2e Année 15 Novembre 1925 No 1

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 2, Place Royale, B

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Eliabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - ACCIDENT DE TRAVAIL - Défectuosité du matériel servi par l'employeur - Responsabilité.

INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE - Calcul de l'indemnité.
APPEL - Jugements interlocutoires - Recevabilité.

TEMOIN REPROCHÉ - Admission du reproche par le juge lors de l'enquête avant l'audition du témoin - Nullité (App. Elis. 5 sept. 1925 ; 1e Inst. Elis. 19 juin 1925) page 1

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - EXCEPTIONS - Ordre de présentation -

IRREGULARITE relevée dans les motifs des conclusions et non reprise au dispositif - Non recevabilité.

ACTE D'APPEL - EXCEPTION OBSCURI LIBELLI - Conditions - Compétence de la cour d'appel.

SOCIETE COMMERCIALE - Statuts non déposés - Non recevabilité à ester en justice.-

ASSIGNATION - Nullité relative - Validité.

COMPETENCE RATIONE LOCI - Conditions. (App. Elis. 12 sept. 1925) 10

DROIT CIVIL - COMPENSATION de créances - Signification - Acceptation. (1e Inst. Elis. 24 sept. 1925) 16

DROIT PENAL - IVRESSE APPARENTE - Conditions de culpabilité. (1e Inst. App. Elis. 11 août 1925) 17

DROIT PENAL - IVRESSE NON ALCOOLIQUE - Répression. (Trib. Terr. Lulua 28 déc. 1912) 18

Etudes.

Note sur la Constatation d'Indigence en matière de consignation des frais pour la déclaration et l'instance d'Appel (C. V) 19

LEGISLATION CONGOLAISE SUR LES BREVETS - DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (L. G.) 20

Chronique.

Dans le Monde Judiciaire. 25

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES :

Assemblée générale. 25

Réunion ordinaire de novembre. 25

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général. d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville. Chef de Cabinet du Ministre des Colonies

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK. Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi

Comité de Rédaction : *Président* : M J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membres : M.M. J. de BOELPAEPE, Avocat, et F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre leurs membres

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et [illegible] Belgique par le représentant de la Société. rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux

2ème Année 15 Novembre 1925 No. 1.

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

5 Septembre 1925

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

19 juin 1925

S. C/ Cie. F. K

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - **Accident de travail** : CAUSE DE L'ACCIDENT - ÉCHAFAUDAGE - DÉFECTUOSITÉ DU MATÉRIEL FOURNI PAR L'EMPLOYEUR - RESPONSABILITÉ DE CELUI - CI.

Evaluation du dommage : INCAPACITÉ PROFESSIONNELLE TOTALE - CALCUL DE L INDEMNITÉ

Appel : JUGEMENT INTERLOCUTOIRE - EXÉCUTION SANS RÉSERVE-NON RECEVABILITÉ DE L'APPEL. - JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ADMETTANT LES CONCLUSIONS DE L'APPELANTE - NON RECEVABILITÉ DE L'APPEL.- JUGEMENT INTERLOCUTOIRE - EXÉCUTION IMMÉDIATE PAR LE JUGE- RÉSERVE DES DROITS DES PARTIES – APPEL RECEVABLE.

Témoin reproché ADMISSION DU REPROCHE PAR LE JUGE LORS DE L'ENQUÊTE AVANT L'AUDITION DU TÉMOIN - NULLITE

Evaluation du dommage : CALCUL DE L'INDEMNITÉ - ALLOCATION SUPÉRIEURE A LA DEMANDE - JUGEMENT ULTRA PETITA.

L'entrepreneur qui pour construire un échafaudage fournit une pièce de bois importante défectueuse alors qu'un examen minutieux aurait dû la faire écarter, commet une faute engageant sa responsabilité.

Il est entièrement responsable des suites de l'accident survenu par suite de la rupture de cette pièce lorsque l'échafaudage a été construit non par la victime elle-même, mais par un tiers au service de l'employeur.

Le dommage comprendra : 1° les économies que la victime pouvait raisonnablement escompter réaliser pendant le séjournormal d'un bon ouvrier au Katanga. 2- une indemnité du chef de l'incapacité totale momentanée de la victime du jour de l'accident jusqu'au jour où elle aura pu se mettre au courant d'un nouveau métier. 3 une indemnité du chef des souffrances physiques et morales qu'elle a subies.

Le jugement et l'arrêt établissent les bases de ces indemnités

- Les jugements interlocutoires que les parties ont exécutés sans réserve ne sont pas susceptibles d'appel.

L'appel des jugements interlocutoires adoptant les conclusions de l'appelant n'est pas recevable à défaut d intérêt.

Lorsque le juge prononce en présence des parties un jugement interlocutoire quant à l'audition d'un témoin et l'exécute séance tenante en leur présence, l'appel est recevable si les parties ont réservé leur droit

-Le juge ne peut lors de l'enquête à laquelle il procède statuer sur un reproche à témoin, c'est au tribunal qui a ordonné les enquêtes à se prononcer sur la valeur des reproches formulés.

Statue ultra petita le tribunal qui sur des chefs de la demande alloue au demandeur une somme plus forte que celle qu'il réclame.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Attendu que les trois experts, chargés par interlocutoire du 30 avril 1925 de l'examen de la pièce de bois dont la rupture entraîna la chute du demandeur, ont conclu à la défectuosité apparente de cette pièce ; que le tribunal, qui a pu se rendre compte lui-même et de l'inclinaison des fibres par rapport à l'axe de la pièce, et de la présence d'une profonde crevasse à l'endroit précis de la rupture, ne peut que se rallier à l'avis des experts qui déclarent que "si cette pièce de bois avait été minutieusement examinée, elle aurait été écartée" ;

Attendu qu'un minutieux examen s'imposait d'autant plus que la poutrelle en question était destinée à la construction d'un échafaudage où devaient stationner de façon constante plusieurs maçons tant blancs que noirs ; qu'il y allait donc de la vie de ceux-ci ; que dès la sortie du magasin de la défenderesse, qui ne nie pas d'ailleurs avoir fourni cette poutrelle, une sélection s'imposait, de façon à ne mettre à la disposition de l'ouvrier chargé de la construction de l'échafaudage que des matériaux exempts de tout vice ;

Que la simple fourniture d'une pièce défectueuse dénote un examen insuffisant, une négligence ou une preuve d'incapacité de la part de l'agent chargé de la distribution des matériaux et constitue une première faute dans le chef de la défenderesse ;

Attendu qu'une extrême circonspection s'imposait également au constructeur de l'échafaudage ; que pour des pièces aussi essentielles - l'accident l'a démontré-que la poutrelle litigieuse, il fallait choisir les bois les plus solides et les plus sains et éprouver même au besoin leur degré de résistance ;

Que la défenderesse elle-même l'a si bien compris qu'elle a tenté de prouver que c'était le demandeur qui avait érigé l'échafaudage duquel il était tombé ; qu'évidemment, dans cette dernière hypothèse, il y aurait eu faute dans le chef de la victime et partage éventuel de responsabilité ; mais que la preuve tentée par la défenderesse s'est retournée contre elle, tous les témoins entendus sous serment ayant été unanimes à déclarer que S. était resté complètement étranger à la construction de l'échafaudage litigieux, et que celui-ci était l'oeuvre d'un autre préposé de la défenderesse :

Attendu qu'à ce double titre, - négligence dans la fourniture des matériaux, négligence dans la construction de l'échafaudage,- la défenderesse, tenue du fait de ses préposés, doit être considérée comme responsable de l'accident causé au demandeur, et obligée à réparer le dommage qui s'ensuivit pour ce dernier ;

Attendu que pour évaluer ce dommage, il y a lieu d'adopter le système consacré par la jurisprudence de ce tribunal ; (voir jugement en date du 20 mai 1924, non frappé d'appel, en cause P. contre B. C. K) ;

Que les trois médecins, chargés par interlocutoires du 30 mars et du 9 avril 1925 de l'examen du demandeur, ont conclu à une incapacité totale chez ce dernier d'exercer encore son métier de maçon ou un métier analogue l'exposant à des traumatismes, et à une incapacité de moitié pour tout autre métier ;

Que le tribunal se rallie à ces conclusions, acte étant donné au demandeur de ses réserves pour le cas d'une aggravation, envisagée comme possible par les experts, du dommage qu'il a subi ;

Qu'il y a lieu d'autre part de considérer comme acquises les données suivantes, basées sur des documents probants :

S. est agé de 42 ans ;

Il a passé près de 5 ans au Congo Belge ;

Il jouissait avant l'accident d'une santé robuste et paraissait acclimaté ;

C'était un excellent maçon, sobre, rangé, économe, industrieux ; son dernier salaire au service de la défenderesse était de 120 francs par journée de huit heures, avec faculté, dont il usait fréquemment, de faire des heures supplémentaires.

Depuis son arrivée au Congo, S. a pu économiser, en dehors d'une somme de 26.570 francs envoyée en Italie pour subvenir aux besoins de sa famille, un total d'environ 100.000 frs placés pour la majeure partie en immeubles ;

Attendu que de ces données il est permis de déduire les conclusions suivantes :

S. pouvait escompter normalement passer encore cinq ou six ans au Congo, et économiser une somme équivalente à celle qu'il avait déjà amassée au cours des cinq années précédentes ;

Passé ce laps de temps, il serait rentré en Italie à l'âge de 47 ou 48 ans, à la tête d'un capital assez important, et il aurait pu se remettre au travail jusque passé la soixantaine, avec d'autant plus de chance de rendement qu'il aurait été aidé dans ses entreprises par le capital dont il disposait ; ces perspectives sont mises à néant par l'accident dont il a été victime : son état de santé l'oblige à se fixer en Europe ; il y rentrera avec un capital de moitié moindre ; le métier qu'il y pourra exercer ne lui donnera également qu'un demi rendement ;

Attendu que tel est le dommage que doit réparer la défenderesse, obligée de replacer le demandeur dans la situation où il se serait trouvé si aucun accident ne lui était survenu ; qu'à ce préjudice s'ajoute l'incapacité totale qu'il a subie jusqu'ici et qui se prolongera pendant plusieurs mois jusqu'après son retour en Europe, soit le temps nécessaire pour se mettre au courant

d'un nouveau métier ; que cette période peut être arrêtée au 31 décembre 1925 ;

Qu'enfin le demandeur a droit à une indemnité pour les souffrances physiques et morales qui ont suivi l'accident ; que cette indemnité peut être fixée de façon équitable à la somme de cinq mille francs ;

Attendu que pour calculer les dommages-intérêts dus au demandeur du chef d'incapacité totale momentanée, il y a lieu de distinguer entre deux périodes : celle qui court du jour de l'accident au jour de son retour en Europe ; celle qui s'écoulera à dater de ce retour jusqu'au 31 décembre 1925 ;

Attendu que pour la première période le demandeur a droit à la totalité de son salaire, soit 120 francs par jour ; qu'étant donné la probabilité d'heures supplémentaires qui viendraient grossir ce salaire, il y a lieu par compensation de considérer comme ouvrables tous les jours du mois pris à trente jours, ce qui donne un total de 3600 francs par mois ; que le demandeur pouvant être de retour en Italie au premier août 1925, il y a lieu de lui allouer la dite indemnité du 23 janvier au premier août, défalcation faite toutefois des frais de son entretien à l'hôpital, au cas où ces frais seraient compris dans les dépenses qui ont été payées par la défenderesse ;

Attendu que pour la seconde période, du premier août au 31 décembre 1925, l'indemnité consistera dans la partie du salaire que S. aurait pu économiser au Congo, augmentée des frais de sa subsistance personnelle et de celle de sa famille ;

Que pour évaluer ces derniers frais, on trouve un élément d'appréciation dans les sommes que S. a envoyées à sa famille durant son séjour au Congo : qu'on est ainsi amené à constater que l'entretien de sa famille lui a coûté une moyenne de 600 francs environ par mois ; qu'une fois réuni aux siens, il semble qu'une somme de 800 francs par mois lui permettra de faire face aux dépenses du ménage ;

Que quant aux économies qu'il pouvait réaliser en Afrique, il résulte des considérations précédentes, ainsi que d'autres éléments du dossier, qu'elles pouvaient représenter environ 1800 francs par mois ;

Que pour les 5 mois susdits, il échet donc d'allouer au demandeur la somme totale de treize mille francs ;

Attendu qu'à partir du premier janvier 1926 et durant une période de cinq ans, le demandeur a droit, suivant le système antérieurement adopté par ce tribunal, à une indemnité représentant 50% des économies qu'il aurait pu réaliser au Katanga durant cette période, plus 50 % du coût de son entretien en Italie, soit par mois la moitié des sommes respectives de 1800 et de 800 francs, admises ci-dessus comme bases par le tribunal, ce qui forme un total de 15.600 francs par an et de 78000 francs pour cinq ans ;

Que cependant S. n'aurait économisé cette somme qu'au fur et à mesure de ses services ; que l'allocation immédiate du capital lui procurerait un avantage immérité ; que dans cet esprit, il convient de réduire ex aequo et bono à 70.000 francs l'indemnité qui lui est due du dit chef ;

Attendu qu'à dater du premier janvier 1931, il échet d'admettre que le demandeur se serait définitivement fixé en Italie ;

Qu'à défaut de tout élément d'appréciation quant au salaire qu'il aurait alors pu gagner dans son pays, il faut supposer que ce salaire aurait au moins suffi à l'entretien de S. et de sa famille, soit 800 francs par mois ;

Que le demandeur, âgé de près de 48 ans le premier janvier 1931 aurait pu gagner ce salaire pendant une douzaine d'années ; que son incapacité partielle le privera donc, pendant ce laps de temps, d'une somme de 4.800 francs par an ; que suivant le système adopté, ce préjudice sera équitablement réparé par l'allocation immédiate d'une somme suffisante pour procurer au demandeur à l'âge de 48 ans une rente viagère égale aux deux tiers de la somme de 4.800 francs, soit 3200 francs ;

Qu'une somme de 30.000 francs permettra la constitution de pareille rente ;

Attendu que la demande formée dans les dernières conclusions de S. et tendant aux frais de son rapatriement, n'est pas fondée ; que le demandeur n'avait acquis aucun droit à ce rapatriement et qu'il aurait dû l'effectuer à ses frais le jour où pour une raison quelconque il aurait décidé de rentrer dans ses pénates ;

Attendu que S. s'est désisté de sa demande tendant au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par l'accident dont il a été victime ;

Attendu que les intérêts ne sont pas demandés du jour de l'accident ; qu'il n'y a lieu dès lors de les allouer que du jour de l'assignation ; qu'il échet d'autre part de les réduire au taux de 6%, la matière n'étant pas commerciale ;

Par ces motifs :

Revu ses jugemeuts en date des 18, 23 et 27 mai 1925 ;

Et vidant ses interlocutoires en date des 30 mars, 30 avril et 15 mai 1925 ;

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Donne acte au demandeur

1°) de ce qu'il a réduit sa demande de 7500 francs, représentant les frais médicaux et pharmaceutiques que lui a occasionnés l'accident litigieux ;

2°) de ce qu'il l'a augmentée de 10.000 francs en paiment des frais de son rapatriement ;

3°) de ce qu'il accepte l'offre de la défenderesse "de faire bénéficier si possible le demandeur des clauses de la police d'assurance qu'elle détient" ;

4°) de ce qu'il confirme avoir accepté le bérefice des stipulations faites en sa faveur par la défenderesse dans la police 2500 de l'Alberta datce du 8 janvier 1924 et de ce qu'il a invite, et, pour autant que de besoin. mis en demeure, la défenderesse de prendre les mesures et les dispositions aux fins d'amener le respect et l'exécution des obligations derivant de la police susdite et d'obtenir de l'Alberta et de remettre au demandeur la somme de 61. 509, 60 francs plus les interêts à 8 °/o l'an à dater de la mise en demeure que la defenderesse peut avoir faite à l'Alberta et à défaut de mise en demeure déjà existante, à partir du présent jour ; (10 avril 1925) ;

5°) de ce qu'il se réserve le droit de réclamer réparation de tous dommages futurs plus considérables ;

Donne acte à la défenderesse "de ce que, sans aucune reconnaissance préjudiciable, elle a offert de payer les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ; "

Donne acte aux deux parties de leurs réserves quant à leur droit d'appel contre le jugement de ce siège en date du 23 mai 1925 ;

Ce fait, dit que l'entière responsabilité de l'accident dont a été victime le demandeur à la date du 23 janvier 1925, incombe à la défenderesse ;

En conséquence la condamne à payer au demandeur, à titre de dommages intérêts :

1°) pour souffrances physiques et morales, la somme de CINQ MILLE FRANCS ;

2°) pour incapacité de travail ;

a) du 23 janvier au 31 juillet 1925, VINGT DEUX MILLE CINQ CENT - SOIXANTE FRANCS, sous déduction des frais de son entretien à l'hôpital ;

b)du 1 août au 31 décembre 1925, TREIZE MILLE FRANCS ;

3°) pour incapacité partielle et permanente de travail :

a) du 1 janvier 1926 au 31 décembre 1931 SEPTANTE MILLE FRANCS ;

b) pour la période subséquente, TRENTE MILLE FRANCS ;

Condamne en outre la défenderesse à payer les intérêts à 6°/o sur toutes ces sommes à dater du jour de la demande ;

Dit qu'en cas où la police d'assurance contractée par la défenderesse au profit de S. . . viendrait à produire ses fruits, le montant en serait déduit des sommes allouées au demandeur

Déboute celui ci du surplus de son action.

Condamne la défenderesse aux frais, non compris la taxe du témoin R. laquelle sera fixée ultérieurement.

Jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, à concurrence de la somme de 61.509,60 frcs.

(Siégeait : Mr. Michaëlis, Juge. Plaidaient Mes - Lejeune et Jacobs.)

——

LA COUR A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que l'appel principal du jugement du 19 juin 1925 est recevable. Que l'appel incident que l'intimé a formé contre le jugement du 19 juin 1925 est régulier et recevable.

Attendu que l'appel principal est également formé contre les jugements des 30 mars, 30 avril, 15 mai, 18 mai, 23 mai et 27 mai 1925 ; que l'intimé conclut à la non-recevabilité de l'appel contre ces jugements.

Attendu que le jugement du 30 mars 1925 ordonnant l'apport du dossier de l'instruction répressive au sujet de l'accident dont l'intimé fut victime, la production de la pièce de bois dont la rupture produisit l'accident, et ordonnant une expertise médicale aux fins de voir déterminer le taux de dépréciation économique dont est atteint l'intimé, fut exécuté par l'appelante sans aucune réserve ni protestation. Qu'appel de ce jugement n'est donc pas recevable.

Attendu que pour les jugements du 30 avril 1925 ordonnant une expertise technique et du 15 mai 1925 ordonnant des enquêtes, l'appel, n'est, pour le même motif, pas recevable.

Attendu que les jugements des 18 mai et 27 mai 1925 déclaraient non fondés les reproches formulés par l'intimé contre certains témoins produits par l'appelante aux enquêtes, que ces jugements furent rendus en conformité des conclusions de l'appelante et lui donnèrent gain de cause. Que l'appelante n'est donc pas fondée, faute d'intérêt, à interjeter appel de ces jugements ; qu'elle exécuta du reste en faisant entendre les témoins dont question.

Attendu que le jugement du 23 mai 1925 accueillait un reproche formulé par l'intimé contre un témoin produit par l'appelante ; mais décidait que la personne en question serait entendue à titre de renseignement sans déposer sous la foi du serment ; et passait outre à la déposition de la personne en cause. Que les deux parties formulèrent leurs réserves quant à leur droit d'appel, qui furent actées au procès-verbal de l'enquête. Que le juge recevant les enquêtes ayant incontinent exécuté son jugement en procédant à l'audition de la personne, le fait que l'appelante a assisté à cette audition, ne peut faire dire qu'elle a exécuté volontairement le jugement. Que son appel doit donc être reçu.

Attendu que dans l'organisation judiciaire congolaise le siège du Tribunal de Première Instance est occupé par un juge unique ; que dès lorsqu'il est procédé à une enquête il peut être lors dit que c'est le tribunal qui reçoit l'enquête ; mais que le juge ne peut cependant statuer, sur les reproches formulés contre les témoins avant leur audition. Qu'en effet le juge qui connaîtra du fond peut ne pas être celui qui a reçu les enquêtes.

Que la procédure suivie aboutit à ce que le témoin ne sera pas entendu ou que son témoignage ne sera pas reçu dans les formes légales qui permettent aux juridictions de jugement d'y ajouter foi et égard. Que la juridiction d'appel, au cas où elle estimerait non fondé le reproche, est ainsi privée d'un élément d'appréciation que les enquêtes eussent dû lui fournir Que dans l'éventualité précitée il appartient au juge, bien qu'il estime le reproche fondé, d'en donner acte mais d'entendre le témoin reproché dans les formes légales, sauf pour le Tribunal lorsqu'il connaîtra du fond de la cause de statuer éventuellement dans le sens de l'acceptation sur le reproche s'il est reproduit en conclusions prises sur le mérite des enquêtes.

Que le jugement du 23 mai 1925 doit donc être mis à néant, et ses frais mis à charge de l'intimé qui l'a provoqué.

SUR LES APPELS FORMES CONTRE LE JUGEMENT DU 19 JUIN 1925.

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le dit jugement en tant qu'il déclare que la responsabilité entière de l'accident, dont l'intimé fut victime, incombe à l'appelante en raison du vice propre, apparent, de la pièce de bois employée, et de la faute de la personne qui s'en servit pour construire l'échafaudage, personne dont l'appelante doit répondre.

Attendu qu'il y a lieu également de confirmer le jugement en tant qu'il détermine le préjudice subi par l'intimé des suites de l'accident et fixe le taux de dépréciation économique dont est atteint l'intimé. Qu'il ressort en effet nettement du rapport des médecins désignés en qualité d'experts, que l'intimé subit non pas une incapacité professionnelle permanente de 50 % dans son métier de maçon, mais une incapacité permanente totale dans ce métier et une dépréciation économique générale, en tant qu'ouvrier, permanente de 50 % ;

Mais attendu qu'il convient de modifier le taux de certaines sommes allouées par le jugement a quo à titre de réparation des diverses sources de préjudice qui forment la cause des divers chefs de la demande.

Attendu que l'allocation d'une indemnité du chef de souffrances physiques et morales est justifiée parce que ces souffrauces sont démontrées avoir été subies, par la nature même de l'accident ; et que les conclusions des experts établissent que des souffrances ont été subies et le seront encore dans l'avenir. Que les souffrances morales doivent être admises comme étant sérieuses, l'intimé devant suivant les conclusions des experts qui sont connues de lui, appréhender tout traumatisme et craindre des suites fort graves de son accident. Que pour ces motifs la demande en obtention de dix mille francs de dommages-intérêts de ce chef est justifiée à suffisance.

Attendu que le jugement dont appel a alloué du chef d'incapacité temporaire totale deux sommes respectivement de vingt-deux mille cinq cent soixante francs, sous déduction des frais d'entretien de l'intimé à hôpital si ceux-ci étaient payés par l'appelente, et de treize mille francs. Qu'il résulte certes des motifs du jugement que ces sommes ont été déterminées par la considération que durant la période de réadaptation, l'intimé doit être considéré comme atteint d'incapacité totale. Mais que les demandes formulées dans

l'exploit introductif d'instance sont distinctes et formées pour des causes différentes Qu'il ne peut donc être alloué à l'intimé, comme indemnité du chef d'incapacité temporaire totale que la somme demandée de ce chef. Que celle-ci, soit six mille francs est entièrement jusfifiée par la durée de son incapacité et ses salaires à la dite époque ; mais que, sous peine de statuer ultra petita, il y a lieu de réduire à cette somme celle allouée par le jugement a quo ;

Attendu que le point de départ de la période d'incapacité permanente partielle remonte donc ainsi au 23 mars 1925 et que l'intimé aurait pu obtenir depuis cette date réparation du préjudice qu'il subit ; mais que les termes des conclusions de l'intimé du 14 juillet 1925 ne permettent pas à la juridiction d'appel de majorer l'indemnité allouée du chef d'incapacité permanente partielle par le jugement dont appel, contre lequel l'intimé n'a formé appel incident que sur deux chefs bien précis de la demande.

Attendu d'autre part, qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel quant aux bases qu'il a admises pour déterminer, durant les deux périodes de l'activité économique de l'intimé, au Katanga et en Europe, le préjudice que ce dernier subit du chef d'incapacité permanente partielle, et les modalités à appliquer pour le réparer.

Que le jugement n'a pas pris pour salaire de base fixe le salaire que l'intimé gagnait au Katanga lors de l'accident ; mais a considéré au contraire que depuis la date à laquelle le jugement admet que l'intimé se serait fixé en Europe, son salaire serait de huit cents francs par mois Que cette évaluation apparaît fort modérée, étant donné que les gains de l'intimé dans son pays d'origine auraient pu être assez élevés, grâce au capital qu'il aurait pu économiser au cours de son séjour au Katanga.

Que c'est à juste titre que le jugement dont appel a accepté comme salaire de base pour la durée du séjour au Katanga, celui qu'il détermine. Qu'en effet, s'il était exact qu'au début du séjour de l'intimé son salaire était inférieur, le taux des salaires a augmenté, et qu'il y a lieu d'accepter comme salaire moyen celui qui a servi de base au calcul du premier juge, étant donné que le métier qu'exercait l'intimé est fort rémunérateur dans la région.

Que le jugement dont appel n'a pas admis que la somme de huit cents francs permettait à l'intimé de suffire à tous ses besoins au Katanga, alors qu'il devait pourvoir, à ses frais, à son logement. Qu'en considérant, d'une part, le salaire de l'intimé ; d'autre part, la somme que celui-ci envoyait mensuellement à sa famille ; le premier juge a accepté comme nécessaire à la subsistance de l'intimé une somme de 1.200 francs par mois.

Attendu que le jugement dont appel ayant rejeté la demande en obtention des frais de voyage de retour de l'intimé, celui-ci doit en prélever le coût sur le capital lui alloué pour remplacer les économies qu'il aurait réalisées au Katanga ; que dès lors il n'y a pas lieu de réduire le capital accordé.

Attendu qu'il y a lieu aussi de confirmer le jugement en tant qu'il fixe, d'une part le capital nécessaire pour reconstituer les économies que l'intimé aurait réalisées au Katanga ; et, d'autre part le capital nécessaire à la constitution, à la date précisée par le jugement, de la rente annuelle et viagère dont le taux y est fixé. Qu'en effet il ne peut être tenu compte en ce qui concerne un homme qui doit quitter le Katanga par suite de l'accident dont il y fut victime, du taux d'intérêt que rapportent des placements immobiliers dans ce pays, mais de l'intérêt des placements en fonds d'Etat ou autres fonds analogues de toute sécurité. Que, pour ce qui est relatif au capital nécessaire pour la constitution de la rente viagère, il a été déterminé en tenant compte du capital dont les organismes qui servent pareilles rentes exigent le versement, en raison du taux de l'intérêt qu'ils retirent de leur placements en valeurs autorisées.

Attendu que la demande en paiement de certaines sommes du chef de soins médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux a disparu du débat par le retrait qu'en a fait l'intimé.

Attendu que l'intimé n'a pas interjeté appel incident du jugement en tant que celui-ci l'a débouté de sa demande en obtention des frais de son voyage de retour.

Attendu que bien qu'il s'agisse d'une dette de caractère civil, l'appelante n'est pas demeurée en retard de la payer : mais a refusé de le faire, en contestant la debition et le montant. Que l'intimé est donc fondé à réclamer des intérêts compensatoires en vue de l'indemniser du préjudice qu'il a subi du fait de la privation des sommes lui dues et du bénéfice qu'il aurait pu retirer de leur emploi depuis le moment où il réclama les sommes. Que les intérêts au taux de 8 % l'an qu'il réclame doivent donc lui être alloués depuis la date de l'exploit introductif d'instance, 13 mars 1925.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la somme de trente mille francs pour laquelle l'exécution provisoire du jugement dont appel a été maintenue, est actuellement payée.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes demandes ou conclusions autres ou contraires.

Dit non recevable l'appel formé contre les jugements des 30 mars, 30 avril, 15, 18 et 27 mai 1925.

Recevant l'appel principal contre les jugements des 23 mai et 19 juin 1925 et l'appel incident contre ce dernier, et y faisant droit au fond, met à néant le jugement du 23 mai 1925.

Confirme le jugement du 19 juin 1925 sauf en ce qui concerne a) les sommes qu'il a adjugées à l'intimé du chef de souffrances physiques et morales et à titre d'indemnité du chef d'incapacité temporaire totale ; b) en tant qu'il a alloué les intérêts au taux de 6% l'an sur le montant des condamnations ; c/ en tant qu'il a statué sur les frais.

Met le jugement à néant quant aux points ci-dessus.

Emendant :

Condamne l'appelante à payer à l'intimé du chef de souffrances physiques et morales, la somme de dix mille francs, et à titre d'indemnité du chef d'incapacité temporaire totale la somme de six mille francs.

Condamne l'appelante à payer à l'intimé sur les dites sommes et sur celle de cent mille francs allouée par le jugement dont appel à titre d'indemnité du chef d'incapacité permanente partielle, les intérêts à 8% l'an à dater du jour de la demande, 13 mars 1925.

Condamne l'appelante aux frais de première instance sauf ceux des jugements des 18 et 27 mai 1925 que les dits jugements mettaient à charge de l'intimé et ceux du jugement du 23 mai 1925 qui sont mis à charge de celui ci.

Donne acte à l'appelante de ce qu'elle a payé trente mille francs sur le principal de la condamnation prononcée par le jugement du 19 juin 1925.

Condamne l'appelante aux frais d'appel.

(Siégeaient : M. M. Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : Mes. Lejeune, de Boelpaepe et Jacobs.)

Observations

Nous croyons devoir faire suivre le texte des jugement et arrêt ci-dessus des considérations suivantes qui ont servi de base au calcul des indemnités allouées à la victime de l'accident.

La législation congolaise ne contient pas de disposition spéciale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail. La loi belge ne peut être appliquée dans la Colonie. Les juridictions congolaises saisies de demandes de l'espèce ne peuvent calculer les indemnités en s'inspirant des règles fixées par la loi belge. En effet le régime de la loi belge forme un système dérogatoire au droit commun. La victime, dispensée de faire la preuve de la responsabilité de l'employeur quant à l'accident, obtient, en raison du risque professionnel, qu'elle courre, une indemnité forfaitaire, ne formant qu'une réparation partielle du préjudice qu'elle subit, et il n'est pris en considération qu'un salaire maximum fixé suivant certains principes que détermine la loi.

Dans la Colonie, il incombe à la victime, conformément au droit commun, de faire la preuve de la responsabilité de l'employeur ; cette preuve étant faite, elle a droit à la réparation entière du préjudice qu'elle subit, par suite des souffrances physiques et morales qu'elle endure, des frais médicaux et pharmaceutiques qu'elle débourse, enfin en raison de la privation de gains résultant pour elle de l'accident par suite de la dépréciation professionnelle dont elle est atteinte.

La réparation doit consister à remettre la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'accident ne s'était pas produit.

Nous examinons spécialement le cas d'un ouvrier de race non indigène atteint d'une incapacité permanente de travail totale ou partielle. Le mode de réparation établi par la loi belge n'assurerait pas le dédommagement auquel la victime a droit

La situation économique des ouvriers étrangers travaillant au Katanga n'est pas celle des ouvriers envisagée par la loi belge.

Il convient de faire une distinction entre deux périodes de la vie économique des ouvriers étrangers établis au Katanga, suivant le temps durant lequel ils séjournent dans ce pays, et la période postérieure de leur vie.

La durée du séjour des Européens au Katanga est limitée. Après ce séjour, ils se fixent dans un pays plus salubre mais où un ouvrier ne peut obtenir les salaires élevés qui sont payés ici en raison des risques encourus et de la cherté de la vie.

Il ne peut donc être pris comme salaire de base uniforme, pour le calcul de l'indemnité, celui que la victime gagnait lors de l'accident ou dans l'année qui précède l'accident.

Les ouvriers étrangers travaillant au Congo, notamment au Katanga, y obtiennent des salaires élevés. Ils peuvent en économiser une notable partie qui se capitalise. Lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail dont leur employeur est responsable, ils ont droit à une première indemnité qui compense, sur la base du salaire qu'ils gagnaient lors de l'accident, la perte qu'ils subiront, par suite de la dépréciation professionnelle dont ils sont atteints, pendant le temps qu'ils pouvaient encore escompter rester au Katanga.

Il convient donc de déterminer de quelle durée le séjour de l'accidenté au Katanga aurait pu se prolonger s'il n'avait pas été victime de l'accident. A part les éléments spéciaux d'appréciation fournis dans chaque cas d'espèce par la constitution physique de l'intéressé, son état de santé, sa résistance antérieure au climat, etc : l'expérience permet de dire que d'une manière générale les ouvriers étrangers qui s'établissent au Katanga y travaillent durant environ douze années. Certains demeurent ouvriers, d'autres entreprennent progressivement pour leur compte personnel des travaux qui leur assurent des gains supérieurs à leurs salaires primitifs. Mais la situation da la victime lors de l'accident doit seule être prise en considération.

C'est la seule base indiscutable et ce sont les salaires d'ouvrier à cette époque qui doivent servir de base pour la fixation de l'indemnité.

Si le pourcentege d'incapacité fonctionnelle et de dépréciation professionnelle est assez bas et que l'ouvrier peut continuer à séjourner et travailler *au Katanga*, l'indemnité doit être calculée uniquement sur la base du salaire qu'il gagnait lors de l'accident. L'intéressé en effet devra continuer d'y subvenir à ses besoins, payant les prix élevés du coût de la vie dans cette région.

Si, par contre, son incapacité. sa dépréciation économiquae , son etat de santé sont tels qu'il ne peut plus prolonger son séjour au Katanga, le préjudice qu'il subit est constitué, d'une part par la perte des économies qu'il aurait pu avant son départ probable réaliser sur ses salaires après avoir acquitté le montant des dépenses nécessaires à sa subsistance au Katanga ; d'autre part, par le coût de la vie dans le pays où il pourra s'établir, notamment dans son pays d'origine.

Ainsi que nous l'avons dit, la victime ne bénéficiant pas des avantages que lui assurerait la loi belge, ne doit pas subir de limitation dans la réparation.

L'allocation d'un capital suffisant pour lui assurer une rente viagère égale au montant du préjudice qu'il subira annuellement, ne constituerait pas le rétablissement de l'intéressé dans la situation qu'il aurait eue s'il n'avait pas été victime de l'accident. Les sommes qu'il aurait économisées seraient demeurées dans son patrimoine, et il aurait pu faire fructifier le capital acquis. Il doit donc lui être alloué une somme équivalente à ce capital.

Ce capital ne se serait cependant formé que progressivement au cours de son séjour au Katanga. Le jugement alloue à la victime une indemnité *immédiatement*; il n'y a donc pas lieu d'allouer intégralement un capital égal au préjudice ci dessus déterminé.

Ce serait faire plus que réparer le dommage subi ; ce serait assurer à l'intéressé un avantage. En effet, il pourrait ainsi retirer des fruits du capital qu'il aura reçu avant le moment où il aurait pu le constituer. Il convient donc de lui attribuer une somme telle, qu'augmentée des intérêts que donnent les placements en fonds d'Etat ou autres placements de toute sécurité, depuis la date du jugement liquidant l'indemnité jusqu'à la date à laquelle le capital aurait été normalement entièrement constitué, c'est à dire à la fin du séjour probable de douze années : cette somme formera l'équivalent du capital qu'il aurait acquis à pareille époque.

A l'expiration de cette période considérée comme étant celle de la durée normale du séjour de l'intéressé au Katanga, il faut considérer que s'ouvre une seconde période de la vie de la victime. Suivant les constatations faites dans la grande majorité des cas, il y a toute probabilité que l'ouvrier retournera s'établir dans son pays d'origine. Bien qu'il ait acquis au cours de son séjour au Katanga, le capital dont il vient d'être parlé ; et malgré que ce capital doive lui permettre de donner de l'extension à son activité et à son industrie, pouvant modifier sa profession originaire d'ouvrier en telle autre plus lucrative ; il n'en est pas moins vrai qu'en droit, et pour ne pas tabler sur des éventualités, c'est la situation professionnelle dans laquelle la victime se trouvait lors de l'accident, cause du droit à l'indemnité, qu'il faut prendre en considération pour liquider celle-ci.

La base du calcul de l'indemnité afférente au préjudice subi par la victime au cours de la seconde période de sa vie, doit donc être le salaire qu'un ouvrier qualifié, dumétier que l'intéressé exercait lors de l'accident, obtient dans son pays d'origine.

A défaut de pouvoir prévoir quelles seront les modifications des salaires dans ce pays au moment où il est envisagé qu'il s'y fixerait à la fin de son séjour normal au Katanga, il faut bien prendre pour base les salaires en vigueur dans le pays d'origine de la victime au moment du jugement de la cause.

Le moyen le plus adéquat de réparer le préjudice subi par un ouvrier travaillant dans son pays d'origine moyennant le taux des salaires qui y est en vigueur, et dont la majeure partie est absorbée par sa subsistanceet son entretien est dans son intérêt même et pour le prémunir contre tout risque, l'attribution d'une rente viagère.

Cependant, ici encore le régime instauré par la loi belge sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne peut être suivi tel quel en ce qui concerne les accidents survenus au Katanga.

La rente attribuée par la loi belge n'est que de cinquante pour cent du préjudice subi. La loi belge en a décidé ainsi nous l'avons vu en raison d'une part, de ce que la victime ne doit pas établir la responsabilité de l'employeur ; et, d'autre part, à cause du risque professionnel toujours couvert. Sous le régime du droit commun suivi au Congo, la victime a droit à dédommagement complet.

De plus il est attribué une rente viagère alors que le préjudice cesse en fait lorsque l'intéressé atteint l'âge de la limite de la capacité générale de travail.

Enfin la somme qui est allouée par justice à la victime sera payée lors de l'exécution du jugement ; alors que le capital nécessaire pour le service de la rente de la deuxième période ne devrait être constitué qu'au moment où les arrérages devront commencer d'être payés à la victime, soit à la date qui est considérée comme étant celle de la fin de son séjour au Katanga et de son établissement dans son pays d'origine. Jusqu'à ce moment en effet il est indemnisé par l'allocation du capital déterminé ci avant pour la première période, Si l'intéressé constituait dès le moment du paiement de l'indemnité le capital nécessaire pour le service de la rente et obtenait celle ci à partir de ce moment les arrérages en seront moins élevés, mais la rente sera prématurée. Si par contre il place le capital alloué en fonds d'Etat ou le fait fructifier autrement, jusqu'à la date à laquelle le droit au service de la rente viagère doit prendre naissance il aura sans y avoir de titre bénéficié des intérêts du capital qui demeurera intact dans son patrimoine.

Eu égard à ces trois considérations, le capital a allouer en vue d'assurer le service d'une rente viagère ne doit pas atteindre entièrement celui qui devra être constitué, en temps voulu, pour obtenir des arrérages égaux au préjudice total que la victime subira encore annuellement durant la période de son activité ouvrière plus proche sera lors du jugement de la cause, l'époque à la quelle son séjour normal au Katanga aurait pris fin, plus le capital à allouer s'approchera du montant de celui qui devra être constitué en vue du service de la rente. Si le jugement est rendu à une date voisine du milieu du séjour normal de l'intéressé au Katanga, le capital à attribuer sera environ celui nécessaire pour obtenir le service d'une rente viagère égale aux deux tiers du préjudice que l'intéressé subira annuellement depuis son établissement dans son pays d'origine jusqu'à la limite de sa capacité générale de travail régulier

Pour déterminer le capital nécessaire au service de pareille rente, vu l'ignorance des tables de mortalité dans les divers pays dont les ouvriers étrangers peuvent être originaires, l'on peut s'inspirer du barème annexé à l'arrêté royal belge du 29 août 1904 Il faut, en effet, considérer que si la victime traitait avec des particuliers pour le service de la rente, il n'aurait pas autant de garanties de la continuation du payement des arrérages qu'en s'adressant à des établissements agréés par le Gouvernement à cet effet et qui poursuivent un but lucratif.

Toutefois ce barème a été établi en tenant compte de ce que l'intérêt que peuvent retirer des établissements des placements qu'ils sont autorisés à faire, était de trois pour cent. Les placements en fonds d'Etat ou autres valeurs de toute sécurité que ces établissements sont autorisés à effectuer, rapportant annuellement un intérêt de plus de cinq pour cent ; le capital que l'accidenté devra constituer pour obtenir le service de sa rente viagère, devra, être seulement des trois cinquièmes de celui admis par le barème pour le service de la rente d'un franc qui y est prévue C'est donc pareil capital qui doit être alloué à la victime.

Le défaut de connaissance, lors du jugement de la cause, de certains éléments économiques ou propres à la victime qui surviendraient dans l'avenir, amène le juge à décider selon les éléments qu'il considère comme généralement établis en fait à l'époque du jugement. Ainsi il sera alloué à la victime une indemnité dont il peut être dit qu'elle constitue théoriquement la réparation du préjudice réel que lui a causé l'accident.

F. S.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

12 septembre 1925.

——

A. frères et H. A. c/ B. frères.

——

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : **exceptions** : - NULLITÉ DE L'ACTE D'APPEL - DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE - ORDRE DE PRÉSENTATION.

Irregularites relevées dans les motifs des conclusions et non reprises au dispositif - NON RECEVABILITÉ.

Acte d'appel - EXCEPTION OBSCURI LIBELLI : CONDITIONS.

Competence de la cour d'appel.

Société Commerciale : STATUTS NON DÉPOSÉS - NON RECEVABILITÉ A ESTER EN JUSTICE.

Assignation : DÉSIGNATION INSUFFISANTE DU DÉFENDEUR - DÉFAUT DE SIGNIFICATION A DOMICILE ET A LA PERSONNE - NULLITÉ RELATIVE - VALIDITÉ DE L'EXPLOIT.

Compétence ratione loci : CONDITIONS.

——

A défaut dans la législation congolaise de textes semblables aux articles 169 et 173 du code belge, le défendeur peut être admis devant la Cour à proposer des exceptions de nullité d'exploit et de défaut de qualité avant d'opposer le déclinatoire d'incompétence. (Voir note d'observation en fin de l'arrêt.)

Le dispositif des conclusions détermine seul les prétentions des parties quelles que soient les nullités signalées dans les motifs.

L'exception obscuri libelli ne peut être reçue 1°. quand les termes employés dans l'acte d'appel sont conformes à ceux employés d'une manière courante pour la rédaction de ces actes et consacrés d'ailleurs par la jurisprudence. 2°. quand l'intimé n'a pu se méprendre en raison des faits de la cause sur la portée et le but de l'exploit dont il a eu connaissance. la législation congolaise ne prévoyant de nullité que si les droits de la défense n'ont pas été respectés.

La Cour d'Appel d'Elisabethille a compétence pour juger des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de parquet et les tribunaux de première instance du Katanga.

La société dont les statuts n'ont pas été régulièrement déposés ne constituant pas une individualité juridique ne peut agir en justice.

L'inobservation des dispositions légales congolaises relatives au mode de signification des exploits judiciaires quant au lieu et au personnel à qui elles doivent être faites n'entraine pas nécessairement la nullité de l'acte.

Il appartient aux tribunaux de statuer sur les nullités indiquées en recherchant si le manquement a porté atteinte aux droits de la défense.

Il en est de même en ce qui concerne les obscurités relevées dans l'assignation.

Pour ses obligations personnelles seul le domicile de l'in divi du et le lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée déterminent la compétence du tribunal, il importe peu qu'il ait un établissement commercial dans le ressort.

Lorsqu'une demande formée devant un tribunal confond deux chefs distincts de demande, dont l'un est manifestement étranger à sa compétence en raison du domicile du défendeur et du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée, le tribunal saisi du litige est incompétent pour connaître de l'action telle qu'elle est intentée.

——

Le Ministère Public représenté par Mr. le Substitut du Procureur Général Voisin a donné son avis comme suit :

Appel du Jugement rendu le 12 Février 1925 par le Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville qui se déclare incompétent ratione loci, a été interjeté par H. A et par la firme A. frères de Kongolo, assignation étant donnée pour comparaître à la Société Congolaise des Etablissements B. et à Mr B. commerçant à Stanleyville.

L'appelant conclut qu'il plaise à la Cour : réformer le jugement a quo, dire pour droit que le Tribunal d'Elisabethville était compétent pour connaître du litige ;

Ce fait, donner acte à l'appelant 1°) de ce que la firme. A. renonce à l'action, la dite firme n'existant plus et 2°) de ce que l'appelant raye des qualités comme il l'a fait en 1ère Instance, les établissements B. ;

Ce fait, évoquant, autoriser l'appelant à établir par toutes voies de droits différents faits.....

---

1) Arrêt rendu sur appel d'un jugement de première instance d'Elisabethville en date du 12 février 1925 publié dans la présente revue (première année n° 10 p. 262 -) La rédaction ignorait alors que ce jugement fut frappé d'appel.

L'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1°) se déclarer incompétente "ratione loci"

2°) subsidiairement dire l'assignation nulle;

3° plus subsidiairement ne la dire valable qu'en tant qu'elle émane de H. A. et qu'elle vise la société des Etablissements B.

4°) dire l'acte d'appel et l'assignation nuls pour obscuri libelli ;

5°) éventuellement réserver aux intimés leur droit de conclure au fond et de réclamer à titre reconventionnel tels dommages que de besoin.

6°) condamner H. A et pour autant que de besoin A frères, aux frais et dépens.

Telle se trouve condensée la position du litige qui nous est soumis.

Vous constaterez que l'intimé conclut en ordre principal à ce que la Cour "se déclare incompétente ratione loci". C'est incontestablement là un lapsus et il résulte à suffisance des motifs de ses conclusions qu'il a entendu dire que la Cour avait à déclarer que le Juge du 1er degré était, comme il l'a décidé, incompétent ratione loci. La Cour en effet n'est nullement incompétente ratione loci pour connaitre de l'appel du jugement du Tribunal de Ière Instance d'Elisabethville.

Les règles sur la compétence territoriale fixées par les articles 114 et suivants du décret du 9 Juillet 1923 ne visent en effet que la compétence du 1er degré. Elles ne s'appliquent nullement au point de savoir à quel Tribunal l'appel doit être déféré, question qui se résout uniquement par la situation du Tribunal qui a rendu le jugement dont appel. L'attribution de compétence de la Cour dérive directement de la loi et les conventions des parties seraient inopérantes à ce sujet.

Conséquemment, compétente au point de vue du recours, la Cour d'Appel d'Elisabethville ne doit en ce qui est de la compétence, qu'examiner le point de savoir si la juridiction du 1er degré a bien appliqué les règles sur sa propre compétence.

Il échet d'examiner préalablement les exceptions soulevées quant à la régularité et à la recevabilité de l'appel.

L'intimé conteste à la firme A. frères, comme il le fit en Ière Instance, le droit d'ester en justice.

Et de fait l'exploit fait à la requête d'une société commerciale dont l'acte constitutif n'a pas été déposé au greffe conformément au décret du 27 Février 1887, est nul. La société n'a pas aux yeux de la loi une existence juridique distincte de celle des associés, une existence propre lui permettant d'ester en justice.

Il ne peut être fait droit aux conclusions de l'appelant qui demande qu'il lui soit donné acte de ce que la firme A. frères renonce à l'action. La Cour ne peut que déclarer l'irrecevabilité de cette action.

Reste l'action intentée par H. A. contre la société "Les Etablissements B." et le sieur B.

Comme dans ses conclusions de Ière Instance, l'appelant conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il raye des qualités la société "Les établissements B."

D'autre part, l'intimé B. excipe à nouveau de la nullité de l'assignation en ce qui le concerne et argue de ce qui si l'exploit lui a été remis, c'est qu'il se trouvait, à ce moment, seul de son nom à Stanleyville.

L'article 7 du Code de procédure civile stipule que toute citation contiendra, notamment les noms et demeure du défendeur. En parlant de "noms", au pluriel, le législateur a entendu parler du nom et du prénom. En réalité, il suffit que la personne visée par l'exploit soit désignée de manière à ne pouvoir douter que c'est à elle que l'exploit s'adresse. Mais s'il peut y avoir doute au suget de la personne désignée, l'exploit doit être déclaré nul. L'acte d'appel ne peut être valable si l'intimé peut méconnaître l'identité de sa personne.

Je ne crois pas qu'en l'occurence, S. D. B. qui comparait comme en Ière Instance, ait pu douter de ce que l'exploit lui était bien destiné.

Du moment qu'il était le seul commerçant de son nom à Stanleyville et que l'exploit lui a effectivement été remis, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une omission de prénom sans conséquence préjudiciable et l'appel de. H. A. contre S D. B. est valable.

L'intimé a conclu également à ce que l'appel et l'assignation soient déclarés nuls du chef d'obscuri libelli.

L'on ne peut avoir de doute sur le fondement donné à la demande en tant qu'il s'agit de propos diffamatoires dommageables reprochés à B. Outre ce motif, l'assignation porte textuellement : " attendu qu'en outre le sieur B, chargé de récupérer le montant de l'assurance du chef d'incendie, a tout fait par négligence volontaire et par des propos malveillants et diffamatoires pour que les A. ne touchassent pas l'indemnité prévue au contrat d'assurance. "

J'estime qu'il y a là un exposé suffisant des moyens sur lesquels est fondée la demande : d'une part propos diffamatoires dommageables, de l'autre, préjudice causé par l'inexécution du mandat de récupérer le montant de l'assurance.

Le défendeur originaire, intimé actuel, a été suffisamment fixé et sur l'objet de la demande et sur les motifs pour pouvoir prêparer sa défense.

J'en viens maintenant à l'exception d'incompétence ratione loci, soulevée en 1ère Instance moyen reproduit en instance d'appel, exception qui fut admise par le Ier Juge pour le motif que " les défendeurs n'ont aucun domicile connu dans le ressort d'Elisabethville et qu'il ne ressort aucunement de l'assignation telle qu'elle est libellée, que l'obligation soit née ou que le fait qui lui a donné naissance se soit produit dans le dit ressort."

En principe, le Tribunal du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la demande ; il n'est dérogé à cette règle que dans les cas expressément prévus par la loi et pour autant qu'il soit prouvé que l'une de ces dérogations est applicable à l'espèce. L'une d'elles est celle de l'article 116 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence qui porte qu'en matière mobilière l'action pourra être intentée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Jurisprudence et doctrine.

"En présence du déclinatoire proposé par le défendeur originaire (in limine litis) et de la contestation à laquelle il a donné lieu, il appartenait au tribunal de l'examiner d'une façon complète et d'ordonner la vérification par toutes voies légales, des faits invoqués pour établir sa compétence.

Si l'appelant articule un fait avec offre de preuve, fait pertinent et concluant pour la solution de la question de compétence, il y a lieu de l'admettre à le prouver par toutes voies de droit, témoins compris."

(Voir appel Gand, 9 Mai 1891 - Pasicrisie 1894, p. 351).

"L'article 42 de la loi du 25 Mars 1876 permettant en matière mobilière de porter l'action devant le juge du lieu où l'obligation est née, n'exclut pas le cas où le contrat est dénié et où il n'est produit aucune preuve : le juge est tenu avant de statuer sur la compétence de vérifier l'existence du contrat ou de l'obligation et d'en admettre la preuve par toutes voies légales.

(Jamar, 1890 à 1900, vol I, V° compétence, N° 85).

"Ce que veut la loi pour admettre la compétence du forum contractus c'est, non pas que le demandeur allègue que le contrat est né ou doit être exécuté dans le ressort du tribunal saisi, c'est qu'en fait, il en soit ainsi et ce fait il appartient au tribunal en cas de contestation de le vérifier par toutes voies de droit.

(De Paepe-Etudes sur la compétence, tome Ier, p. 129 et suivantes) voir Pasicrisie 1895, III).

"Le mot "obligation" de l'article 42 de la loi du 25 Mars 1876 est pris dans un sens général et comprend non seulement les obligations conventionnelles, mais encore les engagements qui se forment sans convention, tels que les délits et quasi - délits. En matière de délit et de quasi-délit c'est le fait délictueux ou dommageable qui engendre l'obligation de réparer le préjudice causé ; cette obligation prend naissance au moment et au lieu où le délit ou le quasi délit a été commis."

(P. B. V° compétence civile territoriale N° 266)

"La première condition pour recourir au forum contractus, c'est qu'il y ait obligation entre parties.

La méconnaissance de tout lien contractuel faite par le défendeur impose au tribunal saisi comme étant le forum contractus le devoir d'apprécier sa compétence ; à cette fin, il doit préjudiciellement vérifier l'existence de l'obligation contestée."

(Jamar, 1820 à 1900 vol. I. V° compétence, page 529)

-" Aucune disposition légale n'enjoint au demandeur de mentionner dans son exploit introductif d'instance les faits qui l'autorisent à assigner devant le tribunal qu'il désigne, l'article 61 du Code de procédure civile se bornant à exiger que l'exploit contienne l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens et l'indication du tribunal qui doit en connaître. Le tribunal doit lui-même apprécier les faits justifiant sa compétence, in limine litis.

L'application de l'article 42 ne peut dépendre du bon plaisir du défendeur qui n'aurait qu'à contester l'existence de l'obligation pour obliger le tribunal à se déclarer incompétent.

(Pasicrisie 1899, p. 156, appel Liège, 29 Octobre 1898).

-" Lorsque le défendeur assigné devant un tribunal qui n'est pas celui de son domicile, en décline la compétence à raison de l'inexistence de la convention qui sert de base à la demande, le

tribunal doit vérifier l'existence de la convention et se déclarer incompétent s'il constate qu'elle n'existe pas."

(Pasicrisie 1909, p. 353- Trib. Bruxelles 14 Décembre 1908).

Tels sont les principes juridiques à dégager de la doctrine et de la jurisprudence en la matière.

L'appelant, en l'espèce, offre de prouver que les propos diffamatoires ont été tenus par l'intimé B. à Kongolo notamment, ressort du Tribunal de Ière Instance d'Elisabeteville.

Il s'agit là d'un fait illicite et dommageable qui aurait engendré obligation de réparer le préjudice causé, obligation qui aurait pris naissance au moment et au lieu où les propos furent tenus.

Ceci exposé, il faut constater que là n'est point le fondement unique de la demande. Celle-ci est également basée sur le préjudice subi par suite de la non exécution du mandat accepté par B. de récupérer le montant de l'assurance.

L'appelant n'offre point de prouver que l'obligation du mandataire est née ou devait être exécutée dans le ressort Or c'est à celui qui prétend bénéficier des dispositions de l'article 116, à prouver qu'il se trouve dans un des cas d'exception y prévus.

Le contrat et l'obligation d'accomplir le mandat ne se forment que par l'acceptation du mandataire.

L'appelant n'offre point de prouver qu'elle a pris naissance dans le ressort d'Elisabethville.

Dès lors, à supposer que l'appelant puisse rapporter la preuve du fait dommageable localisé à Kongolo, la compétence ratione loci du Tribunal de Ière Instance d'Elisabethville ne résulterait encore que du chef de l'obligation corrélative y née alors que, du chef de l'obligation résultant du second moyen (l'inexécution du mandat) il faut, à défaut de preuve ou d'offre de preuve de sa naissance dans le ressort du Tribunal susdit, revenir au principe formulé par l'article 114 du décret du 9 Juillet 1923, que seul est compétent pour connaître d'une cause le juge du domicile du défendeur.

Beltjens dans son ouvrage sur le Code de procédure civile (vol. I, p. 341, N° 2) rapporte un jugement du Tribunal d'Arlon dont les considérants peuvent, mutatis mutandis, s'appliquer à la présente cause.

Ils sont conçus en ces termes : " L'article 42 de la loi de 1876 n'est applicable que s'il s'agit d'un marché unique ou de marchés divers conclus tous dans des conditions identiques ; il ne peut être invoqué dans une action en payement d'un solde résultant de contrats successifs dont la conclusion ou l'exécution n'ont pas été faites au même lieu : par suite, il faut dans ce cas assigner devant le tribunal du domile du défendeur."

Notre article 116 portant que le juge du lieu où l'obligation est née est compétent pour connaître de la cause, n'est d'application qu'en tant qu'il s'agit d'une seule ou de plusieurs obligations nées dans le ressort.

Le législateur ne dit pas que l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel *une* obligation est née. Il restreint la portée de l'exception en disant que l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née.

S'il avait entendu donner, dans une cause, compétence au juge du lieu où l'une seulement des obligations, dont l'exécution est conjointement poursuivie, y a pris naissance, il l'eût spécifié comme il l'a fait dans l'article 114 pour le cas de pluralité de défendeurs où la cause peut, au choix du demandeur, être portée devant le juge du domicile de l'un d'eux.

Je puis donc conclure : Le défendeur a décliné la compétence des juridictions du ressort. Le demandeur ne fait ni n'offre de faire la preuve de ce que chacune des obligations, sur lesquelles le juge est appelé à disposer, est née dans le ressort du Tribunal de Ière Instance d'Elisabethville.

Le principe de l'article 114 reprend donc son empire et j'estime que la Cour doit confirmer le jugement dont appel, non pour les motifs y exposés, mais pour ceux ci-dessus relatés.

LA COUR A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que la législation Congolaise sur la procédure civile ne contient pas de textes pareils à ceux des articles 169 et 173 du code belge de procédure civile. Que les parties intimées, défenderesses originaires, pouvaient être admises à proposer des exceptions de nullité d'exploit et de défaut de qualité avant d'opposer le déclinatoire d'incompétence. (voir observation in fine)

Attendu que dans les motifs de leurs conclusions d'appel les parties intimées, invoquent que l'appel ne peut être reçu, en tant que formé par la firme A. F. qui, ne possedant pas de personnalité juridique, serait sans qualité pour agir en justice. Qu'elles invoquent dans ces mêmes motifs, que l'acte d'appel doit être

déclaré nul en raison de l'insuffisance d'identification de la personne du sieur B. contre qui l'appel est dirigé ; et de la signification de cet appel au sieur B. faite dans un lieu et parlant à une personne qui ne serait pas, suivant les prescriptions légales, qualifiée pour qu'il soit fait valablement signification à cet intimé. Mais que dans le dispositif de leurs conclusions qui seul fixe les points sur lesquels il peut être statué, les parties intimées ne concluent pas à la non recevabilité de l'appel formé par la firme A. F et à la nullité de l'acte d'appel du chef des irrégularités ci dessus.

Attendu toutefois que les parties intimées concluent à ce que l'acte d'appel soit déclaré nul soulevant l'exception obscuri libelli.

Que si ce grief est formulé contre les termes dans lesquels est rédigé le dit acte, il est non fondé ; ces termes étant conformes, notamment quant aux motifs d'appel, à ceux employés de manière courante et consacrés par la jurisprudence pour la rédaction des actes d'appel.

Que si par contre le grief d'obscuri libelli était basé, comme il peut être envisagé en raison des arguments exposés dans les motifs des conclusions, sur l'identification insuffisante du sieur B. contre qui l'appel était formé, résultant de ce qu'il n'est pas mentionné de prénom, il apparait à l'évidence des éléments de la cause et de la comparution de S. D B. devant la Cour, que le dit S. D. B. n'eût aucun doute que c'était bien à lui que l'exploit était destiné. Que les mentions que contiendront les exploits ne sont pas dans la législation Congolaise, prescrites à peine de nullité. Mais qu'il appartient aux Tribunaux de vérifier si les irrégularités dans les exploits ont porté atteinte aux droits de la défense. Qu'il apparait, dans l'espèce, qu'il n'en a pas été ainsi.

Que l'appel doit donc être reçu comme formé pour et contre les parties qui y sont citées, qui avaient été mises à la cause par l'exploit introductif d'instance et qui ne furent pas mises hors cause par le jugement dont appel.

SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR :

Attendu que la Cour d'Appel d'Elisabethville connait en matière civile de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Parquet et les Tribunaux de 1ère Instance. Que sa compétence pour connaître de la cause résulte de ce que le jugement dont appel fut prononcé par un tribunal de son ressort et susceptible d'appel.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE FORMÉE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

Attendu que la demande fut formée tant au nom de M. A. que de la "firme A. F." Que l'intimé défendeur originaire, dénia devant le Tribunal de 1ère Instance à la firme A. F. qualité pour agir en justice, en raison de l'inobservation par elle des prescriptions du décret du 27 février 1887. Qu'il ne peut être fait droit aux conclusions que prit en première instance la partie appelante, demanderesse originaire et qu'elle reproduit en appel, tendant à ce qu'il lui soit donné acte qu'elle raye des qualités la firme A. F. Qu'il y a lieu de dire que l'action introduite par cette firme n'était pas recevable, la société dont les statuts n'avaient pas été régulièrement déposés ne constituant pas une individualité juridique, ne pouvant agir en justice, et les défendeurs opposant la nullité de la société.

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, a renoncé à son action contre la société des établissements B.

SUR LA NULLITÉ DE L'EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE EN TANT QU'IL ASSIGNAIT B.

Attendu que l'intimé B. a conclu en temps voulu devant le Tribunal de Première Instance à voir prononcer que l'exploit introductif de l'instance est nul pour inobservation des prescriptions relatives à l'identité du défendeur et au mode de signification de l'exploit. Qu'il maintient cette demande en conclusions d'appel.

Que pour le motif exposé ci-dessus quant à l'absence de mention du prénom de l'intimé dans l'acte d'appel, l'exploit d'ajournement ne peut être déclaré nul en raison de la même absence de mention du prénom du défendeur.

Attendu que l'assignation fut signifiée à B. au siège de la société des établissements B. à Stanleyville, parlant au Directeur de la dite société, le sieur L. Qu'il est affirmé par l'intimé et non contesté par l'appelante que B. possédait à Stanleyville un domicile particulier.

Que si le domicile d'une personne se trouve au lieu où elle a son principal établissement, ce doit être le principal établissement individuel de la personne en cause. Que la signification d'un exploit à quiconque autre que la personne citée faite au siège social du principal établissement d'une société commerciale dont la personne visée est l'un des associés, ne répond pas au texte de la disposition, réglant le mode de signification des exploits à domicile.

Attendu cependant que les dispositions légales congolaises relatives au mode de signifi-

cation des exploits judiciaires quant au lieu et aux personnes à qui elle doit être faite ne forment pas des prescriptions dont l'inobservation entraine nécessairement la nullité de l'acte. Qu'il appartient aux Tribunaux de statuer sur les nullités invoquées en recherchant si le manquement a porté atteinte aux droits de la défense. Qu'il est établi par les faits de la cause que la personne à qui fut faite la signification dans le lieu où il y fut procédé, remit l'exploit à S. D. B. qui put préparer en toute liberté sa défense contre la demande formée contre lui.

Attendu que l'intimé S. D. B. opposa également en temps opportun devant le Tribunal de Première Instance, en qualité de défendeur, l'exception obscuri libelli et la reproduit en conclusions d'appel aux fins de faire prononcer de ce chef la nullité de l'exploit d'ajournement. Mais attendu que les termes dans lesquels cet exploit est rédigé, offrent un caractère de précision suffisant pour que l'exception ne puisse être accueillie. Que si les circonstances de lieu, de temps et de personnes, dans lesquelles les faits allégués à charge de B. se seraient produits, ne sont pas précisées dans le dit exploit, l'appelant pouvait être valablement admis à les déterminer en sa qualité de demandeur dans ses conclusions devant le Tribunal de première Instance, de manière à mettre son adversaire à même de rencontrer et combattre ces allégations en concluant au fond.

Attendu que l'exploit d'ajournement du 22 novembre 1924 saisit donc régulièrement le tribunal de première instance d'Elisabethville de l'action qu'il introduisait devant lui en tant que cette action était formée par H. A et dirigée contre S. D. B.

SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE :

Attendu que le défendeur S. D. B. opposa en temps opportun devant le Tribunal de première instance le déclinatoire d'incompétence ratione loci.

Attendu que le demandeur devait cependant être admis à prouver in limine litis devant le tribunal qu'il avait saisi du litige que ce tribunal était compétent ratione loci pour en connaître.

Attendu que l'appelant ayant renoncé à l'action qu'il avait formée comme demandeur contre la société des établissements B., il serait inopérant, en vue de déterminer la compétence du tribunal à l'égard de S. D. B actionné en nom personnel, que la société des établissements B. possède une factorerie à Kongolo. Qu'au point de vue juridique auquel se place l'intimé, il lui incomberait de démontrer que S. D. B. personnellement possède domicile dans le ressort du tribunal de première instance d'Elisabethville. Qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser l'appelant à faire la preuve du fait coté par lui sous le n° 10 de ses conclusions du 18 août 1925 et qui serait irrelevant si même établi exact.

Attendu d'autre part que l'action se meut en matière mobilière. Que le demandeur pouvait assigner son adversaire devant le tribunal dans le ressort duquel l'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit aussi bien qu'une obligation conventionnelle était née ou devait être exécutée.

Que la demande tend à obtenir, d'une part réparation du préjudice que l'appelant soutient avoir subi du fait de propos diffamatoires à son égard qu'il impute à l'intimé. Que si l'exploit introductif d'instance ne spécifie pas que certains de ces propos diffamatoires ont été tenus dans un lieu situé dans le ressort du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le demandeur pouvait cependant être admis à le préciser comme il le fit dans ses premières conclusions de première instance. Qu'il eut dû et devrait être admis à prouver que certains propos incriminés ont été tenus à Kongolo, afin d'établir la compétence du Tribunal saisi ; si toutefois la demande était basée uniquement sur la cause ci-dessus envisagée.

Mais attendu que l'action est basée également sur l'inexécution alléguée d'un mandat que l'appelant soutient avoir donné à l'intimé.

Que contrairement à ce que l'appelant invoque, cette inexécution n'est pas due aux propos diffamatoires qu'il impute à l'intimé ; mais à la volonté de celui-ci de ne pas remplir le mandat ou à sa négligence de le faire dans les délais prévus à la police d'assurance à laquelle le mandat allégué se serait rapporté. Que les propos diffamatoires invoqués ne forment qu'un incident sans influence déterminée quant au fait de l'inexécution et à la base juridique de la demande.

Attendu que l'appelant n'établit pas et ne demande pas à prouver que le mandat qu'il allègue avoir donné à l'intimé ait été conféré dans le ressort du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville où l'obligation de l'exécuter serait née.

Attendu que l'action ne tend pas à faire rendre compte par le mandataire sur la base de l'article 534 du code civil livre III, de sa gestion et de ce qu'il aurait reçu en raison du mandat mais qu'elle tend à l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice que l'appelant soutient avoir subi du chef du défaut d'exécution du mandat ; inexécution qui est alléguée par l'appelant s'être produite en Europe. Qu'en ce qui concerne la compétence des juridictions congolai-

tes cette action ne pouvait être portée que devant le Tribunal du domicile au Congo de l'intimé.

Attendu qu'il n'y a point connexité entre les deux causes juridiques distinctes de la demande.

Que l'appelant n'était pas fondé à assigner son adversaire devant un tribunal dans le ressort duquel une seule des obligations qu'il allègue incomber à l'intimé, serait née ou devrait être exécutée. Que la règle générale de la compétence ratione loci qui est déterminée par le domicile du défendeur doit être observée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Statuant contradictoirement :

Ouï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin, en son avis conforme ;

Ecartant toutes demandes et conclusions autres ou contraires.

Recevant l'appel et y faisant droit au fond.

Dit l'action introduite non recevable en tant qu'elle est intentée par la "firme A. F."

Constate que H. A. s'est désisté de son action contre la société des établissements B.

Dit l'action recevable en tant qu'elle est formée par H. A. contre S. D. B.

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il s'est déclaré incompétent pour en connaître, mais ratione loci, et non ratione personae et en tant qu'il a statué sur les frais.

Dit que les frais d'appel resteront à charge de l'appelant H. A.

(Siègeaient : M. M. Derricks, Président Andreiu et Sooghen, Conseillers. - Voisin, Ministère Public - Plaidaient Mes. Lejeune et Brunn-I.)

OBSERVATION

— —

En décidant qu'en l'absence de texte les parties peuvent être admises à proposer des exceptions de nullité d'exploit et de défaut de qualité avant d'opposer le déclinatoire d'incompétence, la Cour va à l'encontre de la jurisprudence généralement admise et clairement exposée par Mr. Gohr dans sa revue de droit et jurisprudence du Congo-année 1924, pages 127 et 128.

Il est à remarquer que dans l'espèce soumise à la Cour ce n'est pas la question de la compétence du Tribunal qu'elle a visé mais celle de la Cour elle même-cette question n'était soulevée qu'après que l'appelant avait discuté la validité de l'acte d'appel et de sa signification.

La Cour a estimé devoir examiner d'abord si elle était valablement saisie.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

24 Septembre 1925

L. B. c/ C. N.

— —

DROIT CIVIL - **COMPENSATION - DE CRÉANCE - Signification - Acceptation - art. 353 C. C. C.**

— —

Il n'y a transport de créance valable vis-à-vis de tiers que par exploit de signification du dit transport ou acte d'acceptation authentique du cédé.

A défaut d'acte quelconque d'acceptation du cédé, et s'il n'y a eu signification, le cédé n'est pas lié à l'égard du cessionnaire.

Il ne peut par conséquent y avoir compensation entre une créance du cessionnaire vis-à vis du prétendu cédé et une créance de celui-ci vis-à-vis du cessionnaire, si le transport n'a pas été régulièrement effectué.

Attendu que par exploit en date du huit septembre 1925 le sieur L. B commerçant à Elisabethville, a assigné à comparaître devant ce Tribunal le sieur C. N. pour s'entendre condamner à lui payer : 1) la somme de 679 francs pour fourniture de marchandises ; 2 la somme de 15 francs pour frais de sommation ; 3) les intérêts à 8% l'an à dater de la sommation, aux frais et dépens de l'instance, le jugement exécutoire.

Attendu que le défendeur ne dénie pas devoir la somme principale qui lui est réclamée, mais entend y opposer. pour opérer compensation la somme de 500 francs qu'il prétend due par

le demandeur à Mademoiselle N. J. sa fille majeure que la lui aurait cédée

Attendu que le demandeur nie devoir cette somme à la dite Mademoiselle N. et ensuite la dut il, refuse catégoriquement cette compensation parce qu'il n'a pas reçu signification du transport et qu'il ne l'a accepté, en quelque façon que ce soit.

Attendu qu'en propres termes l'article 353 de notre Code civil Livre III dispose que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur et que pareille signification n'a pas été faite ici.

Que l'article 353 continue, il est vrai, en ces termes : néanmoins le cessionnaire peut être également saisi *par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique* et que pareille acceptation n'a eu lieu

Qu'à supposer même que puisque le paragraphe 2 de l'article 353 n'exige l'acte authentique que pour saisir le cessionnaire de la créance " à l'égard des tiers" une acceptation sous une forme quelconque de la part du débiteur cédé suffise pour le lier envers le cessionnaire. aucune acceptation quelconque n'est vantée par le défendeur comme ayant eu lieu, et déniée au contraire par le demandeur.

Qu'ainsi la créance de Mademoiselle N. fut elle même liquide et exigible ne peut, parce que non cédée conformément à la loi, opérer compensation avec la créance que possède le demandeur contre le sieur N C

Qu'il n'y a donc par lieu de surseoir à statuer ni d'ordonner aucune preuve quelconque soit par apport de livres ou autrement.

Que la demande principale étant juste et bien vérifiée la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire tombe par le fait même.

Par ces motifs

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Le Tribunal :

Condamne le défendeur C. N. à payer immédiatement au sieur B.;

1- la somme de 679 francs.

2- la somme de quinze francs coût de la sommation

3- les intérêts à 8% sur 675 francs depuis le 1 septembre 1925 et sur 4 francs depuis le 8 septembre, la sommation n'ayant mentionné de la somme due que 675 francs au lieu de 679 francs

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Le jugement exécutoire nonobstant tout voies de recours et sans caution.

(Siégeait : Mr L. Guebels, Juge-Président Plaidaient : Mtre. Bruneel pour le defendeur Le demandeur comparaissant personellement)

Tribunal 1ère Instance Elisabethville

au degré d'appel

11 Août 1925

M. P. c/ E.

DROIT PENAL-IVRESSE APPARENTE-CONDITIONS DE CULPABILITÉ.

Pour que l'ivresse publique tombe sous le coup de l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 Mai 1923, il suffit qu'elle soit apparente.

Attendu que l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 Mai 1923 érige l'ivresse en infraction dès qu'elle est publique et apparente ;

Attendu que si le tapage, le désordre, le scandale de nature à troubler l'ordreet la tranquillité publics peuvent être des manifestations extérieures de l'ivresse qui la rendent apparente, il n'en sont cependant pas des éléments constitutifs indispensables ;

Que l'ordonnance du Gouverneur Général diffère sous ce rapport de la loi belge du 16 Août 1887 ;

Que ce souci de sévérité plus grande du législateur colonial paraît légitime ;

Attendu que si l'état d'ivresse ne se détermine pas suivant la quantité d'alcool absorbée, cette quantité jointe à d'autres éléments d'appréciation peut servir à former la conviction du Juge;

Attendu que le prévenu a déclaré avoir bu 6 whiskys de 6 heures à minuit ;

Attendu que les témoins C. H. et le Commissaire de police Leroy ont déclaré avoir constaté qu'E. était en état d'ivresse ;

Attendu que le témoin M. qui a vu un instant avant l'accident E. roulant à vive allure et en zigzags a déclaré que la façon dont il conduisait sa voiture dénotait que s'il n'était pas ivre il était cependant sous l'influence de la boisson ;

Attendu qu'aux dires du témoin H., E. ne se rendait même plus compte de la direction dans laquelle il allait, déclarant venir de la Lubumbashi alors qu'il s'y rendait. et secouant et injuriant le témoin précité qui lui en faisait l'observation.

(Le reste sans intérêt-Du 11 Août 1925 Juge : Mr Bours, M. P. Mr de Lannoy- Plaidait Me Van der Meersch)

OBSERVATIONS :

Le jugement ci-dessus se conforme à la jurisprudence en déclarant que les conditions requises pour que l'ivresse soit punissable dans la Colonie, ne sont pas celles de la loi belge. Il suffit ici qu'elle soit apparente, quel qu'en soit le degré et la façon dont elle s'est manifestée en public.

C'est ce qu'affirme un jugement du Tribunal d'Appel d'Elisabethville, du 10 Février 1912, reproduit dans la *Jurisprudence et Droit du Congo*, 2e année, p. 182. Un autre jugement (inédit) de la même juridiction exprime la même doctrine d façon très précise. "Attendu que la loi punit l'ivresse quel qu'en soit le degré lorsqu'elle est publique et apparente, c'est-à dire lorsqu'elle se révèle par des faits exterieurs manifestes " Et la juridiction continue en citant parmi ces faits le tapage, le désordre ou le scandale de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics (jugement du 15 Mai 1 14, M. P. c/ C).

La différence est d'ailleurs peut-être plus théorique que pratique : les manifestations publiques de l'ivresse qu'on imagine paraissent toutes rentrer dans l'énumération de la «loi wet» : elles occasionnent toujours du désordre ou du scandale ou sont un danger pour l'ivrogne ou les tiers. C'était le cas dans l'espèce que nous reproduisons ; le fait de conduire une voiture d'une façon dangereuse, ou celui d'injurier publiquement une personne, rentrent dans le cadre de la loi belge. C'est plutôt une différence de degré que de nature.

Sur une autre différence entre la répression de l'ivresse dans les deux législations, nous croyons intéressant de reproduire ci-après une autre décision, assez ancienne mais restée inédite.

Tribunal Territorial de la Lulua

28 Déeembre 1912

M. P. c/ Mbayo

DROIT PENAL - IVRESSE NON-ALCOOLIQUE RÉPRESSION.

L'ivresse apparente et publique est punissable même lorsqu'elle ese causée par un autre excitant que l'alcool (en l'espèce le chanvre a fumer)

Attendu que le prévenu avoue s'être trouvé fortement sous l'action du chanvre ;

Attendu que son état d'ivresse ressort du fait qu'il a du être attaché pour être réduit à l'impuissance, qu'il a brisé la porte, et qu'il déclare ne plus se rappeler ce qu'il a fait étant sous l'action du chanvre ;

Attendu que les délits de détention de détention de chanvre et d'ivresse publique sont donc établis ;

Vu le Décret du 22 Janvier 1903 et l'article I de l'arrêté du 8 Mars 1897 ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal Territorial de la Lulua condamne le nommé M'Bayo à une servitude pénale de trois mois, (le reste sans intérêt- Juge : Mr Gosme, Commissaire de District ; M. P. Mr de Bournonville).

OBSERVATIONS :

La loi belge sur l'ivresse publique (loi du 16 Août 1887) punit exclusivement l'ivresse alcoolique ; si elle ne le dit pas expressément cela résulte nettement de l'économie de ses textes. Avec le Tribunal Territorial de la Lulua, nous estimons au contraire que la législation congolaise (maintenant ordonnance du 8 Mai 1923), punit le résultat sans en rechercher les causes, et que

les sanctions prévues s'appliquent à toute ivresse publique et apparente, même si elle n'a pas été provoquée par la boisson.

Cette interprétation qui ne heurte ni le texte, ni le sens grammatical, nous paraît conforme à l'intérêt social : elle peut notamment fournir un intéressant appoint dans la lutte contre les stupéfiants.

ETUDES

Note sur constatation d'indigence en matière de consignation des frais pour la déclaration d'appel et l'instance d'appel.

— —

Le problème posé est celui de savoir à quel juge incombe le droit de se prononcer sur l'indigence d'un prévenu qui veut interjeter appel d'un jugement et d'autoriser de la sorte le greffier à recevoir la déclaration d'appel.

L'importance pratique de la question réside dans le fait que si le juge d'appel seul a ce pouvoir, le droit d'appel d'un indigent condamné par un tribunal de l'intérieur sera très souvent illusoire, vu la brièveté des délais et l'impossibilité où il se trouve de faire en temps voulu, statuer sur son indigence.

Un individu condamné par le tribunal de district de Kabinda ou d'Albertville, ne disposant pas des dix francs, montant des frais d'une déclaration d'appel, sera très souvent dans l'impossibilité absolue de faire intervenir, en temps utile, une décision sur son état d'indigence.

Il n'est pas douteux qu'en vertu de l'article 127 du Code de procédure pénale, le greffier doit se refuser à acter la déclaration d'appel en cas de non consignation préalable des frais.

Ce n'est que dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 137 que le prévenu indigène est dispensé, d'office, de la consignation, tant pour la déclaration que pour l'instance d'appel.

Le greffier ne consentira donc, en l'occurrence, à acter une déclaration d'appel que s'il y a eu constatation préalable de l'indigence.

Prétendre que seul le magistrat d'appel peut statuer sur la question d'indigence, serait frustrer ici le prévenu de la faculté de faire sa déclaration d'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Lorsque dans l'article 130, alinéa 2, le législateur stipule que l'indigence est constatée par le juge ou par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée, il n'entend pas exclure le juge qui a rendu le jugement dont appel.

L'action, objectera-t-on, n'est pas intentée devant lui, elle l'a été ; on ne se trouve donc pas dans les termes de l'article 130 précité.

On peut répondre à cette argumentation qu'action publique reste intentée, qu'elle est donc toujours intentée devant le juge du Ier degré, tant que le jugement n'est pas définitif ou que par l'effet dévolutif de l'appel, elle ne soit portée devant la juridiction du second degré.

De même que l'officier du Ministère Public près le tribunal qui a rendu le jugement, a la faculté d'interjeter appel, comme aussi son greffier se voit qualifié pour en recevoir la déclaration, ainsi le juge de cette juridiction reste compétent pour constater l'indigence du prévenu. Le rôle qui continue à être dévolu aux deux premiers, ne doit point, dans l'esprit de la loi, cesser pour le troisième.

L'interprétation ainsi exposée de l'alinéa 2 de l'article 130 ne heurte pas la lettre et se concilie avec l'esprit du texte. Elle écarte les conséquences fâcheuses qu'entraînerait une interprétation trop restrictive.

Il est à remarquer que la constatation d'indigence par le juge du Ier degré, ne dispensera le prévenu que de la consignation des frais de sa *déclaration d'appel*. La question de l'irrecevabilité de l'appel du chef de défaut de consignation préalable des frais pour *l'instance d'appel*, les quels ne peuvent être estimés que par le juge du 2e degré, ne peut évidemment être subordonnée à l'appréciation du Ier juge sur l'état d'indigence du prévenu

Celle-ci sera constatée par le juge ou le président de la juridiction qui doit connaître de l'appel, c'est-à-dire du tribunal ou de la Cour devant qui l'action se trouve, dès lors, intentée.

C. V.

La Législation Congolaise sur les brevets, dessins et modéles Industriels, marques de Fabrique et de Commerce.

Législation.

1 - **Brevets** :

Décret du 29 10 1886 sur les brevets (B. O. 1886 p. 157).

Arrêté du 30-10-1886 sur les brevets (B. O. 1886 p. 158).

Arrêté du 27 juin 1913 sur les brevets (B. O. 1913 p, 798).

2 -**Dessins et Modèles Industriels** :

Décret du 24 avril 1922.- Dépôt de dessins et de modèles industriels (B O. 1922 p 442)

Arrêté du 24 avril 1922, sur id (B. O. p. 444).

3 : - **Marques de Fabrique** ;

Décret du 25 avril 1888, - Marques de fabrique et de commerce (B. O. 1888 p. 62).

Arrêté du 27 avril 1888 sur id. (B. Ou 1888 p. 64)

Arrêté du 19 mai 1888 - Marques de fabrique et de commerce (B. O. 1888 p 96).

4.- **Brevets et Marques de Fabrique et de Commerce** :

Arrêté du 23 août 1912 (B. O 1912 p. 991).

Littérature.-

1 - **Sur Brevets et Marques de Fabrique et de Commerce :**

Instructions de l'Administrateur général des Affaires étrangères de l'Etat Indépendant du Congo du 23 mai 1889 (R. A. 1890 n° 85 et Recueil Usuel des Lois de Lycops et Touchard.- T I. p. 346.

2.- **Sur les Dessins et Modèles Industriels** :

Texte du projet et de l'exposé des motifs p. 711 Discussion séances des 26-11 et 19-12-1921 p. 700 à 706 et 762 du compte rendu analytique des séances du Conseil colonial année 1921.

Rapport du Conseil rédigé par M. Rollin (Bull. Off. 1922 p. 440)

Réferences.-

Tous les textes cités sous la rubrique législation, se trouvent dans Codes et Lois du Congo Belge de Louwers et I. Grenade p. p. 523 528 édit, Brux. 1923.

I.- Brevets.

En vue d'encourager les inventions nouvelles et utiles le législateur accorde aux inventeurs et pour un temps la jouissance exclusive de leurs inventions. A ces fins il organise la procédure à suivre pour la demande et la délivrance du brevet.

Il ne pouvait prendre sur lui de vérifier la réalité, la nouveauté ou le mérite de l'invention non plus que l'exactitude de la description de l'objet inventé Il concède le brevet sans en rien examiner préalablement et sans en rien garantir, aux risques et périls du demandeur et sans préjudice aux droits des tiers (a.2 décret 29-10-1886).

Le brevet mentionne expressément ces divers points. Son rôle est de pur enregistrement : demandez et vous recevrez.

Est brevetable toute découverte, tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet industriel ou de commerce (art. 1 id).

Il s'en suit que l'inventeur peut, prendre trois attitudes. Les brevets, aussi, seront de trois espèces.

Il invente et demande au Congo en tout premier lieu un brevet.

Il a déposé son brevet à l'étranger et demande un brevet pour importer son invention au Congo.

Il perfectionne son invention.

D'où brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement (art. 3 id.).

Où doit-il ou plutôt où peut-il s'adresser pour demander l'un de ces brevets ?

Toute demande de brevet doit être adressée au Ministre des Colonies, soit directement, soit par l'entremise du Gouverneur Général ou du

Gouverneur de la province du Katanga.

Dans ces deux derniers cas, le dépôt est effectué à l'une des Directions des Affaires Economiques de Léopoldville ou d'Elisabethville.

La demande se fait par voie de requête sur papier libre, par le demandeur lui même ou par son mandataire. La procuration de celui ci, dûment légalisée, reste dans ce cas, annexée à la demande.

La procuration est dûment légalisée, quand elle est signée *en dernier ressort* :

1/ lorsque le mandant réside à l'étranger, par le Consul belge du pays ;

2/ lorsque le mandant est au Congo Belge, par le Directeur de la Justice ;

3/ lorsque le mandant réside en Belgique et fait effectuer le dépôt à Léopoldville ou à Elisabethville, par le Ministère des Colonies ;

4/ lorsque le mandant réside en Belgique et fait effectuer le dépôt au Ministère des Colonies, par le Ministre des Affaires Etrangères.

La requête contiendra (voir formule en fin de la note), les nom, prénoms, profession, domicile de l'inventeur, l'indication du brevet dont il fait la demande, d'invention, d'importation, de perfectionnement.

Lorsqu'il s'agit d'un brevet d'importation la demande doit indiquer en outre la date et la durée du brevet original, ainsi que le pays où il a été concédé. De même s'il s'agit d'un brevet de perfectionnement faut il faire une référence au brevet de l'invention principale.

Il est joint à la demande, *en triple expédition*.

1/ un mémoire contenant la description certifiée conforme de l'objet invente ;

2/ éventuellement les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Elles sont destinées à figurer au siège de la Direction de l'Industrie et du Commerce à Léopoldville et à Elisabethville (art. 2 .. 27 juin 1913).

Toutes les pièces devront être datées et signés par le demandeur ou son mandataire.

Il est remis au demandeur ou à son mandataire un reçu des pièces déposées, lequel constate le jour et l'heure du dépôt. Cette dernière indication est importante, la date du dépôt de la demande étant appelée à devenir la date du brevet (art. 4 Décret du 29-10-1886).

Ce reçu n'est délivré que contre paiement du droit de 100 francs, pour les brevets d'invention ou d'importation. Aucun droit n'est perçu pour les brevets de perfectionnement.

Mention doit être fait sur le reçu du paiement du droit.

Le paiement se fait par anticipation.

A la réception de la demande au Ministère, le brevet est dressé et signé, au nom du Roi. Il est remis, sans retard à l'intéressé. Cette première expédition est remise sans frais. Toute demande de nouvelle expédition est reçue après préalable paiement d'une taxe de cinq francs, fait, soit au Ministère soit au Gouvernement Général au Congo.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs le droit de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, de faire condamner les contrefacteurs à des dommages-intérêts et suivant le cas, de faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet (art. 8 Décret 29-10-1886.)

La durée du brevet d'invention est de vingt ans-Celle du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal (art. 5 id).

Il est fait au Bulletin Officiel mention de la délivrance de chaque brevet. Toute cession ou mutation, totale ou partielle, réalisée au Congo est notifiée par écrit au Ministère par l'intermédiaire du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la Province du Katanga, sinon elle peut être faite directement au Ministère des Colonies à Bruxelles.

La notification de la cession ou tout autre acte emportant mutation devra être accompagné d'un extrait *authentique* de l'acte de cession ou de mutation.

Acte authentique, au Congo, s'entend de l'acte reçu par le Notaire.

Si l'acte a été passé à l'étranger il a la force probante que la loi du pays où il a été passé lui a donné. Il devra s'il en est fait usage au Congo être légalisé par le Directeur de la Justice.

Il sera de même fait, au Bulletin Officiel,

publication des actions de cession ou de mutation.

Le Directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé au Congo de l'exécution des Arrêtés et Règlements sur les brevets.

On trouve au siège de sa direction l'expédition des mémoires descriptifs, les dessins, modèles ou échantillons annexés aux demandes de brevets.

2.- Dessins et Modèles Industirels.-

Le décret du 24 avril 1922 est loin de constituer sur la matière un règlement complet.

La question des droits dont les étrangers désireraient s'assurer la protection, au Congo Belge, par exemple, reste à règler et le sera le cas échéant par "les actes internationaux auxquels le Gouvernement du Congo Belge est autorisé à accéder par la loi du 10 juin 1914".

Nous pensons qu'actuellemant cette accessionn offre plus qu'un intérêt théorique: celui d'assurer aux producteurs et importateurs étrangers la garantie dont ils ont besoin, dans notre Colonie et aux consommateurs l'appréciable certitude de ne pas acheter des contrefaçons.

Le Conseil colonial a repoussé peut être à tort la proposition d'ajouter au décret une disposition pénale frappant le contrefaçon ? Mais ce n'est pas le lieu d'entrer dans l examen critique du système adopté par le législateur. Nous nous limitons ici, à donner des textes une analyse aussi brève que possible.

L'auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel trouvera néanmoins deja dans le décret une protection suffisante, étant donné les besoins présents. Il faut et il suffit pour qu'il se puisse réserver le droit à l'usage exclusif du dessin ou du modèle qu il revendique d'en operer le dépôt soit au Ministere des Colonies à Bruxelles, soit entre les mains du Gouverneur Général à Boma ou du Gouverneur de la Province du Katanga, a l'une des deux Directions des Affaires Economiques. Ce depôt est effectué par l'intéressé ou son porteur de procuration spéciale.

Ge dépôt est constaté par un procès-verbal portant un numéro d'ordre et mentionnant :

1/ Le jour et l'heure du dépôt ;

2/ Les nom et prénoms de l'intéressé et s'il y a lieu de son fondé de pouvoirs ;

3/ La profession, le domicile de l'intéressé et le genre de l'industrie auquel se rapporte son dessin ou modèle ;

4/ La déclaration du déposant quant à la durée pendant laquelle il entend se réserver l'usage exclusif du dessin ou modèle ;

On peut se le réserver pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

La taxe payée pour chaque dessin ou modèle déposé est de 5, 10, 15 ou 25 francs suivant précisément que le déposant fait la réserve pour 1, 3, 5 ans ou à perpétuité.

5/ Le paiement de la taxe fixée comme dessus.

Ce procès-verbal dressé en quatre exemplaires, tous signés par le déposant ou le fondé de pouvoirs et en outre, si le dépôt a lieu au Ministère des Colonies, par le Sécrétaire Général du Département et si le dépôt a lieu à Léopold ville ou dans la Province du Katanga par le Directeur des Affaires Economiques du ressort ou un fonctionnaire délégué.

En cas de procuration, celle ci reste annexée à l'exemplaire conservé dans les archives du service qui a reçu le dépôt.

Le déposant ou son fondé de pouvoirs remet du dessin ou du modèle un échantillon ou une esquisse sous enveloppe scellée et revêtue de sa signature ; le numéro d'ordre du procès verbal est reproduit sur la dite enveloppe.

Une expédition du procès-verbal est remise au déposant destinée à établir la preuve du dépôt et le paiemeut de la taxe y afférente.

Il y a lieu en général de déposer en se réservant l'usage exclusif à perpétuité.

Si l'on n'avait réservé l'usage que pour un temps, on peut il est vrai, demander prorogation de cette durée, pour un nombre d'années déterminé ou à perpétuité, en faisant la demande expresse, trois mois au moins avant l'expiration du terme dont on sollicite la prorogation et en acquittant une taxe égale à celle qui serait due, s'il s'agissait d'un dépôt nouveau.

En cas de contestation sur le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, les tribunaux ordinaires sont compétents

S'il y a lieu, le tribunal saisi ordonnera l'ouverture des enveloppes déposées par les parties et fera procéder au dépouillement en leur présence.

En cas d'abus par l'une pes parties du dessin ou du modèle de l'autre, le tribunal pro-

noncera la nullité de son dessin ou modèle. Une expédition du jugement est alors transmise par le greffe au Gouverneur Général lequel dans le plus bref délai, avise les autres services chargés de recevoir les dépôts. La transmission des dessins ou modèles soit par acte entre vifs, soit par testament se fait par dépôt en extrait de l'acte qui le constate.

Elle donne lieu à la perception d'une taxe uniforme de cinq francs.

Cette transmission est mentionnée en marge des exemplaires du procès-verbal de dépôt ;

Il en est d'ailleurs de même pour les prorogations de délai et les jugements dont nous avons parlé.

Le Bulletion Officiel publie les dépôts et autres modifications : les exemplaires du procès verbal et les renseignements utiles sont d'ailleurs à la disposition du public sans frais aucun, au Département des Colonies à Bruxelles ainsi qu'aux directions des Affaires économiques qui ont à tenir à ces fins un Répertoire des dépôts, contenant les indications qui figurent aux procès-verbaux.

3.- Des Marques de Fabrication et de Commerce.

Ici, le législateur a efficacement protégé les fabricants et commerçants, les étrangers aussi bien que les Congolais tant pour les produits de l'industrie et du commerce de la Colonie, que pour ceux de l'étranger. Efficacement parce qu'il punit d'une amende de 26 à 2000 francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

A/ ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite.

B/ ceux qui frauduleusement ont apposé sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui.

C/ ceux qui ont sciemment mis en vente ou en circulation ou vendu des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Peine accessoire pouvant être beaucoup plus grave :

1/ les choses formant l'objet de l'infraction et les objets qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre si la propriété en appartient au condamné ; et

2/ les choses produites par l'infraction seront confisquées.

Si les faits sont tels qu'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale et d'amende peuvent être réduites au dessous du minimum des peines principales, mais rien à faire, quant à la confiscation. Les poursuites n'ont lieu toutefois que sur plainte de la partie lésée.

Efficacement aussi, parce que tout intéressé peut demander au tribunaux la nullité de tout dépôt de marque fait en contravention aux dispositions légales.

Avis du jugement qui prononcerait pareille nullité doit, dès qu'il a acquis force de chose jugée être transmis par le Greffier du tribunal qui l'a prononcé au Ministère des Colonies qui le mentionnera en marge du procès-verbal de l'acte de dépôt annulé.

Pour jouir de cette protection, l'intéressé doit déposer en triple le modèle de la marque (†) avec le cliché entre les mains du Directeur de l'Indutrie et du Commerce ou Ministère des Colonies à Bruxelles Ce modèle devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser huit centimètres de haut sur dix centimètres de large.

Les dimensions du cliché, qui sera lui, en métal, ne pourront excéder celle du dit cadre.

Comme pour les brevets et les dessins ou modèles industriels, le dépôt peut être fait par un fondé de pouvoirs. La procuration restera dès lors annexée à l'acte, pour justifier la signature que donne le mandataire. Les actes de dépot sont inscrits sur un registre spécial et mention est faite au Bulletin Officiel des marques déposées. Nul ne prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'a fait ce dépot.

Qu'entend la loi par marque de fabrique ou de commerce ?

Tout signe, dit l'article 1 du décret du 26 avril 1888, servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peuvent ainsi servir de marque, le nom d'une personne, la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie, mais il faut alors caractériser ce nom ou cette raison sociale par une forme distinctive quelconque.

(†) L'administration en demande ordinairement dix exemplaires pour les faire figurer dans les registres de marques tenues dans les bureaux de dépôt.

Le premier à faire usage d'une marque peut seul en faire le dépôt.

Il est dressé procès-verbal du dépôt énonçant le jour et l'heure du dépôt en indiquant le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention d'utiliser la marque, ainsi que la description et les dimensions de la marque.

Trois expéditions de ce procès-verbal sont dressées par le fonctionnaire, sur chacune desquelles est collé l'un des trois modèles de la marque déposée.

L'une d'elles est remise au déposant. Elles sont signées par lui et le fonctionnaire en question.

Préalablement à cette remise une taxe de vingt-cinq francs doit être payée pour chaque marque.

On peut transmettre ou céder la marque, mais cela n'est possible qu'en transmettant l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

A cette fin l'intéressé doit produire un extrait de l'acte qui constate la transmission et remettre momentanément son expédition du dépôt pour que mention y soit faite en marge de la transmission qu'il requiert.

La transmission peut se faire par acte entre vifs ou testamentaire.

La formalité n'a lieu qu'après paiement préalable d'une taxe de dix francs.

Quiconque peut obtenir connaissance sans frais de marques déposées. C'est pour les besoins du public que précisément est tenu le registre dont nous avons parlé plus haut.

Voilà brièvement exposés, d'après le texte, les décrets Congolais sur les matières dont nous nous étions proposés de vous entretenir. Nous donnons en annexe le modèle de la seule formule qui intéresse le public, celui de la requête pour obtenir brevet.

Les procès-verbaux sont dressés directement par les fonctionnaires préposés à réception des dépôts.

L. G.

Requête à fin de concession de brevet.

— —

Je soussigné (1). . . . . .

faisant profession de . . . . . .

domicilié à . . . . . .

agissant (2) . . . . . .

déclare déposer ce jour, le . . . . . .

au (3) . . . . . .

une demande aux fins d'obtenir, de Monsieur le Ministre des Colonies, aux conditions du décret sur les brevets en date du 29 octobre 1886 et conformément aux arrêtés des 30 octobre 1886, 23 août 1912 et 27 juin 1913, un brevet d' (4) . . . . . pour . . . .

invention brevetée (5) en . . . . . le . . . . . .

pour une durée de . . . . . .

Et joindre en triple expédition à la susdite demande

(6) 1° la description certifiée conforme de l'objet inventé ;

2° les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description (à supprimer quand dessins pas nécessaires).

Fait à . . . . . le . . . . . 19 . . . . .

(7)

---

(1) Nom, prénoms du demandeur ou de son mandataire.

(2) en mon nom personnel, ou, au nom de M. . . aux termes des pouvoirs annexés à la présente demande.

(3) Indiquer le bureau où a lieu le dépot de la demande.

(4) d'invention ou d'importation ou de perfectionnement.

(5) En cas de brevet d'importation, indiquer le pays, la date et la durée du brevet original.

(6) 1° la description certifiée conforme de l'objet inventé ;

2° les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

(7) Signature du demandeur ou de son mandataire.

CHRONIQUE

Dans le Monde Judiciaire

Mr le Conseiller Salkin nous est revenu du Belgique. Mr le Magistrat Kébers, retour d'Albertville, a assumé les fonctions de juge au Tribunal de Ier Instance.

Un important mouvement vient d'avoir lieu dans les ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville ; Mr le Procoreur du Roi Leynen a été promu substitut du Procureur Général ; à la présidence du Tribunal de Léopoldville a été appelé le Juge-Président de Coquilhatville, Mr Arm. Gaspar, notre excellent collaborateur, dont plusieurs études parues dans notre revue ont été si appréciées ; Mr Leboutte, Procureur du Roi de Buta, est nommé en la même qualité à Boma ; Mr le Juge Beken est nommé président à Coquilhatville ; MM. les Substituts Vindevoghel et Colin sont nommés respectivement procureurs du Roi à Buta et Stanleyville.

A tous nos meilleures félicitations.

Societe d'Etudes Juridiques

Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle a eu lieu le 27 octobre. 15 membres étaient présents et 5, empêchés s'étaient fait représenter, si bien que l'assemblée réunissait l'unanimité des membres présents à Elisabethville. Le président résume la situation de la société et de la revue, puis donne connaissance du rapport du représentant en Belgique.

Le secrétaire de la Société (en son nom et au nom du Trésorier excusé) et le Secrétaire de la Rédaction donnent ensuite lecture de leurs rapports. Et, après examen des questions soulevées, l'assemblée générale décide à l'unanimité :

1° de joindre la trésorerie au secrétariat.

2° de créer une seconde vice-présidence.

3° de fixer l'assemblée générale ordinaire dans la seconde quinzaine d'octobre.

En conséquence les modifications suivantes sont apportées aux statuts : (voir n° 4 du 15-2-1925- pages 102 et suivantes.)

Art. 10. La société est administrée par un comité composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire trésorier, tous nommés par l'assemblée générale ; de plus etc . . . . .

Art. 13 al. 3 - En cas absence, d'empêchement ou de maladie, le président délègue ses pouvoirs à un vice-président.

Art. 14 Le secrétaire-trésorier tient acte de toutes les délibérations a la garde des archives et de la bibliothèque.

Art 15. Il gère les fonds de la société, etc . . . . . .

Art 27. L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans la seconde quinzaine d'octobre pour entendre. . . . . etc . .

L'assemblée générale charge les Comités de prendre les mesures nécessaires à l'accroissement du nombre des Membres correspondants, des abonnés et des échanges ainsi qu'a l'amélioration du texte de la Revue.

Il est ensuite procédé au renouvellement des comités ; les membres sortants sont tous réélus ; toutefois Mr l'Avocat V. Jacobs est appelé à la nouvelle place de vice-président, et Mr le Conseiller-Suppl. Sooghen fera partie du Comité de Rédaction en remplacement de Mr Jentgen qui, devant quitter prochainement la colonie, désirait être déchargé de son mandat.

La réunion ordinaire d'octobre devait avoir lieu après l'assemblée générale : mais l'heure était déjà fort avancée quand celle-ci se termina, et la conférence dut être remise au 10 novembre.

Séance ordinaire du Novembre 1925.

Monsieur le Juge-Président Guebels traite de *l'exéquatur, au Congo Belge, des décisions judiciaires rendues et des actes authentiques passés à l'étranger.*

Dans la Ire partie, de sa causerie, il étudie l'exéquatur des décisions judiciaires étrangères.

1- Généralités : 1° Sans formalité, la force probante des jugements étrangers est généralement admise au Congo Belge, de telle

sorte, par exemple, qu'on pourrait invoquer ici, à bon droit, un jugement étranger non exéquaturé, non pas à titre de chose jugée. mais comme renonciation implicite, par contrat judiciaire, à la compétence des tribunaux congolais.

2° Force exécutoire est donnée au Congo, par l'exéquatur, aux jugements étrangers, sans exiger la réciprocité, mais sous les conditions imposées par l'art. 97 du Décret du 9-7-1923.

3° L'exéquatur est généralement nécessaire au Congo pour s'y prévaloir, à titre de chose jugée, d'un jugement étranger.

2 : **Sont susceptibles de recevoir l'exéquatur** : à l'exclusions des décisions pénales, les décisions judiciaires définitives des juridictions étrangères même les condamnations civiles, résultant des infractions, prononcées par les juridictions répressives, et les ordonnances rendues par un seul magistrat en matière gracieuse.

3. Quelques exceptions et distinctions.

1° Les décisions civiles et commerciales, émanant des tribunaux belges et exécutoires en Belgique, ont au Congo l'autorité de la chose jugées et y sont exécutoires de plein droit (Loi du 18-10-1908-art. 29 -al. 1.), et réciproquement, depuis la loi du 15-4-1924 étendant au Congo Belge la juridiction de la Cour de Cassation de Belgique.

Ce système d'égalité existait déjà auparavant pour les commissions rogatoires belges ou congolaises (charte coloniale, art. 31 dernier alinéa- cf Proc. Civ. Congo art. 42)- Quant aux autres commissions rogatoires étrangères, elles ne sont pas soumises à l'exéquatur au Congo- mais n'y sont exécutoires que moyennant l'autorisation du Gouvernement.

2° Les décisions des Tribunaux étrangers statuant sur l'état et la capacité de leurs nationaux, ainsi que sur leurs rapports de famille (C. Civ. Congo. livre. 1 art. 8.), ont, au Congo, de plein droit, l'autorité de la chose jugée, mais doivent être exéquaturées, si, en vue de l'exécution proprement dite, le concours des autorités congolaises est demandé. Il en est de même pour l'état et la capacité des sociétés commerciales constituées légalement en pays étrangers.

3° Le même principe est applicable aux jugement déclaratif de faillite rendus à l'étranger et devant être mis à exécution au Congo, conformément à la législation congolaise (art. 22 de l'ord. du 21-9-1886-approuvée par Décret du 18-3-1887.)

4° Les incapacités et déchéances résultant des condamnations pénales, quoique non prévues par le législateur congolais, existent de plein droit au Congo, s'il s'agit de jugements belges (régime d'exception) - Et on peut admettre qu'il en soit de même pour tout jugement étranger où le condamné a été frappé par sa juridiction nationale (principe de l'art. 8 du C. C. C. Livre 1), pour autant qu'il s'agisse d'une simple reconnaissance de la chose jugée (et non d'une participation matérielle de l'autorité congolaise à l'exécution du jugement) et que l'ordre public Congolais soit respecté (ex. de la mort civile).-

5° L'étranger, frappé d'une incapacité quelconque par le tribunal d'un pays qui n'est pas le sien, ne pourrait éventuellement, subir cette incapacité au Congo que si celle-ci est prescrite ou admise par sa loi nationale, et ce, de plus, dans les limites de l'ordre public congolais.

6° Quid des sentences arbitrales étrangères ? D'abord, les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont, dans la Colonie, l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit (Charte Coloniale, art. 29 -al. 1) - Depuis la loi du 15-4-1924, il en est de même en Belgique pour les sentences exécutoires au Congo.

En ce qui concerne les autres sentences étrangères, Mr Guébels aborde le chapitre le plus intéressant et le plus personnel de sa conférence. — Il combat par de nombreux arguments de droit et d'équité, l'ancienne théorie d'après laquelle les sentences arbitrales volontaires émanent de "mandataires" des parties, en vertu du contrat de celles-ci : ce qui justifierait à leur égard la dispense de l'exéquatur. Or, dit-il, la mission de l'arbitre est celle d'un véritable juge et il ne peut y avoir, en l'espèce de mandat (cf Proc. Civ. Congo. art. 65-69-72-73.) — Aussi, conclut-il, une sentence arbitrale étrangère est bien un jugement auquel l'exéquatur doit être donné par le tribunal entier.

Critiquant, en 2me lieu, la doctrine et la jurisprudence belges qui ont appliqué antijuridiquement, d'après lui, l'art 1020 du Code de Pr. Civ. Belge, aux décisions arbitrales rendues à l'étranger, le conférencier estime que ces errements ne doivent pas être suivis au Congo, où l'ordre public exige d'une part l'intervention du juge de 1ère Instance (pour les seules sentences congolaises - art. 69 du C. Pr. Civ. Congo) et, d'autre

part, celle du tribunal de 1ère instance, siégeant avec officier du Ministère Public, pour les sentences étrangères, excepté bien entendu pour les sentences arbitrales exécutoires en Belgique. — A fortiori, pour les sentences arbitrales forcées où les arbitres, nommés par les tribunaux n'ont aucunement la qualité de mandataires.

En résumé, signale Mr Guébels, il est à souhaiter que l'exéquatur des sentences arbitrales étrangères, ayant préalablement reçu l'entérinement de leur pays d'origine, soit donné au Congo par le Tribunal de 1ère Instance. Cette sentence pourra alors être exéquaturée au Congo, comme toute décision judiciaire étrangère

4. **Procédure.**- L'exéquatur doit être demandé au tribunal de 1ère Instance du lieu d'exécution par voie d'assignation, et non de requête. L'action en exéquatur, toujours appelable, est soumise aux voies de recours ordinaires et extraordinaires- Rien ne paraît s'opposer ici à la mise en cause éventuelle du garant. Les frais sont à charge du défendeur si l'exequatur est accordé.

5- **Le rôle du Tribunal** dans la concession de l'exéquatur sera, sans statuer sur le fond d'ordonner ou de refuser purement et simplement l'exécution de la décison étrangère, suivant. que les 5 conditions énumérées par l'art. 97 du décret du 9-7-1923 sont réunies ou non,

Après avoir analysé chacune de ces conditions au double point de vue de la signification et de l'application. Mr Guébels termine sa causerie en disant un mot de l'exéquatur des actes authentiques passés à l'étranger, matière où il convient de ne pas confondre la force probante et la force exécutoire de ces actes au Congo, lesquelles sont réglées, la Ire par l'ord. de l'Administrateur Général du Congo du 12 7-1886, approuvée par le décret du 12 9-1886, la 2de par l'art 98 du Décret du 9-7-1923.

Un régime spécial et réciproque analogue à celui qui concerne les décisions judiciaires, existe également pour les actes authentiques entre la Métropole et le Congo (Charte Col. art. 29 et loi du 25 4 1924), sans qu'il fasse obstacle à la légalisation des actes authentiques belges par le Directeur de la Justice au Congo (tout comme pour les actes authentiques étrangers) - laquelle légalisation suffit d'ailleurs si l'acte authentique est invoqué au Congo pour sa force probante seulement.

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

2e Année 15 Décembre 1925 No 2

REVUE DE DROIT
ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - DIVORCE - Exception de réconciliation. (App. Elis. 14 nov. 1925) page 29

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - ACTE D'APPEL - Officier du Ministère public appelant - Formes.
EXPLOIT D'ASSIGNATION - Formes.
INTERDICTION - Droits du Ministère Public. Etat de fureur.
APPEL DU MINISTERE PUBLIC - Point de départ du délai d'appel. (App. Elis. 31 octobre 1925) 31

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - FEMME MARIÉE - action en justice - Autorisation maritale.
LOUAGE DE SERVICES - Rupture du contrat par l'employeur - Conséquences. (App. Elis. 6 novembre 1925) 33

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - TEMOIN REPROCHE-
LOUAGE DE SERVICE - Faute de l'employé - Conséquences. (App. Elis. 5 septembre 1925) 3 .

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE - Créance non déclarée. - Réhabilitation du failli - Effets. (Ie Inst. Elis. 12 nov. 1925) 38

DROIT PENAL ET DE COMPETENCE - VAGABONDAGE - Droit d'appel du ministère public.
MISE A DISPOSITION DU GOUVERNEMENT - Indigène condamné à forte peine - Inopportunité. (Ie Inst. App. Elis. 20 oct. 1925) 39

DROIT PENAL - COUPS VOLONTAIRES Préméditation. - Incapacité de travail. (Ie Inst. App. Stanleyville 8 sept. 1925) 40

Etudes ;

L'ORGANISATION DE LA MAGISTRATURE CONGOLAISE. 43

Chronique :

Dans le Monde Judiciaire. 50

Suicides indigènes. 50

Bibliographie. 50

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : Fêtes du 1r Anniversaire. 50

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général. d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville. Chef de Cabinet du Ministre des Colonies

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK. Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : M J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membres : M M. J. de BOELPAEPE, Avocat, et F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre leurs membres

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants. les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société. rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat poste au nom de l'un d'eux

2ème Année 15 Décembre 1925 No. 2.

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

14 Novembre 1925

D. contre M.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. **Divorce** : EXCEPTION DE RÉCONCILIATION - CHAMP D'ACTION - PORTÉE - FIN DE NON - PROCÉDER DÉFENSE AU FOND.

Fait de la Réconciliation - APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

L'exception de réconciliation doit s'appliquer à tous les cas de divorce pour cause déterminée elle doit être opposée in limine litis comme fin de non procéder.

Comme moyen de défense elle peut être opposée en tout état de cause.

Le Juge apprécie souverainement la valeur du fait de réconciliation invoqué.

LE MINISTÈRE PUBLIC REPRÉSENTÉ PAR MR. VOISIN, SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL A DONNÉ SON AVIS DANS LES TERMES SUIVANTS :

L'appelante base en fait son action sur la condamnation à trois ans de servitude pénale encourue le 12 avril 1924.

Avant d'examiner si la réconcialiation opposée par l'intimé comme fin de non recevoir revêt bien les caractéristiques voulues par le législateur, il échet de rencontrer les moyens soulevés par l'appelante contre l'admission de cette exception en la cause.

Cette dernière voudrait soutenir que la fin de non recevoir prévue par l'article 272 du code civil belge ne peut être opposée qu'à l'action bâsée sur excès ou sur sévices graves à l'exclusion de celle qui le serait sur la condamnation à une peine infamante.

Elle argue de ce que la place de l'article 272 dans le titre VI l.I du code civil belge dénote que la réconciliation ne peut légalement s'appliquer qu'en cas de divorce pour cause déterminée, c. a. d. prétend-il, lorsque le divorce est demandé pour excès, sévices ou injures graves.

L'appelante fait évidemment erreur en délimitant de la sorte les faits rentrant dans la catégorie des causes déterminées du divorce.

Tout autant que les excès, sévices et injures graves, l'adultère prévu aux articles 229 et 230 du code civil belge et la condamnation de l'un des époux à une peine infamante sont évidemment des causes déterminées de divorce par opposition au consentement mutuel qui, manifesté sous certaines modalités, peut devenir une cause de divorce.

Les termes de cet article 272 comme de l'article 156 du code civil congolais sont généraux et s'appliquent à toute action en divorce pour cause déterminée, sans distinction.

Le soutenement de l'appelante doit donc être rejeté. Elle invoque ensuite le fait que la fin de non recevoir basée sur la réconciliation n'aurait pas été opposée in limine litis et que dès lors le premier juge devait statuer sur le fond.

Mais la réconciliation est une exception d'ordre public ; à quelque moment qu'elle se produise, elle éteint la demande en divorce. Tel est le voeu constant du législateur : aucun délai fatal n'a donc été fixé par la loi ; l'exception peut être opposée en tout état de cause (P. B. V° Divorce n° 482).

C'est la procédure congolaise qui doit être suivie devant nos tribunaux et il ne se trouve dans la section 2 du chapitre 1 du titre VII, section traitant de la procedure du divorce, aucune disposition analogue à celle de l'article 246 du code civil belge au sujet des fins de non recevoir sur lesquelles le tribunal doit d'abord statuer pour rejeter ou admettre, à ce moment de la procédure, l'action en divorce.

(Mais de toute façon, si, n'étant pas

opposée in limine litis l'exception a cessé d'être une fin de non recevoir proprement dite elle reste un moyen de défense au fond).

Cette exception tirée de la réconciliation constitue un moyen péremptoire au fond, proposable en tout état de cause, sans qu'aucune déchéance ou forclusion puisse être encourue ou prononcée, la loi n'ayant fixé aucun délai fatal à cet égard.

Reste maintenant à examiner le bien fondé du moyen tiré par l'intimé de la réconciliation survenue entre les époux depuis la condamnation encourue par lui, laquelle aux termes des articles 232 du code civil belge et 135 et suivants du code civil congolais, peut constituer une cause de divorce pour l'autre époux.

La réconciliation implique et le pardon des offenses subies et l'intention de reprendre la vie commune.

Elle ne doit pas être nécessairement expresse. Il appartient aux magistrats d'apprécier si les faits ou pièces dont on excipe comme constituant réconciliation ont vraiment cette signification.

En l'occurrence, l'intimé excipe de plusieurs lettres lui adressées par son épouse après l'arrêt de condamnation ainsi que des visites, non déniées, qu'elle lui fit à la maison centrale et y voit la preuve de la réconciliation des époux.

Le premier juge s'est rallié à cette manière de voir et j'estime que cette interprétation est logique.

L'indignation manifestée par l'appelante dans sa lettre du 12 février 1925 au Directeur de la Maison Centrale soit dix mois après la condamnation, est un peu tardive pour être prise en considération. L'outrage à sa dignité de femme et de mère existait et bien plus cuisant me semble-t il, à l'époque où elle écrit, en mai 1924, des lettres parfaitement affectueuses au détenu. La simple commiseration ne va pas jusque là.

C'est à se demander si l'épouse M. a vraiment ressenti une offense quelconque de ces évènements pitoyables.

J'opine pour la négative mais à supposer qu'il y ait a l'époque, eu discussion entre les époux, l'attitude de la femme qui écrit des lettres d'affectueuse intimité, rend visite à l'époux condamné du chef que l'on connait, ne peut s'interpreter que dans le sens du pardon complet et de l'intention de reprendre la vie commune dès que faire se pourra.

On lit notamment dans la lettre du 10 mai 1924... "mais que Dieu accorde que tu aies vite fini et que nous puissions derechef travailler..." Dans celle du 13 du même mois... "Si ce n'était pas que je suis dans le commerce je me laisserais donner de la prison, alors je serais chez toi n'est-ce pas..."

Les diminutifs amoureux qu'elle y emploie dénotent bien qu'il n'existait entre la signataire et l'époux détenu aucune dissension.

Mon avis est donc qu'il y a lieu de confirmerle jugement a quo.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable.

Attendu que l'appelante base principalement son action en divorce sur le fait que l'intimé a été condamné le 12 avril 1924 à trois années de servitude pénale par le Tribunal d'Appel du Katanga du chef d'attentat à la pudeur sur la personne de la fille issue de leur mariage.

Qu'à la vérité elle articule contre lui d'autres faits (injures et sévices) mais que ceux ci datent d'une époque antérieure à cette condamnation, et que l'appelante et l'intimé ont vécu jusqu'à l'arrestation de ce dernier d'une vie conjugale normale.

Que donc ces torts antérieurs de l'intimé, à supposer qu'ils existent, ne sauraient revivre que pour autant que la condamnation dont s'agit soit retenue comme cause de divorce.

Attendu que les deux époux sont de nationalité belge.

Attendu que l'appelante prétend tout d'abord que l'exception de réconcialiation prévue par l'article 272 du code civil belge ne peut être opposée que dans le cas de l'article 231 du même code (excès, ou sévices ou injures graves) et non en cas de condamnation à une peine infamante prévue par l'article 232.

Attendu que sans examiner le point de savoir si cet article est virtuellement abrogé par l'article 7 du code pénal belge il n'en est pas moins vrai que la condamnation de l'un de époux par la justice répressive peut, selon les cas, constituer l'injure grave prévue à l'article 231 du code civil belge.

Attendu que d'autre part constituent des causes déterminées de divorce dans le droit belge comme dans le droit congolais, tout aussi bien l'adultère dans des cas spécifiés, que les excès sévices et injures graveet que certaines condamnations pénales.

Que les articles 272 et 273 du code civil

belge, tout comme l'article 156 du code civil congolais appliquent l'exception de réconciliation à tous les cas de divorce pour cause déterminée.

Attendu que comme fin de non procéder l'exception doit être proposée "in limine litis"; mais que comme fin de non recevoir elle constitue un moyen de défense au fond qui intéresse l'ordre public et peut être opposé en tout état ce cause.

Attendu que la réconciliation est un fait et qu'il appartient aux Magistrats d'examiner si le fait allégué comporte tous les éléments d'une réconciliation véritable.

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas douteux que l'attitude de l'appelante vis à-vis de l'intimé avant, pendant et après la période des faits graves qui ont motivé sa condamnation a toujours été celle d'une épouse fidèle et affectueuse se refusant à croire à leur réalité ou refusant d'en voir la portée,

Que les lettres que l'appelante écrit à l'intimé au mois de mai, c'est à dire un mois après la condamnation ne laissent aucun doute sur l'oubli de l'offense, si tant estqu'elle l'aie jamais ressentie.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Oùi le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin, en son avis conforme.

Dit l'appel recevable.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelante aux dépens.

(Siègeaient : M. M Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers ; Voisin, Ministère Public. Plaidaient: M. Bruneel et Jacobs).

Cour d'Appel d'Elisabethville.

31 Octobre 1925.

M. P. C/ A. . . .

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE - **Interdiction.**

1· **Acte d'Appel** - EXPLOIT D'ASSIGNATION - MANQUE DE DÉSIGNATION PRÉCISE DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC APPELANT.- DROITS DE LA DÉFENSE NON ATTEINTS.- VALIDITÉ.

Défaut d'assignation à personne ou domicile - COMPARUTION DE L'INTIMÉ A L'AUDIENCE FIXÉE - DROITS DE LA DÉFENSE NON ATTEINTS - VALIDITÉ.

II- **Ministère Public poursuivant l'interdiction** - ÉTENDUE DE SES DROITS.

Etat de fureur : MINISTÈRE PUBLIC PARTIE PRINCIPALE.

III.- **Appel du Ministère Public** - POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'APPEL. - SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

IV.- **Etat defureur** : CONDITIONS.

Lorsque le Ministère Public a interjeté appel et assigné, sans indication du nom et de la qualité du magistrat qui agit, l'acte d'appel et l'assignation sont néanmoins valables en droit congolais si l'intimé n'a pu se tromper sur la personnalité du Ministère Public agissant qualitate qua, s'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense.

Si sur l'assignation lancée à domicile inconnu l'intimé comparait à l'audience fixée en connaissance de la procédure engagée contre lui, il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense, l'intimé est assigné valablement.

En droit congolais le Ministère Public n'a qualité pour agir d'office même contre un étranger en matière d'interdiction que dans le cas de fureur aux termes de l'article 277 l. I du C C C. C'est en effet le seul cas qui d'après ce code intéresse l'ordre public en cette matière

Quand il intente semblable action le Ministère Public est partie principale au procès.

En conséquence, à défaut de disposition contraire l'article 49 du code de procédure civile congolais lui est applicable et le délai pour interjeter appel ne part qu'à dater de la signification du jugement.

La loi n'exige pas chez la personne dont on poursuit l'interdiction un état de fureur continuel mais requiert l'existence d'accès de fureur se reproduisant encore qu'ils soient entrecoupés d'intervalles lucides.

LA COUR A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que l'appel a été interjeté à la

requête du Ministère Public, sans plus.

Attendu que l'intimé prétend que l'appel n'est pas recevable à défaut non seulement de désignation nominative dans l'acte d'appel et dans l'assignation à comparaître, de la personne représentant le Ministère Public qui l'a interjeté ; mais également de la désignation du tribunal ou de la Cour dont le Ministère Public appelant fait partie.

Attendu qu'il résulte des élèments du litige que l'intimé n'a pu se tromper sur la personnalité de l'Officier du Ministère Public qui a interjeté appel.

Qu'il est avéré que la présente instance à été portée devant la Cour par Monsieur le Procureur du Roi d'Elisabethville poursuivant l'interdiction de l'intimé en première instance ce qui n'est pas ignoré du conseil de l'intimé, son fondé de pouvoir.

Que si l'intimé ne se présente pas personnellement devant les tribunaux c'est qu'il estime ne pas devoir le faire ayant, ainsi qu'il l'a déclaré à l'huissier de Fungurume le quatre août 1925, un défenseur en la personne de Me. Léon Bruneel.

Attendu qu'en droit congolais les nullités dérivant des erreurs ou des omissions dans les pièces de procédure sont relatives, qu'elles ne doivent être admises que pour autant qu'elles portent atteinte aux droits de la défense.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, que l'acte d'appel et l'exploit d'assignation dont s'agit, quelqu'incomplets qu'ils apparaissent, doivent donc être tenus pour valables.

Attendu que pour les mêmes motifs le défaut d'assignation de l'intimé à personne ou à domicile, alors que l'assignation a été faite conformément à l'article 8 ter du code de procédure civile est, pour autant qu'il y ait vice de procédure, couvert par la comparution de son mandataire devant la Cour d'Appel à l'audience même pour laquelle il avait été assigné

Attendu qu'au Congo en vertu de l'article 1 du décret du 9 juillet 1923 le Ministère Public poursuit d'office l'exécution des lois, des décrets, des arrêtés, des règlements et des jugements dans les dispositions de ces lois etc. qui intéressent l'ordre public et non lorsqu'un intérêt d'ordre public est en jeu.

Qu'il n'appartient donc pas au Ministère Public, sous prétexte d'un intérêt d'ordre public, d'intervenir en dehors des dispositions des lois, décrets etc.

Attendu que le Code Civil Congolais, à l'encontre de la loi belge, ne donne compétence au Ministère Public d'agir comme partie principale, en matière d'interdiction, que dans le seul cas de fureur ; que si aux termes de l'article 8 du code civil congolais, l'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ce texte ne peut avoir pour effet de donner au Ministère Public la faculté d'user contre un particulier de droits destinés à réduire la capacité juridique de celui-ci, droits qui ne lui sont pas conférés par la loi congolaise.

Attendu au surplus qu'il n'est nullement démontré que l'intimé n'a ni épouse ni parents connus, seuls cas où la loi belge habilite le Ministère Public en cas de démence ou d'imbécilité.

Attendu que quand il y a fureur le Procureur du Roi a le droit d'intenter l'action en interdiction, en dehors de l'intervention des parents ; que donc quand il actionne, dans le cas de fureur, il n'est pas partie jointe, mais partie principale au procès.

Attendu que l'article 49 du code de procédure civile congolais stipule que les délais pour interjeter appel courent à partir de la signification des jugements, qu'aucune distinction n'est faite quant à la nature ou à la personnalité des parties en cause ; qu'il s'ensuit que les délais pour interjeter appel ne peuvent courir contre le Ministère Public agissant en matière civile, comme partie principale, qu'à dater de la signification du jugement conformément aux régles générales.

Qu'à défaut de signification du jugement a quo le Ministère Public se trouve à la date du 3 septembre 1925 dans les délais pour interjeter appel (voir : Daleoz-Rép. Ministère Public n° 96 Rép. Spt id. n° 81.)

Qu'il suit de ces considérations que l'appel du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 19 juin 1925 est régulier en la forme et recevable.

Attendu que le point litigieux est donc de savoir si l'intimé était à l'époque de l'assignation dans un état de fureur nécessitant l'intervention directe du Ministère Public.

Attendu qu'à ce point de vue la loi n'exige pas chez la personne dont on poursuit l'interdiction un état de fureur continuel, mais requiert l'existence d'accès de fureur se reproduisant, encore qu'ils soient entrecoupés d'intervalles lucides.

Attendu que l'assignation donnée à l'intimé argue de faits de fureur parfaitement déterminés, suite d'un état engendré par l'alcoolisme et la syphilis, état qui présenterait du danger pour lui même et pour autrui et le rendrait incapable de gérer convenablement ses affaires, et serait de nature à préjudicier gravement à l'administration de ses biens.

Attendu qu'il apparait que si l'intimé était dans un intervalle lucide quand il fut interrogé devant le premier juge et quand il fut examiné par le Docteur F. le rapport et l'interrogatoire du Docteur V. H. fournissent des éléments établissant que l'état ordinaire de l'intimé est celui d'un déséquilibré alcoolique et syphilitique, ayant des accès de fureur, que si le Docteur F. a constaté une amélioration dans son état, encore est-il que les éléments nouveaux produits en appel paraissent indiquer que cette amélioration n'a été qu'accidentelle.

Qu'en conséquençe il y a lieu pour la Cour de faire procéder à un nouvel examen de l'intimé aux fins de déterminer quel est actuellement son état tant physique que mental, quelle a été l'influence sur cet état de son alcoolisme et de la syphilis dont il est atteint, de dire si cet état est de nature à provoquer encore actuellement des accès de fureur.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

Reçoit l'appel et avant faire droit au fond dit que l'intimé sera examiné aux fins de déterminer quel est actuellement son état tant physique que mental, quelle a été l'infuence sur cet état de son alcoolisme et de la syphilis dont il est atteint, de dire si cet état est de nature à provoquer encore actuellement des accès de fureur.

Nomme en qualité d'experts chargés de cette mission Messieurs les Docteurs C., V. H. et F.

Les experts prendront connaissance des pièces et documents du litige et s'entoureront de tous renseignements de nature à les éclairer et feront rapport détaillé et motivé.

Fixe l'audience du sept novembre prochain pour la prestation de serment des experts.

Dépens réservés.

Siègeaient : M. M. Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers ; Voisin, Ministrère Public. Plaidait : Me. Bruneel.

OBSERVATIONS.

Doctrine conforme quant à la quatité du Ministère Public pour provoquer l'interdiction.

(Dalloz : Répertoire V° Ministère Public No 96.

Dalloz Répertoire Supplément V° Ministère Public Nos 73 à 80.

Pandectes Belges V° Appel No 397-399.)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

6 Novembre 1925.

B. . . . Contre T . . . .

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. **Action en Justice - Femme mariée** - ABSENCE DU MARI - IMPOSSIBILITÉ DE RAPPORTER L'AUTORISATION MARITALE - URGENCE - DISPENSE D'AUTORISATION.

Louage de services - CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE RUPTURE DU CONTRAT - PAR L'EMPLOYEUR - ABSENCE DU GRIEF - DOMMAGES - INTÉRÊTS.

En l'absence du mari la femme mariée peut agir en justice sans l'autorisatiou lorsqu'il lui est urgent d'agir pour la sauvegarde de ses droits et lors qu'elle prouve qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation en temps utile.

Une gouvernante engagée à Durban pour un temps indéterminé dont le contrat est révoqué sans aucune faute de sa part, a droit én plus de ses frais de voyage de retour, au paiement de ses appointements et de tout le dommage que ce renvoi lui a causé, en l'espèce les frais de son séjour forcé à l'hotel.

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 30 octobre 1925 est régulier en la forme et recevable.

Attendu que si la simple non présence du mari ne peut suffir à habiliter la femme à ester en justice, il est de doctrine et de jurisprudence qu'au vu de l'article 125 du code civil congolais la femme peut ester en justice sans l'autorisation de son mari quand elle apporte la preuve que celui-ci étant à l'étranger ou n'ayant aucune résidence connue, elle se trouve dans l'impossibilité de rapporter cette autorisation alors qu'il est urgent qu'elle saisisse la justice pour défendre ses droits (voir Revue de droit et de jurisprudence du Katanga, Ie Année no 5 page 108).

Attendu qu'en l'espèce les pièces et documents du litige établissent que l'intimée se trouve sans ressources à Elisabethville et qu'il est urgent pour elle afin de pouvoir être rapatriée de réclamer en justice les sommes auxquelles elle prétend avoir encore droit du chef de son emploi de gouvernante chez l'appelant

Que dans ces conditions, son mari habitant Durban, elle ne peut sans préjudice extrêmement grave attendre avant d'agir en justice l'autorisation maritale qui lui serait nécessaire.

Attendu qu'il résulte des pièces et documents susvisés que l'intimée se trouve dans un état d'indigence qui lui permet d'obtenir le bénéfice de la procédure gratuite,

Attendu qu'il est résulté des déclarations des parties devant la Cour lors de leur comparution : que l'appelant a engagé télégraphiquement l'intimée à Durban en qualité de gouvernante de ses enfants sans aucune condition de durée du contrat, qu'il a remboursé les frais de son voyage Durban à Elisabethville (coupon 1e Classe qu'avait pris l'intimée.)

Que le salaire convenu était de quinze livres par mois plus la nourriture et le logement.

Que l'appelant reconnait que l'intimée est restée à son service jusqu'au 16 octobre 1925 et qu'elle n'a pas été payée de son salaire du 4 septembre au 16 octobre soit quarante deux jours soit vingt et une livres.

Que l'appelant a présenté à l'intimée le 16 septembre 1925 uniquement les billets de retour en seconde classe et 5 livres pour frais de route que l'intimée n'ayant pas jugé ces offres satisfactoires et se trouvant sans ressources estima devoir faire valoir ses droits en justice, qu'elle se trouvait de fait dans l'impossibilité de regagner Durban.

Attendu que les parties ont conclu au fond et à toutes fins devant la Cour et que la cause est en état de recevoir une solution définitive au fond.

Attendu que l'appelant n'articule contre l'intimée aucune faute précise ; qu'il se borne à dire qu'elle ne convient pas et que du reste elle est partie de chez lui, d'accord avec lui, mettant fin au contrat verbal entre parties ; et qu'il estime que les frais de retour (coupon en seconde classe et 5 livres) qu'il offre de payer compensent le traitement de quarante deux jours qu'il lui doit.

Attendu que les circonstances de l'engagement et le fait que l'appelant a payé les frais de voyage aller de l'intimée en première classe prouvent surabondamment que l'appelant est obligé au payement des frais de voyage de retour de l'intimée indépendamment du salaire qu'il lui doit pour ses services.

Qu'il est donc redevable et de ses frais de retour en première classe et de son salaire.

Attendu que l'intimée après avoir demandé dans les motifs de son assignation la valeur de dix livres pour frais de route a omis de les réclamer dans son dispositif, que la Cour ne pourrait donc statuer sur ce point si l'appelant en offrant 5 livres n'avait réparé, dans cette mesure, l'omission de l'assignation, faisant porter le débat volontairement et contradictoirement sur ce point par ses conclusions tant devant le Tribunal de première instance que devant la Cour.

Attendu que par son refus injustifié de payer à l'intimée les sommes auxquelles elle avait droit l'appelant a obligé cette dernière à séjourner à l'hôtel depuis le 16 octobre ; qu'il doit l'indemniser de ce fait ; qu'une somme de soixante quinze francs par jour parait suffisante à défrayer convenablement l'intimée du coût de son séjour à l'hôtel jusqu'au jour de l'exécution effective par l'appelant des condamnations reprises au dispositif du présent arrêt.

Attendu que l'intimée n'établit pas avoir subi d'autres pertes que celles résultant de la privation de son salaire et de son séjour à l'hôtel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Reçoit l'appel.

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

Met à néant le jugement du Tribunal de

Première instance d'Elisabethville, du 30 octobre 1925 ;

Evoquant :

Dit que dans les circonstances de la cause l'intimée est habile à ester en justice sans autorisation maritale.

Accorde pour autant que de besoin à l'intimée le bénéfice de la procédure gratuite.

Condamne l'appelant à payer à l'intimée 1°- la somme nécessaire à payer en première classe le voyage d'Elisabethville à Durban.

2°- la valeur en francs congolais de cinq livres pour frais de voyage.

3°- la valeur en francs congolais de 21 livres correspondant au reliquat du traitement de l'intimée avec les intérêts.

4°- la somme de 75 francs par jour depuis le seize octobre 1925 jusqu'au jour de l'exécution effective des condamnations prononcées par le présent arrêt.

Le condamne aux dépens tant de première instance que d'appel.

(Siégeaient ; MM. Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers.

Plaidaient ; Mes Jacobs et Lens,)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

5 septembre 1925.

B. . . . . contre S. . . . . .

— —

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - **temoin reproche.**

Contrat de louage de services : FAUTE DE L'EMPLOYÉ - RÉSILIATION A SES TORTS.

SALAIRE - INDEMNITÉ - DOMMAGES - INTÉRÊTS.

— —

Le témoin, parent de l'une des parties et ayant un intérêt au procès doit être reproché.

L'employé, engagé pour une fonction déterminée, qui démontre par les fautes qu'il commet dans son travail qu'il n'a pas les aptitudes requises pour l'exercice de cette fonction, peut être renvoyé sans préavis.

Le contrat étant rompu aux torts de l'employé celui-ci n'a pas droit aux frais de son voyage de retour si rien n'a été stipulé à ce sujet.

L'employeur qui ne fournit pas à l'employé le logement qu'il lui a promis doit les frais de séjour de l'employé à l'hôtel pendant le temps que ce dernier y réside par sa faute.

L'employeur qui réclame des dommages-intérets à l'employé pour les fautes commtses par celui-ci doit prouver le dommage qu'il a subi de ce chef.

— —

Revu l'arrêt du 16 mai 1925.

Attendu que l'appel incident formé par l'intimé en conclusions est recevable.

SUR LE MÉRITE DE L'ENQUÊTE :

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir comme bien fondé le reproche régulièrement reproduit par l'intimé contre le témoin B. J. en raison de sa parenté avec l'appelant et de l'intérêt personnel direct qu'il a à la cause ;

La Cour rejette le témoignage de B. J. sans avoir égard à ses déclarations faites au cours de l'enquête directe.

Attendu quant aux réserves formulées par les parties contre les témoins I. N. et C. que la Cour estime que ces réserves ne sont pas relevantes et considère devoir attacher pleine foi à leurs déclarations.

Attendu qu'il résulte des enquêtes que l'intimé a commis dans l'exécution du contrat de travail avenu entre parties des fautes graves qui font dire qu'il ne possédait pas les aptitudes qui étaient requises pour l'exercice des fonctions déterminées pour lesquelles il était engagé ; et qu'il n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

Que dès lors il y a lieu de constater que le contrat fut rompu aux torts de l'intimé. Que celui-ci n'est pas fondé à réclamer l'allocation de sommes pour l'indemniser de l'absence de préavis donné par l'appelant.

Attendu que bien que l'intimé ait commis le 23 janvier 1925 dans l'exécution du travail une faute grave qui justifiait la résiliation du contrat, il résulte cependant de la correspondance échangée entre parties que l'appelant le conserva en service jusqu'au 26 janvier 1925, date à laquelle expirait la mise en demeure que l'appelant fit à l'intimé.

Que c'est donc à la date du 26 janvier 1925 que la rupture du contrat doit être située.

Attendu qu'aux termes du contrat l'appelant ne prenait à sa charge les frais du voyage d'arrivée de l'intimé à Elisabethville que si ce dernier fournissait des bons services durant un an. Que le contrat étant rompu aux torts de l'intimé, celui-ci est donc sans droit de réclamer le remboursement du prix de son voyage d'arrivée.

Attendu que l'appelant n'avait pas pris l'engagement de rapatrier l'intimé, et que le contrat étant rompu aux torts de ce dernier, il n'est pas en droit de réclamer son voyage de retour.

Attendu que dans le contrat intervenu entre parties il n'était pas fait mention de ce que l'intimé se ferait accompagner de sa femme. Que l'appelant ne pourrait être dès lors tenu de payer les frais de voyage de celle-ci ni à l'arrivée ni au retour.

SUR LE TROISIÈME CHEF DE LA DEMANDE FORMÉE PAR L'EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE.

Attendu que vu la nature des relations entre parties, il ne peut être fait grief à l'intimé de ne pas avoir dès son arrivée à Elisabethville, mais l'appelant en demeure de lui laisser disposer de la maison dans laquelle le contrat lui assurait un logement. Que d'autre part, l'appelant n'est pas fondé à soutenir que si l'intimé avait introduit auprès de lui une réclamation parce qu'il ne disposait pas du logement convenu, il lui aurait fourni une autre habitation. Que l'appelant ne pouvait ignorer que l'intimé ne disposait pas du logement promis, et qu'il lui appartenait dès lors de prendre l'initiative de lui en procurer un autre.

Attendu cependant que l'intimé ne fournit aucun élément, notamment une note d'hôtel, à l'appui de son affirmation ; qu'il ne put occuper que le 12 janvier 1925 le logement convenu ; et que ce fut par la faute de l'appelant qu'il dut demeurer si longtemps à l'hotel. Qu'il apparait au contraire que, si même il avait trouvé l'habitation libre, il n'eût pu l'occuper dès son arrivée, devant acquérir des meubles et emménager, alors que l'on se trouvait durant les fêtes du nouvel an.

Qu'il y a lieu de lui allouer ex aequo et bono une indemnité à raison d'un séjour de six jours à l'hôtel dû à une faute imputable à l'appelant ; mais que cette indemnité n'est due que pour le séjour de l'intimé seul à l'hôtel, le contrat n'ayant pas prévu qu'il serait accompagné de sa femme Que d'autre part, durant ces six jours il ne doit lui être alloué que le prix du logement plus la différence entre le coût de sa nourriture dans sa maison et le coût de la nourriture à l'hôtel.

Que l'allocation d'une somme de trois cents francs constitue une équitable et suffisante réparation du préjudice qu'il subit de ce chef.

Attendu que le contrat devant être dit avoir été rompu à la date du 26 janvier 1925, l'intimé n'a droit à son salaire que jusqu'au 25 janvier inclusivement. Mais que, par ce motif, l'offre faite par l'appelant de la somme déterminée par lui pour salaires jusqu'au 23 janvier 1925 n'est pas satisfactoire. Que c'est la somme équivalente à trente deux livres sterling cinq shillings dix pence sud-africaines qui doit être payée.

Attendu que le bien-fondé des griefs formulés par l'appelant à charge de l'intimé étant établi, celui ci n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts du chef de préjudice moral et matériel résultant des imputations faites à sa charge par l'appelant.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES FORMÉES EN PREMIÈRE INTANCE ET MAINTENUES EN DEGRÉ D'APPEL PAR L'APPELANT :

Attendu qu'il n'est pas dénié par l'intimé que l'appelant paya pour lui la somme de quatre cent quatre vingt-seize francs quarante-cinq centimes, Que la dite somme doit donc être déduite de celles que l'appelant doit payer à l'intimé.

Attendu qu'il est acquis que les fautes commises par l'intimé occasionnèrent l'arrêt du moulin de l'appelant durant un certain temps. Mais que l'appelant demeure cependant en défaut d'établir ou de demander à prouver quel fut le préjudice qu'il subit de ce chef c'est à-dire quelle était la recette quotidienne de son moulin lorsqu'il était en marche.

Que de même il demeure en défaut d'établir ou de demander à prouver quelle somme il dut payer à un tiers pour effectuer les réparations nécessitées par les fautes de l'intimé.

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance que l'intimé ait été de mauvaise foi en actionnant l'appelant en justice, qu'il a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ; qu'il n'est pas démontré qu'il ait su que son action était téméraire.

Qu'il y a donc lieu de débouter l'appelant de ses demandes reconventionnelles des trois chefs ci-dessus.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Ecartant toutes demandes et conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel incident et statuant au fond sur les appels principal et incident.

Vidant son interlocutoire du 16 mai 1925.

Met le jugement dont appel à néant.

Emendant.

Condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de francs congolais équivalente, au cours du jour du paiement volontaire ou forcé, à celle de trente deux livres sterling cinq shilling dix pence, sud africaines, sous déduction de la somme de quatre cent quatre vingt seize francs quarante cinq centimes.

Le condamne, en outre, à payer l'intimé la somme de trois cents francs pour l'indemniser des frais de son séjour forcé à l'hôtel.

Le condamne à payer les intérêts à 8 °/° l'an sur les sommes ci dessus à dater de la demande 21 février 1925.

Dit l'intimé, demandeur originaire, non fondé dans le surplus de ses demandes, l'en déboute.

Dit l'appelant non fondé dans ses demandes reconventionnelles autres que celle en obtention de la somme de 496,45 frcs ci-dessus allouée l'en déboute.

Dit qu'il sera formé une masse des frais tant de première instance que d'appel autres que ceux des enquêtes. Condamne l'appelant au quart de la dite masse, et l'intimé aux trois autres quarts. Condamne l'intimé aux frais des enquêtes, y compris toutes les taxes à témoins et interprètes ; mais à l'exception du coût de la citation du témoin J. B. contre lequel le reproche formulé par l'intimé est accueilli ; coût qui demeurera à la charge de l'appelant

(Siègeaient M. M. Derriks, Président ; Andreu et Sooghen. Conseillers ; Plaidaient Mes de Boelpaepe et Bruneel.)

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

12 Novembre 1925.

F. contre D.

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE. **Créance non déclarée à la Faillite.-** RÉHABILITATION DU FAILLI - EFFETS QUANT AUX DETTES ANTÉRIEURES A LA FAILLITE.

INOPPOSABILITÉ DE LA RÉHABILITATION AUX DETTES RECONNEUS PAR LE FAILLI DONT LES CRÉANCES NE FURENT PAS PRODUITES A LA FAILLITE.

La non production d'une créance à la faillite n'implique pas pour le créancier renonciation à ses droits.

La réhabilitàtion du failli qui constate qu'il a payé tous ses créanciers n'emporte pas quittance vis- à - vis du créancier antérieur à la faillite qui n'a pas produit sa créance en temps utile.

La réhabilitation a pour effet de relever le failli de son état de déchéance, sans préjudicier aux droits de tiers reconnus légitimes et fondés.

Attendu que par exploit en date du 5 août 1925 le sieur F. boucher à Elisabethville, a assigné le sieur J. D. à comparaitre devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de deux mille cent soixante sept francs et quarante cinq centimes, aux intérêts à dater du jour de la demande, à 8% l'an, aux frais et dépens, le jugement exécutoire.

Attendu qu'il résute de la production des livres du demandeur ainsi que de l'apport de la procédure civile relative à l'ancienne faillite du défendeur et du dossier 3130 d'une affaire engagée mais non suivie par le demandeur contre le défendeur, que le defendeur lui doit exactement la somme réclamée ;

Que le défendeur invoque pour échapper à la condamnation actuelle, le fait que le demandeur n'a pas déclaré sa créance, quoiqu'antérieure à la faillite et par conséquent renoncé à ses droit,

Qu'au surplus ayant été, lui défendeur réhabilité, depuis, le jugement de réhabilitation aurait pour effet, étant basé sur la constatation qu'il a payé tous ses créanciers, d'impliquer quittance vis à vis de tous, y compris le créancier qui n'a pas produit sa créance en temps utile.

Qu'enfin il demande des délais en cas de condamnation.

Attendu qu'il y a lieu d'observer d abord que la réhabilitation n'a pas pour objet d'exonérer pécuniairement le failli et de lui donner quittance mais uniquement de le relever de l'état de failli ;

Que la preuve en est que le seul payement intégral n'a pas pour effet de réhabiliter de plein

droit le failli, mais qu'il lui faut encore solliciter la réintégration dans son ancienne situation ;

Que si la réhabilitation n'est en vérité accordée au failli qu'à la condition d'avoir acquitté ses dettes, c'est bien parce que l'équité se satisferait mal d'une réhabilitation donnée à un faillli intéressant peut être à tout point de vue sans qu'on se préoccupât des droits non moins dignes d'intérêt des creanciers.

Que c'est même par égard légitime de ces droits et pour en servir la cause que le législateur a donné au failli le stimulant de la réhabilitation pour qu'il désintéressât ses créanciers.

Qu'il est non moins vrai qu'il s'agit des dettes du failli capital, intérêts et frais, antérieures à sa mise en faillite, mais qu'il ne s'ensuit pas, s'il peut opposer à tous le jugement passé en force de chose jugée, quant à l'objet de la sentence, c'est-à dire la seule réhabilitation, qu'il faille en conclure déchus de tous droits des créanciers qui n'ont point fait partie de la masse créancière de la faillite, à moins que ce ne soit parce qu'ils en ont été expressément rejetés lors de la vérification de leur créance.

Que le fait pour le failli d'avoir peut être obtenu sa réhabilitation par surprise ou tout au moins par suite du manque d'information du Tribunal ne peut en tout cas nuire aux droits de tiers reconnus d'autre part comme légitimes et fondés.

Que ce serait enfin aller directement à l'encontre du but que poursuit le législateur lorsqu'il conditionne la réhabilitation que de juger qu'elle a pour effet de dispenser le failli réhabilité de payer des dettes avouées.

Que certes le débiteur peut toujours se prévaloir de toutes exceptions pour ne pas acquitter ses dettes, pourvu que ces moyens ne dérivent ni de son état de failli ou de réhabilité, ainsi qu'il serait par exemple, de l'exception de jeu ou de la prescription, mais qu'il n'a ici recours à aucune de ces exceptions.

Que partant la demande est juste et bien vérifiée.

Par ces motifs.

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Faisant droit à la demande

Condamne le sieur D. à payer au demandeur la somme de deux mille cent soixante sept francs quarante cinq centimes avec les intérêts à 8% depuis le jour de la demande.

Le condamne en outre aux frais et dépens de l'instance.

Et lui accordant les délais consentis par le demandeur, dit que cette somme sera payée en diverses échéances de cinq cents francs chacune et fixées comme suit :

1- Le 15 du mois qui suivra la signification : cinq cents francs.

2- cinq cents francs les quinze de chacun des mois qui suivront ce premier.

3- le solde soit cent soixante sept francs quarante cinq centimes, les intérêts depuis le jour de la demande et les frais et dépens de l'instance, le quinze du mois qui suivra les autres.

Dit qu'à défaut d'un seul paiement à son échéance la somme entière deviendra immédiatement exigible.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait Mr Guebels Juge Présidente ; Plaidaient Mr Goossens mandataire et Me Bruneel)

Tribunal de Ière Instance

d'Elisabethville

au degré d'appel

20 Octobre 1925.

M. P. C/ Kitenge.

DROIT PENAL ET DE COMPÉTENCE- **Vagabondage-** 1° DROIT D'APPEL 2°) CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 23 MAI 1896 - 3°) INDIGÈNE CONDAMNÉ A UNE FORTE PEINE DE SERVITUDE PÉNALE ; INOPPORTUNITÉ DE LA MISE A DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

1°) *Les jugements des Tribunaux mettant un indigène à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage sont sujets à appel (solution implicite)*. (1).

2°) *Un indigène trouvé en état de vagabondage peu de temps après sa sortie de prison ne peut être considéré comme tombant sous l'application de l'article 3 du Décret du 23 Mai 1896.*

3°) *L'applicatiou de l'article 4 de ce décret est facultative ; elle est inopportune à l'égard*

d'un indigène condamné à une forte peine de Servitude Pénale principale. (2).

—

En ce qui concerne l'inculpation de vagabondage mise à charge de Kitenge :

Attendu que c'est à tort que le Ier Juge a estimé que les conditions requises par l'article 3 du Décret du 23 Mai 1896 étaient réunies en l'espèce : qu'en tout état de cause il était difficile au dit Kitenge, au sortir de la prison où il venait de séjourner six ans, de se procurer rapidement du travail ; que deux mois seulement s'étaient écoulés entre sa libération et sa réincarcération. le prévenu devait être considéré comme tombant plutôt sous le coup de l'article 4 du dit décret ;

Attendu que ce dernier texte est d'application facultative pour le Tribunal ; qu'étant donné les circonstances de la présente cause, et notamment la durée de la peine que l'inculpé va devoir purger, ce serait aller au delà du voeu du législateur que de faire usage de la faculté laissée par l'article 4, alors qu'à l'expiration de sa peine le prévenu aura perdu le souvenir de quelques semaines de fainéantise dont il lui est fait surabondamment grief ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit ;

Met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a mis à la disposition du gouvernement, du chef de vagabondage, le prévenu Kitenge.

(Juge : Mr J. Michaëlis ; M. P. Mr A Guillaume).

OBSERVATIONS.

1°) Nous avons rendu compte de la controverse qui s'était élevée à propos de la faculté d'appel et de revision en matière de vagabondage (cette revue, Ière année, p. 233 et s). La jurisprudence paraît se fixer dans le sens de la reconnaissance du droit, sens qui paraît imposé par les textes d'organisation voir aussi cette revue, Ière année, p. 272 et s).

Nous croyons pouvoir ajouter officieusement que tel est aussi l avis du Département, avis particulièrement précieux dans une matière semi-administrative. Les instructions du Parquet Général d'Elisabethville prescrivent d'interjeter appel ou de soumettre à revision selon les cas.

2°) Nous n'avons dans la législation congolaise aucune disposition analogue à l'article 14 de la loi belge du 27 Novembre 1891, qui porte que les tribunaux correctionnels peuvent prendre cette mesure à l'égard des vagabonds qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'infraction à la loi pénale, mais il y a lieu de s'inspirer du même principe.

La société est suffisamment protégée par la mise hors d'état de nuire du condamné incarcéré pour plus d'un an.

Tribunal de Ière Instance

d'Elisabethille.

au degré d'Appel.

—

M. P. c/ C.

20 Octobre 1925.

—

DROIT PENAL - DEBAUCHAGE DE TRAVAILLEURS INDIGÈNES - ENGAGEMENT DE TRAVAILLEURS EN RUPTURE DE CONTRAT - ABSENCE D'INFRACTION.

—

Le simple fait d'engager un déserteur ne tombe pas sous l'application de l'article 57 2° du Décret du 16 Mars 1922, qui exige une manoeuvre positive de débauchage.

—

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville siégeant en degré d'appel la procédure à charge du prévenu ci dessus pour avoir à la Munama le 28 avril 1925 engagé en qualité de travailleurs agricoles, cinq indigenes qu'il savait engagés par un contrat antérieur, se rendant ainsi coupable de débauchage de travailleurs.

(Article 57. 2° du décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail)

Attendu, au fond, qu'il n'est pas établi que les boys qui se présentèrent chez le prévenu après avoir déserté le service de V. étaient porteurs de leur livret de travail ; qu'il est d'autrepart douteux que ces déserteurs aient révélé leur fugue, alors qu'ils avaient tout intérêt à la cacher ; que si certains travailleurs de l'inculpé lui même déclarent qu'ils savaient parfaitement que ces

boys venaient de chez V. il n' s'ensuit cependant pas que leur maitre en ait eu connaissance ; qu'au contraire le fait que le prévenu amena ces boys au bureau des passe-ports pour régulariser leur engagement semble démontrer sa parfaite bonne foi ;

Attendu d'ailleurs que les textes répressifs étant de stricte interprétation il parait difficile de considérer le simple fait d'engager un déserteur qui se présente spontanément pour prendre du service comme une **excitation** à la violation de son précédent contrat ; que l'article 57, 2°, du décret du 16 mars 1922, en vertu duquel l'inculpé est poursuivi, semble exiger une manoeuvre positive de débauchage ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant contradicioirement ;

Reçoit les appels en la forme, et y faisant droit ;

Met à néant le jugement dont appel, et statuant à nouveau, renvoie le prévenu des fins de la poursuite ;

(Juge : Mr J. Michaëlis ; M P : Mr A. Guillaume).

OBSERVATIONS

L'article 57 du Décret du 16 Mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés punit « quiconque excitera un engagé à refuser, de mauvaise foi, d'exécuter les obligations qui lui sont imposées par le Décret, la convention ou l'usage » C'est le débauchage. Pour que les sanctions pénales soient applicables, il faut un acte positif d'excitation (démarches promesses d'engagement, etc) et cet acte doit être antérieur à la désertion elle-même. Cette solution s'impose, la désertion étant un délit instantané, entièrement consommé par le refus ou l'abandon de travail (voir Tribunal Parquet Elisabethville 28 avril 1925, cette revue 1ère année, p. 204).

Peut être conviendrait-il que l'engagement d'un travailleur déserteur soit érigé en infraction : on voit combien la police du travail en serait facilitée, et la stabilité des engagements plus assurée ; d'autre part le débauchage indirect, dissimulé, serait enrayé Par contre en rendant tout nouvel emploi impossible aux déserteurs, cette mesure risquerait de les entraîner au vagabondage, de les réduire à la misère ou de les forcer à rentrer dans leur village, privant ainsi l'industrie d'une quantité de main d'œuvre intéressante. On voit que les arguments dans les deux sens méritent considération. En tous cas, la mesure ne serait pratique que moyennant une organisation sérieuse des services d'inspection et de surveillance et notamment l'extension des bureaux passeports dactyloscopiques.

Tribunal de 1ère Instance de Stanleyville.

au degré d'Appel.

8 Septembre 1925.

M. P. c/ D.

DROIT PENAL. COUPS VOLONTAIRES.

1°) **Préméditation** - ÉLÉMENTS.

2°) **Incapacité de travail** : ART 5 DU CODE PÉNAL-CONDITIONS D'APPLICABILITÉ.

1°) La préméditation consiste en la persistance dans le dessein criminel réfléchi malgré les circonstances ultérieures à sa formation et de nature à le contrarier.

2°) L'incapacité de travail requise pour l'application de l'article 5 du Code Pénal suppose un repos obligatoire nécessité par une souffrance insurmontable ou un effort impossible.

QUANT A LA PREMIÈRE PRÉVENTION :

Attendu qu'il a été établi à suffisance de droit que dans les circonstances de temps et de lieu reprises dans le libellé de l'assignation D. a, par abus d'autorité fait porter par des capitas sous ses ordres, des coups aux nommés Kapinde et Krato ;

Attendu qu'en outre il porta lui même des coups à ces deux travailleurs blessant légèrement l'un d'eux au menton ;

Attendu que la préméditation consiste en la persistance dans le dessein criminel réfléchi malgré les circonstances, ultérieures à sa formation et de nature à le combattre ou tout au moins à le contrarier, telles que le temps écoulé, entre la résolution coupable et sa mise à exécution, laissant place à la réflexion, le retour à l'état normal après l'ivresse, la colère ou tout autre sentiment qui avait inspiré la résolution, la dif-

ficulté des obstacles à vaincre, les soins nécessaires aux préparatifs du crime ou délit et autres circonstances dont la diversité est sans limites ;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet de déclarer que D. avait formé le dessein de se livrer à des violences sur Kapinda et Krito avant la constatation de leur absence au travail ni avant leur comparution aux fins de justification ; que résolu dès ce moment à se livrer à des voies de fait sur ses travailleurs, il persista dans sa résolution jusqu'à son exécution ; mais qu'aucune circonstance intermédiaire n'est venue faire échec à ce dessein ; qu'on ne peut considérer comme tel, en effet, le répit laissé pour l'administration, par des tiers, d'une correction qu'il estima insuffisante et dont il finit par se charger lui-même ; que loin de constituer une circonstance de nature à contrarier la résolution prise par le prévenu, cet incident ne fit que la justifier en stimulant et son emportement et son désir de sanctionner exemplairement un manquement du personnel sous ses ordres ; que la circonstance aggravante de la préméditation n'est donc pas établie dans le cas de l'espèce ;

Attendu que si c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que le tribunal doit rester dans les limites de sa saisine, il ne pouvait écarter les données de l'enquête sur la fréquence des procédés violents de D. que celle ci n'avait pas pour but d'ajouter de nouvelles préventions à celles de la poursuite, mais d'apporter au tribunal un élément d'appréciation venant étayer les charges recueillies et mettant en lumière la moralité du prévenu ;

QUANT A LA SECONDE PRÉVENTION :

Attendu que dans le courant des mois d'août ou de septembre 1924 suivant l'exemple du nommé Luvangi, des travailleurs sous les ordres du prévenu quittèrent le chantier après la tombée de la nuit, laissant inachevée leur tâche quotidienne que le mauvais temps avait entravée ; que, avisé aussitôt D. promit une sanction le lendemain ; qu'à l'appel, en effet, après s'être enquis du nom du travailleur qui le premier, avait abandonné le travail et avoir appris que c'était le nommé Luvangi, il fit entrer celui-ci dans son habitation sous prétexte de l'envoyer chez le juge de police et de lui remettre un pli destiné à ce fonctionnaire, ferma ou fit fermer la porte de la place dans laquelle il se trouvait avec lui, puis lui porta des coups au point que les cris et les supplications de Luvangi furent entendus à l'extérieur par les autres travailleurs et que ceux-ci purent constater, peu après, quand leur compagnon se présenta devant le témoin Atanasi, capita, pour lui demander de pouvoir se rendre à l'infirmerie, qu'il saignait, avait la figure tuméfiée et la démarche chancelante ; que pendant deux jours Luvangi ne put se rendre à son travail ; qu'appelé à témoigner, dans la suite il fut sollicité sous promesse d'avantages ultérieurs par le prévenu à nier devant le magistrat instructeur les violences qu'il avait eu à subir et à accuser de mensonge le témoin qui les avait dénoncées ;

Attendu que ces faits sont pleinement établis par les déclarations concordantes recueillies à l'instruction préparatoire et malgré l'intimidation inévitable résultant de la présence, en qualité de défenseur du prévenu, du directeur de l'exploitation, confirmées aux audiences du tribunal de district, de témoins dont rien ne permet de suspecter la sincérité ;

Attendu qu'il ne peut être attaché aucune valeur suffisante aux témoignages à décharge produits par la défense à cause de l'agréation d'abord en qualité de défenseur du directeur de la R. I. malgré l'atteinte que devait porter à l'indépendance des témoins leur situation de subordination vis à vis de son défenseur, de son maintien, ensuite, malgré l'injure qu'il proféra à l'adresse d'un des témoins ; que la même situation de dépendance se produisit à l'audience au cours de laquelle fut entendu le témoin Niambi, Joseph, infirmier, après l'agréation comme défenseur du docteur B. que ces considérations enlèvent donc toute force probante aux dépositions faites aux audiences du tribunal du premier ressort à l'exception toutefois de celles qui malgré cette influence inévitablement subie sont venues confirmer les premières déclarations à l'instruction préparatoire avec toutes les garanties d'une entière indépendance ;

Attendu que les débats devant la juridiction d'appel n'ont fait que confirmer le bien-fondé des accusations portées contre D ;

Attendu que l'indisposition ressentie par Luvangi, à la suite des coups reçus, et son absence du travail pendant deux jours, ne revêtent pas le caractère de gravité exceptionnelle requis pour l'application de l'article 5 du code pénal ; que des contusions, des tuméfactions, et, en général, toutes blessures ou lésions légères qui ne rendent que douloureux les mouvements et pénible l'effort ne peuvent être considérés comme causant une incapacité de travail dans le sens de la loi pénale qui suppose un repos obligatoire nécessité par une souffrance insurmontable ou un effort impossible ;

Attendu que la préméditation résulte à suffisance de l'attitude du prévenu depuis le moment où, la veille, il fut mis au courant de la prétendue faute commise par Luvangi ;

QUANT A LA TROISIÈME PRÉVENTION — ;

Attendu que les faits de tentative de subornation du témoin Luvangi sont demeurés établis en instance d'appel ;

Attendu qu'il y a concours d'infractions ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder au travailleur Luvangi une juste indemnité ;

PAR CES MOTIFS,

Et ceux non contraires des jugements a quo ;

Vu les articles 4 paragraphes 1 et 2 et 43 paragraphe 3 du code pénal livre 11,85,95 à 97,101 du code pénal livre 1 et les décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

Reçoit l'opposition et y faisant droit, déclare que son jugement du 24 avril 1925 rendu par défaut doit être considéré comme non avenu :

Reçoit en la forme les appels du Ministère Public et du prévenu ;

Et statuant à nouveau, confirme le jugement du 10 octobre 1924 en tant qu'il déclare D coupable de coups et blessures volontaires simples, le condamne aux frais de l'instance et fixe à un jour la durée de la contrainte par corps éventuellement à subir ; le met à néant pour le surplus ;

Confirme le jugement du 4 novembre 1924 pour la condamnation aux frais et la contrainte par corps ; le met à néant pour le surplus :

Confirme le jugement du 27 juin 1925 en tant qu'il déclare D. coupable de tentative de subornation de témoin, le condamne aux frais de l'instance et fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps éventuellement à subir ; le met à néant pour le surplus ;

Déclare D. coupable en outre, de de coups et blessures volontaires avec préméditation ;

Et vu le concours d'infractions, statuant par une seule est même peine, le condamne à deux mois de servitude pénale ;

Le condamne en outre aux frais de l'opposition et de l'appel, taxés à la somme de deux cent quarante deux francs ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, il y sera contraint par corps durant huit jours ; et à vingt francs de dommages-intérêts au nommé Luvangi et à défaut de paiement immédiat, fixe la durée de la contrainte par corps à trois jours.

(Juge - Président Mr Ch Luyssen - M. P. Mr Colin).

OBSERVATIONS.

1°) Sur la préméditation, voir App, Boma 26 Décembre 1913, Revue de Jurisprudence et Doctrine Col. 1924, p. 189, ainsi que la doctrine et jurisprudence citées dans la note sous ce jugement Voir aussi Garraud, N° 787 et s. La jurisprudence congolaise d'accord avec les auteurs et la jurisprudence continentaux, a toujours affirmé que la préméditation exigeait un dessein criminel non seulement antérieur au fait mais encore réfléchi, délibéré, médité.

2°) Sur l'incapacité de travail, voir Appel Boma, 20 Mai 1913 Jur et Droit du Congo 1921, p. 132, et les références y citées en note.

ETUDES

L'organisation de la Magistrature Congolaise.

Pour que la pensée qui a dicté ces notes soit bien saisie, nous croyons utile de signaler dès l'abord qu'elles n'ont rien d'un cahier de revendications professionnelles, et ne visent nullement à réclamer pour les magistrats congolais des améliorations de traitements ou d'autres avantages. La réforme que nous recommanderons n'est pas de nature à s'appliquer à ceux qui se trouvent actuellement dans les cadres. Elle implique d'ailleurs un changement de système si important que l'accord des esprits ne semble pas devoir être réalisé du jour au lendemain.

Certes, il est permis aux magistrats de penser à leur situation matérielle, et d'indiquer les réformes nécessaires, aussi bien dans leur intérêt personnel que dans celui d'une bonne justice : d'éminents magistrats belges en ont donné l'exemple, par leurs discours et leurs écrits, dans la grande crise de 1923-1924 ; mais en ce qui concerne la Colonie, les améliorations accordées en 1924, bien que restant en deça de l'application pure et simple de l'index number ou de la dévalorisation du franc, ont été très sérieuses ; c'est donc dans une atmosphère apaisée qu'il est permis de se demander si l'organisation actuelle de la magistrature répond à toutes les nécessités judiciaires, et si elle ne devrait pas être refondue sur des bases entièrement nouvelles : dans l'intérêt de la bonne administration de la justice à laquelle est si intimement liée la prospérité de la Colonie.

Quelle est l'organisation actuelle ?

L'administration coloniale connait la division moderne en trois pouvoirs ; le pouvoir judiciaire est en principe indépendant, et, sauf des fonctions inférieures attribuées au personnel territorial, est confié à des magistrats de carrière, librement nommés et promus par le Roi ; l'inamovibilité leur est assurée pour 18 ans : elle l'est par les textes pour les magistrats assis, et par l'usage pour les magistrats debout.

Les magistrats sont rigoureusement sélectionnés ; porteurs du diplôme universitaire de docteur en droit, ils doivent encore avant leur départ pour l'Afrique, suivre des cours coloniaux spéciaux et satisfaire à un examen difficile. La première nomination n'en fait que des magistrats à titre provisoire. Si leur premier terme d'Afrique donne satisfaction, ils sont admis à présenter et défendre un mémoire, et à passer un nouvel examen, dont la réussite est la condition de leur agréation définitive comme juge ou Substitut.

Cette magistrature est autonome : il n'existe aucun lien entre elle et la magistrature métropolitaine ; la cassation des jugements congolais est déférée à la Cour de Cassation de Belgique, mais les magistrats coloniaux n'y ont pas directement accès.

Cette organisation, qui n'est que le développement de celle qu'avait créée l'Etat Indépendant, a assurément produit d'excellents fruits.

Ce n'est pas sans une certaine fierté que les magistrats congolais jettent un regard sur le jeune passé de leur ordre. Toutes les qualités qui font un corps judiciaire fort et digne, ils les trouvent chez leurs aînés : une haute impartialité, qui n'a jamais été mise en doute ; une science juridique qui avec des textes rudimentaires, leur a permis d'appliquer le droit dans les situations de fait les plus nouvelles, les plus variées et les plus changeantes ; un souci constant de protéger tous les intérêts légitimes, ceux des indigènes dont la loi leur confiait la tutelle, ceux des européens entreprenants qui venaient collaborer au développement économique du pays, ceux du pouvoir et de l'ordre public. Plus d'une fois, dans les moments difficiles qu'il eût à traverser, l'Etat Indépendant trouva son salut dans le fait qu'il avait su créer et conserver toujours une magistrature intègre et respectée ; quand on observe les magnifiques progrès moraux et matériels réalisés en quarante années par la Colonie, on constate que le pouvoir judiciaire en fut l'artisan à l'égal des autres pouvoirs, et que son rôle fut toujours de premier ordre.

On peut rappeler que la magistrature a fourni à la Colonie deux de ses gouverneurs généraux et plusieurs gouverneurs de province ; à l'administration métropolitaine, des fonctionnaires d'élite ; au conseil colonial plusieurs de ses législateurs.

Malgré cette valeur générale et constante de la magistrature congolaise, elle a subi au cours de son histoire de nombreuses crises, moins d'ailleurs de quantité et de qualité, que de stabilité,

crises presque fatales, et dont l'ère ne nous paraît pas terminée ; des griefs sérieux lui sont faits, exagérés parfois par le parti-pris et l'incompétence, mais pas toujours sans fondement. Nous voudrions en rechercher la cause, et en proposer le remède, que nous croyons être l'intégration de la magistrature coloniale dans la magistrature de Belgique.

II

Des critiques prodiguées à la magistrature congolaise, beaucoup ne méritent pas l'attention : que des publicistes ignorants des choses africaines, après un voyage rapide dans la colonie, échafaudent des plans de réforme judiciaire qui font sourire (1) ; que des personnes trop mêlées aux affaires pour les considérer d'un œil désintéressé, protestent contre certaines applications du droit dont elles furent la victime responsable ; que des personnalités sans formation juridique exagèrent la portée de ces légers frottements entre pouvoirs, conséquences du jeu normal des institutions ; il n'y aura là rien qui puisse émouvoir. Mais si l'on écarte tout ce qu'inspire l'exagération et l'incompétence, on doit reconnaître que le monde colonial et notamment les plus hauts magistrats eux-mêmes, firent parfois des critiques qui exigèrent l'attention.

Le législateur n'y demeura pas indifférent : on peut douter que par ses réformes judiciaires de 1922 et 1923, il ait trouvé le remède au mal : on ne peut contester que ce soit la constatation d'un mal qui l'ait déterminé à légiférer.

Chose remarquable, ce n'est pas la valeur, l'impartialité, la science juridique, des juridictions supérieures qui ont été discutées. Mais on a contesté l'esprit de modération, l'expérience de la vie et des choses coloniales, le sens pratique des juridictions inférieures, et surtout des parquets ; c'est contre l'intransigeance, la fougue, les erreurs des substituts (toujours qualifiés d'ailleurs de « jeunes » substituts) que les censures furent les plus âpres.

Aussi la première des réformes à laquelle nous faisions allusion fut de replacer le ministère public sous la direction du gouverneur général (2) ; ensuite la compétence accordée aux tribunaux du parquet par les décrets de 1923 a été limitée à l'extrême, au point qu'en matière répressive il a été parfois fait moins confiance aux magistrats qu'aux fonctionnaires territoriaux (3).

Les erreurs objet de tant de reproches, ont une explication très simple, qui n'a rien à voir avec le fond de l'institution ni avec l'organisation judiciaire proprement dite c'est, parfois la pénurie (4), toujours le renouvellement incessant du personnel judiciaire de première instance.

En effet, même aux époques où le recrutement est facile, et se fait parmi une élite, bien peu des débutants continuent la carrière. Sur 78 magistrats figurant à l'annuaire de 1914 (5) 22 seulement étaient encore dans la magistrature à la fin de 1924, soit une perte de 72 % en dix ans. De 25 magistrats à titre provisoire renseignés par cet annuaire, 9 seulement ont continué la carrière. Par le jeu des promotions et des mutations, l'instabilité est encore plus grande si on considère, non pas l'ensemble du personnel, mais un parquet ou un tribunal déterminé ; le parquet de 1ère instance d'Elisabethville compte pour tout son ressort (c'est-à dire en y comprenant les parquets secondaires) 5 substituts à l'heure où nous écrivons ces lignes : un seul à plus de 2 ans d'ancienneté. En onze ans, 25 magistrats se sont succédés dans ces cinq postes.

Or l'organisation judiciaire congolaise ne comporte pas cette garantie spéciale de bien-jugé, cette formation, cette défense contre l'inexpérience des jeunes, résultant du travail en collèges judiciaires ; la majorité des substituts dirigent des parquets situés à des semaines de distance de leur procureur du roi ; la magistrature assise connait en première instance, et même pour de nombreuses affaires d'appel, le régime du juge unique.

Comment s'étonner dès lors que le corps judiciaire ait de tous temps contenu un certain nombre de magistrats inexpérimentés ? Que des jeunes gens de valeur, scrupuleusement choisis, mais partant pour l'Afrique au sortir de leur études et placés à la tête d'un parquet ou d'une juridiction au lendemain de leur débarquement, y commettent quelques erreurs de jugement, ou apportent à leurs décisions l'intransigeance du pur theoricien ? Le miracle c'est que, grâce à leur conscience professionnelle, ils n'aient pas produit de catastrophes.

Plus on examine les griefs formulés contre certaines organisations judiciaires, plus on analyse certains incidents, et plus on se convainct que la seule critique essentielle, et qui est la clef de toutes les autres, c'est le nombre de magistrats

---

(1) Voir notamment tels articles de "Chalux" dans la " Nation Belge. "

(2) Loi du 10 Août 1921

(3) Voir A. Gaspar. " **Notes sur la compétence en matière répressive** " Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga, 1ère année, p. 163-164.

(4) D'après les " **Notes sur le Gouvernement du Congo** " de Mr le Gouverneur Général honoraire Lippens, p. 104, en 1922, il y avait 39 magistrats en service alors que l'effectif théorique était de 73.

(5) La publication de l'annuaire fut interrompue pendant la graude guerre.

exerçant des fonctions importantes avant d'avoir reçu une formation professionnelle suffisante. Ce qui, entre parenthèses, détruit l'illusion de ceux qui voudraient, pour donner au magistrat plus d'expérience, lui imposer un stage dans l'administration : il n'a certes rien à y apprendre, et ce temps perdu diminuerait d'autant sa préparation professionnelle déjà incomplète.

Notons que ce n'est pas seulement pendant les premières années de la carrière qu'une élimination, des départs prématurés, se produisent: des onze magistrats qui exerçaient en 1914 les fonctions de Président de 1ère Instance ou de Procureur du Roi, sept ont quitté les cadres, par le démission ou la mort, avant d'atteindre la cour ou le parquet général.

III

Cette situation déplorable, que le Gouvernement fait de sérieux efforts pour éviter, a des motifs profonds, qui tiennent au caractère temporaire de toute carrière coloniale, caractère incompatible avec l'exercice de la magistrature judiciaire.

La carrière coloniale, et surtout la carrière administrative, est essentiellement temporaire : l'homme ne peut pas, sans préjudice pour sa santé, subir pendant toute une vie le climat tropical, ni la privation des larges milieux intellectuels, des parents, des mille liens sociaux dont est faite la civilisation. Aussi 15 ans, 18 ans, sont-ils des maximums rarement atteints.

Et après 15 ans, 20 ans de colonie, en suppposant qu'il n'ait pas été éliminé plus tôt par la maladie ou la mort, le colonial rentre au pays, et doit se refaire une nouvelle carrière.

Il le doit, d'abord parce qu'il est un homme de 45, 50 ans, dans la force de l'âge et de l'expérience, habitué à l'activité, et auquel pèserait l'inertie : il le doit encore parce que son traitement de fonctionnaire ne lui a pas permis de sérieuses économies, et que les pensions coloniales ne sont pas suffisantes pour le faire subsister avec sa famille.

C'est là un fait : nous n'en parlons ici, ni pour discuter des questions de traitements, ni pour voir reviser des taux de pensions : les réformes auront toujours une limite dans les possibilités budgétaires, et n'empêcheront pas qu'à certain âge tout colonial doive se refaire une carrière.

Certes, cela lui est difficile ; cependant il est de nombreuses exceptions ; souvent le colonial appartient déjà à une administration métropolitaine, à l'armée tout spécialement ; il peut y reprendre sa place sans retard d'avancement ; puis il s'est créé dans sa vie coloniale de nombreuses relations ; il s'est acquis aussi une expérience, une compétence, qui ont leur prix. L'habitude de la direction, les mille questions variées dont s'occupe une administration, la connaissance des lieux et des hommes, ouvrent tout naturellement à l'ancien haut fonctionnaire la porte des directions de sociétés, des conseils d'administration etc. Le médecin, l'ingénieur, se sont acquis une capacité utilisable pour l'exercice de leur profession en Belgique : ils y ont même une spécialité fructueuse, la spécialité coloniale. Ayant d'ailleurs eu une clientèle particulière dans la colonie même, ils y ont réalisé des économies plus amples.

Rien de tout cela pour les magistrats. Pas de relations fructueuses, que la réserve professionnelle leur a fait écarter. Certes, leurs connaissances sont variées, car tous les intérêts sociaux défilent successivement à la barre d'un tribunal ; ils ont souvent sur les noirs les vues les plus approfondies, leur esprit juridique est plus développé : mais l'habitude de peser le pour et le contre, de réfléchir scrupuleusement chaque démarche, précieuse dans leur profession, serait un obstacle dans la plupart des autres. Ces qualités ne les prédisposent même pas aux autres carrières juridiques, au barreau ou à la direction de grands contentieux. Il ne faut évidemment rien exagérer, et les plus hautes fonctions administratives ont de tous temps été brillamment exercées par d'anciens magistrats ; mais la remarque reste cependant vraie : le magistrat se spécialise d'une façon qui ne l'habilite généralement qu'à l'exercice des fonctions judiciaires.

Cette constatation est la clef de tout le problème ; fatalement, notre magistrature est amenée à se renouveler beaucoup plus fréquemment que la métropolitaine : le magistrat colonial qui fait une carrière complète, tout comme le fonctionnaire, prend sa retraite au moment où son collègue européen accède aux grades supérieurs. D'autre part la difficulté de se refaire une situation croissant à mesure qu'il reste en Afrique il est amené à se retirer prématurément. Enfin les erreurs qu'il commet dans ses premiers termes par suite du défaut de préparation, provoquent parfois en lui le découragement ou rendent son retour difficile, et parfois impossible.

Remarquons que cette élimination n'est pas nécessairement une sélection, car si les moins bons sont sans doute amenés à partir assez tôt, ce qui garde à la magistrature un niveau honorable, par contre parmi ceux qui croient rapidement avoir fait fausse route, se trouvent des éléments d'élite.

Remarquons aussi que des améliorations, même importantes, de statut, pourront rendre la situation moins difficile, mais ne supprimeront pas le problème. C'est dans une conception toute différente de ce statut et de l'organisation judiciaire qu'il faut en trouver la solution,

IV.

Cette solution doit absolument être trouvée, car l'instabilité est, nous le répétons, contraire à la notion de magistrature.

La magistrature judiciaire doit au plus haut chef être une carrière qu'on n'aborde qu'avec l'intention de lui consacrer sa vie entière. Le docteur en droit qui entre dans la magistrature continentale sait qu'un avenir magnifique au point de vue moral et intellectuel, médiocre au point de vue matériel mais fixe, assuré, lui est tracé ; qu'il n'aura jamais de grands revenus, ni une vie oisillante, mais qu'il avancera sûrement, lentement, jusqu'à une vieillesse honorée et à l'abri du besoin. Cette stabilité est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'institution : elle garantit que les juridictions supérieures seront toujours composées de magistrats d'expérience, ayant cette vaste connaissance des choses humaines que donne le temps passé dans une longue judicature ; elle garantit que les justiciables verront toujours leurs affaires examinées par des personnes aussi détachées que possible des passions humaines, qui ne feront pas intervenir dans leurs décisions le souci de leur avenir.

La stabilité de la magistrature est donc nécessaire pour le justiciable et le magistrat. Le caractère limité des carrières fait perdre à l'un comme à l'autre de sérieuses garanties.

Dans l'état actuel, répétons-le, il est fatal que pendant de nombreuses années le magistrat soit inférieur à ses fonctions, à moins d'avoir des qualités vraiment exceptionnelles qui y suppléent. Le plus souvent en effet toute préparation lui fait défaut : ce n'est ni l'enseignement théorique de l'Université, même complété par des cours coloniaux spécialisés, ni parfois un an de barreau, en un stage plus ou moins appliqué, qui peut lui donner la préparation de magistrat ; c'est en Afrique, par l'exercice de sa profession, qu'il devra acquérir de l'expérience : or il sera presqu'immédiatement seul, à la tête d'un parquet ou d'un tribunal.

Enfin cette situation prive la magistrature d'autres éléments qui lui sont presque nécessaires : des traditions fortes, un esprit de corps à la fois solide et modéré, la continuité dans la jurisprudence ; qualités d'autant plus nécessaires à la magistrature congolaise qu'il n'existe pas de cassation pour certaines affaires coloniales, notamment pour les affaires pénales.

V

Ce n'est pas un mince étonnement pour le profane d'apprendre qu'il n'existe aucun lien entre la magistrature coloniale et la magistrature métropolitaine. Le bon sens public conçoit difficilement qu'il existe deux magistratures belges, presqu ; aussi séparées que les magistratures de deux états étrangers ; que toute l'expérience acquise par les docteurs en droit belges dans la colonie soit prématurément perdue pour la Belgique par suite de la courte durée et de l'isolement des carrières coloniales ; que cette expérience, que les services rendus, que la valeur personnelle, ne créent aucun titre aux magistrats coloniaux lorsqu'ils sont rentrés dans la mère-patrie.

A l'heure actuelle en effet, l'ancien magistrat colonial n'entre dans la carrière métropolitaine que par la petite porte, nous ne dirons pas sur le même pied que le jeune docteur en droit débutant, mais sur un pied plus défavorable, puisque sa carrière coloniale lui a fait perdre les fructueuses relations qui pourraient hâter sa nomination. On a vu un président de cour d'appel, ayant vingt ans de magistrature, devenir juge d'instruction dans un tribunal de 2e classe ; un substitut du procureur général appelé aux fonctions de substitut du Procureur du Roi de complément : ce malgré une valeur incontestée et un passé intact ; et que d'autres cas on pourrait citer !

Cette situation s'explique par des raisons historiques : l'Etat "Indépendant" l'était même vis-à-vis de la Belgique, et au début la magistrature congolaise était donc une magistrature étrangère ; elle l'était encore parce qu'elle contenait un grand nombre de non-belges, et cette constatation suffit pour expliquer que, lors de la reprise du Congo par la Belgique, l'idée d'une fusion des deux corps judiciaires ne soit même pas née.

Ces raisons n'existent plus ; les deux magistratures sont belges toutes deux, ayant la même préparation universitaire, le même patriotisme, un même esprit juridique unifié par la même cour de cassation régulatrice ; au point de vue de la valeur professionnelle, de l'intégrité, de l'indépendance, il n'y a entre elles aucune différence foncière ; le fossé qui les sépare est donc artificiel et il est de l'intérêt supérieur du pays, devant lequel tout autre doit s'effacer, de le voir combler.

Mais qu'on nous entende bien : c'est dans l'intégration complète de la magistrature coloniale dans la magistrature métropolitaine, c'est-dire

dans l'unification des deux magistratures belges, que nous voyons la solution, et non pas dans de arrangements informes, ou dans des mesures individuelles de bienveillance.

Telle est en effet la façon un peu rudimentaire dont on a parfois voulu résoudre le problème : on voudrait fournir aux magistrats coloniaux une situation après leur retraite en les nommant d'emblée aux hautes fonctions qu'ils seraient dignes d'occuper alors dans la magistrature métropolitaine ; c'est là une solution simpliste, réalisable pour des cas isolés mais dont la généralisation est impossible.

La magistrature belge est essentiellement une carrière; après un lent stage dans les juridictions inférieures, les magistrats peuvent déterminer le moment approximatif de leur entrée à la cour ; certes il n'y a là aucune certitude et si le gouvernement est tenu par les présentations de candidatures, il a cependant le libre choix parmi les candidats ; bien plus sa liberté n'est soumise à aucune restriction pour la magistrature debout ; la désignation de coloniaux est donc possible, mais il est évident que la généralisation du système n'irait pas sans léser parfois des droits acquis très respectables, Elle poserait des problèmes bien délicats et irritants, car dans quelle balance comparera-t-on les titres incontestables, des magistrats d'Afrique avec ceux, non moins incontestables; mais très différents, des magistrats restés au pays ?

Certes si l'opposition de la magistrature métropolitaine n'avait d'autre base que les intérêts privés de ses membres, on pourrait lui répondre que les intérêts individuels des magistrats coloniaux ne sont pas moins respectables, et que, dans ce conflit, il serait inadmissible qu'une des deux magistratures fut délibérément sacrifiée à l'autre. Mais il faut reconnaître que la résistance de la magistrature métropolitaine aurait un autre fondement, plus solide.

C'est le maintien de ses traditions, la conservation de l'esprit qui l'anime, esprit qui fait la grandeur de ce corps d'élite, et le rend éminemment apte à sa magnifique tâche.

Une magistrature ne peut vivre sans l'appui de tradions solides et sans une certaine communauté d'âme On voit combien elle serait compromise par l'introduction d'un trop grand nombre de personnalités ayant d'autres usages, d'autres préoccupations, et surtout une formation différente. Si des apports exceptionnels et sélectionnés peuvent utilement apporter dans un collège un sang frais et une impulsion féconde, la fréquence de tels apports ne pourrait qu'adultérer sa pureté primitive et compromettre son existence

Il y a là à notre avis une objection sérieuse Peut-on raisonnablement espérer que la magistrature belge présenterait de préférence aux siens, ou même accueillerait sans résistance, des personnalités qui lui sont étrangères, sur qui elle ne possède que de vagues renseignements, et dont l'esprit peut lui être suspect, ou tout au moins dont elle peut craindre qu'il soit différent du sien ? C'est là un désintéressement qu'on ne peut attendre d'un corps soucieux de ses intérêts légitimes. Et un changement législatif ayant comme seul objet de vaincre cette résistance serait profondément regrettable, car en faisant perdre à la magistrature une partie de ses privilèges, il réduirait les libertés publiques et cette précieuse indépendance des citoyens, qui, ne l'oublions pas, est la base de l'organisation judiciaire.

Il en serait tout autrement si la magistrature coloniale n'était pas distincte de la magistrature métropolitaine, mais ne formait avec elle qu'une seule magistrature belge.

VI

Il est temps d'esquisser le système que nous préconisons.

L'essence en est qu'aucun magistrat ne serait nommé dans la magistrature coloniale sans entrer d'abord dans la magistrature métropolitaine, et sans y avoir accompli un stage d'un an au moins.

Pendant sa carrière coloniale il continuerait à faire partie de la magistrature métropolitaine, y reprendrait de temps en temps ses fonctions, et y aurait son avancement régulier.

A la fin de sa carrière coloniale qui, par le jeu des dispositions nouvelles, pourrait-être plus longue qu'actuellement-il viendrait tout naturellement occuper dans la métropole la place qui n'a cessé d'être la sienne.

Voyons successivement ces trois phases de la carrière et les avantages de la nouvelle combinaison.

Deux hypothèses se présenteraient pour le recrutement de la magistrature congolaise.

La première n'offre aucune difficulté : un jeune homme pense à faire une carrière de magistrature métropolitaine ; il postule une place et l'obtient, comme il l'obtiendrait sous le régime actuel. Mais ensuite le désir de se rendre dans la colonie le tente : il fait acte de candidat à des fonctions congolaises, et, en cas de nomination, y est simplement détaché, tout en conservant sa

qualité dans la juridiction dont il faisait parte. (7).

La seconde est différente : le jeune docteur en droit envisage en ordre principal la carrière coloniale. C'est elle qu'il postule. Dans ce cas, il est au préalable nommé « au titre colonial » juge ou substitut (8) dans un des grands tribunaux ou parquets de Belgique. Il y fait un stage d'un an avant de partir dans la Colonie : son traitement pendant cette année pourrait lui être payé par le budget colonial.

On aperçoit aisément les avantages du système : plus de magistrats arrivant dans la Colonie sans aucune expérience judiciaire ; au contraire acquisition dès le début d'une formation professionnelle solide, de la seule préparation efficace que puisse recevoir le magistrat colonial. Unité d'esprit pour les deux magistratures, qui fera que jamais le membre de l'une ne sera un étranger parmi les membres de l'autre. Prise de contact entre le jeune magistrat et ses pairs, qui le connaissent, peuvent l'apprécier, s'intéresseront à sa carrière, si bien que revenant un jour parmi eux, il ne sera pas un inconnu, mais un familier un instant éloigné, et qui reprend sa place.

Le concours de ces jeunes magistrats sera d'autre part pour les juridictions belges, toujours encombrées, un précieux appoint.

Par la communauté d'esprit, par les sympathies personnelles, mille liens se tendraient ainsi entre les deux magistratures.

VII

Ces liens ne seraient sans doute pas assez solides pour résister à une longue épreuve de temps : mais l'organisation des congés viendrait les renforcer.

Les termes des magistrats coloniaux seraient en effet fixés à deux ans et demi, et suivis d'un congé d'un an « pendant lequel ils reprendraient leurs fonctions en Belgique. »

Nous avons déjà rappelé que pendant son premier terme le magistrat colonial n'est pas encore définitivement nommé : il est magistrat à titre provisoire, ce n'est qu'à la fin de son premier congé, après la rédaction et la défense d'une thèse et un examen, qu'il est nommé juge ou substitut.

Dans notre système, pendant ce congé, porté à douze mois, il reprendrait sa place en Belgique ; mûri par son expérience coloniale, il la compléterait à nouveau tout en rendant à la justice belge les meilleurs services ; ses chefs et ses collègues verraient ce que la colonie à fait de lui ; ils pourraient, comme les chefs coloniaux, faire éliminer les indésirables. Mais s'il traverse victorieusement ces multiples épreuves, le candidat aura prouvé qu'il appartient à une élite, et sera définitivement nommé en même temps à une juridiction belge et à une juridiction congolaise, d'après les vacances.

Et il part à nouveau dans la Colonie ; de temps en temps, à chaque fin de terme, il vient pendant un an reprendre place parmi ses collègues restés au pays, il participe à leurs travaux, renoue connaissance avec les personnes. Les liens se font de plus en plus intimes.

Bien entendu, l'année de congé ne sera pas consacrée toute entière au travail : le voyage, un légitime temps de repos, devront en être défalqués : mais pendant huit mois au moins il rendra à sa juridiction belge des services effectifs.

Aussi est-ce tout naturellement, avec une ancienneté bien définie et des titres incontestables, qu'il reçoit dans la juridiction belge l'avancement qu'il aurait obtenu s'il ne l'avait jamais quittée. Lorsqu'il sollicite de la cour une présentation, ce n'est plus un inconnu qui essaie de s'introduire dans un collège étranger, mais un magistrat belge qui revendique le bénéfice d'une tradition constante.

VIII

Cependant, il aura poursuivi concurremment sa carrière coloniale, où son experience belge, de plus en plus étendue, lui aura été précieuse. Un jour l'âge, les circonstances, la santé, les mille hasards qui réagissent sur une carrière, le forcent à abandonner sa chère Afrique : il réoccupe définitivement cette fois ses fonctions belges, sans léser aucun droit, sans prendre la place d'un collègue.

Parmi les questions qui se posent au moment où il abandonne la carrière d'Afrique sera celle de la pension : le magistrat recevra t il une pension de retraite coloniale, alors qu'il ne prend pas sa retraite, mais contime simplement sa carrière en Belgique ? Cumulera-t-il pension et traitement, plus tard pension africaine et pension

---

(7) L'article 26 du Décret du 7 Juillet 1924, formant statut de la magistrature congolaise, permet dès à présent de tenir compte de son ancienneté au magistrat métropolitain qui passe dans la magistrature coloniale. Aucune réciprocité n'est prévue par la loi.

(8) Il y aura une terminologie à choisir : peut-être, aux expressions" juge-suppléant "et" substitut de complément ", qui ont déja un sens défini, faudra-t-il préférer "juge-adjoint " et "substitut-adjoint" ?

belge ? On l'estimera peut-être excessif : il serait cependant peu équitable que les dures années passées sous les Tropiques, et qui occasionneront peut-être sa retraite prématurée, ne lui donnent pas d'autres droits que s'il était resté confortablement en Belgique. Sans doute la solution consistera-t-elle à n'accorder qu'une seule pension de retraite, mais pour la fixation de son montant, à faire compter triple les années d'Afrique,

Il devra toutefois en être autrement des pensions pour invalidité prématurée, qui devront être acquises au magistrat congolais sans égard à sa carrière belge

IX

Etudions quelques aspects de la réforme proposée par nous.

L'organisation judiciaire belge d'abord : nous n'y apportons aucun changement important, la fusion s'accorde à peu près avec tous les textes actuels ; on envisage seulement certaines préoccupations de roulement, l'utilité d'augmenter de quelques sièges la composition de certains tribunaux et parquets pour tenir compte des magistrats rendus inactifs par leur départ dans la Colonie.(9),

Pour les magistrats de Belgique, aucun désavantage, aucun retard de carrière ; si peut-être l'accession à certaines hautes fonctions pouvait être rendue plus lente par le fait que le nombre de magistrats serait un peu plus élevé, ce léger désavantage (10) serait amplement compensé par la possibilité pour le magistrat belge d'aller pendant quelques années de jeunesse profiter des avantages, que lui offrirait le passage temporaire dans la carrière coloniale.

En tous cas le nouveau statut respecterait les droits acquis, et n'empirerait en rien la situation des magistrats actuels. Le passage régulier des coloniaux dans la magistrature métropolitaine protégerait beaucoup mieux les magistrats de Belgique contre tout arbitraire que des passages in extremis comme ceux que d'aucuns préconisent, et qui finiraient par s'imposer, car jamais l'opinion publique éclairée n'admettra que continue le système actuel des cloisons étanches.

Enfin pour la magistrature belge, on peut affirmer que cette nouvelle source de recrutement ne pourrait qu'en améliorer encore la qualité : les magistrats coloniaux seront en effet, nous l'avons démontré le produit d'une sélection toute particulière ; déja à présent le nombre de candidats permet de les trier à leur entrée dans la carrière ; à fortiori lorsque le statut nouveau la rendra plus attrayante : non seulement les candidats se multiplieront, mais ils resteront dans les cadres. D'autre part, la variété des questions juridiques traitées dans la colonie, le fait que le magistrat y aura fatalement été pendant une partie de ses termes chef de parquet ou de juridiction, l'intensité de travail habituelle en Afrique, les vues plus larges sur le monde, la vie morale, économique et intellectuelle, qu'il y aura acquises, esront pour lui un supplément précieux de formation. De même que les grands noms actuels de l'armée et de la finance sont ceux d'anciens coloniaux, de même peut-on espérer que les magistrats du recrutement colonial feront honneur aux juridictions de Belgique.

X

Voyons maintenant l'aspect colonial du système.

Ses avantages n'ont pas besoin d'être soulignés : meilleure préparation des magistrats ; stabilité, car, assurés de leur avenir, les magistrats resteront dans les cadres ; stabilité aussi parce que, entrecoupée de congés plus longs, la carrière coloniale pourra se prolonger plus longtemps, sans danger au point de vue physique et intellectuel.

Au point de vue des justiciables, il n'y aura aussi qu'avantages pour eux à se trouver devant des magistrats plus expérimentés et participant dans une certaine mesure aux garanties supplémentaires qu'offre le statut belge.

Même conclusion au point de vue budgétaire : certes même s'il devait coûter plus cher, le nouveau statut offre une telle supériorité qu'il mériterait la dépense : mais il n'en est rien ; d'abord, rien d'aussi dispendieux que le renouvellement constant du personnel ; puis, les traitement de congé, qui actuellement sont une dépense pure et simple, deviendraient véritablement un traitement, rémunérant des services effectifs que le magistrat presterait en Belgique, et dont une partie devrait raisonnablement être imputée aux crédits belges. Nous avons vu que le système des pensions de retraite actuelles des magistrats coloniaux devrait être revisé.

XI

Telles sont les grandes lignes de l'organisation que nous préconisons : ce serait déborder de notre programme que d'en prévoir tous les détails d'application : par exemple, le régime disciplinaire ; les rapports entre le ministère de la justice et celui des colonies ; il n'y a là aucune difficulté sérieuse si on aborde l'étude du problème dans un esprit de confiance réciproque et avec le désir d'aboutir : l'armée coloniale est là pour l'attester.

Répétons en terminant notre remarque du début : ce n'est pas en pensant aux magistrats actuels des cadres d'Afrique que nous avons écrit ces lignes. Notre but n'a pas été de parer à l'incertitude de leur avenir, il n'est pas de résoudre le problème de leur passage dans la magistrature métropolitaine. Ce sont les intérêts permanents, la prospérité morale de la Colonie, que nous avons eus en vue, et auxquels nous espérons avoir contribué par ces notes.

A. S.

---

(9) Au besoin, les principaux Tribunaux et Cours pourraient être augmentés d'un certain nombre de sièges « au titre coloniale »·

(10) Si on compare l'effectif métropolitain à l'effectif colonial, on verra que le désavantage est infime.

CHRONIQUE

Dans le monde Judiciaire

Mr le Conseiller Swalue nous est revenu de Belgique, tandis que Mr le Conseiller Andreiu quittait à son tour Elisabethville pour prendre à son tour un congé bien mérité.

Le retour de Mr le Substitut Dessy à la tête du parquet d'Albertville provoque tout un mouvement dans les parquets de l'intérieur : Mr le Substitut Bours reprend en effet la direction de celui de Kabinda, qu'il a déjà occupé précédemment, et Mr de Raeck devient pour quelque temps le chef du parquet de Sandoa

Suicides Indigènes

A propos de cette question, que nous avons traitée dans cette revue (1ère année, p.213, et 322) nous lisons dans une étude de Mr Jobart sur les "Bassala M' pasu" (tribu du Kasaï qui serait apparentée aux Lunda et aux Tshiokwe) étude parue dans le dernier numéro du **Bulletin de la Société Belge d'Etudes Coloniales, 1925**, p. 288 : "Le Mussala Mpasu se suicide pour les choses les plus graves comme pour les choses les plus futiles . . . Si la famille d'un meurtrier ne peut ou ne veut pas payer compensation, l'opinion publique obligera le coupable à donner par sa mort satisfaction aux mânes de sa victime. . . . Pour une observation qu'il considère injuste ou dégradante, pour une palabre tranchée à son détriment, un Musala Mpasu, si on ne le surveille de très près, ira se pendre. . . Il s'agit d'une réelle vengeance qu'il croit exercer, étant persuadé que ses mânes persécuteront sans trêve ni repos la personne cause de son suicide." Mr Jobart donne sur les modalités du suicide des détails curieux. Ces observations corroborent donc pour cette tribu l'avis que nous avons exprimé précédemment.

A. S.

Bibliographie

La **Société de Législation Comparée, de Paris** vient de publier on cinquantième *annuaire de législation étrangère* Ce fort volume contient le texte ou l'analyse des principales lois votées en 1922 dans les pays autres que la France. Ces annuaires sont très pratiques, soit pour l'étude de questions en droit comparé, soit pour l'application du droit international privé : nos bibliothèques congolaises sont rarement à jour à ce point de vue, alors que le nombre d'étrangers qui résident dans la colonie entraîne de nombreux conflits de ce genre.

En ce qui concerne le Congo Belge, ce volume contient les résumés de la législation de 1920, 1921 et 1923, par M M. le Procureur Général Sohier et le Juge-Président Guébels. Ils mettent singulièrement en lumière l'intensité du travail législatif et règlementaire dans la colonie.

Le Bulletin Officiel du Ruand Urundi dans son numéro du 1 Novembre (2e année nº 5) publie la loi du 21 août sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi, l'ordonnance-loi du 2 octobre relative à la tenue obligatoire des livres de commerce en caractères latins, celle du 21 octobre rendant applicable au Ruanda-Urundi l'ordonnance du 21 septembre 1886 sur les faillites, celle de la même date relative à la chasse du rhinocéros blanc et au commerce des cornes de rhinocéros, celle du 22 octobre portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques. De plus différentes ordonnances d'administration générale, des règlements et des publications légales.

Société d'Etudes Juridiques Fêtes du Premier Anniversaire

Le 28 novembre, la Société d'Etudes Juridiques a fêté dans les salons du Cercle Albert-Elisabeth le premier anniversaire de sa fondation et de la création de la Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga.

Un banquet de 110 couverts réunit d'abord aux membres de la société et à leurs familles, Mr le Gouverneur de la Province et de nombreuses notabilités et amis ; au cours du repas, Mr le Procureur Général Sohier, qui présidait, prononça l'allocution suivante :

"Monsieur le Gouverneur, Mesdames, Messieurs.

« En vous souhaitant la bienvenue au nom

de notre Société d'Etudes Juridiques, j'éprouve, je l'avoue, une certaine confusion. Quand, il y a quelques semaines, heureux du succès de notre première année d'existence, nous avons décidé de fêter joyeusement cet anniversaire, nous nous sommes demandés qui serait convié autour de notre table. Resterions-nous entre collègues et confrères ? Ou si quelqu'ami voulait se réjouir avec nous, élargirions-nous pour lui le cercle de famille ? Il nous a paru que cette solution s'imposait. Nous avons reçu de tous des concours trop complets, rencontré partout une sympathie trop agissante, pour rester égoïstement entre nous au jour de la joie. Mais vraiment aucun de nous ne se figurait que les amis se révèleraient si nombreux, et qu'il faudrait tant de rallonges à la table du banquet.

« Parmi les sentiments qui nous animent, je vous dirai ensuite notre fierté d'avoir vu, en cette première année, nos réunions mensuelles de plus en plus suivies ; nos rapports avec les autre juristes coloniaux et des associations étrangères se multiplier ; notre revue former à son douzième numéro un respectable volume de 350 pages au texte serré, publiant 150 jugements et une trentaine d'études, et lue dans les milieux les plus divers.

« Je puis étaler notre fierté sans trop de modestie, parceque elle donne d'autant plus de poids à nos remerciments, A ceux que nous devons d'abord adresser au gouvernement. Dès nos premières démarches, nous avions trouvé l'appui le plus complet auprès des autorités provinciales ; Mr le Gouverneur Général, Mr le Ministre des Colonies, nous encouragèrent ensuite de toutes façons ; votre présence aujourd'hui parmi nous, Mr le Gouverneur, est encore une marque d'intérêt pour laquelle je vous exprime toute notre reconnaissance

« Je joinsdans une même pensée le C. S. K, l'U. M, la B. C. B., le C. F. K. la Cie Forcière, et tant d'autres, qui, par leurs subsides ou leurs abonnements bénévoles, nous ont au si aidé à résoudre la question pécuniaire Notre plus grand désir serait de leur être utile à notre tour par le caractère pratique de nos études, et par notre coopération au développement du droit congolais, si nécessaire pour le progrès de la colonie.

« Merci aussi à MM. les Agents Judiciaires, pour l'aide qu'ils nous prêtèrent si largement.

"Merci enfin au Cercle Albert-Elisabeth, pour l'hospitalité qu'il nous accorde aujourd'hui ; la longue liste des docteurs en droit qui contribuèrent à sa fondation, des magistrats auxquels il confia sa présidence, les de Meulemeester, Rutten, Dellicour, et maintenant notre cher président Derriks, nous montrent assez qu'on s'y trouve depuis longtemps sur un terrain de sympathies mutuelles.

"J'adresse aus i une pensée de confraternité et de reconnaissance à tous ceux de nos membres, effectifs ou correspondants, que leur éloignement d'Elisabethville empêche de participer aujourd'hui à notre fête, et dont l'appui ou la collaboration nous furent si souvent précieux. Je suis cependant particulièrement heureux que nous ayons parmi nous un de nos distingués membres correspondants, en la personne de Mr le Commissaire Royal Marzorati ; à la fois notre ancien collègue comme ancien magistrat et fonctionnaire du Katanga, et juriste se consacrant au progrès du droit dans une des autres provinces de la colonie, il est doublement des nôtres."

Après ce discours Mr le Gouverneur Heenen prit à son tour la parole en termes choisis, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire également :

Mesdames, Messieurs,

' J'éprouve quelque appréhension à mêler une note officielle dans l'atmosphère de gaité de cette fête familiale, mais je manquerais à mon devoir, me semble-t-il. si je ne remerciais, et je le fais de tout coeur, la Société d'Etudes Juridiques du Katanga pour le geste aimable qu'elle a eu, en conviant le représentant du gouvernement à fêter avec elle son premier anniversaire.

"Son Président a eu d'autre part le souci de rappeler que lors de sa création, la Société a trouvé un appui précieux auprès des autorités provinciales. Croyez que celles-ci ont été heureuses d'accueillir et de favoriser une initiative dont l'intérêt et la haute portée morale apparaissaient évidents.

"La Société d'Etudes Juridiques a brillamment réalisé son programme et je suis heureux de lui adresser ici les chaleureuses félicitations qui lui reviennent.

"En vérité, nous profanes nous ne pouvons juger de son activité que par la revue qu'elle publie mensuellement.

"Il est de fait que cette publication, malgré son caractère technique si je puis dire, a rencontré immédiatement une véritable faveur auprès du public.

"Pour ma part, je me bornerai à souligner le succès qu'elle a obtenu auprès de ceux qui, à côté de leurs fonctions essentielles, sont appelés

à se servir du redoutable instrument judiciaire qui a été mis entre leurs mains. Pour ceux-là, qui perçoivent que le bon sens et la notion de l'équité ne sauraient suffire pour éclairer leurs jugements, la Revue de Droit et de Jurisprudence constitue un guide précieux et une source de références propre à corriger, dans une certaine mesure, ce que leur science du Droit a de rudimentaire.

"Bref, jeunes et vieux territoriaux lisent la Revue, tous y recueillent matière à s'instruire et quelquefois aussi, faut-il l'avouer, à prendre quelque humeur . . . . Car si on trouve toujours des choses intéressantes dans la Revue on y découvre aussi de temps à autre la critique de certaines tendances de l'action administrative.

"Mais, réflexion faite, nous devons admettre que cette critique est désirable et salutaire.

"Dans ce pays de domination où l'Autorité, talonnée par les nécessités pratiques, est naturellement amenée à aller un peu fort, il est bon que s'élève parfois une voix modératrice qui la mette en garde contre ses entraînements et maintienne son action dans un esprit conforme aux principes qui inspirent et légitiment notre oeuvre civilisatrice.

"Mon cher Président,

"Vous avez été généreux dans l'éloge et la gratitude ; souffrez cependant que j'ajoute à vos compliments.

"S'il est bien vrai que la naissance de la Société d'Etudes Juridiques a été favorisée par un concours heureux de bonnes volontés, le mérite vous revient d'avoir rassemblé ces bonnes volontée éparses, d'avoir fait de l'Idée une réalité vivante et concrète.

"Je me fais une plaisir de vous en louer ici publiquement et de vous adresser l'hommage qui vous est personnellement dû ".

Mr Derriks prononça ensuite quelques mots au nom du Cercle Albert Elisabeth, puis la partie gaie de la fête commença par un "rapport sur l'activité de la société" composé avec esprit et chanté avec brio par le secrétaire-trésorier, Mr Guillaume ; divers couplets de circonstance furent chantés entre les autres services par quelques membres et amis ; des bravos vibrants les accueillirent, et c'est au milieu de la plus franche gaîté que les convives quittèrent la table.

De nombreux invités vinrent se joindre à eux, et c'est devant plus de 150 personnes que fut jouée ensuite une revuette de circonstance "Au Droit et à l'oeil", qui campa joyeusement sur la scène les personnalités du monde judiciaire local, sans oublier leur "bébé d'un an", la Revue de Droit et de Jurisprudence. Cette farce basochienne, dans la meilleure tradition des jeunes barreaux, obtint un légitime succès d'hilarité, et les acteurs improvisés recueillirent d'unanimes applaudissements.

La fête, pleine d'entrain, se termina par une sauterie très animée.

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

2e Année — 15 Janvier 1925 — No 3

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES 7, Place Royale

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT CIVIL - CONTRAT D'ENTREPRISE - Représentant du propriétaire assumant le rôle d'architecte - MALFACON - Constatation - Responsabilité - ACCORD DES PARTIES en première Instance ; constatation souveraine du juge. - EXPERTISE JUDICIAIRE - Foi due au rapport - FRAIS du procès. (App. Elis. 21 nov. 1925 ; Ie Ins. Elis. 19 janvier 1925) page 53

DROIT CIVIL - LOUAGE DE SERVICES - Absence d'écrit ; salaire non fixé - Evaluation - Contrat à durée indéterminée - Engagement au mois - Préavis - Indemnité - Règlement de comptes entre parties. (App. Elis. 21 nov. 1925) 58

DROIT DE PROCEDURE ET DROIT COMMERCIAL - SOCIETE - Capacité d'ester en justice - Représentation en justice Défaut de publication ou de dépôt d'actes - Effets - Non recevabilité à intenter l'action - Faculté de s'y défendre
OPPOSITION - Validité - Nature : défense à l'action originaire. (App. Elis. 14 nov. 1925) 60

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE - CAPACITE DE LA FEMME MARIEE - Application de la loi nationale - Loi belge : nullité des obligations prises par la femme sans autorisation du mari (Ie Inst. Elis. 26 nov. 1925 61

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE - EXCEPTION OBSCURI LIBELLI - PERSONNES PLACEES SOUS CONSEIL JUDICIAIRE - Art. 290 C. C. L. I - Actes non expressément prévus dans le dit article. - PRESCRIPTION DE LA DETTE DE L'OUVRIER à l'égard du patron - Reconnaissance Effets. (Ie Inst Elis. 10 déc. 1925) 62

DROIT COMMERCIAL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF - DISSOLUTION - Reprise des obligations par un des associés - Inopérance vis-à-vis des créanciers. (Comm. Bruges 6 mars 1925) 64

Etudes :

L'ORGANISATION DE LA MAGISTRATURE CONGOLAISE. 66

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGENES : I. L'infanticide vertueux. 67

DE L'EXEQUATUR AU CONGO BELGE (L. Guébels). 70

Chronique :

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : Séance ordinaire de décembre et réunions extraordinaires des 7 et 14 janvier ; comptes-rendus. 80

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général. d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville. Chef de Cabinet du Ministre des Colonies

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membres : M.M. J. de BOELPAEPE, Avocat, et F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre leurs membres

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société. rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

21 Novembre 1925.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

19 janvier 1925

G. M, et B. c/ La Société G.

— =

DROIT CIVIL : **Contrat d'entreprise.**

REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE ASSUMANT LE ROLE d'architecte DE LA CONSTRUCTION. RESPONSABILITÉ RESPECTIVE DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'ENTREPRENEUR.-

Malfaçon : CONSTATATION UNILATÉRALE - ABSENCE DE VALEUR JURIDIQUE - REFUS DE PROCÉDER A RÉCEPTION DÉFINITIVE ET CONTRADICTOIRE - CONSEQUENCES.

ACCORD DES PARTIES EN PREMIÈRE INSTANCE - CONSTATATION SOUVERAINE DU JUGE.

Expertise judiciaire : FOI DUE AU RAPPORT - ACQUIÈSCEMENT - INTÉRÊTS DES SOMMES DUES-DATE A LAQUELLE ILS PRENNENT COURS.

Frais du procés.

— —

Lorsque le préposé du propriétaire en l'espèce l'ingénieur-directeur, dresse le plane de l'immeuble à construire, rédige le cahier des charges, se réserve le droit d'agréer les matériaux avant leur mise en oeuvre, d'exiger la démolition ou la reconstruction des ouvrages aux frais de l'entrepreneur, il assume en réalité les fonctions d'architecte, en prend les responsabilités vis-à vis de l'entrepreneur.

Les constatations unilatérales faites par un expert désigné par le propriétaire n'ont aucune valeur juridique, elles doivent être écartées.

Le refus de faire procéder à la réception définitive et contradictoire des travaux effectués autorise l'entrepreneur à agir en justice même quand il y a malfaçon.

La constatation par le juge d'un accord des parties qui s'est opéré devant lui est souveraine.

Le rapport de l'expert nommé par le jugement doit, en principe servir de base à la constatation des malfaçons et à l'évaluation des dommages-intérêts.

L'intérêt des sommes restant dues à l'entrepreneur ne peut courir à défaut de convention contraire qu'à partir de la demande en justice.

La partie qui par son refus de procéder à la réception contradictoire et définitive des travaux a nécessité le procès doit être condamnée aux frais, d'autant plus qu'elle succombe dans la majeure partie de ses prétentions.

— -

Attendu que les appels principal et incident du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 19 janvier 1925 sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu que le premier juge a sainement apprécié la position respective des parties en décidant que le directeur de la G. était en réalité l'architecte de la construction litigieuse, et qu'il a tiré de ce fait les conclusions qu'il comporte.

Attendu que les parties étant en désaccord sur l'achèvement ou le non achèvement des travaux, sur la bonne ou mauvaise exécution, il y avait lieu au début de 1924 de faire procéder à leur réception contradictoire non seulement suivant les conventions des parties mais suivant le droit, l'équité et l'usage.

Attendu que l'intimée s'est refusée à procéder à toute réception contradictoire, que suivant une ligne de conduite bizarre elle a prétendu et prétend encore imposer aux appelants une expertise unilatérale qui n'a aucune valeur juridique, et dont il ne peut être tenu aucun compte pour la solution du présent litige.

Attendu qu'il appert des faits tels qu'ils sont révélés par les pièces du litige que ces agissements de l'intimée, indépendants des fautes qu'elle était en droit de reprocher aux appelants, ont empêché ceux ci de vérifier préalablement et contradictoirement les griefs leur imputés, ce qui a donné naissance au procès actuel.

Attendu que l'offre de preuve faite par les appelants est inutile et frustratoire au vu des éléments du litige.

Que d'autre part les pièces produites aux débats et le rapport déposé par l'expert désigné par jugement en première instance sont suffisants à éclairer la religion de la Cour, qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire de l'intimée tendant à une nouvelle expertise.

Attendu que dans son jugement du 19 janvier 1925 le premier juge constate que les parties sont d'accord sur la somme de 80 274 francs versée par la société intimée aux appelants en guise d'accompte sur le forfait de l'entreprise ; de même que sur la livraison de marchandises faite par l'intimée pour un montant de 6.931 francs ; et qu'en conséquence les appelants ont réduit leurs demande à la somme de 45.223 francs.

Attendu que cette constatation souveraine du juge ne peut être mise en doute par la Cour, qu'il s'ensuit que le contrat judiciaire entre parties se trouve ainsi limité à la somme de 45.223 francs.

Qu'au surplus les pièces et documents du litige établissent la réalité des accomptes soit en argent soit en matériaux ou marchandises pour la somme de 80.274 francs et que la somme de 6.931 francs correspond à des livraisons de marchandises notamment de charbon faite par l'intimée pendant le cours de l'année 1924 et portée par elle en compensation de sa dette envers les appelants.

Attendu que le premier juge semble avoir tenu compte de la somme de 720.80 francs pour marchandises bien que leur livraison n'ait été faite qu'au mois d'août 1924.

Que cette constatation ne modifie en rien le chiffre de 45.223 francs ;

Qu'il résulte des conclusions des appelants eux-mêmes prises en première instance après le depôt du rapport d'expertise qu'ils ont pleinement acquiescé aux conclusions de ce rapport.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la proposition de l'expert de bonifier aux appelants l'intérêt sur les sommes qui leur restaient dues au premier janvier 1924 ; a défaut de stipulation entre parties ces intérêts ne peuvent courir qu'à partir de la demande en justice.

Attendu que le premier juge a sainement évalué et arbitré les somme dues par l'appelante a l'intimée du chef de défectuosités et malfaçons et les a déduites du solde restant dû sur le forfait ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à l'appelante des réserves qu'elle postule, le litige concernant les points soulevés étant étranger à la solution du présent procès.

Attendu que c'est à tort que le premier juge a mis la moitié des frais du procès de première instance à charge de l'appelante qui en présence de l'obstination de l'intimée à se soustraire à une réception contradictoire a bien dû recourir à la justice.

Attendu que l'appelante n'ayant jamais fourni de garantie il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de la somme prévue de ce chef, comprise dès ores dans le paiement du solde dû aux entrepreneurs.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir les demandes de l'intimée en dommages-intérêts du chef de retard aucun délai n'ayant été stipulé entre parties pour l'achèvement des travaux, ni du chef de procès téméraire et vexatoire l'intimée ayant elle-même rendu l'action inévitable et la demande se trouvant justifiée en majeure partie.

Attendu que les appels principal et incident sont mal fondés sauf en ce qui concerne les frais de première instance.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier juge :

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions notamment aux demandes d'enquêtes de l'appelante et d'expertise de l'intimée.

Confirme le jugement dont appel sauf en ce qui concerne la condamnation de l'appelante à la moitié des frais de première instance ;

Emendant :

Condamne l'intimée aux frais tant de première instance que d'appel.

(Siègeaient M. M. Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers. Plaidaient Mes. Lejeune et Jentgen.)

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Attendu que les parties sont d'accord sur la somme de 80.274 francs versée par la société défenderesse aux citants en guise d'acomptes sur le forfait de l'entreprise ainsi que sur la livraison de marchandises qui leur fut faite pour un montant de six mille neuf cent trente un francs.

Attendu que le forfait concernant le bâtiment litigieux se monte à cent trente deux mille quatre cent vingt huit francs,

Attendu que les citants réduise leur demandent à la différence entre ces 132.428 francs et les 87.235 francs reçus, soit à 45.223 francs.

Attendu que la défenderesse oppose à cette prétention :

1°) les nombreuses malfaçons qui affecteraient l'immeuble litigieux construit par les demandeurs et qu'elle évalue à frs. 37.555 0·) ;

2°) le retard mis à l'achèvement de cette bâtisse pour lequel elle demande une indemnisation à raison de cinquante francs par jour ;

3°, des dommages-intérêts, portés à dix mille francs pour demande téméraire et vexatoire.

Attendu qu'il y a lieu d'examiner séparément chacun des moyens opposés par la citée ;

1°/ Les malfaçons :

Attendu que l'expert nommé par jugement intervenu le 26 septembre 1924 a relevé les vices de construction ainsi que les malfaçons dont est atteint l'immeuble construit par les demandeurs et les a estimés à la somme globale de douze mille quatre cent quatre vingt neuf francs ;

Attendu que les produisants ont accepté, sans restriction aucune, le rapport du dit expert, tandis que la défenderesse déclare ne pouvoir s'y rallier, et s'en tenir exclusivement aux considérations émises par l'ingénieur Reyntjens qu'elle chargea unilatéralement en janvier 1924 de décrire et évaluer les défectuosités de la dite construction ;

Attendu que la convention qui lie les parties doit être recherchée non seulement dans le cahier de charges signé par elles, mais également dans le devis dressé par les demandeurs et le plan confectionné par la défenderesse ; que le contrat signé par les litigants le 1 janvier 1923 renvoie en effet à ces deux documents ;

Attendu d'autre part qu'il échet de relever que les demandeurs ont conclu la convention en qualité entrepreneurs, tandis que le délégué de la G. s'y est attribué en partie les fonctions dont se charge généralement un architecte ; qu'il a en effet dressé le plan, rédigé le cahier de charges, qu'il s'est réservé le droit d'agréer les matériaux avant leur mise en oeuvre, d'exiger la démolition ou la reconstruction aux frais de l'entrepreneur, de tout ouvrage non conforme aux règles de l'art, et même d'agir d'office aux frais du dit entrepreneur ;

Attendu que ce fait doit intervenir pour apprécier le degré de responsabilité des entrepreneurs et éventuellement pour rechercher le bien fondé des réclamations opposées par la défenderesse :

Que si en l'absence d'un architecte qualifié, il est de droit que l'entrepreneur cumule de plein droit la responsabilité de l'entrepreneur et celle de l'architecte, il ne peut plus en être ainsi lorsque le maître a des connaissances techniques au moins égales à celles de l'entrepreneur puisque dans cette hypothèse il joue un rôle actif ;

Que tel est le cas de l'espèce car le délégué de la société défenderesse a le grade légal d'ingénieur des mines et s'est arrogé en fait, par suite de ses aptitudes, une compétence de contrôle pour l'exécution des travaux.

(Consultez sur ce point Droit des obligations des architectes, Delvaux, 1923-n° 255 et 259)

Attendu que ces considérations d'ordre général étant posées il échet de passer en revue les diverses malfaçons relevées par l'expert du Tribunal ;

1°/ Pavement en ciment :

Attendu que la défendresse réclame un enduit au mortier de ciment de 15 m/m d'épaisseur sur l'entièreté de la superficie de la bâtisse, soit 282 M2 43, à 25 francs le M2 :

Attendu que l'expert a fait observer à bon droit que cet enduit coûteux ne fut prévu que pour le hall, la salle à manger et le bureau, soit comme l'indique le devis pour une surface de 99 M2 ;

Attendu que l'expert évalue à trois cents francs les réparations utiles que fit la défenderesse à ce pavement pour le mettre en état, à trois cents francs celles qu'il conviendrait encore de faire et à deux cent quarante sept francs la dépréciation subie par suite de défectuosités du pavement sous-jacent ;

Attendu que pour les autres chambres, seul un pavement en briques rejointoyées était prévu au devis ;

Que toutefois l'expert estime que ce travail ayant été mal exécuté, il y a lieu également de faire bénéficier le propriétaire d'une dépréciation de 10 %, soit de cent quatre vingt un francs cinquante centimes ;

Attendu que le tribunal se rangeant à l'avis de l'expert les demandeurs doivent être débités de ces sommes soit de Frs. 300-300 247 181-50 ce qui fait un total de Frs. 1.028,50 (mille vingt huit francs cinquante centimes) ;

Attendu qu'aucun pavement n'ayant été compris dans le devis pour la barzah il n'y a pas lieu à s'arrêter à cette réclamation :

2°/ Crépissage intérieur :

Attendu que l'expert estime que le mauvais état du crépissage est dû plutôt à la mauvaise qualité de la chaux dont souffrent toutes les maisons d'Albertville qu'à un mauvais malaxage.

Attendu que l'article 6 de la convention des parties permettait au délégué de la G. de refuser ces matériaux avant leur mise en oeuvre ;

Que n'ayant pas fait usage de cette clause en son temps, la défenderesse doit être tenue pour forclose d'élever encore des griefs à cet égard, en tant qu'ayant agréé la qualité de la chaux employée, dont le vice d'après l'expert, devait lui être connu ;

Attendu que les demandeurs ayant accepté le rapport d'expertise il y a lieu pourtant de les débiter, comme il y est proposé, des frais de rebadigeonnage, soit de Frs. 400,00 (quatre cents francs) :

3°/ Travaux contre l'invasion des termites :

Attendu que l'article 8 de la convention qui garantit les ouvrages contre l'apparition des termites, mais en concordance avec le devis auquel renvoie la convention des parties, ne concerne comme il a déjà été dit que le hall, la salle à manger et le bureau, soit 99 M2 ;

Attendu que les précautions prises par l'entrepreneur sont estimées satisfaisantes par l'expert ;

Que le tribunal dans une question de pure technique ne peut que faire confiance à l'homme de l'art qu'il a désigné et qui a eu l'avantage de se rendre sur les lieux ;

4° Aubier dans les boiseries :

Attendu que contrairement à l'avis du technicien consulté par la défenderesse et celui de l'huissier qui fut chargé à la demande de la citée de dresser un constat, l'expert déclare que les boiseries sont relativement très soignées, présentent très peu d'aubier et qu'il n'y a pas lieu de pénaliser les entrepreneurs ;

Attendu que sur ce poste il n'échet donc pas de réduire le forfait ;

Vices de construction.

a) Mur du corridor :

Attendu que l'expert a constaté que les murs du corridor n'étaient pas rigoureusement parallèles ;

Attendu que la défenderesse exige de ce chef une indemnité de frs. 1.990,00 (mille neuf cent monante francs) représentant la réfection de 14 M3 de maçonnerie ;

Attendu qu'il est exact comme elle le soutient, que l'expert est sorti de sa mission en estimant « qu'il serait exagéré d'exiger la reconstruction des murs, ce défaut ayant pu être relevé dès avant la signature du contrat » ;

Attendu toutefois que le tribunal ne peut que refuser également à la citée toute indemnité du chef de cette malfaçon ;

Que l'article 6 al. 2 et 3 stipule en effet que :

« La G. pourra exiger la démolition et la reconstruction aux frais de l'entrepreneur de tout ouvrage qui ne satisfait pas aux règles de l'art ou aux conditions particulières de l'entreprise, la constatation se fera en présence de l'entrepreneur et la démolition devra se faire immédiatement sur simple ordre verbal du délégué de la G. qui agira d'office au besoin aux frais de l'entrepreneur » ;

Attendu que le délégué de la G. l'ingénieur Guissart, qui, comme il a déjà été dit a pris à certains égards position d'architecte dans la dite convention aurait dû, s'il entendait refuser ce mur, signaler cette mauvais exécution au moment où il fut érigé et prescrire sa reconstruction ;

(à consulter en ce sens - op. cit, n° 212)

Attendu que non seulement il n'usa pas de cette faculté, mais qu'il paya des acomptes jusqu'à concurrence de 80.274,00 frs, que l'art. 8 déclare que " le paiement de forfait de Frs. " 132.428, se fera par tranches, chaque fois que " l'entrepreneur en manifestera le desir et " justifiera de l'exécution des travaux du montant " de cette somme, *et que la réception provisoire* " *aura été faite par la G* ;

Attendu que la G. en payant sans réserves les acomptes signalés doit donc être tenue pour avoir réceptionné provisoirement les maçonneries, dont le prix, y compris celui des fondations ne se monte qu'à 54.600 frs. d'après le devis, et avoir en conséquence, vu la qualité de son délégué, couvert les vices apparents, comme est manifestement celui de l'espèce ;

b) Plafonds du corridor :

Attendu que l'expert estime la somme de cent francs suffisante pour leur donner un bon aspect ;

Qu'il échet d'en débiter les entrepreneurs ;

c) COMBLES :

Attendu que l'expert juge sévèrement ce travail et déclare que l'entrepreneur a fait preuve d'une incompétence notoire ;

Attendu d'autre part qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que le délégué de la Géomine aurait fait une réception quelconque de ces travaux ou aurait payé un acompte sur leur exécution ;

Attendu que l'expert estime le coût des réparations à effectuer à cinq mille francs ;

Attendu que ce poste n'étant pas discuté par les entrepreneurs, il échet de mettre cette somme à leur débit ;

ETAT DE LA TOITURE :

Attendu que l'expert propose de faire supporter par les entrepreneurs la moitié des dépenses effectuées par la Géomine pour le rejointoyage, soit deux mille cent quarante francs ;

Attendu que cette somme étant acceptée par les demandeurs et étant supérieure à l'indemnité réclamée par la défenderesse, il n'y a pas lieu de s'attarder autrement à ce poste.

FLEXION DE CERTAINS PLAFONDS :

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu qu'à suivre l'avis de l'expert qui estime qu'aucune dépréciation ne peut être prise en considération à cet égard si ce n'est pour les plafonds du corridor pour lequel les entrepreneurs ont déjà été débités de cent francs ;

LÉZARDES DE CERTAINS MURS ET ESCALIERS :

Attendu que l'expert reconnait ces vices, mais refuse toute indemnité pour des considérations étrangères à sa mission ;

Attendu que la défenderesse signale des lézardes au dessus de la porte de communication entre le bureau et la chambre N. O., des lézardes à l'escalier extérieur du bureau, ainsi qu'à celui de la façade est ;

Attendu que l'expert attribue les premières lézardes à une faiblesse des linteaux et les autres à un défaut des fondations ;

Attendu que ce vice des linteaux ayant été signalé aux demandeurs par lettre du 21 novembre 1924 et n'ayant pas été corrigé, la responsabilité des entrepreneurs est restée entière du chef de cette malfaçon ;

Attendu que le coût des réparations à effectuer pour remédier à ce mal n'a pas été estimé par l'expert et n'a non plus été spécialement prévu par le technicien consulté par la défenderesse ;

Attendu que d'après les éléments des deux rapports et pour faire bref procès, cette somme parait toutefois pouvoir être estimée à cinq cents francs ;

Attendu que cette responsabilité ne pourrait pourtant pas être retenue contre les entrepreneurs quant aux seconds défauts qui auraient dû en effet être signalés par le délégué de la défenderesse au moment où les fondations furent posées ;

Que possédant des connaissances techniques supérieures à celles des entrepreneurs, il est logique d'admettre que s'il toléra l'exécution de ces travaux de fondation qui décidaient de l'avenir et de la sécurité de l'ouvrage, c'est qu'il les estima suffisants et que dès lors si une erreur fut commise elle lui est imputable au premier chef ;

ETAT DES ABORDS DE LA CONSTRUCTION :

Attendu que l'estimation de deux cents francs faite par l'expert apparait comme parfaitement raisonnable ;

ABSENCE OU INSUFFISANCE DE VERNIS SUR LES BOISERIES :

Attendu que le Tribunal ne peut qu'adopter la somme de deux mille trois cent vingt francs prévue par l'expert pour remédier à la négligence des entrepreneurs ;

INACHÈVEMENT DE LA BARZA :

Attendu que seul l'achèvement de la toiture incombe aux entrepreneurs, soit cinq cents francs ;

Que les autres travaux réclamés par la défenderesse ne peuvent être mis à leur charge à défaut de stipulation expresse à cet égard et de l'insuffisance du plan ;

RACCORDEMENT DES TOITS :

Attendu que l'expert met de ce chef la somme de sept cents francs à charge des entrepreneurs ;

Que le Tribunal ne peut qu'accepter cette estimation à défaut de discussion à cet égard par les entrepreneurs ;

RIGOLES DE PROTECTION - FERMETURE DES PORTES - CONSOLIDATION DES BALUSTRADES :

Attendu que l'exécution de ces travaux et la livraison de ces fournitures n'ont été prévus ni au plan ni au devis, ni stipulés au cahier de charges ;

Que la réclamation de la part des défendeurs sur ces points est donc sans fondement ;

INDEMNITÉ DUE PAR LES ENTREPRENEURS DU CHEF DE LA DÉCHARGE DE LA GARANTIE DE SIX MOIS PRÉVUE AU CONTRAT :

Attendu que l'expert débite pour cette raison les demandeurs a raison de deux mille six cent quarante huit francs cinquante six centimes ;

Attendu que les entrepreneurs ayant accepté ce débit, il ne peut qu'échoir au Tribunal d'en réduire le forfait ;

BONIFICATION D'INTÉRÊTS :

Attendu que l'expert propose de bonifier aux demandeurs l'intérêt à 7 % sur la somme de vingt six mille quatre cent vingt deux francs vingt centimes qui leur serait revenue le 1er janvier 1923 si les parties avaient, à cette date, réglé leur différend comme il le propose ;

Attendu que ces intérêts sur cette somme manquant de toute base légale ne pourraient être pris en considération par le Tribunal :

Qu'il ne peut revenir aux demandeurs que les intérets judiciaires sur les sommes qui leur seront allouées et calculées à partir de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu ainsi qu'il doit être défalqué du forfait pour maltaçons diverses la somme globale de . . . . . 12.853, "frs. plus le bénéfice retiré par suite de l'absence de garantie 2 684,56 "

soit au total 15.537,56 "

B. DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS DU CHEF DE RETARD :

Attendu que le défendeur réclame 50 francs par jour de retard a partir du 1er. juillet 1923 sans préciser la date jusqu'à laquelle elle prétend recevoir cette indemnite ;

Attendu qu'il échet de relever qu'aucun délai ne fut prévu pour l'achèvement du bâtiment, et que d'autrepart la date du 1er juillet 1923 ne repose sur d'autre element que l'avis du technicien consulté unilatéralement par le défendeur, que le bâtiment aurait pu être terminé à cette date ;

Attendu que la défenderesse ayant d'office continué les travaux délaissés en janvier 1924, il ne parait pas qu'elle ait souffert un retard appréciable dans l'inexécution des achèvements de la propriété ;

Qu'en tous cas, ce retard ne semble pas, dans les circonstances de la cause pouvoir être sanctionné suivant l'esprit qui a dominé à la confection du contrat,

C. DOMMAGES INTÉRÊTS DU CHEF DE DEMANDE TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE :

Attendu que la condition de dol ou de faute équipollente au dol exigee d'après une jurisprudence bien établie pour donner lieu à pareille demande n'existe pas en l'espèce et que d'ailleurs les demandeurs obtiennent gain de cause sur partie de leurs prétentions.

Que ces dommages-intérêts ne peuvent donc pas être accordés par le Tribunal

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires

LE TRIBUNAL :

Revu son jugement avant dire droit du 26 septembre 1924, et y faisant suite ;

Condamne la défenderesse. la suite sans intérêt)

(Juge : Mr Verstrate plaidaient : Mes Jentgen et Lejeune)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

21 Novembre 1925.

Société G. et B. c/ O.

DROIT CIVIL : **Louage de services.** ABSENCE D'ÉCRIT - SALAIRES NON FIXÉS - EVALUATION -

CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE - ENGAGEMENT AU MOIS - PRÉAVIS- INDEMNITÉ - RÈGLEMENT DE COMPTE ENTRE PARTIES.

En matière de louage de services, quand il n'y a pas eu de convention écrite entre parties les tribunaux apprécient les modalités du contrat d'après les éléments du litige.

Ils fixent en l'absence d'accord, le salaire raisonnable et équitable dû à l'employé.

L'employé engagé au mois pour un temps indéterminé a droit à un préavis d'un mois. Le salaire d'un mois commencé est dû en entier.

Les comptes de fournitures entre employeur et employé seront en l'absence de comptabilité chez ce dernier, réglés d'après les bases sérieuses produites par l'employeur.

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les parties étaient liées par un contrat de louage de services.

Attendu qu'il résulte des pièces et documents du litige que les modalités de ce contrat, notamment la question des salaires n'ont jamais été établies entre elles d'une manière bien certaine et bien déterminée.

Que la lettre de l'intimé du 6 octobre 1924 restée sans réponse apparait non comme la reproduction de conditions antérieurement arrêtées, mais comme des propositions de règlement de compte soumises à l'accord de l'appelante.

Que le serment déféré par le premier juge porte donc à faux et n'est pas de nature à éclairer davantage la religion de la Cour.

Attendu que la Cour possède dès à présent des éléments suffisants pour donner au litige une solution définitive du fond.

Attendu que le salaire réclamé par l'intimé en sa lettre du 6 octobre 1924 est la rémunération raisonnable et équitable du travail qu'il a fourni à l'appelante.

Qu'il apparait du silence de l'appelante, qui cependant a reçu cette lettre, qu'elle estimait elle-même que cette demande n'était pas exagérée.

Attendu que, quant à la durée du contrat, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'assertion contenue dans la lettre de l'intimé du 6 octobre 1924 disant que le contrat devait être conclu pour deux ans, que la correspondance entre parties indique au contraire qu'il était conclu pour une durée indéterminée que l'intimé aurait voulu a posteriori limiter à deux ans ;

Attendu que le préavis de licenciement donné par l'appelante le seize octobre 1924 pour le dix sept novembre 1924 ne peut valoir que pour le premier décembre 1924, l'intimé ayant été engagé au mois et par le fait le mois commencé lui étant dû en entier puisqu'aucune faute ne lui est reprochée.

Attendu que le salaire d'un mois pour rupture d'un contrat à durée intéterminée apparait comme une indemnité suffisante en l'espèce.

Attendu que sur les bases susindiquées l'intimé a prométité comme salaire et indemnité du 1 septembre 1922 au 1 décembre 1924 une somme de 66.600 francs.

Attendu que les parties sont d'accord en ce point que diverses sommes ont été versées à l'intimé et diverses factures et marchandises payées pour lui par l'appelante.

Attendu que l'intimé n'ayant tenu aucune comptabilité des sommes et des marchandises qu'il a reçues reconnait en ses conclusions d'appel que les chiffres fournis par l'appelante sont approximativement exacts, qu'il a y donc lieu de s'en tenir sur ce point à la somme fixée par l'appelante elle-même soit 35 787 francs qu'elle appuie d'ailleurs de documents ayant un caractère sérieux

Attendu que l'appelante porte toutefois à son crédit une somme de 6.600 francs dont elle est redevable à la Colonie pour compte de l'intimé.

Qu'il n'est pas établi que cette somme ait été réellement payée par l'intimé, qu'il n'y a donc lieu de la maintenir au crédit de l'appelante que pour autant qu'elle justifie de son payement.

Attendu que l'appelante reconnait être redevable envers l'intimé d'une somme de 1.287 francs pour avances.

Attendu enfin qu'en l'absence de convention quelconque à ce sujet les frais de rapatriement de l'intimé en Europe ne sont pas dus par l'appelante, l'intimé ayant été engagé sur place.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit les appels principal et incident et y faisant droit

Met à néant le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du vingt et un août 1925 ;

Evoquant :

Condamne l'appelante à payer à l'intimé sous déduction des sommes précédemment versées la somme de trente deux mille cinq cents francs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le jour de la demande, somme dans

laquelle n'est pas comprise celle de six mille six cents francs portée en compte comme dette à la Colonie.

La condamne aux dépens des deux instances.

(Séigeaient : M. M. Derriks, Président ; Andreiu et Sooghen, Conseillers. Peaidaient : Mes. Bruneel et de Bœlpaepe.)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

14 Novembre 1925.

Société C.. frères c/ La société L A.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL : **Société** - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE - REPRÉSENTATION EN JUSTICE.-

Opposition : DÉSIGNATION DANS L'EXPLOIT DE LA PERSONNE AGISSANT AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DROITS DE LA DÉFENSE SAUVEGARDÉS- VALIDITÉ DE L'EXPLOIT.

DEFAUT DE PUBLICATION OU DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE. - EFFETS - NON RECEVABILITÉ A INTENTER L'ACTION - FACULTÉ D'Y DÉFNDRE.

Opposition FORMULÉE DANS LES MÊME TERMES ET QUALITÉS ET PAR LA PERSONNE CONTRE LAQUELLE LA PROCÉDURE FUT ENTAMÉE ET DÉFAUT FUT DONNÉ - VALIDITÉ.

Nature de l'opposition - DÉFENSE A L'ACTION ORIGINAIRE.

Au Congo aux termes de l'article 7 du décret du 7 février 1887, les sociétés agissent en justice par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par leur acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de celui ci.

Les irrégularités dans les pouvoirs du représentant d'une société commerciale peuvent influer sur la recevabilité au fond d'une opposition à jugement, mais non sur la validité de l'exploit. En droit congolais les mentions que contiendront les exploits ne sont pas prescrites à peine de nullité. Ils sont valables si les droits de la défense ont été respectés, ce qui relève de l'appréciation du juge.

L'opposition faite par la personne assignée dans les termes et qualités que porte l'exploit d'assignation est valable.

Le défaut de publication ou de dépôt d'acte d'une société a pour conséquence de l'empêcher d'ester en justice et non de se défendre à une action intentée contre elle.

L'opposition n'est qu'une simple défense elle a pour effet de faire revivre l'action originaire.

Attendu que l'arrêt est régulier en la forme et recevable.

Attendu que la disposition de l'article 13 de la loi belge du 18 mai 1873 sur les sociétés, aux termes de laquelle les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, règle le mode suivant lequel les sociétés doivent exercer en Belgique leur capacité, mais ne détermine pas leur capacité. Que la loi nationale de la société intimée n'est donc pas applicable en la matiere aux termes de l'article 8 du code civil congolais L. I ; et que l'exploit d'opposition formée par l'intimée au jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 13 août 1925 ne devait pas être fait au nom du conseil d'administration de la société avec désignation précise des noms, profession, et domicile des membres du conseil d'administration. Que le mode d'agir en Justice est celui prescrit par la loi du lieu ou l'action est intentée. Que l'article 7 du décret du 27 février 1887 porte que dans la Colonie les societés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Attendu qu'il résulte des pièces produites par l'intimée que le Sieur P. C. par qui l'exploit d'opposition dit que l'intimée agit, est le représentant de celle-ci en Afrique.

Attendu que si la nullité des pouvoirs du représentant ci-dessus cité résultait des irrégularités invoquées par l'appelante, du défaut de publication d'acte au Moniteur en Belgique ou du défaut de dépôt d'acte en copie ou par extrait au greffe du tribunal de première instance au Congo, cette nullité influerait sur la recevabilité au fond de l'opposition ; qu'en ce qui concerne la validité de l'exploit, il y a indication précise de la personne physique par qui l'intimée agit pour former opposition.

Attendu au surplus qu'au contraire de l'article 61 du code de procédure civile belge, l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par décret du 12 novembre 1886, ne prescrit pas à peine de nullité les mentions que contiendront les exploits. Qu'il appartient aux tribunaux de décider si les irrégularités, les omissions, le caractère erroné de certaines mentions, ont portéatteinte aux droits de la défense de la partie à qui l'exploit est signifié.

Attendu que dans l'espèce, la nullité en droit des pouvoirs du représentant de l'intimée

conférés par elle au Sieur Claessens n'aurait causé aucun préjudice à l'appelante en tant que défenderesse sur l'opposition Attendu qu'elle est d'autant moins fondée à invoquer le grief de nullité de l'exploit d'opposition du chef qu'elle formule qu'elle avait elle même assigné l'intimée dans la personne du Sieur Claessens en la qualité qu'il prend dans l'acte d'opposition et avait lié avec l'intimée le débât dans les termes dans lesquels celle-ci le continue.

Qu'il est inopérant qu'elle ait agi de la sorte en raison de ce que dans ses correspondances et contrat, la personne physique en cause avait pris la qualité de directeur de l'intimée en Afrique. Que l'intimée doit être admise à poursuivre la procédure entreprise contre elle, dans les mêmes termes et qualités et par la personne contre laquelle la procédure fut entamée qui aboutit à la condamnation prise contre elle par défaut par l'appelante.

Que l'exploit d'opposition doit donc être déclaré valable.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le défaut de publication ou de dépôt des actes spécifiés par l'appelante ; ni de lui donner acte de ce qu'elle postule en conclusions. Qu'il est inopérant pour le jugement de la cause que la société intimée soit nulle en raison du défaut de publication de certains actes en Belgique ou de dépôt de certains actes au Congo au greffe du tribunal de première instance.

Que la nulité de la société résultant de ces manquants aurait, en effet, pour sanction, tant au Congo qu'en Belgique de rendre non recevable en Justice toute action intentée par la société en défaut. Mais qu'en l'absence de texte interdisant à une société nulle de se défendre à une action intentée contre elle, il est de principe général de droit et d'équité que le défendeur actionné peut présenter sa défense en justice.

Que les termes dont il a été fait usage dans l'exploit d'opposition, à savoir que l'intimée donne assignation à la société C. Frères, soit inopérants pour dire que l'intimée actionne cette dernière en Justice. Que l'exploit tend à voir recevoir l'opposition qu'il forme. Que, vu les effets de l'opposition, celle-ci constitue une défense contre l'action originaire qui a abouti à un jugement par défaut, mais revit suivant l'assignation primitive. Que l'opposition n'introduit donc pas une demande nouvelle en justice. Que l'intimée est légitimement fondée à se défendre par la voie de l'opposition dans le débât lié contre elle par l'appelante ; et à le faire dans les termes et qualités en agissant par la personne dans laquelle elle fut assignée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Recevant l'appel.

Confirme le jugement dont appel.

Renvoie les parties pour son exécution devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville.

Dit que les frais d'appel sont à charge de l'appelante.

(Siégeaient M. M. Derriks, Président) Andreiu et Sooghen, Conseillers ; Plaidaient Mes; Jacobs et de Boelpaepe contre Lens et Bruneel..

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

(26 novembre 1925.)

En cause Madame S. M. Contre
1) Monsieur M..., 2) son épouse Madame M..

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE-. **Capacité de la femme mariée.** APPLICATION DE LA LOI NATIONALE.

LOI BELGE : NULLITÉ DES OBLIGATIONS PRISES PAR LA FEMME SANS AUTORISATION DU MARI A MOINS QU'IL NE S'AGISSE DE DETTES DE MÉNAGE. NULLITÉ RELATIVE.

La capacité de la femme mariée est réglée au Congo par la loi nationale des époux.

La loi belge exige en principe l'autorisation du mari pour ester en justice. D'après la même loi, à moins qu'il ne s'agisse de dettes de ménage, pour lesquelles le mari donne mandat tacite et s'engage personnellement, l'obligation prise par la femme non autorisée par son mari est nulle.

Cette nullité n'existe pas d'office : elle doit être invoquée par ceux au profit de qui le législateur l'a instituée.

A défaut pour la femme de l'invoquer, elle

sera tenue, alors que le mari ne le sera point, s'il y a fait appel.

Attendu que l'exploit lie procès entre parties sur la débition d'une somme de douze cent cinquante quatre francs pour pension, logement, etc... fournis à la dame M.... par la demanderesse en son hôtel à Elisabethville ;

Attendu que les défendeurs étant belges leur état et capacité se règlent d'après leur loi nationale ;

Que le sieur M..... a expressément autorisé sa femme à ester en cette affaire ;

Qu'il dénie rien devoir à la demanderesse, sa femme s'étant obligée en l'espèce sans son autorisation : l'obligation doit être déclarée nulle ;

Qu'il ne s'agit pas ici d'une dette de ménage pour quoi il aurait donné mandat tacite à sa femme ;

Que la demanderesse eut donc dû s'assurer avant de consentir ces prestations à la dame M...., de ce que la dite dame était autorisée par son mari à les requérir ;

Que celui-ci n'en est donc pas directement responsable ;

Attendu quant à la dame M.... qu'elle n'invoque pas la nullité de l'acte qu'elle a posé sans l'autorisation de son mari ;

Que cette nullité n'existe pas de plein droit mais doit être invoquée par la partie au profit de qui la loi l'a instituée ;

Que la demanderesse ne reste donc recevable en sa demande qu'à l'égard de la dame M..... seule ,

PAR CES MOTIFS

Et nonobstant toutes conclusions plus amples :

LE TRIBUNAL

Déboute la demanderesse de ce qu'elle demande la condamnation du sieur M.....

Condamne la dame M . . personnellement à payer à la demanderesse la somme de mille deux cent cinquante quatre francs du chef de pension, logement, etc...., avec les intérêts à huit pour cent l'an depuis le jour de l'assignation, vingt sept octobre 1925, jusqu'au jour du paiement ;

La condamne au frais et dépens de l'instance, sauf ceux d'une remise d'audience laissés à charge de la demanderesse ;

Le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait : Mr Guebels, juge-Président. Plaidaient : pour la demanderesse, M. Goossens, mandataire ; pour les défendeurs : les parties elles-mêmes.)

OBSERVATIONS

Il n'est pas inutile de signaler que dans le cas de l'espèce le mari et la femme comparaissaient tous deux et chacun pour son compte, avec ceci de particulier que le mari n'a invoqué la nullité qu'en ce qui le concernait.

En règle générale le mari exerce l'action de la femme il comparait pour elle, sans avoir à l'autoriser.

Ici il n'a plaidé que pour lui.

C'est pourquoi le Juge n'a pu prononcer la nullité qu'au profit du mari, la femme ne désirant vraisemblablement pas échapper à une obligation avérée.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

10 décembre 1925.

H . . . . . contre M . . . , .

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE-**Excéption Obscuri Libelli.**

Personnes placées sous conseil judiciaire-ARTICLE 290 DU C. C. L I. ACTES NON EXPRESSEMENT PREVUS DANS LE DIT ARTICLE.

Prescription de la dette de l'ouvrier A L'EGARD DU PATRON - RECONNAISSANCE - EFFET QUANT A LA PRESCRIPTION.

Serment litis-decisore : EFFET.

Une assignation est claire dès qu'elle s'en réfère au principe de la débition de la somme dont elle réclame le payement et invoque de surcroit le titre qui en sert de preuve.

L'article 290 du C. C. L. I. des Personnes qui énumère les actes que ne peuvent faire le

personnes placées sous Conseil judiciaire est de stricte application ; on ne peut étendre ses prescriptions aux actes qu'il ne cite pas. Le fait d'engager un ouvrier à son service n'y est pas cité, non plus celui de lui remettre une reconnaissance que des salaires lui sont dus.

L'action des ouvriers pour le paiement de leurs salaires se prescrit par six mois. La cédule ou reconnaissance sous seing privé que leur remet le patron pour constater son obligation, la soumet à la prescription de trente ans.

Le serment litis-décisoire, dès qu'il est prêté par la partie à qui il a été déféré, met fin au débat et tranche le litige.

Attendu que par l'exploit du 27 août 1925, le nomme Habib, travailleur hindou, résidant à Elisabethville, a assigné le sieur J. M. industriel résidant à Elisabethville, à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de deux mille deux cent soixante francs pour salaires échus et que le défendeur s'était engagé à payer le 1 décembre 1924 plus les intérêts à 8% l'an à dater de la demande, les frais et dépens, le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Attendu qu'à la demande le défendeur a opposé comme fin de non recevoir qu'il était à l'époque ou il a signé cet engagement, sous conseil judiciaire et qu'ainsi l'obligation qu'il y avait reconnue était nulle, l'écrit étant sans valeur.

Qu'en outre si le travail qui a mérité au demandeur cette rémunération avait été réellement effectué il avait été probablement payé par le conseil judiciaire du défendeur ;

Qu'il y avait en tout cas prescription (celle de l'article 652 du C. C. Livre III)

Qu'ensuite l'assignation était obscure.

Attendu que l'assignation en rappelant non seulement le principe de la débition de la somme dont le demandeur sollicite le paiement mais le titre même que constitue entre ses mains l'engagement de le payer au 1 décembre 1924, a été suffisamment claire.

Qu'elle permettait de conclure directement à la production du titre dont le défendeur ne pouvait ignorer l'existence et que d'ailleurs le demandeur versa spontanément aux débats ;

Attendu que la loi qui frappe de nullité les actes des personnes placées sous conseil judiciaire est de stricte interprétation, et que les Tribunaux ne peuvent étendre cette incapacité à des actes non compris dans l'énumération restrictive de l'article 290 du C. C. Livre 1 des Personnes.

(Cass. Fr. 10-11-1897, D. 1898-1-3-10)

Que cet article en disposant que les intéressés ne pourront sans l'assistance de leur conseil, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever leurs biens d'hypothèques ne prévoit nullement cette assistance pour les autres actes et notamment ceux de simple administration.

Que le fait pour le défendeur d'avoir engagé pour son exploitation le demandeur moyennant un salaire est un acte qu'il pouvait faire sans son conseil tout aussi bien d'ailleurs que celui de rédiger la cédule lui reconnaissant les obligations qu'il encourait du chef précisément de l'exécution d'autre part du contrat de louage de services qui les liait.

Que cette cédule non seulement interrompt la prescription de six mois vantée par le défendeur, mais ainsi qu'il a été déjà dit dans un jugement de ce siège (1ère Instance Elisabethville 3-9-25-Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga n°. 12-15 octobre 1925 pp. 317-318) écarte cette courte prescription et la remplace par la trentenaire, produisant ainsi une véritable interversion dans la nature de cette prescription.

(Cass. Belge 12 mars 1908 - pas 1908-1,122)

Attendu quant à la demande reconventionnelle que le défendeur introduisit pour obtenir condamnation du demandeur à restituer une montre ou à en payer la valeur soit quinze cents francs, le défendeur, dénué d'aucun moyen de preuve a déféré le serment au demandeur et que celui ci a accepté de le prêter et l'a aussitôt prêté tel qu'il lui avait été déféré ;

Qu'ainsi le litige est définitivement tranché.

Par ces motifs.

Le Tribunal :

Nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires

Faisant entièrement droit à la demande

Condamne le sieur J. M. à payer immédiatement au nommé Habib la somme de deux mille deux cent soixante francs avec les intérêts à 8% depuis le 27 août 1925 jusqu'au jour du paiement.

Le déboute quant à sa demande reconventionnelle.

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siègeait : Mr Guébels, Président. Plaidaient M Mes Bruneel et Lens.)

Tribunal de Commerce de Bruges

6 Mars 1925.

M. C/ V,

DROIT COMMERCIAL. - **Société en nom collectif** . - DISSOLUTION - REPRISEDES OBLIGATIONS PAR UN DES ASSOCIÉS . - INOPÉRANCE VIS A-VIS DES CRÉANCIERS.

— —

Si la clôture de la liquidation met fin à la fiction de survie de la société à prrtir de sa publication, elle ne diminue en rien les droits des créanciers vis à vis des associés solidaires.

Les conventions particulières des associés mettant à charge de l'un d'eux toutes les obligations sociales, ne peuvent porter préjudice aux droits de leurs créanciers, pour lesqules la solidarité des associés doit survivre à toute entreprise destinée à en supprimer la garantie.

Un débiteur qui exerce ses droits contre la société en saisissant les biens sociaux détenus par l'un d'eux, et ultérieurement, en produisant à sa faillite, n'opère pas novation et aucune dette n'est substituée à l'ancienne.

— —

Attendu que M. s'oppose au jugement rendu par défaut contre lui et contre la société en nom collectif G. et M. et demande à être déchargé des condamnations prononcées contre lui :

Qu'il base son opposition ;

1° - Sur ce que G. serait le seul débiteur ; qu'en effet, l'acte de dissolution parut au Journal administratif du Katanga le 31 mars 1922, et contient la mention que G. reprend pour son compte personnel l'actif et le passif de la firme, ainsi que tous contrats, procès en cours, etc . . ;

2°- Sur ce qu'en saisissant les biens de G. en acceptant 4.000 francs pour lever cette saisie. et, en outre, en produisant plus tard à la faillite G. il a nové la dette,

Attendu que le prêt de 16.000 francs consenti à la société par V. est avéré ;

Attendu que la publication de la dissolution de cette société n'équivaut pas à la publication de la clôture de la liquidation exigée par l'article 163 de la loi sur les sociétés ; que celle-ci n'a pas été faite.

Que la liquidation est une suite naturelle, mais non nécessaire de la dissolution ; que les dettes n'étaient pas payées ; qu'aucune mesure n'était prise en vue de la consignation des sommes revenant aux créanciers ; que l'avoir social n'étant pas distribué, il n'y avait pas de liquidation au regard des créanciers sociaux et spécialement au regard du défendeur, qui pouvait donc poursuivre le payement de sa créance sur l'avoir social détenu par G. ;

Attendu que d'ailleurs, si la clôture de la liquidation met fin à la fiction de survie de la société à partir de sa publication, elle ne diminue en rien les droits des créanciers vis à-vis des associés solidaires ; tout au plus pourrait-on dire que les créances sociales sont transformées en créancein dividuelles et restent solidaires.

Que les conventions particulières des associés mettant à charge de l'un d'eux toutes les obligations sociales, ne peuvent porter préjudice aux droits de leurs créanciers, pour lesquels la solidarité des associés doit survivre à toute entreprise destinée à en supprimer la garantie. (Bordeaux. 21 janvier 1906 Journal des sociétés. p. 315.)

Attendu qu'il est donc inexact que G. soi devenu seul débiteur de V. ;

Attendu que le défendeur sur opposition avait trois débiteurs solidaires : la société et ses membres ; qu'il a exercé ses droits contre la société en saisissant les biens sociaux détenus par G. et ultérieurement en produisant à la faillite G. ;

Que n'étant pas remboursé intégralement, il s'est retourné à juste titre contre le troisième débiteur, en vertu des lois sur la solidarité. ;

Attendu qu'on ne voit dans aucun de ces actes la volonté d'opérer une novation ; qu'aucune dette n'est subsituée à l'ancienne qu'il n'y a eu substitution de débiteur, ni de créancier ni décharge aocordée par celui ci à un débiteur.

Attendu que l'opposition est donc mal

fondée, et que l'action de V. était recevable.

Par ces motifs :

Le Tribunal [illegible] l'opposition mal [illegible].

En [illegible] que le jugement du 8 juin 1922 [illegible] dits et entiers effets, [illegible] de 9.000 francs [illegible] 2.902 frcs 52 di- [illegible] le 20 mars 1924 par [illegible] sion sur les dépens [illegible], à déduire, pour leur [illegible] montant de la condamnation principale

Condamne l'opposant aux dépens de l'instance d'opposition.

(Plaidaient : Mes Hubin et Verougstraete).

Observations

Nous reproduisons ce jugement d'après les Pand. pér. périodiques, 1925 p. 271 ; une partie de sa motivation appelle de sérieuses objections.

En effet, la société C. et M. était une société congolaise, ; en lui faisant grief de n'avoir pas observé l'art 163 de la loi sur les Sociétés le Tribunal de Commerce de Bruges lui applique purement et simplement le droit belge : or les sociétés congolaises sont régies par le droit congolais, même devant les juridictions belges, qui doivent quant à l'application du droit les traiter comme des sociétés étrangères. (art. 1 de la loi du 18 octobre 1908 ; art. 2 de la loi du 21 août 1921 ; art. 3 par. 3 du code civ).

La loi congolaise sur les sociétés est très sobre (Décret du 27 février 1887) et il doit être suppléé à ses lacunes par l'application des principes généraux du droit (Ordonnance du 14 mai 1886) ; [illegible] l'obligation de publier la liquidation, [illegible] mentation spéciale à la loi belge, ne peut être [illegible] comme un [illegible] en droit congo[illegible] le silen[illegible].

[illegible] conclu[illegible] que, comme en l'es[illegible] acte de dis[illegible] indique le sort de l'[illegible] le passif, sa publication enlève à la société congolaise [illegible] personnalité juridique, sans qu'aucune autre [illegible] soit nécessaire. Il n'y aurait [illegible] dissolution que si l'acte de dis[illegible] une liquidation.

Toutefois, ainsi que l'indique avec raison la fin du jugement, la dissolution, la liquidation ni les conventions particulières des associés ne diminuent en rien les droits des créanciers vis-à-vis des associés solidaires. C'est pour ce motif que M. restait vis-à-vis des tiers débiteur des dettes sociales.

En d'autres termes, l'associé qui se retire de la société en laissant à l'autre, ou à une nouvelle société, l'actif et le passif, reste responsable vis-à-vis des créanciers pour toutes les dettes antérieures à la dissolution. (sauf le cas où le créancier accepterait explicitement le transport de la dette.)

Par contre, après la publication de la dissolution ou du retrait d'un des associés, l'associé qui se retire n'est plus engagé par les actes postérieurs de la société ou de ses anciens coassociés, et ne peut plus les engager par ses actes.

On peut ajouter que, même avant la publication de l'acte de dissolution, celle ci pourrait être opposée au tiers qui aurait traité avec un des anciens associés ou la société en pleine connaissance de la dissolution ou du retrait ; dans ce cas les autres anciens associés ou l'associé retraité ne seraient pas tenus des dettes contractées après la dissolution ou le retrait. La publication étant prescrite pour permettre aux tiers d'avoir connaissance de la modification, il serait contraire à l'équité et au but poursuivi par la loi de les admettre à se prévaloir de la non-publication alors que les faits démontrent qu'ils ont connu la modification ; leur reconnaître une action comme débiteur solidaire contre une personne qu'ils savaient ne plus être associée quand ils ont traité serait leur attribuer un avantage sur lequel ils n'avaient pu compter en traitant. (Voir Guillery, Traité des Sociétés commerciales, tome 1 art. 16, nº 368 ; Namur, tome 11 nº 852).

ETUDES

L'Organisation de la Magistrature Congolaise.

A la suite de l'article paru sous ce titre dans notre dernier numéro, un de nos membres nous fait parvenir les considérations suivantes ; " Je me rallie pleinement à l'idée d'une organisation établissant des liens plus étroits entre la magistrature métropolitaine et la magistrature coloniale. Mais je crois devoir insister sur l'équité et l'opportunité de mesures transitoires en faveur des magistrats coloniaux actuellement dans les cadres.

Le système des nominations individuelles ne donne en effet pas de garanties suffisantes, tant pour les magistrats congolais que pour les magistrats belges, qui constatent le danger que peut présenter au point de vue de leur propre carrière la nomination de magistrats venant de la Colonie, à des moments qu'ils ne peuvent en fait prévoir.

Mais l'opposition du Département de la Justice et de la Magistrature belge pourrait être atténuée si cette incertitude était remplacée par un régime bien défini.

Or trois raisons au moins m'apparaisseut de ne pas laisser subsister l'incertitude au sujet de la nomination dans la Magistrature belge, à la fin de leur carrière, des magistrats coloniaux ayant acquis de l'ancienneté ;

1°) C'est en raison des qualités dont ils ont fait preuve que les magistrats anciens sont arrivés à des situations plus ou moins importantes. Ces qualités d'autorité d'organisation et de direction, ont été acquises par eux alors que les conditions pratiques d'exercice de la profession de magistrat étaient toujours moins aisées qu'en Belgique.

2°) Les magistrats coloniaux anciens se trouvant dans les cadres n'ont pu se faire nommer dans la Magistrature belge ; la loi coloniale ne permettant pas à cette époque aux magistrats belges de prendre service dans la Colonie. En équité, ces magistrats anciens ne peuvent pâtir de ce qu'ils n'ont pu entrer dans la Magistrature belge alors que les magistrats coloniaux nommés depuis la modification apportée à la loi coloniale avaient la faculté de se faire au préalable nommer dans la magistrature métropolitaine.

3°) Ne prendre aucune mesure en faveur des magstrats coloniaux anciens se trouvant dans les cadres, reviendrait en fait à créer une situation différente entre magistrats coloniaux, situation toute au désavantage des anciens, donc de ceux qui ont fait preuve de leurs qualités et ont été nommés à des fonctions de certaine importance.

Alors que les magistrats coloniaux nouveaux, pourraient, après l'accomplissement de leur premier ou de leur deuxième terme de séjour dans la Colonie, demander au Département des Colonies, leur mise en disponibilité, obtenir leur nomination dans la Magistrature belge, puis reprendre service dans la Magistrature de la Colonie bénéficiant de la garantie que présente leur admission dans la Magistrature belge ; les anciens, dont le terme de service à la Colonie est près d'expirer, demeureraient dans l'incertitude au sujet de leur admission dans la Magistrature belge. Les magistrats coloniaux plus jeunes et moins expérimentés qui auraient été nommés dans la magistrature belge y conserveraient leur ancienneté et leurs droits à l'avancement ; ce qui ferait que si à la fin de leur carrière coloniale, les magistrats coloniaux anciens venaient à être nommés dans la magistrature belge, ils y occuperaient une situation inférieure à celle des magistrats plus jeunes sur lesquels en Afrique ils exerceraient autorité ou direction et qu'ils ont en réalité formés à l'exercice de la profession de magistrat.

Aussi j'estime qu'il devrait être décidé que par mesure transitoire, les magistrats «coloniaux, belges par naissance ou grande «naturalisation, qui, au moment de la promulga«tion de la loi instaurant le régime nouveau, se «trouveront dans les cadres de la Magistrature « coloniale, et compteront six années «(ou plus) de services effectifs dans cette magis«trature, ou douze années (ou plus) de pratique «judiciaire effective, soit dans la Colonie, soit «dans la Métropole, seront, s'ils en font la «demande dans les six mois de la promulgation «de la loi, nommés dans la Magistrature belge, «dans les fonctions de magistrat du Parquet ou «dans la Magistrature assise.»

Le nombre restreint de magistrats admis à bénéficier de cette mesure transitoire ferait

qu'il ne serait apporté que peu de retard à l'avancement des magistrats métropolitains.

D'autre part, le système que je préconise permettrait aux magistrats coloniaux qui pourraient faire l'objet de candidature de la part des Cours d'Appel ou des Conseils provinciaux, d'être nommés dans la Magistrature assise à des fonctions supérieures à celles de Juge du Tribunal de Première Instance. D'autres pourraient être nommés suivant leurs états de services, à des fonctions du Parquet supérieures à celles de Substitut du Procureur du Roi.

Une disposition spéciale pourrait stipuler que ces magistrats n'occuperont leurs fonctions métropolitaines qu'à la fin de leur carrière complète d'Afrique. D'ici là, par des visites à chaque congé, ils pourraient prendre contact avec leurs nouveaux collègues.

On trouvera peut-être de telles propositions peu opportunes précisément au moment où l'effectif de la magistrature belge va être réduit en vue d'une compression de dépenses Mais on peut répondre que nos propositions ne porteront pas leurs faibles effets avant plusieurs années, et qu'on peut aisément prévoir que pendant ce temps plus d'un jeune magistrat belge aura profité des possibilités de la carrière coloniale. »

Un autre miembre nous signale : « Quel que soit le système adopté, les magistrats coloniaux faisant partie de la magistrature métropolitaine y seront désavantagés vis-à-vis de leurs collègues restés au pays pour le passage à la cour : la nomination à la cour exige en effet présentation, soit par la cour elle même, soit par le conseil provincial : or malgré tout, les conseillers seront moins portés à présenter des collègues qu'ils connaîtront moins, et, se trouvant si éloignés, les coloniaux ne pourront faire les multiples démarches, s'assurer les appuis politique et autres. presque nécessaires pour obtenir un vote favorable des conseiles provinciaux. Ne faudrait-il pas reprendre l'idée rapportée par Chalux de donner un certain droit de présentation au Conseil Colonial ? Dans quelles conditions, pour quelles places ; ce sont là questions de détail qu'il est difficile d'indiquer sans le projet définitif. mais ce droit de présentation devrait tout au moins s'appliquer aux places de conseillers à titre colonial, s'il en était créé »

Crimes et Superstitions Indigènes

Le moindre parquet congolais fournirait la matière de volumes nombreux et compacts aux ethnologues, aux folkloristes, ou même aux simples historiens anecdotiers, genre Lenôtre ou Bouchardon, s'intéressant aux affaires criminelles curieuses par les énigmes qu'elles posent ou par les mentalités bizarres qu'elles révèlent. Les crimes indigènes ont de tout temps fourni d'amples renseignements sur les coutumes, les croyances et la mentalité des natifs.

La matière a à peine été effleurée jusqu'à ce jour par les publicistes. Nous n'avons ni la compétence ni les loisirs voulus pour essayer même de la traiter à fond et d'une manière systématique. Mais nous voudrions, sous cette rubrique publier quelques cas curieux, quelques affaires remarquables, sommairement et un peu au hasard. Ce sera, croyons-nous, à la fois intéressant et utile : ces matériaux serviront un jour à ceux qui voudraient traiter plus complètement ces questions.

Nous serions heureux si quelques uns de nos correspondants nous communiquaient quelques affaires pouvant figurer sous cette rubrique.

L'INFANTICIDE VERTUEUX

Dans son bel ouvrage sur « la Religion des Primitifs, » Monseigneur Leroy signale qu'en Afrique bien des tribus pratiquent pareillement l'infanticide : c'est qu'il s'agit d'enfants nés « mauvais » lesquels ne peuvent vivre, pensent-ils sans être une cause de désastre pour la famille, leur village, leur tribu. Il faut donc les éliminer, comme en nos sociétés policées on élimine les individus qui sont reconnus être pour elles un danger public. Il est clair que les auteurs de ces infanticides croient accomplir un acte, non seulement juste, mais encore vertueux. C'est un cas de ce genre que nous voudrions rapporter ici.

En Mars 1915, un facteur noir de la poste d'Elisabethville, assez déraciné pour ne plus croire fermement aux superstitions indigènes, vint se plaindre que, dans son village, son enfant avait été tué. Une enquête fut faite, et il fut établi que le bébé avait été noyé par sa mère après une délibération à laquelle avait pris part toute la famille. Voici le récit que fit la mère elle même : « Mon enfant a eu ses dents supé-« rieures d'abord. Or d'après notre coutume, un « enfant semblable est un monstre qui ne doit « pas vivre. Je l'ai pris, et, accompagnée de ma « mère Swana, je suis allée chez le chef Kikanga ; « j'allais le consulter en sa qualité d'oncle, chef « de famille. Je lui dis « Voyez, mon enfant à « des dents à la gencive supérieure, et pas à la « gencive inférieure ». Tous les gens qui entou-« raient le chef ont crié « Cet enfant nous portera « malheur, s'il vit nous mourrons tous » Puis « le chef a dit de même : » Cet enfant s'il vit fera » mourir mes hommes, il faut le tuer. » Alors je

« suis allée à la rivière Luampoko avec mes « parents ; c'est moi qui tenais l'enfant et qui « l'ai jeté à l'eau. »

La femme et son oncle furent poursuivis, et condamnés par le Tribunal de 1ère Instance chacun à dix ans de Servitude Pénale. Mais la juridiction d'appel se montra beaucoup plus indulgente : parmi les motifs de son jugement (22 juin 1915) nous lisons : « Attendu qu'il n'est pas douteux que les deux prévenus l'un en exécutant et l'autre en conseillant l'infanticide, ne croyaient pas mal faire et encore moins commettre un délit, mais qu'ils avaient la conviction d'accomplir un acte [illegible] l'intérêt de la communauté dont ils font partie. – Qu'ils n'ont pas agi dans un but personnel ou intéressé ; que au contraire la mère a sacrifié son enfant qu'elle avait élevé et nourri pendant plus d'un an et qui aurait constitué plus tard une richesse et le chef un membre de sa famille et de son village. Qu'ils ne se doutaient pas d'enfreindre les lois de la Colonie dont ils n'avaient en fait aucune connaissance : qu'ils obéissaient à la coutume séculaire de leur pays qui comme en toute société primitive constituait en même temps leur loi et leur religion ; »

« Attendu que au point de vue de la justice abstraite et absolue, ils ne sont pas coupables, que leur conscience ne pouvait rien leur reprocher, qu'ils se seraient au contraire sentis en faute s'ils avaient agi autrement ; qu'ils ne mériteraient pas par conséquent une peine, pas plus ne le mériteraient les parents Spartiates qui sacrifiaient leurs enfants difformes pour le bien de leur Patrie ; »

« Attendu cependant que le droit de la Société de punir et le droit pénal positif n'ont pas pour base la justice absolue, ni pour but l'expiation de la faute, mais que leur base et leur but est la nécessité de la défense sociale ; »

« Que notamment dans un pays comme le Congo toute autre théorie rendrait la loi pénale inapplicable puisque la plus grande partie de la population indigène n'est pas à même de se rendre compte de nos lois, et la plupart des délits qui se commettent, et précisément les plus graves, ne sont que l'application de leurs coutumes dont leur mentalité primitive ne permet pas de comprendre l'immoralité et l'injustice ; »

« Que c'est principalement par l'application répétée des peines et par l'exemple et l'intimidation qui en découlent qu'on pourra arriver avec le temps à les éloigner de leurs coutumes et de leurs superstitions barbares ; »

« Attendu toutefois que dans l'application de la loi pénale, il faut tenir compte en même temps que de la nécessité de la défense sociale du sentiment de justice et d'équité qui est dans la nature humaine et constitue aussi un besoin, une nécessité de la société et qui comme tout autre besoin social réclame respect et satisfaction ; »

« Que ce sentiment exige que la peine soit autant que possible en rapport avec la faute et la culpabilité de son auteur, et que, en tous cas, elle ne dépasse pas les nécessités réelles de la défense sociale ; "

"Qu'il est donc du devoir du Législateur ainsi que du Juge de tâcher d'harmoniser ces deux principes qui peuvent parfois comme dans l'espèce, se trouver en contradiction et dans ce cas tempérer l'un par l'autre. » Et, en se basant sur ces considérations, le Tribunal réduisit les peines à 3 ans et 1 an de prison, sanction presque dérisoire : il sous-estimait les nécessités de la défense sociale ; dans la vérité quand il affirmait que les coupables avaient cru commettre un acte vertueux, il se trompait cependant en croyant qu'ils avaient ignoré que cet acte fut défendu par la loi positive.

——

Cette affaire avait révélé pour la 1ère fois au gouvernement une pratique qui n'avait cependant pas cessé d'être en vigueur depuis notre occupation, et avait fait de nombreuses victimes. Elle fut immédiatement signalée au personnel, qui l'étudia et la combattit. Il n'était pas étrange que le secret ait été si longtemps gardé : tous les intéressés croyaient également l'acte juste.

On releva cette coutume en de nombreux endroits. Notamment Mr L. Guébels, alors substitut, chef du Parquet du Lomami ; la développait comme suit : " L'enfant dont les dents supérieures poussent d'abord s'appelle un Iwino. La coutume ancestrale veut, en effet, que cet enfant soit doué d'un don fatal surtout à l'égard des femmes enceintes et des membres de sa propre famille, étant appelé, par les circonstances, a être le plus souvent en rapport avec ceux-ci.

"Il est clair cependant qu'il porte également malheur aux habitants du village où il réside.

"Qu'une femme fabrique de l'huile de palme, si le Iwino vient par hasard à franchir le seuil de la maison où cette opération a lieu, tout sera gâté.

"Qu'un chasseur le rencontre sur sa route, en quittant le village pour aller à la chasse, il peut rebrousser chemin, il ne tuera rien.

« Que le lwino au lieu de contourner un champ de maïs, pénètre parmi les plants, les épis mûriront mal et la moisson sera gâtée.

« Qu'il n'aille pas recueillir le malafu des palmiers et ne boive pas le vin de palme avant un autre, sinon toute la palmeraie sera atteinte.

« Si un chef allant en expédition guerrière rencontre un lwino, qu'il se concilie l'esprit dont cet enfant est animé par des honneurs et des liturgies diverses, sinon ses armes ne seront pas heureuses.

« On ne tue pas toujours les lwino : bien souvent on les laisse vivre, mais en les redoutant toujours.

« On me signale cependant qu'une femme lwino (Kibundulu du village Santja, chef Tambwe, chefferie Piani Tshungu, territoire de Tshofa) est en vie et n'effraye personne.

« Il m'est signalé en outre, que les gens de Kabinda taxent de stupidité l'acte de ceux qui tuent l'enfant lwino.

« Chaque tribu d'ailleurs prétend que la coutume n'est plus suivie que chez les autres.

« Pour les faire disparaître on suit différents rites.

« Chez les Baluba on tue une chèvre qu'on prépare et qu'on mange en famille avec l'enfant lwino.

« On revêt ce dernier de perles au poignet, aux pieds et au col et on l'assure qu'on n'a aucune haine à son égard et qu'on ne le tue pas.

« Cependant on a creusé une fosse dans laquelle on l'enterre On plante même dans cette terre fraîche un jeune arbre pour perpétuer le souvenir du lwino.

« Ailleurs (Bena Milembwe) on l'enterre ou bien entre une rivière et son affluent ou bien à la source d'une rivière.

« J'ai tout lieu de croire que ces précautions sont prises pour éloigner, autant que possible, le lwino sans toutefois lui faire violence et l'irriter.

« Il n'y a pas que les enfants lwino qui sont considérés comme sorciers, il y a aussi les enfants Kisetshi (qui ne savent pas marcher).

« Diverses autres anomalies dans les évènements de la naissance et de la croissance sont remarqués par les indigènes. Je les cite pour mémoire.

« Les jumeaux (Mapesa) dont la mère est appelée Pamba, l'aîné Ngoie, et le second Mukonkole.

« Cet événement donne lieu à une série de coutumes d'ordre familial et social dignes du plus grand intérêt.

« Les indigènes remarquent également les hermaphrodites (Kilunga-Kikashi) les nains (Kipendji) les albinos (Nsaga) les enfants nés l'anus imperforé (Kambole).

« On attribue la naissance de ces derniers au fait, pour la mère d'avoir accidentellement mangé de la viande d'un certain oiseau Mudima, qui aurait, paraît-il l'habitude de rejeter une partie de sa nourriture par l'orifice supérieur.

« Les muets (Kamana) sourds (Kitwi) aveugles (Alpofu) gens nés avec une fistule (Kibandamu) ou avec une hernie scrétale (Kitotshi) ne sont pas sorciers, mais c'est une injure mortelle dans les deux derniers cas de rappeler l'infirmité en question à celui qui en est atteint. "

—:—:—

De nouvelles poursuites ramenèrent bientôt la question devant les Tribunaux : dans le territoire de Tshofa, un nommé Tshotwe avait fait étrangler par son esclave Kasongo un enfant lwino, dont le corps fut ensuite jeté dans le Lomami.

A l'audience du Tribunal d'Appel, Mr le Procureur Général Rutten recherchait le sens de la coutume, et montrait la nécessité de peines sévères : » la coutume dont il est question est née du mystère inexplicable qui entoure la maladie et la mort : dans leur mentalité primitive dont les concepts rentrent parfois bien difficilement dans nos catégories logiques, les indigènes sont tentés d'attribuer la valeur de cause à toute circonstance sortant de l'ordinaire qui est concommitante d'un évènement malheureux ; ils établissent ou plutôt ils constatent aussi entre les faits des liaisons qui nous étonnent et de leur côté ils considèrent que notre étonnement provient d'un profond aveuglement. A première vue il semblerait que leur expérience journalière devrait petit à petit détruire leur foi dans ces liaisons étranges ; mais, il n'en est rien : c'est encore un des traits les plus curieux de leur mentalité que leur résistance aux leçons de l'expérience : le fait que nous ne percevons pas une chose est pour nous décisif : il n'en est pas de même pour eux. Ils vivent dans un monde enchanté ; si tel résultat nécessaire de pratiques magiques ne se produit pas, leur confiance ne sera pas ébranlée ; ils expliqueront que l'influence occulte dont ils restent persuadés a été contrecarrée par une autre influence occulte, Leurs

idées sont si étranges que l'on comprend que certains sociologues aient fini par se demander si l'instrument de la pensée fonctionne chez eux de la même manière que chez nous et si nous ne faisons pas fausse route en employant notre mécanisme mental et nos procédés logiques à rechercher le pourquoi de certaines pratiques et l'origine de certaines institutions.

« Quoiqu'il en soit, il est certain que la mentalité indigène ne changera pas de si tôt : nous aurons beau tâcher de les persuader de la vanité de leurs croyances, pendant longtemps encore ils resteront convaincus de la funesteinfluence des enfants présentant l'anomalie dont il est question et dans chaque cas ils se trouveront placés devant cette alternative : ou bien laisser vivre l'enfant avec la *certitude* que des maux sans nombre vont fondre sur la communauté - ou le supprimer *avec le risque* pour un seul, l'auteur de l'assassinat d'être dénoncé et frappé d'une peine plus ou moins sévère et le risque d'être dénoncé n'est pas grand puis que aux yeux de tous, le coupable a rendu un service éminent à la communauté. L'alternative ainsi posée, il est évident que les indigènes n'hésiteront guère dans leur choix : faute de pouvoir agir sur leur raison, il faut bien que nous tâchions de balancer les sollicitations vers l'infanticide par le contrepoids de peines sévères.

« Sans doute celui qui tue un enfant dans les circonstances indiquées, croit faire une action vertueuse ; au regard de la justice absolue, il n'est vraisemblablement pas coupable. Mais les Tribunaux ne sont pas les ministres de la justice absolue ; pour être juste absolument, il faudrait pouvoir sonder les reins et les coeurs, connaître l'enchainement des peines et des résolutions, éclairer les mystères de l'hérédité physique et de l'hérédité morale ; s'attacher uniquement à vouloir punir les criminels d'une manière adéquate à leur perversité, c'est s'engager dans une voie singulièrement obscure avec des lumières bien faibles ; il faut donc punir l'acte antisocial commis avec connaissance et liberté, dans la mesure où l'exige l'intérêt social ; le plus souvent, la peine convenable à ce point de vue sera en même temps celle qui sera le mieux proportionnée à la perversité du criminel, mais s'il n'en est pas ainsi, les Tribunaux doivent faire prédominer la préoccupation de l'intérêt social sur celle de la justice absolue.

« Tel est bien le point de vue du législateur ; quand il a promulgué le décret du 18 Septembre 1896 qui est devenu l'article 6 4° du Code Pénal, le législateur n'a pas été arrêté par la considértion de la bonne foi absolue de ceux qui recourent à l'épreuve du poison : considérant les conséquences sociales de cette coutume, il a puni de mort ceux qui en l'appliquant, provoquaient la mort de quelqu'un : et pourtant le recours au poison d'épreuve n'est pas prévu comme infraction par les textes ordinaires en matière criminelle ; il ne comporte en effet, malgré ses résultats si souvent funestes, aucune intention d'attenter à la personne d'autrui ; au fond c'est simplement un moyen naïf et maladroit, mais consciencieux, d'investigations judiciaires - ; si dans l'intérêt social le législateur s'est montré si sévère pour un fait au point de l'ériger en crime, à fortiori ne faut-il pas être indulgent pour la coutume qui fait l'objet de cette poursuite et qui elle comporte l'exécution de véritables assassinats. »

Le Tribunal d'Appel se rendit à ce raisonnement. Kasongo fut condamné à 10 ans de Servitude Pénale ; Tshofwe était décédé pendant l'Instruction (jugement du 7 Novembre 1916).

Une troisième affaire du même genre fut soumise à nos Tribunaux en 1921 ; il s'agissait d'une femme Kalenga Brauka, de Mokale-Kasari, près de Kambove. Par jugement du 22 Novembre 1921, le Tribunal d'Appel confirma la peine de 5 ans prononcée en premier ressort par le Tribunal de 1ère Instance.

Aucun autre cas n'a été signalé aux autorités judiciaires du Haut - Luapula. Il est vraisemblable que la croyance au caractère malfaisant des Iwino n'a pas disparu, mais que sous l'influence européenne et notamment par l'effet des condamnations judiciaires, la pratique de les immoler est en forte régression.

(A suivre)

De l'exequatur au Congo Belge

Bibliographie

F. DESPAGNET- Précis de droit international privé- 5eme éd. Paris 1909.

P. POULLET- Manuel de Drcit International privé belge. Louvain- Paris 1925

WEISS ; M - Traité théorique et pratique du Droit International privé- 2ème édit. 6 vol. Paris 1907- 1913.

M. HALEWYCK- La Charte Coloniale

T. I. Brux. 1910

T. III- Brux 1919.

A. GOHR- Des conditions de formes auxquelles la force probante et la force exécutoire au Congo des actes authentiques métropolitains sont subordonnées- Etude, parue dans Juris. et Droit au Congo- Brux. 1912 p. 7 et sts.

PANDECTES BELGES- Verbo- Exequatur T. XXXIX

DE PAEPE- De l'exécution des décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juges étrangers (Dis. pron. à l'audience de rentrée de la Cr. d'appel de Gand, le 15 octobre 1879) B. J. 1879, p. 1569.

CH. BORMANS- Compétence en matière civile.

BONTEMPS- Traité de la compétence en matière civile- 1884-1885

O. LOUWERS- Eléments du Droit de l'Etat Indépendant du Congo Brux. 1907

A. GOHR- De l'organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au Congo. Notes- Liége 1910 nos 203-253.

DE PAEPE - Etude sur l'autorité et l'exécution des Décisions Judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques suivant la convention franco - belge du 8 juillet 1899. parue dans Belgique Judiciaire 1904,

Législation

I° ABROGÉE

1) A. 29 parag. 3,4 et 5 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge du 18 octobre 1908.

2) A. 5-7° de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par Décret du 12 novembre 1886.

3) A. 55-Décret du 27 avril 1889.

4) Décret du 18 avril 1898-Force exécutoire sur le Territoire de l'Etat des Décisions judiciaires rendues à l'étranger.

(Tribunal de première instance - Liège 1 juillet 1899, Juris. de l'Etat Indépendant du Congo T. I. p. 242. ;

Tribunal Appel de Boma 5 mai 1908 Jurisp. de l'Etat Ind. du Congo T. II p. 232 Appel Elisabethville, 30 décembre 1911- Jurisp. et Droit du Congo 1913, p. 43- Appel Elisabethville 12 octobre 1912, Jurisp. et Droit du Congo 1914 p. 282 ; Appel Elisabethville 10 juin 1913, Jurisp. et Droit du Congo 1921 - 1922 p. 160),

5 Arrêté du Secrétaire d'Etat pris en exécution du précédent Décret (7 mai 1898)·

II° EN VIGUEUR

1°) A. 2 parag. 1 et A. 29 paragraphes 1 et 2 de la Loi sur le Gouvernement du Congo Belge du 18 octobre 1908.

2°) A. 31 paragraphe 3 ibid.

3°) AA. 8 et 15 - Décret du 20 février 1891 devenu le titre II Des Etrangers, du Code civil Congolais Livre I (Des Personnes).

4°) Loi du 15-IV-1924- étendant au Congo belge la juridiction de la Cour de Cassation et modifiant l'article 29 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge.

5°) A. 94 paragraphe 3, A. 95. A. 97 et A. 98 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence.

6°) A. A. 7 à 15 et A. 42 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le Décret du 12 novembre 1886.

Tribunal Appel-Elisabethville, 20 janvier 1912 Jur sp. et Droit du Congo 1913 p. 124.

7°) A A. 22, 23 et 24 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 approuvée par le Décret du 18 mars 1887.

8°) A. 114 Ordonnance du 14 mai 1886 (citée).

Circ Interprétat. de l'article 114 du 7-2 · 1913 R. M. 1913 p. 57.

9°) A. 13 ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 12-VII-1886, approuvée par le décret du 23 septembre 1886.

10°) A A. 69, 70 et 73 Ordonnance du 14 mai 1886, citée.

(Tribunal Appel de Boma 20 août 1901, Jurisp. de l'Etat Ind, du Congo t. I. p. 157).

De L'exequatur au Congo Belge, des Décisions Judiciaires rendues et des actes Authentiques passés à l'étranger.

CHAPITRE I. - DE L'EXÉQUATUR DES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

I. - Généralités.

L'autorité, dans un pays, des jugements rendus à l'étranger se rattache, à bien des égards, à la procédure, mais c'est néanmoins une question qui par la façon dont chaque pays l'envisage, touche à l'efficacité des droits mêmes que ces jugements ont reconnus.

Les décisions de justice rendues en dernier ressort dans les formes régulières par une juridiction compétente produisent en principe dans le pays où elles ont été rendues trois effets :

1) Elles ont force probante.

C'est-à-dire qu'elles feront foi jusqu'à inscription de faux des faits qu'elles constatent.

L'efficacité des jugements étrangers sous les rapport de *la force probante* est généralement admise au Congo Belge. Aucune formalité n'est nécessaire pour que cet effet leur soit reconnu.

Ils sont à ce point de vue privilégiés si on les compare aux actes authentiques dont nous parlerons plus tard.

Ils pourront donc être invoqués probationis causa. Constatés suivant les formes usitées dans le pays où ils se sont passés, ces faits seront admis tels, mais avec la possibilité de les combattre.

Ainsi écrit Bormans (Comment. du C. de Pr. Brux 1884.) l'instruction qui a été faite devant un tribunal étranger, les aveux qu'il a constatés, les enquêtes auxquelles il a procédé, en un mot toutes les preuves qu'il a admises ne perdent point leur force probante devant les tribunaux belges.

C'est ainsi qu'on y pourrait invoquer un jugement étranger sans exéquatur préalable, du moment que, ce n'est pas à titre de chose jugée mais à titre de renonciation à la compétence des tribunaux de la Colonie. (x)

En matière civile et commerciale, la compétence territoriale peut faire entre parties l'objet d'un contrat. On peut contracter en vue d'éventuelles difficultés qu'elles seront tranchées par tel tribunal, mais on peut le faire par contrat judiciaire, aussi et implicitement. Ce n'est plus la chose jugée que j'invoquerai alors, mais la preuve de la renonciation du demandeur à la compétence du tribunal devant lequel il tente abusivement de m'attraire.

Il est superflu d'ajouter que ce qu'écrit Bormans, à propos des jugements étrangers invoqués en Belgique, à titre de preuve des faits qu'ils constatent, est applicable au Congo.

On peut, sans exéquatur, ici, comme en Belgique, tirer d'un jugement étranger la preuve de certains faits auxquels l'autre partie aurait acquiescé.

C'est le cas d'un jugement où le Tribunal étranger aurait donné actes aux parties de l'accord qu'elles ont passé pour mettre fin à leurs griefs réciproques.

2) Elles ont force exécutoire.

Le pouvoir de rendre la justice ne consiste pas seulement dans le droit de décider en quel sens doit être tranché un litige, mais aussi dans l'autorité, émanation de la souveraineté nationale, nécessaire pour rendre obligatoire la décision intervenue et en assurer l'exécution par les voies légales.

C'est ainsi qu'outre le commandement donné aux parties d'avoir à se conformer à ses dispositions, le jugement emporte aussi injonction aux Officiers et gens de justice, aux dépositaires de la Force Publique de prêter la main à leur exécution.

Cette force exécutoire résulte d'un commandement écrit en tête de l'expédition du jugement, dont la formule varie suivant les pays et dans un même pays suivant les gouvernements; on l'appelle formule exécutoire ou pareatis, on

---

(x) La jurisprudence admet que du fait que le demandeur a porté le procès à l'étranger, il a *implicitement* renoncé à le porter ensuite devant la juridiction belge.

Les cours et tribunaux de la Métropole tirent cette conséquence de telle ou telle circonstance de fait.

Ne vont ils pas jusqu'à voir dans le seul fait d'intenter le procès à l'étranger, sans nécessité, librement, alors qu'il le pouvait être en Belgique, une renonciation absolue à l'y porter désormais.

Et la Cour de Cassation de France à consacré cette opinion dans un arrêt du 1 juillet 1896 (Clunet 1896 p. 840) en rejetant le pourvoi interjeté contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5 12 189 qui n'avait reconnu d'ailleurs aucune efficacité aux réserves faites formellement par le demandeur pour pouvoir sauvegarder son droit de porter plus tard, son action devant la juridiction d'un autre pays ?

C'est par l'application de la théorie dite du contrat judiciaire que les Tribunaux ont pu étayer cette jurisprudence.

l'appelle exequatur quand on l'appose sur une décision émanant d'une juridiction étrangère ;

(Despagnet - Précis de Droit International privé - Vᵉ édit. Paris 1909).

C'est précisément ce commandement qui constitue l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire.

(Pandectes Belges Vᵒ Exequatur nº 2).

Il est bien entendu que l'autorité judiciaire d'un pays est dépourvue de tout pouvoir pour exercer cet attribut, en dehors du territoire de sa souveraineté nationale, de telle sorte qu'en théorie les jugements n'ont d'efficacité exécutoire qu'endéans les limites de ce territoire.

On ne pouvait sans faire fi du principe de la souveraineté admettre le contraire.

S'ensuit-il cependant que les décisions étrangères resteront sans force, sans exécution entre les parties qu'elles intéressent, dès qu'elles sortent de ce territoire ?

Faudra t il à l'étranger, qu'elles refassent le procès et que l'autorité judiciaire étrangère le revise ?

Le droit acquis par une personne dans un pays ne doit-il pas, s'il est réellement fondé être respecté partout ?

Il n'est que juste.

Toutes les législations ne sont pas unanimes cependant à reconnaître cette idée.

On peut à cet égard les classer en quatre groupes principaux.

1) Certaines tiennent pour non-avenu le jugement étranger et obligent les parties à recommencer l'instance devant les Tribunaux locaux, comme si rien ne s'était passé à l'étranger.

2) D'autres accordent l'exequatur avec révision préalable du jugement, sauf dans le cas où un traité conclu sur les bases de la réciprocité en dispense ces décisions dans le pays d'où vient le jugement ou l'arrêt dont on demande l'exéquatur.

C'est le système belge instauré par l'article 10 de la loi du 25-3 1876.

Dans le cas de réciprocité, les tribunaux belges se bornent avant de donner l'exéquatur à rechercher si la décision étrangère réunit cinq conditions.

3) D'autres accordent l'exéquatur sans révision, pourvu que le jugement étranger soit régulier en la forme, émane d'une juridiction compétente et soit, quant à son exécution compatible avec le respect de l'ordre public du pays, mais sous condition de réciprocité. C'est le système de l'Allemagne, de l'Egypte, de l'Espagne, du Brésil, du Mexique, de la Roumanie, etc.....

4) Enfin d'autres législations donnent l'exéquatur comme dans le système précédent, mais sans exiger la réciprocité.

C'est le cas en Argentine, Bulgarie, Portugal, et en Italie...

C'est le cas aussi au Congo Belge. Notre législateur fidèle à son esprit libéral à l'égard des étrangers, caractéristique que nous avons déjà mis en relief ailleurs (x) n'exige pas la réciprocité, mais seulement la réalisation des cinq conditions prévues à l'article 97 du décret du 9 juillet 1923

3) Elles ont l'autorité de la chose jugée.

L'autorité de la chose jugée, les décisions qui l'emportent sont tenues pour légalement vraies et empêchent par l'exception de la chose jugée, que le litige qu'elles ont solutionné soit encore remis en question «Res judicata pro veritate habetur »

Non seulement l'exéquatur est nécessaire pour obtenir au Congo l'exécution forcée d'un jugement étranger mais même pour pouvoir *s'en prévaloir à titre de chose jugée*. Et puisque les jugements rendus pas les tribunaux d'un pays étranger doivent être rendus exécutoires sur le simple examen des cinq conditions susdites, il s'ensuit qu'aussi à ces conditions seulement le législateur congolais enjoint à ses juges de leur reconnaître de plein droit l'autorité de la chose jugée.

2.- Des décisions susceptibles de recevoir l'exéquatur.

Donc exclues les décisions pénales, sauf en quoi elles auraient prononcé des condamnations civiles conséquence des infractions poursuivies ; car les lois pénales n'ont d'action que dans les frontières de la souveraineté qui les a édictées,- toutes autres décisions émanant des juridic-

---

x) Voir observations sous divers jugements parus dans la Revue de Droit et de jurisprudence Kat. 1ère. année notamment nº 4 p. 82, 2ᵉ col. ; ibid. page 84, 1ᵉ col. et nº 5, p. 122 col. 1 et 2. Voir aussi Bull. de la Ch. de Comm. d'Elisabethville, 2ᵉ année nº 12 une note sur les mandataires ad litem

tions étrangères, peuvent faire l'objet de l'exéquatur. Cette règle s'étend jusqu'aux ordonnances rendues par un seul magistrat en matière gracieuse (Voir Pandectes belges V° chose jugée en matière civile n° 34).

N'oublions pas qu'au Congo, l'article 97 tout comme d'ailleurs l'article 29 de la Charte Coloniale emploie le mot " décisions judiciaires " par similitude avec la loi belge de 1896 qui a expressément retenu cette expression pour couper court aux discussions que provoquait antérieurement le texte de l'article 546 du code de1806, à propos de l'exéquatur en matière "d'ordonnance".

« Pour éviter toute équivoque, dit M. Allard, nous avons substitué au mot jugement que renfermait la rédaction primitive, l'expression générique décision judiciaire, pour bien marquer notre intention d'y comprendre aussi les ordonnances rendues par un Magistrat isolé. « Voir cités par les Pandectes belges Verbo exéquatur n° 10 : Bontemps, Compétence art 10 n° 13- Th. Bormans, compétence n° 413 De Paepe, Discours 15-10 1872 B J. p 1569 ; - Verviers 14 mai 1889, Pandectes per. p. 1671 (décidé implicitement).

Le législateur, dit à ce propos Mr Halewyck (La Ch. C. T. III) , a voulu que la disposition de l'alinéa 3 s'étendit aux actes de la juridiction gracieuse comme à ceux de la juridiction contentieuse. Réglant tour à tour le sort des sentences judiciaires rendues en Belgique et de celles prononcées au Congo, la commission de la Chambre avait désigné les premières par le mot décisions, les dernières par le mot jugements, Le Ministre de la Justice critiqua cette différence d'expression :

« Pourquoi, demanda-t-il, après avoir « employé une expression générale, recourir à « un mot de portée restreinte et préparer ainsi « des hésitations et des doutes à la doctrine et à « la jurisprudence ? Les ordonnances rendues « par un seul Magistrat en matière gracieuse « peuvent avoir une importance considérable. « Elles semblent cependant exclues des prévi- « sions de l'alinéa 3 tel que la commission l'a « rédigé. Cette raison suffirait à elle seule pour « décider l'emploi du mot « décisions » au « troisième alinéa comme au premier 1 ».

Lors du second vote, la Chambre fit droit à l'observation (2).

Malgré la généralité de ses termes, l'alinéa 3 ne peut s'appliquer aux jugements préparatoires, interlocutoires ou par suite d'instance Interprétant l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876, qui donne aux tribunaux de première instance la connaissance de décisions rendues, en matière civile ou commerciale, par les juridictions étrangères, un jugement du tribunal d'Arlon, confirmé par la Cour d'Appel de Liège, déclare avec raison : que l'exéquatur dont il est question dans cet article « ne se conçoit et ne se « comprend qu'en ce qui concerne des jugements « définitifs, prononçant des condamnations « exécutoires par voie de contrainte et nullement « des jugements *ne prononçant que des mesures « d'instruction par suite d'instance ;* » (3).

Il faut et il suffit que la décision étrangère ait statué sur des contestations civiles ou commerciales, pourvu que l'autorité qui a statué l'ait fait dans l'exercice d'une juridiction dont sa loi nationale l'investit et à l'égard d'intérêts que notre organisation politique a placés sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire.

Un arrêté du Conseil d'Etat français, par exemple, à moins qu'un particulier n'en demande l'exéquatur au Congo contre l'Etat français que cet arrêt aurait condamné (car les Etats entre eux, en vertu du principe de souveraineté ne se condamnent pas) pourrait être exéquaturé.

Le Conseil d'Etat français est en effet véritablement une juridiction qui statue sur des intérêts civils. L'arrêté du Conseil d'Etat français rentre dans « les décisions » que l'article 97 de notre décret permet d'exéquaturer. Il y aurait lieu d'écarter par le fait que notre loi s'exprime par les mots « décisions rendues *par les Juges* étrangers » toute décision administrative quelconque de France ou d'ailleurs.

Telle décision serait éventuellement prise en considération, à titre de simple avis.

La question de savoir, au Congo, quelle est la nationalité des parties n'importe pas plus que de savoir quelle est la nationalité du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision à exéquaturer.

Il faut évidemment que l'étranger soit, d'après sa loi nationale, capable d'ester en justice dans son propre pays, car l'article 8 de notre code civil déclare expressément que l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famile sont régis par la loi du pays auquel il appartient.

Il en sera de même pour les sociétés

---

(1) Ann. Ch. p. 696.
(2) Ann. Ch. p. 789.
(3) Pandectes Périodiques, 1905, N° 683-684 - La date du jugement n'est pas indiquée, l'arrêt confirmatif est du 8 décembre 1903.

étrangères qui peuvent ester en justice au Congo aux conditions expressément données par notre législateur dans le décret du 27 février 1887.

3. - Exceptions a la nécessité de l'exéquatur.

1- Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les Tribunaux siégeant en Belgique, exécutoires en Belgique ont dans la Colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Tel est le texte du paragraphe I de l'article 29 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge du 18-10-1908, appelée communément la Charte Coloniale.

Il en est de même en Belgeique, depuis la loi qui a étendu au Congo Belge, la juridiction de la Cour de Cassation de Belgique, pour les décisions de même nature rendus par les tribunaux Congolais.

Cette loi modifie le régime antérieur que réglaient les paragraphes 3 et 5 de l'article 29 de la Charte Coloniale et consacre un système d'égalité complète entre les décisions des tribunaux belges et Congolais sur n'importe lequel des territoires de la Belgique ou de la Colonie.

Remarquons que le système existait déjà pour ce qui concerne les Commissions Rogatoires. En effet le dernier alinéa de l'article 31 de la Charte comporte le texte suivant :

Les Commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou congolaise sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial

2) Les décisions des tribunaux étrangers statuant sur l'état et la capacité de leurs nationaux ainsi que sur leurs rapports de famille ont, en vertu de l'article 8 du code civil Congolais Livre 1 - Des Personnes , l'autorité de la chose jugée au Congo.

Mais elles ne peuvent ydonner lieu, sans exéquatur, à aucune voie d'exécution.

L'exéquatur sera le même pour ces jugements que pour les autres.

Mais du moment qu'il n'est réclamé des autorités congolaises aucun concours pour l'exécution proprement dite, aucun exéquatur n'est nécessaire.

C'est ainsi qu'une personne mise sous conseil judiciaire par les autorités judiciaires de son pays se trouve de ce fait frappé au Congo des incapacités résultant pour elle de sa loi nationale.

Le tuteur et le curateur pourront agir au Congo qualitate qua sans avoir à faire au préalable déclarer exécutoires les décisions qui prononcent l'intrudiction et leur confient en tutille de l'interdit.

Un mariage dont la dissolution a été prononcée à l'étranger est tenu de plein droit pour inexistant au Congo : l'Officier de l'Etat civil procèdera au mariage de l'un des conjoints divorcés, sans exiger de lui qu'il fasse d'abord exéquaturer le jugement qui a prononcé la dissolution.

Ce qui est vrai des décisions statuant sur l'état et la capacité des personnes et leurs rapports de famille, en vertu de l'article 8 du code civil congolais Livre I, l'est également pour les décisions relatives à l'état et à la capacité des sociétés commerciales étrangères.

L'article 8 du décret du 27 2-1887 s'exprime en effet à leur égard, comme suit :

«Les sociétés commerciales *constituées légalement* et ayant leur siège légal en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice au Congo.

«Constituées légalement . . . en pays étranger" c'est-à-dire constituées suivant la loi du pays où elles sont.

Ainsi la nullité d'une société qui serait prononcée par les tribunaux du pays où elle s'est constituée, ne pourrait plus être remise en question au Congo.

Elle existe ou n'existe pas suivant sa loi nationale.

Elle vit et meurt suivant cette même loi. Elle entre en liquidation de la même façon, de sorte que dès son entrée en liquidation aucune action ne pourrait être intentée dorénavant au Congo si ce n'est au nom du liquidateur, aucune action ne pourrait lui être intentée sans mettre le liquidateur en cause, pourvu évidemment que, quant à cette liquidation, elle se soit mise aussi en règle avec la loi congolaise. Mais sans exéquatur aucune exécution.

a) Qu'il s'agisse de personne ou de société. *C'est une application de cette règle que fait l'article 22 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, approuvée par le décret du 18 mars 1887, à propos des faillites déclarées à l'étranger.*

«Tout jugement déclaratif de faillite à l'étranger devra *pour être mis à exécution* au Congo, être rendu exécutoire par les Tribunaux du Congo.

Le curateur d'une faillite prononcée à

l'étranger, sans que faillite soit prononcée au Congo, devra donc demander, chez lui, l'exéquatur du jugement étranger pour le faire mettre à exécution.

Les poursuites en liquidation des biens se trouvant au Congo, conformément à la législation congolaise.

Toutes contestations qui se lèveraient au Congo les opérations de telle faillite pourraient être tranchées par les Tribunaux Congolais.

L'exéquatur du jugement déclaratif de la faillite prononcée à l'étranger ne devra plus être demandée, si la faillite étant également prononcée au Congo, le curateur étranger veut se faire admettre à la faillite congolaise au nom de la masse créancière étrangère.

La simple production du jugement étranger suffira (Cass. belge 28 avril 21 & 1826 approuvé par décret 18 mars 1887).

Dans ce cas d'ailleurs, ce n'est plus le curateur étranger qui poursuit au Congo le recouvrement de l'actif du failli, mais, seul, le curateur nommé au Congo.

4 Que dire alors *des incapacités et déchéances résultant de condamnations pénales* ?

Les lois pénales congolaises ne connaissent point de ces sortes de déchéances : elles n'attachent ipso facto à aucune condamnation des effets civils au point de vue de la capacité de ceux qui en ont été frappés.

Mais le code civil pour ne citer que cet exemple admet parfaitement que le père qui abuse de l'autorité paternelle ou qui se livre à l'égard de son enfant à des sévices puisse être privé temporairement ou définitivement de l'autorité paternelle par le tribunal statuant même à la requête du Ministère Public.

L'autorité paternelle c'est aussi être rattaché à celui qui s'en montre indigne par son inconduite notoire ou son incapacité absolue (art. 346 C. C. Livre I - Des Personnes). Dans d'autres pays la loi et le code pénal spécial particulier attachent la déchéance civile à la condamnation même "c'est ainsi écrit M. Poullet (Manuel de Droit International belge Louvain - Paris 1925) qu'aux termes de l'article 21 du code pénal, ceux qui ont été condamnés irrévocablement aux travaux forcés, à la réclusion, etc. sont de plein droit placés en état d'interdiction légale. Evidemment cette déchéance civile d'une condamnation belge est aussi exécutoire de plein droit au Congo parce qu'elle *est belge* et soumise à un régime d'exception. Mais il est aussi vrai de dire que telle déchéance avenue de plein droit d'une condamnation pénale serait respectée par l'autorité congolaise, *du moment que le condamné a été frappé par sa juridiction nationale.*

C'est l'application du principe de l'article 8 du C. C. L. I des Personnes que les étrangers sont en matière d'état et de capacité, régis, au Congo, par leurs lois nationales, soit par les décisions prises par leurs Tribunaux conformément à ces lois. Il n'y a aucune raison de distinguer quant à l'autorité extra-territoriale des décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes, qu'elles aient été prises par une juridiction civile ou commerciale ou une juridiction répressive.

Toujours et encore nous sommes dans le cas où (excepté pour les décisions belges, *exécutoires* de plein droit) l'on ne demande à l'autorité congolaise aucune mesure d'exécution, aucune participation interdite à cette exécution, mais une reconnaissance seulement de la chose jugée.

Et encore est-il bon d'ajouter que la décision étrangère ne serait pas reconnue avoir force de chose jugée si elle heurtait les nations de l'ordre public international Congolais (1) Une condamnation emportant la mort civile, par

---

(1) Les règles d'ordre public sont de deux espèces.

Les unes n'ont été établies qu'en considération des conditions particulières de la vie juridique des nationaux et c'est seulement pour la sauvegarde de leurs personnes et de leurs biens que la loi a formulé des prescriptions impératives. Elles ne commandent qu'aux nationaux et relèvent de ce qu'on a appelé l'ordre public interne.

Les autres au contraire, se rattachent si intimement aux principes fondamentaux de la société que leur observation s'impose à tous les habitants, aux étrangers comme aux nationaux. Ce sont les dispositions d'ordre public international.

V. Halewyck de Charte Coloniale Tome 1 n° 71 Bruxelles 1910 avec des exemples.

Voici d'ailleurs quelques définitions de l'ordre public, en général.

De Paepe. Autorité et exécution des jugements étrangers en Belgique. XXXI, estime qu'il faut entendre par ce terme : ce que la loi considère comme essentiel pour l'intérêt général et qu'elle entoure d'une protection spéciale ; ce «qui, dans l'intention du législateur, a directe-«ment pour objet de garantir l'existence, la «conservation et le développement de la société.»

Suivant un jugement du tribunal civil d'Anvers du 17 mai 1901, l'ordre public, ainsi

exemple ne pourrait sortir ses effets comme chose jugée au Congo que dans la mesure où ses effets sont compatibles avec notre ordre public.

Ce que nos lois considèrent comme inhumain c'est l'interdiction totale, l'impossibilité absolue de faire un acte juridique quelconque.

Mais nous admettons parfaitement une déchéance ou une incapacité partielle (telle celle que je citais du père indigne). Nous n'aurions donc égard à l'incapacité du "mort civil" étranger que dans la limite maximum de ce que nous admettons d'incapacité.

5) Voyons maintenant le cas *d'un étranger, frappé d'incapacité quelconque par un tribunal dans un pays qui n'est pas le sien*

Et partons pour l'examiner du principe que s'il est contraire à la tradition générale d'accorder en dehors des frontiéres de la souveraineté dont le tribunal les a prononcées un effet quelconque aux condamnations répressives, la partie de ces décisions qui alloue des dommages-intérêts à la partie civile est parfaitement susceptible d'être exéquaturée au Congo.

Pourquoi dès lors la partie de la décision répressive comminant des incapacités civiles ne le serait-elle pas ? Notez que même s'agissant d'un étranger la condamnation pénale qui concerne certaines incapacités sortirait dans le pay où la décision a été rendue, même au regard de nos lois, ses pleins et entiers effets.

La loi pénale oblige tous ceux qui habitent le territoire et sur ce territoire le condamné sera vincule, soit il étranger, congolais-même, par les effets civils de la condamnation qu'il a encourue.

Mais il y a plus. Si l'autorité étrangère a agi, conformément aux conditions auxquelles est subordonné l'exéquatur des décisions étrangères en matière civile et commerciale, nous ne voyons pas pourquoi. en vertu même du texte de la loi, qui dit : en *matière* civile et commerciale, sans distinguer s'il s'agit d'une *juridiction* civile ou répressive, les décisions étrangères prises par un juge compétent etc. . . . . .

Maintenant peut-on être incapable d'une autre façon, dans une autre mesure, dans d'autres conditions que celles de *sa loi nationale* ?

Certes et c'est bien pourquoi nous n'admettrons l'incapacité d'un étranger, suite civile d'une condamnation répressive étrangère mais qui n'est pas de son pays, que si l'incapacité dont il a été ainsi frappé est l'une de celles prescrites ou admises par le code pénal de sa loi nationale.

Ainsi un Congolais ne pourrait au Congo, souffrir, à la suite d'une condamnation répressive prononcée par un tribunal étranger d'aucune déchéance ou incapacité civile, notre code pénal Congolais ne connaissant aucune de ces incapacités ou déchéances.

Mais ne nous laissons pas entrainer plus loin et concédons que la doctrine et la jurisprudence sont presqu'unanimes à dénier toute espèce d'autorité aux décisions de ce genre, quand elles ne concernent pas l'un de leurs nationaux, tout en convenant cependant que ce n'est pas sans un certain scandale qu'un condamné frappé légitimement à l'étranger d'une de ces déchéances puisse recouvrer son entière capacité dans son propre pays !

6) Le texte du paragraphe 1 de l'article 29 contient encore en propres termes : "... et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique, ont dans la Colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit. »

Et depuis la loi du 15-4-24, il en est de même en Belgique pour les sentences arbitrales exécutoires au Congo.

S'agit il bien ici d'une exception ?

Certains auteurs considèrent qu'il y a deux formes de sentences arbitrales : elles sont volontaires ou forcées.

On admet généralement que les premières sont dispensées de l'exéquatur, du Tribunal parce que résultat d'un compromis par lequel les parties s'en sont rapportées à l'appréciation d'un ou de plusieurs arbitres pour trancher leur différend.

Il n'y aurait lieu, alors, à cet exéquatur de tout le tribunal prévu pour les décisions de justice étrangère, mais à celui que prévoit expressément l'article 69 du code de procédure civile, pour les sentences arbitrales et qui est l'œuvre du Président du Tribunal.

« qu'il est conforme à la raison, à la doctrine et « à la jurisprudence, s'entend des principes de « droit et des préceptes de morale qui servent de « base à notre législation, à nos institutions, à « nos libertés constitutionnelles, et qui sont « nécessaires à leur unité, à leur perfection- « nement.»

Anvers : 17 mai 1901 ; B. J. 1901, col. 1240. De l'Organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au au Congo-COUR Liège 1910-3241.

Ces sentences arbitrales diffèrent en effet essentiellement des jugements, continue-t-on, en ce sens qu'alors que les juges prononcent à titre d'autorité, les arbitres le font à titre de mandataires des parties, en vertu du contrat de celles-ci.

Cette assimilation que je trouve dans Poullet (Manuel de Droit international privé belge) remonte à Merlin (1) et est en opposition avec les textes formels des lois belges et Congolaises (code de procédure civile) d'où il résulte que la mission de l'arbitre est considérée comme celle d'un véritable juge.

Au Congo l'article 69 dit expressément :

« *Le jugement* arbitral sera.... etc..... Ils sont d'ailleurs susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel (a. 72).

Et les règles sur l'exécution provisoire des jugements des Tribunaux leur sont applicables (A. 73) — (2).

Il y a si peu mandat que le mandataire peut faire ce que n'auraient pu ses mandants eux-mêmes.

Pas de contrôle possible pour eux sur l'exécution du prétendu mandat : les mandants s'inclineront devant un jugement. L'article 65 dit : le jugement sera signé.....

Singuliers mandataires qu'on ne peut révoquer et dont le mandat cessera par l'expiration du délai stipulé...., que la mission soit ou non accomplie.

Ce ne sont plus des mandataires, mais des juges, ceux que les parties peuvent récuser pour les mêmes motifs.

Leur ministère leur est donné *par la loi* sur le choix des intéressés et c'est ce qui nous fait conclure qu'une sentence arbitrale étrangère est bien un jugement auquel l'exéquatur doit être donné par le tribunal entier.

J'estime que la pratique s'est complètement fourvoyée, à cette occasion en Belgique en appliquant à des sentences arbitrales *étrangères* l'article 1020 du code de procédure civile, édicté pour les sentences belges seulement.

Et si la loi étrangère comporte un texte semblable à cet article 1020 nous estimons qu'avant de se présenter à l'exéquatur du tribunal belge ou Congolais, la sentence arbitrale étrangère doit avoir préalablement satisfait dans son pays, à cette exigence de sa loi nationale. (3)

Le législateur l'assimile donc au point de vue fiscal aux jugements ordinaires. Si c'est à la vérité des jugements arbitraux *rendus exécutoires* conformément à l'article 69 qu'il entend parler, c'est cependant à l'occasion du dépôt du jugement arbitral au greffe du tribunal que le droit sera perçu et il est vrai, sur minute, avant que le Président du Tribunal ne le rende exécutoire par ordonnance.

Encore peut on admirer qu'il faille un jugement pour rendre exécutoire un acte étranger, exécutoire dans son pays, alors qu'il suffirait d'une ordonnance pour exéquaturer une sentence arbitrale étrangère, sous le prétexte qu'elle est le résultat du libre accord des parties et dont on n'exige même plus qu'il soit exécutoire dans son pays d'origine.

Mais les actes, eux, sont ils autre chose que le libre accord des parties ? S'il est vrai que "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites" (a. 33 C.C.C. L. III, cette conséquence des contrats est indépendante du lieu de leur exécution.

Un acte étranger est donc destiné bien plus que la sentence arbitrale (où il y a, quoiqu'on veuille, plus qu'un simple contrat quelconque, puisqu'il faut pour qu'il ait toutes ses suites, que le législateur l'ait consacré) à recevoir son exécution, partant son exéquatur. La loi cependant exige qu'il soit exéquaturé par un jugement.

---

(1) Conclusions devant la Cour Suprême le 15 juillet 1812 Questions de droit V° Jugement, parag. XIV, IX p. 139 et 142, 4ème. édit.

(2) Ne peut-on aussi tirer argument de l'article 114 de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui non seulement cite en propres termes « les jugements arbitraux » mais leur applique la perception au droit proportionnel de 4 % sur les sommes allouées.

Ce droit dit l'art. 114 (2) sera dû sur *la minute du jugement* La minute du jugement en manière d'arbitrage, c'est le jugement du ou des arbitres.

(3) Le raisonnement que nous faisons, à propos de sentences arbitrales dont on demande l'exéquatur au Congo a été celui des délégués français, lors de la négociation de la convention franco-belge de 1899. La convention à cet égard fait un accroc à la pratique qu'approuve notamment Poulet (Droit international privé belge n° 513 p. 593 — Paris — Louvain 1925) et qui consiste à exéquaturer directement une sentence arbitrale étrangère

L'article 29 de notre Charte y faisait le même accroc.

Les sentences arbitrales belges sont exécutoires de plein droit au Congo sans exéquatur, cela signifie qu'avec la seule ordonnance du Président du Tribunal Belge, on pourra au Congo, en poursuivre l'exécution, au même titre que d'une décision judiciaire belge

Et c'est naturel : l'exéquatur du président belge n'est donné à la sentence que si elle n'est pas contraire à l'ordre public belge.

Le législateur de 1908 a estimé que l'ordre public congolais pouvait se tenir à fortiori pour sauvegardé si un président belge, estimait que l'ordre public belge l'était, ne serait il pas opportun de s'en tenir aux textes mêmes ? Si l'article 1020 belge dit expressément que le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance *dans le ressort duquel il a été rendu*, c'est par ceque cet article 1020 ne peut concerner *que des sentences belges*.

(à suivre)

Mais notre avis est qu'aussi bien l'article 29 en question que la convention franco - belge étaient logiques et appliquaient ce qui eut dû être la pratique et le droit commun.

"Il a paru logique" disait Mr. Van Cleemputte à la Chambre des Représentants (Voir rapport Doc. Ch. 1898-1899 n° 300. id. du Mon. p. 591) « aux delegués français de demander, et il n'y avait pas de motif pour refuser que la convention stipulât . . . . que la déclaration d'exécutoire acte de souveraineté, mais de souveraineté limitée au territoire où cette déclaration est donnée au nom de l'Etat fut confirmée par un exéquatur du Président du tribunal étranger sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu ".

Le rapport des négociateurs de la convention contient d'ailleurs les mêmes observations : "En Belgique comme en France, le jugement arbitral doit, en vertu de l article 1020 du code de procédure civile, être rendu exécutoire par une ordonnance du Président du tribunal de 1e Instance, dans le ressort duquel il a été rendu. Par conséquent le jugement arbitral rendu dans l'un des pays contractants ne pourra être déclaré exécutoire dans l'autre qu'après avoir été rendu exécutoire dans le pays où il a été prononcé, conformément à l'article 1020 du code de procédure civile."

(Rapport annexé au document n° 265, P. 439 des Doc. C. Ch. 1898 1899 .

Citons encore le rapport de Mr. Dupont au sénat .(Doc. Sénat, 1899-1900 n° 45, éd du Mon. ,p. 9). Les sentences arbitrales "doivent être, dans les deux pays d'abord rendues exécutoires, en vertu de l'article 1020 du code de procédure civile. par le Président du tribunal civil de première instance."

V. à ce propos De Paepe. Etude sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques suivant la convention franco-belge du 8 juillet 1899, dans Belgique Judiciaire, 1904 col. 1412.

Et en dehors des circonstances particulières citées ci-dessus, quelques décisions de jurisprudence consacrent néanmoins cette façon de voir : v. notamment Cour d'appel Brux. 28-2 1913. Pandectes périodiques, 1913, n° 7509. (qui s'est rétracté ensuite, le 28-3-1913. Pandectes périodiques, 1913, n° 1117). Et contra : Trib. Civ. Brux. 20 janvier 1909. Revue Lanradelle, 1911, p. 406. Et : Appel Lyon 25-12-1912 ; (ibid. 1/14, p. 108).

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques. Séance ordinaire de Décembre 1925.

—:—:—

La séance est consacrée à un exposé de jurisprudence fait par Monsieur l'Avocat Van der Meersch qui commente un choix très judicieux de décisions judiciaires, parmi lesquelles :

1° Un jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 8 6-19 3.
(Pand. Pér. 1924 n° 12)

——

Définissant la responsabilité en matière de droit aérien et mettent à charge du pilote ayant endommagé, en atterrissant, la propriété d'autrui, la preuve du cas fortuit qui le libère ou de la force majeure. Principe nouveau qui, s'écartant des articles 1382 et suivants du Code Civil Belge, s'inspire du règlement du 27 novembre 1919 concernant la navigation aérienne. Théorie du risque aggravé qui remplace plus moins la conception ancienne de la faute, devenue insuffisante, en présence des nombreux cas nouveaux de responsabilité qu'engendrent les progrès sociaux.

2° Un jugement du Tribunal Civil de Furnes du 19 1-1924.
(Pand. Pér. 1924-n° 120)

—:—

Qui range parmi les effets civils du mariage putatif l'acquisition de la nationalité de l'époux : application pleine et entière de l'article 204 du C. C. B., même si elle entraîne la déchéance d'un droit aux dommages de guerre, dans le chef d'une belge ayant acquis une autre nationalité, par la force d'un mariage, contracté de bonne foi avec un étranger et déclaré nul par la suite.

3° Un arrêt de Liège du 11-2-1925.
(Pand Période 1925. n° 155)

——

Qui définit clairement la différence entre le droit que possède la police administrative de saisir les pertubateurs de l'ordre et de la tranquillité dans les lieux publics et le droit d'arrestation, prérogative du pouvoir judiciaire.

Une « saisie administrative » arbitraire, opérée par un bourgmestre constitue une atteinte à la liberté individuelle et tombe sous l'application de l'article 147 du C. P. B.

4° Un jugement en date du 5. 3-1925 du Tribunal de Police de St Nicolas-le 2-Liège.
(Pand Pét. 1925 No. 167).

——

Qui statue quand à la responsabilité d'un instituteur auquel fut volée la montre, temporairement confisquée par lui, d'un élève indiscipliné. Il conclut que cette confiscation est justifiée et ne met pas en faute l'instituteur, que celui-ci n'est pas en l'espèce un dépositaire au sens juridique du mot et que sa responsabilité n'est pas engagée par suite du vol de la montre.

5° Un jugement du Tribunal de Bruxelles du 27-10-1923 (P. P. 1924—n° 214 .

——

D'après lequel l'entretien d'une concubine n'implique pas nécessairement l'aide pécuniaire mais est constitué essentiellement par le fait d'avoir des relations intimes continues avec une autre femme que l'épouse légitime.

Les conférencier parla encore de la défense, non justifiée dans l'affaire Deman, et cita un jugement. en matière de change, rendu le 22-1 25 par le Tribunal de Commerce de Bruges (voir Journal des Tribunaux).

L'exposé de Me Van der Meersh suscita d'intéressants échanges d'idées parmi les membres, venus très nombreux à la réunion

——

Séances extraordinaires des 7, et 14-1-1926.

:—:—:—:

Ces réunions supplémentaires sont réservées à l'examen de l'opportunité et des modalités d'une législation sur le constrat d'emploi au Congo Belge.

Après que Monsieur le Président Derriks eut rappelé, à grands traits, la loi belge du 7-8 1922, on fut d'accord sur l'opportunité de posséder au Congo une législation similaire adaptée aux nécessités locales et applicable tant aux employés qu'aux ouvriers non-indigènes.

Quand aux modalités (taux d'exclusion-genres de contrats-système des preuves rescision—cas de maladie préavis — indemnités — droit de la femme mariée et du mineur — cautionnement etc.) elles furent longuement discutées sur la base de deux projets très détaillés, soumis à l'assemblée et amendés après examen.

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

2e Année 15 Février 1926 No 4

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT COMMERCIAL— Ouverture de crédit- Achat de livres sterlings - Remboursement en francs belges - Vente à terme réalisable au cours du jour à la volonté des parties - Absence de jeu - Validité - Termes et délais P.81

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE - Saisie-arrêt - Dette devenue à terme par l'octroi de délais de grâce dans un jugement - Nullité de la saisie - Article 142 C. C. C. - Sens des mots : toutes choses demeurant en état - Dommages - Intérêts du chef de saisie téméraire et vexatoire - Manque d'éléments - Surséance 85

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE - Femme mariée commerçante - Autorisation tacite du mari - Défaut de publication du régime matrimonial - Effets vis-à-vis des tiers 92

DROIT PENAL - Rébellion - Résistance à un acte arbitraire d'un représentant de l'autorité. 93

DROIT PENAL.- Dénonciation calomnieuse - Accusation portée par un prévenu pour se disculper - Absence d'infraction. 94

DROIT PENAL - Vol - Allocation d'offici des dommages - intérêts aux indigènes acheteurs de bonne foi d'objets volés - Indemnité dûe en vertu des usages locaux 94

Etudes.

LA COMMUNICATION DES DOSSIERS REPRESSIFS. 95

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGENES. 2 Un prédécesseur de Mwana Lesa. 97

Chronique

Dans le monde judiciaire. 104

Société d'Etudes Juridiques. 104

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général. d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville. Chef de Cabinet du Ministre des Colonies

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK. Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* ; Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : M J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membres : M M. J. de BOELPAEPE, Avocat, et F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre leurs membres

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société. rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

11 Octobre 1923.

Cour d'Appel d'Elisabethville

2 Février 1924.

o—o—o

STANDARD BANK c/ V.....

DROIT COMMERCIAL : **Ouverture de Crédit** ACHAT DE LIVRES STERLINGS - REMBOURSEMENT EN FRANCS BELGES. VENTE A TERME RÉALISABLE AU COURS DU JOUR A LA VOLONTÉ DES PARTIES - ABSENCE DE JEU - VALIDITÉ.

Termes et Délais :

Est valable la convention par laquelle un particulier achète à crédit des livres sterlings alors que la Banque créditrice et le crédité se réservent le droit de mettre fin au contrat à la date qu'il leur plaira, le paiement des livres sterlings en francs belges devant s'effectuer au cours du jour de la livre à cette date.

Il n'y a là jeu ni pari.

Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances de la cause accorder termes et délais.

Le Tribunal de Première instance a rendu le jugement suivant :

o—o—o

Attendu que la demanderesse, contrairement à ce que contestait le défendeur, a fait élection de domicile à Elisabethville par acte déposé au greffe le 7 Juin 1921. ; et dont d'ailleurs une attestion est versée au dossier ;

Attendu qu'il est dûment établi par les pièces et correspondances versées aux débats que respectivement le 29 Août et le 15 Septembre 1919 intervint entre parties une convention en vertu de laquelle V. défendeur, remettait à la Standard Bank of South Africa, demanderesse 18.000 et 8 000 francs pour l'achat de 450 et 200 livres Sud-Africaines, soit une moyenne de 40 frs par devise alors qu'elle était à 33,50 frs, étant expressément entendu que le cours de ces 650 livres serait celui qu'indiquerait la cotation officielle le jour où le payement serait effectué. Cette date d'échéance était en fait, laissée à l'entière discrétion des parties.

Le 18 Octobre 1920, V. précise d'ailleurs lui-même par écrit d'une façon bien explicite ses obligations ;

Il se reconnait redevable de 450 livres reçues le 29 Août et de 200 livres reçues le 18 Septembre 1919.

Il promet de payer sur cette somme, dans le plus bref délai, les intérêts à 6% jusque fin septembre 1920, et il s'engage à verser mensuellement les intérêts à 6% sur la prédite somme de 650 livres à partir du 1 Octobre 1920 « jusqu'au jour, ajoute t-il, où je vous demanderai d'arrêter mon compte livres Sterling ».

La Standard Bank marque son accord par sa lettre du 26 octobre sur ces différents points ;

Attendu que le défendeur étant demeuré en reste de remplir ses engagements et refusant au surplus, en dépit du contratpassé le 29 août 1919 d'augmenter son gage de façon à couvrir la somme en livres sterling dont il est débiteur ;

La produisante poursuit actuellement le payement des 650 livres sterling dont V. est débiteur, augmenté des intérêts à 8%, soit 902 livres sterlings sous déduction des 28.600 frs portés à son crédit ;

Attendu que la convention avenue entre parties, telle qu'elle résulte de l'ensemble des pièces versées aux dossiers, est suffisamment claire pour ne pas donner lieu à de longues contestations.

Le défendeur a, le 29 Août, et le 18 septembre 1919, acheté des Livres Sud-Africaines alors que le cours était à cette époque à 32 50 frs. Au lieu de d'emblée payer leur valeur, il préféra, escomptant une baisse prochaine, retarder ce payement et prendre sur lui l'aléa du cours au jour où il liquiderait son compte. Ce qu'il doit actuellement, en vertu même de la convention intervenue, c'est la contrevaleur de ces livres au cours qu'elle aura au moment où il s'exécutera ;

Attendu qu'il se conçoit pleinement qu'il soit extrêmement pénible pour un national de devoir payer actuellement des livres dont il prit livraison en 1919 augmentées des intérêts, à raison d'un taux des plus onéreux, mais c'est là

un risque auquel il a bien voulu s'exposer malgré la dépréciation progressive de notre monnaie alors qu'il aurait pu arrêter ses comptes quand il le préférait ;

Attendu que le défendeur cherche à invoquer à son profit l'exception de jeu, mais que c'est là confondre le pari avec le contrat aléatoire ;

La convention ne constitue en effet, en définitive qu'un contrat de vente différent simplement d'une vente au comptant en ce que le terme de payement a été différé et en ce que l'acheteur a voulu encourir une chance de gain ou de perte suivant la hausse ou la baisse de la devise achetée.

Il n'est d'ailleurs plus discuté actuellement, la doctrine et la jurisprudence sont fixes depuis longtemps sur ce point, que lorsqu'un marché est conclu sérieusement, c'est à dire lorsqu'il y a livraison, il n'y a pas jeu ou pari. Ce qui est prohibé ce ne sont que les contrats qui ont uniquement et exclusivement comme objet une différence de cours - mais non les contrats qui, comme en l'espèce ; ont un objet bien déterminé : la livraison qui s'est effectuée de 650 livres sterlings mais auxquels se rattache un alea de gain ou de perte Ce qui caractérise le jeu pari, c'est que d'après l'intention commune des parties, l'aléa est l'objet principal et direct du contrat ; ce qui évidemment n'est pas le cas dans le procès actuel.

(voir P. B. v. jeu et pari ;

Baudny Lacantinerie T III p. 886.)

La question étant ainsi précisée, le but de spéculation ou de lucre qui aurait animé les parties, et que le défendeur s'acharne à reprocher à la défenderesse devient irrelevante quant à la validité de la convention.

Il importe d'ailleurs de faire remarquer au cité qu'en définitive bien que la devise anglaise soit actuellement très élevee par suite de la moindre valeur d'achat de notre monnaie, ce n'est que pour autant que la demanderesse recevra au jour du payement en francs dépréciés l'équivalence des livres vendues qu'il les récupérera.

Dans son chef on ne voit donc guère d'enrichissement.

Attendu que le défendeur oppose également l'absence de formalités exigées par le code civil dans le contrat entrepris, mais que c'est perdre de vue non seulement que la matière est commerciale mais qu'elle se meut entre commerçants et pour faits de commerce, or qu'au commerce le juge forme sa convivtion sur n'importe quelle pièce ;

(P. B. preuve nº. 26)

Attendu qu'il importe encore de relever que le cité invoque le post - scriptum de sa lettre du 28 octobre 1920 qui s'énonce comme suit ; "Les 650 livres qui sont à mon débit depuis l'année dernière et qui ont été couvertes à 40 frs "resteront à ce taux et ne devront jamais être "couvertes au taux du jour" mais que la Standard Bank répondit à cette lettre le 23 Octobre en disant qu'il y avait un ou deux points sur lesquels elle n'était pas d'accord et qu'elle proposait un entretien Dans sa lettre du 26 octobre d'autre part elle mentionne les clauses qu'elle acceptait, mais elle n'y fait aucune allusion à cette dernière ;

Il est à peine besoin de dire que dans ces conditions ce post scriptum ne pourrait prévaloir contre les accords antérieurs fixés dans des écrits non ambigus, et destinés, dés leur origine, à faire preuve complète entre parties,

Ce post scriptum ne se concilie au surplus que difficilement avec le fait que la livre en octobre 1920 était à plus de 40 frs, or que pour le payement des intérêts sur les livres vendues aucune restriction n'était faite quant au cours supérieur à 40 frs.

Attendu quant aux reproches qu'adresse le cité à la produisante d'avoir mal exécuté le mandat qui lui avait été confié de veiller à ses intérêts, que ces griefs tombent devant les félicitations exprimées au directeur de la Standard Bank à son retour d'Europe le 18 Octobre 1920 et devant son ordre de ne liquider les comptes que « sur sa demande expresse ;"

Attendu enfin que si la Standard Bank ne poursuivt le défendeur avec plus de diligences malgré l'inéxécution de ses obligations depuis 1920 que les correspondances établissent qu'elle tâcha de patienter avec un débiteur en qui elle avait pleine confiance ; qu'on ne pourrait donc voir là une renonciation tacite à ses droits.

Attendu que les comptes fournis par la demanderesse paraissent justes et réguliers-que si d'ailleurs le cité entendait les contester il lui appartenait de le faire en apportant des précisions auxquelles ainsi la demandersse eût pu répondre au cours des débats ; qu'une vague restriction dans des conclusions fournies après les plaidoiries, ne pourrait en effet, d'autant plus que le dossier de la citante avait été communiqué, avoir pour résultat de faire retarder indéfiniment la solution d'une demande qui a toutes les apparences du bien fondé

PAR CES MOTIFS ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires

LE TRIBUNAL ;

Dit pour droit le contrat avenu entre parties résolu aux torts du défendeur

Et le condamne en conséquence au payement en Francs Congolais, le de 902 livres 5 Schilling sud Africaines - selon cours du change au jour du payement volontaire ou forcé-

Le condamne en outre aux intérêts à 8% à partir du 30 septembre 1923 date à laquelle les comptes ont été arrêtés et aux frais de l'instance.

Dit le jugement exécutoire nonobstant appel.

(Siégeait: Mr Verstraete, Juge. Plaidaient : MM.es. Jacobs et Bruneel .)

LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville le onze octobre 1923, en cause d'entre parties, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que par assignation en date du 14 septembre 1923 la Standard Bank cita V. à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville le 27 du même mois aux fins d'y voir dire pour droit que la somme de 26 .000 francs qu'il lui avait donnée en garantie devient sa propriété et s'entendre condammer au paiement en francs congolais de livres Sud Africaines : 902-5-0 sous déduction de la somme de vingt-six mille francs précitée, ainsi qu'aux intérêts à 8 % sur toutes sommes dûes à partir du 30 septembre 1923.

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'acte rédigé en Anglais, le 29 août 1919, dont l'esprit fut précisé davantage par la correspondance qui s'en est suivie entre les parties, que V. commerçant d'Elisabethville voulant payer à cette époque certaines dettes commerciales dans l'Afrique du Sud et escomptant une baisse de la livre Sterling Sud Africaine dans un avenir plus ou moins rapproché, eut recours à la Standard Bank d'Elisabethville pour se faire ouvrir, chez elle, un compte créditeur en cette monnaie qu'il garantit par un dépôt de francs congolais.

Cette opération eut lieu en deux fois : le 29 août 1919 la Banque mit à sa disposition 450 livres Sterlings Sud Africaines et le 18 septembre de la même année elle lui fit encore une remise de 200 livres V. couvrit la première de ces sommes par 18.000 francs. et par 8.000 francs la seconde, soit ensemble 26.000 francs, montant supérieur au taux du change de la livre Sterling Sud Africaine qui valait à cette époque environ 36 francs congolais. Il fit d'autres remises ultérieurement de sorte que le total existant, ce jour en Banque, est de 28.500 francs.

Attendu que le franc congolais suivant le sort du franc belge, auquel il fut lié après l'armistice, subit depuis lors, sur le marché mondial, une dépréciation de plus en plus accentuée pour des raisons économiques et autres que la Cour n'a pas à rechercher.

Qu'il résulte des mêmes éléments produits que en octobre 1920 quand V. rentra d'Europe la Livre Sterling se trouvant cotée aux environs de 50 francs congolais, il ne crut pas devoir mettre fin à cette opération, toujours dans l'espoir d'une amélioration du franc congolais lui permettant de rembourser à meilleur compte les livres empruntées.

Il écrivit par sa lettre du 18 octobre au Directeur de la Standard Bank ce qui suit :

« Suite à vos différentes correspondances « et à nos entretiens verbaux, j'ai l'honneur de « vous confirmer mon accord au sujet de la « dernière proposition que vous m'avez faite « concernant mon compte « livres Sterlings »

« Je vous suis donc redevable :

« 1°. d'une somme de L 650, se décomposant comme suit :

« L. 450 reçues le 29 août 1919.

« L 200 reçues le 16 septembre 1919 soit « au total L. 650.

« 2°. des intérêts à 8 % l'an sur les 650 « livres précitées depuis la date de leur remise « jusque fin septembre 1920. Cette somme, ainsi « que je vous l'ai expliqué, vous sera liquidée « dans le plus bref délai possible".

« 3°. des intérêts à 6 % l'an sur la susdite « somme de 650 livres jusqu'au jour où je vous « demanderai d'arrêter mon compte « livres « Sterlings". Ces intérêts vous seront versés « régulièrement tous les mois ainsi que j'ai com- « mencé à le faire pour le mois d'octobre cou- « rant » ;

Par contre vous restez mon débiteur :

«1° Pour la comme de frcs. 18000, vous versée le 29-8-19

«2° idem 8.000. idem le 18-9-19

«3°. idem 2000. idem le 9-10-23

«Il reste donc bien entendu que tous les « intérêts que je vous dois ainsi que ceux que je « vous paierai dans la suite seront portés à mon « débit "compte sterlings" et que toutes les som- « mes que je vous payerai en francs pour couvrir « ces susdits intérêts seront portés à mon compte « francs ou intérêts».

«Ces deux comptes pour autant que je « remplis mes engagements ne pourront être « liquidés que sur ma demande personnelle.»

«Je vous seraisinfiniment obligé de vouloir « bien pour la bonne règle, m'accuser réception de « la présente.

«Je tiens à vous remercier de votre « amabilité pour les bons soins que vous avez « apportéz à mes intérêts pendant mon congé en « Europe.- Je ne manquerai pas de m'en rappeler etc.. (le reste sans importance.

Attendu que cette lettre dont la copie ne provenant pas d'un registre copie-lettres, fut produite aux débats par V. et dont l'original fut égaré par la Standard Bank qui reconnait l'avoir reçue sans pouvoir affirmer l'exactitude de sa teneur, contient en outre un postscriptum ainsi conçu :

«Les 650 livres qui sont à mon débit, « depuis l'année dernière et qui ont été couvertes « à quarante francs resteront a ce taux et ne « devront jamais être couvertes au taux du jour».

Attendu qu'après une convocation de V. dans les bureaux de la Banque, pour discuter quelques points de la lettre ci-dessus citée, points non déterminés dans la convocation, et sur lesquels le Directeur disait ne pas être d'accord avec V. la Banque lui répondit le 26 octobre en marquant son accord quant à l'attribution des intérêts sur les livres sterlings prêtées qui devaient être lors de leur versement portées au crédit de son compte "francs" et au débit de son compte "Livres". La réponse ne rencontrait pas la proposition contenue dans le post-scriptum qu'elle paraissait ignorer et quant à la demande de V. de tenir ces deux comptes ouverts jusqu'à ce que lui V. aurait sollicité leur clôture, le Directeur répondait que "l'opération pourra continuer aussi longtemps qu'elle sera conduite à la satisfaction de la Banque"

Attendu que c'est à tort que l'appelant infère du silence du Directeur, l'acceptation par lui de la proposition contenue dans le postscriptum de la lettre du 16 octobre à laquelle il donne, au surplus, une portée dépassant le sens qui se dégage de sa teneur ;

Qu'ayant répondu aux propositions qu'il agréait on doit induire que le Directeur a volontairement omis de répondre à celle qu'il ne voulait pas prendre en considération.

Attendu que le grief fait à la Banque de n'avoir pas prévenu le mandataire de l'appelant à Elisabethville, pendant le congé de celui-ci en Europe, de la hausse constante de la livre, apparait comme dénué de fondement, puisque la banque n'avait pas pris pareil engagement. L'aurait elle pris qu'elle serait encore autorisée à soutenir qu'elle a été déchargée des la responsabilité par le dernier paragraphe de la lettre reproduite ci-dessus que V. lui écrivait à son retour d'Europe.

Attendu quant aux intérêts dûs sur le compte livres Sterlings, qu'il résulte de l'enquête faite que l'usage commercial à Elisabethville est de capitaliser au bout de chaque trimestre-calendrier les intérêts échus sur des comptes courants débiteurs semblables au compte litigieux.

Qu'il ne peut être dérogé à la règle posée dans l'article 52. L. III du code civil Congolais interdisant l'anatocisme, qu'en matière commerciale et dans la mesure de l'usage établi qui fait loi entre les commerçants et qui se trouve être, quant aux comptes-courants, la même que celui admis de longue date dans la Métropole.

Attendu pour ce qui concerne l'exception de jeu soulevée par l'appelant in limine litis et pour ce qui concerne les autres moyens présentés oralement et par écrit, qu'il y a lieu de se rallier à l'opinion du premier juge par identité de motifs

Attendu que la partie appelante a introduit en première instance et qu'elle reproduit en appel une demande reconventionnelle en paiement de dix mille francs de dommages intérêts lui causés par le présent procès qu'elle qualifié de téméraire et vexatoire.

Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que cette demande manque de fondement.

Attendu quant aux termes et délais sollicités par V. dans ses conclusions subsidiaires, qu'il y a lieu d'y faire droit dans une large mesure, les circonstances de la cause les justifiant amplement.

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions pluse amples ou contraires et statuant contradictoirement entre les parties tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ;

Les reçoit en la forme, déclare celui incident non fondé, déboute la partie appelante de sa demande reconventionnelle et confirme le dispositif du jugement dont appel, l'émendant seulement quant au montant des intérêts qui devront être calculés suivant leur capitalisation trimestrielle et non pas mensuelle.

Autorise la partie intimée à conserver la somme de vingt huit mille six cents francs qu'elle détenait et dit que cette comme, calculée sur le taux de la livre le jour de d'introduction de la demande en première instance, viendra en déduction du montant de la condamnation.

Autorise la partie succombante à se libérer de ce qu'elle reste devoir après la déduction des vingt huit mille six cents francs précidés, par huit payements égaux échelonné de trois en trois mois et dont le premier devra avoir lieu le 31 mars prochain.

Dit qu'en cas de non paiement à l'une des échéances fixées ci dessus toute la dette deviendra immédiatement exigible.

Met les frais d'appel à charge de la partie appelante sauf ceux d'interprète et ceux occasionnés par l'enquête sur l'usage à Elisabethville en fait de capitalisation des intérêts en matière commerciale qui sont mis à charge de la partie intimée.

Fixe à deux cents francs la taxe due à l'interprète C.

(Siégeaient M. M Andreiu, Président ; Salkin et Swaluë, Conseillers. Plaidaient M. M Jacobs, Bruneel et Massaut.)

OBSERVATIONS :

Il y a lieu de rapprocher les jugement et arrêt que nous publions dans le présent numéro en cause de Standard Bank c/ V ; ; . . des arrêts de la Cour d'Appel d'Elisabethville en cause de Standard Bank c/ S . . . . et Standard. Bank c/ H. parus dans la présente revue 1ére année N° 6 page 135 et N° 7 page 173. Ces décisions ne sont en effet contrapictoires qu'en apparence, les faits se présentant d'une manière entièrement différente.

N. B. Les arrêts de la Cour d'Elisabethville en cause de Standard. Bank, c/ S. . . et Standard Bonk c/ H . . . . sont portés en cassation.

Voir les jugements et arrêts suivants :

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

8 mars 1925

(Le Tribunal de Première instance d'Elisabethville

a rendu deux jugements identiques entre les mêmes parties)

Conseil Supérieur du Congo Belge Siégeant comme Cour de Cassation.

13 décembre 1924 et 7 février 1925.

Cour d'appel d'Elisabethville.

19 décembre 1925.

Standard Bank. C/ V. . . . . .

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE : **Saisie-arrêt** : DETTE DEVENUE A TERME PAR L'OCTROI DE DÉLAI DE GRACE DANS UN JUGEMENT-NULLITÉ DE LA SAISIE - ARTICLE 142 DU C C. C. - SENS DES MOTS "TOUTES CHOSES DEMEURANT EN ÉTAT".- DOMMAGES INTÉRÊTS DU CHEF DE SAISIE TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE - MANQUE D'ÉLÉMENTS - SURSÉANCE.

Une créance à terme ne peut autoriser une saisie-arrêt.

Le terme de grâce accordé par jugement rend au saisi la libre disposition de ses biens pour lui permettre de faire face aux échéances fixées. Il met obstacle à l'exécution du débiteur.

L'expression "toutes chose demeurant en état" de l'article 142 doit s'interpréter en ce sens que dans les délais fatals auxquels sont soumises certaines poursuites, le terme de grâce n'entre pas en ligne de compte.

Lorsque le montant de dommages intérêts pour saisie téméraire et vexatoire dépend d'éléments non encore connus, il y a lieu de surseoir à statuer sur cette question.

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est généralement admis que la créance à terme ne peut autoriser une saisie-arrêt ;

Que toutefois lorqu'il s'agit d'un terme de grâce, les auteurs sont plus divisés ;

Qu'avec une grande partie d'entre eux, le tribunal estime que même le terme de grâce fait obstacle à la saisie arrêt ; que celle ci en effet

empêche le débiteur d'avoir la libre disposition de la créance saisie, et est de nature à lui susciter des embarras pour le rétablissement de ses affaires ; que ce résultat est évidemment contraire au but que le législateur a voulu atteindre en instituant le délai de grâce (Pandectes V°-. Délai n° 306- voir aussi Beltjens art. 1244 N-°20 Glasson n° 1231).

Qu'il y a lieu de remarquer qu'à l'appui de la théorie opposée, certains auteurs font valoir que, le terme de grâce étant accordé au débiteur à cause de l'impossibilité présumée où il est de se libérer à l'instant même, la présomption et ses suites doivent cesser du moment que le créancier découvre un moyen de libération (Carré 1926).

Attendu qu'en l'espèce, cet argument ne peut être invoqué ; que les créances saisies qui existaient déjà au moment où le terme de grâce fut accordé, auraient, permis un paiement partiel immédiat ; qu'en ordonnant pas ce versement immédiat et ou reportant au 31 mars 1924 l'échéance du premier paiement, la Cour qui concéda ce délai entendit vraisemblablement rendre au défendeur la disposition de tous ses biens et lui permettre ainsi de se préparer, par des mesures appropriées et notamment par une conversion en temps opportun, à faire face aux échéances fixées ;

Attendu qu'une mesure qui n'est pas purement conservatoire non seulement ne peut pas être pratiquée par le créancier après l'octroi du délai de grâce, mais même déjà entamée auparavant, doit être déclarée nulle par le tribunal appelé à juger de sa validité. Carré art. 125, LXXXIX)

Que la stipulation de l'article 142 du code civil « toutes choses demeurant en état » ne peut être comprise dans le sens que lui prête la demanderesse, qu'il faudrait dans ce cas décider que même une saisie-exécution ou une saisie immobilière une fois entamée, devrait rester en l'état quitte au juge à surseoir à statuer sur sa validité.

Qu'on en arriverait ainsi, pratiquement, à exécuter son débiteur malgré la décision du tribunal qui a accordé le délai de grâce ; que l'expression "toutes choses demeurant en état" doit plutôt s'interpréter en ce sens que dans les délais fatals auxquels sont soumises certaines poursuites, le terme de grâce n'entre pas en ligne de compte ;

(Pandectes V° citato n° 301)

SUR L'ACTION RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS :

Attendu que le Tribunal ne dispose pas actuellement d'élément suffisants pour apprécier le bien fondé ce cette demande, dont le sort dépend notamment du cours de la livre au jour de la prochaine échéance ; qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer sur cette question ;

Par ces motifs

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Déclare nulle et sans valeur la saisie arrêt pratiquée à la requête de la demanderesse à charge du défendeur, entre les mains de la Mercantile Anversoise, par exploit de l'huissier De Vogelaere, en date du 20 octobre 1923, en prononce la mainlevée pour autant que de besoin ; déboute en conséquence la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Surseoit à statuer sur l'action reconventionnelle du défendeur en paiement de dommages et intérêts.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours.

(Siégeait : Mr Michaëlis, Juge. Plaidaient: MMes Jacobs et Bruneel.)

———

LA COUR D'APPEL **d'Elisabethville**
Appelée à statuer sur les JUGEMENTS DU HUIT MARS 1924 PUBLIÉS CI-DESSUS RENDIT LE 29 MARS 1924, UN ARRÊT LES INFIRMANT ET NONOBSTANT LES DÉLAIS QU'ELLE AVAIT ACCORDÉS PAR SON ARRÊT DU 2 FÉVRIER 1924, VALIDA PARTIELLEMENT LES SAISIES DONT S'AGIT.

L'intimé V. . . . porta l'affaire tout entière devant le Conseil Supérieur du Congo, siégeant comme Cour de Cassation qui le 13 décembre 1924 et le 7 février 1925 rendit les arrêts suivants, dont les principes sont résumés aux notices figurant en tete des jugement et arrêt qui précèdent.

Arrêt du 13 décembre 1924.

———

Attendu que par exploit du 20 mai 1924, contenant assignation à comparaître devant la Cour, le demandeur s'est pourvu en cassation, dans les formes et dans les délais légaux, contre les arrêts rendus en ses causes contre la Standard Bank of South Africa Limited par la Cour d'Appel d'Elisabethville les 12 janvier, 2 février et 29 mars 1924, et, pour autant que de besoin contre la décision de cette même Cour du 8 décembre 1923.

1- QUANT A CETTE DERNIÈRE DÉCISION :

A ;- Sur le moyen déduit de la violation 1°- des articles 32, 33, 34, 46 et 47 du décret du 9 juillet 1923, et de l'article 23 de l'ordonnance du 14 mai 1886, sur la procédure civile remplacée par le décret du 13 juillet 1923, en ce que l'expédition n'indique pas comment la Cour était composée ; 2°- de l'article 20 de la Charte Coloniale loi du 18 octobre 1908) en ce que l'expédition n'indique pas que la mesure a été ordonnée en audience publique ; 3°-de l'article 20 de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce que la décision attaquée ne serait signée ni par les juges ni par le greffier ; 4°- de l'article 20 susvisé de la Charte Coloniale, en ce que la décision attaquée ne serait pas motivée.

Attendu qu'il ressort des qualités de l'arrêt du 2 février 1924 qu'à l'appel de la cause le 8 décembre 1923, les parties comparaissent comme précédemment et que la Cour désirant obtenir des éclaircissements au sujet de l'acte litigieux, remet la cause au onze décembre pour entendre le Directeur de la Standard Bank, intimée ainsi que l'appelant personnellement.

Attendu que la décision ainsi rapportée est un arrêt de remise de cause ;

Attendu, en ce qui concerne les trois premières branches du moyen, qu'à défaut de production par le demandeur en cassation d'une expédition de la feuille d'audience, le moyen n'est pas recevable ;

Attendu en ce qui concerne la quatrième branche, que les qualités indiquent le but de la remise ; qu'ainsi, elle est motivée et que le moyen manque à cet égard de base en fait.

B.- Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires et des articles 35 et 42 de l'ordonnance de même date sur la procédure civile, en ce que la décision attaquée aurait ordonné une enquête, un interrogatoire sur faits et articles ou la comparution personnelle des parties, sans observer les formes requises par ces mesures d'instruction.

Attendu que la décision est une simple remise de cause, avec indication, à titre de motifs, du but de la remise, mais qu'elle n'ordonne aucune des mesures susvisées ; que, partant, le moyen manque de base en fait.

II-QUANT A L'ARRÊT DU 12 JANVIER 1924 :

Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires, des articles 35 et suivants et 44 à 48 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile et de l'article 20 de la charte Coloniale, en ce que l'arrêt attaqué aurait ordonné une enquête : 1°- sans constater que les parties sont contraires en fait ; 2°- sans fixer des manière suffisamment précise l'objet de l'enquête ; 3°- alors que c'est une expertise qu'il aurait fallu ordonner ; 4°-en imposant la preuve à l'appelant, demandeur originaire.

Attendu que l'enquête a été ordonnée d'office ; que le juge du fond a décidé souverainement que cette mesure d'instruction, et non une expertise, était utile à la solution du litige ; que le degré de précision des faits à prouver, indiqués dans l'arrêt attaqué, a été jugé suffisant, en vertu du même pouvoir d'appréciation ; que le moyen est non recevable dans ses trois premières branches ;

Attendu que lorsque le juge ordonne d'office une enquête sur des faits qui ne sont articulés par aucune des parties et qui ne sont pas constitutifs du fondement de la demande ou d'une exception, il a le pouvoir de désigner la partie qu'il charge de la preuve ; qu'ainsi dans l'espèce, il a été seulement ordonné à l'appelant d'établir *quels sont les usages* dans les banques à Elisabethville en certaines matières ; que l'ordre d'apporter les éléments d'appréciation sur une question formulée en de pareils termes est en réalité adressé aux deux parties et ne saurait violer les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ; que, partant, le moyen manque de base en sa quatrième branche ;

III-QUANT A L'ARRÊT DU 2 FÉVRIER 1924 :

A- Sur le moyen déduit de la violation des articles 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires, 20 de l'ordonnance de même date sur la procéure civile, 46 et 47 du décret du 9 juillet 1923, 4, 5 et 6 du décret du 31 juillet 1912 sur les livres de commerce : 1°- en ce que l'arrêt attaqué aurait tenu compte des déclarations qui sont consignées dans le procès verbal du 11 décembre 1923 inséré dans les qualités de l'arrêt et qui auraient été faites et actées sans observer les formes pour les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles et la comparution personnelles des parties ; 2°- en ce qu'à la même audience du 11 décembre 1923, le Directeur de la banque intimée aurait produit ses livres de commerce sans que leur production eût été ordonnée par un arrêt et sans que la Cour et l'appelant eussent la faculté de les examiner comme ils ont la faculté de le faire lorsque la production d'écritures commerciales a été ordonnée.

Attendu qu'il n'a été procédé en la cause, le 11 décembre 1923, ni à une enquête, ni à un

interrogatoire sur faits et articles ; que la Cour n'avait d'ailleurs ordonné aucune de ces mesures d'instruction, pas plus qu'elle n'a ordonné la comparution personnelle des parties, la production ou la communication des livres ; que les parties se sont bornées à donner spontanément des explications, appuyées de références à certains livres de commerce ; qu'il n'était pas même nécessaire de dresser procès verbal de leurs dires, pas plus que de plaidoyers ; que, conséquemment, le moyen manque de base, en ses deux branches.

B.-Sur le moyen déduit de la violation des articles 35 et 42 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile en ce qu'il ne résulte pas de l'expédition de l'arrêt ni du procès-verbal des enquêtes tenues le 22 janvier 1924 qu'elles ont été tenues en audience publique.

Attendu qu'il ressort des qualités de l'arrêt attaqué que les enquêtes ont été tenues à l'audience de la Cour d'Appel du 22 janvier 1924 ;

Attendu qu'à défaut de production par le demandeur en cassation d'une expédition de la feuille d'audience, le moyen n'est pas recevable.

C- sur le moyen déduit de la violation de l'article 20 de la Charte Coloniale, en ce que l'arrit attaqué, après avoir caractérisé l'opération intervenue entre parties en août septembre 1919 comme l'ouverture d'un crédit en livres sterling combinée avec un dépôt en francs congolais servant de garantie, a repoussé l'exception de jeu soulevée par le demandeur en cassation "en se ralliant à l'opinion du premier juge par identité de motifs", alors que le premier juge a déclaré que le demandeur a *acheté* des livres sterling ; qu'ainsi, la décision de la Cour d'Appel ne serait en réalité pas motivée ou ne serait fondée que sur des motifs contradictoires équivalant à l'absence de motifs.

Attendu que le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville a déclaré en effet que la convention constitue "un contrat de vente différent simplement d'une vente au comptant en ce que le terme de paiement a été différé et en ce que l'acheteur a voulu encourir une chance de gain ou de perte suivant la hausse ou la baisse de la devise achetée", mais que le Tribunal ajoute que "lorsqu'il y a livraison il n'y a pas jeu ou pari" et que " ce qui est prohibé, ce ne sont que les contrats qui ont uniquement et exclusivement comme objet une différence de cours, mais non les contrats qui, comme en l'espèce, ont un objet bien déterminé la livraison qui s'est effectée de 650 livres sterling, mais auxquels se rattache un aléa de gain ou de perte. ;

Attendu que la Cour d'Appel a pu, dans l'arrêt attaqué, adopter les considérants, sans verser dans aucune contradiction, et estimer que la remise ou la livraison de livres sterling est exclusive du jeu ou du pari, peu importe qu'elle ait lieu en exécution d'une vente ou comme réalisation d'une ouverture de crédit ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

D.- Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires, de l'article 20 de la Charte Coloniale et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a omis de statuer sur certaines conclusions expresses et formelles de l'appelant.

Attendu que l'arrêt attaqué statue sur tous les chefs des conclusions de l'appelant et énonce les motifs de sa décision sur chacun d'eux ; qu'il satisfait ainsi aux exigences de la loi ; que le juge n'est pas tenu de répondre à tous les argumenis des parties ; qu'ainsi le moyen manque de base en droit.

E.-Sur le moyen déduit de la violation des articles 33, 201 et 204 du décret du 30 juillet 1888 formant le livre du code civil intitulé "Des contrats ou des obligations conventionnelles", en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu la foi due aux actes, en qualifiant d'ouverture de crédit et non de vente, malgré les termes exprès dont se sont servies les parties, les conventions intervenues entre elles les 29 août et 18 septembre 1919, et en omettant de tenir compte de certaine mention finale de la communication de l'appelant en date du 18 octobre 1920 ;

Attendu que, de ce que les parties ont employé l'expression *d'achat* (*purchase*) de livres sterling, il ne résulte pas nécessairement que l'opération conclue et réalisée par elles fut une véritable vente au sens juridique du terme ; que les parties s'expriment parfois incorrectement, mais que le juge a le devoir de rechercher, dans les conventions, "quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes -Article 54 du décret du 30 juillet 1888) ; qu'il ne ressort pas des éléments soumis au conseil Supérieur que la Cour d'Appel ait abusé de ce pouvoir d'interprétation ; que la portée attribuée par elle aux actes et conventions litigieux n'apparait pas comme inconciliable avec leurs termes; que spécialement, loin d'omettre de tenir compte du postcriptum de la communication du 18 octobre 1920, l'arrêt attaqué le mentionne *propriis terminis* ; et décide souverainement, après avoir analysé la correspondance échangée entre parties, que l'appelant lui donne une portée dépassant le sens qui se dégage de sa teneur ; qu'ainsi le moyen est dénué de base.

F.- Sur le moyen déduit de la violation des articles I de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires, et 25, 30, 31, 32, 51, 52, 72, 181, 182, 545 4/8 et 607 du décret du 30 juillet 1888, en ce que l'arrêt attaqué aurait I° reconnu des effets à des obligations sur une cause illicite comme contraire aux bonnes moeurs ; 2°) reconnu des effets à une obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ; 3° omis de déclarer nul le mandat, donné par l'appelant au Directeur de la Société intimée et stipulé irrévocable ; 4° omis de déclarer nulle la clause du contrat autorisant l'intimée à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites par le décret du 30 juillet 1888 ; 5° condamné l'appelant à payer des intérêts non stipulés ; 6° condamné l'appelant au payement d'intérêts calculés sur des intérêts dus pour moins d'une année capitalisés ;

Attendu que l'arrêt n'avait pas à statuer sur la nullité ou la validité du mandat donné par l'appelant au Directeur de la société intimée, alors que le Directeur n'était pas en cause personnellement et que seule la société représentée par ses mandataires légaux a intenté une action contre l'appelant, en invoquant les actes intervenus entre ce dernier et la société elle-même ; que le moyen n'est pas recevable, en sa troisième branche ; qu'il se heurte, pour ce qui regarde les cinq autres branches, aux constatations souveraines de l'arrêt attaqué relativement aux faits de la cause.

IV.- Quant à l'arrêt du 29 mars 1924 :

Sur le moyen déduit de la violation des articles 74 à 85 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a validé pour partie certaines saisies-arrêts pratiquées à charge du demandeur en cassation alors que l'arrêt du 2 février 1924 lui avait accordé des délais pour le paiement de la somme pour laquelle les saisies-arrêts étaient faites et alors que le premier acompte ne devait être versé que le 31 mars 1924.

Attendu qu'il ressort de la procédure soumise à la Cour que le 20 octobre 1923, la défenderesse en cassation, agissant en vertu du jugement rendu en sa cause contre le demandeur le 11 octobre 1923, a fait saisir-arrêter entre les mains de deux banques d'Elisabethville toutes sommes, deniers, valeurs ou objets revenant au demandeur, sous déduction d'une somme de deux mille francs lui allouée mensuellement à titre de secours alimentaire, que ces saisies étaient pratiqués pour avoir paiement d'une somme principale de 90,000 francs et de 5.000 francs d'intérêts et frais éventuels.

Attendu que par deux jugements du 8 mars 1924 le Tribunal de Première instance d'Elisabethville a déclaré nulles et sans valeur les dites saisies-arrêts, en a prononcé la mainlevée pour le motif que les délais avaient été accordés au débiteur par l'arrêt du 2 février 1924 et a sursis à statuer sur la demande reconventionnelle formée par le défendeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué a au contraire validé les saisies-arrêts, mais jusqu'à concurrence seulement du versement à effectuer par l'intimé V. le surlendemain 31 mars (un huitième de sa dette), a ordonné la mainlevée des saisies-arrêts pour le surplus et, évoquant la cause pour ce qui concerne la demande reconventionnelle, en a débouté l'intimé.

Attendu que la procédure en saisie arrêt est originairement conservatoire, mais que la décision de justice, qui valide la saisie lui confère le caractère d'une mesure d'exécution.

Attendu que le terme accordé au débiteur saisi a pour effet de retarder l'exécution volontaire de l'obligation et forme obstacle à l'exécution forcée ; qu'il s'ensuit que le délai de grâce même s'il est accordé après la saisie, a pour conséquence nécessaire que le juge, appelé à statuer ultérieurement sur la demande de validité, doit repousser celle-ci ;

Attendu que cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que le seul retard de la mainlevée, jusqu'après l'échéance des délais pourrait équivaloir en fait à dépouiller le débiteur saisi des facilités résultant du terme de grâce, auquel il a droit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable.

Attendu que les mots "toutes choses demeurant en état " (art. 142 du décret du 30 juillet 1888) ne peuvent avoir pour portée d'imposer l'ajournement de toute décision judiciaire sur la validité de la saisie-arrêt ; que le juge ne pouvant d'autre part statuer *ad futurum* et valider la saisie conditionnellement, pour le cas où le débiteur saisi ne payerait pas ce qu'il doit au terme fixé, il faut admettre que les mots "toutes choses demeurant en état" ne s'appliquent pas à la procédure de saisie-arrêt.

Qu'il s'ensuit que l'arrêt du 29 mars 1924 contrevient aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Entendu M. l'auditeur Coppieters en son avis conforme ;

Casse l'arrêt rendu en la cause le 29 mars 1924. et vu l'article 79 du décret du 4 mai 1891 :

Renvoie la cause à l'audience du 10 janvier 1925 à 14 heures pour plaider au fond.

Réserve les dépens à concurrence d'un quart.

Rejette le pourvoi pour le surplus et condamne le demandeur aux trois quarts des dépens.

(Siégeaient M. M. Le baron Descamps Président ; Bergeren, Rolin, Waleffe et Stevens, Conseillers ; Coppieters, auditeur. Plaidaient : Mes Leclercq et Massaut.)

Arrêt du 7 Février 1925.

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions tant dans l'instance en validité de la saisie arrêt formée entre les mains de la société M. A. que dans l'intance en validité de la saisie-arrêt formée entre les mains de la Banque de Bruxelles à Elisabethville.

Attendu que les causes sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Attendu que la régularité de l'acte d'appel n'est contestée à l'égard d'aucun des deux jugements a quo rendus entre parties par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le huit mars 1924.

I. Sur la validité des saisies arrêts :

Attendu que les saisie-arrêts ont été formées en vertu de la permission du juge du Tribunal de Première Instance pour avoir paiement de la somme provisoirement évaluée à 5.000 frcs.

Attendu que la régularité des procédures de saisie-arrêts n'est pas contestée.

Attendu que l'existence et le caractère de la créance dont le paiement est poursuivi résultent du jugement rendu entre parties le 11 octobre 1923 par le Tribunal de Première instance d'Elisabethville, confirmé pour partie et émendé par l'arrêt de la Cour d'Appel du Katanga du 2 février 1924, coulé en force de chose jugée.

Attendu qu'il ressort de cette dernière décision que la somme de 28.600 francs qu'elle autorise la Standard Bank à conserver est imputée sur la partie de la créance énoncée en livres sterlings (principal et intérêts capitalisés trimestriellement) puisque la dite imputation n'a lieu qu'après conversion en livres sterling au taux du jour de l'introduction de la demande ; mais que cette déduction faite, l'arrêt du 2 février 1924 autorisé la partie succombante à se libérer, en huit paiements égaux et échelonnés, de ce qu'elle reste devoir, c'est à dire, nécessairement, du surplus de sa dette susdite énoncée en livres sterlings, augmenté des intérêts à 8% à partir du 30 septembre 1923 et des frais auxquels la partie succombante est condamnée, tant par le jugement que par l'arrêt ; qu'il s'ensuit que les délais de grâce qui ont rendu la créance non exigible s'appliquent à l'entièreté de la créance en principal, intérêts et frais, après déduction de la somme de 28.600 francs dûment convertie en livres sterling ;

Attendu que le terme accordé au débiteur saisi a pour effet de retarder l'exécution volontaire de l'obligation et forme obstacle à l'exécution forcée ; qu'il s'ensuit que le délai de grâce même s'il est accordé après la saisie, à pour conséquence nécessaire que le juge, appelé à statuer ultérieurement sur la demande en validité, doit repousser celle-ci.

II Sur la demande reconventionnelle des dommages intérêts :

Attendu que le Tribunal de Première instance d'Elisabethville s'est borné à surseoir à statuer sur cette demande pour le motif qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour en apprécier le bien fondé.

Attendu que cette décision est simplement préparatiore, qu'il ne peut en être interjeté appel qu'après le jugement définitif (art. 50 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile) ;

Qu'il s'ensuit que la Cour ne peut statuer sur le fond, la faculté d'évocation ne s'exerçant qu'en cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire ou définif (Art. 57 bis de la prédite ordonnance, décret du 13 juillet 1923.)

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Ouï M. l'auditeur Coppieters en son avis conforme

Joint les causes ;

Écartant toutes conclusions autres, et

Statuant sur les instances en validité de saisie-arrêts ;

Reçoit les appels, tant principaux qu'in-

cidents et déboute les appelants et confirme les jugements *a quo* ;

Statuant sur les demandes reconventionnelles :

Déclare les appels tant principaux qu'incidents non recevables présentement.

Condamne l'appelante à tous les dépens d'appel taxés en ce qui concerne le Conseil Supérieur, à la somme de 74 francs, non compris le coût de l'expédition et de la signification du présent arrêt.

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens réservés par l'arrêt du 13 décembre 1924.

Siégeaient MM. Le baron Descamps, Président ; Bergeren, Wolfe Rolin et Stevens, Conseillers ; Corpeters, Auditeur. Plaidaient Mes Leclercq et Massaut.

EN SUITE DE CE DERNIER ARRÊT L'AFFAIRE REVINT DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE POUR ÊTRE STATUÉ SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DU CHEF DE SAISIE TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE.

CETTE JURIDICTION RENDIT LE 18 SEPTEMBRE 1925 UN JUGEMENT QUI FUT FRAPPÉ D'APPEL ET LA COUR RENDIT LE 19 DÉCEMBRE 1925 ARRÊT SUIVANT :

DROIT CIVIL : **Saisie arrêt téméraire et vexatoire** - DOMMAGES INTÉRETS - APPRÉCIATION DU DOMMAGE MATÉRIEL ET DU DOMMAGE MORAL.

Il est de doctrine et de jurisprudence qu'il suffit qu'une saisie soit reconnue mal fondée pour donner lieu à dommages - intérêts.

L'absence de faute dans le chef de celui qui pratique la saisie et sa bonne foi doivent lui bénéficier dans l'appréciation de l'importance des dommages intérêts.

Il ne suffit pas pour octroyer des dommages - intérets de dire qu'en principe toute saisie est préjudiciable au saisi, il faut encore qu'elle le soit en fait et qu'il établisse par des éléments probants la perte tant matérielle que morale qu'il a subie.

Attendu que l'appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville le 17 septembre 1925 est régulier en la forme et recevable.

Attendu que les arrêts du Conseil Supérieur en date des 13 décembre 1924 et 7 février 1925 établissent souverainement que le délai de grâce accordé au débiteur, en l'espèce. l'intimé, même après la saisie, fait obstacle à l'exécution forcée et empêche la validation de toute saisie pratiquée contre lui. Que les mêmes arrêts joignaient comme connexes les deux affaires de la saisie à charge de V. C. sur esquelles le Tribunal de Première instance d'Elisabethville avait le 8 mars 1925 statué par deux jugements séparés.

Attendu que l'arrêt du Conseil supérieur du 7 février 1925 a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville pour être statué sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par l'intimé pour le motif que sur ce point les jugements rendus par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville le 8 mars 1925 étaient simplement préparatoires, ce qui ne permettait pas au Conseil Supérieur d'évoquer l'affaire

Attendu qu'en effet, le Tribunal de Première instance d'Elisabethville s'était borné surseoir à statuer dans les deux affaires parce qu'il ne disposait pas d'éléments suffaires pour apprécier le bien fondé de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; que notamment il faisait dépendre le sort de la demande du cours de la livre au 31 mars 1924.

Attendu que le jugement du Tribunal de Première instance d'Elisabethville du 17 janvier 1925, vidant la demande reconventionnelle dont s'agit, se borne, faute, dit-il, d'élèments précis d'appréciation et pour faire bref procès. à fixer ex aequo et bono les dommages-intérêts qu'il alloue à l'intimé à la somme de huit mille francs.

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'il suffit que la saisie soit reconnue mal fondée pour donner ouverture à dommages intérêts ; que la bonne ou la mauvaise foi ne doit être prise en considération que pour décider s'il y a délit ou quasi délit ; mais que la bonne foi n'empêche pas qu'il y ait fait dommageable dans le sens de l'article 1382 du code civil belge, article 258 livre 3 du code civil congolais (Laurent tome XX nº 414.)

Attendu qu'en l'espèce on chercherait en vain une faute dans le chef de l'appelante qui n'a fait qu'agir pour la sauvegarde de ses droits, qu'à juste titre, au vu des élèments du litige, elle estimait compromis. Que ce n'est que l'octroi de délais de grâce par la Cour d'Appel d'Elisabethville en son arrêt du 2 février 1924 qui a transformé la dette de l'intimé en une dette à terme, ce qui juridiquement ainsi que le décide l'arrêt du Conseil Supérieur empêchait la validation de la saisie.

Attendu que si l'on peut dire en droit strict que la mainlevée eût dû être donnée par l'appelante dès après l'arrêt du 2 février 1924, encore est-il que l'erreur de droit qu'elle a commise, était bien excusable puisque la Cour d'Elisabethville elle-même statuant sur l'action en validité de saisie par son arrêt du 29 mars 1924 n'en avait ordonné la mainlevée qu'après l'échéance du 31 mars 1924, ce à quoi l'appelante obtempéra immédiatement.

C. 1717. Attendu que l'on peut déduire de ce qui précède que si l'appelante a pratiqué une saisie-arrêt à ses risques et périls elle l'a fait avec une entière bonne foi dont il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il ne suffit pas pour octroyer des dommages-intérêts de dire qu'en principe toute saisie est préjudiciable au saisi, il faut encore qu'elle le soit en fait.

Attendu qu'en l'absence d'élèments fournis par l'intimé lui-même, il est absolument impossible d'évaluer ou d'estimer le dommage matériel qu'il aurait subi.

Qu'il lui appartenait, ce qu'il négligea de faire, de fournir au juge les élèments (comptes-preuves d'opérations manquées-de perte d'emploi imputable à la saisie-arrêt, etc.) nécessaires à servin de base à ses prétentions. Qu'il résulte d'autre part des élèments du litige quant à la perte sur le change qu'il invoque, que la seule somme lui revenant, bloquée par le fait de la saisie, fut celle existant fin janvier en main de la M. A. Qu'à la date du 2 février 1924 date de l'arrêt de la Cour d'Appel le cours de la livre sterling était aux environs de 111 francs alors qu'à la date du 1 avril il était aux environs de 106 francs ; qu'il en résulte que l'intimé ne justifie pas avoir subi du fait de la saisie-arrêt un préjudice matériel quelconque

Que quant au préjudice moral qu'il prétend avoir subi il semble plutôt resulter (pour autan qu'il existe) du procès intenté par l'appelante en paiement du compte débiteur de l'intimé, procès qui aboutit à la condamnation de ce dernier, que du fait des saisies arrêts qui en furent la suite ; et qu'en tout cas en l'absence d'élements précis le préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation de l'appelant à tous les dépens des instances sur saisies arrêts sur lesquels il n'a pas encore été statué.

Que quant aux frais de conseil exposés dans l instance ils ne peuvent entrer en ligne de compte dans l'allocation de dommages-intérêts, l'action en validité de saisie n'étant pas dénuée de base à l'origine et se trouvant intimement liée à l'action principale dans laquelle il a succombé et pour la défense de laquelle l'adjonction d'un conseil paraissait s'imposer.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel interjeté du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 17 septembre 1925.

Réforme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de HUIT MILLE FRANCS, de dommages-intérêts ;

Dit que les dommages-intérêts seront suffisamment réparés par la condamnation de l'appelante aux dépens des deux instances.

Condamne en conséquence l'appelante au de paiement tous les dépens des instances en saisi-s-arrêts auxquels jusqu'alors elle n'a pas été condamnée.

(Siégeaient M. M. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers ; Plaidaient : Mes Jacobs et Lejeune.)

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

24 décembre 1925.

S contre S...

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE **Femme Mariée Commercante** -AUTORISATION TACITE DU MARI - DÉFAUT DE PUBLICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL.- EFFETS VIS-A-VIS DES TIERS.

C. 388 and 4.

L'autorisation de faire le commerce peut être donnée tacitement par le mari. Cette autorisation engage le patrimoine du mari, si l'un des époux n'a pas pris soin de déposer conformément à la loi un extrait de leur contrat de mariage.

Attendu que l'action introduite par l'ex-

ploit du 28-10-1925 tend à la condamnation du sieur S. au paiement de certaines marchandises vendues et livrées par le demandeur à la dame S. sa femme, ci-devant commerçante à Kambove ; que la fourniture n'est point contestée ni le montant de la somme ;

Que la dame S. n'est pas assignée parce qu'insolvable ;

Attendu que c'est à bon droit que le demandeur a assigné le mari, chef de la communauté.

Que celui-ci a valablement autorisé sa femme à faire le commerce à Kambove et notamment à faire chez le demandeur des achats intéressant le dit commerce ;

Qu'il n'est pas requis pour cela que l'autorisation ait été expresse mais qu'il suffit que l'attitude du mari dénote à l'égard des actes commerciaux de sa femme son plein accord et consentement : (arts. 4 et 6 Décret du 2 août 1913- Voir Rapp. d- Cons. Col. Bull Off. 1913 p. 766).

QUANT AUX EFFETS DE CETTE AUTORISATION :

Attendu que, quelque soit le régime matrimonial des époux, la loi congolaise (Décret du 24 avril 1922) autorise le tiers qui aura contracté avec l'époux commerçant à poursuivre le paiement de ses créances sur les biens mobiliers saisissables dans la Colonie de l'un ou l'autre époux, quand les époux n'ont point fait de conventions matrimoniales ou si, en ayant fait, ils n'en ont déposé l'extrait ou fait la déclaration prévue aux articles 1 et 2 du même décret.

Par ces motifs - le Tribunal

Statuant contradictoirement entre parties et écartant toutes conclusions autres ou contraires.

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 18441 Fs avec les intérêts à 8% l'an depuis le jour de la demande 28 octobre 1925 jusqu'au jour du paiement et aux frais et dépens de la présente instance.

Et pour faciliter le paiement des dites condamnations déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 28 octobre 1925 par exploit de l'huissier Van Tomme, entre les mains de la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga à Kamina.

En conséquence, ordonne que les deniers et valeurs dont le tiers saisi se reconnaitrait ou serait jugé débiteur envers la partie défenderesse seront remis à la partie demanderesse à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt prémentionnée en principal, intérêts et frais- mais sous déduction d'une somme de 1200 francs allouée mensuellement au débiteur à titre de secours alimentaire.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait : Mr L. Guébels Juge-Président ; Plaidaient : Mtr. Bruneel pour le demandeur, Mtre Lens pour le defendeur.)

Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville.

au degré d'Appel.

28 Novembre 1925

M P. contre Samba-Kayumba.

DROIT PENAL RÉBELLION - RÉSISTANCE A UN ACTE ARBITRAIRE D'UN REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ.

La résistance violente à un acte irrégulier de l'autorité est une rébellion.

Attendu que c'est à juste titre que le premier Juge, se basant sur l'aveu même de la prévenue, corroboré par les éléments de l'instruction préparatoire et à l'audience, l'a déclarée coupable d'avoir résisté avec violences envers un agent de l'autorité publique, agissant pour l'exécution d'un ordre de l'autorité publique ;

Attendu toutefois que la peine prononcée par le premier juge est excessive ;

Qu'il n'est pas établi en effet que la nommée Samba Kayumba, au moment où elle fut arrêtée par le policier, s'était rendue coupable d'une infraction quelconque ; que sa résistance, il est vrai ne se justifie pas car elle avait à se soumettre à la mesure dont elle était l'objet, sauf à réclamer ensuite ; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte dans l'application de la peine, des mobiles qui ont motivé sa résistance ; qu'au surplus le seul témoin européen des faits, a déclaré au cours de l'instruction à l'audience que l'attitude du policier ne lui avait pas paru très correcte ;

Le reste sans intérêt (Juge : Mr Kébers ; M. P. Mr Guillaume.)

OBSERVATIONS :

(Voir Nypels et Servais, art 269 N° 19- Garraud II, N° 447, p. 34 et s ; Cass, 4 Juin 1883- Pas. I. p 252. La résistance violente à un acte irrégulier de l'autorité ne serait excusable que si l'acte était manifestement illégal et arbitraire, et pour autant que la résistance soit restée dans les limites de la légitime défense.) .

Conseil de Guerre d'Appel d'Elisabethville.

10 Novembre 1925.

M P. c/ Burangu.

DROIT PENAL - DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.- *Accusation portée par un prévenu pour se disculper-Absence d'infraction.*

L'infraction de dénonciation calomnieuse nécessite deux éléments de spontanéité et de méchanceté qui ne sont pas réunis quand l'inculpé n'a en effet porté d'accusation que pour se disculper lui même au cours de l'instruction ouverte à sa charge.

Attendu que le prévenu a comparu sur assignation régulière ;

Attendu que la prévention de vol au camp mise à sa charge est demeurée établie devant cette juridiction ;

Qu'il n'en est pas de même de la prévention de dénonciation calomnieuse ;

Que pareille infraction nécessite deux éléments, de spontanéité et de méchanceté, qui ne sont pas réunis en l'espèce ; que l'inculpé n'a porté d'accusation contre le sergent Philippo que pour se disculper lui-même au cours de l'instruction ouverte à sa charge (Voir Pandectes V° dénonciation calomnieuse, N° 33 et s) ;

Attendu cependant que dans l'application de la peine à infliger au prévenu du chef de vol, il échet de tenir compte du côté odieux du procédé de défense employé par ce soldat, ainsi que de ses mauvais antécédents ;

Qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions, malgré le peu de valeur de l'objet du vol, de diminuer la peine prononcée par le premier juge qui, lui, avait admis l'existence de la seconde infraction ;

Attendu que le Ministère Public n'ayant fait que suivre l'appel du prévenu, celui ci doit donc être condamné aux frais ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Le Conseil de Guerre d'Appel :-

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit ;

Met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable de dénonciation calomnieuse ;

Le confirme pour le surplus.

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à la somme de cent cinquante francs, avec contrainte par corps de sept jours. (Président : Mr Michaëlis, M. P. Mr Guillaume).

Tribunal de District du Tanganika-Moëro

9 Décembre 1925.

M P. c/ Yuma Bango.

DROIT PÉNAL VOL-ALLOCATION D'OFFICE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS AUX INDIGÈNES ACHETEURS DE BONNE FOI DES OBJETS VOLES—INDEMNITÉ DUE EN VERTU DES USAGES LOCAUX.

Il y a lieu en vertu de la coutume d'accorder des dommages intérêts à des indigènes ayant acheté de bonne foi des objets volés.

Vu par le Tribunal de District du Tanganika-Moëro, séant à Albertville, en son auditoire habituel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir à Albethville, en Août 1925, soustrait frauduleusement divers objets, notamment une casserole en aluminium, un bassin et un pyjama, au préjudice de Mr V. Joseph ;

Vu l'assignation à prévenu publiée au Journal Administratif du Katanga le 30 Septembre

1925 ; ouï le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que le prévenu ne comparaît pas ;

Attendu que la prévention est établie par les éléments de l'instruction préparatoire ;

Qu'il y a lieu d'accorder aux indigènes Lukongo François Abemba et Lapa Louis, des dommages-intérêts, ceux-ci ayant acheté de bonne foi des objets reconnus volés par la suite ;

Qu'il serait contraire à la coutume de ne pas les indemniser ;

Pour ces motifs :

Statuant par défaut ;

Condamne le prévenu du chef de l'infraction mise à sa charge à une peine de servitude pénale de un an et aux frais de la procédure, taxés en totalité à cinquante trois francs ; dit qu'en cas de non paiement, les frais seront récupérables par la voie de la contrainte par corps, fixe la durée de celle-ci à un mois ;

Et statuant d'office sur les dommages-intérêts à allouer aux indigènes Lukongo, François Abemba et Lapa Louis, le condamne à payer aux prénommés respectivement les sommes de dix francs, quinze francs cinquante centimes et six francs, fixe la durée des contraintes par corps, en cas de non paiement à trois jours, quatre jours et deux jours. (Juge : Mr Labrique, Commissaire de District ; M. P. Mr Bours).

OBSERVATIONS :

Le jugement ci-dessus omet de signaler que l'assignation publiée au Journal Administratif du Katanga a également été affichée à la porte principale du Tribunal de District, conformément à l'article 65 du Code de procédure pénale.

Le Tribunal n'a pas prononcé la main levée des objets volés saisis entre les mains des acheteurs de bonne foi, mais il a d'un autre côté, prononcé d'office l'allocation de dommages-intérêts à ces derniers, disant qu'il serait contraire à la coutume de ne pas les indemniser.

En vertu de l'article 93 du Décret du 9 Juillet 1923 « Lorsque la partie lésée par l'infraction est un indigène du Congo ou des colonies voisines, tout Tribunal répressif saisi de l'infraction prononce d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui peuvent être dûs en vertu de la loi ou des usages locaux. »

Peut-on en l'espèce soutenir que le dommage cause aux acheteurs de bonne foi de ces objets volés est une suite nécessaire du délit, qu'il s'y rattache par la relation qui lie l'effet à la cause ?

Le vol n'a par sa consommation lésé que le propriétaire des objets volés.

L'acheteur ne subira de préjudice que par l'action en revendication du propriétaire et dispose alors d'un recours contre son vendeur.

Le Tribunal ne peut allouer de dommages-intérêts qu'à la partie lésée *par* l'infraction. Il ne pouvait donc le faire en l'occurence.

ETUDES

1678 art 85 note (4)

La Communication de dossiers répressifs.

Il arrive fréquemment que le dossier d'une procédure répressive pourrait éclairer un autre procès en cours, soit civil, soit pénal. La communication du premier dossier aux parties de la seconde affaire ou au Tribunal qui s'en trouve saisi, pourrait donc être utile pour la défense ou pour les plaideurs engagés dans le procès civil, mais elle se heurte au principe du secret des procédures criminelles, aux nécessités de la répression, à certains intérêts publics, ou aux intérêts privés de personnes mêlées à l'affaire pénale.

Le problème de la communication des dossiers consiste à concilier ces intérêts divergents, en refusant ou autorisant la communication, ou en l'accordant sur certaines réserves.

La question préalable est de savoir quelle autorité est compétente pour autoriser ou refuser la communication.

Cette question se pose tout autrement au Congo qu'en Belgique : dans la métropole en effet il existe un texte qui la traite : c'est l'article 46 de l'arrêté royal du 18 Juin 1853, qui autorise dans certains cas les parties à recevoir certaines copies, et donne au Procureur Général droit de permettre certaines délivrances. L'existence de ce texte incomplet a singulièrement obscurci et compliqué la question. Cependant dans la pratique, la controverse est résolue par la

nécessité de recourir au Procureur Général dans les cas non tranchés par la loi.

Dans la Colonie, il n'existe aucun texte, et la question peut donc être résolue en se basant uniquement sur les principes généraux du droit et l'équité.

Le principe qui me parait régler la matière est celui de la séparation des pouvoirs. Les dossiers répressifs, qu'ils concernent des affaires en instruction, classées ou jugées, se trouvent dans les archives des Parquets ou des Greffes. Or le Ministère Public et le Greffier en tant que dépositaire d'archives, sont des agents du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire n'a pas d'injonction à leur faire, et il faut donc refuser aux Tribunaux le droit d'ordonner l'apport d'une procédure. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est autoriser cette production, comme ils peuvent autoriser l'emploi d'un moyen de preuve, et renvoyer les parties à se pourvoir devant le Procureur Général pour la demander.

La question ne parait pas douteuse en ce qui concerne les dossiers déposés dans les Parquets. Pour ceux qui sont confiés aux greffiers, on pourrait dans certains cas tirer argument en sens contraire de ce que le greffier est, au point de vue judiciaire, le subordonné du Tribunal : mais ce sera par hasard si l'injonction s'adresse précisément au greffier de la juridiction saisie du second litige ; dans la majorité des cas,les affaires civiles étant jugées par le Tribunal de 1ère Instance et les affaires pénales surtout par les Tribunaux de District, elle s'adresserait au greffier d'un autre Tribunal, et dès lors toute dépendance du greffier à l'égard de la juridiction est absente ; la rencontre de fait qui créerait une dépendance dans certains cas, ne peut changer les principes. et d'ailleurs ce n'est pas le greffier en tant que membre du Tribunal, qui recevrait l'injonction, c'est le greffier en tant que dépositaire des archives, et celui-ci fait partie du pouvoir exécutif.

L'opportunité pratique est d'accord avec la théorie : le Procureur Général connaît (ou peut connaitre)toutes les procédures et apprécie en connaissance de cause l'opportunité de les communiquer : gardien de l'ordre public, son devoir est d'ailleurs de tenir compte de tous les intérêts en cause, de ceux des parties du procès civil comme des autres.

Le Tribunal lui, ne connait pas le dossier : comment peut il estimer s'il est opportun de le communiquer ? Est-il toujours à même de discerner l intérêt public : un Tribunal de Commerce par exemple en Belgique est il à même de décider une question de ce genre ?

On objectera peut-être que le Ministère Public sera appelé à donner son avis : mais comment le ferait-il sans indiquer au Tribunal le contenu du dossier ? D'ailleurs toutes les juridictions n'ont pas de Ministère Public : c'est le cas en Belgique des Tribunaux de Commerce, ici des Tribunaux de Parquet

Le droit du Procureur Général est d'ailleurs consacré par l'usage, source importante de notre droit qui a toujours reconnu au Procureur Géneral le pouvoir d'accorder ou de refuser la communication ; cet usage est d'accord avec le principe de notre organisation judiciaire. En cas d'urgence, le Procureur du Roi qui est Substitut du Procureur Général, pourrait décider.

Ainsi nous estimons que le Tribunal excéderait ses pouvoirs en ordonnant l'apport d'une procédure. C'est au Procureur Général à l'autoriser, soit par dépôt à la barre du Tribunal, soit par délivrance de copies aux parties. La communication peut d'ailleurs être partielle : notamment elle pourra être restreinte à l'expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

Le Procureur Général décidera en s'inspirant de tous les intérêts en jeu. Il distinguera : a) Si l'instruction est encore ouverte : le principe est le secret de l'instruction. Une instruction incomplète ne peut d'ailleurs fournir d'éléments certains d'appréciation au Tribunal, et la communication à ce moment risque de compromettre le sort ultérieur de l'instruction.

La communication ne sera donc accordée que très exceptionnellement, si son utilité est considérable, si elle ne peut nuire à l'information, ni à aucun intérêt légitime des parties.

b) Si l'information a été clôturée par un non-lieu ou par classement.

1°) Si le non-lieu est fondé sur l'insuffisance des charges :

Cette communication pourrait compromettre le sort de poursuites ultérieures.

La solution sera donc la même que dans le cas précédent.

2°) Si le non-lieu est fondé sur ce que le fait n'est pas susceptibfe de la qualification pénale ou est prescrit : Le principe reste encore le secret des procédures, mais cependant la communication sera autorisée assez largement aux parties de l'instruction pénale dès qu'elles prouvent un intérêt légitime.

Elle pourra être accordée aussi au plaignant et même aux tiers, dès qu'ils excipent d'un

intérêt sérieux, et que la communication n'est de nature, ni à nuire à l'ordre pblic, ni à un intérêt légitime du prévenu.

c) - S'il s'agit d'une affaire jugée, le principe sera le même

Crimes et Superstitions Indigènes

2. Un prédécesseur de Mwana-Lesa

En Novembre 1923, un Européen rapporta qu'il constatait un mouvement inquiétant parmi les indigènes des environs de Tshinsenda.

« Des indigènes venus de Rhodésie, affirmait-il, ont lancé des idées superstitieuses, qu'une divinité du nom de Tjesa va agir sous peu, que tous les blancs devront mourir et beaucoup de noirs, par sa vengeance.

Des messagers de cette divinité craints, vont de village en village pour inquiéter les noirs et leur disent que l'an prochain ils ne doivent plus payer l'impôt.

Il y survivra un seul blanc qui aura pour mission de réconcilier et d'apaiser la colère de Tjesa.

La maison brulée par la foudre à Tshinsenda le 16 Septembre dernier est une vengeance de Tjesa.

Durant le mois de Janvier prochain, il viendra un déluge dans lequel il pleuvra des poissons, et si ces poissons tombent dans des maisons, les habitants en devront mourir.

C'est pourquoi chaque village devra construire une grande maison impénétrable à la pluie et aux poissons, et qui servira de refuge aux habitants.

Chaque village devra fournir deux hommes à Tjesa ; tous les travailleurs qui sont occupés autre part et qui n'aideront pas à construire ce refuge, mourront. »

Qu'y avait-il d'exact dans ce rapport ? On n'en a jamais rien su. Une surveillance fut exercée sans donner de résultat. Les prédicateurs n'eurent donc aucun succès.

On peut cependant noter qu'il s'agissait dans ce cas, comme dans tous les autres du même genre, d'un mouvement venu de l'étranger, et vraisemblablement produit par un mélange d'idées chrétiennes mal assimilées et de superstitions païennes. L'idée du déluge s'y retrouve-Quant au mot " Tjesa"ou" Tjeso", on remarque sa ressemblance avec "Iesu" (façon dont les missionnaires de toutes confessions prononçent généralement " Jésus ") et avec " Lesa ", titre indigène de la Divinité.

C. 1644 at 97.

De l'exequatur au Congo Belge, des décisions judiciaires rendues et des actes authentiques passés à l'étranger.

Suite.

Il n'y a aucune distinction, dit Poullet dans cet article 1020 entre sentences arbitrales étrangères et sentences arbitrales nationales : il s'applique donc aux unes et aux autres.

Mais pourquoi, je vous le demande, voulez vous que le législateur fasse cette distinction quand il ne parle pas de deux choses entre lesquelles il y ait lieu de la faire Si la pratique belge (1) a été engagée sur une fausse voie, les objections que l'on y fait ici sont de nature à empêcher que l'on suive les mêmes errements au Congo. Plus que les jugements étrangers, il nous paraît que notre ordre public exige non seulement l'intervention du Président (en vertu de l'article 69 réservé aux seules sentences congolaises) mais celle du Tribunal entier.

(1) Les sentences arbitrales étrangères ne rentrent pas dans la catégorie des décisions judiciaires soumises à l'exéquatur. Les P. B, enseignent (V° arbitrage n° 386 et st, chose jugée en matière civile n° 42) que les sentences arbitrales rendues à l'étranger sont rendues exécutoires en Belgique par un simple pareatis du Président du Tribunal du lieu où elles se doivent exécuter, même lorsque cette sentence a été confirmée en appel.

Le motif en est que les tribunaux appelés à rendre exécutoire une sentence arbitrale qui n'ont pas le pouvoir de la modifier, de telle sorte qu'elle n'est point leur oeuvre personnelle, mais l'oeuvre des arbitres à laquelle ils donnent leur visa.

Qu'il s'agisse de sentences nationales ou de sentences étrangères, les arbitres qui les ont rendues ne sont que des personnes privées : « Arbitre munus non est publicum ut judicis »

Le Président qui rend l'ordonnance

Notez qu'au Congo en matière où l'ordre public est intéressé, le Ministère Public doit être entendu : or dans l'application de l'article 69 il ne l'est pas. C'est une indication que ce n'est pas à l'article 69 qu'il faut demander la voie à suivre.

Où aller la chercher dès lors, sinon à l'article 97 du décret du 9 juillet 1923 ?

La sentence arbitrale n'est d'ailleurs pas toujours volontaire.

Et quand elle est forcée (quand les tribunaux ont imposé l'obligation aux parties de se soumettre à la décision des arbitres, qu'ils ont dû nommer, faute pour elles de s'entendre sur leur choix), on ne peut plus dire que les arbitres tiennent leur pouvoir d'un mandat. Aussi en France ce n'est pas seulement le système de l'exequatur par le Président qui est exigé pour ce genre de sentences, quand elles sont étrangères, mais la révision au fond, sauf donc pour les sentences arbitrales belges, ce, en vertu du Traité du 8 juillet 1899.

Notre avis est qu'à l'exception des sentences arbitrales belges, à qui l'exéquatur du Président belge suffit pour être exécutoires et en Belgique et au Congo, les sentences arbitrales étrangères doivent, pour être exécutoires au Congo, obtenir l'exéquatur du Tribunal Congolais, après qu'elles ont reçu l'entérinement de leur pays d'origine.

---

quand il s'agit d'une sentence étrangère, doit cependant et l'on ne sait en vertu de quel texte examiner si certaines conditions sont remplies.

(V. Trib. Civ. Gand, 28 octobre 1908 ; - Bruges, 30 juin 1909, dans Revue Lapradelle, 1909, p. 945, avec note).

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 qui a prévu en termes exprès la question de l'exécution des sentences arbitrales décide qu'elles ne seront exéquaturées par le Président du Tribunal civil dans l'arrondissement duquel l'exécution est poursuivie que si elles satisfont à quatre conditions De telle sorte que la situation des sentences arbitrales françaises pour quoi un texte a arrêté ces conditions est rendue plus difficile que celles des sentences des pays qui n'ont pas traité.

De même l'ancien par 5 de l'article 29 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge, abrogé par la loi du 15-4-24, soumettent en Belgique les sentences arbitrales exécutoires au Congo à l'examen du Juge-Président du Tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie, aux quatre mêmes conditions que celles exécutoires en France.

Dans le système immédiatement antérieur à la loi d'avril 1924, les sentences arbitrales belges exécutoires en Belgique l'étaient de plein droit au Congo.

Or en Belgique, ce qui les rend exécutoires c'est l'ordonnance de pareatis du Président du tribunal civil.

C'est bien pourquoi aussi, confondant l'exercice d'un exéquatur réservé aux sentences arbitrales rendues à l'étranger, le législateur de la Charte coloniale, (qui est, notez-le, une loi belge) avait soumis en Belgique les sentences arbitrales exécutoires au Congo à l'exéquatur du Président du tribunal civil belge.

La sentence arbitrale congolaise étant donc traitée comme une sentence arbitrale étrangère et soumise, elle, parce que, disait-on, quelque soit la nationalité des arbitres, ce sont des particuliers sans pouvoir juridictionnel, à l'exéquatur du Président du Tribunal.

Seulement, alors qu'aucune condition sinon *une seule* : le respect de l'ordre public est à examiner par le Président appelé à intervenir, quand la sentence est rendue en Belgique (ou à l'étranger sauf au Congo) le législateur fixait quatre conditions pour l'exéquatur des sentences arbitrales.

Le législateur de la Charte ne s'est en tout cas pas préoccupé de la procédure congolaise de l'exéquatur des sentences arbitrales étrangères : il ne s'occupait que des rapports interterritoriaux entre la Belgique et le Congo et comme il dispensait les décisions belges de l'exéquatur, il ne s'est préoccupé que de fixer la procédure belge pour les sentences arbitrales congolaises.

A cet égard il s'est, sans approfondir la question, conformé à la pratique belge pour les sentences arbitrales étrangères, sauf a) qu'il a exigé qu'elles fussent préalablement rendues exécutoires au Congo.

b) qu'il les a soumises dans tous les cas à l'exéquatur du Juge de première instance.

Actuellement les sentences arbitrales exécutoires au Congo (loi d'avril 1924) le sont également en Belgique.

Or le sont au Congo celles que le Président du tribunal de première instance a exéquaturées.

S'il était vrai que c'est aussi le juge de première instance et non le tribunal qui exéqua-

turera les sentences arbitrales *venues de l'étranger*, et cela par suite de la considération que quelque soit la nationalité de l'arbitre, il n'a pas la qualité d'autorité judiciaire congolaise, le compromis eusse-t-il été fait au Congo, les parties congolaises, et aussi l'arbitre et le litige né au Congo . . . . ., le seul exéquatur de ce juge rendrait la sentence étrangère exécutoire au Congo, dans les mêmes formes que s'il s'agissait d'une sentence rendue à l'occasion d'un compromis fait sous l'empire de la loi Congolaise, la rendant également exécutoire en Belgique.

Or telle n'a pu être la volonté du législateur : il a entendu relever de l'obligation de l'exéquatur belge les sentences arbitrales exécutoires au Congo, parce que sentences congolaises mais il est impossible d'entendre qu'il ait voulu que l'exéquatur congolais de toutes sentences quelconques fussent-elles rendues sur la base d'un compromis, soumis à l'empire d'une loi étrangère, ait pour effet de rendre la sentence étrangère (et non congolaise) exécutoire en Belgique.

Or comment distinguera-t on en Belgique entre tel exéquatur et tel autre, s'il n'est donné suivant une procédure et à des conditions différentes.

De quel droit d'une part le Juge congolais prétendrait-il soumettre une sentence étrangère exécutoire à la procédure prévue pour les sentences congolaises et de quel droit leur appliquerait-il sinon l'examen des quatre conditions prévues à l'article 98, si le mot "décisions judiciaires " ne comprend, aussi les sentences arbitrales.

Mais s'il les comprend, c'est bien le tribunal qui les exéquaturera et non, comme pour les sentences congolaises, le Juge de 1ère. Instance ou le Président de la Cour d'Appel.

Et une sentence étrangère exéquaturée de la sorte ne sera pas de ce fait exécutoire en Belgique, parceque l'exéquatur dont elle est revêtue n'a d'influence que dans les limites de la souveraineté congolaise. La même sentence exéquaturée au Congo devrait avant d'être exécutoire en Belgique passer à nouveau par la procédure belge en exéquatur des sentences arbitrales étrangères.

Il n'en est pas de même des sentences congolaises, rendues exécutoires au Congo, par une ordonnance du juge et qui sont exécutoires de plein droit en Belgique.

Non seulement nous estimons qu'au Congo la sentence arbitrale étrangère dont on demande l'exéquatur doit être revêtue de la formule exécutoire du pays où le compromis a désigné les arbitres, mais que la sentence en question ne soit plus susceptible d'appel ou d'opposition.

La cour d'appel au Congo n'aura donc jamais à exéquaturer au Congo une sentence arbitrale étrangère. Elle pourra être saisie de l'appel du jugement accordant ou refusant l'exéquatur du tribunal de première instance.

Paragraphe 4- Procédure

L'exéquatur doit être demandé par voie d'assignation.

Elle ne peut l'être par voie de requête. P. B. 129 V° Exequatur. Les motifs qui existent pour justifier cet avis en Belgique sont les mêmes au Congo. (†)

Le décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence a fait figurer l'article 97 dans un chapitre (le ch. II) qui porte comme entête : Des Tribunaux, civils et sous la section I de ce chapitre qui s'intitule de la compétence matérielle des Tribunaux civils.

Il s'ensuit que l'article 97 ne peut s'appliquer qu'aux affaires introduites devant le Tribunal par la voie d'assignation.

C'est ce qui le plus efficacement soumettra l'action en exéquatur aux voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Et elles sont toujours appelables nonobstant le montant du litige, car elles ont pour objet une demande iqui ntéresse l'ordre public.

Le défendeur pourra-t-il mettre son garant en cause sur cette demande ?

Il y a en Belgique des distinctions à faire

(†) Le Tribunal de Gand (Civ. 12-12-1882 J. T. 1883 p. 57 justifie ainsi sa facon de voir :

Attendu qu'en règle générale un jugement n'est valablement rendu qu'après un débat public, les parties intéressées étant présentes ou tout au moins dûment appelées, que, notamment les parties doivent pouvoir débattre de nouveau leurs droits devant les Tribunaux belges, quand il s'agit de faire déclarer exécutoire en Belgique une décision judiciaire rendue à l'étrangerarg. de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876) ; que partant le demandeur ne pouvait suivre à cette fin la voie toute exceptionnelle de la requête que s'il existait dans la loi un texte formel pour l'y autoriser.

Attendu que ce texte fait défaut. . . . . .

Conf. aussi Jur. Anvers 1883 II p. 102 ; B. J. 1884 p. 764 Pas. 1884 p. 279- C. F, Timmermans B. J. 1884 p. 764.

qui n'ont aucune pertinence au Congo, où il n'y a pour tous les conflits, qu'ils soient de nature commerciale ou civile qu'une seule juridiction.

Si la décision dont on demande l'exequatur en Belgique a pour objet un litige commercial, on ne pourrait, disent les P. B. no 134 et sts, Vo Exequatur) appeler en garantie devant un Tribunal civil parce que ce serait faire décider par une juridiction civile une contestation que la loi a enlevée à sa juridiction

Les Pandectes encore font ils une distinction.

Mais au Congo on comprendrait très bien que le défendeur qui s'oppose à l'exequatur appelle le garant à prendre fait et cause pour lui, dans l'action sur l'exequatur.

En effet s'il est vrai que la demande tend uniquement à faire déclarer exécutoire au Congo un jugement déjà rendu à l'étranger, c'est néanmoins sur le garant qu'en dernière analyse retombent les conséquences du jugement.

Et c'est pourquoi Bontemps, cd no 30 considère le garanti comme fondé à mettre le garant en cause (V. P. B. Vo Ex-quatur no 136) Nous sommes aussi de cet avis.

A quel Tribunal demander l'exequatur ?

Au voeu de l'article 95 du décret du 9-7 1923 la juridiction compétente au Congo, quelque soit d'ailleurs le rang du Tribunal étranger qui a rendu la décision dont on sollicite l'exequatur, quel qu'en soit le caractère (civil ou commercial), ce sera le Tribunal de Première instance dans la juridiction duquel on poursuit l'exécution du jugement étranger

Les frais de l'instance engâgée seront à la charge du défendeur si l'exequatur est accordé, car ils sont provoqués par sa résistance à s'exécuter.

Peut être n'est-il pas inutile de remarquer ici, que le jugement d'exequatur est soumis à la perception du droit de 4% sur le montant de la condamnation adjugée.

L'a 114 du C. de Pr. civ ne fait pas de distinction entre les Jugements.

Il est d'ailleurs équitable de reconnaitre ainsi le service de la puissance judiciaire intervenant pour rendre exécutoire au Congo au profit d'un intérêt privé, une décision étrangere.

Paragraphe 5. Rôle du Tribunal, dans la concession de l'exéquatur.

Le rôle du Tribunal Congolais sera d'or donner ou de refuser l'exécution du jugement étranger, sans plus. Il statuerait ultra petita si, se substituant au juge étranger, il prononçait, sur le fond, un jugement remplaçant ou modifiant la décision étrangère, mal rendue.

L'article 97 du décret du 9 juillet 1923 limite le rôle du Tribunal à l'examen des cinq conditions qu'il énumère Le Tribunal aura à vérifier la décision étrangère et si l'une de ces conditions manque, il refusera la déclaration sollicitée par l'assignation ; il exéquaturera ou non le jugement tel qu'il est

Le Tribunal congolais qui connaitrait de la contestation même violerait l'article 97 de sa loi nationale qui lui fait un devoir de se limiter à cet examen.

Et alors même que le Tribunal congolais approuverait la décision étrangère au fond, sa loi lui impose de refuser l'exéquatur à défaut de l'une des cinq conditions, que la loi manifeste par l'article 95 l'intention de tenir pour essentielles (x).

Le refus d'exéquatur doit être absolu. Ce serait statuer sur la demande originale, la réformer que, sous prétexte qu'une partie seulement satisfait aux conditions, d'exéquaturer celle là et pas les autres.

La décision étrangère forme un bloc, à prendre ou à laisser, contrairement à ce qu'admet la jurisprudence belge, en vertu d'une loi différente d'ailleurs. Nous contestons au Congo le droit à la partie demanderesse en exéquatur de formuler deux demandes, l'une d'exéquatur, l'autre d'examen au fond.

Cette demande subsidiaire doit être déclarée non recevable du moment que la première est irrecevable, sous peine d'amener le Juge Congolais à contredire sa loi.

La loi belge au contraire sollicite en général le juge à vérifier si la sentence se justifie elle-même. Ce n'est qu'en cas de traité qu'il limite son rôle à la vérification de certaines conditions.

Le défendeur d'ailleurs, dans ce cas, peut toujours invoquer la renonciation implicite du demandeur à être jugé au fond, par un tribunal belge. Le Tribunal trouverait bien dans les circonstances de fait de quoi faire bon accueil à ses arguments et déclarer la demande subsidiaire non recevable.

(x) En revanche il ne pourrait refuser l'exequatur s'il estimait qu'une solution critiquable a triomphé du moment que les cinq conditions sont réalisées.

Passons maintenant a l'analyse des cinq conditions légales.

Les voici telles que les édicte l'article 97 du décret du 9 juillet 1923.

1 — Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public congolais.

2 — Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée.

3 — Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité.

4 — Que les droits de la défense aient été respectés.

5 — Que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

La première est donc que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public congolais »

La loi ne définit nulle part ce qu'elle entend par Ordre public et par Droit public Congolais.

L'ordre public est des règles de droit privé cette partie qui s'attache surtout à faire respecter dans les relations des citoyens entre eux et avec l'Etat l'intérêt de la Communauté.

Cet ordre public n'est pas codifié systématiquement : il apparait à l'occasion de dispositions qui visent plus directement un objet quelconque du Droit privé, comme le mariage, les successions, le divorce, par exemple.

L'ordre public dépend des doctrines que l'Etat tient dans un temps déterminé pour essentiels, à sa conservation et à sa sécurité. (x)

L'ordre public n'est pas plus immuable dans l'espace que dans le temps : c'est ainsi que l'ordre public congolais peut n'être point l'ordre public belge.

Lors de la discussion de l'article 29 de la Charte Coloniale à la Chambre, le Ministre de la Justice (xx) mettait très bien en relief ces disparités entre l'ordre public belge et l'ordre public congolais.

« En vertu de l'article 1 de la Constitution et du projet de Charte, la Métropole belge et sa Colonie, disait-il, seront soumises à des législations différentes. Ces législations pourront consacrer des principes d'ordre public également différents. Les règles d'ordre public ne sont pas invariables ; elles changent et se modifient dans l'espace comme dans le temps. L'ordre public turc admet la bigamie ; l'ordre public belge l'interdit absolument. Avant la Révolution française, le monopole des jurandes et des corporations de métiers était d'ordre public. Depuis la Révolutiton l'ordre public impose la liberté du travail et du commerce.

Il peut donc se faire que la Belgique et le Congo, placés à deux pôles différents de la Civilisation, appliquent à une même époque, des principes d'ordre public opposés. L'hypothèse est loin d'être théorique.

Jusqu'à présent, par exemple, l'ordre public belge s'oppose à ce que des associations privées, sans but lucratif et non reconnues d'utilité publique, jouissent en Belgique de la personnalité civile. Que si elles ont acquis cette personnalité à l'étranger elles n'ont pas même alors le droit de se constituer en Belgique un patrimoine immobilier (voir Poullet dans le Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge, 1902-1903, partie doctrinale p XXIII). Or au Congo, des Décrets ont octroyé à des Missions religieuses, avec la personnalité Civile, le droit d'acquérir des immeubles, de les hypothéquer et de les aliéner.

De même des divergences profondes peuvent s'établir entre le régime foncier et le régime successoral des deux pays. Ainsi, il ne serait pas impossible qu'en vue de prévenir un morcellement excessif des terres nuisible pendant la première période de Colonisation, la loi congolaise n'accueillît pas sans d'importants tempéraments le principe égalitaire des partages successoraux.

Le Droit public congolais, lui aussi est un droit spécial Il est inscrit dans cet ensemble de règles qui servent de fondement aux institutions du pays : la Charte Colonial, notamment.

(x) Voir ce que nous avons dit en note p. 16 supra, à propos de la distinction en ordre public interne et ordre public international ou universel.

Le législateur n'a pas plus, ici, spécifié qu'à l'occasion de l'article 4 de la Charte Coloniale ce qu'il entendait par ordre public.

Nous nous en référons donc comme pour l'interprétation de l'article 4 de la Charte (Halewyck no. 71) aux principes généraux de Droit international privé.

(xx) Ann, ch p. 697.

« Aucune nation, disait à la Chambre Thonissen, l'éminent commentateur de la Constitution belge, ne renonce en faveur des institutions d'une autre, à l'application des principes fondamentaux de son gouvernement ; elle ne se laisse pas imposer des doctrines qui, selon sa manière de voir au point de vue moral ou politique, sont incompatibles avec sa propre sécurité, son propre bien être, avec la consciencieuse observation de ses devoirs ou de la Justice. »

De la même façon que l'article 30 du C. C. C,. Livre III Des Contrats ou des obligations, stipule que " L'obligation sans cause ou sur une cause illicite, ou sera une cause fausse ne peut avoir aucun effet. "Par exemple, l'exéquatur sera refusé à un jugement étranger qui reconnaitrat un effet à une cause illicite.

L'article 32 définit la cause illicite.

Elle l'est, dit- il, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

La jurisprudence a eu l'occasion d'appliquer la notion de cause illicite dans des jugements du Tribunal d'Appel du 5 avril 1897 (Jurisp de l'Etat Ind. t. I. p. 12) du 4 avril 1901- Jur. de l'Etat Ind, t. I. p, 126) du Tribunal de première instance de Liège du 1 juillet 1899 (Jur de l'Et. t. I. p, 242.) et de la Cour d'appel de Liège du 5 janvier 1911 (Jur de l'Et. T. I. p. 246).

Il est bien évident que l'exéquatur ne serait pas accordé à un jugement qui condamnerait une personne à exécuter une obligation fondée sur une cause illicite *parce qu'immorale*.

Et il eût suffi que l'article 32 onus dise qu'illicite était une cause "quand elle est contraire a l'ordre public " car ' le maintien d s bonnes moeurs se ratache es entiellement à l'intérêt public " (P. B, verbo exéquatur no- 78)

Ainsi, Bontemps (Compétence, art. 10 no. 15) fait remarquer que si une personne avait été condamnée hors du pays à des dommages-intérêts pour avoir rompu un contrat aliénant sa liberté, et conclut dans une contrée où l'esclavage n'a pas encore été aboli, par exemple, le jugement ne serait pas susceptible d'exécution en Belgique (Comp. Pand. Belges V° Esclavage, esclaves nos 8 et 5, 20).

Ainsi encore les Tribunaux Congolais n'exéquatureraient pas un jugement étranger prononçant la contrainte par corps pour dettes, un jugement étranger prononçant une astreinte qui serait véritablement une condamnation pécuniaire à titre de sanction ou de contrainte etnon simplement l'évaluation anticipative d'un dommage, un jugement étranger non motivé, non rendu en audience publique, un jugement étranger qui prononcerait des condamnations contre la Colonie du Congo Belge, un jugement étranger qui enverrait en possession des biens d'un individu encore vivant mais frappé de mort civile.

Mais si le jugement rendu à l'étranger en conformité avec les lois du pays où il a été rendu, ne contient rien de contraire à l'ordre public congolais ou à notre droit public, si singulière que soit la sentence, l'exéquatur lui sera donné.

Notre avis concernant les jugements étrangers non motivés ou non prononcés en audience publique n'est pas universellement admis.

(Suivant telle jurisprudence que cite M. Gohr (sub n°. 244 op. cit.) il y a, dans ce cas, atteinte à l'ordre public, mais, continue l'auteur cité, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 juin 1 07 (J des Tribunaux 1907 n° 2172 col 872 B. J. 1908 col. 277) ; décide que la condition réclamée par la loi pour permettre aux Tribunaux d'accorder l'exequatur aux décisions judiciaires étrangères, à savoir : que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public, ni au droit public belge, n'a trait qu'au contenu de la décision étrangère, et non à la manière dont la sentence a été prononcée et rendue publique ; que, sous ce rapport, chaque nation a ses règles particulières ; que l'ordre public belge, ni le droit public belge ne peuvent être lésés par l'admission de semblables décisions comme base d'une demande d'exequatur.

L'arrêt se fonde sur les travaux préparatoires à l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1875.

En ce sens également :

Jugement a quo, Bruxelles : 23 décembre 1905 Pas. 1906-111-213 B. J. 1908 col 277 PP. 906 n°. 910.

Lire également les conclusions de l'Avocat Général précédant l'arrêt du 29 juin 1907 précité.

En tous cas il n'est pas nécessaire que la publicité soit constatée dans le jugement du moment que la loi du pays, où la décision a été rendue publiquement ne réclame pas cette forme de constatation ou que l'omission de celle-ci n'entraine pas la nullité du jugement.

Bruxelles 9 juillet 1907 J. des Tribunaux 1907 n°. 2181 col 1082 ; Bruxelles : 8 novembre 1899 Pas 1899,11,27. Cpr Bruxelles : 11 mars 1897 Pas 1898,11,94 Contra : Charleroi : 16 juillet 1896 Pas 1900,11,77.

La seconde condition prévue à l'article 97 est que « d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée. »

A L'occasion de la discussion de l'article 29 de la Charte au Sénat, Monsieur le Ministre Renkin précisa ce qu'il faut entendre par là.

L'on a demandé quel sens le Gouvernement donnait à une disposition d'un projet de loi déposé par lui. Le Gouvernement s'est nettement expliqué.

Que veut-on de plus ?

L'explication du Gouvernement est d'ailleurs, faut-il le dire, en conformité parfaite avec le sens traditionnel nettement déterminé de l'expression « passé en force de chose jugée. » Laurent la définit clairement aux nos 17 2° du Tome XX de ses Principes de Droit civil : un jugement n'a acquis force de chose jugée que lorsqu'il n'est plus susceptible d'appel ou d'opposition. Et ce jurisconsulte rappelle à juste titre l'antique ordonnance de 1667 définissant le jugement passé en force de chose jugée, « Les sentences et jugements, lit-on à l'article 5 du titre 27 de cette ordonnance, — qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort et dont il n'y a appel ou dont appel n'est pas recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps ou que l'appelant ait été déclaré péri. »

Le jugement est il encore sujet à opposition ? Le jugement est il encore susceptible d'appel ? Si ces deux questions sont résolues par la négative, il y a chose jugée. Il importe peu que les voies de recours extraordinaires restent ouvertes. Comme l'affirme une doctrine constante, la possibilité du pourvoi en Cassation, de la requête civile ou de la tierce opposition ne forme pas obstacle à la chose jugée. (x)

Evidemment cet e interprétation de la chose jugée qui fut consacrée par le vote des deux chambres belges, à l'occasion de l'adoption du texte de l'article 29 de la Charte Coloniale ne nous lie pas quand nous nous trouvons devant l'article 97 d'un texte qui n'y fut ni discuté, ni voté. Cependant il y a tout lieu de croire que l'interprétation du texte que le législateur de 1923 aarrêté en son article 97 soit la même que celle que donnait en l'article 29 de la Charte le législateur de 1908.

Elle est d'ailleurs conforme sinon à la jurisprudence belge (voir en effet contra : Courtrai 21 juin 1879, Pas. p. 341 Anvers 7 mai 1883 Cl. et B. p. 829 — Jur. Anv. I. p. 160, J. des huissiers. 1884 p. 30 — Id. 15 mars 1883, Pas. 1885 p. 12 — Id. 12 avril 1883, J. T. p. 378 ; J. des huissiers 1884 p. 66 — C. F. De Paepe, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'Appel de Gand, le 15 octobre 1879 B. J. 1879 p. 1569 et Bormans, Compétence en matière civile, n°. 420) qui admit parfois qu'un jugement étranger pour être rendu exécutoire en Belgique, ne devait pas nécessairement être coulé en force de chose jugée, mais qu'il suffisait qu'il soit exécutoire dans le pays où il a été rendu, du moins à la doctrine la plus sûre. (x) (x)

» Le bon sens indique » qu'il en doit être ainsi, puisqu'il serait contraire à la dignité nationale que la justice prêtât la main à l'exécution d'une sentence de nature à pouvoir être réformée par l'autorité étrangère. »

Nous sommes de cet avis. Mais s'il faut, il suffit aussi que le jugement soit passé en force de chose jugée au moment où le Tribunal congolais prononcera son jugement. Notre texte n'exige pas plus que la loi belge (a. 10) qu'il le soit déjà au moment où cette demande a été introduite.

(Voir, du même avis Halewyck- la Charte Coloniale Tome III Bruxelles 1919 p. 195).

La troisième condition, c'est que » d'après la même loi (du pays où la décision a été rendue) l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité.

Ces conditions d'authenticité sont les formes qui donnent au jugement la force exécutoire dans le pays où il a été rendu. Si cette force n'existe pas à l'étranger, on la demanderait en vain aux Tribunaux congolais.

Et d'abord ce n'est pas un extrait que la loi réclame, c'est une expédition, c'est à dire une relation textuelle et intégrale du jugement, et c'est au demandeur en exequatur qu'il appartient d'établir, en cas de contestation, que l'expédition produite réunit les conditions voulues.

Il n'est pas aujourd'hui difficile de connaitre ces conditions, grâce surtout à la présence à l'étranger de nombreux agents diplomatiques et consuls belges qui lui remettront, à sa demande, une attestation que telles sont bien, dans le pays où la décision a été rendue les formes qui en

---

(x) Ann. Sénat p. 191.

(x) (x) Jugement du Trib, de Liége du 19 janvier 1881. (Pas. p. 278 ; ce. et B. 1882, p. 194) cité par les Pandectes belges (V° Exéguatur n° 91)

rendent l'expédition exécutoire.

Un certificat du Bureau installé à la Haye, Schevennigshe weg n°. 3, pourrait peut-être jouer efficacement le même rôle.

La quatrième condition :

«Que les droits de la défense aient été respectés par le Tribunal qui a rendu le jugement dont on demande l'exequatur au Congo."

Cette quatrième condition reproduit celle exigée par l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876 sur la compétence et c'est aux travaux préparatoires de cet article 10 que nous demande rons des précisions sur l'interprétation de notre article 97.

Selon Waelbroeck, cité par les Pandectes, l'examen de la quatrième condition entrainera le Tribunal à vérifier les points suivants :

1) Si la décision émane d'une autorité judiciaire compétente.

2) Si les parties ont été régulièrement citées.

3) Si les parties ont été régulièrement représentées ou légalement déclarées défaillantes.

L'article 491 du Code de Procédure Italien exige, à la vérité, ces trois choses et il est non moins vrai que la commission parlementaire de la chambre des Représentants s'inspira de cet article, lorsqu'elle modifia les conclusions de la Commission extraparlementaire instituée pour préparer la révision du Code de Procédure civile.

Cette dernière avait, elle, refusé d'admettre la quatrième condition dans le texte.

Et la commission parlementaire la réadmit mais en omettant expressément la première des conditions italiennes et remplaça les deux autres par le texte qui est devenu ensuite celui de l'article 97 de notre Décret : « si les droits de la défense ont été respectés ».

La Cour de Cassation a consacré la doctrine qui ne requiert l'examen que des points nos. 2 et 3 de l'article 491 du Code Italien (x) et n'en admet en matière de compétence d'autre que celui que nous allons étudier, dans la cinquième condition.

(à suivre)

(x) Cour de Cass. 26 janvier 1888 - Pasicrisie 1888 1. p. 81

CHRONIQUE

Dans le Monde Judiciaire

Mr le Juge Kébers nous a quittés pour la Belgique, premier d'une longue série de départs en congé qui s'annoncent pour les mois prochains.

Par contre nous notons le retour de Mr le Substitut Bertels, qui reprend ses fonctions au parquet d'Elisabethville.

Nous félicitations à Mr. le Procureur du Roi de Lannoy nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

A partir du 1 avril, un Tribunal de Ie Instance est créé à Albertville ; nos félicitations à Mr le Substitut Dessy, qui en est promu Procureur du Roi ; d'autre part nos souhaits de bienvenue à Monsieur Gorlia, précédemment conseiller suppléant à Léopoldville, qui devient juge président du nouveau Tribunal.

Société d'Etudes Juridiques
Réunion de Janvier

Dans sa séance du 22 janvier, la Société a achevé l'étude de la question du contrat d'emploi, commencée dans deux réunions extraordinaires précédentes La discussion dans cette dernière séance a surtout porté sur les questions non traitées dans la législation belge, et auxquelles une solution devrait être donnée par la loi coloniale, notamment celle des frais de voyage et du rapatriement pour les agents engagés en dehors de la colonie. Les débats furent animés et intéressants.

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

2e Année 15 Mars 1926 No 5

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale Bruxelles

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT COMMERCIAL. - **Contrat de transport.**
Expéditions successives de marchandises - Réclamations sur envois distincts et séparés Procès distincts - Prescription de l'action - Point de départ du délai de deux ans - Interruption ou suspension de prescription : Conditions - Envois fractionnés par le transporteur - Conséquences - Réclamations pour avaries et manquants : Conditions - Règlements des chemins de fer : Validité - Clause d'exonération : Valeur et portée - Pesage des marchandises et manquants - Défaut de pesage au départ - Conséquences - Avaries : Imputabilité, modes de preuve - Frais de transport - Marchandises avariées ou manquantes par la faute du transporteur - Exonération - Evaluation du prix - Valeur des marchandises manquantes - Frais de magasinnage : Conditions de la débition page 105

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL - **Appel d'un Jugement interlocutoire.**
I. Ordonnant une enquête au principal et II. admettant une demande reconventionnelle - Acquiescement à l'enquête Appel non recevable sur ce point mais recevable sur la demande reconventionnelle - Base de la conviction du juge indépendante de l'interlocutoire.

Marchandises réceptionnées par le destinataire.
Constat postérieur - Inopposabilité à l'expéditeur.

Contrat d'achat.
Rupture intempestive d'un contrat aux torts de l'acheteur - Dommages intérêts - Justification. 110

INDIGENTS Frais de rapatriement - Décret du 12 juillet 1920 - champ d'application - Evaluation du litige. 113

DROIT CIVIL. **divo ce.**
Néant des enquêtes - Rejet - Séjour de la femme hors du domicile conjugal après les enquêtes Autorisation legale jusqu'au jugement définitif - Faits non-injurieux. 114

DROIT INTERNATIONNAL PRIVÉ **exequatur.**
Vérification des conditions légales à son octroi par le juge. 115

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. **Jugement de condamnation et de validation de saisie arrêt.**
Jugement exécutoire par provision Exécutoire contre le débiteur saisi avant l'expiration des délais de recours - Non-exécutoire contre le tiers saisi avant l'expiration des délais de recours. 116

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. **reproche a témoin.**
Témoin se trouvant en situation de faire un procès identique - Intérêt matériel certain à la cause - Témoin reprochable.

DROIT CIVIL. **servitude de passage - droits coutumiers des indigènes.**
Non-nécessité de l'inscription de la charge au certificat d'enregistrement de la mutation de la propriété immobilière. 120

Etudes

LE MARIAGE DES HELLÈNES 123

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES. 124
3. Mumba la Ressucitée

DE L'EXEQUATUR AU CONGO BELGE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RENDUES ET DES ACTES AUTHENTIQUES PASSÉS A L'ÉTRANGER. 126
(suite et fin).

Législation. 129

Chronique.

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES. Réunion ordinaire de janvier 1926

DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 130

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général. d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville. Chef de Cabinet du Ministre des Colonies

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK. Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi

Comité de Rédaction : *Président* : M J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membres : M M. J. de BOELPAEPE, Avocat, et F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre leurs membres

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants. les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société. rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat poste au nom de l'un d'eux

2ème Année 15 Mars 1926 No. 5

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

26 décembre 1925.

Mercantile anversoise c/ C. F. L.

DROIT COMMERCIAL : **Contrat de transport.**

EXPÉDITIONS SUCCESSIVES DE MARCHANDISES : — RÉCLAMATIONS SUR ENVOIS DISTINCTS ET SÉPARÉS — PROCÈS DISTINCTS.

PRESCRIPTION DE L'ACTION — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE DEUX ANS.

INTERRUPTION OU SUSPENSION DE PRESCRIPTION : CONDITIONS. ENVOIS FRACTIONNÉS PAR LE TRANSPORTEUR. CONSÉQUENCES.

RÉCLAMATIONS POUR AVARIES ET MANQUANTS : CONDITIONS.

RÈGLEMENTS DES CHEMINS DE FER : VALIDITÉ.

CLAUSES D'EXONÉRATION : VALEUR ET PORTÉE.

PESAGE DES MARCHANDISES ET MANQUANTS : DÉFAUT DE PESAGE AU DÉPART. CONSÉQUENCES.

AVARIES : IMPUTABILITÉ — MODES DE PREUVE.

FRAIS DE TRANSPORT : MARCHANDISES AVARIÉES OU MANQUANTES PAR LA FAUTE DU TRANSPORTEUR — EXONÉRATION.

EVALUATION DU PRIX : VALEUR DES MARCHANDISES MANQUANTES.

FRAIS DE MAGASINAGE : CONDITIONS DE LA DÉBITION.

Lorsque des contestations surgissent relativement à des envois de marchandises successifs et distincts, les réclamations sur chaque envoi particulier forment un procès distinct.

Il en résulte que le point de départ de la prescription de deux ans de l'action résultant du contrat de transport, variera d'après la date de réception de chacun des envois pour lesquels il y a contestation.

Cette prescription peut être interrompue ou suspendue pour l'un ou l'autre envoi selon les cas.

Si le transporteur fractionne de son propre chef les expéditions lui remises, la prescription ne court qu'à partir de la réception de la dernière fraction et le délai des réclamations pour manquants ne prend naissance qu'à cette date.

Quand il y a constatation contradictoire de manquants ou d'avaries à l'arrivée, le destinataire est dispensé de réclamations écrites dans la quinzaine,

Le droit congolais n'exige pas à l'encontre de la loi belge du 21 août 1891 que les tarifs et règlements de transport soient légalement publiés pour être applicables, l'obligation de publication ne s'applique qu'aux actes officiels du Gouvernement,

Les clauses d'exonération qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux dispositions de caractère obligatoire du décret du 9 janvier 1920 sont donc valables.

Ainsi la clause de tolérance de perte de cinq pour cent pour déssication et déchet de route sur le poids des marchandises est valable : mais la présomption d'exonération résultant de cette clause peut être renversée par la preuve contraire.

Le pesage des marchandises doit se faire au moment du départ par les soins du transporteur.

Sinon la marchandise ayant été agréée la lettre de chargement fera foi quant au poids. En cas d'absence ou de perte de la lettre de chargement tous autres documents peuvent être invoqués comme preuve.

Les mêmes règles s'imposent en matière d'avarie. En cette matière en cas de réserves faites soit au départ soit en cours de route par le transporteur, il appartient encore au destinataire

de faire la preuve que l'avarie résulte d'une faute imputable au transporteur et non au fait invoqué par celui-ci à sa décharge,

Le transporteur doit rembourser au destinataire le prix du transport des marchandises avariées par sa faute ou manquantes.

Sauf faute spéciale dans le chef du transporteur, les dommages qu'il devra pour marchandises manquantes ou avariées par son fait auront pour base le prix commercial de la marchandise au lieu et à la date de l'expédition.

Les frais de magasinage sont dus par le destinataire pour autant que l'emmagasinage des marchqndises, ou la durée anormale de cet emmagasinage ne soient pas dus à une faute imputable au transporteur.

:—·—:

ARRÊT DE LA COUR :

Attendu que l'appel des jugements des 4 et 11 septembre 1925, ainsi que l'appel incident du jugement du 4 septembre 1925, sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu que c'est à bon droit que le jugement du 4 septembre 1925 a admis que l'intimée, qui n'avait au cours des débats antérieurs conclu qu'au sujet des irrégularités et causes de nullités de l'exploit introductif d'instance, demeurait fondée à invoquer des fins de non recevoir, lors du débat au fond. Que l'intimée défenderesse originaire, les fit valoir devant le Tribunal de Première Instance, avant des défenses au fond.

Attendu que dans le présent litige il y a autant de procès distincts que d'expéditions au départ.

Attendu que bien que l'appelante ait déclaré en conclusions de première instance réduire la première somme demandée de 119.118, 68 francs au chiffre de 101, 291. 17 francs, il importe pour éclaircir le débat que les parties spécifient d'une manière précise les réclamations qui font l'objet de cette réduction et écartent de leur dossier respectif les pièces y relatives afin de ne pas compliquer la mission de l'expert-arbitre.

Attendu que pour faciliter l'examen des contestations qui subsistent, il appartiendra aux parties d'identifier devant l'arbitre chaque expédition de marchandises qui donne lieu à contestation notamment par le numéro des documents de transport, lettre de chargement ou de voiture et document de service intérerieur : feuille de route ou bordereau d'expédition ; en rappelant également à titre subsidiaire le numéro de la facture de l'appelante relative à cette expédition, de manière à permettre à l'arbitre de statuer pour chaque expédition, sur les points en discussion, en cas de non conciliation des parties.

QUANT A LA QUESTION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION.

Attendu que la prescription peut être invoquée en tout état de cause. Que les circonstances, les documents produits ne permettent pas de dire que l'intimée est présumée avoir renoncé à invoquer le moyen.

Attendu que la demande est une suite d'actions dérivant du contrat de transport chacune prescrite par deux ans.

Attendu que les règles relatives à la preseription s'appliquent à la prescription de l'action dérivant du contrat de transport. Que cette prescription peut être interrompue et suspendue.

Attendu que toutes les correspondances émanant de l'intimées vantée par l'appelante à cette fin, n'eurent pas pour effet d'interrompre la prescription. Que les correspondances ne marquèrent en général que des pourparlers et des discussions. Que d'autre part la lettre de l'intimée du 8 septembre 1923 ne constitue pas la reconnaissance de dette allèguée par l'appelante. Que si l'intimée y reconnaissait la matérialité des manquants et avaries elle y contestait cependant sa responsabilité.

Attendu qu'il résulte des documents produits que l'intimée scindait et expédiait de son propre chef en divers lots partiels une quantité de marchandises qui lui avait été remise au transport en bloc. Qu'il résulte de la lettre de l'appelante du 10 octobre 1921 que tout en protestant contre ces envois partiels, elle dut bien les accepter afin de pouvoir obtenir l'expédition de toutes ses marchandises. Qu'ainsi il se forma sur ce point un accord tacite.

Qu'en raison de ce mode de transport il ne pouvait être dit à l'arrivée de l'une ou l'autre quantité fractionnée s'il y avait perte partielle dans le lot remis au transport en bloc, alors surtout qu'il est acquis par la correspondance des parties que l'intimée promettait de compléter les quantités déclarées et que dans divers cas, elle le fit. Qu'il ne peut pour ces envois sectionnés y avoir réception définitive qu'au moment de la livraison de la dernière fraction

Attendu qu'il résulte des correspondances produites et notamment de lettres de l'intimée en date des 18 novembre 1921 et 9 juillet 1923, que

pour un certain nombre d'envois il s'était formé tacitemment entre parties une convention suivant laquelle l'appelante attendrait la fin des enquêtes ouvertes par l'intimée. Que pareille convention tacite suspendait le cours de la prescription jusqu'à ce que le transporteur eût décliné sa responsabilité (Cassation Belge 28 novembre 1924) Que spécialement en ce qui concerne l'envoi, objet des lettres susdites, ce ne fut qu'à la date du 8 septembre 1923 que cette responsabilité fut déclinée. Que l'action fut introduite le 12 novembre 1923.

Attendu que semblable convention tacite ne peut ainsi qu'il vient d'être dit avoir un effet suspensif de la prescription qu'en ce qui concerne les expéditions auxquelles il ne peut être dit que des promesses d'enquêtes s'appliquaient. Que pour certaines expéditions une fin de non recevoir catégorique fut opposée aux réclamations de la défenderesse. Que si cette fin de non recevoir fut signifiée sans qu'il y ait eu promesse d'enquête, la prescription court à dater de la reception de la marchandise avariée ou en cas de manquant de la réception du dernier lot partiel qui fut délivré sur l'expédition totale.

Que si par contre il y eut promesse d'enquête suivie d'une dénégation de responsabilité, la prescription de deux ans n'a commencé à courir qu'à partir de la date de cette dénégation.

Qu'il appartiendra aux parties de conclure spécialement à ce sujet devant l'arbitre de même qu'il leur appartiendra de fixer par tout document ou moyen de droit soit la date de réception définitive, soit celle de la dénégation de responsabilité.

QUANT A LA QUESTION DES RÉCLAMATIONS POUR AVARIES ET MANQUANTS :

Attendu qu'il échet de rappeler qu'il y a dispense de réclamations écrites dans les quinze jours de la réception, aussi bien en cas de manquant que d'avarie, *lorsqu'il y a eu constatation contradictoire lors de la réception* ;

Que sinon la réclamation écrite dans le délai de quinzaine est nécessaire en cas de manquant, sauf ainsi qu'il est dit ci-dessus ; que quand il y a eu fractionnement des envois par l'intimée, le délai pour réclamation ne peut commencer qu'à la réception de la dernière fraction.

QUANT LA VALEUR DES RÉGLEMENTS A APPLIQUER :

Attendu que les expéditions de marchandises constatées par documents de transport établis antérieurement à la date du 15 mai 1921 sont régies par les conditions de transport en vigueur antérieurement aux tarifs et règlements général des transports invoqués par l'intimée.

Attendu que le décret du 9 janvier 1920 précise les conditions générales et les conséquences du contrat de transport mais que les contrats particuliers de transport sont conclus aux prix et conditions des tarifs et des règlements légalement approuvés, lorsque ces conditions sont légales. Que le décret du 10 octobre 1903 porte que le transport des marchandises sera réglé par des règlements de transport à approuver par le Gouvernement Général.

Que cette disposition légale a eu pour effet d'abroger les conditions d'applicabilité des tarifs et règlements antérieurement imposés par un cahier des charges qui exigeait leur approbation par le Gouvernement Général.

Attendu que les tarifs et règlement général de transport invoqués par l'intimée furent approuvés le 15 mai 1921 par le Gouverneur Général.

Attendu que ni le décret du 9 janvier 1920 sur le contrat de transport, ni le décret du 10 octobre 1903 sur la police des chemins de fer n'exigent à l'encontre de la loi Belge du 21 août 1891 que les tarifs et règlements de transport soient légalement publiés.

Attendu que le décret du 16 janvier 1886 portant que tous actes du Gouvernement qu'il y a intérêt à rendre publics seront insérés au Bulletin Officiel, s'applique aux actes officiels du Gouvernement. Que l'approbation de tarifs et du règlement d'un chemin de fer ne rentre pas dans la catégorie des actes pareils qui doivent être publiés.

Attendu que au surplus et en fait les personnes qui traitent avec un transporteur en connaissance des tarifs et règlements de transport acceptent les conditions de ceux-ci et que le contrat de transport est fait à ces conditions.

Attendu que c'est en vain que l'appelante allègue qu'au moment où elle traita avec l'intimée elle ignorait les conditions insérées par celles-ci dans ses tarifs et réglements dont l'existence était notoire Que d'autre part, notamment dans sa lettre du 4 novembre 1921 adressée par elle au Gouverneur de la Province du Katanga elle citait les articles de ce règlement dont l'intimée se prévaut pour sa défense.

QUANT A LA VALEUR ET A LA PORTÉE DES CLAUSES D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ :

Attendu que le décret Congolais sur le

contrat de transport ne contient pas de disposition pareille à l'article 17 de la loi belge du 26 août 1891 portant interdiction de modifier la responsabilité de droit commun du transporteur en ce qui concerne les accidents survenus aux voyageurs, et aux articles 36 et suivants de la même loi restreignant le droit d'exonération de la responsabilité de droit commun en matière de transport de marchandises.

Attendu que les règlements peuvent valablement stipuler des exonérations de responsabilité qui ne sont pas contraires à l'ordre public, aux dispositions de caractère obligatoire du décret du 9 janvier 1920 ou aux principes généraux admis en matière de transport.

Que l'article 18 du décret du 9 janvier 1920 établit la responsabilité du transporteur s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être attribuée.

Attendu que cet article permet d'insérer dans les règlements certains cas dans lesquels il est déclaré que la cause de l'avarie, de la perte, ou de l'accident est telle qu'elle ne peut être imputée au transporteur ; seul pour les tribunaux à décider si les causes ainsi spécifiées rentrent réellement dans cette catégorie,

Que les causes d'exonération inscrites aux lettres F. C. L. de l'article 45 du règlement peuvent ainsi être valablement stipulées.

Qu'il en est de même de la tolérance de cinq pour cent pour dessication et déchet de route sur les poids des marchandises spécifiées in fine de l'article 48 ; clause permise par la plupart des législations en matière de contrat de transport.

Qu'en ce qui concerne cette dernière clause d'exonération il y a présomption que la perte est due à la cause invoquée et qu'il n'incombe pas au transporteur de prouver qu'elle en résulte mais que son seul effet est de renverser le fardeau de la preuve.

Que pour toutes les clauses d'exonération de responsabilité invoquées, l'appelante est recevable à prouver que la perte ou l'avarie n'est pas due à la cause invoquée, mais à toute autre cause et que si même elle existe elle n'a dû produire l'effet constaté qu'en raison de la faute ou de la négligence des préposés de l'intimée par exemple dans un retard non justifié dans l'évacuation des produits, ou bien encore dans l'emmagasinage des marchandises soit en cours de transport.

Qu'il appartiendra donc à l'intimée de spécifier les faits et circonstances dont elle entend déduire cette preuve et dont l'arbitre dans sont rapport en cas de non conciliation des parties et éventuellement les tribunaux apprécieront la pertinence.

Attendu que l'application de la clause de tolérance doit être envisagée au sujet de chaque transport.

Attendu que, ainsi que l'a fait le premier juge, si la perte de poids dépasse la tolérance admise, la présomption en faveur de l'intimée disparaît et la responsabilité de droit commun existe pour la totalité du manquant ;

Qu'enfin s'il s'agit d'une perte de colis la clause de tolérance de poids ne peut être invoquée puisque la cause d'exonération n'existe pas ;

QUANT A LA QUESTION DU POIDS DES MARCHANDISES ET DES MANQUANTS :

Attendu que c'est à bon droit que le jugement dont appel a rejeté l'argument de l'intimée tiré de l'alinéa 3 de l'article 45 de ses tarifs et règlements de transport, aux termes duquel elle déclare n'accepter de responsabilité que pour les poids vérifiés par ses agents et pour autant que les différences de poids constatées dans la suite résultent de son fait ou du fait de ses agents ; argument dont elle entend déduire qu'elle n'est responsable du poids renseigné aux documents de transport que si le pesage a été opéré par ses soins lors de la remise de la marchandise au transport ; qu'en l'absence de ce pesage le poids constaté à l'arrivée devrait être présumé celui de la remise au départ.

Attendu qu'il est admis par l'intimée que dans de nombreux lieux de chargement, il n'existe pas d'instrument de pesage et même que la gare la plus proche où la pesée pourrait être faite est en réalité la gare de destination. — Que la condition posée par elle pour qu'elle accepte sa responsabilité serait donc impossible à réaliser ;

Attendu que d'autre part, l'alinéa 3 de l'article 45 du règlement de transport de l'intimée ne concorde pas avec l'alinéa 1 du même article ;

Que cet alinéa 1 dit que les poids renseignés par la lettre de chargement par les expéditeurs font foi jusqu'à preuve contraire. Qu'il en résulte qu'il appartient à la compagnie de faire cette preuve contraire et que le défaut de pesage lors de la remise des marchandises au transport par l'expéditeur ou le pesage à l'arrivée ne peuvent fournir aucun élément constitutif de semblable preuve ;

Attendu au surplus que l'alinéa 3 de l'ar-

ventionnelle, Déclare rompu aux torts de la S. C. M. le contrat entre parties.

Condamne la S. C. M. aux frais de cette demande à titre de dommages-in érêts.

Condamne l'appelante à tous les dépens.

Siégeaient : M. M. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers ; Plaidaient : Mes Lens et Lejeune.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

5 juin 1925.

Colonie c/ **Union Minière.**

INDIGENT - FRAIS DE RAPATRIMENT DÉCRET DU 12 JUILLET 1920 - CHAMP D APPLICATION. ÉVALUATION DU LITIGE.

L'Administration decide souverainement le fait du rapatriement d'un indigent - E le dresse souverainement l'état régulier des dépenses.

Le fait que l'indigent n'a pas été rapatrié en Europe parce qu'il a interrompu son voyage de retour, ne décharge pas l'ancien employeur de l'obligation de payer sa part des frais.

L'ancien employeur peut établir l'inexactitude des déclarations de l'employé quant à la durée de son temps de travail chez lui.

Le premier juge n'a à statuer sur l'évaluation du litige que pour vérifier sa propre compétence.

JUGEMENT :

Attendu qu'à la date du 4 juillet 1923, le commissaire de district du Haut Luapula dans lequel résidait T. délivra un certificat constatant l'indigence du dit sieur ;

Qu'il résulte d'une note du chef de service de l'Inspection de l'Industrie & du Commerce, qu'à ce moment il y avait lieu de croire q e le dit indigent ne pourrait se procurer à bref délai un emploi stable dans la Colonie ;

Qu'à la date du 24 juillet 1923 le Gouverneur de la Province du Katanga ordonna le rapatriement de T ;

Qu'avant toute intervention de la Bienfaisance publique, l'intéressé avait fait connaître aux autorités de Bukama ceux qui avaient employé ses services au Congo ;

Qu'un état régulier des dépenses a été établi par le chef du service administratif de la Justice ;

Que toutes les pièces attestant l'accomplissement de ces formalités sont jointes au dossier ;

Que dès lors le tribunal, dont le seul rôle en l'espèce consiste à contrôler si ces formalités ont été observées, ne peut que condamner la défenderesse au remboursement des dépenses qui figurent à l'état souverainement dressé par l'Administration ;

Attendu que la défenderesse oppose à la demande le fait que l'indigent T. n'a pas, en réalité, été rapatrié en Europe, condi io sine qua non d'après elle de l'application du décret du 12 juillet 19 0 ; le voyage de T. s'étant en effet arrêté à Léopoldville, localité où il quitta la Colonie pour s'établir dans la Colonie française de l'Afrique Equatoriale ;

Que la défenderesse invoque à l'appui de sa thèse l'avis d'un des auteurs du dit décret qui déclara, au cours de la discussion préparatoire, que la question de la charge des frais de rapatriement ne se poserait qu'une fois l'indigent rapatrié en Europe ;

Attendu que pareil avis ne pouvait viser que la généralité des cas qui se présentaient à ce moment à l'esprit des membres du Conseil Colonial ;

Qu'il est illogique de soutenir que l'obligation imposée aux employeurs perd toute raison d'être dès le moment où le voyage de rapatriement est interrompu avant l'accostage à la rive européenne, par exemple par la mort de l'indigent, alors que la cause de l'obligation reste identique ;

Que telle n'a pu être la pensée du législateur ; qu'au contraire celui-ci a même prévu que le rapatriement serait arrêté au cas où l'indigent trouverait un emploi en cours de route ; que comme tous les employeurs la demanderesse ne peut que se réjouir de pareille mesure, puisque celle ci allège considérablement son obligation et lui permet même, comme d'ailleurs à la Colonie, de récupérer sur l'intéressé, pourvu d'emploi, les frais dont la charge lui incombe ;

Qu'en l'espèce la défenderesse doit se féliciter d'autant plus de l'interruption du voyage de T. que celui-ci a quitté la Colonie, et que dès lors, si même il y revenait, l'article 3, 1° du décret en question ferait obstacle à ce que les frais du rapatriement de Léopoldville en Europe puissent jamais être mis par surcroît à charge de ses anciens employeurs ;

Attendu, en conclusion, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen invoqué en ordre principal par la défenderesse ;

Attendu, d'autre part que la défenderesse n'a à aucun moment des débats excipé du bénéfice de discussion des biens du débiteur principal à lequel cependant, comme elle l'a déclaré elle même, est pourvu d'un emploi à Brazzaville, aux portes de la Colonie ;

—000

SUR LE MONTANT DE LA DEMANDE :

Attendu que la défenderesse soutient que T. n'est pas resté à son service pendant le laps de temps allégué par la demanderesse, que celle ci produit pourtant à l'appui de son affirmation les procès-verbaux des déclarations de T. lui même, datant d'une époque où il ne pouvait imaginer un intérêt quelconque à falsifier la vérité ;

Qu'il appartient cependant à la défenderesse d'établir l'inexactitude de ces déclarations ; que le moyen le plus simple et le plus rapide d'y arriver consiste dans la production de ses livres

SUR LES RÉSERVES DONT LA DEMANDERESSE DEMANDE ACTE :

Attendu que ces réserves sont fondées puisque l'article 4 du décret du 12 juillet 192, stipule que les cautions sont tenues solidairement envers la Colonie ;

SUR L'ÉVALUATION PAR LA DÉFENDERESSE DE L'IMPORTANCE DU LITIGE :

Attendu qu'en première instance le tribunal ne peut contrôler pareille évaluation que lorsque sa propre compétence est en jeu, mais qu'il ne peut le faire s'il ne s'agit que de déterminer le ressort ; que c'est à la juridiction saisie de l'appel qu'il appartient de vérifier si la cause est appelable ;

Qu'en l'espèce la compétence ratione materiae de ce tribunal étant illimitée, il échet de donner acte, sans plus, à la défenderesse de son evaluation ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Dit la défenderesse redevable envers la Colonie, à titre de caution, des frais du rapatriement partiel de l'indigent T.

Lui ordonne de produire ses livres à la première audience aux fins d'établir la durée de la période pendant laquelle le dit T. a été à son service ; prononciation valant citation aux parties présentes ;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle se réserve de réclamer à la défenderesse la totalité des frais du voyage de T.

Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle évalue le présent litige à plus de 7500 francs ;

Jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait : Mr Michaëlis, Juge. Plaidaient : MMes Jentgen et Lejeune.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

31 Décembre 1925.

W . . . . c/ M . . . . .

DROIT CIVIL - DIVORCE.

NÉANT DES ENQUÊTES - REJET SÉJOUR DE LA FEMME HORS DU DOMICILE CONJUGAL APRÈS LES ENQUÊTES - AUTORISATION LÉGALE JUSQU'AU JUGEMENT DÉFINITIF - FAITS NON INJURIEUX.

La femme qui s'abstient de rentrer au domicile conjugal après que les enquêtes entreprises par elle n'ont rien démontré, ne pose pas un fait injurieux envers son mari. - L'autorisation légale de se retirer perdure jusqu'au jugement définitif.

JUGEMENT :

Attendu que par exploit en date du 5 octobre 1925 la dame W. résidant à l'Hôtel

International à Elisabethville a assigné le sieur M. son époux, résidant à Elisabethville, à comparaitre devant ce Tribunal le 22-10-1925 aux fins d'y entendre prononcer le divorce d'entre elle et le cité, aux torts de celui-ci ; ordonner la liquidation de la communauté, renvoyer les parties à cette fin devant l'autorité compétente, s'entendre condamner aux frais et dépens, le jugement exécutoire.

Attendu que le vingt sept octobre mil neuf cent vingt cinq les parties ont comparu seules personnellement en Chambre du Conseil et à huis clos pour y être conciliées.

Que les observations convenables leur ont été faites mais la conciliation tentée, sans résultat,

Que le juge a autorisé la partie demanderesse à poursuivre l'action ;

Attendu que les parties étant belges, le divorce ne peut être accordé à la demanderesse que si la loi belge l'y autorise.

Que cette loi admet le divorce pour cause déterminée

Que la citation invoque à cet égard l'injure grave prévue par les lois, tant congolaise que belge.

Attendu que les parties, ainsi qu'il résulte de la production de leur livret, ont contracté valablement mariage à E. (Belgique) le 30 juin 1923.

Attendu que pour démontrer l'injure grave dont elle prétend avoir été l'objet de la part de son conjoint, la demanderesse a demandé et a été admise à prouver par enquête, une série de faits cotés, qu'elle a vainement tenté d'établir ;

Qu'ainsi sa demande est pour lors non fondée ;

Attendu que par conclusions le defendeur a également demandé que le divorce entre lui et son épouse soit prononcé mais aux torts de celle-ci ;

Qu'il a été de même admis à rapporter, par enquête les preuves d'une série de faits cotés et de nature à constituer à son égard l'injure grave, motif légitime et légal pour voir prononcer ce divorce ;

Qu'il n'a rien établi qui dans la conduite de sa femme, soit pour lui une atteinte à son honneur et qu'ainsi il devrait aussi être débouté.

Qu'il a même cru pouvoir invoquer en dernière conclusion le fait pour sa femme de ne pas rentrer au domicile conjugal après que les enquêtes entreprises par elle n'avaient rien démontré ;

Que c'est là proprement préjuger de la décision du Tribunal et que la dame W. ne peut s'entendre reprocher de ne pas rentrer au domicile conjugal dont elle a obtenu autorisation de se retirer tant que le jugement n'est point rendu ;

Qu'il y a donc lieu, aucune des parties n'étant présentement justifiées à demander le divorce, de les débouter toutes deux. De retirer, à dater du prononcé de ce jugement à la femme l'autorisation de séjourner en dehors du domicile conjugal ainsi que de faire cesser la jouissance de toute pension alimentaire quelconque allouée jusqu'à ce jour ;

Par ces motifs

Entendu l'Officier du Ministère public en son avis conforme.

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal

Déboute les parties entièrement.

Les renvoie avec les 3/4 des frais et dépens pour la demanderesse et un quart pour le défendeur.

Retire à la femme l'autorisation lui accordée de séjourner hors le domicile conjugal et met fin à la date de ce jour à la pension alimentaire qui lui fut servie par son conjoint.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant recours.

Siégeaient : M. M. Guébels, Juge — Président ; Guillaume, Ministère Public. Plaidaient : Mes Lens et Lejeune.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

5 novembre 1925

C.... c/ S....

DROIT INTERNATIONAL PRIVE -

EXEQUATUR.

VÉRIFICATION DES CONDITIONS LÉGALES A SON OCTROI PAR LE JUGE.

Le seul devoir du juge saisi d'une demande d'exéquatur d'un jugement rendu à l'étranger est de vérifier si les conditions expressément requises par l'article 97 du décret du 9 juillet 1923 sont remplies.

JUGEMENT :

Attendu que par exploit en date du 2 septembre 1925 la dame C. a introduit contre S une demande d'exequatur du jugement rendu le 16 décembre 1921 par la Haute Cour de Rhodésie du Sud entre elle- même demanderesse et le précité.

Que cette demande est donc régulièrement introduite et devant le Tribunal compétent.

Que la loi Congolaise fait un devoir au Tribunal avant d'accorder l'exequatur de vérifier si les cinq conditions expressément formulées en l'article 97 du Décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence sont réalisées moyennant quoi le Tribunal exequatur, sans plus, la décision qui lui est soumise et en prescrit l'exécution au Congo Belge.

Attendu que la décision de la Haute Cour de Rhodésie du Sud ne contient rien de contraire à l'ordre public international congolais, ni aux principes de droit public congolais.

Qu'elle est ainsi qu'il résulte d'une attestation, dont la force probante n'a pas été mise en doute, d'après la loi réglant la Procédure en Rhodésie du Sud passée en force de chose jugée ;

Que l'expédition qui en est produite réunit d'après la même loi, et suivant une attestation du vice Consul Britannique d'Elisabethville - autorité qui n'a en cette affaire aucun intérêt autre que celui de voir respecter les lois de la Souveraineté dont il est le mandataire-les conditions nécessaires à son authenticité.

Que les droits de la défense ont été respectés . .

Que le Tribunal étranger n'était pas uniquement compétent à raison de la nationalité de la demanderesse.

Qu'ainsi le jugement rendu le 16 décembre 1921 par la Haute Cours de Rhodésie du Sud prononçant la séparation judiciaire de corps entre la dame E. C. demanderesse en cette instance et son mari. S. H., confiant la garde des enfants mineurs issus de leur commun mariage à la même et condamnant H. S. à payer à sa femme née E C. la somme de vingt deux livres sterling dix shillings par mois, à titre de pension alimentaire pour elle et ses enfants et pour l'éducation de ceux ci, est susceptible de recevoir l'exequatur.

Par ces motifs

Et entendu le Ministère Public en son avis conforme.

Le Tribunal

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires

Statuant par défaut.

Déclare exécutoire au Congo Belge le jugement rendu le 16 décembre 1921, entre parties par la Haute Cour, de la Rhodésie du Sud. Dit que la condamnation pour la partie pécuniaire pourra s'exécuter au Congo, en un équivalent en francs congolais nécessaire pour former au jour du paiement volontaire ou forcé, les sommes allouées par la dite juridiction.

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution

Siégeaient : M, M. Guébels, Juge - Président Guillaume, Ministère Public. Plaidait Me Bruneel pour la demanderesse.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

31 Mai 1923.

C. c/ B. C. K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. JUGEMENT DE CONDAMNATION ET DE VALIDATION DE SAISIE-ARRÊT.

JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION — EXÉCUTOIRE CONTRE LE DÉBITEUR SAISI AVANT L'EXPIRATION DES DÉLAIS DE RECOURS · NON EXÉCUTOIRE CONTRE LE TIERS SAISI AVANT L'EXPIRATION DES DÉLAIS DE RECOURS.

—oo—

Lorsqu'un jugement prononce condamna-

ticle 45 du règlement est en opposition formelle non seulement avec l'alinéa 1 du même article mais encore avec l'article 13 du décret du 9 janvier 1920 qui dispose que la lettre de chargement fait foi contre les parties intéressées au transport ;

Qu'il appartient donc à la Compagnie de faire vérifier par ses préposés lors de l'acceptation au transport la réalité des mentions inscrites à la lettre de chargement ; et notamment quant au poids de faire procéder au pesage avant l'acceptation ; que si la marchandise est acceptée sans qu'elle ait été pesée, et sans que des réserves quant au poids déclaré aient été inscrites à la lettre de chargement de l'accord de l'expéditeur, la mention de celle ci fait foi à l'égard de la société intimée et contre elle ;

Attendu que le contrat de transport peut toutefois se prouver par tous moyens de droit en l'absence de lettre de chargement. Qu'en conséquence si la lettre de chargement n'est pas reproduite, les autres pièces, mêmes établies par les préposés de la Compagnie, au départ, peuvent être admises comme moyens de preuve. Qu'en vue de constater s'il y a manquant dans un transport ne formant qu'une partie du poids remis suivant lettre de chargement ou de voiture, l'arbitre pourra envisager à titre de renseignement la différence entre le poids inscrit au départ sur la pièce établie par le préposé de la compagnie et le poids constaté à l'arrivée, tout en tenant comme point initialle la poids renseigné au départ à la lettre de voiture avant que le fractionnement n'ait été opéré.

QUANT A LA QUESTION DES AVARIES :

Attendu que ce sont également les mentions qui sont à la lettre de chargement ou de voiture qui font foi de l'état de la marchandise à la remise au transporteur lorsqu'elle est arrivée avariée.

Que c'est sur la lettre de chargement que doivent être inscrites contradictoirement les réserves pour que les clauses d'exonération puissent être invoquées. Que si toutefois les pièces établies par l'expéditeur ne sont plus reproduites, les réserves formulées aux documents de transport de service intérieur doivent être acceptées.

Qu'en effet, la stipulation de l'article 48 b, suivant lequel la compagnie décline toute responsabilité concernant les marchandises remises au transporteur accompagnées de lettre de chargement en règle aussi longtemps que les indications de celle-ci n'auront pu être vérifiées et acceptées, l'acceptation se faisant à la gare la plus proche, aurait pratiquement pour effet, dans bien des cas de transports fluviaux que l'acceptation ne se ferait qu'à la gare de destination.

Attendu que les préposés de la compagnie en acceptant les marchandises au transport doivent être et sont en état de vérifier les mentions de la lettre de voiture et l'état de la marchandise ; qu'en l'acceptant sans inscrire de réserves au document constatant le transport, ils engagent la compagnie.

Attendu que si une réserve sur l'état de la marchandise ou des emballages est inscrite au document de transport formant preuve et si la marchandise ou l'emballage arrivent avariés, c'est au destinataire qu'il incombe de provoquer une vérification pour établir que l'avarie n'est pas due à la cause qui a fait l'objet de réserve, à l'acceptation.

Que s'il ne provoque pas lors de la réception, pareille vérification, il admet la présomption que l'avarie est due à la cause inscrite aux documents à moins qu'il n'introduise dans les délais une réclamation et que les élèments de la constatation contradictoire ne lui permette de faire la preuve de ce que l'objet des réserves n'est pas la cause du dégât ; par exemple que celle ci réside dans une durée anormale et non justifiée du transport, des avaries, pertes, vols, négligences du personnel, faits constitutifs de faute.

QUANT A LA QUESTION DES EMBALLAGES :

Attendu qu'en cas de pertes ou d'avaries d'emballages imputables à l'intimée, l'appelante est en droit d'obtenir le remboursement de leur valeur.

QUANT AUX FRAIS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES :

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel en tant qu'il admet que l'appelante est fondée à réclamer les frais de transport des marchandises manquantes même s'il ont été payés par des tiers ; Etant propriétaire de la marchandise dont elle défient les documents de transport, elle est qualifiée à former toute démande dérivant du contrat de transport.

Attendu que l'article 49 dernier alinéa du règlement de transport de l'intimée porte qu'il n'y a lieu à remboursement des frais de transport que pour les marchandises représentées à destination.

Que cette stipulation ne doit être admise, comme acceptée par le co-contractant, que lorsqu'il s'agit de marchandises atteintes d'une avarie dont l'intimée ne répond pas ; mais que si l'avarie est due à une faute de l'intimée ou de ses préposés, le dit article ne peut être invoqué ; la compagnie ne pouvant pas s'exonérer de la responsabilité de sa faute ou de celle de ses préposés. Qu'à titre de réparation l'intimée est

tenue de rembourser le prix du transport perçu pour les marchandises dont l'avarie provient de l'une de ses fautes.

Attendu que le prix de transport de la quantité totale manquante doit être remboursé, même si le manquant doit être excusé, à titre de tolérance à concurrence de 5 %, pour dessiccation ou déchet de route quant à la valeur des marchandises manquantes et avariées.

Attendu qu'aux termes de l'article 49 du règlement de transport, l'intimée n'est tenue à rembourser la valeur des manquants et avaries dont elle répond que sur la base du prix commercial de la marchandise au lieu et à la date de l'expédition.

Que cette stipulation n'est pas contraire à la loi et ne saurait légitimement acceptée pas ceux qui s'adressent à elle pour effectuer des transports.

Que dès lors si l'appelante prétend obtenir un dédommagement autre et supérieur à cette valeur il devra établir dans le chef de l'intimée l'existence d'une faute qui ne résulterait pas de l'exécution du contrat de transport et justifier ensuite du montant du préjudice qu'elle subit, attribuable à cette faute.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que cette demande est recevable, qu'elle trouve sa base dans le contrat qui est la cause de la demande principale ;

Attendu quant aux frais de pesage, que l'article 45 alinéa 2 du règlement de transport de l'intimée prévoit le pesage au départ, en cours de route et à l'arrivée, que l'avant-dernier alinéa du dit article fixe la taxe de pesage à sept centimes par 10 kg. indivisibles. Que cet alinéa étant de caractère général s'applique au pesage par le consignataire comme à celui réclamé par la Compagnie

QUANT AUX FRAIS DE MAGASINAGE :

Attendu qu'il y aura lieu de déterminer si lors de la réception de la marchandise par l'intimée une réserve contradictoire au sujet de l'état des sacs sur le document prouvant le contrat de transport, et cet état s'est aggravé au cours d'un entreposage de durée injustifiée ou si une des causes d'exonération de la lettre b. de l'article 49 du règlement de transport peut être légitimement invoquée, si l'aggravation de l'état des sacs est due à de mauvaises conditions de magasinage imputables à faute à l'intimée, cette dernière, invitée à envoyer d'autres sacs au lieu de ceux refusés a tardé à le faire durant un temps assez long pour justifier le retard dans l'évacuation ou n'en a pas envoyé en quantité suffisante pour opérer le transvasement de l'envoi de la quantité totale.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour :

Ecartant toutes conclusions plus amples, autres ou contraires ;

Recevant les appels tant principal qu'incident et y faisant droit au fond.

Recevant la demande reconventionnelle.

Confirme le jugement du 4 septembre 1925 en son dispositif sauf en ce que l'arbitre-expert aura à s'inspirer des motifs du présent arrêt et ceux non contraires du premier juge.

L'émendant sur ce point ;

Renvoie à cette fin les parties devant l'arbitre rapporteur.

Confirme le jugement du onze septembre 1925.

Renvoie les parties en prosécution de cause, en cas de non conciliation devant l'arbitre rapporteur, devant le Tribunal de Première instance d'Elisabethville.

Réserve les frais d'appel.

Siégeaient M. M. Derriks, Président ; Salkin et Stephan, Conseillers ; Plaidaient : Mes Vander Meersch et Brunel

---

Cour d'appel d'Elisabethville.

3 janvier 1926

Société S. C. M. et H. ... et S. ...

DROIT DE PROCEDURE ET DROIT COMMERCIAL :

Appel d'un Jugement Interlocutoire I. ORDONNANT UNE ENQUÊTE AU PRINCIPAL ET II. ADMETTANT UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

ACQUIESCEMENT A L'ENQUÊTE-APPEL NON RECEVABLE SUR CE POINT MAIS RECEVABLE SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE. - BASE DE LA CONVICTION DU JUGE INDÉPENDANTE DE L'INTERLOCUTOIRE.

Marchandises réceptionnées PAR LE DESTINATAIRE CONSTAT POSTÉRIEUR - INOPPOSABILITÉ A L'EXPÉDITEUR.

Contrat d'Achat : RUPTURE INTEMPESTIVE D'UN CONTRAT AUX TORTS DE L'ACHETEUR. DOMMAGES - INTÉRÊTS - JUSTIFICATION.

L'appel d'un jugement interlocutoire ordonnant d'une part une enquête sur l'action principale et d'autre part admettant une demande reconventionnelle est recevable quant à ce dernier point encore que la partie appelante ait tacitement acquiessé à l'enquête.

Le juge n'est nullement lié par l'interlocutoire qu'il a rendu, il peut quant au fond asseoir sa conviction sur tous autres moyens de preuve.

Le destinataire qui réceptionne des marchandises sans observation ni réserve prive, en cas d'avaries, le vendeur de son recours eventuel contre le transporteur.

Le constat qu'il fait faire dans ses magasins sans y avoir appelé son vendeur — expéditeur n'est pas opposable à celui-ci.

L'avarie d'un seul envoi de marchandises dans un contrat comportant des envois multiples en principe ne peut autoriser l'acheteur à rompre ce contrat de son chef.

L'acheteur qui dans ces conditions rompt un contrat sans motif légitime est tenu à des dommages-intérêts.

C'est au vendeur à établir la perte qu'il prétend avoir subie.

Il doit le faire non par des affirmations d'ordre général, mais en articulant des faits précis.

— —

ARRÊT DE LA COUR :

Attendu que les appels formés par H. et N. contre le jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 2 octobre 1925 est régulier en la forme et recevable.

Que l'appel incident de ce jugement formé par la S. C M contre le même jugement par ses conclusions d'appel est recevable.

Attendu que l'appel interjeté par la S. C. M. du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville le trois juillet 1925 est régulier en la forme

Attendu que ce jugement du trois juillet 1925 contenait deux dispositions entièrement différentes : d'une part il ordonnait à la demanderesse au principal une preuve par témoin, d'autre part il statuait définitivement sur la recevabilité de la demande reconventionnelle de la défenderesse, qu'il admettait, se bornant à surseoir à juger de son fondement.

Attendu que si l'on peut soutenir que la simple demande de remise d'enquêtes, faite sans réserve d'appel lors de l'ouverture des enquêtes peut constituer un acquiescement au jugement du 3 juillet 1925 en tant qu'il ordonnait des enquêtes au principal ; encore est-il que cette demande ne peut en aucune façon constituer un acquiescement et une renonciation au droit d'appel quant à la disposition du jugement recevant la demande reconventionnelle totalement distincte de la première.

Qu'en toute cas l'appel est recevable quant à la demande reconventionnelle.

QUANT A LA DEMANDE PRINCIPALE :

Attendu qu'ainsi que le déclare le premier juge, celui-ci n'était nullement lié par son interlocutoire du 3 juillet 1925 en tant qu'il ordonnait à la demanderesse de prouver que les marchandises litigieuses étaient avariées lors de leur départ de Kongolo.

Qu'il pouvait baser sa conviction sur d'autres éléments que ceux admis à preuve.

Attendu qu'il résulte des pièces et documents du litige que la marchandise litigieuse était vendue livrable à Elisabethville, qu'il importait donc peu au point de vue du litige commercial qu'elle fut ou non avariée au départ ; que la preuve ordonnée manquait de pertinence et de relevance.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constat produit par la S. C. M. que l'examen de la marchandise a eu lieu dans ses propres locaux au quartier industriel ; qu'il en résulte que la S. C. M. en avait pris livraison à la gare sans protestation ni réserve, qu'elle avait agréé la marchandise.

Que par cette agréation, encore qu'elle soutienne que la marchandise était avariée au départ, elle privait la société H. et N. de leurs recours éventuels contre les transporteurs.

Attendu qu'indépendamment de cette faute la S.C.M. en commit une seconde, celle de ne pas faire procéder à une vérification contradictoire de la marchandise qu'elle avait réceptionnée

Qu'elle se borna à un constat unilatéral, suivi d'un examen par l'expert - chimiste Vranckx ;

Attendu qu'il est de doctrine et de juris-

prudence que nul ne peut se constituer un titre à soi même ; que les constatations faites par l'une des parties, quelqu'honorable qu'elle soit, ne peuvent être opposées à l'autre partie quand celle-ci n'a pas été mise en situation d'y opposer ses observations.

Qu'il s'ensuit que dans les circonstances de la cause la Cour doit écarter du débat les pièces relatives aux constatations de l'avarie des marchandises ; celles ci ayant été réceptionnées sans réserve au transport par la S. C. M., et n'ayant pas fait l'objet d'une identification contradictoire.

Qu'il s'en suit que la S. C. M. est mal fondée dans son àction ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que ainsi que le dit le premier juge que la demande reconventionnelle trouve son origine et sa base dans le même contrat que l'action principale ; que bien plus la cause de l'action reconventionnelle est le refus par la S C. M. de la marchandise qu'elle prétendait avariée et dont elle réclame paiement, ce pourquoi elle entendait rompre de son chef le contrat entre parties.

Attendu de plus que la solution de l'action reconventionnelle n'est pas de nature à retarder la solution du présent litige.

Attendu que la rupture par la S. C. M. de la convention avenue entre parties parce que l'un de envois des marchandises, objet du contrat serait arrivé avarié, apparait comme intempestive.

Qu'en principe le contrat doit donc être déclaré rompu aux torts de la S. C. M. ;

Attendu qu'il ne suffit pas pour obtenir des dommages — intérêts du chef de rupture intempestive d'un contrat par l'une des parties, du seul fait de la rupture, encore faut-il que l'autre partie prouve que cette rupture lui a occasionné un préjudice réel et appréciable.

Attendu qu'à ce point de vue la Société H. et N. se borne à affirmer qu'elle avait pris des engagements avec d'autres commerçants en vue d'arriver à une production approximative de 1.000 tonnes pour l'année ; la rupture les a privés d'un bénéfice assuré de 150 francs (bénéfice moyen) par tonne soit donc pour 1.000 tonnes 150.000 francs et pour les six mois restant à courir 75.000 francs.

Qu'elle sollicite pour prouver ces faits la production de ses livres (déjà ordonnée par le premier juge) et subsidiairement une enquête, une preuve par témoins.

Attendu que le vague et la généralité des faits offerts à preuve ne permettent pas de les rencontrer en termes de preuves contraires ; qu'ils manquent de pertinence et de relevance.

Attendu que la même observation s'impose au point de vue du fondement de l'action reconventionnelle ;

Que la société H. et N. prétend, sans citer un nom, ni arguer d'un contrat, avoir pris des engagements avec d'autres commerçants en vue d'arriver à une production approximative de 1.000 tonnes pour l'année.

Qu'elle ne prétend pas que tout ou partie de cette production lui soit restée pour compte, ou qu'elle aie dû les vendre à perte, qu'elle se borne à déclarer qu'elle aurait pu gagner de ce chef avec la S. C. M. 75 000 francs pour six mois, sans tenter même d'établir qu'elle n'a pas réalisé ou n'a pu réaliser ce bénéfice en cédant sa production à d'autres acheteurs, qui ne manquent pas sur le fleuve.

Que dans ces conditions la demande reconventionnelle quoique fondée en principe manque de base sérieuse.

Que la rupture du contrat aux torts de la S. C. M. et sa condamnation aux frais de la demande reconventionnelle sont les seules réparations auxquelles la société H. et N. puisse prétendre.

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive au fond.

PAR CES MOTIFS :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

LA COUR :

Reçoit les appels tant principal qu'incident de la S. C. M. contre les jugements des 3 juillet et 2 octobre 1925.

Reçoit l'appel principal de H. et N. contre le jugement du même tribunal du 2 octobre 1925.

Joignant les causes inscrites au rôle de la Cour sub numeris 551 et 560

Réforme les jugements dont appel.

Déboute la S. C M. de son action principale.

EVOQUANT quant à la demande recon-

tion contre une partie et valide une saisie-arrêt pratiquée à sa charge, même si le jugement est rendu exécutoire par provision, il ne l'est que contre la partie condamnée. Il n'est exécutoire contre le tiers saisi qu'après l'expiration des délais de recours du débiteur saisi

—000—

JUGEMENT.

Attendu que sur assignation régulière les parties ont comparu valablement.

Attendu que l'action tend à obtenir l'exécution contre la défenderesse, tierce saisie, et à charge du sieur T., débiteur saisi, de deux jugements de validation de saisies-arrêts pratiquées en suite de jugements du siège prononcés en cause de la demanderesse actuelle contre le dit sieur T.

Que les jugements sur lesquels s'appuie la demande ont été rendus aux dates suivantes entre parties : la demanderesse actuelle et le sieur T.

Le 18 mai 1922 un jugement rendu contradictoirement entre les dites parties condamnait le sieur T. à payer à la demanderesse en la présente cause une pension alimentaire mensuelle de cinq cents francs.

Le 15 septembre 1922 un jugement rendu contradictoirement entre les mêmes parties condamnait le sieur T. envers la demanderesse en la présente cause à lui payer, par suite de liquidation de la communauté ayant existé entre eux et en tant qu'époux, divorcés par jugement du siège du 3 décembre 1921, les sommes de 11,476,90 francs et de 3.204,28 francs ; mais en spécifiant que si la compagnie défenderesse en la cause actuelle payait à la dite demanderesse les frais de son rapatriement d'Elisabethville à Bruxelles, la créance de la demanderesse à charge du sieur T. serait réduite des sommes respectives de 6381,65 francs et de 3194,32 francs.

Le 10 décembre 1922 un jugement du siège rendu contradictoirement entre les mêmes parties validait une saisie-arrêt pratiquée valablement entre les mains notamment de la défenderesse en la présente cause à concurrence de la somme de 30.000 francs ; mais le jugement, tout en validant la saisie ne spécifiait pas la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle était validée. Il stipulait que la saisie était validée à concurrence des sommes que le sieur T. reconnaîtrait ou serait jugé devoir en suite du jugement du siège du trois décembre 1921 prononçant le divorce entre les époux T.

Enfin un jugement du siège rendu le 21 décembre 1922, par défaut, entre les mêmes parties, validait une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la défenderesse en la présente cause, par la demanderesse, à charge du sieur T., à concurrence de la somme principale de 6500 francs, due par suite de non paiement des mensualités de pension alimentaire allouée par le jugement du 18 mai 1922.

Il est admis par la demanderesse et il ressort des éléments de la cause que cette somme de 6500 due du chef de pension alimentaire allouée par le jugement du 18 mai 1922, faisait, à concurrence de 4500 francs, double emploi avec la somme de 11.476.90 francs allouée, outre celle de 3204,28 francs à la demanderesse à charge du sieur T. par le jugement du 15 septembre 1922.

X
X X

Attendu qu'il est établi par les originaux des exploits d'huissier produits par la demanderesse que le jugement contradictoire du 10 décembre 1921, validant saisie-arrêt entre les mains de la défenderesse en la cause, fut signifié par édit et missive expédiée d'Elisabethville au sieur T., le neuf février 1923 ; et que le 29 janvier 1923 il avait été signifié par extrait à la défenderesse en la présente cause, la Compagnie du chemin de fer du Bas Congo au Katanga.

Le jugement contradictoire du 18 mai 1922 fut signifié au sieur T. par édit et missive expédiée d'Elisabethville le 2 octobre 1922, sa significatfon au Chemin de fer du Bas — Congo au Katanga n'est pas établie.

Le jugement contradictoire du 15 septembre 1922 fut signifié au sieur T. par édit et missive expédiée d'Elisabethville le 27 novembre 1922 ; et à la Compagnie du Chemin de fer du Bas — Congo au Katanga, à Elisaberhville le 27 janvier 1923.

Le jugement par défaut du 21 décembre 1922, validant saisie-arrêt entre les mains de cette compagnie fut, signifiée au sieur T. par édit et missive expédiée d'Elisabethville le 9 février 1923 et à la Compagnie à Elisabethville le 29 janvier 1923.

Quant au montant de la dette de la Compagnie du chemin de fer du Bas — Congo au Katanga, envers le sieur T. les conditions et modalités de sa débition, et les conditions et modalités suivant lesquelles la demanderesse peut en exiger le paiement en vertu des jugements de validation des saisies arrêts.

Attendu que bien que la demanderesse

dénie toute origine de libéralité aux sommes dont la Compagnie précitée s'est déclarée débitrice dans la déclaration qu'elle fit au Greffe du Tribunal de première instance, la dite demanderesse n'a cependant établi aucune preuve ni produit aucune élément qui puisse faire admettre que la déclaration faite par la Compagnie n'est pas entièrement sincère.

Il y a donc lieu d'admettre cette déclaration dans tous ses éléments et de considérer qu'après résiliation du contrat ayant existé entre la compagnie et le sieur T., celui-ci demeurait, par suite de l'application stricte des droits qu'il y puisait, débiteur de sommes envers la Compagnie; et que ce n'est que par suite d'une mesure prise en dehors de toute obligation à son égard, que la Compagnie lui a alloué les sommes qui font que la clôture du compte du sieur T. accuse un solde bénéficiaire de 17.004,64 francs dans la déclaration faite au Greffe par la Compagnie.

Dès lors il y a lieu d'admettre également que la Compagnie était fondée à subordonner l'attribution au sieur T. de pareilles sommes aux conditions et modalités de paiement qu'elle invoque ; et la demanderessse, qui n'a droit au paiement de ces sommes entre ses mains que dans les limites et conditions auxquelles elles sont attribuées au sieur T., ne peut prétendre à se les voir payer purement et simplement en voyant rejeter les conditions et modalités auxquelles leur débition est subordonnée ;

Attendu que ces sommes ne furent versées par la Compagnie au crédit du compte du sieur T. qu'à la condition qu'une somme de 8000 francs resterait réservée un vue de la garantir de l'obligation éventuelle qu'elle aurait de rapatrier la demanderesse.

Attendu que la question de savoir si juridiquement l'obligation de rapatrier la demanderesse incombe à la Compagnie défenderesse en la cause, est inopérante pour le jugement du point actuellement litigieux, puisque en fait la Compagnie accepte de payer à cet effet une somme de huit mille francs, en déduisant cette somme de celles allouées par elle au sieur T.

Attendu que la défenderesse n'est pas fondée à exiger le paiement de la somme pour d'autres causes ; la somme n'est réellement due qu'à la condition qu'elle soit affectée à la fin en vue de laquelle elle est attribuée. Et la Compagnie est en droit d'exiger que des mesures soient prises lui donnant la garantie de ce que la somme ne sera effectivement employée qu'à cet effet. Eu égard aux circonstances de la cause et à la personnalité de la défenderesse, celle-ci peut être autorisée à la conserver par devers elle pour ne l'affecter qu'au paiement, à concurrence de 8000 francs, du coût du voyage de rentrée de la demanderesse en Europe ; sauf à lui verser personnellement la partie de la somme de 8000 francs qui dépasserait le coût du voyage au moment où elle l'effectuera.

Attendu que le jugement du 15 septembre 1922 condamnant le sieur T. à payer à la demanderesse la somme de 11.476,90 francs du chef de liquidation de la communauté ayant existé entre les époux T., portait qu'au cas où la Compagnie du chemin de fer du Bas — Congo au Katanga payerait le voyage de retour de la demanderesse, la créance de celle-ci sur le sieur T. du chef du jugement serait réduite des sommes de 6388,65 et 3194,32 francs ou au total 9582,97 frs. Dès lors en cas de paiement du prix intégral de 9582.97 fixé dans le dit jugement, coulé en force de chose jugée, comme prix du voyage de la demanderesse, par la compagnie défenderesse ; la créance que la demanderesse possède contre le sieur T. du chef du jugement du 15 septembre 1922 ne serait plus que de 1883,93 francs. Mais comme la Compagnie n'affecte que 8000 francs au voyage de retour de la demanderesse la créance qu'en fait la demanderesse conservera contre le sieur T. du chef du jugement du 15 septembre 1922 apparaît être de 11.476,90 moins 8000 soit 3.476,90 francs, la somme de huit mille francs étant due par la Compagnie à la demanderesse et ne devant être payée que pour assurer le rapatriement de la demanderesse ;

Attendu qu'il y a lieu ensuite, pour l'exécution par la défenderesse des jugements validant les saisies-arrêts de déterminer si la somme de 3476.90 francs restant due par le sieur T. à la demanderesse des suites du jugement du 15 septembre 1922, est affectée par le saisie-arrêt validée par le jugement du 10 décembre 1921, ou par une autre ; et, dans l'affirmative, si la saisie validée par jugement du 21 décembre 1922 porte sur une somme principale de 6500 ou sur celle de 2000, en raison de la reconnaissance faite par la demanderesse dans la lettre qu'elle adressait le 3 avril 1923 au Directeur de la Compagnie défenderesse, qu'une somme de 4500 francs comprise dans celle de 6500 à concurrence de laquelle saisie-arrêt fut validée avait déjà été allouée par le jugement du 15 septembre 1922.

X
X X X

Sur l'exécution actuelle par la défenderesse des jugements des 10 décembre 1921 et 21 décembre 1922 validant des saisies-arrêts pratiquée entre ses mains à charge du sieur T.

Attendu que si les jugements de validation de saisies-arrêts en date des 10 décembre 1921 et 21 décembre 1922, ont été rendus exécutoires par provision nonobstant tous recours et sans caution ; et si pareille exécution est ordonnée d'une manière générale dans le libellé des jugements après la validation des saisies arrêts et l'ordre donné au tiers saisi de payer à la demanderesse saisissante ce qu'il doit au débiteur saisi ; cette exécution n'est cependant ordonnée que contre le sieur T. défendeur en ces causes ; et non contre la Compagnie de Chemin de fer qui y était tierce saisie. Les jugements ordonnant que le tiers saisi devra payer au saisisant les sommes dues par lui au débiteur saisi à concurrence des causes de la saisie ; mais ne condamnant pas le tiers saisi à payer, pour le débiteur saisi le montant des condamnations prononcées contre ce dernier, ni à payer pour le débiteur saisi, le montant des sommes saisies. L'exécution provisoire contre le tiers saisi annihilerait l'effet des recours, alors que le tiers saisi n'était pas partie à la cause il n'a pu faire valoir aucun moyen ; et que ce n'est que par la procédure de la déclaration qu'il pourra être précisé s'il doit au débiteur saisi le montant des sommes pour lesquelles saisie a été pratiquée entre ses mains ou pour lesquelles condamnation a été prononcée contre le seul débiteur saisi. La dite procédure peut établir que le tiers saisi n'est pas débiteur du débiteur saisi et condamné, ou ne l'est que de sommes moindres que le montant de la saisie ou de celle de la condamnation prononcée contre le débiteur saisi ;

Attendu que les jugements de validation de saisies-arrêts en date des 10 décembre 1921 et 21 décembre 1922, rendus le premier contradictoirement et le second par défaut ; ont été signifiés en Belgique au défendeur T. par édits et missives expédiées d'Elisabethville le 9 février 1923, le certificat négatif du greffier ne concerne que le jugement du 1 décembre 1922 et n'a trait qu'à l'opposition : il y est dit erronément que la signification eut lieu le 9 janvier 1923, il n'existe pas de certificat constatant qu'il n'y a pas appel En raison des délais de distance, ils ne sont, actuellement pas encore coulés en force de chose jugée, si même aucun recours n'a été actuellement formé et reçu contre eux.

Attendu que si la législation Congolaise ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 548 du Code de procédure civile Belge et si ce dernier n'est pas applicable dans la Colonie, il doit cependant être admis comme principe général de droit et d'équité que un jugement qui doit être exécuté par un tiers ou à sa charge, fut-il rendu exécutoire nonobstant tout recours, ne peut être exécuté contre lui tant qu'il n'est pas établi à suffisance que le jugement n'est pas frappé de recours et que les délais légaux pour les former ne sont pas expirés.

En effet lorsque le jugement est exécuté contre le tiers celui-ci ignore si le débiteur saisi n'a pas formé de recours depuis la date du certificat négatif, au cas où les délais pour les former ne sont pas expirés au moment de l'exécution poursuivie.

Et en cas de réformation, l'exécution par le tiers faite dans l'ignorance des recours éventuellement formés rendrait illusoires les recours formés par le débiteur saisi, qui aurait ignoré l'exécution et ainsi n'aurait pu demander des défenses à l'exécution provisoire. Cfr P. B. v° exécution de jugements, n° 219.

Attendu d'autre part que tout au moins le jugement du 21 décembre 1922 validant saisie-arrêt dont l'exécution est poursuivie contre la défenderesse, a été rendu en exécution du jugement du 18 mai 1922 rendu contradictoirement et prononçant des condamnations à charge du sieur T. au profit de la demanderesse, et que ce jugement signifié au défendeur par édit et missive expédiée d'Elisabethville le 2 octobre 1922 est coulé en force de chose jugée.

Le jugement du 15 septembre 1922 prononçant d'autres condamnations à charge du sieur T. et rendu contradictoirement fut signifié par édit et missive expédiée d'Elisabethville le 27 novembre 1922, est également coulé en force de chose jugée.

Les montants des condamnations que prononcent les jugements des 18 mai et 15 septembre 1922, notamment pour les mensualités de pension alimentaire échues, pour paiement desquelles saisie arrêt a été pratiquée et validée le 21 décembre 1922 ne sont donc pas susceptibles d'être réformés.

Mais attendu que des recours sont encore possibles contre les jugements de validation des saisies, en vertu desquels seuls l'exécution peut être poursuivie contre la défenderesse la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga.

Que ces recours peuvent éventuellement amener la réformation de ces jugements de validation, notamment quant à la somme pour laquelle la saisie validée par le jugement du 21 Décembre, 1922 doit l'être en raison des sommes déjà allouées par le jugement du 15 septembre 1922, où la détermination des sommes qui doivent être payées par le tiers saisi en exécution du jugement du 10 décembre 1921, en précisant si les saisies validées par le dit jugement affectent les sommes allouées par le jugement du 15 sep-

tembre 1922 comme suite au jugement du 3 décembre 1921.

Qu'il apparait donc que l'exécution faite contre le tiers saisi pourrait exposer celui-ci à des recours du débiteur saisi ; et qu'il y a donc lieu de n'ordonner l'exécution des jugements de validation qu'après qne ceux-ci seront coulés en force de chose jugée et qu'il sera établi qu'ils n'ont pas fait l'objet de recours formés dans les délais.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions contraires.

Dit l'action tendant à obtenir actuellement l'exécution par la défenderesse, tierce saisie de jugements de validation de saisie arrêt qui ne sont pas coulés en force de chose jugée, non fondée, en déboute la demanderesse.

Met les frais à charge de la demanderesse.

(Siégeait : Mr Sooghen, Juge, - Président ; Plaidaient : . Mes Jacobs et Massaut.)

Tribunal de Premère Instance d'Elisabethville.

11 Juin 1924.

L. . . . . c/. . . . , Y. . . . .

DROIT DE PROCEDURE CIVIL - **Reproche** à **témoin.** TÉMOIN SE TROUVANT EN SITUATION DE FAIRE UN PROCÈS IDENTIQUE. - INTÉRÊT MATÉRIEL CERTAIN A LA CAUSE.- TÉMOIN REPROCHABLE.

DROIT CIVIL : **servitude de passage.**

DROIT COUTUMIER DES INDIGENES- NON NÉCESSITÉS DE L'INSCRIPTION DE LA CHARGE AU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE LA MUTATION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

Peut être reproché comme ayant un intérêt matériel certain à la cause le témoin qui se trouve dans une situation identique à celle d'une des parties et qui après le gain du procès par cette partie, pourrait faire un procès identique.

Les conditions générales de vente et de location de terres par le Comité Spécial du Katanga réservent les droits des tiers indigènes ou non indigènes et formulent l'obligation de laisser libres et ouverts tous sentiers, routes ou passages quelconques lorsque leur fermeture ou leur modification n'est pas décidée par les autorités compétentes.

L'article 37 du décret du 6 février 1920 sur les mutations de la propriété immobilière porte que nulle charge ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement ; mais à l'exception des servitudes légales et sous la réserve des droits coutumiers des indigènes.

JUGEMENT :

Attendu que sur assignation régulière les parties ont comparu valablement : le demandeur par M. Gray, le défendeur en personne originairement, ensuite par, Me Massaut ; les fondés de pouvoirs des parties agréés par le tribunal en la cause étant porteurs de procuration.

Vu les jugements du siège des 29 mars 1923, 27 avril et 11 mai 1923.

Vu les enquêtes et le rapport d'expertise.

Sur les reproches formulés par le défendeur contre les témoins : Mahomed Box, Mahomed Jan, et Haib Huinar, dénommé Haiouwi dans les conclusions du défendeur.

Attendu que le défendeur a, au cours des enquêtes, formulé les reproches contre eux, après, qu'ils eussent prêté serment, mais avant qu'ils eussent commencé leur déposition. Que ; s'agissant d'une enquête faite en première instance, les témoins reprochés ont été entendus, sauf pour le tribunal à décider ultérieurement sur le fondement des reproches. Que le défendeur a formellement marqué dans les considérants et le dispositif des conclusions qu'il prit sur les mérites des enquêtes, qu'il maintient ces reproches.

Attendu que les reproches formulés sont précis circonstanciés et pertinents. Que si dans un cas d'espèce, il a été jugé (Pandectes Belges Voir Reproche de témoins-matière civile N° 535.) que le témoin qui prétend à la même servitude que celle qu'il s'agit d'établir par l'enquête où on l'appelle à déposer, ne peut de ce chef être reproché ; il apparait que dans le cas de la cause, les témoins dont question ont un intérêt personnel matériel certain à la cause, en raison de la possibilité pour eux de faire un procès identique

pour l'usage du chemin litigieux et que ce fait est de nature à altérer ou à détruire la foi due à leur témoignage en faisant craindre le danger de partialité, ou tout au moins de perversion de jugement des témoins.

Le tribunal admettant justifiés les reproches, dit qu'il ne sera pas tenu compte des dépositions de Mahomed Box, de Mahomed Jan, ni de Haid Huinar.

Met les frais de leur audition à charge de L.

x
x x

Attendu que les parties ayant conclu au fond, et la cause étant en état, il y a lieu de statuer sur le fondement des demandes.

Attendu que dans son exploit introductif d'instance le demandeur ne précise pas la base juridique de ses demandes, mais invoque différentes considérations de fait, à savoir que sa parcelle est enclavée, que la route litigieuse dont il prétend avoir le droit d'user existe depuis de nombreuses années ; que lui, et son auteur, de même qu'un tiers. en ont fait usage ; et que ce dernier y a fait des travaux d'amélioration, ainsi que du reste, le défendeur lui-même.

Que dans ses conclusions d'autre part le demandeur fait mention, sans que toutefois, il puisse être considéré comme certain que telle est la base juridique sur laquelle il appuie son action, ...d'une servitude de passage au profit des indigènes et des colons européens.

Que cependant il invoque que les conditions générales qui président aux ventes et locations de terrains imposent au défendeur de respecter la destination et le tracé du chemin litigieux existant avant la date à laquelle le défendeur avait acquis des droits sur les terrains formant la parcelle à travers laquelles passe le dit chemin.

Attendu qu'en présence de l'imprécision de la base juridique de la demande. il est nécessaire de déterminer sur quoi peuvent en droit, s'appuyer les prétentions du demandeur.

Attendu que le demandeur ne revendique pas un droit de passage sur la route litigieuse, faisant partie du fonds du défendeuren se basant sur le fait que sa parcelle propre serait enclavée et en invoquant comme servitude légale le droit de passage, vu l'enclave, Mais qu'il prétend avoir acquis, antérieurement à l'intentement de l'action, un droit de passage sur le dit chemin. Qu'au surplus le demandeur est resté en défaut d'établir (et même de demander d'établir) que sa parcelle, entourée d'autres, n'a pas d'issue sur une voie publique et que pour avoir accès à celle-ci il devait pouvoir passer sur le fonds du défendeur et plus spécialement sur le chemin litigieux.

Attendu qu'il n'apparait pas nécessaire de déterminer, en prenant en considération les principes généraux du droit, s'il y a lieu d'admettre qu'une servitude de passage discontinue pourrait s'acquérir que par prescription ou si elle ne peut s'acquérir que par titre.

Qu'en effet il apparait que le demandeur n'invoque pas que son droit de passage sur la voie litigieuse résulte d'une servitude particulière charge pesant sur un fonds pour l'utilité d'un ou de certains fonds particuliers et résultant du consentement réciproque des propriétaires respectifs, mais qu'il prétend exercer le dit droit de passage sur une voie de communication utilisée par le public résultant de droits indigènes, conservés par une restriction au droit de propriété du défendeur sur le terrain à travers lequel passe le chemin litigieux en vertu des conditions auxquelles ce dernier a acquis ce terrain,

Attendu qu'aux termes de la législation les droits coutumiers des indigènes sont réservés lors de l'aliénation ou de la transmission de la propriété immobilière même si pareilles charges ne sont pas inscrites au certificat d'enregistrement de la propriété (article 37 du décret du 6 février 1920.)

Attendu que si le certificat d'enregistrement de la propriété du terrain au travers lequel passe le chemin litigieux n'est pas produit aux débats il est, d'autre part, acquis par les enquêtes que les indigènes suivaient le chemin dont question pour leurs fins coutumières avant que le défendeur eût acquis le terrain et aussi que le demandeur, après d'autres Européens suivaient le chemin.

Qu'il est sans pertinence de déterminer si ce sentier indigène primitif a été ou non amélioré et élargi par les Européens alors qui le témoin Marotte dit l'avoir élargi lui-même : si le demandeur ou d'autres personnes ont consacré des sommes à l'amélioration de cette voie ni si elle est devenue effectivement carossable ; alors qu'il résulte de l'expertise que la circulation au moyen d'un charriot à boeufs y était possible.

Mais que le défendeur avait l'obligation de laisser libre le sentier à l'endroit et dans l'état dans lequel il existait en fait lorsqu'il acquit le droit de disposition du terrain sur lequel le dit sentier passe. Les questions de sa largeur, des obstacles naturels qui s'y rencontraient, de la solidité de son assiette, sont étrangères au débat

actuel qui porte sur la question de savoir si le sentier devait rester ouvert.

Attendu en effet que les conditions générales de vente ou de location de terres par le Comité Spécial du Katanga portent que les terrains sont vendus ou loués sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes ; que les sentiers, routes et passages *quelconques* existant sur les terrains vendus ou loués restent libres et ouverts à moins que les autorités compétentes décident leur fermeture ou modification.

Attendu qu'à l'extrait du plan cadastral versé aux débats par le défendeur, figure le sentier litigieux.

Attendu que le demandeur, ayant par la situation de son fonds, régulièrement l'usage du sentier, il est fondé à réclamer contre qui apporte, sans droit, un trouble au dit usage

Qu'il est acquis, tant par l'expertise que par les enquêtes, que le défendeur a élevé sur le sentier litigieux certains obstacles à la circulation. Que si même le passage était resté libre à côté de ces obstacles, dans les mêmes conditions et aux mêmes fins qu'avant l'établissement des obstacles, il n'en resterait pas moins que le défendeur ne pourrait de sa propre autorité modifier le tracé du sentier.

Que si même le défendeur a laissé un autre passage sur une partie différente de son fonds, que le demandeur en ait eu l'usage, que le passage soit plus aisé et même plus avantageux, notamment pour le demandeur, que celui par le sentier litigieux, il n'en reste pas moins que la position juridique du demandeur pourrait être aggravée en ce qui concerne son droit d'user de cet autre passage, en raison de ce qu'il pourrait venir à être invoqué contre lui ; qu'il ne s'était agi que d'une simple tolérance, tandis que son passage sur le sentier litigieux est fondé sur le fait que le défendeur n'a pas acquis le droit de le fermer ou modifier, et ne pouvait le faire que si l'autorité compétente en avait ainsi décidé Que s'il s'était agi d'une servitude existant au profit de particuliers, le propriétaire du fonds n'aurait pu, de sa seule autorité, transporter dans un autre endroit l'exercice de la servitude.

Attendu que le droit du demandeur de faire supprimer les obstacles apportés par le défendeur à la circulation sur le sentier litigieux est établi et que le défendeur n'est pas fondé en sa demande reconventionnelle en dommages intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire de la part du demandeur.

Mais attendu que le demandeur est resté en défaut d'établir le préjudice pécuniaire qu'il invoque avoir subi par suite des obstacles élevés sur le sentier litigieux.

Qu'il n'a pas établi avoir fait des frais d'aménagement au dit sentier.

Que l'expertise constate, d'autre part, qu'il existe tout au moins un autre chemin par lequel la circulation avec charriot à boeufs est possible, qu'il résulte de plusieurs témoignages que ce chemin était ouvert lors de l'introduction de la demande, et qu'il n'est pas établi que le défendeur se soit opposé au passage du demandeur à cet endroit.

Qu'enfin les éléments d'appréciation et notamment l'expertise ne permettent pas de considérer que la voie de circulation qui restait ouverte était plus difficile ou onéreuse pour le demandeur que le sentier litigieux.

Qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer de dommages pour le trouble créé jusqu'à présent, faute de préjudice établi.

Que de même pour le cas où le défendeur ne supprimait pas les obstacles établis sur le sentier, il appartiendrait au demandeur d'établir éventuellement que si la communication avec sa ferme reste ouverte et libre en dehors du chemin litigieux, il éprouve cependant un préjudice matériel du fait qu'il ne pourrait utiliser celui ci.

Qu'il y a donc lieu de réserver les droits du demandeur pour l'avenir.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant contradictoirement.

Vidant les interlocutoires des 29 mars et 27 avril 1923 et statuant définitivemennt au fond.

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires

Ordonne au défendeur de faire disparaitre endéans le mois de la signification du présent jugement le kraal établi par lui sur le sentier litigieux et tous autres obstacles ou empêchements qui y ont été apportés par lui à la circulation telle qu'elle avait lieu au moment où il acquit la propriété du terrain.

Réserve au demandeur ses droits en vue de réparation du préjudice qu'il subirait dans l'avenir au cas où le défendeur n'obtempérerait pas au prescrit ci-dessus.

Dit le demandeur non fondé dans son action pour le surplus, l'en déboute.

Recevant la demande reconventionnelle, donnant acte au défendeur originaire de ce qu'il se réserve de la majorer en prosécution de cause la dit non fondée, en déboute le défendeur originaire.

Met à charge de chacune des parties la moitié des frais de la cause à part ceux des témoins reprochés, de même que la moitié des honoraires de l'expert fixés par le présent jugement à la somme de cinq cents francs.

Siègeait : M. Sooghen Juge - Président. Plaidait : Me Massaut pour le défendeur.

ETUDES

Le Mariage des Hellènes

Vu le nombre de Grecs résidant au Congo, nous croyons intéressant de reproduire une lettre adressée au Ministre de la Justice par le Consul Général de Grèce à Bruxelles, et qui contient d'intéressants renseignements et suggestions à propos du mariage des Grecs en dehors de leur pays.

o - ooo - o

Bruxelles, le 9 août 1925.

Monsieur le Ministre

Me référant à l'entretien que Monsieur le Directeur général Costerman m'a fait l'honneur de m'accorder le 25 juillet 1925, je crois de mon devoir de vous soumettre, très respectueusement, les questions suivantes

A. — D'après notre code consulaire, aux autorités consulaires helléniques est conféré le droit de dresser des actes de notoriété publique dans les formes usuelles (articles 117-119.)

En outre, d'après l'art 10 de la Convention consulaire gré cobelge- du 13/25 mai 1895 « les expéditions, copies ou traductions des actes dressés..faront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Grèce et de Belgique »

Les autorités de l'état civil belges, dans le cas de mariage d'un sujet Hellène, se trouvant dans l'impossibilité de produire un acte de naissance, se contentent d'une déclaration de l'intéressé faite sous serment devant les tribunaux belges. Or, il arrive que les intéressés aient intérêt à faire des déclarations éronnées, ils le font d'autant plus facilement qu'ils sont en général incités par leur religion à n'attacher aucune importance à la prestation du serment faite selon la loi étrangère, alors qu'ils sont d'une autre religion et n'attachent de valeur qu'au serment exigé par la loi héllène que.

Par exemple, un sujet Hellène mineur se présentera devant le tribunal belge et se déclarera majeur afin de pouvoir contracter mariage Le Tribunal enregistrera ses déclarations et les accepte en vue de dresser l'acte de mariage (plusieurs cas se sont présentés jusque maintenant).

Les conséquences de ce faux peuvent être désastreuses pour la jeunes fille, or le consulat se basant sur les données de l'inscription du sujet Hellène aux registres matricules, reconnaissant la supercherie ne pourra reconnaitre la validité de ce mariage, d'autant plus que le mariage religieux est reconnu en Grèce et que pour le contracter les intéressés sont obligés de passer devant le consulat chargé de vérifier l'âge et l'état civil (Célibataire) du futur conjoint.

De ce fait la jeune fille ne peut être reconnue femme légitime du sujet Hellène et ne peut profiter d'aucun des droits que confère le mariage grec régulier.

En outre il peut aussi arriver que l'intéressé veuille se soustraire à ses obligations militaires et déclare un âge plus avancé afin de laisser croire aux autorités consulaires (en général honoraires en Belgique) qu'il n'est pas passible d'être rappelés sous les drapeaux.

Ces inconvénients pourraient être évités si l'intéressé devait produire aux autorités belges un certificat établi par le consulat d'après un acte de notoriété publique (dont la formule est ci-annexée) ainsi qu'il est d'usage en France, en Suisse et autres pays. Ce cas se présente souvent vu les grands bouleversements subis par notre pays et la perte de nombreuses archives.

L'avantage de cette procédure, obligatoire dans ce cas, est que l'acte de notoriété publique est dressé *par devant* le consulat d'après les déclarations sous serment *de deux sujets hellènes, majeurs, exemptes de poursuites judiciaires* ; et selon la religion pratiquée par les intéressés. Cet acte est d'un poids moral bien plus grand vis-à-vis des intéressés qui savent qu'il s'exposent à des poursuites judiciaires par les autorités de leur pays d'origine et qu'en outre cette procédure, en vertu de la convention consulaire gréco-belge, art. 10 a la même valeur dans les tribunaux de Grèce et de Belgique et à elle seule elle peut suffire au mariage.

B.- En Belgique la plupart des autorités de l'Etat civil en vue de dresser l'acte de mariage entre un sujet Hellène et une jeune fille belge, ou vice-versa, prennent la carte d'identité comme base à l'établissement de leurs pièces concernant l'Etat civil (marié, célibataire, divorcé) de l'intéressé. Mais sur quoi reposent les données de cette carte d'identité concernant la situation d'Etat civil de l'intéressé ? Le bureau de la population en délivrant la carte d'identité se contente simplement de la déclaration du sujet sans rien contrôler. Il ne pourrait d'ailleurs le faire vu que le passeport hellènique ne renseigne jamais si le porteur est marié ou non.

Cette carte délivrée aussi facilement et sans être appuyée pas des pièces officielles donnant une valeur réelle à ses insertions ne devrait, à mon avis, pouvoir servir de base à l'établissement des pièces aussi sérieuses que celles du mariage. Je parle ici, bien entendu uniquement de l'Etat civil du futur conjoint.

Les intéressés connaissent cette lacune et certains en abusent à leur profit. Je pourrais citer de nombreux cas où certaines personnes déjà liées par le mariage en Grèce en ont contracté un second en Belgique grâce à la liberté qu'on leur avait laissée de déclarer leur Etat civil à leur guise, sans contrôle. Inutile d'insister sur les conséquences qui découlent de la procédure usitée en Belgique.

Le conjoint marié ici en Belgique ayant auparavant contracté mariage en Grèce où ailleurs, reste par devant la loi hellènique le mari légal de la femme hellène, tandis que l'autre n'est pas reconnue. Au point de vue juridique grec toute action en justice intentée à charge de ce bigame n'est pas recevable du fait que le second mariage n'a pas été accompli en suite de la remise d'une pièce constatant le célibat ou le divorce de l'intéressé conçue selon le formulaire ci-annexé N°2 et émanant du consulat, conformément à la loi XNG. art 232

A mon humble avis qu'il me soit permis, Monsieur le Ministre, de vous dire que le meilleur remède à apporter à cette situation serait de ne permettre le mariage aux sujets hellènes que s'ils sont munis de la pièce du consulat constatant leur célibat ou leur divorce.

C. En Grèce la publication du mariage n'est pas nécessaire, seul le *mariage religieux existe et est exigé par la loi.* En dehors de ce mariage il n'existe pas d'autre union légale. Il serait donc utile de recommander à MM. les Officiers de l'État civil Belges, de *mettre les jeunes filles belges en garde contre la fragilité des liens qu'elles contractent* en n'exigeant pas de leur futur époux qu'il se marie selon la religion et d'après la loi hellénique. Ainsi seront évités diverses complications, les déshéritag s, les les répudiations, les procès onéreux etc..... tristes corollaires de l'état de choses créé par la procédure actuelle.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Ministre, agréer, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Consul Général,

Le Vice Consul,

(s). E. D. Stallidès.

Crimes et Superstitions Indigènes

—o—

3. Mumba la Ressuscitée.

On sait que pour l'indigène la mort naturelle n'existe guère. Certes actuellement, plus éclairé par notre influence et rendu prudent par la répression des meurtres de prétendus sorciers, il lui arrive plus souvent de reconnaître qu'un défunt a été « tué par Dieu » ; mais autrefois, cette phrase était très exceptionnelle ; le décès était toujours dû aux maléfices soit d'un vivant, soit d'un esprit. La famille du décédé consultait donc un féticheur ou devin ayant le pouvoir de déceler les sorciers ; le féticheur accomplissait quelques rites magiques, puis dénonçait l'auteur du mauvais sort : la personne désignée, ainsi convaincue de sorcellerie était ordinairement exécutée et son cadavre découpé et brûlé. Parfois elle était soumise à l'épreuve du poison, qui lui laissait une chance de salut. Parfois, elle devait simplement payer une compensation et était chassée du village : cette solution fut adoptée le plus souvent quand on

s'aperçut que les blancs dans leur ignorance ne considéraient pas l'exécution d'un sorcier comme [illegible], mais au contraire la [illegible] comme un crime.

[illegible] ? La plupart sont [illegible] purement et simplement [illegible] conseil de [illegible], mais il [illegible] que [illegible] est de bonne foi.

La question peut être l'objet de [illegible] développements, mais nous n'avons voulu que [illegible] qu'elle se posa à [illegible] de Mumba la ressuscitée. C'est [illegible] 1917 qu'[illegible] commença sa carrière de [illegible] grand [illegible] dans le [illegible], où elle habitait. [illegible] quels furent [illegible] et [illegible] grande quand [illegible] arriva [illegible] l'autorité [illegible]. [illegible] on vendit [illegible]. [illegible] dû à la [illegible] que Mumba [illegible] ressuscitée, et que c'était dans [illegible] qu'elle avait [illegible] son pouvoir.

A plusieurs [illegible], des indigènes [illegible] par elle comme sorcier furent arrêtés [illegible]. Des plaintes furent déposées [illegible] Mumba fut arrêtée. C'était une femme [illegible] petite, maigrichonne [illegible], et de physionomie tout-à-fait banale. C'est du ton le plus simple qu'elle répondait à l'interrogatoire.

« Un jour, disait-elle, après une très courte maladie, je mourus. Pendant que sur terre mes frères me pleuraient, je me trouvai, avec un corps semblable à mon corps terrestre, dans le royaume souterrain. Dieu qui est le maître de tout, mais réside dans le ciel, dirige le domaine des morts par l'intermédiaire d'un ministre nommé Kibandilwa ; je comparus devant Kibandilwa, car c'est lui qui juge les morts : ceux qui ont été méchants, il les force à se réincarner, les autres il les admet définitivement. Pour moi, il me dit : « Ma fille, tu n'as rien fait de mal sur terre ; tu peux rester ici, et aller habiter avec ta mère. » En effet, on me conduisit dans une hutte où je retrouvai maman, morte depuis plusieurs années. Mais elle se prit à pleurer : « Quoi ma fille, tu es morte si jeune ! » et elle alla implorer Kibandilwa de me laisser revivre ; il y consentit mais, par une nouvelle faveur, accorda à ma mère que je reste trois jours auprès d'elle.

«Je demeurai donc trois jours chez ma mère. Le domaine des morts est fait comme celui des vivants : des forêts, des villages ; on cultive, on chasse, comme ici, mais les chasses sont toujours [illegible]euses et les travaux des champs ne sont pas pénibles. Je ne sais d'où vient la lumière. Kibandilwa est un noir, et je n'ai vu que des noirs, mais les blancs passent leur temps à pleurer comme ils font ici dans les églises.

«Ma mère a passé les trois jours qui nous étaient accordés à m'enseigner tous les secrets qu'elle avait appris depuis sa mort. C'est douée de tous ces secrets magiques que je ressuscitai dans ma maison trois jours plus tard, et ces secrets expliquent mon pouvoir de reconnaître les sorciers."

Tel est le récit de Mumba. Etait-ce une illuminée ou une vulgaire voleuse ? Y a-t-il à la base de son histoire une catalepsie ? Mystère. Sa [illegible] paraissait comporter la prévention d'arrestation arbitraire, mais comme elle avait un jeune enfant, elle fut renvoyée avec une sérieuse [illegible]. Quelques mois plus tard, elle fut arrêtée pour de nouveaux faits, et le Tribunal de Ière instance, dans un jugement du 23 Janvier 1919, la déclarait dans les termes suivants, coupable d'arrestation arbitraire et d'extorsion- :

«Attendu qu'il est établi que vers le mois de Mai 1918, l'indigène Mwepo étant décédée naturellement au village de Mampwe, territoire de Nassondoie, le chef du village fit appeler la [illegible] Mumba, considérée dans la région comme étant une puissante féticheuse. Que cette femme dès son arrivée au village de Mampwe déclara au chef que l'indigène Kibela, avait le mauvais oeil et était la cause directe du décès de Mwepo. Que sur cette déclaration, Kibela fut mis immédiatement en état d'arrestation et tenu prisonnier au village dont s'agit, étant ligotté, pendant tout un jour. Que la prévenue reconnait qu'en accusant Kibela d'être la cause de la mort de Mwepo, elle n'ignorait pas que Kibela serait mis en état d'arrestation et détenu arbitrairement ; que par ce fait, elle tombe sous l'application des articles II et 101 bis du code pénal congolais pour avoir directement provoqué par des machinations, artifices coupables, l'arrestation à l'aide de violences, et la détention arbitraire de l'indigène Kibela."

«Attendu que l'indigène Kitenge en voyant son père l'indigène Kibela, arrête et détenu arbitrairement, se rendit auprès de la sorcière, offrit à celle-ci une somme de 80 francs et 6 pagnes, en vue d'obtenir la libération de son père. Que la prévenue accepta l'offre de Kitenge, et donna immédiatement' l'ordre de libérer Kibela qui fut mis en liberté grâce à son intervention.

«Attendu que la prévenue reconnaît tout d'abord, qu'en accusant Kibela, elle serait cause

de son arrestation ; que d'autre part elle n'ignorait pas qu'en provoquant cette arrestation arbitraire, le fils de Kibela lui offrirait de l'argent pour obtenir la libération de son père, qu'il en résulte qu'en faisant arrêter et détenir arbitrairement, elle avait comme but unique d'extorquer de l'argent à son fils ; qu'elle s'est ainsi rendue coupable de l'infraction prévue et punie par l'article 22 du code pénal, pour avoir extorqué des valeurs à l'aide de violences ou de menaces ;

«Que par le mot "menaces" employé à l'article 22 précité du code pénal congolais, il faut entendre tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, que la prévenue en donnant l'ordre de faire arrêter Kibela, n'ignorait pas que le fils de ce dernier, en vue d'obtenir la libération de son père, exposé par suite de l'accusation portée contre lui, par la féticheuse, à un réel danger, lui offrirait de l'argent pour éviter le dit danger, Que la volonté de Kitenge a donc été dominée par la crainte d'un mal dont il ne pouvait se soustraire qu'en payant tribut à la féticheuse ;

«Attendu que les femmes ou hommes indigènes qui se font passer pour sorciers ou féticheurs, constituent un véritable péril pour la collectivité indigène, que ces simulateurs en abusant de la crédulité et de la naïveté des indigènes, n'agissent point de par la superstition ancestrale animée d'une conviction erronée mais sincère, mais uniquement dans un but de lucre ; que par leur autorité, la confiance qu'ils inspirent, ils sont susceptibles de provoquer de véritables méfaits ; que dans l'occurence notamment, le chef Mampwe persuadé que Kibela était l'auteur de la mort de Mwepo aurait pu instantanément faire mettre à mort le dit Kibela ;

«Qu'il échet par suite de ces considérations de réagir contre de pareils procédés par une sévère application de la loi." (Juge : M. Swalue, M. P. M. de Lannoy),

Et le Tribunal la condamna à cinq ans de Servitude Pénale et 500 francs d'amende.

Il y eut appel, et le Tribunal d'Appel ne retint que la prévention d'arrestation arbitraire :

« Attendu que la prévention subsidiaire d'avoir extorqué, à l'aide de violences et de menaces, des pagnes et de l'argent à Kitenge, n'est pas mieux établie ; qu'aucune violence, aucune menace, aucune contrainte quelconque n'est démontrée à charge de Mumba ; que la coutume indigène consacre la rémunération du devin ou magicien qui a dénoncé le méfait d'un sorcier ; que celui-ci est en effet, dans l'opinion des noirs, l'ennemi public et que son dénonciateur rend un service à la communauté entière ; il suit que pour obtenir les pagnes et l'argent de Kitenge, Mumba ne recourut en fait à aucune contrainte si petite fut-elle, mais ne devait pas recourir à un pareil moyen ; »

« Attendu que la deuxième prévention, celle d'avoir provoqué l'arrestation à l'aide de violences et la détention de Kibela peut être maintenue à charge. Celle-ci vit dans une région depuis longtemps parcourue par des blancs ; elle est intelligente, et de par son métier, portée à s'enquérir de ce que les blancs permettent et de leurs défenses. Elle sait que les lois européennes interdisent l'arrestation d'un homme si elle n'est requise par l'autorité. Elle connaît donc l'illégalité de l'arrestation qu'elle a provoquée ; »

Attendu qu'il échet d'accorder à la prévenue le bénéfice de circonstances atténuantes que l'on peut déduire notamment du fait qu'elle fit relâcher Kibela après l'avoir fait arrêter. » (Président : Mr Malherbe ; conseillers : M. M. Andreiu et Salkin ; M. P., M. Dellicour).

Le Tribunal d'Appel réduisit donc la peine à six mois de Servitude Pénale. A l'issue de sa peine, Mumba regagna son village, et n'a plus fait parler d'elle.

De l'exequatur au Congo Belge, des décisions judiciaires rendues et des actes authentiques passés à l'étranger.

Suite

Rappelons ici les termes mêmes du rapport de M. Thounissen lors de la discussion à la Chambre de l'article 13 de la loi de 76, à laquelle l'article congolais est emprunté.

Le Code italien de 1865 exige que les Magistrats nationaux examinent : »..... 2) si la sentence a été prononcée après assignation régulière des parties.

3) Si les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes. Il est plus simple d'exiger, en termes généraux, la preuve que les droits de la défense ont été respectés (x)

(x) Doc. Ch. 1872-1873 n°. 138 éd. du Monit. p. 303.

Plus tard :

« Mon rapport, continue-t-il, constate que j'ai eu pour seul but de réunir ces *deux phrases* en une seule, en disant simplement que les juges belges auraient à examiner « si les droits de la défense ont été respectés » Ces mots se réfèrent aussi bien à l'assignation qu'à la représentation ou au défaut de comparaitre des condamnés (1).

Mais il y a lieu si l'on veut au Congo appliquer strictement les sens qu'a voulu le législateur de 1876, donnér aux termes qu'il a employés dans l'article 10, d'observer que M. Thonissen et par conséquent ceux qui ont par leur vote consacré sa manière de voir, a voulu que le juge vérifie plus que les deux points de la loi italienne retenus par lui.

En effet, à l'intervention de M Woeste qui trouvait" un peu vagues" les termes employés pour résumer ces deux points et qui demandait "s'ils s'appliquaient au cas ou le défendeur n'a pas reçu d'assignation ou à celui ou l'assignation aurait été recue par lui trop tard ?" M. Thonissen répondit" La proposition présentée par M. Woeste est renfermée d'une manière complète dans l'article 10 du projet. *Nous allons même plus loin que lui.* Il demande moins que nous, dans le même ordre d'idées."

Or, que demandait M. Woeste ?

Une rédaction différente, quant à la quatrième condition et qui aurait été" si les parties ont été légalement représentées (2)."

M. Thonissen se trompait en déclarant son expression plus générale, in terminis, que celle de M. Woeste. Il est clair en effet qu'un texte qui refuse l'exequatur à un jugement, lorsque le défendeur n'a pas été légalement représenté" garantit d'une façon plus efficace le respect de ses droits qu'un texte qui se contente d'exiger qu'il ait été régulièrement assigné et légalement défaillant

Il résulte de là que les législateurs entendaient plus que ne le semble à première vue l'expression imparfaite de leur pensée.

Le baron d'Anethan a rendu à la formule toute sa souplesse lorsqu'il a dit au Sénat (3)

«Cette expression un peu vague laisse au juge une grande latitude, elle lui ordonne d'apprécier si la partie succombante s'est défendue ou du moins a été mise régulièrement à même de se défendre."

Il est à noter cependant que si la Doctrine a admis que l'exéduatur ne devait pas être donné malgré la bonne volonté du demandeur, lorsque assignation quoique donnée conformément aux lois territoriales, avait été faite dans des conditions telles que le défendeur n'eût pas pu être averti en temps opportun pour faire convenablement valoir ses moyens de défense, elle ne l'a pas admis en cas de simple défaut du défendeur et qui était cependant l'un des exemples cités par M. Woeste pour l'illustration du texte qu'il proposait au lieu et place de celui que Thonissen trouvait plus large.

«Du moment, écrit Bontemps (4) qu'il a été en réalité mis à même de défendre l'action il ne peut pas se plaindre de la sentence qui a été rendue contre lui, puisqu'il n'a été l'objet d'aucune surprise."

Mais encore faut-il que le défaut ait été prononcé régulièrement.

(Voir P. B. Verbo Exequatur nº 113 tout le passage de Bontemps dont nous ne citons ici qu'une partie et la jurisprudence qui confirme sa manière de voir.)

Il doit donc être tenu pour sûr et certain que le Tribunal Congolais n'a pas à examiner si le Tribunal étranger qui a rendu le jugement était ou non compétent.

Il va sans dire que (P. B. Exéquatur nº. 106) que l'incompétence du juge étranger ne peut plus être invoquée pour repousser la demande d'exéquatur, lorsque le défendeur avait admis la compétence de ce juge, soit expressément soit tacitement par exemple (5), en n'opposant pas le déclinatoire. Mais il y a plus.

Le législateur s'est occupé de la compétence à propos de la cinquième condition et là, il s'est limité à n'exiger que ceci : que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

Nous pouvons conclure par les paroles de d'Anethan que nous rappelions tout à l'heure et conformément à un arrêt de la Cour de Cassation (Cass. 25 février 1886 J. T p. 401 B J. p 468, Pas. p. 83 reprod. B. P. Vº Défense, défenseur nº. 10) que le juge a une grande latitude dans son appréciation de la quatrième condition et qu'il refusera son exéquatur en cas de défaut, par exemple, s'il est avéré que « pour une cause

(1 Ann. Ch. 1874-1875 p. 30.

(2) Voir les discours de M. M. Woeste et Thonissen dans Cloes nº. 291.

(3) Rapport Doc. Sénat 1875-1876 nº. 4 éd. du Mon. p. 9.

(4) Bontemps op. cit. T. II pp. 166-167.

(5) Gand, 4 Janv. 1886 B. J. p. 193.

quelconque le défendeur a été dans l'impossibilité matérielle de se défendre-en personne ou par fondé de pouvoir. » (P ; B. V° Exéquatur n° 115).

Abordons maintenant la cinquième condition dont nous venons à peine de citer e texte :

« Que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur. »

Il ne faut pas permettre qu'une loi étrangère prive un Congolais, de sa juridiction naturelle et c'est d'après la loi Congolaise (xxx) que le juge appelé à se prononcer sur l'exéquatur examinera le point de savoir si le juge étranger n'était compétent qu'à raison de la nationalité du demandeur. Le fait seul que le juge étranger n'était incompétent qu'à raison de la nationalité du demandeur entrainera dans tous les cas, le refus d'exéquatur (x).

Nous avons ainsi terminé l'étude de l'exéquatur des Décisions Judiciaires rendues à l'étranger.

Chapitre II

De l'exequatur des actes authentiques passés à l'étranger.

Ce n'est l'endroit d'étudier ici ni les conditions de validité, la nature et les effets des actes étrangers en soi, abstraction faite de l'écrit qui les constatent, ni de l'autorité ou l'efficacité de l'écrit qui sert d'instrument à la convention (id quod actum est).

Les lois de fond et les lois de formes diffèrent de pays à pays et les règles qui gouvernent la solution des conflits que provoque cette diversité font l'objet de cette partie spéciale des Traités de Droit internation lux qu'on appelle : les conflits de lois en matière de contrats, quant à la forme et quant au fond.

Ne confondons pas non plus la force probante avec la force exécutoire,

La force probante au Congo des actes authentiques étrangers est réglée par l'article 13 de l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 12 juillet 1886 approuvée par le décret du 23 septembre 1886 dont voici le texte :

«Les actes passés à l'étranger auront sur le territoire de l'Etat la même force probante que dans le pays où ils ont été dressés. Néanmoins ils ne seront exécutoires qu'après avoir été légalisés par le Directeur de la Justice."

L'article 98 du Décret du 9 juillet 1923 s'attache au contraire au règlement d'une autre question, la même que celle que traitait l'article 29 de la loi du 18-10 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, c'est à dire, "les effets attribués non de l'acte mais du mandat exécutoire délivré par l'autorité du pays où l'acte a été passé."

Cette force exécutoire ne peut s'étendre en dehors du territoire de la juridiction qui l'accorde. Il est donc nécessaire, lorsqu'on veut exécuter au Congo un acte revêtu d'une formule exécutoire à l'étranger de réclamer la formule exécutoire congolaise.

Et ce sera par une procédure semblable à celle que l'on suit pour obtenir l'exequatur d'un jugement étranger et aux deux conditions suivantes :

1- Que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public congolais

2) Que, d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

On s'adressera au Tribunal de première instance par la voie de l'assignation : le Tribunal exequaturera si ces deux conditions sont réalisées,

Exceptionnellement les actes exécutoires en Belgique le sont aussi au Congo (a 29 paragraphe 2- Loi du 18-10 1908) et depuis peu la loi du 15-IV-1924 modifiant l'article 29 cité, a rendu les actes exécutoires au Congo exécutoires en Belgique. (x)

(xxx) Civ. Gand 27 mars 1889 Pand. Pér. 1889 p. 1079.

(x) Namur 16 mai 1881, Pas. 1882, p. 339 Contra Bontemps op. cit. n°. 25.

(x) A propos des rapports internationaux du Congo avec la Belgique, l'article 29 de la Charte disait en son paragraphe 2 abrogé par la loi du 15 IV-1924 que les actes authentiques congolais seraient rendus exécutoires en Belgique par le Président du Tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Il entendait dire *qu'en Belgique* la procédure pour y rendre exécutoire un acte authentique congolais ne serait pas la même que la procédure ordinaire.

Il ne s'est pas prononcé sur la procédure qui serait suivie au Congo, pour les actes authentiques *étrangers*.

Nous estimons qu'au Congo le Président du Tribunal civil n'a pas compétence pour rendre exécutoire un acte authentique étranger.

Cependant comme l'a si incontestablement exposé M. Gohr (x) cette loi (pas plus que l'article 29 cité aussi) ne fait pas obstacle à ce que les actes authentique belges quant aux conditions de leur authenticité, soient soumis à la légalisation du Directeur de la Justice, tout comme les actes étrangers.

L'article 13 de l'ordonnance du 12 juillet 1886 ne rencontre pas la même matière que l'article 29 de la Charte (modifié ou non) ni que l'article 98 du Décret du 9 juillet 1923. Il joue au Congo le même rôle qu'en Belgique l'article 28 de la loi du 25 Ventôse an XI.

Il ne peut même être question pour les actes authentiques belges de les dispenser de la légalisation du Directeur de la Justice au Congo parce qu'ils auraient été légalisés suivant les formes de cet article 28 de la loi de Ventôse, celle-ci n'ayant aucun empire en dehors du territoire qu'elle régit.

Il est non moins vrai que pour être authentiques au Congo, exécutoires quant aux conditions extrinsèques, les actes belges n'ont pas besoin de la légalisation préalable prévue à l'article 28 de la loi de Ventôse : celle du Directeur de la Justice au Congo suffit.

Il s'ensuit aussi que lorsqu'un acte authentique étranger est invoqué au Congo pour sa force probante seulement, il n'est pas besoin de l'exéquatur du Tribunal : la légalisation du Directeur de la Justice suffit.

L. G.

(x) En effet, en Belgique la procédure ordinaire est de saisir le Tribunal.

Législation.

Le Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi (2ème année, N° 6) publie les ordonnances-lois du 15 Novembre 1925 relatives à l'impôt personnel (N° 71), à l'impôt sur les revenus (N° 72), à l'impôt sur le gros bétail N° 73), établissant une patente pour les marchands autochtones de bétail.

L'ordonnance-loi N° 75 du 14 Décembre 1925 édicte majoration des amendes pénales, l'ordonnance-loi N° 76 de même date fixe la valeur de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros blancs mis à mort en cas de légitime défense ou trouvés morts.

L'ordonnance-loi N° 77 du 28 Décembre 1925, soumet à contrôle toutes importations ou réimportations, exportations ou réexportations de boissons alcooliques distillées ou de fermentation. Le bulletin publie en outre diverses ordonnances d'administration générale.

---

*L'*article 52 de la loi du 25 mars 1876 doit que" les étrangers pourront être assignés devant les Tribunaux du Royaume, soit par un belge soit par un étranger . . . . 7° s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les *actes authentiques* passés en pays étranger.

(x) Dans une étude parue sous le titre : Des Conditions de forme auxquelles la force probante et la force exécutoire au Congo des actes authentiques métropolitains sont subordonnés-voir Revue de Jurisp. et Dt. du Congo 1912 p. 7.

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques

Réunion ordinaire de janvier 1926

o—o—o

En la séance du 20 Janvier 1926, présidée par Monsieur Sohier, nous poursuivons et terminons l'examen et la discussion des questions relatives au contrat d'emploi. (Cautionnement - saisie - privilèges frais de voyage - rapatriement - logement - peines disciplinaires - réglements, intérieurs - compétence - dispositions transitoires.)

Dans le Monde Judiciaire

oo - ooo oo

Monsieur le Procureur Général Sohier, Président de la Société d'études juridiques, est parti pour la Belgique, en congé.

Monsieur Voisin, Substitut du Procureur Général, a pris ad interim la direction du Parquet Général du Katanga.

Monsieur l'Avocat Lejeune remplacera Monsieur Sohier à la Présidence de la Société d'études juridiques.

=ooo—

Sont également partis en congé. Monsieur le Juge Kébers, et Monsieur Jentgen, Chef du Service Administratif de la Justice.

—ooo—

A séjourné à Elisabethville, où il était de passage, Monsieur le Substitut du Procureur Général Leynen qui est parti pour le Bas-Congo rejoindre son poste.

—ooo—

Est revenu à Elisabethville Monsieur le Substitut Bertels, qui exercera provisoirement les fonctions de Chef du Service Administratif de la Justice.

Nous estimons qu'au Congo le Président du Tribunal civil n'a pas compétence pour rendre exécutoire un acte authentique étranger.

Cependant comme l'a si incontestablement exposé M. Gohr (x) cette loi (pas plus que l'article 29 cité aussi) ne fait pas obstacle à ce que les actes authentique belges quant aux conditions de leur authenticité, soient soumis à la légalisation du Directeur de la Justice, tout comme les actes étrangers.

L'article 13 de l'ordonnance du 12 juillet 1886 ne rencontre pas la même matière que l'article 29 de la Charte (modifié ou non) ni que l'article 98 du Décret du 9 juillet 1923. Il joue au Congo le même rôle qu'en Belgique l'article 28 de la loi du 25 Ventôse an XI.

Il ne peut même être question pour les actes authentiques belges de les dispenser de la légalisation du Directeur de la Justice au Congo parce qu'ils auraient été légalisés suivant les formes de cet article 28 de la loi de Ventôse, celle-ci n'ayant aucun empire, en dehors du territoire qu'elle régit.

Il est non moins vrai que pour être authentiques au Congo, exécutoires quant aux conditions extrinsèques, les actes belges n'ont pas besoin de la légalisation préalable prévue à l'article 28 de la loi de Ventôse : celle du Directeur de la Justice au Congo suffit.

Il s'ensuit aussi que lorsqu'un acte authentique étranger est invoqué au Congo pour sa force probante seulement, il n'est pas besoin de l'exéquatur du Tribunal : la légalisation du Directeur de la Justice suffit.

L. G.

(x) En effet, en Belgique la procédure ordinaire est de saisir le Tribunal.

Législation.

Le Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi (2ème année, N° 6) publie les ordonnances-lois du 15 Novembre 1925 relatives à l'impôt personnel (N° 71), à l'impôt sur les revenus (N° 72), à l'impôt sur le gros bétail N° 73), établissant une patente pour les marchands autochtones de bétail.

L'ordonnance-loi N° 75 du 14 Décembre 1925 édicte majoration des amendes pénales, l'ordonnance-loi N° 76 de même date fixe la valeur de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros blancs mis à mort en cas de légitime défense ou trouvés morts.

L'ordonnance-loi N° 77 du 28 Décembre 1925, soumet à contrôle toutes importations ou réimportations, exportations ou réexportations de boissons alcooliques distillées ou de fermentation. Le bulletin publie en outre diverses ordonnances d'administration générale.

L'article 52 de la loi du 25 mars 1876 doit que" les étrangers pourront être assignés devant les Tribunaux du Royaume, soit par un belge soit par un étranger . . . . 7° s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les *actes authentiques* passés en pays étranger.

(x) Dans une étude parue sous le titre : Des Conditions de forme auxquelles la force probante et la force exécutoire au Congo des actes authentiques métropolitains sont subordonnés-voir Revue de Jurisp. et Dt. du Congo 1912 p. 7.

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques

Réunion ordinaire de janvier 1926

o—o—o

En la séance du 20 Janvier 1926, présidée par Monsieur Sohier, nous poursuivons et terminons l'examen et la discussion des questions relatives au contrat d'emploi. (Cautionnement - saisie - privilèges frais de voyage - rapatriement. logement - peines disciplinaires - réglements, intérieurs - compétence - dispositions transitoires.)

Dans le Monde Judiciaire

oo - ooo oo

Monsieur le Procureur Général Sohier, Président de la Société d'études juridiques, est parti pour la Belgique, en congé.

Monsieur Voisin, Substitut du Procureur Général, a pris ad interim la direction du Parquet Général du Katanga.

Monsieur l'Avocat Lejeune remplacera Monsieur Sohier à la Présidence de la Société d'études juridiques.

=ooo—

Sont également partis en congé. Monsieur le Juge Kébers, et Monsieur Jentgen, Chef du Service Administratif de la Justice.

—ooo—

A séjourné à Elisabethville, où il était de passage, Monsieur le Substitut du Procureur Général Leynen qui est parti pour le Bas-Congo rejoindre son poste.

—ooo—

Est revenu à Elisabethville Monsieur le Substitut Bertels, qui exercera provisoirement les fonctions de Chef du Service Administratif de la Justice.

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

2e Année 15 Avril 1926 No 6

MINISTERE DES COLONIES BIBLIOTHEQUE Bruxelles Royale

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT COMMERCIAL - **Faillite.** Action en restitution de sommes détournées par le failli Absence de privilège - Action non fondée - Action reconventionnelle - Gratification promise au failli employé mandataire - Sens du terme gratification Failli mandataire infidèle : non-débition - Action téméraire et vexatoire. page 131

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE - I. Action tendant à faire des injonctions et des défenses à la Colonie du Congo Belge, pouvoir administratif - Séparation des pouvoirs - Incompétence du pouvoir judiciaire - Non recevabilité - II. action en dommages-intérêts contre la Colonie pour un fait dommageable résultant de l'exploitation d'un abattoir - Action recevable III Pollution prétendue par le fait du vendeur des eaux d'une rivière traversant la propriété de l'acheteur - Fait de la pollution antérieure à la vente de la propriété (ou servitude par destination du père de famille) - Charge non-inscrite à l'acte de vente (certificat d'enregistrement) - Inexistence en droit congolais - IV. Dommages intérêts - Pollution des eaux non imputable à l'intimée seule - Pollution sans effet quant à la destination de l'eau de la rivière - Absence de préjudice. 132

DROIT CIVIL. **Incendie occasionné par les flammèches d'une locomotive.** - Application de l'article 260 l. III. du Code Civil Congolais - Négligence de la compagnie du chemin de fer de prendre ou de provoquer toutes les mesures nécessaires, notamment administratives, appropriées au danger existant - Responsabilité. 134

DROIT CIVIL - **Incendie** - Wagons incendiés se trouvant sur la concession du défendeur - Défendeur en défaut de faire la preuve du cas fortuit - Responsabilité. 140

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE - **Jugement de radiation du rôle** Opposition à ce jugement - Opposition non recevable. 141

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE - **Comparution à la barre du défendeur qui déclare ne pas conclure** - Cause jugée par défaut - Jugement par défaut - Obligation pour le tribunal d'examiner les moyens qu'il apparait que le défendeur aurait fait valoir. 142

DROIT CIVIL - **Contrat d'emploi** - Essai d'un mois - Engagement définitif - Rupture - Préavis d'un mois nécessaire - Inobservation - Dommages-intérêts. 144

DROIT CIVIL - **Exception de Jeu** - Reconnaissance de dette - Exception de jeu opposée par le défendeur - Cause illicite - Preuve par témoins sollicitée - Recevabilité. 145

DROIT CIVIL - **Gestion d'affaires - Responsabilité du gérant d'affaires** - Faute dans la gestion - Dommages-intérêts - Gérance non-rémunérée - Application de l'article 533 du Code Civil Congolais, l. III 146

Etudes.

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES — **L'homme—lion** 143

L'APPLICABILITE DU DROIT DE 4% AUX JUGEMENTS ACCORDANT L'EXEQUATUR DES DÉCISIONS ETRANGÈRES. 149

DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (**Commentaires du décret**). 150

Chronique

NÉCROLOGIE : **Jean de Boelpaepe.** 156

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES : Séance ordinaire du mois de février 1926 158

DANS LE MONDE JUDICIAIRE 158

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général. d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville. Chef de Cabinet du Ministre des Colonies

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi

Comité de Rédaction : *Président* : M J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membres : M.M. J. de BOELPAEPE, Avocat, et F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre leurs membres

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

B.... K... c/ Faillite T....

19 décembre 1925.

0 - 0=0

DROIT COMMERCIAL : **Faillite.**

ACTION EN RESTITUTION DE SOMMES DÉTOURNÉES PAR LE FAILLI - ABSENCE DE PRIVILÈGE - ACTION NON FONDÉE.

ACTION RECONVENTIONNELLE : GRATIFICATION PROMISE AU FAILLI EMPLOYÉ MANDATAIRE SENS DU TERME GRATIFICATION — FAILLI MANDATAIRE INFIDÈLE : NON DÉBITION.

ACTION TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE.

—000—

Quelque soit l'origine de la dette du failli, qu'elle provienne d'obligation contractuelle, de délit ou de quasi délit,elle ne peut être payée qu'en monnaie de faillite à moins qu'un privilège quelconque ne lui soit réservé par la loi.

Le créancier ne jouit d'aucun privilège quant aux sommes détournées à son préjudice par le failli.

Le failli mandataire infidèle n'a pas droit à la gratification qui lui avait été promise par son employeur en cas de bons et loyaux services.

Le caractère d'une gratification est en principe de constituer un acte gracieux de la part de celui qui l'octroie en reconnaissance des services rendus par celui qui la reçoit.

Une action n'est pas nécessairement téméraire et vexatoire parce qu'elle n'est pas fondée.

ARRÊT DE LA COUR :

Attendu que l'appel du jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville du 26 novembre 1925 est régulier en la forme et recevable.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'appelante valablement représentée en l'instance.

Attendu que l'action tend à la restitution par la masse faillie de sommes que le failli a détournées ainsi qu'il résulte des pièces et documents du litige, au préjudice de l'appelante dont il était mandaire.

Attendu que les sommes détournées ne se retrouvent pas en nature dansle patrimoine du failli, dans la masse faillie, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune revendication, que l'article 558 du code civil congolais ne peut recevoir aucune application en l'espèce.

Attendu que quelque soit l'origine de la dette du failli, qu'elle provienne d'obligation contractuelle, de délit ou de quasi-délit, elle ne elle ne peut être payée qu'en monnaie de faillite à moins qu'un privilège quelconque ne lui soit réservé par la loi.

Attendu que bien que l'appelante ne prétende à aucune privilège le litige porté devant la Cour tend en dernière analyse à lui en octroyer un qui n'est prévu par aucun article de nos lois et décrets.

QUANT AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

Attendu qu'il résulte des pièces du litige qu'à l'heure présente il n'a pas été statué sur l'admission ou le rejet de la créance produite par l'appelante à la faillite ; qu'il résulte d'une lettre du curateur à la faillite du 25 septembre qu'à cette date son import avait pu être fixé faute de précision de Mr. T. alors absent d'Elisabethville.

Que le retard apporté par l'intentement du présent procès à la distribution des deniers de la faillite n'est donc guère appréciable.

Attendu que d'autre part le failli réclamait à la masse faillie 20.000 francs pour salaires et gratifications qu'il avait prométités.

Que le premier juge a alloué à l'intimé de

ce chef une somme de 18.620,42 francs dans laquelle est comprise celle de 14.000 francs pour gratification.

Attendu que la lettre du 28 septembre 1925 adressée par Monsieur D. au Cons il de la B. K. ne constitue pas une reconnaissance formelle de la débition de cette somme de 14.000 francs par l'appelante.

Que cette lettre, à laquelle le mot conditionnel "*pourrait*" enlève d'ailleurs tout caractère d'accord definitif antérieur, n'est qu'une suggestion faite à l'avocat de l'appelante dominus litis.

Que s'il est certain que l'employé susdit a eu avec le Curateur à la faillite un entretien à ce sujet, entretien que le Curateur a envisagé comme réglant définitivement ce point, il n'est pas établi que Mr. D. l'ait considéré d même ainsi qu'en fait foi sa lettre du 21 octobre 19 5 à l'avocat chargé depuis le 29 juillet des intérêts de l'appelante : qu'au contraire il y demande à l'avocat de vouloir bien fixer le curateur à ce sujet.

Attendu que l'appelante dans toute sa correspondance a considéré la gratification promise à T. comme n'étant due qu'en cas de bons et loyaux services.

Attendu que le caractère d'une gratification est précisément de constituer, en principe un acte gracieux de la part de celui qui l'octroie en reconnaissaince des services rendus par celui qui la reçoit.

Attendu qu'il n'est nullement établi que la gratification dont s'agit en l'espèce, dût être considérée comme une augmentation déguisée du salaire ;

Qu'il est d'autre part établi ainsi qu'il a été dit ci-dessus que depuis le mois d'août 1924 T. à l'insu de l'appelante s'est montré un mandataire infidèle.

Qu'il s'ensuit qu'il ne peut prétendre avoir aucun droit à la gratification de 14.000 francs qui lui avait été promise.

Attendu, enfin, qu'il résulte des considérations qui précèdent et de la correspondance versee aux débats que le but de l'appelante a été de faire vider par la présente action judicaire et ses prétentions relatives à la somme détournée et celles de l'intimée quant à la gratification que réclamait le failli.

Que quelque mal fondée qu'apparaisse l'action principale on ne peut l'envisager dans les circonstances de la cause comme téméraire et vexatoire, pas plus que l'on puisse dire que le retard apporté à la solution du litige, pour autant qu'il soit imputable à l'appelant, ait causé un préjudice appréciable aux créanciers de la faillite.

Qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle n'est fondée qu'à concurrence de la somme de 4.630,82 francs.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier juge.

La Cour :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel :

Ce fait confirme le jugement dont appel en tant qu'il a dit la société B. K. valablement représentée en l'instance et en tant qu'il l'a déboutée de sa demande tout en lui donnant acte des réserves formulées par elle.

Le réforme pour le surplus.

Déboute l'intimée de sa demande reconventionnelle sauf en ce qui concerne la somme de quatre mille six cent vingt francs quarante six centimes qui viendra en déduction de la créance de l'appelante vis-à vis de la faillite.

Condamne l'appelante aux dépens de première instance, l'intimée aux frais de sa demande reconventionnelle.

Compense les dépens d'appel.

Siégeaient : M. M. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers ; plaidaient Mes Lens et de Boelpaepe.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

0—0—0

27 février 1926.

H . . . . . c/ Colonie du Congo Belge

— 000 —

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.

1. ACTION TENDANT A FAIRE DES INJONCTIONS ET DES DÉFENSES A LA COLONIE DU CONGO BELGE POUVOIR ADMINISTRATIF. — SÉPARATION DES POUVOIRS — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE — NON RECEVABILITÉ.

II. ACTION EN DOMMAGES – INTÉRÊTS CONTRE LA COLONIE POUR UN FAIT DOMMAGEABLE RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR — ACTION RECEVABLE

III. POLLUTION PRÉTENDUE, PAR LE FAIT DU VENDEUR DES EAUX D'UNE RIVIÈRE TRAVERSANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR. FAIT DE LA POLLUTION ANTÉRIEURE A LA VENTE DE LA PROPRIÉTÉ (OU SERVITUDE PAR DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE) CHARGE NON INSCRITE A L'ACTE DE VENTE (CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT) INEXISTENCE EN DROIT CONGOLAIS.

IV DOMMAGES—INTÉRÊTS : POLLUTION DES EAUX NON IMPUTABLE A L'INTIMÉE SEULE — POLLUTION SANS EFFET QUANT A LA DESTINATION DE L'EAU DE LA RIVIÈRE — ABSENCE DE PRÉJUDICE

—000—

1 — En vertu du principe de la séparation des pouvoirs il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de faire des injonctions et des défenses au pouvoir administratif en l'espèce la Colonie du Congo Belge. L'action qui tend à voir ordonner semblables injonctions et défenses n'est pas recevable.

II. — *Dans la gestion de ses biens l'état (en l'espèce la Colonie) est soumis comme un particulier aux règles imposées par le code civil et doit en conséquence réparation du préjudice qu'il peut causer à autrui en application de l'article 258 du code civil congolais.*

La Colonie qui exploitant un abattoir et qui a vendu à un particulier un terrain traversé par une rivière n'a en principe aucun droit, soit en tant que charge soit en tant que servitude de continuer à déverser les eaux résiduaires de l'abattoir dans cette rivière en amont du terrain vendu si par ce fait elle en pollue les eaux à moins qu'elle ne se soit réservé ce droit dans l'acte de vente et que la charge soit inscrite au certificat d'enregistrement.

Les servitudes naturelles existent seules sans titre en droit congolais.

Pour avoir droit à des dommages-intérêts l'appelant doit prouver l'origine de la pollution des eaux et le préjudice qu'il peut avoir subi de ce chef.

—0—

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Subsititut du Procureur Général Voisin a donné son avis dans les termes suivants ;

L'appelant, demandeur originaire, a par exploit en date du 31 Juillet 1925, assigné la Colonie devant le Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville pour :

1°)- S'entendre faire défense de polluer les eaux de la rivière Kapemba ; s'y entendre condamner à faire executer d'urgence tous travaux qui seront déterminés par les hommes de l'art pour empêcher la pollution des eaux ; apurer les eaux actuellement contaminées, curer les bords de la rivière traversant la propriété du requérant, et généralement prendre toutes mesures utiles pour assurer l'usage du cours d'eau en son état normal.

2°)- S'y entendre dès ores condamner à payer en réparation de la diminution de valeur de la propriété du requérant et pour le préjudice de la cause, une somme de dix mille francs de dommages intérêts ou toute autre que le jugement estimera équitable.

3°)- S'entendre condamner aux frais de l'instance.

La Colonie a conclu en ordre principal à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer la demande ni recevable, ni fondée, l'en débouter, condamner le demandeur aux frais et dépens.

Dans des conclusions additionnelles, la partie demanderesse demandait en ordre subsidiaire au tribunal d'ordonner une descente sur les lieux et de désigner un expert pour faire rapport sur la situation existante et déterminer les travaux nécessaires pour y remédier.

La Colonie, défenderesse, concluait ensuite au rejet de l'offre de preuve faite par la demanderesse.

Le jugement du Tribunal de 1ère Instance en date du 10 Décembre 1925 "dit le demandeur non fondé en son action, celle-ci n'étant pas recevable, l'en déboute et le laisse avec tous les frais."

Appel fut interjeté par H. par acte du 17 Décembre 1925.

Chacune des parties conclut comme en 1ère Instance, l'appelant demandant en outre, en ordre subsidiaire, d'être autorisé à prouver le montant du dommage subi.

Le Tribunal de 1ère Instance, Messieurs, a notamment motivé son dispositif "déclarant le demandeur non fondé en son action, celle-ci n'étant pas recevable" sur le principe de la

séparation des pouvoirs d'où il tire les déductions "que les riverains (ayant la jouissance d'un cours d'eau) ne peuvent se plaindre d'un trouble que ces décisions leur apporteraient et n'ont pas d'action pour obtenir des injonctions contre l'administration ; que les juges ne peuvent ordonner ou autoriser aucun acte qui soit de nature à porter atteinte à l'oeuvre légale de l'administration et à ses conséquences ; qu'ils ne peuvent non plus être saisis d'une action en dommages-intérêts formulée par un riverain qui se prétendrait lésé dans ses intérêts à l'occasion d'un règlement ou d'une décision administrative ; qu'il n'appartient pas au demandeur de s'immiscer dans l'administration pour lui faire dire par les tribunaux qu'elle exerce mal la police des eaux et qu'elle aura à y remédier selon les indications d'un expert ou lui payer des dommages quelconques surtout quand il n'en établit aucun ni n'offre de l'établir."

Dans ses attendus le jugement dont appel déclare aussi" qu'ici la Colonie n'agit point comme propriétaire d'une entreprise ou administrateur de son dominium, mais comme autorité publique gérant les intérêts de l'hygiène, qu'en effet l'érection et l'administration d'un abattoir public aussi bien que la décision qui regarde l'écoulement des détritus de cette institution d'hygiène publique relèvent de l'exercice du pouvoir exécutif et ne peu vent donner naissance à une action contre l'administration. "

Tout d'abord je ne puis me rallier au dispositif de ce jugement quand il déclare l'action non recevable.

L'action intentée par H. est incontestablement recevable.

Autre question de savoir si elle est fondée.

L'action d'H. dis-je, est recevable.

Du moment qu'une atteinte à un droit privé est alléguée (et point n'est besoin d'affirmer ici que l'usage, la jouissance d'un cours d'eau, reconnu par l'article 19 livre II du code civil est un droit privé) la compétence judiciaire s'ouvre ; les tribunaux ont alors à vérifier s'il y a préjudice et si l'état est tenu de le réparer c'est-à-dire si l'action en réparation est recevable, sauf aux tribunaux à en vérifier le fondement.

J'estime que le jugement fait une confusion fâcheuse entre l'acte de l'État agissant comme pouvoir politique (décision de construire un abattoir public) acte que seul il peut faire en vertu de sa souveraineté et l'acte qu'il pose en agissant comme personne civile c'est à dire en faisantun acte qu'unparticulier pourrait faire à sa place (exploitation d'un abattoir public).

Je citerai à l'appui de ma thèse divers jugements et arrêts qui l'étayent ; il a été jugé que si l'administration délibérant et décidant dans l'intérêt général, agit comme pouvoir souverain, il n'en est pas de même de l'administration exécutant ce qu'elle a décidé ; elle doit, dans ce dernier cas respecter les droits des citoyens sous peine d'encourir une responsabilité civile.

Dans la gestion des biens affectés au domaine public, l'administration doit, à l'égal de tout propriétaire, éviter de porter préjudice aux héritages voisins ; le domaine public est assujetti aux obligations imposées à tous héritages... ... Anvers, 1er Février 1884. J. T. p. 797.

L'administration dans la gestion de son domaine est soumise aux règles de la responsabilité commune et doit, au même titre que le particulier réparer le dommage qu'elle occasionne en dirigeant ses eaux pluviales sur les propriétés riveraines. Liège 16 Novembre 1889, Pand Période 1890, N° 21 22.

L'état décrétant dans la sphère de ses attributions légales des mesures d'utilité générale, agit comme autorité et n'encourt aucune responsabilité. Il en est autrement lorsque, passant de la délibération à l'exécution, il s'abaisse au niveau des individus, afin d'être mieux à même de réaliser sa mission gouvernementale. Tel est le cas de l'exécution des travaux d'établissement d'un chemin de fer (Brux, 14 Juillet 1881, pas 285 - Brux, 14 Juillet, 1888 paud période 1889, N° 292.

Jugé que l'administration n'encourt de responsabilité que par des faits d'exécution qui causent directement préjudice à autrui-cassation 26 Juillet 1877- pas 1877, p. 372

Jugé qu'une commune, en tant qu'elle pourvoit à l'entretien de sa voirie urbaine, agit comme personne civile et non comme pouvoir public en conséquence, les fautes qu'elle commet à cette occasion engagent sa responsabilité, au même titre que celle des personnes privées. Cas, 1er Décembre 1881, pas, p. 415.

Jugé que si les communes ont les pouvoirs d'exécuter sur leur territoire des travaux de voirie, les communes doivent réparer dans une juste mesure le préjudice causé directement aux particuliers par ces travaux — Brux, 14 Juillet 1884. J. T. p. 1026.

Nous lisons dans les Pandectes Belges V° responsabilité civile de l'État, N° 34..... que la responsabilité civile de l'état est encourue toutes les fois que l'administration agit, non pas en vertu de son droit de police ou gouvernemental, mais comme personne civile à l'occasion de la régie purement économique et privée de la chose

publique. On lit sous le N° 54 que les actes de gestion des services publics engagent la responsabilité de l'état s'ils lèsent un droit et non s'ils ne lèsent qu'un intérêt.

Jugé que la ville qui a établi sur la voie publique une canalisation pour la distribution de l'eau est responsable du dommage causé à un propriétaire, par les eaux qui se sont répandues dans le sol par suite de la rupture d'un tuyau si cette rupture provient de la mauvaise qualité et du mauvais état du tuyau ou peut être imputée à une négligence de la ville qui n'a pas veillé suffisamment à la conservation et à l'entretien d'une chose qu'elle avait sous sa garde. Brux, 11 Janvier 1877, pas. p. 97. Gand, 23 Juin 1888, pas 1889, p. 84

Jugé que si c'est comme pouvoir public que la commune est chargée de veiller par des mesures de police, à la sûreté et à la commodité du passage dans toutes les voies publiques, c'est au contraire comme personne civile qu'elle est obligée, en règle générale, d'entretenir les voies publiques communales ; que cet entretien n'est pas une opération qui rentre dans les fonctions essentielles de l'autorité publique qui ne puisse être l'oeuvre de personnes privées ; que si une voie publique dont l'entretien lui incombe est laissée en mauvais état, la commune est responsable, selon les règles du Code civil, du dommage que cette négligence cause à autrui, Cass. 1er Déc 1831, pas. p. 415.

Jugé que si l'état exerce la souveraineté lorsqu'il ordonne une travail d'utilité publique, il cesse de jouir de cette immunité quand, exécutant un pareil travail, il use du domaine public à titre de propriétaire ; dans cette sphère d'action appartenant à la vie civile, il est soumis aux règles de responsabilité commune à tous. Cass 5 Janvier 1888, pas, p. 69.

Sans doute estimerez-vous que ces arrêts, mutatis mutandis, gouvernent la matière qui vous est ici soumise et que, si la Colonie agissant comme pouvoir souverain en décidant l'érection d'un abattoir public, ne peut de ce chef encourir aucune responsabilité, elle est quand elle exploite cette partie du domaine public comme le ferait un particulier, responsable au même titre que le serait ce dernier.

Si vous partagez mon avis, vous émenderez la partie du dispositif déclarant l'action non recevable en décidant qu'en tant qu'elle vise à l'allocation de dommages-intérêts basée sur la lésion d'un droit privé, l'action H. est recevable.

D'autre part, lorsqu'elle tend à voir les tribunaux faire défense à la Colonie de polluer les eaux de la Kapemba, la condamner à faire exécuter des travaux pour empêcher cette pollution, apurer les eaux contaminées, etc, il n'en est pas de même, car il n'appartient pas aux tribunaux de faire des injonctions à l'administration : Le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose. Ils ne peuvent que la condamner à des dommages-intérêts.

La question de la recevabilité étant ainsi traitée et je devais le faire pour rendre au litige sa véritable portée, reste à savoir si l'action est fondée.

Cette action est basée sur l'article 258 Code civil stipulant que "tout fait quelconque de l homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

La responsabilité civile implique l'existence d'un fait illicite, dommageable, culpeux et imputable.

Il faut donc un fait illicite, c'est-à-dire un fait qu'on n'a pas le droit de faire.

Le fait reproché à la Colonie est celui de déverser dans la Kapemba, qui traverse ensuite la propriété d'H. les eaux résiduaires de l'abattoir public.

H. argue de la lésion de son droit de jouissance, droit lui reconnu par l'article 19, 1. II Code Civil, stipulant que "sous réserve des concessions particulières qui peuvent toujours être accordées par l'autorité publique, la jouissance des cours d'eau non navigables, ni flottables, appartient en commun à tous les riverains."

Cette lésion, prétend-t-il, est opérée par la corruption des eaux, fait interdit par l'alinéa 2 du même article édictant que "nul ne peut corrompre l'eau. . . ."

Dans ses conclusions de Ière Instance reprises en instance d'appel, la Colonie a soutenu notamment " que la partie adverse prétend à tort être privée de l'usage partiel des eaux de la Kapemba ; qu'en effet la situation actuelle est antérieure à l'achat de la ferme H. que ce dernier ne pouvait l'ignorer et qu'il ne peut de toute évidence prétendre à plus de droits que ceux que lui accorde le contrat de vente."

Or. nous constatons que ce contrat de vente est muet sur la question d'écoulement des des eaux résiduaires de l'abattoir.

Ce soutènement équivaut, à mon avis, à prétendre que la Colonie a vendu la ferme H. grevée à son profit d'une servitude d'écoulement des eaux résiduaires de l'abattoir dans la Kapemba qui traverse la dite propriété ; qu'une servitude existait avant la vente, servitude imposée par le fonds dominant (abattoir) sur le fond servant (ferme H.)

A s'en référer aux principes généraux du droit belge, la législation congolaise étant muette à ce sujet, la matière devrait se régler suivant les articles 692,693 et 694 du Code Civil belge.

J'estime qu'ils ne permettent point à la Colonie de revendiquer le droit à une servitude sur la partie de son fonds qu'elle a aliénée sans réserves.

La destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes et il s'agirait ici d'une servitude discontinue, servitude que la loi présume s'exercer à titre précaire, par tolérance et bon voisinage.

D'autre part, l'article 694 ne pourrait recevoir ici son application car il implique l'existence d'une servitude antérieure à la réunion de deux héritages dans la même main.

La Colonie n'a pu, en l'occurrence, établir une servitude à charge de la propriété "ferme H. car, propriétaire des deux fonds, elle pouvait bien faire servir l'un de ces fonds à l'autre mais cet usage était l'exercice de son droit de propriété ; exercice de la liberté et non d'un droit de servitude. Les fossés déversant les eaux de l'abattoir dans la Kapemba ont été pratiqués non à titre de servitude mais jure domini.

La Colonie eût pu stipuler, lors du contrat, le droit personnel de déverser les eaux de l'abattoir dans la Kapemba ; l'engagement corrélatif H. du moment qu'il ne devait avoir qu'une durée limitée, eût été valable non comme servitude, mais comme obligation personnelle soumise aux règles générales des obligations conventionnelles.

Sans doute H n'ignorait pas la situation de fait qui existait, mais puisqu'il ne s'agit pas d'une situation de droit, il ne doit pas la subir et pourra obtenir des dommages-intérêts à condition que le fait reproché, fait imputable à la Colonie, lui ait causé préjudice.

Dans la réalité des choses, ce dommage n'est rien moins que prouvé. Il n'est pas contesté par l'intimé que durant les nombreuses années où simple locataire avec option d'achat, il se livrait à la culture maraîchaire, le déversement des eaux résiduaires de l'abattoir dans la Kapemba était loin de lui nuire ; que d'autre part durant plusieurs mois, il s'est livré à l'élevage sans se plaindre du trouble qui était apporté par ce fait à la paisible jouissance du bien loué.

Mais indépendamment de ces questions de circonstances spéciales dont il pourrait être éventuellement tenu compte dans l'appréciation du taux du l'indemnité pécuniaire, se pose la question de savoir dans quelle proportion la Colonie pourrait être rendue responsable d'un préjudice résultant de la pollution des eaux.

C'est qu'en effet dans sa lettre recommandée du 17 Juin 1925 adressée au Gouverneur de la Province et l'assignation est du 31 Juillet suivant, H. écrit : » j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les eaux de la Kapemba qui traverse ma propriété sont polluées par les eaux chargées de résidus qui découlent de l'abattoir et du C. F. K. Je vous prie de faire prendre par vos services compétents des mesures immédiates pour parer à cet inconvénient qui me cause un préjudice considérable ! Il est à tout le moins curieux de constater que jusqu'à ce moment H. qui par lettre du 6 Juin précédent se voit refuser l'autorisation d'installer une briqueterie sur son fonds, n'avait jamais parlé de préjudice

Ceci est d'ailleurs le côté purement moral de l'affaire.

En conclusion, l'intimé n'a point prouvé qu'il a subi un dommage dont il estime la réparation à 10.000 francs

L'offre de preuve d'établir qu'il ne peut à cause du danger et des inconvénients résultant de la pollution des eaux, ni faire de l'élevage, ni louer sa ferme serait sans pertinence en la cause. la part de responsabilité de la Colonie dans cette pollution ne pouvant en résulter.

J'estime donc qu'il y a lieu de rejeter cette offre de preuve et de débouter l'appelant.

— ooo -

ARRÊT DE LA COUR :

Attendu que l'appel interjeté par H. du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du dix décembre 1925 est régulier en la forme et recevable.

Attendu que l'action telle qu'elle est intentée tend à deux buts le premier de faire défense à l'intimée de polluer les eaux de la

rivière Kapemba et la condamner à faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires à empêcher pour l'avenir la contamination des eaux etc., le second de prononcer la condamnation de l'intimée au payement de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ou autre somme à arbitrer par le Tribunal.

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION :

Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de faire à la Colonie en tant que pouvoir administratif des injonctions et des défenses.

Que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose en effet à l'intrusion du pouvoir judiciaire dans ce domaine.

Que l'action n'est donc pas recevable en tant qu'elle porte sur le premier chef de la demande.

Attendu, au contraire, que l'action est pleinement recevable quant au second chef.

Attendu que sans même affirmer comme le fait la Cour de Cassation en ses arrêts des 8 novembre et 10 décembre 1920 que de façon générale la commune (ou l'Etat) est responsable quelque soit l'acte qui a causé le dommage si cet acte est illicite sans distinguer entre la commune puissance publique et la commune personne privée, il est cependant de doctrine et de jurisprudence constante que l'Etat dans la gestion de ses biens fussent-ils destinés à une service public doit à l'égal des particuliers respecter les droits des citoyens.

Que dans ce domaine il est soumis, comme un particulier, aux règles imposées par le code civil et doit en conséquence réparation du préjudice qu'il peut causer à autrui en application de l'article 258 du code civil congolais.

Attendu qu'en l'espèce, si la Colonie a agi comme pouvoir public en vertu de son imperium en construisant un abattoir dans un but d'hygième et de salubrité, dans l'intérêt de la santé de la population, encore est-il que dans la gestion de cet abattoir, elle agit comme personne privée, comme un particulier pourrait le faire à sa place.

AU FOND

Attendu que le fait illicite dommageable reproché à la Colonie, fait qu'elle ne dénie pas, est celui de déverser les eaux résiduaires de l'abattoir public dans la Kapemba, en amont de la propriété de l'appelant, ce qui aurait amené la pollution des eaux de la rivière qui traverse cette propriété ; qu'ayant *la jouissance de ce cours d'eau*, et nul ne pouvant corrompre les eaux aux termes de l'article 19 L. 11 du code civil congolais l'appelant prétend être lésé dans ses droits par le fait susvanté et réclame réparation du préjudice qui lui est causé ;

Attendu que l'intimée soutient qu'elle déversait les eaux résiduaires de l'abattoir dans la Kapemba antérieurement à l'achat de la ferme H par l'appelant, que ce dernierne pouvait l'ignorer et ne peut prétendre à plus de droits que ceux que lui confère le contrat de vente ;

Attendu que cette convention est muette à ce sujet que l'intimée ne s'y est pas réservé le droit de continuer à écouler ses eaux résiduaires dans la Kapemba.

Attendu qu'il n'existe aucuné document administratif règlant le déversement des résidus de l'abbattoir que ce n'est donc pas en vertu de son droit de police administrative que la Colonie a agi en l'espèce.

Attendu qu'à la vérité la Colonie semble envisager le déversement des résidus de l'abattoir dans la Kapemba, comme une servitude qu'elle aurait créée alors que la propriété entière était dans ses mains, servitude qui à la connaissance de l'appelant existait avant l'achat du terrain par celui-ci.

Attendu que le code civil congolais ne règle pas la matière des servitude ; que d'autre part le régime deprolapriété immobilière est totalement différent en droit congolais de celui organisé en droit belge ; qu'il ne faut, en effet, pas perdre de vue que la transmission de la propriété immobilière s'opère uniquement par la transcription du titre, lequel doit contenir l'indication des charges qui la grève ;

Que l'on peut dire qu'au Congo toutes servitudes autres que les servitudes naturelles ne peuvent s'établir que par titre c'est-à-dire par le certificat d'enregistrement.

Attendu qu'à supposer même que l'on puisse faire application à la matière des dispositions du droit belge, elle serait réglée par les principes qui ont inspiré les articles 692,693 et 694 du code civil

Que ces articles tout en admettant la création de servitudes par destination du père de famille exigent qu'il s'agisse de servitudes *continues* et apparentes, qu'en l'espèce la servitude que la Colonie aurait créée au profit de l'abattoir tout étant apparente n'est pas continue.

Que cette prétention de l'intimée n'est donc nullement fondée.

Attendu que ces principes étant posés et abstraction faite de toute question de servitude

deux points restent à résoudre :

1° — Les eaux de la Kapemba, à la ferme H., sont-elles polluées par les eaux résiduaires de l'abattoir ?

2° — Cette pollution occasionne-t-elle un préjudice à l'appelant ?

Attendu que l'appelant dans la correspondance qu'il verse aux débâts attribue la pollution des eaux de la Kapemba non seulement aux résidus de l'abattoir mais encore à ceux du C. F. K.

Qu'il résulte des examens tant chimiques que bacteriologiques faits par les services compétents de la Colonie et dont les rapports sont versés au débât, que la Kapemba, avant de recevoir les eaux résiduaires de l'abattoir est déjà et dans une proportion autrement considérable polluée par les eaux du C. F. K qui n'est pas à la cause.

Attendu que l'eau de la Kapemba n'est pas une eau potable à usage domestique, qu'à ce point de vue H , de son, aveu possède un puits dans la propriété.

Que de son aveu, alors qu'aujourd'hui il prétend, sans l'établir, ne pas pouvoir vendre sa ferme à destination d'élevage par suite de la pollution des eaux de la Kapemba, il y a pendant huit mois, élevé et entretenu du bétail sans qu'il prétende avoir eu une bête morte ni même malade.

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que l'appelant a pendant environ huit ans exploité, comme locataire, la ferme dont s'agit sans aucune protestation ; que c'est au lendemain même de son acquisition, après s'être vu refuser l'autorisation qu'il sollicitait d'y faire des briques, qu'il a intenté son procès à la Colonie seule.

Attendu que les mesures d'instruction sollicitées seraient frustratoires en présence des éléments du litige.

Qu'il suit, à suffisance des éléments de fait ci-dessus énumérés que l'appelant n'établit pas le préjudice qu'il prétend d'avoir subi par le fait de la Colonie.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Quï le Ministère Public en son avis conforme ;

Sans avoir égard à toutes autres conclusions :

Reçoit l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 10 décembre 1925.

Ce fait réforme le jugement dont appel en tant qu'il déclare l'appelant non fondé en son action, celle-ci n'étant pas recevable.

Déclare cette action non recevable sur le premier chef de la demande, recevable sur le second chef et confirme le jugement a quo en ce qu'il a débouté H. de son action.

Le condamne aux dépens d'appel.

Siègeaient : M. M Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers, Plaidaient, M. M. Lens et Jentgen.

OBSERVATIONS :

L'arrêt publié ci-dessus cite quant à la responsabilité civile des administrations publiquec deux arrêts de la Cour de Cassation des 5 novembre 1920 et 16 décembre 1920. Ceux-ci ont été publiés dans la "Belgique Judiciaire" 79e année n° 5 et 6 des dimanches 30 janvier et 6 février 1921, page 75 ils sont précédés d'une étude critique extrêmement intéressante suggérée par la Doctrine développée dans ces, arrêts.

A consulter également l'étude parue dans la Revue de droit Belge, supplément au N° 1 de la Pasierisie, Janvier 1926.

Tribunal d'Appel d'Elisabethville.

21 octobre 1922

18 novembre 1922.

0—0—0

B . . . Z . . et D . . . . G . . . c/ B. C. K.

0—0—0

DROIT CIVIL : **Incendie occasionné par les flammèches d'une locomotive.**

APPLICATION DE L'ARTICLE 260. 1. 111 DU CODE CIVIL CONGOLAIS.

NÉGLIGENCE DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PRENDRE OU DE PROVOQUER TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES NOTAMMENT ADMINISTRATIVES APPROPRIÉES AU DANGER EXISTANT — RESPONSABILITÉ.

—000—

Une compagnie de chemin de fer est responsable de l'incendie que les flammèches d'une locomotive ont communiqué à un immeuble,

lorsqu'elle ne prouve pas qu'elle a pris ou provoqué toutes les mesures nécessaires notamment administratives propres à empêcher les incendies de propriétés établies le long de la ligne.

—000 –

JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 1922.

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage causé aux appelants par l'incendie d'une maison située à la cité indigène d'Elisabethville, qui aurait été provoqué, suivant eux, par des flammèches échappées d'une locomotive de la société intimée ;

Attendu que, aux termes de l'article 260 du C. C. C. livre III on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu que, cet article exige l'existence d'une faute quelque légère qu'elle soit, dans le chef de l'auteur du dommage ;

Attendu que si cette faute ne peut être trouvée, suivant les conclusions de l'enquête à laquelle il a été procédé en premier ressort, dans le dispositif défectueux des appareils paraflammèches employés par le B. C. K. aucun appareil existant, dans l'état actuel de la science ne pouvant, semble t il, empêcher complètement la projection de flammèches provenant de locomotives chauffées au bois, elle pouvait, par contre, être déduite de l'absence d'autres mesures prises par la société intimée pour empêcher les incendies de proprietés établies le long de la ligne.

C'est ainsi que l'impossibilité d'empêcher dans l'état actuel de l'exploitation, la projection des flammèches aurait dû provoquer de sa part, l'initiative de la proposition de mesures administratives appropriées au danger existant, telles que l'élagrgissement de la zône de protection le long de la ligne, la défense imposée aux riverains, dans les limites fixées, de couvrir leurs maisons en chaume et de bâtir en matériaux inflammables, l'obligation pour eux de débroussailler autour des maisons, etc - Cette initiative eût été tout indiquée de la part du C. F. K., la zône de protection de 20 mètres du franc-bord de la voie ayant été fixée par le décret du 10 octobre 1903, à une époque où il n'existait au Congo que les chemins de fer du Bas Congo et du Mayumbe, qui tous deux sont chauffés au charbon.

Attendu que, à défaut par la société intimée de rapporter la preuve d'une pareille initiation, il doit être admis que les incendies allumés le long de la voie, par des flammèches de ses locomotives lui sont imputables, si elle n'établit pas l'existence d'une faute personnelle dans le chef des riverains de la voie ferrée ;

Attendu que ce point de droit étant fixé, il incombe en premier lieu aux appelants, à défaut de force probante à attacher au seul procès-verbal de l'officier de police judiciaire Cooreman que contient le dossier pénal, d'établir que le feu a été communiqué à la construction incendiée par les flammèches d'une locomotive de la société intimée et il appartiendra éventuellement à celle-ci de prouver l'existence d'une faute personnelle dans le chef du propriétaire ou de l'occupant de la dite construction ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les appelants à prouver le fait coté par eux sous le N° 2 du dispositif de leurs conclusions du 13 octobre 1922, la preuve, telle qu'elle est demandée, pouvant avoir une influence sur d'autres causes à apprécier éventuellement par les tribunaux.

Par ces motifs ;

Reçoit les appels principal et incident en la forme et avant de statuer au fond ;

Dit pour droit, sous réserve de la preuve à administrer par les appelants, que la société intimée doit être tenue civilement responsable de l'incendie litigieux si elle n'établit pas qu'elle a proposé à l'administration des mesures de nature à mettre les propriétés riveraines de la voie ferrée à l'abri des incendies provoqués par les flammèches de ses locomotives ou si elle ne prouve pas l'existence d'une faute personnelle imputable aux appelants ;

Ordonne en conséquence : 1°) aux appelants de prouven par toutes voies de droit y compris témoins et présomptions, que le 6 août 1921 vers 9 h. 1/2 du matin des flammèches échappées d'une locomotive de la société intimée communiquèrent le feu à la maison de D. — G ;

2°) A LA SOCIÉTÉ INTIMÉE

a) qu'elle a proposé à l'administration des mesures de nature à mettre les propriétés riveraines de la voie ferrée à l'abri des incendies provoqués par les flammèches de ses locomotives ;

b) Que l'incendie litigieux est dû à une faute imputable aux appelants.

Preuves contraires réservées comme de droit ;

Dit que les enquêtes commenceront le jeudi vingt six octobre 1922 à 14 heures en chambre du conseil ;

Commet Monsieur le Juge Swalue pour les recevoir ;

Remet la cause au quatre novembre mil neuf cent vingt deux à 9 heures du matin pour conclure et plaider sur les enquêtes ;

Dépens réservés ;

Dit que la prononciation du présent jugement vaudra citation pour les parties d'assister aux enquêtes et à la continuation des débats ;

Siègeaient M. M. de Meulemeester, Président ; Andreiu et de Lannoy, Juges ; plaidaient Mes Jacobs et de Bœlpaepe.

0—0—0

JUGEMENT DU 18 NOVEMBRE 1922.

Revu le jugement de ce siège du 21 octobre 1922, ainsi que les enquêtes auxquelles il a été procédé le 26 du même mois par le Juge Swalue, à ce commis :

Attendu qu'il résulte de ces enquêtes que la maison de D. G. a réellement été incendiée le 6 août 1921 par des flammèches provenant d'une locomotive de la société intimée ;

Attendu qu'aucune faute n'est articulée à charge du propriétaire ou de l'occupant de la maison ;

Attendu que de la correspondance produite par la société intimée, il conste que la zône de protection de 50 mètres de chaque côté de la voie, dont la présente expérience établit l'insuffisance, a été fixée à sa propre demande et qu'aucune autre mesure particulière n'a été provoquée par elle en prévision d'incendies rendus possibles, le long de la voie, par suite du chauffage au bois des locomotives ;

Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité entière de la société intimée est engagée et qu'elle est tenue de réparer le préjudice en résultant ;

Attendu qu'avant de statuer sur le montant du dommage causé pour D. G. en ce qui concerne la valeur de la maison, il y a lieu de s'entourer de renseignements complémentaires ;

Qu'il convient, en outre, de déférer d'office le serment supplétoire à B. Z. quant à la valeur de ses meubles incendiés ;

PAR CES MOTIFS :

Faisant suite au jugement de ce siège du 21 octobre 1922 ;

Ordonne : Ie) à l'appelant D. G. de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, la valeur de la maison incendiée, et en outre, de comparaitre personnellement pour fournir toutes indications à cet égard ;

2o) à l'appelant B. Z de comparaitre personnellement devant cette juridiction pour y affirmer sous la foi du serment la valeur de ses meubles incendiés.

Dit qu'il en sera cru sur son serment jusqu'à concurrence du montant de sa demande (Frs. 490,00) (art. 245, alinéa 2, du C. C. C., livre III).

Remet l'affaire en continuation à l'audience du deux décembre 1922 à 9 heures du matin pour l'administration des preuves susdites.

Dépens réservés ;

Dit que la prononciation du présent jugement vaudra citation pour les parties présentes.

Siègeaient M.M. de Meulemeester, Président : Andreiu et Swalue, juges ; Plaidaient Mes Jacobs et de Boelpaepe.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

—o—

2 Mai 1924.

—o—

B. C. K. et C. F. K. c/ B....

—ooo—

DROIT CIVIL : **Incendie.**

WAGONS INCENDIÉS SE TROUVANT SUR LA CONCESSION DU DÉFENDEUR. — DÉFENDEUR EN DÉFAUT DE FAIRE LA PREUVE DU CAS FORTUIT. — RESPONSABILITÉ.

0-0-0

Lorsqu'un incendie a détruit sur la concession du défendeur un wagon et des marchandises appartenant au demandeur c'est au défendeur à rapporter la preuve du cas fortuit ou du fait qu'il invoque à sa décharge

Faute de quoi il est tenu à dommages-intérêts vis-à-vis du demandeur.

JUGEMENT :

Attendu qu'il résulte de la déposition du seul témoin que le défendeur a fait citer et qui est à son service, que le feu qui a fait subir des avaries au wagon N° 80497, se serait déclaré dix minutes après le passage du train courrier du dimanche, que ce jour aucun feu ne brûlait sur la concession du cité, et qu'en conséquence l'incendie n'a pu être provoqué que par une flammèche provenant d'une machine du train courrier ;

Attendu qu'il a été affirmé dans l'enquête contraire par des témoins, desintéressés que des flammèches, très visibles dans l'obscurité, s'échappent d'une façon habituelles de la cheminée de la minoterie du défendeur, que des fours restent allumésd'une façon constante, qu'au surplus les boys du cité entretiennent des feux sur la dite parcelle et que ces différents foyers sont suffisamment près du raccordement pour constituer une cause d'incendie ;

Attendu qu'il incombait à B. de faire la preuve du cas fortuit, or qu'il est demeuré en reste de la rapporter ;

Qu'il devait en effet ou bien, en déterminant la cause de l'incendie, démontrer qu'elle lui a été étrangère et qu'elle n'impliquait de sa part ni faute ni négligence. (Arr. Lyon 26-11-185 ; D. P. 56 - 11 - P 56.) ou bien qu'il devait à défaut d'établir le fait précis qui a occasionné l'incendie, tout au moins démontrer qu'aucune faute ne lui était imputable ni à lui ni à son personnel, et qu'il était matériellement impossible d'attribuer l'incendie à une cause autre qu'à un cas fortuit ou au fait même de la demanderesse ; (Arr. Douai 28-11-1901 D. P. 1901-11-p. 233 conf. à doctrine et jurisprudence citées).

Attendu qu'à défaut d'avoir fait une de ces preuves, B reste en vertu des art 45-194-197 al. 2. C. civ l.. 11 arts 389 390-432) C. Napoléon 1147- 1302-1315- al 2.) vil. 1732 1733 1784-) entièrement responsable des dégûts qui ont é é constatés ;

Attendu que le montant réclamé n'a fait l'objet d'aucune discussion, qu'il y a donc lieu de l'allouer à la produisante ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que le wagon N 80497 contenait du maïs en grains appartenant à la demanderesse, mais confié au défendeur pour être moulu ;

Attendu que 20 sacs ayant été avariés par le feu, la Compagnie des chemins de fer en retint la valeur sur ce qu'elle devait à B. que la demande reconventionnelle postule cette somme soi- disant indûment retenue ;

Attendu que pour échapper à la responsabilité qui lui incombait en vertu des articles déjà cités et plus spécialement de l'art. 436 (Nap. 1789), il devrait également prouver que la destruction était la suite d'un cas fortuit, (Cass. B. 18-11-92 P. 1892 1 115) preuve qu'il n'a pu rapporter ;

POUR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL :

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Vidant son interlocutoire du 18-IV-1924 ;

Condamne B. au paiement : 1°/- de la somme en francs congolais nécessaire pour former au jour du paiement volontaire ou forcé celle de L. 13-18-3 ;

2°/- de la somme de mille francs ;

3°/ des intérêts à 8 °/° sur ces montants depuis le 5 mars 1924, jusqu'au jour du paiement ;

Le condamne en outre aux frais et dépens.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant recours et sans caution.

Siègeait : Mr. Verstraete, Juge. Plaidaient : M M. Massaut et....

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

9 avril 1920.

M. . . A. . c/ K. . . .

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - **Jugement de radiation du rôle.**

OPPOSITION A CE JUGEMENT - OPPOSITION NON RECEVABLE.

JUGEMENT.

Attendu qu'à l'audience du 5 mars, la demanderesse ne comparut pas ; que le défendeur

étant présent, la cause devait être jugée par défaut en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 14 mai 1886. Que le défendeur avait conclu à la dite audience, mais que pour permettre aux parties d'aboutir à une solution amiable, la cause avait été remise à l'audience du douze mars 1920. Que à celle-ci aucune des parties ne se présenta, ni ne sollicita une remise et que l'affaire fut rayée du rôle.

Que l'opposion d'une des parties est recevable lorsque le fond du litige a reçu une solution par un jugement rendu contre elle par défaut, mais pas à un jugement de radiation du rôle par suite du défaut des deux parties qui, dans le cas de l'espèce, manifestaient leur volonté commune d'abandonner la procédure.

Attendu cependant que par exploit de l'Huissier Monet en date du 31 Mars 1920 la demanderesse signifiait opposition au défendeur et lui donnait également avenir à comparaître pour entendre statuer sur la demande introduite par l'exploit de l'Huissier Monseur à la date du 3 mars 1920 dont les termes, dit l'exploit du 31 mars, sont censés repris dans ce dernier.

Vu l'article 25 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 ;

Statuant par défaut à l'égard du défendeur et écartant toutes conclusions contraires ;

Ouï le Ministère Public en son avis par lequel il déclare s'en référer à l'appréciation du Tribunal ;

LE TRIBUNAL :

Déclare non recevable l'opposition formée par la demanderesse au jugement de radiation du rôle rendu à la date du 12 mars 1920.

Met les frais de la procédure jusques et y compris l'acte d'opposition en date du 23 mars et le présent jugement à charge de la demanderesse.

Donne acte à la demanderesse de ce que, par avenir en date du 31 mars, elle a donné assignation nouvelle au défendeur.

Dit que la cause sera réinscrite au rôle des affaires civiles du tribunal et ordonne aux parties de conclure.

Réserve les dépens en ce qui concerne l'exploit portant signification d'opposition et d'avenir.

Séigeait M. Sooghen, Juge. Plaidait Me Lens.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

11 juin 1920.

o—o—o

M... et M.. E... c/ V.....

— ooo —

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : **Comparution a la barre du défendeur qui déclare ne pas conclure** CAUSE JUGÉE PAR DÉFAUT.

JUGEMENT PAR DÉFAUT — OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL D'EXAMINER LES MOYENS QU'IL APPARAIT QUE LE DÉFENDEUR AURAIT FAIT VALOIR.

0000000

Devant les Tribunaux congolais la comparution des parties consiste non dans leur présence à la barre mais dans le fait qu'elles concluent. Si une partie se présente à l'appel de la cause, mais ne conclut pas, la cause est jugée par défaut.

Lorsque la cause est jugée par défaut, le tribunal a l'obligation d'examiner si les conclusions de la partie adverse sont justes et bien vérifiées. et, à cet effet de suppléer les défenses qu'il apparait des éléments de la cause que la partie défaillante aurait invoqués si elle avait conclu.

o—o—o

JUGEMENT :

Attendu que sur assignation régulière, les demandeurs ont comparus par Maître Massaut, avocat, porteur de procuration ; que M. C. porteur de procuration du défendeur aux fins de le « remplacer » devant le Tribunal, comparut, mais après la plaidoirie pour les demandeurs, se borna à déclarer n'avoir pas reçu d'instructions lui permettant ; ni lemettant à même de faire valoir des moyens ou de formuler des conclusions, sans cependant solliciter de remise ;

Attendu que l'article 25 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886, qui règle la procédure devant les Tribunaux Congolais en matière civile et commerciale est inspiré du texte de l'article 9 du Code de procédure civile belge relatif à la procédure devant la justice de paix ; que dans la procédure belge devant la justice de paix et les tribunaux de commerce il n'existe qu'un seul défaut : celui de comparaître ;

Qu'il y a lieu de prononcer le défaut soit que les parties ne comparaissent pas en personne ou par fondé de pouvoirs, soit qu'elles comparaissent de la sorte, mais ne concluent pas.

Que devant les Tribunaux de première instance en Belgique, lorsque l'avoué constitué par une des parties, se présente à la barre et déclare ne pas conclure, le jugement qui intervient est rendu pas défaut ; qu'en matière de comparution devant les Tribunaux Congolais en matière civile et commerciale, comme en Belgique devant la Justice de Paix et les Tribunaux de commerce, la comparution ne consiste pas dans la présence physique de la partie à l'audience, mais dans la défense qu'elle oppose aux moyens de la partie adverse ;

Qu'on ne peut déclarer comme définitivement acquise, même en premier ressort, la décision rendue sur un litige dans les débats auquel la partie assignée ne s'est pas défendue ;

Que la loi réserve le droit d'opposition à cette partie sans distinguer le motif pour lequel elle n'a pas fait valoir ses moyens :

Attendu que le défaut n'a pas été prononcé à l'audience du 21 mai 1920, alors que les demandeurs ignoraient en concluant que le sieur C. déclarerait ne pas conclure au nom du défendeur ; que les demandeurs ne l'ont pas sollicité dans la suite ;

Attendu que les demandeurs ont versé à leur dossier une correspondance échangée au sujet de l'objet du litige entre eux ou leur conseil Maitre Massaut et le défendeur, que ce dernier y fait valoir contre l'objet de la demande certaines objections.

Que le Tribunal en cas de défaut de la partie defenderesse, a l'obligation d'examiner si les conclusions de la partie défenderesse, sont justes et bien vérifiées et de suppléer les moyens qu'il apparait que le défendeur pourrait invoquer suivant les éléments de la cause.

Qu'il y a donc lieu d'apprecier la valeur des moyens que le défendeur a invoqués dans les correspondances produites par les demandeurs ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, la demande tendait, en principal, à obtenir condamnation au paiement de la somme de cinq mille huit cent trois francs un centime du chef du préjudice que les demandeurs allèguent avoir subi à la suite de l'avarie survenue à cinquante sacs de sucre au cours du transport de cette marchandise effectué par le défendeur de Kamatanda à Likasi, avarie à la suite de laquelle les demandeurs laissèrent le sucre pour compte au défendeur qui le revendit dans la suite.

Attendu que le défendeur dans sa lettre du 8 janvier 1920, allégua que l'avarie était due à un fait qu'il parait avoir voulu représenter comme ne pouvant lui être imputé à faute, mais qu'il n'a pas demandé de faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure preuve nécessaire pour renverser la présomption existant à charge du voiturier en vertu de l'article 432 du Code Civil ; qu'il a accepté le laissé pour compte du sucre et s'est engagé à indemniser les demandeurs de la somme qu'ils lui réclamaient et qui représentait le prix de revient du sucre ;

Que si les demandeurs se bornèrent au début à réclamer la somme de cinq mille quarante six francs dix centimes, ils exigeaient un paiement comptant qui leur eût permis de pratiquer d'autres opérations commerciales.

Que si à la date du 14 février 1920, ils acceptèrent le paiement de cette somme à trente jours, en réclamant toutefois le paiement comptant d'une indemnité de deux cents francs représentant une partie du bénéfice qu'ils auraient à cette date, réalisé sur le sucre, et en considération de ce que l'effet dû par eux au fournisseur du sucre était échu ; le défendeur se refusa à effectuer ces paiements dans les délais stipulés.

Que ce ne fut que le 25 avril 1920 qu'il effectua un premier paiement partiel de quatre cents francs.

Qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que les sommes fixées antérieurement par les demandeurs pour règlement du compte, ne l'étaient qu'à titre transactionnel et sous la condition du payement aux dates stipulées par eux.

Que le défendeur ayant refusé d'effectuer ces paiements, il ne peut se prévaloir de ce que les demandeurs n'avaient antérieurement réclamé que des sommes moindres.

Que l'accord ne s'étant pas formé sur les propositions des demandeurs, ceux-ci étaient en droit de les rétracter.

Que les demandeurs sont en droit de réclamer la réparation complète du préjudice résultant pour eux de la non délivrance par le défendeur du sucre, en état d'être vendu.

Que le bénéfice brut de quinze pour cente sur le prix de revient, determiné suivant le cours de la monnaie anglaise lors de la fourniture de la marchandise, et que les demandeurs réclament, apparait comme légitimement demandé par des commerçants de détail.

Que le défendeur, en contractant avec eux savait que les demandeurs faisaient transporter le sucre à leur magasin pour le revendre avec bénéfice ;

Que cette somme s'élève à sept cent soixante un francs nonante un centimes ;

Que si le défendeur s'est libéré partiellement au moyen de quatre chèques d'un import total de deux mille septante sept francs, qui ont été payés au demandeur à la valeur de deux mille septante quatre francs quarante centimes par suite de frais d'encaissement, les demandeurs n'étaient pas tenus d'accepter comme paiement une promesse de deux mille cinq cents francs payable au 29 juin 1920, que le défendeur adressa le 24 mars 1920 à leur conseil.

Que si la dite promesse n'a pas été renvoyée au défendeur, le conseil des demandeurs lui signifia cependant à diverses reprises que cette promesse n'était pas acceptée comme paiement libératoire ;

Attendu que les demandeurs déclarent déduire des causes de la demande a) la somme de deux mille septante quatre francs quarante centimes reçue à titre de paiement partiel et b) la somme de quatre cent soixante neuf francs dix centimes dont le montant résulte de la compensation, jusqu'à due concurrence, entre la somme de mille six francs soixante centimes qu'ils reconnaissent devoir au defendeur du chef de frais de transport et celle de cinq cent trente sept francs cinquante centimes que le défendeur reconnut au cours de l'échange de correspondances, devoir aux demandeurs du chef de « divers ».

Que les demandeurs réduisent la demande à la somme de trois mille deux cent cinquante neuf frs. cinquante un centimes ;

Par ces motifs — le Tribunal :

Statuant par défaut contre le défendeur en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 ;

Condamne le défendeur à payer aux demandeurs, après restitution par ceux-ci de la promesse de paiement à la date du 29 juin 1920 de l'import de deux mille cinq cents frs. souscrite par le défendeur à la date du 24 mars 1920 ; la somme de trois mille deux cent cinquante neuf francs cinquante un centimes, plus les intérêts judiciaires à six pour cent l'an sur la dite somme depuis le jour de la demande, 10 mai 1920.

Condamne le défendeur aux dépens taxés à ce jour à 37 francs.

Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait M. Sooghen, Juge ; plaidait Me Massaut.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

27 avril 1923.

—ooo—

G..... c/ D.....

o o—o

DROIT CIVIL : **contrat d'emploi.**

ESSAI D'UN MOIS. — ENGAGEMENT DÉFINITIF. — RUPTURE — PRÉAVIS D'UN MOIS NÉCESSAIRE — INOBSERVATION — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

oooroooo

Quand un patron a engagé un employé à l'essai pour un mois et qu'à l'expiration du mois il l'a conservé à un salaire supérieur stipulé et payé par mois, l'engagement est devenu définitif.

Le patron qui dans ces conditions rompt le contrat sans donner le préavis ordinaire d'un mois est tenu à dommages-intérêts.

oooroooo

Attendu qu'il est constant qu'après avoir accepté par écrit un engagement à l'essai pour une durée d'un mois le défendeur a continué à l'expiration de cette période à travailler au service du demandeur pendant environ six semaines, à un salaire supérieur stipulé et payé par mois ;

Attendu que logiquement il faut en conclure, et considérer comme prouvé à suffisance de droit, que l'essai d'un mois avait paru satisfaisant aux deux parties et que l'engagement provisoire était devenu définitif, emportant dès lors la nécessaité d'un préavis pour mettre fin de façon unilatérale au contrat.

Attendu qu'à considérer même comme établie la version du défendeur, suivant laquelle il aurait dénoncé verbalement son engagement à la date du 26 décembre 1922, il n'en resterait pas moins vrai qu'ayant abandonné son service le

1er janvier suivant il aurait signifié au demandeur un préavis manifestement insuffisant ; étant donné la coutume bien assise qui veut, dans les engagements au mois, un préavis de même durée ;

Attendu que le défendeur s'est donc en tout état de cause rendu coupable d'un manquement contractuel se résolvant en dommages-intérêts au profit de son co-constractant ;

Attendu que pour faire bref procès, il y a lieu d'évaluer ex æquo et bono le montant de ces dommages-intérêts ; en tenant compte de toutes les circonstances de la cause ainsi que du fait qu'il importe d'assurer le respect des convtions en qui forment la loi des parties.

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et rejetetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Donne acte au défendeur de ce qu'il a payé au demandeur la somme de deux cent six francs qui lui était réclamée, pour fourniture de marchandises, dans l'assignation introductive d'instance ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il réduit sa demande à la somme de deux mille quatre cent et neuf francs.

Condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de mille francs, augmentée des intérêts à partir du jour de la demande.

Le condamne aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait : M. Michaëlis, Juge ; plaidaient : Mes Massaut et Jacobs.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

18 février 1926.

L.. Contre P. .

DROIT CIVIL : **Exception de jeu.**

RECONNAISSANCE DE DETTE - EXCEPTION DE JEU OPPOSÉE PAR LE DEFENDEUR - CAUSE ILLICITE - PREUVE PAR TÉMOINS SOLLICITÉE - RECEVABILITÉ.

Lorsque le défendeur oppose l'exception de jeu à une reconnaissance de dette émanant de lui, il sera admis à prouver l'exception qu'il invoque, l'exception de jeu bien que n'étant pas inscrite au code civil congolais constituant une cause illicite d'après les principes généraux du droit des pays civilisés.

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Subsititut du Procureur du Roi Daloze a donné son avis dans les termes suivants :

Le billet non causé sur lequel le demandeur L base son action en paiement est profondément suspect-il est incomplet et ne pourrait tout au plus que constituer un commencement de preuve par écrit.

En effet il n'indique même pas l'objet de l'obligation Sont ce des francs, des centimes.... des choses de moindre valeur encore ?

Il ne porte pas le nom du créancier, et la date suit la signature.

Le défendeur eût pu évidemment se borner lors de la sommation à déclarer qu'il ne devait rien -il ne l'a pas fait et a répondu : je reconnais avoir signé une reconnaissance de dette pour perte au jeu.

Il y a donc en l'espèce aveu qualifié, donc indivisible. Le demandeur doit l'accepter en entier ou n'en tenir aucun compte. S'il prend le premier parti- il doit être débouté de son action, l'obligation ayant une cause immorale : le jeu.

S'il prend la seconde attitude, il n'a nullement établi ses droits et doit encore être débouté.

J'ai dit que l'obligation ayant le jeu pour cause est immorale et ne peut être reconnue par les Tribunaux Congolais. En Belgique la question ne se discute pas en présence des textes formels du Code Au Congo aucune texte semblable n'existe, mais il y a lieu d'adopter la même solution en se basant sur le caractère immoral du jeu Celui-ci a été reconnu tel par toutes les législations

Quant à la jurisprudence je relève un jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville 18 août 1921 - en cause S. contre V. confirmé par le Tribunal d'Appel d'Elisabethville - 14 janvier 1922.Ce jugement admet d'une façon formelle l'exception de jeu au Congo.

Cf. également les deux avis du Ministère public en dates du 15-11-1924 et du 10-2-25- en cause S. contre S. B. ainsi que les conclusions développées dans cette affaire par Me. Jentgen pour l'appelant.

Le défendeur P. offre de faire la preuve par témoins que sa dette est causée par le jeu- J'estime qu'il n'a pas à faire cette preuve, absolument superflue. Il n'aurait à la faire que s'il invoquait une véritable exception qui ne se conçoit que lorsque le demandeur a fait lui même toute la preuve-Dans ce cas seulement la charge de la preuve passe du demandeur au défendeur.-ce qui n'est pas le cas en l'espèce-il n'y a pas exception proprement dite mais aveu qualifié. Le demandeur est resté en défaut de fournir toute la preuve- il ne peut profiter de l'aveu qualifié du défendeur pour faire passer à celui ci la charge de prouver la cause de l'obligation. C'est à lui-même à l'établir- l'aveu qualifié empêchant le renversement de la charge de la preuve. (cf. Planiol T. II nº 51-54).

Je conclus donc au débouté de la demande.

JUGEMENT :

Attendu que par assignation en date du 22 décembre 1926 le sieur L. entrepreneur à Likasi a assigné le sieur P. résidant à Munama (Elisabethville) à comparaître devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de quatre mille cinquante francs du chef de dette reconnue dans une reconnaissance du 4 mai 1925 ; aux intérêts à 8 % depuis le 3 novembre 1925 date d'une sommation, le coût de cet acte, les frais, le jugement exécutoire ;

Attendu que le défendeur reconnait avoir signé cette reconnaissance mais conclut à ce que l'action soit déclarée non recevable parce que la cause de l'obligation reconnue illicite ;

Qu'en effet la dite reconnaissance constaterait une dette de jeu ;

Attendu que si la loi congolaise est muette sur l'exception de jeu, l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires fait un devoir au juge de recourir à l'application de la coutume locale, des principes généraux du droit et de l'équité ;

Que l'exception de jeu est évidemment un principe général du droit des pays civilisés et figure notamment dans l'article 1965 du code civil métropolitain.

Que le jeu de hasard est d'ailleurs constitué, lorsqu'il a lieu dans un endroit public, en infraction par la loi pénale congolaise elle-même ;

Qu'une obligation causée par une dette de jeu a donc, d'après ces principes, une cause illicite et ne peut recevoir la sanction des Tribunaux ;

Que cependant, ici le défendeur ne fait qu'alléguer l'exception et qu'il lui reste la charge d'en prouver l'existence.

Que la reconnaissance apportée par le demandeur est en effet un acte sous seing privé qui emporte la preuve de la convention des parties et ne peut être attaquée par les preuves orales que pour ce qui concerne son fond, sa cause ;

Qu'ainsi, avant faire droit, il y a lieu d'autoriser et de réclamer sinon, la preuve de l'exception alléguée par le défendeur ;

Par ces motifs

Et entendu l'avis du Ministère Public ;

Le Tribunal

Ordonne à la partie défenderesse de rapporter par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve que le billet litigieux fut signé le 4 mai 1925, pour payer une perte subie par le défendeur à l'occasion d'un jeu de hasard auquel prenait part le demandeur ;

Preuve contraire réservée par les mêmes voies.

Dépens réservés.

Fixe jour pour enquêtes tant directe que contraire au onze mars 1926 à deux heures et demie de l'après-midi.

Siégeaient M M. Guébels Juge — Président ; Daloze, Ministère Public :

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

—o—

11 Février 1926.

B. et W. contre d. G.

—o—

DROIT CIVIL : **Gestion d'affaires. - Responsabilités du gérant d'affaires,**

FAUTE DANS LA GESTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS — GÉRANCE NON RÉMUNÉRÉE-APPLICA-

TION DE L'ARTICLE 533 DU CODE CIVIL CONGOLAIS L. III.

o—o—o

Celui qui donne les ordres nécessaires à l'expédition de marchandises par les propres moyens de transport de l'expéditeur se constitue le gérant d'affaires de celui-ci.

Il doit veiller à la bonne expédition des marchandises (notamment au choix d'une bâche convenable en saison des pluies).

Fate de quoi il est tenu à dommages-intérêts

Quand les services du gérant d'affaires sont rendus gratuitement le juge peut par l'application de l'article 533 livre III du code Civil Congolais être moins rigoureux à son égard quant à l'application des suites de sa responsabilité.

JUGEMENT :

Attendu que par exploit en date du 6 janvier 1926, la Société B. et W. a assigné le sieur F. D. G., entrepreneur à Likasi, à comparaître devant ce Tribueal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de vingt quatre mille frs. avec les intérêts à 8% l'an depuis le jour de la demande, les frais et dépens de l'instance, le jugement exécutoire.

Attendu que la base de l'action est une vente de 400 sacs de farine de maïs à soixante francs le sac, mais dont 135 sacs sont parvenus avariés au destinataire, défendeur, et enterrés par ordre de l'inspecteur des denrées alimentaires de Likasi ;

Que le défendeur reconnaissant la débition de la somme représentant le prix de 275 sacs arrivés en bon état, il y a lieu de déduire cette somme du montant du débât, qui s'élève donc en réalité au prix de cent trente cinq sacs litigieux, soit 24000-15900 ou 8100 francs.

Attendu que le 28 novembre 1925 le sieur B. d'Elisabethville expédia par feuille de route 0 6972 à W. et B. Panda 500 sacs de farine de maïs, par wagon complet nº. 4069, bâché par l'expéditeur et chargé par lui ;

Que le dit wagon arriva à Panda, le 29 novembre 1925, et que la Société B. et W satisfaite de l'expédition en donna décharge au C. F. K. en signant le 30 novembre 1925, l'avis nº. 6972.

Attendu qu'agissant comme gérant d'affaires, la Société B et W. expédia alors le wagon au défendeur, par lui même, c'est à dire en utilisant comme transport les moyens du défendeur.

Attendu cependant qu'agissant en ses lieu et place, ils se sont substitués à lui, sans rémunération spéciale, certes, mais pour exécuter le contrat avenu entre eux à propos des quatre cents sacs de farine de maïs et ont expédié les sacs en question sur le même wagon nº. 4069 et bâché de la même bâche que pour le parcours Elisabethville — Panda

Attendu dès lors que la société B. et W., puisqu'aucune avarie n'était survenue entre Elisabethville et Panda, aux sacs litigieux, a pris la responsabilité du conditionnement de l'expédition Panda — Kampemba, au lieu et place du défendeur, ce, non pas en vertu de son contrat de vente, mais du fait qu'elle a géré son affaire, en donnant les ordres nécessaires à l'expédition par ses propres moyens de transports.

Qu'elle avait à veiller notamment au choix d'une bâche convenable et que le défaut de pluie d'Elisabethville à Panda n'impliquait pas l'assurance de la même faveur naturelle de Panda à Kampemba ;

Que les parties et principalement la demanderesse sont en effet d'accord pour admettre que l'avarie est due au mauvais état de la bâche, mais que le fait de croire que parce qu'elle a suffi d'Elisabethville à Panda, elle suffira pour au delà, bien qu'explicable dans le chef de B. et W., ne les rend pas excusables du défaut de vérification de la dite bâche ;

Qu'ils engageaient leur propre responsabilité en agissant pour le défendeur, en procédant eux-mêmes à l'expédition pour lui et ne peuvent donc réclamer, aujourd'hui, le montant des marchandises avariées de leur faute seule.

Ce n'est donc pas dans les principes qui régissent la vente F. O. B. qu'il faut chercher la solution de ce procès, mais dans la responsabilité encourue par ceux qui ont choisi pour couvrir l'expédition de maïs la bâche nº. 143, à partir de Panda pour Kampemba et les faits à cet égard ne sont pas douteux, les agents responsables de cette faute sont B. et W.

Attendu cependant que leurs services étaient rendus gratuitement au défendeur, le juge peut, par application de l'article 533 du C. C. L III être moins rigoureux à l'égard des demandeurs quant à l'application des suites de leur responsabilité.

Par ces motifs

Et nonobstant toutes conclusions plus

amples ou contraires.

Le Tribunal :

Partageant également les risques et les responsabilités de l'envoi défectueux des sacs de maïs avariés.

Réduit l'objet du litige à la somme de huit mille cent francs.

Condamne le défendeur à en payer indépendamments de sommes dont il s'est reconnu débiteur, la moitié soit quatre mille cinquante frs au demandeur.

Les intérêts à 8% depuis la date de la demande.

La moitié des frais à chaque partie.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait Mr. Guébels, Juge — Président ; plaidaient M Mes Jacobs et Vander Mersch, Contre Me Bruneel.

ETUDES

Crimes et Superstions Indigènes

—o—

L'homme-lion.

En Janvier 1915, un chef vint dénoncer que, dans un village de sa chefferie, un meurtre sur lequel il n'avait guère de détails, avait été commis quelques mois auparavant. Un policier y fut envoyé, et ramena les prétendus assassins, Mwendalubi-Kitomeno et Misekululo-Misenge. Voici le récit fantastique que Mwendalubi fit au magistrat instructeur :" Un jour le chef Kumyunga fut dévoré dans la brousse par un lion, il y a de cela 5 mois.

Nous ne fîmes pas de recherches, croyant à un lion naturel. Mais quelques jours plus tard des femmes allèrent au soir chercher de l'eau à la rivière.

Tout-à-coup la femme Kabongo vint nous crier que la femme Mgenge était prise aussi par le lion. Misekululo et moi, saisissant nos lances allâmes vers le lion ; nous l'avons trouvé occupé à dévorer la femme, et nous l'avons dans l'obscurité percé de nos lances. Le lendemain matin nous voulûmes aller le prendre, et nous aperçûmes qu'il ne s'agissait pas d'un lion, mais d'un homme, resté homme des pieds à la ceinture, mais qui, plus haut que la ceinture, s'était métamorphosé en lion par suite de maléfices ; il avait le tronc, les pattes, la tête d'un lion. Mais à ses jambes, nous avons reconnu que c'était le nommé Mulungwishia de notre village. "Le co-prévenu Misekululo fit un récit identique à quelques détails près.

Il s'agissait d'un tout petit village. Deux témoins seulement connaissaient les faits autrement que par ouï-dire : la femme Kabongo qui déclara avoir vu le lion se lancer sur Musenge : mais sa position ne lui avait pas permis de distinguer l'arrière - train de l'animal.

Puis Kyangubabi, la veuve de Mulungwishai. Elle confirma le récit des prévenus, et affirma avoir vu l'être fantastique, mi-homme mi-lion, et l'avoir, aux cicatrices de ses jambes, reconnu formellement pour son mari.

La croyance aux hommes-lions (correspondant à la croyance européenne aux loups garous) est bien ancrée chez l'indigène ; mais de plus on sait que les membres de certaines sectes secrètes se déguisent en lion ou en léopard pour accomplir leurs méfaits (par exemple les "Anyotos" de Stanleyville).

Il était naturel que le magistrat instructeur conclut que l'être tué était tout simplement un homme revêtu d'une peau. Mais prévenus et témoins rejetèrent cette supposition. Mwendalubi déclara par exemple :" Misekululo et moi avons découpé et brulé le cadavre de l'homme-lion ; nous le devions, puisque par sa transformation il avait prouvé être un sorcier ; nous avons constaté en le découpant que l'intérieur de sa tête et de sa poitrine étaient bien d'un lion, et pas d'un homme.

Mais les jambes étaient celles d'un homme.

Ce n'était pas un homme caché dans une peau de lion."

L'instruction aurait exigé l'examen des ossements, peut-être incomplets ou mêlés ; mais on était au début de la guerre et le personnel de la Colonie était trop réduit pour qu'un voyage de plusieurs semaines fut opportun pour une telle mission ayant si peu de chance de succès. L'affaire fut donc soumise telle quelle à la juridiction de jugement : c'était le Conseil de Guerre du Haut-Luapula, qui, par suite de l'état de siège, jugeait sans appel. Prévenus et témoins répétèrent leurs dépositions de l'instruction préparatoire. En son jugement du 18 Février 1915, le Conseil de Guerre, après avoir résumé les déclarations, ajoutait :

"Attendu qu'il n'y a pas lieu de suspecter la sincérité des témoins Kyongubabi et Kabongo entendus à l'audience, que l'on peut donc supposer que l'indigène Mulungweshia dans un but difficile à préciser, avait trouvé bon de se déguiser en plaçant sur sa tête la dépouille supérieure d'un lion ;"

"Attendu que si les prévenus sont coupables d'homicide pour avoir causé la mort de l'indigène Mulungweshia par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à sa personne, il y a lieu de prendre en considération au point de vue de l'application de la peine, qu'ils ont obéi à un sentiment généreux en venant spontanément au secours de la fillette Kiembe, et que de bonne foi sur les dires de la femme Kabongo, ils ont pu croire en portant des coups de lance dans l'obscurité, qu'ils se trouvaient en présence d'un lion, attendu d'autre part qu'il faut également tenir compte qu'en découpant et en brûlant le cadavre de la victime, qu'ils considéraient comme un sorcier, ils n'ont fait qu'obéir à la coutume indigène, "et il condamnait les prévenus à 3 mois de prison du chef d'homicide involontaire et de mutilation de cadavre.

Pour nous cette affaire est une énigme. Faut-il croire que les prévenus ont tué et simplement tué Mulungweshia, et que le jet léonin est le fruit de leur imagination ? Il paraît que de sang-froid des [illegible] ssent partagé leur illusion ? [illegible] semblable. Faut il admettre [illegible] lion, et que une cicatrice [illegible] portée à la patte serait [illegible] à son indentité avec [illegible] que serait devenu [illegible] disparu la nuit du drame ? [illegible] thèse, celle qu'il s'agit [illegible] d'un homme déguisé en bête [illegible] a pour elle la chose jugée ; mais elle est contraire aux déclarations des prévenus, qui, lors du dépeçage, se seraient aperçus de la supercherie ; d'ailleurs du moment qu'il l'admettait, il semble que le Conseil de Guerre aurait dû écarter la prévention, car on ne voit pas quelle imprudence coupable auraient commise les prévenus. La clef de l'énigme est sans doute l'entente mensongère entre prévenus et témoins, pour faire diminuer le taux de la peine, mais les déclarations respiraient la sincérité au point que ni le magistrat instructeur, ni le Conseil de Guerre ne l'ont crue plausible.

L'applicabilité du droit de 4 o/o aux jugements accordant l'exequatur de décisions étrangères.

On a discuté récemment la question de savoir si le droit de 4 % établi par l'article 114 du Code de Procédure Civile était applicable aux jugements des Tribunaux Congolais accordant l'exéquatur à des décisions de juridictions étrangères.

Nous estimons que cette question doit être résolue par l'affirmative ; c'est en ce sens d'ailleurs que le Département consulté a conclu, et nous croyons intéressant de reproduire officieusement la note par laquelle il a développé cet avis.

" L'article 114 est général ; il établit le droit proportionnel pour le jugements *définitifs*. Sur quelle [illegible] le jugement en exequatur statue n'est [illegible] celle introductive [illegible] l'instance [illegible] la [illegible] ; mais [illegible] ce [illegible] ; il faut [illegible] le fond [illegible] le jugement est donc *définitif*.

Il est vrai que s'il est définitif, il n'adjuge aucune somme ; mais ce n'est que sur les jugements qui *adjugent* des sommes que la loi permet de prélever le droit de 4 % ?

En supposant même que l'article 114

réclame comme condition de la débition du droit, que ce soit le jugement lui-même qui adjuge les sommes, il est bien certain que le jugement qui accorde l'exéquatur est indispensable pour que la décision sur laquelle il intervient produise sur le territoire de la Colonie les effets inhérents à une sentence judiciaire. En effet, tant que cet exéquatur n'a pas été accordé, rien au point de vue de la Colonie n'a été *adjugé* au demandeur, puisqu'il ne peut invoquer ce jugement à titre de chose jugée, encore moins y mettre en action la contrainte sociale pour réaliser le bénéfice qui lui a été reconnu par le jugement, Comme ce n'est que par l'exéquatur que celui qui se prévaut d'un jugement étranger obtient la reconnaissance judiciaire du droit qu'il réclamait et l'octroi des sanctions qui s'attachent à cette reconnaissance, c'est donc l'exéquatur qui lui "adjuge", au sens technique du terme, les sommes auxquelles il prétend avoir droit."

On peut invoquer aussi en faveur de cette opinion, la jurisprudence qui attribue à la demande en exéquatur le caractère d'une demande susceptible d'évaluation. "Comme le disait le Procureur Général Faider dans son réquisitoire précédant l'arrêté de Cassation du 25 Février 1886 (Pasicrisie 1886, I, 82) "la nature et la cause de la demande en exéquatur sont de *récupérer* sur les défendeurs une somme déterminée", et la Cour elle-même décidait que " si le "juge belge n'est pas appelé à prononcer une "condamnation nouvelle, la demande tend néanmoins, à ce que le défendeur puisse *subir en "Belgique la même condamnation* que celle qu'a prononcée contre lui le juge étranger."

N'est-ce pas dire que la demande en exéquatur tend à ce qu'il soit *adjugé* au demandeur ce que la sentence prononcée par le Tribunal étranger était impuissante à lui faire obtenir ?

Dira-t-on qu'en soumettant au droit proportionnel les jugements *arbitraux rendus exécutoires*, l'article 114 a voulu exclure les jugements étrangers ? Pour que ce raisonnement soit justifié, il faudrait que les jugements étrangers aient les mêmes caractères que les jugements arbitraux. Or les premiers émanent d'un pouvoir judiciaire, les seconds de juges privés D'autre part, l'exéquatur accordé à des jugements étrangers, résulte d'un acte de juridiction contentieuse, d'un véritable jugement, tandis qu'en accordant l'exéquatur à des sentences arbitrales, le juge n'accomplit qu'un acte de juridiction gracieuse. On comprend donc que l'article 114 ait pris le soin de disposer expressément que les jugements *arbitraux* rendus exécutoires seraient également frappés du droit proportionnel. Pareille disposition n'était pas nécessaire pour les jugements étrangers revêtus de l'exéquatur, parce que les jugements qui accordent l'exéquatur sont des jugements définitifs et qu'ils rentrent dans la règle générale formulée par l'article 114. Aussi doit-on dire que pour les dispenser du paiement du droit de 4 %, il eût fallu une disposition formelle les en exceptant.

S'il y a à faire état de la mention par l'article 114 des jugements arbitraux comme étant des jugements soumis au droit proportionnel de 4 %, ce serait plutôt dans le sens de l'opinion développée au début de cette note. En effet, si le législateur a cru devoir frapper de ce droit les jugements arbitraux, ce n'est qu'en raison du service que le pouvoir judiciaire procure à ceux qui réclament l'exéquatur de semblables jugements Ce motif s'applique avec plus de force encore lorsqu'il s'agit de décisions émanant de juges étrangers et exéquaturés par les Tribunaux de la Colonie.

Je conclus donc que les jugements étrangers, lorsqu'ils sont exéquaturés par nos Tribunaux, sont soumis au droit proportionnel de 4 %."

On peut donc conclure comme en Belgique que "toutes les fois que les parties ont recours à l'autorité d'un tribunal belge pour faire rendre exécutoires des jugements émanés de juges ou autres fonctionnaires étrangers, et auxquels la loi n'accorde pas d'exécution en Belgique, le jugement qui intervient sur cette demande est passible de tous les droits auxquels les jugements ordinaires sont assujettis " (Déc 4 Juillet 1809- Voir P. B. V° Etrangers N° 162).

A. S.

Du Concordat Préventif de la Faillite,

(Commentaire du Décret)

Le dernier Bulletin Officiel nous apporte le Décret du 12 décembre 1925 sur le Concordat préventif de la faillite dont le projet avait été approuvé à l'unanimité par le Conseil Colonial, en sa séance du 28 novembre 1925.

Les dispositions prises par le législateur colonial sont inspirées de celles de la loi belge du 29 juin 1887 sur le même objet.

"Le rédacteur du projet", dit le rapport du

"Conseiller Rolin, les a simplifiées chaque fois "que c'était possible, il les a fort heureusement "adaptées aux besoins de la Colonie. Il les a "rangées dans un ordre nouveau qui paraît plus rationnel".

Notre but est de les faire connaître, ici, le plus brièvement possible.

1° Définition. Conditions (art. 1)

Le concordat est un traité avenu entre le débiteur et ses créanciers et selon lequel il règle envers eux ses dettes.

Il est dit concordat préventif si par là le débiteur évite la déclaration de la faillite.

Pour obtenir le concordat préventif il faut : 1° être commerçant ou l'avoir été jusqu'à sa mort ; car le concordat peut être accordé après le décès du débiteur ; 2° être débiteur malheureux et de bonne foi (x) ; car sinon l'homologation ne serait pas accordée par le Tribunal qui apprécie souverainement cette question de fait.

3° obtenir des créanciers leur accord sur le concordat dans les formes prescrites par le Décret.

2° Formes prescrites (art. 2, 3, 4, 5, 6)

Le débiteur s'adressera par requête au Tribunal de première instance de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° l'exposé des évènements sur lesquels il fonde sa demande (malheur et bonne foi) ;

2° l'état détaillé et estimatif de son actif et indications du montant de son passif ;

3° la liste nominative de ses créanciers reconnus et prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;

4° les propositions concordataires ; tout cela avec versement préalable de la provision nécessaire comme pour toute autre affaire. (art. 2)

Suite à cette requête, le Tribunale désignera un ou plusieurs experts qui, serment préalablement prêté de bien et fidèlement remplir leur mission, vérifieront la situation du débiteur et feront rapport au Tribunal dans le plus bref délai. (x)

La décision du Tribunal sera affichée à la porte du commissariat de District et notifiée par les soins du greffier au Conservateur des Titres Fonciers. (xx)

Cette même décision entraîne de plein droit au profit du débiteur : 1° un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution (mais ce sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes.)

2° Une défense pour le débiteur, à partir du jour de l'affichage et pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager sans l'autorisation du juge.

Le juge pourra, s'il le juge bon avant de la donner, s'éclairer de l'avis de l'expert ou des experts chargés de vérifier la situation du débiteur.

Si sur le rapport des experts et après avoir entendu le Ministère Public, le Tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il ordonnera la convocation des creanciers et désignera les lieu, jour et heure auxquels le greffier, dans les trois jours de la décision, les convoquera individuellement. (xxx)

Dans les deux jours de cette décision, l'avis que le débiteur demande un concordat : 1°

(x) Le débiteur peut être considéré comme malheureux et de bonne foi si aucun acte culpeux n'a pu être établi à sa charge ; dans ce cas, il ne s'est pas rendu indigne des faveurs de la loi. (Gand) 8 juillet 1903, P. 1904, II,60)

(x) Les honoraires de ces experts sont taxés par le Tribunal : ils sont, comme les déboursés, payés par privilège (a. 15.)

(xx) Cette disposition, déclare le Rapporteur au Conseil Colonial est nécessaire pour avertir les tiers avec lesquels le débiteur voudrait contracter du danger de voir déclarer nuls les engagements de celui-ci, comme aussi pour éviter l'enregistrement des mutations de propriété immobilière ou des charges frappant la propriété immobilière que consentirait le débiteur en dépit de l'art. 5 du Décret ; cet enregistrement aurait des conséquences irréparables aux termes de l'art. 44 du Décret du 6 février 1920

(xxx) Ces convocations se feront suivant les indications du Juge qui s'inspirera des moyens les plus propres à assurer leur arrivée utile à leurs destinataires ; les propositions concordataires seront, si possible, jointes aux convocations.

sera publié par voie d'affichage à la porte du Commissaire de District.

2° sera remis aux fins de publication dans sa ou leurs plus prochaines éditions au journal ou aux journaux qu'indiquera le Juge.

3° Assemblée des créanciers (a a. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18.)

L'assemblée est présidée par le Juge-Président ou l'un des Juges du Tribunal de première instance L'officier du Ministère Public y assiste.

La parole est alors donnée au débiteur ou à son fondé de pouvoirs pour formuler ses proprositions.

Chaque créancier en personne ou par son fondé de pouvoirs fait ensuite par écrit la déclaration du montant de sa créance.

Est admis à faire cette déclaration outre les craénciers convoqués, quiconque se prétend créancier, mais au risque de se heurter à la contestation soit du débiteur soit de l'un de ses créanciers

La liste des votants établie, avant qu'il soit procédé au vote, le Président donne lecture de l'art. 8 de la loi.

Cet article 8 est très conséquent.

Il prévient en effet les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes que s'ils prennent part au vote, cette attitude *emporte de plein droit* renonciation à leurs hypothèques privilèges ou gages.

Ils n'ont voix délibérative qu'à cette condition.

Leur renonciation demeure sans effet d'ailleurs si le concordat n'est pas admis, est annulé ou résolu.

Et ils peuvent ne renoncer à leurs hypothèques, privilèges ou gages que pour une quotité (équivalente au moins à la moitié) de leurs créances : dans ce cas aussi, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opération relatives au concordat.

Chaque créancier, la liste des votants établie, doit déclarer par écrit s'il adhère ou non aux propositions concordataires.

Cependant le greffier tient procès-verbal de la délibération, y mentionnant :

1° La liste des créanciers comparaissant sur convocation ou spontanément avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances.

2° Les contestations qu'auraient provoquées leurs déclarations relatives à la réalité ou au montant de leurs créances.

3° Les propositions définitives du débiteur.

4° Le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la lecture préalable au vote de l'article 8 dont nous venons de parler.

5° Le jour auquel le Tribunal décide de statuer sur les contestations et sur l'homologation du concordat.

A peine de nullité, ce procès-verbal sera signé, séance tenante par le Juge et par le greffier, par les créanciers présents et par le débiteur. Si l'un d'eux ne pouvait signer il sera dit pourquoi au procès verbal. (x)

Les pièces produites par le débiteur et les créanciers y seront annexées. Le tout sera déposé au greffe à l'inspection des intéressés.

Les propositions ne seront admises que si elles obtiennent la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises les deux tiers de toutes les sommes dues. La majorité des deux tiers a été préférée à celle des trois quarts qui est celle de la loi belge, pour rester d'accord avec la majorité prévue à l'article 12 alinéa 2, de l'ordonnance du 21 septembre 1886, qui traite du concordat après la faillite.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés en ce qui les concerne que les créanciers dont les titres auront été produits au Greffe au plus tard dans la huitaine qui suit l'assemblée, si ces créanciers figuraient sur la liste jointe à sa requête par le débiteur, sinon jusqu'à la clôture des débats en première instance et éventuellement en degré d'appel. (art. 10

Et, par dérogation à la règle, il ne sera tenu compte pour le calcul de la double majorité ni des créances ni de la personne du créancier dont la résidence serait trop éloignée de la reunion (fait laissé à la prudente appréciation du Juge) pour qu'il ait pu s'y rendre ou s'y faire

---

(x) Il est clair que le sens de l'article 9 n'est pas que le refus de signer d'un opposant est une cause de nullité, sinon on ne parviendrait jamais à réaliser un concordat. Nous sommes dans une matière où la minorité légale est liée par les décisions de la majorité. Ce sont donc les adhérents qui doivent signer et séance tenante, pour éviter qu'ils ne soient sollicités à domicile, individuellement. Ce qui peut être suspect.

représenter au jour fixé et qui n'aurait pas produit ses créances dans les délais ci dessus, pourvu que celles ci ne dépassent pas 10 % de toutes les sommes dues. C'est là une disposition hardie, mais nécessaire si l'on considère que sans elle, l'absence ou le silence de ce créancier ayant le même sens qu'un vote négatif, tout concordat préventif serait devenu impossible au Congo.

Les résultats du vote à l'assemblée sont donc loin d'être toujours décisifs, puisque pendant huit jours encore, de nouvelles créances peuvent être produites au greffe (avec pièces à l'appui) par des créanciers mentionnés sur la liste du débiteur.

D'autant aussi que les créanciers qui n'y figurent pas et qui ne se seraient pas spontanément présentés à l'assemblée ont jusqu'à la clôture des débats en première instance et éventuellement en appel pour produire leurs créances au greffe, avec à l'appui un titre authentique ou privé.

Ces productions de créances et de titres ou pièces doivent s'accompagner de l'acceptation ou du refus du concordat.

Ce n'est en réalité que le jour fixé par le Président ou le Juge pour que le Tribunal examine les contestations et homologue le concordat éventuel que ces majorités sont acquises ou non.

Le juge fait à cette audience rapport sur l'affaire ; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs y sont entendus, éventuellement, le Ministère Public donne son avis.

Et le Tribunal statue alors par un seul et même jugement sur les contestations et sur l'homologation du concordat.

Cette décision du Tribunal sur les créances contestées ne touche évidemment pas au fond, mais uniquement en ce qu'elles sont ou non admises ou pour quelle quotité à la formation du concordat.

En cas d'inobservation de formalités essentielles ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public soit de l'intérêt des créanciers paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le Tribunal en refusera l'homologation Le Tribunal ne peut modifier le concordat ; il doit l'homologuer ou le rejeter purement et simplement. Mais il est autorisé à prononcer souverainement même d'office sans que son jugement soit susceptible de cassation. Namur, Tome III, n° 2 80, et Cass. Franç., 2 mai 1853, Pas. Franç., 1853, 1,403)

Il faut cependant admettre en principe que les créanciers sont les meilleurs juges de leurs intérêts et le Tribunal ne refusera l'homologation du concordat que pour des motifs graves et péremptoires. (Brand. 8 juillet 1903, P', 1904. 11,60).

Si pendant l'instruction de la demande en concordat, le Tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à tout moment, le déclarer en état de faillite, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers soit à celle du Ministère Public. Le débiteur peut appeler de ce jugement. (art. 19)

4° Effets de l'homologation. a a. 21, 22)

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, adhérents ou non ; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention.

Lorsqu'il y aura des créances contestées non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition en exécution des stipulations concordataires qu'après la mise en réserve du montant déclaré de ces créances. Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Il est sans effet relativement : 1° aux impôts et autres charges publiques ;

2° Aux créances privilégiées, hypothécaires au gagées ;

3° Aux pensions alimentaires dues par le débiteur.

Le débiteur reste tenu, nonobstant toute stipulation contraire, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers. (x)

Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera à la diligence du greffier et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du Tribunal de première instance et publié dans la plus prochaine édition du ou des Journaux indiqués par le Juge.

5° De l'appel du jugement d'homologation et du pourvoi en cassation. (a. a. 19 et 20)

Le droit d'appel est accordé :

1° Au débiteur, sans restriction aucune ;

(x) On ne peut prétendre que le débiteur est revenu à meilleure fortune que lorsqu'il peut payer intégralement ses créanciers.

2° Aux créanciers, mais suivant les distinctions suivantes :

a) Qui n'ont pas été convoqués ; car ils n'ont pu faire valoir leurs droits ;

b) Qui n'ont pas voté pour l'adoption du concordat :

c) Dont les créances auraient été rejetées en tout ou partie.

«Il va de soi (Namur III, n° 2293) que si le rejet total ou partiel d'une créance n'a pas déplacé la majorité acquise indépendamment de "cette créance, le jugement qui a statué sur "l'homologation, ne pourra être réformé".

L'appel n'est pas suspensif. Si le Tribunal a refusé l'homologation, le concordat restera donc sans effet. S'il l'a homologué, il arrêtera toute déclaration de faillite.

Le concordat au contraire recevra déjà son exécution, en attendant l'arrêt de la Cour.

Le délai d'appel est de huit jours, il prend cours différemment, suivant qu'il s'agit :

a) Des créanciers ; car c'est alors à partir de la *première* publication au journal ;

Ou b) du débiteur ; pour lui c'est à dater du *prononcé* du jugement.

L'appel est formé : 1° par la déclaration au greffe de première instance ;

Ou 2° par lettre *reçue* à ce greffe, dans le délai.

Le jour où il reçoit la lettre, le greffier y inscrit la date de réception et la fait connaître à l'appelant. Copie certifiée conforme par le greffier ou de la déclaration ou de la lettre est envoyée par lui avec tout le dossier, dans les quarante huit heures, au greffe d'appel.

Et comme on est en matière urgente, l'affaire est fixée à l'une des plus prochaines audiences de la Cour, qui statuera, toutes affaires cessantes, dans les mêmes formes que celles arrêtées dans l'article 11 du Décret pour le Tribunal de première instance.

Le greffier de la Cour fera diligence pour notifier dans le plus bref délai à l'appelant et à tous les autres intéressés la date où l'affaire sera appelée.

L'arrêt de la Cour sera affiché et publié comme le jugement de première instance (voir art. 17).

Le code de procédure pénale congolais (art. 105 Décret du 11 juillet 1923) prévoit déjà pour l'opposition l'obligation pour le greffier d'inscrire la date de la réception sur la missive même et de la faire connaître à l'opposant.

La même formule a été adoptée ici pour l'appel.

Tout a été réglé en somme pour une procédure expéditive. Les délais sont courts. C'est la *première* publication au journal qui sert de point de départ de ce délai, pour les créanciers (en Belgique c'est la dernière). L'affaire est jugée à la plus prochaine audience, toutes affaires cessantes.

Mais il fallait cependant sauvegarder dans la plus large mesure l'intérêt des absents,

On n'a pas cru nécessaire pour cela d'emprunter à la loi belge (art.20) le droit pour eux de faire opposition.

L'appel a été jugé suffisant, *quelque soit d'ailleurs le montant du litige.*

L'article 10 a d'ailleurs, nous l'avons dit, supra, ouvert aux créanciers qui ne figurent pas dans la liste remise avec sa requête par le débiteur au Tribunal et qui ne se sont pas présentés volontairement à l'assemblée le droit jusqu'à la clôture des débats en première instance ou éventuellement en degré d'appel de produire au greffe, avec leur acceptation ou refus du concordat, toute créance, ayant à l'appui un titre authentique ou privé.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel sera formé dans les deux mois à partir de l'affichage de cet arrêt.

"La loi belge du 29 juin 1887, article 22, porte", dit le rapport du Conseil Colonial, "que les arrêts qui auront statué sur l homologation du concordat pourront être déférés à la Cour de Cassation et que le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affichage et de la publication dans les journaux de l'arrêt de la Cour d'Appel.

En vertu des articles 1 et 2 de la loi du 15 avril 1924, il est permis de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel du Congo Belge, statuant sur l'homologation du concordat".

Mais le délai ordinaire étant trop long, le législateur du 12 décembre 1925 a profité de la latitude que lui donne l'article 2 alinéa 2 de la dite loi modifiée par l'article 35 de la loi du 25 février 1925 de modifier le délai.

On peut dire qu'il l'a fixé aussi court que possible, sans cependant aggraver la difficulté

qu'il y a suivant la loi belge déjà d'accomplir en vue du pourvoi toutes les formalités néeessaires.

"On remarquera", dit encore le rapport," que le délai de recours en cassation court à partir de l'affichage de l'arrêt attaqué et non comme le délai d'appel (art. 19) à partir de la première des publications du jugement à l'égard du créancier.

Cette différence s'explique par la considération que l'appel est ouvert même à des créanciers qui n'auraient pas été convoqués et qui vraisemblablement ne connaîtront le jugement que par sa publication dans les journaux. Le recours en cassation, au contraire n'étant *ouvert qu'aux parties à la procédure,* le demandeur en en cassation a été en mesure de savoir que l'arrêt a été prononcé.

6° ANNULATION ET RÉSOLUTION DU CONCORDAT. (art. 23, 24 et 25.)

A) Annulation.

Elle peut être sollicitée par les cautions et tous les créanciers liés par le concordat :

1° — soit par suite de condamnations pour banqueroute, intervenue après homologation ;

2° Soit pour cause de dol découvert après la dite homologation et résultant soit a) de la dissimulation de l'actif ;

b) De l'exagération du passif.

Cette résolution ne peut donc résulter que de faits postérieurs à l'homologation du concordat. (Liège, 30 juillet 1902, P, 1903, 11, 143).

Elle peut être prononcée même d'office par le Tribunal, dans les deux cas ci-dessus, après avoir entendu le débiteur et les cautions, eux dûment appelés et pris l'avis du Ministère Public.

La faillite est alors déclarée.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions du concordat.

B) Résolution.

Elle peut être demandée pour cause d'inexécution du concordat.

La résolution du concordat entraîne la faillite, mais ne *libère pas les cautions.*

La résolution ne peut être poursuivie qu'en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle ou elles dûment appelées.

Nous nous trouvons, en réalité, ici devant une application de l'article 82 du Code, civil congolais, livre III.

Il est bon de noter la différence de l'annulation et de la résolution, quant aux effets vis-à-vis des cautions du concordat.

En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiements *pourra,* par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 (sur les faillites) être reportée au jour où le concordat a été demandé. Le Tribunal prononcera suivant les circonstances.

L'article 5 de l'ordonnance que nous venons de citer disposait que toutes conventions passées antérieurement au jugement déclaratif de la faillite pourraient être annulées par jugement à la requête du curateur ou d'un créancier, dans le cas où elles auraient été conclues en fraude des droits des créanciers.

Le paragraphe 2 de l'article 25 va plus loin : il laisse subsister cette nullité à postuler, mais déclare qu' indépendamment d'elle, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge, dans tous les cas où cette autorisation est requise.

Lorsque la cessation des payements a été reportée au jour où le concordat, primitivement accordé, avait été demandé, le créancier qui a reçu des dividendes, après cette date est tenu de les rapporter. (Bruxelles, 29 mai 1902, P. 1903, 11 11)

7° DU CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. (aa 14 et 15)

C'est une forme spéciale du traité avenu entre les créanciers et le débiteur.

Le législateur l'a voulu règler en ceci que les créanciers devront y désigner un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser l'actif abandonné par le débiteur, sous la surveillance du juge.

Cette surveillance ressemble assez à celle que le juge exerce sur le curateur en cas de faillite : il déterminera (dit l'art. 14 par. 1) le mode et les conditions de vente des marchandises et effets mobiliers. A défaut pour les créanciers d'avoir choisi ces liquidateurs, le Tribunal les désignera, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête de la partie la plus diligente.

Le choix des créanciers ou du Tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même.

Les honoraires de ces liquidateurs seront taxés par le Tribunal : ils seront, ainsi que les

déboursés, payés par privilège.

Quant au traité lui-même, il consiste en ceci que le débiteur fait à ses créanciers qui acceptent abandon de tout ou partie de ses biens, sous condition qu'il sera libéré envers eux, quelque soit le prix que leur vente rapportera.

Ce traité est évidemment valide : les créanciers ont le droit de faire les conventions qui leur paraissent satisfaire le mieux la sauvegarde de leurs intérêts.

Il a ceci d'avantageux pour le débiteur qu'il échappe à la faillite et pour les créanciers que l'administration de ses biens n'est pas laissée au débiteur et si elle l'est, c'est sous la surveillance du Juge Il y a en somme ici, un juge commissaire. Autre avantage : le débiteur est, après la vente de ses biens, et jusqu'à retour à meilleure fortune, libéré envers ses créanciers

Les conditions, la procédure, les effets, etc de ce concordat sont les mêmes que pour le concordat ordinaire mais par cela même que le débiteur abandonne son actif aux créanciers, à moins qu'il ne leur fasse la promesse de tel dividende et que la vente ne l'atteigne pas, il n'y a pas lieu à *résolution* de ce concordat.

8° Pénalités (art. 26 et 27).

Il a paru nécessaire de réprimer nonobstant d'ailleurs l'annulation du concordat pour cause de dol du débiteur, — certains faits qui prennent l'allure d'une banqueroute. C'est d'ailleurs pour quoi le législateur punit des mêmes peines que le banqueroutier :

1° Le débiteur qui pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat a de quelque manière que ce soit volontairement dissimulé une partie de son actif ou engagé cet actif. Cette dissimulation et cette exagération peuvent en effet fausser la majorité requise pour l'obtention d'un concordat.

2° Le débiteur qui a fait ou laissé *sciemment* intervenir un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées.

Notez ici le mot : sciemment. Il faut donc que le débiteur ait agi ou laissé agir, en connaissance de cause.

3° Le débiteur qui a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

La loi frappe aussi les complices du débiteur.

Seront de même punis des peines qui frappent le banqueroutier (art. 23 du C. P. L. II) ceux qui frauduleusement :

1° Auraient, sans être créanciers pris part aux délibérations du concordat ou étant créanciers exagéré leurs créances ; et 2° ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote, dans les délibérations au concordat ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage, à charge de l'actif du débiteur.

Tel est dans son détail, le Décret sur la Concordat préventif qui comble une véritable lacune au Congo Belge. C'est pour nous une innovation très intéressante et dont l'objet principal est de conjurer les effets désastreux pour les commerçants malheureux mais non coupables, qu'avait la déclaration de la faillite.

L. G.

CHRONIQUE

Nécrologie : Jean de Boelpaepe.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga vient de faire une perte irréparable en la personne de Mr l'Avocat Jean de Boelpaepe, décédé à Elisabethville le 11 mars 1926 après une maladie de courte durée.

Jean de Boelpaepe était né à Saint Gilles lez Bruxelles le 26 mai 1887. Il meurt jeune encore en pleine réussite, en plein épanouissement de ses qualités, de sa belle intelligence.

Il était sorti de l'Université de Bruxelles et il arrivait à Elisabethville en 1913 comme Conseil du Comité Spécial du Katanga.

Nous nous faisons un devoir de reproduire ci dessous les discours qui ont été prononcés à l'occasion de son décès Nous nous associons pleinement aux éloges unanimes qui y sont faits des qualités d'homme privé et de la valeur professionnelle de Maitre de Boelpaepe.

Membre de notre comité de rédaction, il fut pour nous un collaborateur précieux. Nul mieux que nous n'a pu apprécier l'étendue et la profondeur de ses connaissances juridiques.

Cette mort inattendue et prématurée nous

à tous consternés, elle laisse un grand vide parmi nous.

Les membres de la Société d'Etudes Juridiques garderont le souvenir ému de cet homme de bien, de ce juriste qui pour chacun d'entre eux était un ami.

o-o-o

Le onze mars à neuf heures du matin en ouvrant l'audience du Tribunal de Première Instance Mr le Juge-Président Guébels fit en ces termes l'éloge de Maitre de Boelpaepe.

Messieurs,

Une pénible nouvelle nous parvient Un des plus anciens avocats du barreau d'Elisabethville, et des plus eminents, Me. de Boelpaepe vient de mourir.

Tenrassé par le mal implacable contre lequel nous l'avons vu si courageux à lutter, il a passé cette nuit.

Le Tribunal perd en lui un collaborateur actif, éclairé et probe.

Depuis tant d'années qu'il donne à ce barreau toute son activité, toute sa science, tout son talent, nous avons apprécié la haute valeur de celui qui nous est enlevé aujourd'hui. On peut dire que pour lui aucune affaire ne fut une petite affaire tant il avait à cœur de la traiter à fond.

Formé à l'école des grands avocats, il a toujours réalisé la haute conception qu'il avait de son rôle dans la société.

Il a bien servi la cause du droit et de la Justice.

Le Tribunal prend part à la douleur qui frappera à cette terrible nouvelle ses parents et ses amis. Il éprouve lui même un grand déchirement dans l'affection qu'il porte à ce corps fraternel qu'est le barreau d'Elisabethville.

Nous léverons, Messieurs en signe de deuil, l'audience pendant quelques minutes.

Monsieur le Substitut Guillaume au nom du Parquet et Maitre Jacobs au nom des avocats se sont associés aux paroles de Mr le Président.

Trois discours furent prononcés au cimetière.

Discours de Monsieur Salkin, Conseiller à la Cour d'Appel :

Messieurs,

Ce matin, une douloureuse, une terrible nouvelle vint nous surprendre : Jean de Boelpaepe a succombé dans la nuit au mal qui l'accablait. Il y a quinze jours, il plaidait encore une affaire devant la Cour avec son talent habituel. Il passait encore devant chez moi, jeudi dernier, pour se rendre à ses occupations et m'adressait son salut amical.

Et nous voici, hélas, serrés autour de la dépouille de ce charmant camarade, pour le dernier hommage dans les champs du mystère et du silence.

Les magistrats et les agents judiciaires d'Elisabethville, m'ont prié de venir vous dire combien nous estimions tous et combien nous aimions le bon ouvrier de l'esprit, le bon collaborateur de la justice, le bon avocat qu'était Jean de Boelpaepe. Et je le fais avec une particulière émotion car je suis parmi ceux qui le connaissaient depuis longtemps.

Il arriva à Elisabethville au début de 1913, en qualité de conseiller du Comité Spécial du Katanga. Autorisé à s'occuper d'autres affaires que celles de cette puissante société, il gagna bien vite la confiance de ses concitoyens par sa science juridique, sa droiture, l'excellence de ses avis ; de Boelpaepe aimait passionnément sa profession, mais il n'acceptait pas toutes les causes et choisissait ses affaires. Il conciliait volontiers les intérêts en conflit. Qui ne se souvient, s'il l'a entendu plaider, de la parfaite connaissance qu'il avait de son dossier et de celui de son adversaire ? Rien n'échappait à son étude méticuleuse des pièces des débats Il avait l'art de ne mettre en évidence que les points essentiels du procès et d'élaguer de sa plaidoirie et de ses notes le détail inutile Avec un bon sens et un sens pratique remarquables, il possédait ce qu'on appelle le flair juridique. Quand la cause le permettait, c'était parfois un plaisir pour les magistrats de l'entendre s'élever au dessus et rattacher l'espèce soumise aux Juges aux grands rythmes des sociétés La disparition de ce brillant avocat est un deuil pour nous tous. Nul de ceux qui l'ont connu ne pourra pareillement oublier le causeur plein d'humour, de gaité et d'érudition qu'il était.

Mais nous ne sommes que des amis de Jean de Boelpaepe et si nous déplorons sa mort avec une tristesse profonde, je ne puis oublier qu'il y a en ce moment en Belgique un vieillard qui ressent la plus grande des douleurs humaines : de Boelpaepe était le fils unique du meilleur des pères. Tous deux s'aimaient de la plus étroite affection. Je vois encore le sourire mouillé de larmes du père à qui j'apportai en Septembre dernier le message de son fils et le visage mouillé de larmes du fils à qui je remis, à mon retour,

le message de son père. Il est désormais seul dans la vie. Il n'y a d'autre consolation efficace à sa souffrance que le temps et l'invincible espérance. Puissent aussi l'admiration et la sympathie que nous avions tous pour Jean de Boelpaepe alléger un peu sa peine.

—o—

Discours de Maitre Jacobs, doyen des avocats :

Messieurs,

Les avocats d'Elisabethville m'ont chargé d'adresser à leur confrère l'hommage public de leur estime, de leur sympathie et de leurs regrets.

Jean de Boelpaepe avait fait de brillantes études. Il était venu jeune dans la Colonie Il fut associé au travail judiciaire des débuts de l'occupation blanche au Katanga, avec l'initiative et les études qu'entraine l'adaptation de nos règles legales et juridiques à un milieu nouveau, autant par sa population disparate, que par des situations toutes spéciales.

Il y apporta son intelligence, son cœur et son travail, sans ménagement et sans réserve.

Il avait été élevé dans un milieu où le travail précis et opiniâtre, la régularité et la droiture étaient en honneur ; où la conception du Barreau et de la mission de l'Avocat en leurs plus nobles qualités était établie comme un Dogme. Jean de Boelpaepe est resté fidèle à son milieu et aux grandes Traditions.

Il a fait honneur à notre Profession, à son Patron et aux siens.

Je vois en ce moment son vénéré Père-qui est vieux et qui reste tout seul Il aura le réconfort de la grande estime qui l'entoure dans les milieux des barreaux belges, mais je suis bien désolé de ne pouvoir, au nom de mes confrères et de moi, lui offrir pour consolation, alors qu'il perd son seul fils, l'affection et l'orgueil de sa vieillesse, que le pauvre témoignage de notre profonde tristesse et de notre douloureuse sympathie. Nous joindrons humblement nos prières aux siennes pous le repos de l'âme du cher défunt.

Jean de Boelpaepe a bien mérité de ses confrères et il avait leur respect et leur estime.

Il avait aussi leur sympathie, car, à côté des rapports professionnels, il s'était créé des relations de cordialité, basées sur la droiture et la sûreté de ses sentiments

Je l'ai connu pendant près de quinze années dans la Colonie J'ai été le témoin de son travail et de sa vie. Je lui apporte, de tout coeur, l'hommage de nous tous et le salut respectueux et ému de ses confrères-amis. Nous conserverons pieusement sa mémoire.

Discours de Monsieur Tasch. :

Cher Monsieur de Boelpaepe.

C'est au nom de la population du Katanga que je viens vous dire « Au Revoir » ; vous nous quittez trop tôt ; le Pays avait besoin de vous pour longtemps encore ; le Pays ne peut supporter des pertes comme celle-ci.

Partout en toute société, votre présence était désirée, non pas seulement en raison de vos capacités professionnelles, mais en raison surtout des grandes sympathies dont vous jouissiez.

Partout vous apportiez de la clarté, de la droiture, de l'équité, de la mesure, de la bonté ; votre parole était cordiale et juste, vos conseils étaient bons.

Aussi toute la population est profondément touchée par cette perte inattendue et irréparable.

Elle s'associe aux regrets qui ont été exprimés déjà par vos confrères et elle gardera précieusement votre souvenir comme celui d'un grand travailleur de la première heure et surtout comme celui d'un grand citoyen.

Toutes ces sympathies du Katanga entier, nous les transmettrons pieusement à votre Cher Père eploré, dans l'espoir d'adoucir ainsi, ne fût-ce que légèrement, sa grande douleur.

Cher de Boelpaepe, reposez en paix dans cette terre du Katanga

Adieu de Boelpaepe.

Société d'Etudes Juridiques.
Séance ordinaire du mois de février 1926.

o o—ô

Monsieur le Substitut Daloze donne communication d'un remarquable travail historique et juridique sur l'affaire Mwana Lesa.

Cette étude extrêmement intéressante paraîtra dans les prochains numéros de la présente revue.

ooorooo

Dans le Monde Judiciaire.

Mr le Juge Président Gorlia a quitté l'Europe pour prendre la direction du Tribunal de Première Instance d'Albertville récemment créé.

Mr le Substitut Daloze a quitté Elisabethville pour remplir ses fonctions auprès du Tribunal de Première Instance d'Albertville.

Mr le Substitut de Ræck venant de Sandoa a repris ses fonctions au Parquet d'Elisabethville.

Est arrivé à Elisabethville Mr Fortemaison Magistrat à titre provisoire qui sera attaché au Parquet de 1e Instance.

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

2e Année 15 Mai 1926 No 7

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE Place Royale, BRUXELLES

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE : **divorce.**
Assignation à la femme absente, mais dont la résidence n'est pas inconnue - 1°) au domicile conjugal qu'elle a quitté - 2°) par copie au Procureur du Roi - 3°) par affichage à l'auditoire du Tribunal et publication au Journal officiel - 4°) par missive envoyée en Belgique au bourgmestre de la résidence - Femme défaillante - nullité de la Procédure. pages 159

CONTRAT DE TRANSPORT **Convention de Madrid.**
Transport international - Transport d'imprimés - Perte totale - irresponsabilité de la Compagnie de Chemin de fer - Irresponsabilité de la Colonie. 160

PRESSE : **articles injurieux et dommageables** — Responsabilité de l'éditeur du journal - Dommages - intérêts - mode de réparation. 164

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL : **Propriété immobilière.** - mode de transmission - décret du 6 février 1920 - application - Immeuble par nature - propriété foncière - Nécessité d'acte authentique - Immeuble par destination - acte authentique non nécessaire.
Faillite - action en revendication de meubles exercée par un tiers contre la masse faillie - meubles vendus à réméré par une personne déclarée dans la suite en état de faillite, mais vendus avant qu'elle ait acquis la qualité de commerçant - vente par acte sous seing privé - Date de l'acte de vente sous seing privé - Effets vis à vis des tiers - Légalisation par le Greffier des signatures d'un acte sous seing privé - Date certaine envers les tiers. 165

DROIT COMMERCIAL — : **Faillite**
Jugement déclaratif de faillite d'une société et des associés - appel par un des associés en invoquant qu'il n'avait pas qualité d'associé - Inopérance quant à la faillite de la Société - qualité du curateur pour agir en justice au nom de celle-ci - Renonciation tacite à un clause arbitrale - compétence des Tribunaux ordinaires 167

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF : **Faillite, incendie volontaire des immeubles par l'un des associés**
Réclamation au nom de la société par le Curateur à la Compagnie d'assurance du montant des dégâts - action non fondée 161

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DE COMPÉTENCE.
Assignation introductive d'instance - omission dans l'exploit des textes de la loi pénale applicables - validité de l'exploit.
Jugement — Omission de l'insertion littérale du texte des articles visés - Validité du jugement.
Compétence - Tribunal de Première instance - infractions punies de moins de 5 ans de servitude pénale déférées à ce tribunal en même temps que des infractions punies de plus de cinq ans de servitude pénale - incompétence de la juridiction saisie en ce qui concerne les première infractions, à défaut de connexité.
Jugement du Tribunal de Première instance sur les espèces de la compétence du Tribunal de District - Absence de recours - Cour d'appel incompétente, ne pouvent connaitre du fond.
Connexité - Conditions - Conséquences au point de vue de la compétence, du ressort et de la recevabilité de l'appel
Extorsion - escroquerie - conditions - compétence des Tribunaux et de la Cour. 172

Etudes

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES.
Une cascade de responsabilités 177
De la réparation du dommage causé à la chose publique en cas de contraventions résultant de l'inexicution de travaux légalement imposés ou de l'exécution de travaux faits contrairement à un décret, une ordonnance ou un règlement de police. 178

Chronique

SOCIÉTE D'ETUDES JURIDIQUES : **Réunion du mois de mars.** 182
DANS LE MONDE JUDICIAIRE. 182

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général, d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR. Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Chef de Cabinet du Ministre des Colonies.

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats.

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membre : Mr. F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les lien de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants, les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, *27*, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

2ème Année 15 Mai 1926 No. 7

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

3 Avril 1926

o—o—o

D'O . . . . c/ Pirotte.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE : **Divorce.**

ASSIGNATION A LA FEMME ABSENTE. MAIS DONT LA RÉSIDENCE N'EST PAS INCONNUE.

1° AU DOMICILE CONJUGAL QU'ELLE A QUITTÉ.

2 PAR COPIE AU PROCUREUR DU ROI.

3 • PAR AFFICHAGE A L'AUDITOIRE DU TRIBUNAL ET PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL.

4 PAR MISSIVE ENVOYÉE EN BELGIQUE AU BOURGMESTRE DE LA RÉSIDENCE.

FEMME DÉFAILLANTE — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE.

oooıooo

D'après l'art. 9 par 7 du Code de procédure civile congolais les individus absents de la Colonie qui ont une résidence connue à l'étranger doivent en principe être assignés par édit et missive.

L'huissier doit à cette fin afficher son exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée et en faire parvenir un double sous enveloppe, par la poste, à la résidence de la partie, l'huissier devra si possible, recommander le pli et se faire retourner un avis de réception.

Tel est le cas pour l'assignation donnée à une femme mariée qui a quitté le domicile conjugal et dont la résidence en Belgique est connue.

Toute autre procédure employée est nulle.

La femme faisant défaut sur l'assignation qui lui a été donnée, les nullités de la procédure ne peuvent être couvertes, le Juge doit la déclarer nulle d'office.

o o—o

Attendu que l'appel du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 31 decembre 1925 est régulier en la forme et recevable.

Attendu que les règles de la procédure civile ont été édictées pour la sauvegarde des droits des parties, que plus spécialement en matiere de divorce le législateur a voulu protéger les intéressés contre toute surprise en assujettissant la procédure a certaines règles particulières ; qu'en conséquence l'inobservance des modes et des formes qu'elle prescrit vicie les actes, qui en sont entachés et emporte leur nullité. Que cette nullité etant d'ordre public doit être soulevée d'office par le juge.

Que la comparution volontaire des parties devant le tribunal peut seule dans le droit congolais couvrir semblable nullité :

Attendu qu'en l'espèce l'intimée fait défaut tant en première instance qu'en appel.

Attendu que l'exploit introductif d'instance de la présente action en divorce a été signifié à l'intimée 1° au domicile conjugal à Kakontwe, Likasi :

2°- Remis en copie au Procureur du Roi d'Elisabethville.

3°- Affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville et inséré dans le n° 16 du journal administratif du Katanga du 31 août 1925.

4° enfin, expédié au Bourgmestre d'Ougrée lieu présumé par l'appelant comme devant être l'endroit où résidait sa femme.

Attendu que si la multiplicité des formes choisies pour introduire l'action indique le souci de faire parvenir l'assignation à la connaissance de l'intimée, encore est-il qu'il y a lieu d'examiner si les procédures employées sont revêtues des formes légales.

1 — Attendu que l'assignation faite au domicile conjugal est dénuée de toute valeur juridique, qu'en effet, il résulte de l'exploit

introductif d'instance que l'intimée avait abandonné le domicile conjugal pour rentrer en Europe, fait qui était la base même de l'action en divorce ; que personne ne se trouvant à ce domicile pour représenter les intérêts de l'intimée elle n'a pu être légalement touchée par l'assignation.

II — Attendu que le code de procédure civile congolais ne prévoit pas comme mode d'assignation la remise de l'exploit au Procureur du Roi.

III — Attendu que l'affichage de l'exploit à la porte de l'auditoire du tribunal de première Instance et son insertion dans le journal administratif constituent un mode régulier d'assignation mais que cette forme ne peut être employée que si les assignés n'ont pas de domicile ou de résidence connus (Décret du 14 mai 1886 article 9 paragraphe 6.

IV. — Attendu que l'on ne peut dire que l'intimée n'avait pas de résidence connue au moment de l'assignation, qu'au contraire l'appelant savait qu'elle avait quitté la Colonie se rendant à Ougrée, commune où il a envoyé copie de son exploit d'assignation.

Attendu qu'il était facile à l'appelant en s'adressant à l'administration communale d'Ougrée de connaitre la résidence exacte de l'intimée puisque le Bourgmestre de cette commune semble avoir réussi à lui remettre la copie de l'assignation que l'appelant lui avait envoyée.

Qu'il suit de ces considérations que la forme employée (affichage de la copie à la porte de l'auditoire avec publication au journal administratif) est en l'occurrence dénuée de valeur légale.

V. — Attendu que l'envoi d'une copie de l'exploit d'assignation en Belgique au Bourgmestre d'une commune pour être remise à l'intéressé est une forme de procédure inconnue dans la législation congolaise.

Qu'en effet l'article 9 paragraphe 7 du code de procédure civile congolais stipule que ceux qui ont une résidence connue à l'étranger seront assignés par édit et missive. A cette fin l'huissier affichera son exploit à la poste principale de l'auditoire du Tribunal où la demande est portee et en fera parvenir un double sous enveloppe, par la poste, à la résidence de la partie, l'huissier devra si possible, recommander le pli, et se faire retourner un avis de réception.

Attendu qu'il était possible à l'huissier instrumentant de connaitre la résidence exacte de l'intimée en se renseignant quelque peu ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'envoyer à cette résidence *par la poste* sous pli recommandé le double de l'exploit affiché au tribunal.

Attendu que le code de procédure civile a entendu confier au service postal et non aux soins d'un bourgmestre ou d'un agent de police la mission d'être l'intermédiaire direct entre l'officier ministériel et la personne assignée.

Que cette forme de procédure n'ayant pas été respectée l'assignation donnée à l'intimée est entachée d'un vice qui emporte sa nullité encore qu'il semble qu'elle soit par le mode illégal employé, parvenu à l'intéressée.

Que ce vice ne pouvait ainsi qu'il a été dit ci-dessus être couvert que par la comparution volontaire de l'intimée à l'audience, alors qu'elle a fait défaut.

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Statuant par défaut.

Ouï l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin :

Reçoit l'appel du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 31 décembre 1925.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelant aux dépens.

Siégeaient : Messieurs Derriks Pr , Salkin et Sooghen Conseillers, Voisin, M. P.

Plaidait : Me Van der Mersch

Cour d'Appel d'Elisabethville

3 Avril 1926

— 000ı000 -

L. c/ Colonie du Congo Belge et C. F. K.

CONTRAT DE TRANSPORT : **Convention de Madrid.**

TRANSPORT INTERNATIONAL — TRANSPORT D'IMPRIMÉS PERTE TOTALE - IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER — IRRESPONSABILITÉ DE LA COLONIE.

000ı000

La Compagnie de chemin de fer qui assure le transport pour compte de l'administration des postes de la Colonie du Congo Belge n'est pas responsable de la perte d'imprimés vis-à-vis du public.

La Colonie qui agit comme administration des postes n'est pas responsable vis-à-vis du public de la perte des imprimés transportés, cette perte n'étant garantie ni par la convention postale ni par le décret du 20 janvier 1921 applicable en l'espèce.

ooorooo

Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin a donné son avis dans les termes suivants :

Par exploit du 23 octobre 1925, le libraire Louis assigna l'administration des postes et le Chemin de fer du Katanga aux fins de se voir et entendre condamner solidairement et conjointement ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer des dommages-intérêts pour préjudice subi par suite de l'incendie accidentel du courrier ordinaire de livres et journaux qui lui était adressé.

Le jugement du Tribunal de Première instance dont appel, en date du 21 janvier dernier, « déclare l'action non recevable contre la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, déclare la Colonie irresponsable de tous dommages qu'aurait pu éprouver le demandeur à l'occasion des expéditions postales qu'il vante, le déboute et le laisse avec tous les frais et dépens. »

Il importe au préalable de spécifier quels sont, pour le procès en examen, les textes qui, parmi les diverses conventions postales internationales et la législation congolaise, régissent la matière.

Sont d'application pour la solution du présent litige et la convention postale universelle de Madrid en date du 30 novembre 1920, convention ayant reçu l'approbation législative par la loi du 20 août 1921, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1922, N° 3, et le décret postal du 20 janvier 1921.

Les conventions passées à Madrid ne traitent de la responsabilité que pour ce qui est des colis postaux, des envois recommandés et des lettres et boites avec valeur déclarée. L'article 23, paragraphe 1 de la convention postale universelle stipule : « La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention. »

C'est donc aux dispositions de la législation congolaise qu'il y a lieu de s'en référer pour ce qui est de la responsabilité de l'administration des postes en matière de transport de journaux et imprimés de toute nature.

La règle générale que l'Etat agissant comme personne privée est soumis à la responsabilité de droit commun inscrite dans l'article 260, livre III Code Civil, n'est applicable que sous réserve des modifications qui y sont apportées par des lois spéciales.

La question de responsabilité de l'administration des postes est traitée par le décret postal du 20 janvier 1921.

Lorsque dans l'article 17 du dit décret, le Législateur décide que « l'administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison des services qui lui sont confiés hors les cas prévus aux articles précédents, il me parait logique de soutenir que cette immunité est générale et absolue, qu'il a entendu écarter toute responsabilité quelconque.

La généralité du terme « aucun » ne permet pas de croire que le législateur a voulu laisser subsister dans le chef de l'administration des postes, la responsabilité résultant du délit ou du quasi délit. Interpréter autrement l'article serait, à mon sens, mettre le législateur en contradiction avec lui-même.

A cette responsabilité civile ordinaire, l'Etat se trouve assujetti en vertu de l'article 14 du décret postal pour ce qui est du montant des fonds et valeurs confiés à l'administration pour certains services déterminés. (Cassation, 4 octobre 1894. Pand. période. N° 1733-54).

L'on concevrait mal que le législateur ait prévu cet unique cas de responsabilité civile ordinaire, stipulant exonération totale ou partielle dans tous les autres, pour cependant laisser subsister la dite responsabilité d'une façon générale.

L'article 15 du décret postal qui prévoit le cas de spoliation de colis postaux non assurés et une limite dans l'indemnité que paiera de ce chef l'administration, déroge certes à la responsabilité civile des délits. Il est difficile d'admettre que cette responsabilité existe pleine et entière lorsqu'il s'agit de simples imprimés et qu'on puisse pour ces derniers faire des procès en responsabilité qu'on ne pourrait faire pour un colis postal.

C'est, à mon avis, la responsabilité sous tous ses aspects qui a été réglée par la loi postale ; cette dernière remplace le droit commun

et les restrictions qu'elle apporte en la matière s'appliquent également à la responsabilité ordinaire.

Je conclus donc qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel, déboutant l'appelant du chef de sa demande contre la Colonie.

Reste à examiner si, la responsabilité de la Colonie étant écartée, l'appelant est fondé à actionner le chemin de fer du Katanga du chef de la perte subie.

Autrement dit, l'expéditeur ou le destinataire de dépêches postales peut-il adresser sa réclamation à une entreprise de transport ayant, en vertu de l'article 4 du décret postal, effectué le transport des correspondances pour compte de l'administration.

En règle générale les entreprises de transport privées sont soumises au droit commun en ce qui concerne leurs faits dommageables. La question dont l'examen s'impose ici est celle de savoir si le décret postal n'établit pas une responsabilité spéciale en la matière.

Vis à vis des expéditeurs ou destinataires-l'administration seule me paraît responsable des obligations lui imposées par le service postal, service consistant à faire parvenir les dépêches postales au destinataire.

C'est l'administration des postes qui en vertu de l'article 1er du décret a légalement le monopole de ce service, la charge de recueillir et de transporter le courrier.

L'article 4 du décret astreint toute entreprise privée de transport à l'intérieur à effectuer gratuitement le transport des correspondances pour compte de l'administration.

Celle-ci ne se décharge pas et ne pourrait, dans l'état actuel de la législation, se décharger sur une entreprise de transport de l'obligation qu'elle assume vis à vis du public.

Le C. F. K. n'a d'obligations, en matière de transport postal qu'envers l'administration des postes. C'est pour le compte de cette dernière qu'il transportait le courrier qui fut incendié et nullement pour le compte des expéditeurs ou destinataires. C'est l'administration des postes qui, dans ses rapports avec le public, est légalement censée transporter.

C'est donc en vertu de la loi que le C.F.K. responsable devant l'administration des postes, n'encourt que cette seule responsabilité. Seule, en vertu du décret, l'administration des postes assume vis à vis du public et dans des limites déterminées la responsabilité de transport de correspondances.

Du moment qu'en vertu de la loi même, le C. F. K. transporte pour le compte de l'administration des postes, son fait dommageable ne peut légalement léser que cette administration.

En conclusion mon avis est qu'il y a lieu de débouter l'appelant de sa demande contre le chemin de fer du Katanga.

o—o—o

ARRÊT

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable.

Attendu qu'il est demeuré acquis que la Compagnie de chemin de fer intimée n'a fait que transporter les imprimés, dont la perte est la cause du litige, pour compte de l'administration des postes de la Colonie du Congo Belge, en raison des obligations qui lui incombaient en vertu des dispositions qui régissent la matière.

Que c'était l'administration des postes qui était destinataire de ces imprimés en ce qui concerne la compagnie susdite.

Que c'est à bon droit que le jugement dont appel a déclaré l'action formée contre cette compagnie non recevable, aucun lien de droit n'étant intervenu entre elle et l'appelant.

Attendu que la Colonie qui agissait comme administration des postes n'est pas responsable de la perte des imprimés dont question ; qu'en effet la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920, qui traite des imprimés, établit en son article 23 qu'elle ne porte point altération à la Législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la dite convention.

Qu'ainsi donc au Congo Belge, le décret du 20 janvier 1921 est applicable en l'espèce.

Attendu que ce décret limite la responsabilité de l'administration aux cas qui y sont prévus parmi lesquels ne figurent pas la perte ou la destruction d'imprimés.

Par ces motifs :

La Cour :

Ouï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin, en son avis conforme.

Reçoit l'appel.

Ce fait confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

Siégeaient : Messieurs Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers, Voisin Ministère public.

Plaidaient : Mer Vander, Mersch pour l'appelant Louis, Lejeune pour l'intimée C. F. K.

Cour d'Appel d'Elisabethville

13 mars 1926

o—o—o

B. S. . . . . c/ F. . , . . .

—oro—

PRESSE. — ARTICLES **injurieux et dommageables.** — RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR DU JOURNAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS - MODE DE RÉPARATION.

o—o—o

Indépendamment de l'intention de nuire à une personne déterminée, la publication contre celle-ci dans un journal d articles injurieux et dommageables lui donne droit à réparation du préjudice qu'elle a subi.

L'éditeur se rend par la publication co-auteur responsable des articles incriminés, il n'y a pas lieu pour le tribunal civil saisi de l'affaire de rechercher qui peut être l'auteur de ces articles.

La réparation la plus adéquate du préjudice subi consiste dans la publication de l'arrêt de condamnation dans le Journal qui a publié l'attaque. — A défaut d'obtempérer à l'injonction de la Cour, (qui ne peut, faute de texte l'y contraindre) de faire cette publication, l'éditeur peut être condamné à des dommages-intérêts suffisant à permettre l'insertion dans un autre journal local.

oooroOo

Arrêt

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et recevables.

Attendu que les articles incriminés parus dans le journal « La Chronique du Katanga» rédigés et imprimés par l'intimé sont injurieux et dommageables pour l'appelant.

Que les termes dans lesquels sont rédigés ces articles, notamment celui paru dans le journal du I août 1925, sont suffisamment précis pour permettre aux lecteurs de ce journal habitant la ville d'Elisabethville d'identifier l'appelant avec la personne qui y est mise en cause.

Que l'action étant de nature civile, l'intention de nuire n'est pas requise pour que la personne qui a subi le préjudice puisse en obtenir réparation.

Que l'imputation de faits pareils à ceux mis à charge de l'appelant par les articles en question constituent une faute donnant ouverture à réparation.

Attendu que l'intimé, en publiant ces articles, s'est rendu coauteur responsable de ceux-ci en répètant tout au moins l'imputation qu'ils renferment ; que réparation est due tout autant par ceux qui répètent des propos ou reproduisent des écrits injurieux que par ceux dont ils émanent. Que la responsabilité civile de l'intimé est engagée indépendamment de la question de savoir qui serait l'auteur des articles incriminés.

Qu'il n'y a pas lieu pour le jugement de la cause de procéder à l'examen du dossier de l'instruction répressive à laquelle il fut procédé au sujet des faits mentionnés dans les articles incriminés ; et ce aux fins de rechercher l'auteur de ces articles. Que la publicité donnée à l'imputation injurieuse est le fait de l'intimé qui imprima et mit en vente le journal qui la contenait.

Attendu que vu la nature des faits allégués dans les articles incriminés à charge de l'appelant et sa qualité de personne privée, la preuve de la réalité de ces faits ne peut être admise.

Attendu que la réparasion la plus adéquate du préjudice subi par l'appelant consiste dans l'insertion du jugement de condamnation dans le journal qui contint l'imputation. Mais qu'en l'absence de disposition légale permettant de contraindre l'intimé à procéder à cette insertion ; l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts ; et qu'il y a lieu, à defaut par l'intimé d'insérer le présent arrêt dans le prochain numéro du journal qu'il édite qui paraîtra après la signification de cet arrêt, de fixer dès à présent le montant des dommages intérêts qui sont dus à l'appelant et dont l'allocation lui permettra de faire insérer l'arrêt dans un autre journal de la place.

Attendu toutefois que pour que la réparation soit sûrement connue de la population, il y a lieu d'autoriser l'appelant à faire insérer le présent arrêt dans le «Journal du Katanga».

Attendu que la cause est en état de

récevoir une solution définitive.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires.

Recevant les appels tant principal qu'incident et y faisant droit ;

Met à néant le jugement dont appel.

Evoquant :

Condamne l'intimé, à défaut par lui de publier le présent arrêt sous le titre, en caractères gras, « réparation judiciaire » dans le plus prochain numéro du journal « La Chronique du Katanga » qui paraitra après la signification qui lui aura été faite de l'arrêt, et à la même place que l'article imprimé dans le numéro du 1 août 1925, à payer a l'appelant la somme de quinze cents francs, à titre de dommages-intérêts avec les intérêts à 6 % l'an à dater de l'assignation 7 août 1925 ; et autorise dans ce cas l'appelant à faire publier le présent arrêt sous le titre, en caractères gras, de réparation judiciaire dans un autre journal paraissant à Elisabethville.

Autorise l'appelant à faire insérer, aux frais de l'intimé, le présent arrêt dans le « Journal du Katanga », sous le titre en caractères gras « réparation judiciaire ».

Dit que les frais de cette insertion seront récupérables sur production de la quittance de l'éditeur du dit journal.

Condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Siégeaient : Messieurs Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers.

Plaidaient : Me de Boelpaepe et Me Vander Merch.

OBSERVATION : Nous rappelons à propos de la publication du présent arrêt l'étude très complète parue dans notre Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga première année N 8o et 9 pages 210 et suivantes et 245 et suivantes) intitulée les Procès de Presse au Congo Belge.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

1 septembre 1923.

ooo—

M. . . L. . . C/ R... La Standard Bank of South Africa Limited, La Société E. et Co, La Société M. et V. La Société M. O. et la Faillite B....

oooroooo

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL — **Propriété immobilière** — MODE DE TRANSMISSION. DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1920 — APPLICATION — IMMEUBLE PAR NATURE. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE — NÉCESSITÉ D'ACTE AUTHENTIQUE.

IMMEUBLE PAR DESTINATION. — ACTE AUTHENTIQUE NON NÉCESSAIRE.

FAILLITE : ACTION EN REVENDICATION DE MEUBLES EXERCÉE PAR UN TIERS CONTRE LA MASSE FAILLIE-MEUBLES VENDUS A RÉMÉRÉ PAR UNE PERSONNE DÉCLARÉE DANS LA SUITE EN ÉTAT DE FAILLITE, MAIS VENDUS AVANT QU'ELLE AIT ACQUIS LA QUALITÉ DE COMMERCANT - VENTE PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ — DATE DE L'ACTE DE VENTE SOUS SEING PRIVÉ, EFFETS VIS A-VIS DES TIERS.

LÉGALISATION PAR LE GREFFIER DES SIGNATURES D'UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ. DATE CERTAINE ENVERS LES TIERS.

0 —0 —0

L'application du décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière est limité aux immeubles par nature pour transférer la propriété foncière, même entre parties, un acte authentique est nécessaire. Il n'en est pas de même pour la transmission de la propriété des biens immeubles par incorporation.

Un acte sous-seing privé fait par une personne qui n'avait pas à ce moment qualité de commerçant, ne fait pas preuve de sa date envers les tiers.

La légalisation des signatures d'un contrat par le greffier rend l'antidate impossible et donne à l'acte date certaine à l'égard des tiers L'article 210 du code civil relatif aux faits qui rendent l'antidate impossible n'est qu'énonciatif.

Les ajoutes et ratures approuvées par les

parties, non contresignées par le Greffier n'ont pas date certaine à l'égard des tiers.

OOXOO

JUGEMENT :

Attendu qu'après l'assignation des cinq défendeurs premiers cités, fut déclarée la faillite de B.

Attendu que l'action primitivement dirigée contre les cinq défendeurs premiers cités, tendait à obtenir main-levée d'une saisie conservatoire et de saisie exécution, ainsi qu'à former opposition à la vente de meubles et outils garnissant la maison occupée par B, saisis à charge de ce dernier, avant sa déclaration en faillite, par les quatre premiers défendeurs, ses créanciers, et dont le demandeur prétend être propriétaire ;

Que la défense à cette action fut reprise par le curateur à la faillite B. et que l'action tend à revendiquer contre la faillite la propriété des meubles et outils se trouvant dans la maison et sur la ferme du failli, et à voir dire que le curateur ne pourra vendre les meubles qu'après paiement total à L. des sommes nécessaires, en principal, intérêts et frais, pour opérer le réméré des biens vendus par B. à L. et parmi lesquels ce dernier prétend que sont compris les meubles et outils qu'il revendique ;

Attendu que le demandeur base sa demande sur un acte sous seing privé passé entre lui et B. en date du 6 novembre 1922, qu'il produit ; et aux termes duquel B. lui cède les droits qu'il possédait sur un terrain situé le long de la route de la Kafubu, et lui cède tous les bâtiments, outils, installations de pompage et de tuyauterie, tous les meubles et cultures qui se trouvent ou de trouveront sur le terrain au jour où la faculté de réméré expirera ;

Le dit contrat permettait à B. de rémérer durant un an les droits et biens vendus en payant effectivement la somme principale de quarante mille francs, tous débours faits pour ou à l'occasion des biens vendus, notamment le prix d'achat que L. aurait à payer pour acquérir la propriété du terrain, plus les intérêts sur la somme de quarante mille francs que L aurait dû payer à la Banque, ou, à défaut de paiement des intérêts à la Banque, les intérêts à 8 °/° l'an plus les intérêts à 8 °/° sur tous débours quelconques le tout depuis le déboursé

Attendu que les contrats d'aliénation de la propriété immobilière doivent être passés en forme authentique, sans quoi la mutation de la propriété n'en peut être opérée par la délivrance du certificat par le Conservateur des Titres Fonciers ; et que les contrats de location faits pour une durée de plus de neuf ans doivent être inscrits au certificat ; et que d'autre part, le contrat invoqué par le demandeur transfère la propriété de certains biens immeubles par incorporation.

Mais attendu que le décret du 6 février 1920 qui prescrit pour la validité de la transmission de la propriété immobilière les formalités ci-dessus, ne concerne que la propriété foncière ; et que l'expression propriété immobilère dont il se sert ne se rapporte qu'aux immeubles par leur nature, le sol et les mines.

En effet le rapport du Conseil Colonial sur le projet du dit décret établit nettement dans son début que le décret ne s'applique qu'à la propriété foncière.

Attendu que le contrat litigieux produit par le demandeur opére la cession des droits que B possédait sur le terrain outre la propriété des autres objets immeubles par incorporation ou meubles y énumérés.

Que les droits que possédait B. sur le terrain sont ceux d'un contrat passé le 19 avril 1918 par lequel le Comité Spécial du Katanga permettait d'occuper provisoirement le dit terrain en location pour un terme de cinq ans, avec option d'achat. Que le 9 novembre 1922 ce contrat de bail avec option d'achat fut transféré à la demande de B, en exécution du contrat, à L ; et que ce ne fut que le 13 juin 1923 que la propriété du terrain fut cédée par le Comité Spécial du Katanga au demandeur, ce qui donna lieu à la délivrance du certificat d'enregistrement délivré le 27 juin 1923 par le Conservateur des Titres Fonciers et qui opéra la mutation de la propriété du terrain du chef du Comité Spécial du Katanga dans celui de L.

Que dès lors, vu l'objet du contrat en ce qui concerne le fond, l'acte pouvait être valablement fait sous seing privé.

x
x x

Attendu que le contrat litigieux fut fait en vue de la garantie de l'ouverture de crédit faite par la Banque du C B. à B, que le demandeur cautionnait ; et pour le débit duquel il invoque, mais sans en produire la preuve —, qu'il paya à la Banque ci-dessus, les sommes de quarante mille trois cent trente cinq francs cinquante centimes et de onze cent quatre vingt six francs soixante trois centimes ; payant ainsi le prix d'achat stipulé au contrat ;

Que le dit contrat donne à B. la faculté d'opérer le réméré des droits et des biens qu'il

cède ; mais qu'il n'en résulte pour lui aucune obligation, qui aurait pu être dite commerciale comme étant à charge d'un commerçant, sans qu'il soit prouvé qu'elle serait étrit étrangère à son commerce.

Attendu au surplus qu'au moment où fut passé le dit contrat, de même qu'au moment où fut faite à B. l'ouverture de crédit qui en formait la cause, il n'est nullement établi que B. eût la qualité de commerçant. Au contraire, dans le procès-verbal d'inventaire établi le 24 mai 1923 par le curateur de sa faillite, B. déclare qu'il était demeuré au service de l'U. M. jusqu'au 14 novembre 1922 en qualité d'employé.

Que dès lors il ne peut être admis qu'il s'agissait d'une convention commerciale faisant preuve de sa date, par elle-même, contre les tiers.

Mais attendu que le 11 novembre 192 , les signatures apposées par le demandeur et B. sur le dit contrat furent légalisées par le Greffier ;

Qu'il doit être dit qu'ainsi l'antidate du contrat est devenue impossible, — les faits énoncés dans l'article 210 du code civil comme rendant l'antidate impossible n'étant cités qu'à titre énonciatif ; et que le contrat litigieux, a depuis le 11 novembre 1922, date certaine à l'égard des tiers.

x
x x

Attendu que la contestation ne porte, aux termes de l'assignation et des conclusions, que sur la propriété dans le chef du demandeur des meubles et outils que B. lui aurait vendus par le contrat litigieux et non sur la propriété des autres biens énumérés dans ce contrat.

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la validité du contrat, ou sur son annulation comme fait en fraude des droits des créanciers, en ce qui concerne le terrain, les bâtiments, installations de pompage et tuyauterie et les cultures.

Attendu que l'exemplaire du contrat produit par le demandeur, ainsi que celui trouvé par le Curateur dans les papiers du failli, constatent tous deux à l'article 3 la cession des droits de B. sur le terrain et la vente de tous les bâtiments, outils, installations de pompage et tuyauterie, tous les meubles et cultures qui se trouvent ou se trouveront sur le terrain au jour où expirera la faculté de réméré.

Mais que les mots « installations de pompage et de tuyauterie, tous les meubles » sont écrits à la main en interligne, tandis que l'acte est établi à la machine à écrire.

Qu'à l'article VI les mots « le prix étant fixé pour la ferme dans l'état où elle se trouvera à l'expiration du délai de réméré » écrits à la machine à écrire ont été biffés.

Que cette ajoute et cette rature sont approuvées par L. et B., mais non contresignées par le Greffier qui légalisa les signatures.

Qu'au bas de la première des pages de l'exemplaire du contrat, et qui sont toutes signées par B. et L., produite par L, figure également la légalisation des signatures par le Greffier ; mais que cette légalisation est inscrite en regard des signatures du bas de la page et qu'il est dit que la légalisation s'applique aux signatures « ci-contre » et que rien n'est dit concernant les signatures apposées pour approuver « l'ajoute » en interligne des mots « installations de pompagne et tuyauterie, tous les meubles » ;

De même à côté des mots ci-dessus reproduits comme étant biffés, il n'a pas été apposé par le Greffier de signature pour légalisation des signatures des parties approuvant cette biffure.

Attendu enfin que la minute de l'acte litigieux, dont les exemplaires produits par le demandeur et le curateur sont, dans leurs termes copiés à la machine, la reproduction textuelle, ne contient pas les mots ajoutés en interligne à l'article 3 dans les exemplaires du contrat produit et contient par contre les mots qui dans ces exemplaires sont biffés dans l'article 6.

Attendu que l'inventaire des objets mobiliers mentionnés comme vendus par l'acte litigieux, ne porte aucune signature et n'est pas daté.

Attendu que dès lors, il ne peut être considéré comme établi que la partie du contrat cédant les installations de pompage et de tuyauterie et tous les meubles, a date certaine à l'égard des tiers par suite de la légalisation des signatures apposées au contrat le 11 novembre 1922, n'étant pas établi à suffisance que ces mots y figuraient lors de la dite légalisation.

Que cette partie du contrat du 6 novembre 1922 est demeurée sans effet par rapport aux tiers, et que les meubles et outils se trouvant dans la maison du failli B. sont demeurés la propriété de celui-ci, et sont entrés par suite de sa déclaration de faillite dans la masse.

x
x x

Attendu qu'il résulte des déclarations du curateur à la faillite B. qu'une offre supérieure au

montant des sommes qui devraient être payées pour exercer le réméré de tous biens énumérés même aux exemplaires des contrats produits par le demandeur et le curateur, y étant donc compris les meubles et outils, a été faite pour l'acquisition du terrain, des bâtiments, installations et accessoires de la ferme, à l'exclusion des meubles ; et qu'il existe toute garantie que le demandeur recouvrera éventuellement l'intégralité des les sommes qui lui seraient dues pour opérer le rémére, s'il est dans la suite admis ou jugé que la vente est valable.

Que dès lors la vente des meubles, même s'ils avaient fait partie des choses vendues, n'est pas de nature à compromettre ses intérêts en diminuant les garanties qu'il invoque.

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner de surseoir à la vente des meubles jusqu'à ce que soit définitivement tranchée la question de savoir si le demandeur est propriétaire des choses énumérées au contrat litigieux et que la masse en ait opéré le réméré en payant le prix convenu au dit contrat.

Par ces motifs ;

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Donnant acte au curateur à la faillite B. de ce qu'il ne renonce à aucun des droits qui appartiendraient à la masse, particulièrement au droit d'exercer le réméré des biens litigieux.

Donnant acte au demandeur de ce que moyennant le paiement préalable des sommes dues pour opérer le réméré, il rétrocédera à la masse le terrain dont il est actuellement propriétaire, ainsi que les meubles, outils et autres accessoires de la ferme.

Dit que par rapport aux tiers, la partie du contrat du 6 novembre 1922 cédant au demandeur les meubles et outils se trouvant dans la maison et l'exploitation de B., était demeurée sans effet ; et que par suite de la déclaration de la faillite B. ces objets sont entrés dans la composition de la masse créancière.

Dit le demandeur non fondé en ses demandes, l'en déboute.

Le condamne aux frais de l'instance.

Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait : Mr Snoghen, Juge - Président ; Plaidait Me : Bruneel pour le demandeur.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

19 Juillet 1923,

o—o—o

Faillite S... et M... contre Sté Eagle Star and British Dominions Assurance.

DROIT COMMERCIAL - **Faillite.** JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS — APPEL PAR UN DES ASSOCIÉS EN INVOQUANT QU'IL N'AVAIT PAS QUALITÉ D'ASSOCIÉ. INOPÉRANCE QUANT A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. QUALITÉ DU CURATEUR POUR AGIR EN JUSTICE AU NOM DE CELLE-CI.

RENONCIATION TACITE A UNE CLAUSE ARBITRALE — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

o—o—o

Lorsque une société et les associés ont été déclarés en faillite, que l'un des associés interjette appel du jugement déclaratif en invoquant qu'il n'avait pas qualité d'associé, cet appel est inopérant quant à la faillite de la société et son curateur est recevable à agir en justice au nom de la société faillie, avant qu'il ait été statué sur l'appel formé par un des associés.

Lorsque dans une police d'assurance il a été stipulé que les différends relatifs à l'assurance seraient jugés devant arbitres en une ville déterminée ; mais que postérieurement, il est intervenu entre assureur et assuré un échange de correspondances dans lesquelles l'une partie a demandé que les différends éventuels soient portes devant la juridiction d'une autre ville, soit devant le tribunal, soit devant une juridiction arbitrale, et que l'autre partie répond qu'elle est d'accord pour soumettre les différends à la juridiction de la ville proposée, sans autrement préciser quelle juridiction ; la partie qui a fait cette demande a le droit de porter les litiges éventuels devant les tribunaux ordinaires de la la ville subséquemment désignée ; la clause compromissoire du contrat est tacitement annulée de commun accord. Les Tribunaux retrouvent seuls compétence par la volonté des parties. La partie qui a exercé son choix, ne peut plus recourir à l'arbitrage contre le gré de l'autre partie.

JUGEMENT :

Attendu que, sur assignation dont la régularité n'est pas contestée, les parties comparaissent valablement.

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Attendu que l'action est intentée par le Curateur à la faillite de la société commerciale S. et M. Frères.

Attendu qu'Antoine S. interjeta le 5 juin 1923, par acte dans lequel il prenait la qualité de membre de la société en nom collectif S. et M. frères, appel du jugement du siège en date du 3 mai 1923 qui prononça la faillite tant de la société S. et M. frères, que des associés, parmi lesquels Antoine S.

Mais que la défenderesse ne justifie pas de ce que cet appel soit dirigé contre le dit jugement en tant qu'il prononçait la faillite de la Société S. et M. frères. Les conclusions prises pour Antoine S. dans cette instance d'appel dénient qu'il ait été associé dans la dite Société et soutiennent que c'est dès lors à tort que sa propre faillite fut prononcée.

Les conclusions de la défenderesse tendant à voir dire que la présente action serait actuellement non recevable en raison de ce qu'il aurait été interjeté appel du jugement déclaratif de la faillite de la société, faillite au nom de laquelle l'action est formée, sont donc non fondées.

AU FOND.

Attendu qu'aux termes de l'article 36 du contrat intervenu le 20 juillet 1922 entre S. et M. frères à Elisabethville et la défenderesse, les contestations parmi lesquelles rentre la contestation en vue du jugement de laquelle la demande est formée, seront soumises à deux arbitres choisis l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie d'assurance et qui se réuniront dans la localité où est établi le siège de la Direction Belge de la Compagnie.

Attendu toutefois que par sa lettre du 19 février 1923 le conseil de « Messieurs S. et M. frères » fit savoir à la défenderesse que les premiers ne pouvaient admettre la validité de la clause qui les obligeait à faire trancher le différend à Anvers, et demandait à la défenderesse de lui faire savoir si elle était d'accord pour soumettre le différend, s'il en existait un, à une juridiction à Elisabethville, soit le Tribunal ordinaire, soit la juridiction arbitrale.

Que par lettre du 26 mars 1923 la défenderesse répondait qu'elle était d'accord pour soumettre les différends, s'il y avait lieu, à la juridiction à Elisabethville.

Que la clause de l'article 36 étant une, les parties y ont, par leurs correspondances, toutes deux renoncé, et qu'elles ne peuvent plus invoquer la police d'assurance pour réclamer que le différend soit porté devant arbitres, ni à Elisabethville, ni à Anvers.

Attendu qu'il y a donc lieu de déterminer quelle modification les correspondances ont apportée au contrat relativement à la juridiction qui devra connaître du litige.

Que la lettre du 6 mai 1923 de la défenderesse ne précisait pas devant quelle juridiction d'Elisabethville elle consentait à porter la contestation ; mais que la lettre du 19 février 1923 du Conseil de S. et M. frères laissait à la défenderesse le choix de déterminer quelle serait cette juridiction ; et que la défenderesse ajoutait dans sa lettre du 26 mai 1923 qu'elle donnait les instructions voulues à son avocat et à son représentant à Elisabethville.

Attendu que la lettre du 5 mai 1923 du conseil de la défenderesse précisait que celle-ci acceptait de porter le litige devant les Tribunaux d'Elisabethville, réalisant ainsi le choix qui lui était laissé, et formant réponse à la lettre du 19 février 1923 ; qu'il n'est pas établi qu'au cours d'entretiens verbaux le dit conseil aurait accepté de porter le litige devant arbitres à Elisabethville.

Mais qu'il s'est formé entre parties une convention parfaite selon laquelle la contestation serait soumise aux juridictions ordinaires ; que la prétention de la faillite de voir porter le litige devant arbitres jugeant à Elisabethville est donc non fondée ; ainsi que la demande qui tend à voir par le Tribunal désigner l'arbitre qui jugera pour la défenderesse.

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement entre parties.

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires.

Recevant la demande, la dit non fondée, en déboute le curateur à la faillite de la Société S. et M. frères.

Met les frais de l'instance à charge de la dite faillite.

Siégeant, Mr Sooghen, Juge — Président ; Plaidaient : Maîtres Jacobs et Lens.

oooroooo

Cour d'Appel d'Elisabethville

16 février 1924.

o - o o

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

22 novembre 1923.

oooroOo

Curateur à la faillite S. et M.

c/ Cie Ass. Eagle Star etc.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF : **Faillite : Incendie volontaire des immeubles par l'un des associés.**

RÉCLAMATION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR LE CURATEUR A LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU MONTANT DES DÉGATS. ACTION NON FONDÉE.

oooroOo

Les associés en nom collectif, ayant la signature sociale ne sont pas des mandataires purs et simples.

Ils n'administrent pas les affaires d'autrui mais agissent en représentants légaux de la Société. Tous actes posés par eux dans l'intérêt de la société en nom collectif, même s'ils constituent des infractions, engagent celle-ci civilement.

Tel est le cas où les associés ou l'un d'entre eux incendie volontairement les immeubles de la Société.

L'action intentée à la Compagnie d'assurance par le Curateur à la faillite de cette société en paiement des dégâts causés par l'incendie n'est donc pas fondée.

—ooo—

JUGEMENT :

Attendu qu'il est établi par l'Arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 6 novembre dernier que l'incendie qui dévasta le 9 février 1923 les magasins occupés par la firme S. & M. Frères, fut allumé par une main criminelle dans un but frauduleux. - S. Th. fut condamné comme co-auteur de l'infraction d'incendie volontaire, M. C. comme complice, tous deux en outre respectivement comme complice et co-auteur de l'infraction de tentative d'escroquerie.

Attendu que malgré cette condamnation contre les précités qui étaient les associés principaux et qui étaient délégués de pouvoirs de la Société en nom Collectif, S. & M. Frères, le demandeur en qualité de liquidateur de la dite société mise en faillite, poursuit contre la défenderesse le paiement des dégâts occasionnés par le feu et assurés par la police du 20 juillet 1922, les évaluant provisoirement à Frs. 150.000.

Attendu que le produisant base son action sur la considération que l'être moral que constitue une société en nom collectif étant distinct des personnes physiques des associés, si l'un d'eux met personnellement le feu à la chose sociale dans son intérêt personnel et sans mandat, ce fait doit être considéré pour la société comme un cas fortuit ou de force majeure.

Attendu qu'il est exact que par une fiction de la loi de la société en nom collectif soit considérée comme une personne juridique distincte de ses membres.

Que toutefois dans la réalité des choses, il n'en reste pas moins vrai que la société en nom collectif est formée d'une réunion d'associés se décernant une commune mandat, que ce sont les associés qui agissent et que c'est avec eux que les tiers contractent.

Qu'en définitive l'activité de la société, c'est celle des associés, sa garantie morale celle qu'offrent les associés, le gage qu'elle présente à ses créanciers son actif, mais s'étendant en cas d'insuffisance jusqu'à la propriété privée de chacun de ses membres.

Qu'ainsi il apparait qu'il ne peut être affirmé d'une façon absolue que les associés en nom collectif ne sont, lorsqu'ils agissent pour la société, que de simples mandataires ; que dès que leur activité touche à la chose sociale, ils sont en effet de véritables représentants directs de la société qui en quelque sorte se confond avec eux et que d'ailleurs ils incarnent.

Que cela est si vrai qu'il suffit que le tiers qui contracte avec un associé, soit de bonne foi et que l'acte ait les apparences de concerner la société pour que la société elle-même soit présumée solidairement responsable alors même que l'associé était sans mandat (P. B. V° Société en nom collectif n° 142) et qu'il a été jugé par la Cour d'appel de Bruxelles qu'un acte de concurrence déloyale posé par un des associés dans l'intérêt de la société et alors que ses pouvoirs n'étaient pas limités peut être considéré comme accompli au profit de l'association rendue de ce chef pleinement responsable ; (Arrêt Bruxelles 5 V 97 Pas. 98 11 p. 89.)

Que la cour de cassation de l'empire allemand a jugé dans le même sens que la

société en nom collectif, si elle ne peut être *pénalement* responsable d'un délit commis par un de ses associés et qui concerne la société, doit tout au moins être tenue pour civilement responsable de ce fait ; qu'il doit en être ainsi même si ce délit a été commis à l'insu et malgré la volonté des autres membres de la société ; (Reichsgericht 21-III-1887, journal de droit international-année 1889 — page 312) ;

Et la Cour de Cassation de Turin n'a fait dans un Arrêt du 23-III-1911 qu'appliquer les mêmes principes en décidant que ceux qui font partied'une sociétéen nom collectif sont civilement responsables des manquements aux obligations contractuelles commis par un des associés, alors même que ces manquements auraient le caractère de délit.

(J. de droit international — année 1911 p. 235).

Attendu qu'il suit de ces considérations que non seulement ce serait heurter la réalité et le bon sens, dont il importe pourtant que les Tribunaux s'inspirent pour rendre une justice vivante et répondant aux nécessités sociales, mais encore aller à l'encontre des décisions judiciaires exposées qui témoignent de la même façon d'envisager le problème dans différents pays, que d'invoquer la fiction de la personnalite morale de la société en nom collectif ainsi que la théorie d'un prétendu mandat, pour soutenir qu'un délit commis sur la chose sociale par un associé, sans que la culpabilité de tous les associés soit démontrée, puisse être considérée par la société comme un fait assimilable à un fait de tiers et sans influence juridique pour elle ;

Qu'ainsi en l'espèce l'incendie allumée par M. C. et S. Th. puisse être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure qui pourrait être comparé à un incendie commis par un étranger.

Que l'associé en effet qui est un des représentants de la société, et qui possède avec elle des intérêts communs ne se trouve pas dans la situation d'un tiers quand un de ses actes concerne l'intérêt social ;

Que d'autre part la solidarité qui lie les associés entre eux, la connaissance mutuelle que les associés sont censés avoir de leurs aptitudes et de leur honnêteté s'opposent également à ce que si l'un commet en sa qualité d'associé un crime qui dénote une réelle perversité comme l'est l'incendie volontaire perpétré dans un but d'escroquerie, les autres puissent invoquer leur entière bonne foi.

Attendu qu'en l'espèce cette solution s'impose d'autant plus que M. C. et S. Th. sont précisément les seuls associés qui ont fait un apport en espèces ; qu'en fait donc, en l'absence de bénéfices réalisés, c'est surtout de leur propre part qu'ils ont disposé, qu'ils tenaient de par l'acte de société les pouvoirs les plus absolus, pouvant même en vertu de l'article X traiter les affaires sortant du cadre de la gestion, et ce sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers l'accord préalable des associés ;

Qu'ils ont agi non seulement dans leur intérêt propre mais également et ce fatalement puisque leurs intérêts coïncidaient dans celui de la société qui se trouvait dans une situation financière presque inextricable suivant le rapport d'expertise du parquet et le jugement répressif de première instance.

Attendu que si l'on ajoute encore ces conditions particulières aux considérations générales déjà émises il ne se comprendrait pas que le crime commis par les deux associés précités puisse constituer une source de droit pour l'être moral de la société, personnalité qui en réalité se confond en partie avec eux, et en partie avec ceux qui se sont solidarisés avec les premiers bien que leur perversité latente n'a pu leur être totalement inconnue ;

Attendu que si cette thèse du Tribunal que dans la réalité des choses les associés ne sont pas rigoureusement de simples mandataires mais des représentants légaux de la société, que la responsabilité des associés s'étend plus loin que dans les simples limites du mandat, et qu'ainsi les crimes commis par un des associés dans l'intérêt de la société ne peut être invoqué par elle comme un cas fortuit, n'était admise, encore serait-il à relever qu'en l'espèce la police d'assurance n'est pas établie au nom de la Société en nom collectif S. & M. Frères, mais bien au nom de Messieurs S. et M. Frères, agissant *en qualité de propriétaires et de locataires* :

Que les clauses de déchéance d'autre part ne visent que des actes qui ne peuvent être commis que par des personnes physiques, et qu'aucun texte n'établit la façon dont l'être moral, si c'est une personne juridique qui est assurée, encourt une responsabilité ou une perte de ses droits ;

Qu'il semble bien résulter de ces éléments que la compagnie d'assurances a entendu en réalité contracter avec des personnes physiques et que les associés ont accepté cette manière de voir ;

Que d'ailleurs, y eut-il une erreur de la part de la Compagnie d'assurance dans la

confection de la police, de par l'article 9 les assurés ne pourraient s'en prévaloir ;

Attendu qu'ainsi en vertu de l'article 38 parag. 1 qui stipule que la dite police est indivisible, et que toute déchéance encourue par une partie emporte déchéance pour le tout, les associés A. S. et G. M. en tout état de cause seraient-ils forclos par le crime commis par leurs deux co-associés.

Par ces motifs

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déboute le demandeur avec les frais.

Siégeait : Monsieur Verstraete, Juge.

ARRÊT.

Arrêt du 16 février 1924.

Attendu que l'appel relevé du jugement du Tribunal de 1e Instance d'Elisabethville en date du 22 novembre 1923, rendu en cause d'entre parties, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que par assignation en date du 6 août 1923 le liquidateur de la Faillite S ... et M... Frères, société en nom collectif, cita la Compagnie d'assurance « Eagle Star and British Dominions » à comparaitre devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville aux fins de s'entendre condamner au paiement d'une somme de 150 000 francs, indemnité due du chef d'une assurance contre l'incendie.

EN FAIT :

Attendu que sur la proposition des Sieurs S... et M ... Commerçants à Elisabethville, la Compagnie intimée assura le 26 mai pour une somme de 350.000 frs. les marchandises et les meubles formant l'avoir de la société en nom collectif S... et M... frères, se trouvant dans les magasins sis sur la parcelle n°... à Elisabethville.

Attendu que le 9 février 1923 à 3 heures du matin un incendie éclata dans les susdits bâtiments qui furent détruits ainsi que les marchandises s'y trouvant.

L'instruction ouverte par le Parquet d'Elisabethville aboutit à la poursuite des prénommés S... et M... et à leur condamnation en première instance et en appel comme auteurs de l'incendie criminel et pour tentative d'escroquerie, le premier à .... ans et le second à ... ans de servitude pénale, peines qu'ils purgent actuellement.

Il fut, en effet, établi qu'avant de mettre le feu ils avaient enlevé une grande partie des marchandises qu'ils firent transporter ailleurs, manœuvre employée pour cacher à l'assureur la valeur réelle des marchandises perdues dans l'incendie.

Attendu qu'après l'arrestation de S ... et de M... qui étaient les seuls associés et les seuls qui [illegible] en existence à la société en [illegible] ayant été déclarée en [illegible] de la distinction [illegible] associés et la société [illegible] morale ayant [illegible], qui est [illegible] pour actionner la [illegible] paiement de la valeur [illegible] détruites. Il exposa que [illegible] mis le feu, les deux associés, [illegible] reçu mandat de commettre [illegible] en l'espèce ces actes [illegible].

Le mandat donné à S. et M.. ne comportait que le pouvoir d'administrer, de faire des opérations commerciales.

L'incendie est un acte qui leur est personnel dont ils ont à répondu devant la loi pénale et auront à répondre civilement devant la Compagnie d'assurance qui se dédommagera des torts lui causés sur les biens leur appartenant en propre.

La clause du contrat signé par les parties proclamant la déchéance de l'assuré qui aurait mis le feu aux choses ayant fait l'objet de l'assurance ne saurait lui être appliquée à elle, société en nom collectif, personne morale, qui de par sa nature était dans l'impossibilité de poser pareil acte. Cette disposition, aux yeux du liquidateur, à la valeur d'une clause de style. »

EN DROIT :

Attendu que les associés en nom collectif ayant la signature sociale, comme c'est le cas dans l'espèce, ne sont pas des mandataires purs et simples, aux pouvoirs limités par les règles posées dans les articles 1984 à 2010 du code civil belge ou dans les articles 526 à 551 du code civil congolais livre III, relatifs au mandat.

Il y a entre les associés et la société en nom collectif un lien juridique plus étroit issu de l'intérêt commun, de ce qu'ils sont en réalité les organes vivants et agissant de l'être fictif auquel la loi reconnait une personnalité juridique et dont le but est de faire des opérations commerciales

lesquelles en définitive, accroissent l'avoir personnel des associés.

Ils n'administrent pas les affaires d'autrui mais agissent en représentants légaux de la société en nom collectif et tous actes posés par eux dans son intérêt, ou qu'ils croient être dans l'intérêt de la société en nom collectif, engagent celle-ci civilement.

Il en est ainsi même de leurs infractions si elles sont commises par eux dans le but d'améliorer ou d'augmenter l'actif obéré de la société. C'est le cas de l'espèce, puisque l'incendie aurait profité à la société, si la manœuvre criminelle des associés n'avait été découverte.

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel en la forme et statuant au fond.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne la partie succombante aux dépens.

Siégeaient : M. M. Andreiu, Président ; Salkin et Swaluë, Conseillers. Plaidaient : Mes Jacobs et Lens.

Cour d'Appel de Léopoldville

13 août 1925.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DE COMPETENCE :

Assignation introductive d'instance. OMISSION DANS L'EXPLOIT DES TEXTES DE LA LOI PÉNALE APPLICABLES — VALIDITÉ DE L'EXPLOIT.

Jugement : OMISSION DE L'INSERTION LITTÉRALE DU TEXTE DES ARTICLES VISÉS — VALIDITÉ DU JUGEMENT.

Compétence : TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE — INFRACTIONS, PUNIES DE MOINS DE CINQ ANS DE SERVITUDE PÉNALE DÉFÉRÉES A CE TRIBUNAL EN MÊME TEMPS QUE DES INFRACTIONS PUNIES DE PLUS DE CINQ ANS DE SERVITUDE PÉNALE — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION SAISIE EN CE QUI CONCERNE LES PREMIÈRES INFRACTIONS A DÉFAUT DE CONNEXITÉ.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE SUR LES ESPÈCES DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE DISTRICT — ABSENCE DE RECOURS — COUR D'APPELIN COMPÉTENTE, NE POUVANT CONNAÎTRE DU FOND, (VOIR IN FINE OBSERVATIONS.)

Connexité : CONDITIONS, CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DE LA COMPÉTENCE, DU RESSORT ET DE LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Extorsion - Escroquerie - CONDITIONS - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR.

0 —0 - 0

Aucune prescription légale n'exige la mention dans la citation des textes de la loi pénale applicables aux faits de la prévention.

Le Code de procédure pénale congolais n'exige pas l'insertion dans le jugement des textes de la loi pénale y appliqués.

Le Tribunal de première instance est incompétent (réserve faite pour les fonctionnaires) pour connaître d'infractions punies de moins de cinq ans de servitude pénale à défaut de connexité avec des infractions punies de plus de cinq ans de servitude pénale déférées en même temps au même Tribunal.

C'est donc illégalement que le tribunal de Première instance statue sur des infractions de la compétence du Tribunal de District jugeant avec l'assistance d'un officier du Ministère Public, sans qu'il y ait connexité entre ces infractions et d'autres de sa compétence qui lui sont soumises en même temps.

Un jugement qui enfreint cette règle ne peut être frappé que d'opposition en cas de défaut, en ce qui concerne les infractions de la compétence du Tribunal de District. La voie de l'appel lui est fermée. Il ne serait susceptible que de cassation. — La Cour d'appel ne pouvant connaître du fond des jugements rendus sur des infractions passibles de peines de moins de cinq ans de servitude pénale, n'a pas le pouvoir de réformer le jugement lui soumis pour vice d'incompétence ou pour inobservation des formes prescrites sous peine de nullité. (Voir in fine observationss).

La seule circonstance que différentes infractions auraient pour auteur un seul et même individu alors qu'il n'existe aucun rapport ni aucune corrélation entre ces infractions ni dans l'intention de leur auteur ni dans les faits qui les constituent, ne peut impliquer qu'il y ait connexité entre elles ni permettre dérogation aux

règles de la compétence d'attribution. — Le Ministère Public ne poursuivant pas une autre qualification des faits, les faisant rentrer dans la catégorie des infractions de la compétence de la Cour, l'appel du prévenu n'est pas recevable. (Voir in fine observations.)

L'infraction d'escroquerie n'est pas de la compétence du Tribunal de Première instance siégeant en premier degré. Si cette Juridiction avait retenu semblable infraction, sa décision devrait être annulée et la partie poursuivante aurait à se pourvoir comme de droit.

L'extorsion diffère de l'escroquerie par la nature des moyens employés par le coupable pour se faire remettre des valeurs, des objets par les victimes ; d'une part actes de violence physique ou de violence morale, d'autre part manœuvres frauduleuses.

000

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL.

En cause

Ministère Public

contre C. J.

Prévenu d'avoir dans le territoire de Lubutu, en novembre 1923, proféré verbalement avec ordre ou sous condition contre le soldat Mudende des menaces homicides ; de l'avoir poursuivi armé d'un fusil avec lequel il tira trois coups de feu ;

2°) Dans le territoire de Lubutu, en mai 1924, proféré contre l'indigène Rachidi des menaces verbales avec ordre ou sous condition, notamment «de lui casser la tête» ; de l'avoir menacé par gestes en braquant une arme à feu dans sa direction ;

3°) Dans le territoire de Lubutu, dans le courant du mois de mai 1924, proféré contre les indigènes Idi et Rachidi des menaces verbales avec ordre ou sous condition notamment « de leur casser la tête » ; de les avoir menacés par gestes en les poursuivant armé d'un fusil braqué dans leur direction :

4° Dans les même circonstances de temps et de lieu que sub N° 3°, proféré contre l'indigène Kalupale des menaces verbales avec ordre ou sous condition, notamment «de lui casser la tête» ; de l'avoir menacé par gestes en le poursuivant armé d'un fusil braqué dans sa direction ;

5°) A Lubutu dans un temps compris entre les mois de mars et mai 1924, extorqué ou tenté d'extorquer à l'aide de menaces une caisse de bouteilles de Porto et deux bouteilles de Whisky au nommé Martins commerçant à Lubutu :

6° A Lubutu, vers le mois de mai, avec l'aide de l'Hindou Abdurasul, amené ou tenté d'amener le chef Musafiri par sollicitations, promesses, ou menaces faites sur la voie publique ou de la voie publique, à pénétrer dans son établissement en vue d'y faire des transactions commerciales, spécialement vendre des palmistes ;

Vu la procédure à charge du prénommé :

Vu le jugement du Tribunal du Première instance de Stanleyville y séant, en date du 6 janvier 1925 le condamnant par défaut des chefs de menaces d'attentats contre les personnes, de tentative d'extorsion et de contravention à l'ordonnance du 20 juin 1923 à cinq ans de servitude pénale et à une amende de mille francs ou à défaut de paiement dans le délai à deux mois de servitude pénale subsidiaire ; le condamnant à payer à chacun des indigènes Idi et Rashidi, à titre d'indemnité, une somme de cinquante francs, disant qu'à défaut de paiement immediat de ces sommes il y sera contraint par corps durant dix jours pour chacune d'elles : le condamnant en outre aux frais de l'instance, taxés à la somme de 225 francs 55 centimes et à défaut de paiement dans le délai à une contrainte par corps de 15 jours et ordonnant son arrestation immédiate.

Vu la signification du dit jugement au condamné défaillant en date du 24 janvier 1925.

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement par le prévenu par lettre en date du 26 janvier 1925 adressée au Greffier du siège susdit ;

Vu la notification du dit appel au Ministère public en date du 3 Février 1925 :

Vu l'assignation donnée au prévenu par acte du 11 avril 1925 :

Ouï Monsieur le Conseiller Crèvecoeur en son rapport :

Vu l'instruction faite devant la Cour d'Appel :

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur Maitre Wickers, agréé de ce siège :

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme :

Attendu que C. a été poursuivi dans une

même procédure devant le Tribunal de première instance de Stanleyville pour infractions concurrentes de menaces verbales et par gestes d'un attentat homicide, contravention à l'ordonnance du 20 juin 1923 et tentative d'extorsion ; que le jugement dont appel rendu par défaut a retenu établis les différents chefs de la prévention et condamne C. par application de la peine comminée pour l'infraction la plus grave, étant en l'espèce, la tentative d'extorsion prévue par les articles 85 et 22 du Code répressif, à cinq ans de servitude pénale et mille francs d'amende ;

Attendu que la défense excipe de la nullité de l'exploit introductif d'instance et par voie de conséquence de toute la procédure qui a suivi ; qu'elle fonde son soutènement sur l'omission dans le dit exploit de l'indication des textes de la loi pénale applicables aux faits de la prévention ;

Attendu qu'aucun prescription légale n'exige la mention dans la citation, des articles du Code pénal ou l'indication des autres textes législatifs réprimant les faits incriminés ; qu'en l'espèce le libellé des faits s'identifie au surplus d'une façon presqu'adéquate avec les textes légaux qui leur sont applicables et détermine clairement et exactement la prévention ; que l'intéressé n'a pu se méprendre ni sur les faits lui imputés ni même sur la qualification leur donnée par la partie poursuivante et que les droits de la défense ont été pleinement respectés ;

Attendu que c'est par une erreur évidente qu'il est allégué en outre que le jugement de première instance ne vise aucun des textes de la loi pénale y appliqués ; que l'insertion littérale de ces textes n'est pas exigée par le Code de procédure pénale de la Colonie et qu'il résulte d'autre part de l'expédition produite devant la Cour que le jugement indique les numéros des articles du Code répressif et l'ordonnance de police dont il fait application au prévenu ; qu'aucune méprise ni aucune équivoque ne sont donc possibles concernant le fondement légal de la condamnation ainsi libellée dans la sentence entreprise ;

Attendu que la défense invoque encore la nullité du jugement a quo pour incompétence du Tribunal de première instance en tant qu'il a connu directement à charge du non-indigène C., et retenu contre ce dernier les infractions de menaces de mort et la contravention à l'ordonnance du 20 juin 1923, ces différents chefs de la prévention échappant à la compétence du Tribunal a quo comme juridiction du premier degré en raison du taux de la peine fixée pour leur sanction et rentrant dans la compétence d'attribution du Tribunal de District jugeant en premier ressort avec droit d'appel pour les parties intéressées devant le Tribunal de première instance ;

Attendu qu'il résulte en effet des articles 70, 79 et 84 du décret du 8 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence que les tribunaux de district siégeant avec un Officier du Ministère Public connaissent directement à l'égard des non-indigènes des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale ; que les jugements ainsi rendus en premier ressort sont susceptibles d'appel devant les Tribunaux de première instance qui ne connaissent directement des infractions commises par des non-indigènes que lorsque la peine de servitude pénale dépasse cinq ans et que les Cours d'appel ne connaissent en degré d'appel que des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance ;

Attendu qu'il suit de là que le Tribunal de première instance de Stanleyville saisi directement à charge de l'européen C. d'infractions à l'article 65 du Code Pénal et à l'ordonnance du 20 juin 1923 qui comminent l'un et l'autre des peines inférieures à cinq ans de servitude pénale, aurait dû se déclarer incompétent et renvoyer le Ministère Public à se pourvoir devant le Tribunal de District ; mais qu'en retenant néanmoins ces infractions, en violation des règles sur la compétence, le juge a quo n'a pu statuer qu'en dernier ressort ; que sa décision rendue par défaut et devenue définitive par l'expiration du délai d'opposition n'est donc pas susceptible d'appel et ne pourrait être attaquée que par un recours en cassation dans le cas où cette voie de recours serait admise par le Législateur contre les jugements en matière répressive ;

Attendu en effet que l'erreur commise par le tribunal de première instance en connaissant directement d'une infraction dont il ne pouvait connaître qu'en degré d'appel ne peut avoir pour effet de bouleverser tout l'ordre des juridictions et d'attribuer à la Cour une compétence que la loi lui refuse, en lui permettant de statuer sur le fond comme juridiction d'appel concernant des faits infractionnels qui ne rentrent pas dans sa compétence d'attribution déterminée par le Code de procédure pénale ; qu'en outre et en dehors de toute disposition légale contraire en ce sens, il est de règle que lorsque la Cour ne peut connaître de l'appel sur le fond, elle n'a pas davantage le pouvoir de réformer le jugement lui soumis pour vice d'incompétence ou pour inobservation des formes prescrites sous peine de nullité ;

Attendu que l'on objecterait vainement

que le Tribunal de première instance était compétent en raison de la connexité des infractions de menaces de mort et de la contravention de l'ordonnance du 20 juin 1923 avec la prévention d'extorsion dont il était saisi en même temps et qui rentrait dans sa compétence directe ;

Attendu qu'en reconnaissant la portée la plus étendue à la notion de connexité qui n'est pas définie par le législateur colonial, encore ne pourrait-il être admis que la connexité puisse résulter, comme ce serait le cas en l'espèce, de la seule circonstance que différentes infractions auraient pour auteur un seul et même individu alors qu'il n'existe aucun rapport ni aucune corrélation entre ces infractions ni dans l'intention de leur auteur ni dans les faits qui les constituent ; que le simple concours d'infractions prévu par l'article 101 du Code pénal et tel qu'il se présente dans l'affaire en examen, résulte uniquement de leur commission avant qu'aucune d'entre elles ait été l'objet d'une condamnation définitive, mais n'implique ou ne produit par lui-même aucun lien de connexité et ne peut autoriser aucune dérogation aux règles sur la compétence d'attribution ;

Attendu au surplus, et en supposant même qu'il y aurait eu connexité et que le premier juge aurait pu connaitre valablement des infractions connexes relevant en principe du tribunal de district, sa décision sur ces infractions au sujet desquelles le Ministère Public ne poursuit pas une qualification plus grave comportant une peine qui les ferait rentrer dans la compétence directe du tribunal de première instance, ne serait pas moins rendue en dernier ressort ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence en effet que la connexité qui attire devant les Tribunaux de première instance des infractions dont la peine est inférieure au taux de leur compétence directe et dont ils ne pourraient connaitre qu'en degré d'appel, ne peut avoir pour conséquence de modifier les autres règles de compétence et de ressort qui fixent l'ordre des juridictions et la compétence concernant les Cours d'appel ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la sentence attaquée ayant été rendue en dernier ressort en tant qu'elle retient le prévenu coupable d'infractions de menaces de mort et de contravention à l'ordonnande du 20 juin 1923, l'appel de C. doit être déclaré non recevable quant à ce ;

Attendu, sur la condamnation pour extorsion, qu'il est soutenu par la défense que les faits visés par ce chef de la prévention, tels qu'ils sont résultés de l'instruction de première instance et se révèlent devant la Cour, ne constituent pas l'infraction prévue par l'article 22 du Code pénal mais plutôt l'infraction de tentative d'escroquerie punie par l'article 27 du même code d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas cinq ans et rentrant par conséquent dans la compétence directe des tribunaux de district ;

Attendu qu'en admettant ce soutènement comme fondé, la Cour serait tenue d'annuler la condamnation du prévenu du chef de tentative d'extorsion et ne pourrait prononcer la peine prévue pour l'infraction d'escroquerie que présenteraient les faits mal qualifiés par le premier juge ; qu'en l'absence dans le Code de procédure pénale de la Colonie de toute disposition analogue à celle contenue dans l'article 212 du Code d'instruction criminelle de Belgique, il y aurait lieu d'annuler la procédure tant de première instance que d'appel et de délaisser la partie poursuivante à se pourvoir devant le Tribunal de District compétent.

Mais attendu que les faits reconnus établis par le premier juge et demeurés constants en degré d'appel ont été correctement qualifiés de tentative d'extorsion ; que cette infraction diffère nettement de l'escroquerie par la nature des moyens employés par le coupable pour se faire remettre des valeurs ou objets par sa victime ; que ces moyens sont pour l'extorsion des actes de violence physique ou de menaces qui constituent une violence morale et des manœuvres frauduleuses pour l'escroquerie et qu'il n'est pas possible de considérer comme une simple manœuvre, l'annonce du prévenu par sa lettre non contestée du mois de mai 1923 au sieur M., qu'il le dénoncerait au parquet pour trafic illégal de spiritueux s'il ne lui donnait pas quelques bouteilles de boisson et communiquerait à la justice à l'appui de sa dénonciation une facture de vente de boissons alcooliques établie par le même M. ;

Attendu qu'il s'agit bien là d'une menace faisant violence et opérant contrainte sur la volonté de la victime dans le but de faire remettre par ce e-ci les objets exigés et que partant les faits réunissent tous les éléments constitutifs de la tentative d'extorsion retenue par le jugement a quo ;

Attendu qu'il échet toutefois, conformément à la demande du représentant du Ministère Public en instance d'appel, d'allouer au coupable le bénéfice des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité objective des faits et de réduire en conséquence les peines concurrentes de servitude pénale et d'amende contre lui prononcées en première instance aux taux ci-dessous déterminés ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires du jugement a quo.

LA COUR D'APPEL :

Dit pour droit que la décision entreprise a été rendue en dernier ressort en tant qu'elle déclare le prévenu coupable d'infractions concurrentes de menaces verbales et par gestes d'un attentat homicide et de contravention à l'ordonnance du 20 juin 1923, déclare en conséquence l'appel de C. non recevable en ce qui concerne cette partie du jugement de première instance, reçoit l'appel pour le surplus et y statuant au fond, émendant, réduit par admision du bénéfice des circonstances atténuantes, à deux mois de servitude pénale et à cinq cents francs d'amende et un mois de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement de l'amende, les peines prononcées par le premier juge contre C. pour tentative d'extorsion par application des articles 86 et 22 paragraphe 1 du Code pénal, confirme le restant ;

Dit que les frais de l'instance d'appel taxés à 108 francs seront à la charge de la Colonie.

Siégeaient : J. Maes, Président ; Crèvecœur et Jungers, Conseillers.

OBSERVATIONS

—o—

L'arrêt que nous publions ci-dessus entraîne certaines observations et nous paraît devoir comporter certaines réserves.

Des buts d'utilité pratique semblent avoir guidé le parquet de Stanleyville dans la procédure qu'il a suivie en renvoyant le prévenu devant le Tribunal de première instance pour des infractions de la compétence du Tribunal de district en même temps que pour des infractions de sa compétence sans qu'il y ait connexité entre elles.

Par exemple l'idée que le Tribunal de première instance est le Tribunal ordinaire ; que le Ministère Public ne cause aucun tort au prévenu qui est déféré à cette juridiction pour des faits plus graves en la saisissant de faits moins graves, le principe de l'absorption des peines du fait du concours d'infractions devant en tous cas être appliqué s'il y a condamnation.

La poursuite unique est également plus simple et beaucoup moins couteuse que la poursuite devant deux Tribunaux, ce qui constitue, pourrait-on dire, un second avantage pour le prévenu.

Ces arguments ne tiennent pas compte des règles de l'organisation judiciaire et de la compétence d'attribution ; telles infractions seront déféré s à tel Tribunal, telles autres à tel autre, là est le principe.

La connexité n'est traitée en droit congolais qu'à raison de la compétence ratione personae et loci ; le code est muet au point de vue de la connexité dans ses rapports avec la compétence ratione materiae.

Il faut donc bien s'en rapporter aux principes généraux du droit et spécialement du droit belge qui comportent la règle que dans une même affaire, poursuivie contre la même personne, l'intérêt d'une bonne justice veut que les faits accessoires soient jugés en même temps que les faits principaux et par les mêmes juges

Mais quand il n'y a pas connexité, l'intérêt du justiciable est qu'il ne soit pas privé des deux degrés de juridiction auxquels il a droit.

Aussi à notre sens c'est à bon droit que la Cour d'appel déclare que le Tribunal de Première instance de Stanleyville était irrégulièrement saisi à défaut de connexité des infractions qui étaient de la compétence du Tribunal de District jugeant en premier ressort.

x
x x

Mais la Cour d'Appel, régulièrement saisie, devait-elle considérer pareil jugement comme étant rendu en dernier ressort et refuser le droit d'appel à l'inculpé quant aux infractions punissables de moins de cinq ans, et laisser debout le jugement du Tribunal de Première instance en tant qu'il a statué au fond sur ces infractions.

Nous ne le pensons pas.

I) Le Tribunal de Première instance aurait dû se déclarer incompétent pour en connaitre ; au lieu de ce faire, il a statué au fond.

La loi d'organisation et de compétence dit en son article 84 « La Cour d'appel connaît des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal de première instance » et le Code de procédure pénale congolais en son article 117 : « Si le premier juge avait été régulièrement saisi et s'il n'était pas incompétent et que le jugement est annulé, la juridiction d'appel connaitra du fond de l'affaire. »

Est-ce à dire que si le premier juge était irrégulièrement saisi et s'il était incompétent, la Cour d'Appel *régulièrement saisie* constatant semblables irrégularités devrait s'abstenir de

statuer parce qu'elle ne pourrait connaître du fond.

Ce n'est évidemment pas ce que le Législateur a voulu.

Il a voulu au contraire que la Juridiction d'appel ne se saisisse pas du fond lorsque le premier juge était incompétent et lorsque sa Juridiction n'était pas dès l'abord régulièrement saisie, afin de ne pas consacrer et valider une procédure nulle dès le début.

Que devait donc faire la Cour d'appel ?

A notre avis, annuler du chef d'incompétence la partie du jugement du Tribunal de Première instance de Stanleyville qui était de la compétence en premier ressort du Tribunal de District, quitte au Ministère public à poursuivre à nouveau devant la juridiction compétente.

La Cour d'appel prenait-elle en agissant ainsi le rôle de Cour de Cassation ? Nullement. Elle était maîtresse du jugement rendu en *premier ressort* par le Tribunal de Première instance de Stanleyville (voir art. 84 loi organisation jud. et comp.) et ne pouvait statuer au fond, non parceque le Tribunal de Première instance de Stanleyville avait statué *en dernier ressort* sur des infractions punies de moins de cinq ans, mais parceque le Tribunal de Première instance de Stanleyville avait statué *en premier ressort* sur des infractions qui n'étaient pas de sa compétence.

L'appel de l'inculpé régulier en la forme était-il recevable en ce qui concerne les infractions sur lesquelles le Tribunal de Première instance avait statué en premier ressort en dehors de sa compétence ?

Notre argumentation quant à la compétence de la Cour répond à cette question.

Evidemment oui, puisque le Tribunal de Première instance avait statué *en premier ressort* sur la matière qui lui était soumise et que le droit d'appel est réservé par l'article 84 de la loi d'organisation judiciaire contre tout jugement de l'espèce.

ETUDES

Crimes et Superstitions Indigènes

Une cascade de responsabilités

o—o—o

La tâche de combiner l'exercice de l'action publique avec les nécessités de la politique indigène est parmi les plus délicates ; elle exige un examen complet de toutes les considérations d'équité et d'opportunité, du droit, et de la coutume, qui ne peut être que l'œuvre de spécialistes très avertis, et n'exerçant pas eux-mêmes le pouvoir administratif : sinon, ils seraient trop souvent tentés de sacrifier l'avenir et l'intérêt général, de sous-estimer les questions d'équité et de droit, au profit de résultats positifs immédiats, mais partiels, accessoires et peu sûrs.

C'était un problème de ce genre qui se posait à moi à propos du chef «Kunda-wa-Ngulu», c'est-à-dire « Pigeon des Montagnes » ; malgré ce nom bucolique, c'était un bandit qui, soit pour obéir aux coutumes superstitieuses, soit pour assurer sa domination, soit même par simple avidité pécuniaire, avait au cours de son existence entassé les crimes les plus cruels. Il méritait cent fois la mort. Mais, se sachant recherché, il se rendait insaisissable ; nul rapport avec les Européens, si bien que l'administration de sa chefferie était pratiquement impossible. Tout agent de l'autorité qui s'y rendait y trouvait le désert.

La situation ne pouvait durer ; entre les inconvénients d'une occupation militaire prolongée, qui aurait peut être abouti à l'arrestation, mais en même temps décapité la chefferie et perpétué l'instabilité politique, et un pardon soigneusement conditionnel, il n'y avait pas à hésiter. J'envoyai donc un émissaire à notre homme, lui promettant le classement complet de ses affaires, sous trois conditions : d'abord qu'il comparaîtrait à mon parquet, et me ferait de tous ses crimes un récit complet et sincère ; ensuite qu'il dédommagerait les victimes ou leurs héritiers, réglant tous les intérêts civils

lesés par lui ; enfin qu'il ferait au poste la soumission la plus complète, se prêtant pour l'organisation de ses villages, l'impôt, les fournitures de vivres, etc, à toutes les conditions que lui poserait l'autorité administrative.

Notre pigeon était fin comme un renard : peu de temps après, je reçus un envoyé d'un de ses sous chefs, scélérat renommé, qui me faisait demander de lui accorder les mêmes conditions : j'y consentis volontiers, et je le vis arriver un jour tremblant, avec de nombreux signes d'humilité ; il me fit une confession générale, négocia sa paix au district. et, après m'avoir remis de quoi indemniser ses victimes, mais nanti d'autre part de présents, s'en retourna chez lui.

Ayant constaté que je gardais mes promesses, Kunda arriva à son tour ; bien que nous ayons considéré comme trop anciens pour en parler les crimes remontant à plus de 6 ou 7 ans, et que je me contentais de brèves notes, les récits de ses assassinats et faits de traite occupa plusieurs séances ; à la fin de chaque histoire, on convenait des indemnités qui seraient payées, des esclaves qui seraient libérés, etc. Des récits de ce genre sont un entremêlement d'actes de bonne foi, commis par respect de la coutume ou par superstition, et d'actes de pur banditisme, inspirés uniquement par la cupidité, et qui, même au point de vue strictement indigène, sont des injustices, des abus de pouvoir.

Enfin, toutes les conditions accomplies, Kunda s'en retourna vers village avec des protestations de fidélité. J'avais expressément attiré son attention sur la nécessité d'une confession complète : que seuls les crimes avoués étaient pardonnés, et que je serais impitoyable pour tous crimes futurs, ou pour tous crimes récents qu'il m'aurait cachés.

Deux mois ne s'étaient pas écoulés, que je fus saisi de plaintes pour des faits qu'il m'avaient cachés, faits commis par lui à la veille de comparaître, et qu'il avait sans doute craint d'avouer à cause de leur caractère horrible. C'est l'un d'eux que je voudrais raconter pour montrer quelle complion étrange de la réversibilité des responsabilités se fait parfois l'indigène.

x x x

Donc un jour, pendant le sommeil de Kunda, son oncle et prédécesseur, mort depuis plusieurs années, lui apparut et lui dit : "De mon vivant, ma femme Ngombe a eu des rapports adultérins avec le nommé Mwamba ; je souffre beaucoup dans l'autre monde à l'idée que cet adultère n'est pas puni : il doit être lavé dans le sang, et je te demande de le faire."

Kunda est immédiatement d'accord : pour obéir aux mânes de son oncle, il doit tuer ; mais qui ? Ngombe est morte depuis plusieurs années; Mwamba aussi. Qu'à cela ne tienne : il choisit une fillette du village, Musongeni, nièce de Ngombe, la consacre au défunt, lui donne une petite maison dans laquelle une image grossièrement taillée représentera le mort, et décide à part lui que le premier qui aura des rapports intimes avec la fillette paiera pour l'infidélité de Ngombe.

Quelques années se passent ; Musongeni voit ses sens s'éveiller et un beau jour Kunda apprend qu'elle s'est laissée surprendre par l'amour ..Mais son premier amant a été un sujet d'une chefferie éloignée, qui se trouve en dehors de ses atteintes. Il faudra un autre responsable.

Ce sera Musongeni elle-même, puisque son déplorable choix a fait échouer la première combinaison ; malheureusement elle parvint à s'enfuir. "Si ce n'est toi, raisonna-t il, ce sera au moins un des tiens." Il envoya donc son "yamba" ou bourreau chez Bende, frère de Musongeni, pour enlever un jeune gamin d'une huitaine d'années, Twite, qu'il fit assommer en sa présence à coups de bâton. Ainsi, au dernier échelon de cette cascade de responsabilités, ce fut Twite qui paya pour Ngombe et Mwamba.

x x x

Kunda fut aisément arrêté ; conformément aux conditions convenues avec lui, il ne fut poursuivi que pour les deux derniers crimes. Mais le Tribunal du Tanganika-Moero, puis le Tribunal d'Appel, les trouvèrent assez graves pour mériter la peine de mort. Il décéda en prison avant l'exécution de la sentence.

—o—o—

De la réparation du dommage causé à la chose publique.

En cas de contraventions résultant de l'inexécution de travaux légalement imposés ou de l'exécution de travaux faits contrairement à un décret, une ordonnance ou un règlement de police.

o—o—o

De multiples textes répressifs interviennent notamment en matière de voirie, de

constructions, de police des chemins de fer, etc, pour sanctionner l'inobservance des prescriptions impératives ou prohibitives intéressant l'ordre public.

Le fait infractionnel engendrant l'obligation de réparer le préjudice causé lèse en l'espèce l'intérêt public. Parmi les dispositions pénales réglementaires qui prescrivent ou prohibent certains travaux, les unes tracent explicitement leur mission aux Tribunaux en spécifiant, qu'outre la pénalité, ils prononçeront s'il y a lieu la réparation de la contravention en condamnant le contrevenant à rétablir les lieux dans leur etat primitif par la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illicitement exécutés.

D'autres restent muettes à ce sujet, se bornant à fixer le taux des pénalités applicables.

Pour la clarté de cet exposé, prenons le cas concret des prohibitions stipulées par l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 1er Juillet 1914 sur la pollution et la contamination des sources, lacs et cours d'eau. Dans les limites des zônes de protection déterminées par les Commissaires de District pour la protection des eaux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, il est interdit notamment de construire des habitations, cabanes, huttes ou paillottes. En cas de contravention, le Tribunal saisi se bornera-t-il à comminer la peine de servitude pénale ou l'amende prévue par cette ordonnance ou peut-il en outre ordonner la destruction des constructions illicitement élevées ?

Dans le système de la doctrine et de la jurisprudence belge, le Tribunal puise le droit d'ordonner, au besoin d'office, la destruction de ces travaux dans l'article 161 du Code d'instruction criminelle disposant que « si le prévenu est convaincu de contravention de police, le Tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts » et dans la nécessité de principe de faire disparaître l'infraction dont les effets sans cette mesure continueraient à subsister matériellement.

Comme le dit Crahay, « la démolition n'est en réalité qu'un mode de restitution, la réparation du dommage causé par l'infraction. Les motifs de cette règle sont que l'obligation de détruire ce qui a été construit au mépris des règlements de police, est une conséquence nécessaire de l'obligation de se conformer à ces règlements. »

La Cour de Cassation dans son arrêt du 27 Mars 1899 déclarait que « le législateur n'a pu admettre qu'au prix d'une légère amende ou d'un court emprisonnement, on puisse compromettre indéfiniment les plus graves intérêts publics »....

« que l'annihilation des effets matériels de la contravention rentre dans les restitutions sur lesquelles, le cas échéant, le Tribunal doit statuer, »

Faustin Hélie, volume 3 N° 3952 écrit : « Les restitutions et dommages intérêts prennent souvent, en matière de police, un caractère particulier : toutes les fois que la contravention consiste ou dans l'exécution de travaux faits en infraction aux règles de la voirie ou dans l'inexécution de travaux dont la charge peut être légalement imposée à certaines personnes, le dommage réside dans ces travaux mêmes qui ont été ou n'ont pas été effectués et la réparation est la destruction des uns et l'exécution des autres. »

Ces principes sont unanimement consacrés par la doctrine et la jurisprudence belge qui se basent sur la règle formulée par l'article 161 du Code d'instruction criminelle.

Dans le système de la législation congolaise, les règles lesquels il faut s'inspirer se trouvent formulées dans articles 95 Livre 1, C P et 92 du décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence.

L'article 95, livre 1, C. P. en disposant que « Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties .... » reproduit à la forme près, l'article 44 du Code Pénal belge. Il ajoute cependant que « le Tribunal fixe le montant des dommages intérêts. »

Mais la teneur de l'article 92 du Décret du 9 Juillet 1923 précité diffère sensiblement de celle de l'article 161 du code d'instruction criminelle belge.

Il porte en effet que « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge. »

« Toutefois » ajoute-t-il, « ces dispositions ne sont pas applicables devant le Tribunal de Police lorsqu'il siège sans officier du Ministère Public, magistrat de carrière, ni devant le Tribunal de District ou le Conseil de Guerre lorsqu'ils siègent sans officier du Ministère Public. »

La règle à dégager de ces articles est donc que le Tribunal répressif qui statue sur l'action publique peut en principe statuer aussi sur la réparation du préjudice causé par l'infraction.

Les principes consacrés par la doctrine et

la jurisprudence belge, ci-dessus exposés, sont d'application intégrale dans la législation congolaise.

Comme dans le système belge, en l'espèce examinée, le Tribunal, s'il condamne, ordonnera comme réparation du dommage causé à la chose publique, la destruction des constructions.

Le pourra-t-il d'office en cette matière de réglementation intéressant l'ordre public ?

L'article 1er du Décret du 9 Juillet 1923 qui stipule que le Ministère Public surveille l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements et qu'il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, fait un devoir à l'organe de la loi de requérir l'enlèvement des constructions illégalement élevées, chaque fois que l'ordre public est intéressé à cette réparation de l'infraction.

Point n'est besoin d'une constitution de partie civile pour que l'enlèvement de ces constructions soit requis et ordonné par le Tribunal, sa présence n'étant en effet requise que pour l'action en réparation d'un dommage privé et il s'agit en l'occurence d'un préjudice occasionné à la chose publique.

D'autre part, même en l'absence de réquisitions sur ce point, le Tribunal pourrait, s'il y avait lieu, ordonner d'office cette mesure, eu égard à la nécessité de supprimer la permanence de l'infraction, qui fait de la dite mesure le corrollaire obligé, l'accessoire naturel de la répression.

Le Tribunal en ordonnant la démolition des travaux fixera un délai plus ou moins long qui ne doit cependant pas être prolongé au delà du temps présumé nécessaire pour l'opération. A défaut pour le prévenu de satisfaire à cette condamnation l'administration sera, par le jugement, autorisée à pourvoir à la démolition aux lieu et place et aux frais du contrevenant, ceux-ci devenant en vertu de l'article 96, livre 1, Code Pénal, en tant que dommag s-intérêts, récupérables par la voie de la contrainte par corps dont la durée sera déterminée par le Tribunal.

A côté de la règle formulée par l'article 59, livre 1 du Code Pénal et l'alinéa 1er de l'article 92 du décret du 9 Juillet 1923, sur l'organisation judiciaire et la compétence, règle suivant laquelle le Tribunal peut donc être saisi de l'action pour la réparation du dommage causé par l'infraction en même temps que de l'action publique, se greffe dans le 2e alinéa du dit article 92, l'exception apportée en cette matière d'exercice de l'action civile, à la compétence de certaines juridictions.

C'est ainsi que le Tribunal de Police siégeant sans officier du M. P. de carrière et le Tribunal de District et le Conseil de Guerre siégeant sans officier du Ministère Public, sont incompétents pour connaître de l'action civile accessoire à l'action publique.

Il est donc souhaitable dans l'intérêt d'une prompte et complèt administration de la justice, de ne traduire les intéressés que devant une juridiction constituée de manière à revêtir la compétence requise.

Nous aborderons maintenant l'hypothèse où la disposition réglementaire prévoit expressément la question de la réparation du préjudice causé à la chose publique.

Ainsi le Décret du 14 Août 1890 sur la voirie stipule dans son article 3 que « la démolition des bâtiments ou clôtures construits en contravention » (au plan d'alignement ou sans l'autorisation requise) « est prononcée par le Tribunal à la requête du Gouverneur qui pourra alors éventuellement y faire procéder aux frais des contrevenants. »

L'ordonnance du 30 Mai 1921 du Vice Gouverneur Général du Katanga prise en exécution de ce décret, stipule dans son article 89 qu' « outre la pénalité, le Tribunal sera appelé à prononcer, s'il y a lieu, la réparation de la contravention en condamnant le ou les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction et l'enlèvement des ouvrages illicitement exécutés. A défaut de l'exécution du jugement par les intéressés dans les délais prescrits, le service des travaux publics sera chargé de cette exécution aux frais des contrevenants. »

Comme on le voit, la mission du juge est ici nettement tracée ; il n'y a d'ailleurs dans ces textes ainsi précisés qu'un rappel d'ailleurs superflu à l'application du principe formulé par l'article 95, livre 11, Code Pénal.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le décret du 14 Août 1890 en édictant que « la démolition est prononcée » (c'est à dire ordonnée) par le Tribunal, ne déroge point par là aux textes attributifs de compétence et que les Tribunaux visés à l'alinéa 2 de l'article 92 du décret du 9 Juillet 1923 déjà cité, ne pourraient ordonner cette mesure. En disant que le Tribunal ordonn ra cette démolition, le législateur sous-entend nécessairement qu'il s'agit d'un tribunal compétent ad hoc. Si sa volonté était autre, il eût employé l'expression « tout tribunal. »

La question de l'interprétation à donner à la parenthèse « s'il y a lieu » employée dans plusieurs textes analogues a été controversée.

Dans un arrêt du 27 Mars 1899, la Cour de Cassation a décidé que ces mots doivent s'interpréter légalement non comme synonymes de « s'il convient » ou « si c'est nécessaire » mais comme appelant l'attention du Tribunal sur la continuation éventuelle des conséquences matérielles de la contravention auquel cas « il y a lieu » d'en prescrire la disparition. »

Une circulaire du Ministre de la Justice du 27 Juillet 1863 disait d'ailleurs que « Les mots s'il y a lieu ne donnent pas au juge un pouvoir discrétionnaire d'ordonner la réparation de la contravention ou de ne pas l'ordonner ; ils signifient : si l'état des lieux a été modifié, si la réparation est nécessaire pour faire disparaître la contravention. Dès que ces circonstance se produisent, le rétablissement des lieux dans leur état primitif doit être ordonné et le Tribunal ne pourrait sans empiéter sur le domaine de l'autorité administrative, examiner si ce rétablissement est utile ou nécessaire. »

Reste à examiner le cas où le pouvoir administratif prescrit par ordonnance ou règlement, l'exécution d'office de certains travaux sur simple décision de l'autorité administrative. C'est ainsi que par l'article 140 de l'ordonnance du 15 Juin 1913 portant règlement sur les constructions dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines, le Gouverneur Général autorise le Commissaire de District, en cas de péril imminent et s'il y a refus du propriétaire de procéder sans délai à la démolition d'un bâtiment menaçant ruine, à faire réparer ou démolir la construction aux frais du propriétaire (voir pour le Katanga les articles 81 et suivants de l'ordonnance du Vice Gouverneur Général du 30 Mai 1921).

Pour déterminer les limites de la sphère d'attributions du pouvoir réglementaire, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer au jugement du Tribunal d'Appel d'Elisabethville en date du 26 Septembre 1912 et au réquisitoire très documenté qui le précède et se trouve reproduit dans la « Jurisprudence et Droit du Congo » année 1914 1919, page 206.

Ce jugement décide que « puisqu'aucun texte législatif n'indique les objets à traiter par les règlements, il faut s'en référer aux principes généraux du droit et notamment aux principes consacrés par la métropole et admettre que le pouvoir réglementaire du Gouverneur Général s'étend à toutes les matières qui peuvent former en Belgique des règlements généraux, provinciaux et communaux. »

Le décret du 6 Août 122 abrogeant l'article 7 du décret du 6 Avril 1887 autorise le Gouverneur Général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale. L'article 17 de l'Arrêté Royal du 28 Juillet 1914 autorise le Gouverneur de Province à prendre des ordonnances d'administration ou de police.

Ces textes donnent donc d'une façon générale le droit au Gouverneur Général et aux Gouverneurs de Province, d'exercer les prérogatives de la police administrative et celles-ci doivent à défaut d'une loi ou d'un décret délimitant leur compétence, s'étendre aux objets qui suivant la législation belge sont confiés à la vigilance et à l'autorité municipale et spécialement à ce qui intéresse la sécurité du passage dans les rues, quais, places, voies publiques, ce qui autorise donc le pouvoir réglementaire à prévoir les cas de démolition ou de réparation de bâtiments menaçant ruine.

Ainsi en Belgique, « s'il n'existait pas de règlement » disent les Pandectes V° bâtiment menaçant ruine, N° 7 « il appartiendrait encore au bourgmestre seul d'agir, comme il doit le faire en cas d'urgence toutes les fois que le sureté des citoyens est en péril, au vœu de l'article 94 de la loi communale. « Il convient ici de rappeler les principes en matière de compétence respective du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Il appartient à l'administration seule, considérée dans sa mission gouvernementale, d'apprécier quelles sont les mesures réclamées par l'intérêt public. Elle agit alors souverainement. Elle seule décide de l'opportunité d'une mesure. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les Tribunaux sont incompétents pour reformer une décision de l'autorité administrative qui ordonnerait la démolition d'un bâtiment menaçant ruine : ils ne pourraient prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de pareille décision. Le pouvoir judiciaire ne peut juger, critiquer, ni modifier ou annuler les actes que l'administration accomplit.

En l'espèce si le Commissaire de District a ordonné la démolition ou la réparation d'une construction qui menace ruine, le Tribunal ne pourra examiner la question de l'utilité ou de l'opportunité de cette mesure et toute offre de preuve à cet égard devrait être rejetée.

Mais lorsqu'on lui demande l'application d'une disposition d'administration ou de police, le pouvoir judiciaire a le droit et le devoir d'en vérifier la légalité.

En vertu de l'article 8 de la Charte Colo-

niale, les Cours et les Tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Les Tribunaux ont donc à rechercher si l'acte administratif est quant au fond et quant à la forme, pris conformément aux lois et aux décrets.

En la matière qui nous occupe, le refus ou le retard dans l'exécution de l'ordre donné par l'autorité administrative compétente, de démolir un bâtiment menaçant ruine est érigé en infraction par l'Arrêté du Gouverneur Général du 28 Octobre 1901.

A supposer qu'au cours de la poursuite judiciaire, l'autorité administrative ordonne pour cause d'urgence la démolition d'office, la poursuite n'en continuera pas moins aux fins de condamnation aux peines prévues et aux frais de la démolition.

L'article 8 de la loi du 18 Octobre porte que le pouvoir exécutif est exercé par voie de règlements et d'arrêtés et que les cours et tribunaux ne les appliquent qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

C'est donc aux Tribunaux à appliquer les règlements et arrêtés pris par le pouvoir administratif dans la limite de ses attributions. Ses prérogatives s'exercent en l'espèce par réglementation : celle-ci est appliquée par les Tribunaux. Le pouvoir administratif peut édicter que, sous peine de sanctions pénales, tels travaux seront prescrits ou interdits. Là se bornent ses attributions.

Il ne pourrait, en principe, à moins d'un texte législatif l'y autorisant, procéder d'office à l'exécution des travaux ou à leur destruction. Pareille mesure serait abusive et illégale. Le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose.

C'est ainsi que pour le cas où l'exécution des travaux ou leur démolition est commandée par la nécessité de prévenir les accidents ou les fléaux calamiteux, le législateur belge dont nous nous inspirons, a prévu l'intervention directe de l'autorité administrative. Comme nous l'avons exposé précédemment, celle-ci peut, comme dans la métropole, agir d'office dès que la sécurité publique l'exige.

C. V.

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques :

Réunion du mois de Mars.

o—o-o

La réunion du mois de Mars nous a donné l'occasion d'entrendre Monsieur le Juge Président Guébels à propos du récent décret sur le concordat préventif de la faillite Notre Revue a publié le schéma de son entretien avec le souci de faire passer tout le décret dans la note de façon à renseigner intégralement le lecteur sur le contenu de ce texte intéressant.

Il a ensuite présenté quelques observations sur le chèque notamment sur le chèque postdaté en s'appuyant principalement sur l'ouvrage de Bouteron « le Chèque ».

Un « échange de vues s'en est suivi au cours duquel il est apparu que la majorité des membres était d'avis qu'en l'absence de règles au Congo, le chèque, *comme mandat de paiement, pouvait en vertu d'un accord des parties* être postdaté, sans qu'il y ait obligation pour le tiré (mandataire) de payer avant cette date en cas de présentation ; la nature du chèque telle qu'elle est admise peut en être affectée, mais rien ne s'oppose à semblable opération.

Le Conférencier est d'un avis diamétralement opposé.

Dans le Monde Judiciaire

o o—o

Mr le Substitut Guillaume a quitté Elisabethville partant en congé.

Mr Guébels Juge-Président du Tribunal de Première instance et Mr de Lannoy, Procureur du Roi, sont également partis en congé ; pendant leur absence, Mr le Juge Michaëlis remplira les fonctions du Juge-Président et Monsieur Dessy Procureur du Roi d'Albertville remplacera Monsieur de Lannoy, à la tête du Parquet d'Elisabethville.

Mr le Substitut Berlels se rend à Albertville où il prendra la direction du parquet pendant l'absence de Mr Dessy.

Mr le Substitut Daloze prendra à Usumbura la place de Conseiller Juridique pendant le congé de Mr Jamoulle.

Mr le Substitut de Raeck est aussi parti en congé.

Sont arrivés à Elisabethville pour y exercer leurs fonctions, Monsieur Aubinet, Juge de Première instance et Monsieur de Beauffort, Chef du Service administratif de la Justice.

2e Année — 15 Juin 1926 — No 6

REVUE DE DROIT
ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT COMMERCIAL : **Interprétation des contrats.** Vente d'un camion automobile pouvant porter une tonne et demie - Sens de ces mots - Livraison d'un camion portant normalement une tonne et demie, carrosserie comprise - Convention non exécutée - Faute du vendeur - Dommages-intérêts - calcul - étendue. (Cour d'appel d'Elis. 10 avril 1926) pages 183

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE **Acte d'appel** - Erreurs materielles - validité **Marché fait par le gérant d'une succursale de marchandises, objets du commerce de la Société qu'il représente, et débitées dans les magasins de la succursale.** Gérant mandataire - responsabilité de la Société. (Cour d'appel d'Elis. 9 janvier 1926) 184

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE : **Acte d'appel** Signification et assignation faites à domicile inconnu - Résidence de l'intimé dans des coupes de bois en brousse - absence du mandataire au domicile élu en première instance - intimé touché par la signification et l'assignation - comparution à l'audience - validité. (Cour d'appel d'Elis. 28 novembre 1925) 186

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE : **Accident d'automobile - Dommages aux personnes** Expertise médicale postulée plus de quatre mois après les faits - tardivité. (Cour d'appel d'Elis. 9 janvier 1926) 187

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE : DROIT COMMERCIAL **Société Commerciale** - apports par l'un des associés des droits qu'il a acquis dans une entreprise - absence de notification au vendeur, propriétaire de l'entreprise, cédant des droits - acte, de société régulièrement publié - dissolution et liquidation de la Société - Sentence arbitrale exéquaturée - reprise sous condition résolutoire de l'actif et du passif de la Société par l'associé qui a fait les apports - accord entre celui-ci et le propriétaire - inexécution de la sentence - Condition résolutoire agissante - dépôt du bilan personnel de cet associé - faillite - Conséquences vis à vis de l'ex associé, vis à vis du propriétaire cédant des droits, vis à vis des créanciers de la faillite.

Action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire - Demande en premier ressort d'une somme de dommages-intérêts inférieure à 7.500 frs - affaire principale appelable - Compétence de la Cour. (Cour d'appel d'Elis. 2 mai 1926) 189

Etudes

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES. — **L'Affain Mwana Lesa** 201

Chronique

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES

Séances ordinaires :

I Réunion du mois d'avril 205

II Réunion du mois de mai

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général, d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR. Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Chef de Cabinet du Ministre des Colonies.

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats.

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membre : Mr. F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les lien de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants. les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS :

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 21, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

2ème Année 15 Juin 1926 No. 8

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

10 avril 1926

M. C/ CONGO M.

o—o—o

DROIT COMMERCIAL :

Interprétation des contrats : VENTE D'UN CAMION AUTOMOBILE — POUVANT PORTER UNE TONNE ET DEMIE. SENS DE CES MOTS.

LIVRAISON D'UN CAMION PORTANT NORMALEMENT UNE TONNE ET DEMIE *carrosserie comprise*.

CONVENTION NON EXÉCUTÉE — FAUTE DU VENDEUR.

DOMMAGES — INTÉRÊTS. CALCUL. ETENDUE.

o—o—o

Les contrats doivent être interprêtés non seulement d'après la lettre des conventions écrites mais à la lumière des faits qui les ont précédés, accompagnés et suivis, faits qui révèlent les intentions des parties.

Lorsque les parties ont convenu de la vente d'un camion automobile pouvant porter une tonne et demie, il s'agit d'un véhicule portant une charge normale d'une tonne et demie, et non d'un véhicule portant cette charge carrosserie comprise encore qu'extraordinairement on puisse le charger d'une tonne et demie en plus de la carrosserie.

Le vendeur qui dans ces conditions livre un camion chargeant une tonne et demie carrosserie comprise, n'exécute pas ses engagements, il est tenu à dommages-intérêts envers son acheteur.

Il appartient à ce dernier d'établir l'étendue réelle du dommage qu'il subit.

o—o—o

ARRÊT DU 10 AVRIL 1926.

Attendu que l'appel interjeté du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 18 février 1926 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que tout contrat pour être interprêté sainement dans ses termes et dans son esprit doit être examiné à la lumière des faits qui l'ont précédé, accompagné et suivi ; qu'il dépend également de la lettre d'une convention pouvant prêter à équivoque, ces faits peuvent, en effet, être de nature à révèler les intentions des parties.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause tels qu'ils ont été révélés par les écrits des parties versés aux débâts que l'appelant a entendu acheter un camion automobile portant une charge normale d'une tonne et demie.

Que cela résulte notamment du fait que dans leur contrat les parties stipulent expressément l'achat d'un camion automobile portant une tonne et demie et non d'un chassis pouvant porter une tonne et demie carrosserie comprise.

Que la réclamation toute spontanée de l'appelant n'a eu lieu que quand à la veille de la livraison on le mit en garde contre les agissements de l'intimée et que sur sa réclamation cette dernière ne soutint nullement avoir vendu un chassis portant une tonne et demie, carrosserie comprise, bien au contraire qu'elle se borna à prétendre que la camionnette qu'elle se proposait de livrer pouvait porter une tonne et demie. (Voir sa lettre du 9 novembre 1925.)

Attendu qu'en admettant que la camionnette dont s'agit peut *extraordinairement* charger une tonne et demie ce n'est pas là sa charge normale qui est de 2.000 livres c'est-à-dire 930 kilogrammes.

Attendu que toutes les voitures du type vendu portent sur la plaque indicatrice du chargement, (2.000 livres de charge utile) la recommandation de ne pas dépasser le chargement normal de 2.000 livres de crainte d'abimer

la voiture, que cette plaque avait été enlevée du camion que l'intimée offrait à l'appelant.

Attendu que le prix convenu entre parties est de 5 000 francs supérieur à celui d'une camionnette Chevrolet pouvant porter 2.000 livres utiles.

Attendu que ce n'est qu'après le rapport de l'expert qui base son argumentation sur des catalogues et des instructions entièrement inconnus de l'appelant que l'intimée a prétendu avoir entendu vendre un chassis portant une tonne et demie carrosserie comprise.

Que la seule question qui se posait en l'espèce était de savoir si l'intimée avait entendu acheter et si on avait promis de lui vendre un camion portant une tonne et demie charge utile normale.

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qui l'appelant a entendu acheter un camion portant une tonne et demie charge utile normale et que l'intimée a voulu lui livrer un camion portant 2.000 livres charge utile normale prétendant qu'il pouvait porter une tonne et demie de charge.

Qu'il y a donc lieu d'écarter et les conclusions de l'expert et les enquêtes qui étaient inutiles en l'espèce.

Attendu que forcé par les circonstances l'appelant a pris livraison de la camionnette litigieuse sous réserve du procès en cours.

QUANT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS :

Attendu que l'appelant a droit à se voir ristourner la différence entre le prix normal d'une camionnette de 2 000 livres charge utile qui lui a été livrée et le prix effectif fixé dans la convention en raison de ce qu'il entendait recevoir un camion chargeant une tonne et demie charge utile.

Attendu quant au surplus du dommage, qu'un préjudice direct certain est résulté pour l'appelant du fait de l'intimée, la réduction dans une certaine mesure de la capacité de transport qu'il avait à effectuer. Qu'il ne démontre pas qu'il n'a pu exécuter les contrats qu'il avait en cours et que pour le surplus il se borne à articuler un trouble dans ses affaires, trouble qui n'a pu être prévu par les parties lors de la convention, et qui de plus est trop vague et trop indirect pour pouvoir être pris en considération par la Cour.

Qu'une expertise portant sur semblables éléments est dénuée de pertinence.

Qu'en tenant compte de tous les éléments acquis aux débâts l'on peut ex aequo et bono fixer de ce chef des dommages-intérêts auxquels l'appelant a droit à la somme de dix mille francs.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que cette demande n'est nullement fondée.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, donnant acte, pour autant que de besoin, aux parties de leur accord sur les accessoires livrés gratuitement.

Reçoit l'appel et y faisant droit.

Met à néant le jugement dont appel.

Ce fait condamne l'intimée à payer à l'appelant :

1°-la somme de cinq mille francs formant la différence entre le prix de la camionnette de 2.000 livres charge utile et le prix facturé à l'appelant.

2°-la somme de dix mille francs pour tous chefs de dommages-intérêts vantés avec les intérêts à 8 °/° l'an sur ces deux sommes depuis la date de la demande.

Déboute l'intimée de sa demande reconventionnelle.

La condamne aux dépens des deux instances.

Siégeaient : M. M. Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers ; Plaidaient : Mes Jacobs et Brunneel.

Cour d'Appel d'Elisabethville

9 Janvier 1926

Société Com. et Agr. du Tanganika

c/ Soc Intert. Com.

o—o - o

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE.

Acte d'Appel : ERREURS MATÉRIELLES — VALIDITÉ.

Marché fait par le gérant d'une SUCCURSALE DE MARCHANDISES, OBJETS DU COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ QU'IL REPRÉSENTE ET DÉBITÉES DANS LES MAGASINS DE LA SUCCURSALE — GÉRANT MANDATAIRE — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Une erreur purement matérielle, comme l'emploi dans un acte d'appel du singulier au lieu du pluriel lorsque l'appel est interjeté contre deux jugements n'entache pas la validité de la procédure.

C'est une erreur qu'il appartient aux Tribunaux de rectifier ou d'apprécier.

0—0—0

Le gérant d'une succursale qui fait des achats de marchandises rentrant dans le commerce ordinaire de la Société qu'il représente, marchandises qui sont vendues couramment dans les magasins de la Succursale, agit au nom de la Société et engage sa responsabilité-il est le mandataire de la Société.

ARRÊT DU 9 JANVIER 1926

Attendu que l'acte d'appel et l'assignation à comparaître portent in terminis que le requérant interjete appel contre les deux jugements rendus par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 25 juin 1925 et du 17 septembre 1925.

Que le fait que le Greffier où l'Huissier instrumentant a par oubli ou négligence omis de mettre au pluriel dans la partie suivante imprimée de son acte le mot « jugement », n'enlève rien à la valeur de l'acte qui manifeste clairement la volonté de l'appelante d'appeler des deux jugements, volonté sur laquelle l'intimée n'a pas pu se méprendre.

Que s'agit là d'une pure erreur de plume qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier et de rectifier.

Qu'il l'appel interjeté des jugements du 25 juin 1925 et du 17 septembre 1925 est régulier et recevable.

AU FOND :

Attendu que la réalité des fournitures et leur non paiement est suffisamment établie par les pièces et documents du litige notamment par la correspondance des gérants de l'intimée.

Attendu qu'il résulte clairement des pièces et documents du litige figurant au dossier de l'appelante en instance d'appel que l'appelante a toujours entendu traiter et en fait a toujours traité non avec les préposés de l'intimée comme personnes privées mais en tant que gérants du comptoir de l'Intertropical à Albertville.

Qu'en effet ces documents établissent 1° que depuis 1920 tout au moins l'appelante fournissait au comptoir de l'intimée à Albertville une quantité considérable de vivres frais : pommes de terres, maïs, manioc qui se vendent couramment dans tous les comptoirs le l'Intertropical au Katanga.

2° - Que toute la correspondance émanant de l'appelante lettres, factures etc., est adressée à l'Intertropical en la personne de son gérant ;

3° - Que les lettres de chargement reproduites sont adressées à l'Intertropical.

4° - Que les livres de commerce de l'appelante régulièrement tenus, mentionnent depuis le 1er jour que les marchandises sont livrées à l'Intertropical ;

Attendu que de plus le 15 octobre 1920 le gérant de l'intimée à cette époque le Sieur B. faisait savoir à l'appelante qu'à son grand regret il ne pouvait plus lui prendre de pommes de terre car « depuis que les Grands Lacs achètent aux indigènes il n'y a plus moyen d'en vendre même à Kongolo et Kindu ».

Et que le 15 décembre 1920 il lui écrivait qu'en suite d'un arrangement avec sa direction il pouvait prendre toutes les pommes de terre de l'appelante ;

Que le Sieur M. successeur dans la gérance du Sieur B. écrivait le 6 mai 1922 à l'appelante en la personne de Mr H. qu'il espérait que l'appelante voudrait bien continuer avec lui, les affaires comme elle le faisait par le passé et dans les mêmes conditions.

Et que le 27 février 1923 le même Sieur M. demandait à l'appelante à propos d'affaires de vivres qu'ils traitaient « de bien vouloir lui faire un papier lui disant l'accord de l'appelante afin qu'il puisse le montrer à Mr R. quand il reviendra de l'autre côté, « qu'il ajoutait » s'il y a d'autres produits dites-moi quoi à peu près, la quantité et le prix, emballage pour nous, c'est-à dire l'Intertropical, rendu à Albertville.

Attendu qu'il est à noter que Mr. R. était le directeur de l'agence de l'intimée à Kongolo, dont dépend le comptoir d'Albertville. »

Attendu qu'il est difficile d'admettre que la Direction de Kongolo n'ait pas été mise au courant, par ses vérifications et ses inspections,

d'un commerce important d'achat et de vente de vivres frais pratiqué chez elle pendant de longues années, commerce qui intéressait au plus haut point la prospérité de son comptoir d'Albertville puisque par la force des choses il en était une des branches indispensables ; qu'au surplus le fait des relations commerciales du comptoir d'Albertville avec l'appelante n'était pas ignoré de cette direction de Kongolo et était considéré par elle comme une opération normale de son gérant puisque le 12 novembre 1923 l'Intertropical payait par l'intermédiaire de la Banque du Congo Belge à Albertville la somme de 600.48 francs à Mr Th. en acquit de factures de celui-ci, et qu'enfin quand l'intimée par son agence de Kongolo eut connaissance du fait B., non payement d'une facture de 7.450.60 francs elle ne déclara pas en sa lettre du 20 août 1923 qu'elle ne connaissait pas l'appelante, que son gérant n'avait jamais eu qualité pour traiter en son nom avec l'appelante ; mais elle se plaignit de la tardivité de l'avis qu'elle recevait ; elle constatait en effet qu'elle était victime d'un nouveau détournement de la part de son employé infidèle.

Qu'elle ne songea à adopter l'attitude qu'elle prend aujourd'hui que quand le Sieur B., pour éviter une nouvelle condamnation, se déclara personnellement responsable de la somme détournée ; et qu'engagée dans cette voie par son agence de Kongolo elle dut bien prendre la même attitude lorsqu'elle s'aperçut qu'elle était victime du détournement de 4.217.10 francs opéré par le Sieur M. digne successeur du Sieur B.

Attendu que les déclarations intéressées de deux individus malhonnêtes ne peuvent être prises en considération.

Attendu qu'il faut conclure de tout ce qui précède que les gérants de l'intimée du comptoir d'Albertville ont eu le mandat, tout au moins tacite, de faire avec l'appelante au sujet duquel le présent litige a pris naissance, de même qu'ils avaient évidemment mandat d'acheter aux indigènes et à d'autres commerçants.

QUANT AU INTÉRÊTS :

Attendu qu'à défaut de stipulations contraires et de mise en demeure les intérêts ne courent qu'à dater de la demande en Justice.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel interjeté contre les jugements des 25 juin et 17 septembre 1925.

Réforme le jugement dont appel.

Condamne, en conséquence, l'intimée à payer à l'appelante les sommes de sept mille quatre cent cinquante francs soixante centimes et de quatre mille deux cent dix sept francs septante centimes avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande.

La condamne aux dépens

Siégeaient : M. M. Derriks Président, Salkin et Sooghen, Conseillers ; Plaidaient : Me Lens et de Boelpaepe.

Cour d'ppel d'Elisabethville

28 Nov 1925

En cause J. c/ K.

0—0—0

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

Acte d'Appel : SIGNIFICATION ET ASSIGNATION FAITE A DOMICILE INCONNU.

RÉSIDENCE DE L'INTIMÉ DANS DES COUPES DE BOIS EN BROUSSE. — ABSENCE DU MANDATAIRE AU DOMICILE ÉLU EN PREMIÈRE INSTANCE — INTIMÉ TOUCHÉ PAR LA SIGNIFICATION ET L'ASSIGNATION — COMPARUTION A L'AUDIENCE — VALIDITÉ.

0—0—0

La signification de l'acte d'appel et l'assignation à comparaître faite, à domicile inconnu sont valables quand l'intimé se trouve en brousse dans des coupes de bois à déplacements fréquents et quand son mandataire chez lequel élection de domicile a été faite en première instance est absent pour un temps indéterminé, d'autant plus qu'il résulte des faits mêmes de la cause que l'intimé a été touché par la procédure.

—000—

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 1925

Attendu que l'appel interjeté par K. du jugement du 4 juillet 1925 ordonnant expertise et du jugement du 16 juillet 1925 ordonnant enquête n'est pas recevable ; l'appel du premier

jugement à défaut d'intérêt pour l'appelant à le faire réformer, ce jugement ayant été prononcé en conformité de ses conclusions ; le second parce que l'appelant l'a exécuté sans réserve.

SUR LA VALIDITE DE L'ACTE D'APPEL DU JUGEMENT DU 27 AOÛT 1925 :

Attendu que l'acte d'appel du dit jugement, qui avait été signifié le dix septembre 1925 par J. à K. fut formé et signifié le 17 septembre 1925 à J. à domicile inconnu.

Attendu que J. affirmant qu'il a un domicile connu à la Munama, aux environs d'Elisabethville, il importe de relever que dans l'exploit introductif de l'instance, il déclarait être domicilié à Elisabethville ; Qu'il n'a pas été contesté qu'il n'avait lors de la signification de l'acte d'appel ni domicile ni résidence dans cette ville ; Que l'affirmation faite à la barre que l'huissier instrumentant s'était rendu à la Munama et qu'il n'avait pu y découvrir par lui-même, ni à la suite de renseignements recueillis auprès de tiers, le lieu où J. se trouvait, n'a pas été contredite. Que le fait allégué s'expliquerait en raison des déplacements que subit un camp d'exploitation de coupe de bois tel que l'était en fait le lieu de séjour de J.

Attendu que dans l'jugement J. se disait « domicilié à Elisabethville où il fait aux fins des présentes élection de domicile chez Maître V. Jacobs, Avocat »

Mais que si ces termes devaient être interprétés comme constituant élection de domicile pour toute l'instance que cet exploit introduisait ; il n'a pas été contesté qu'au moment où l'acte d'appel fut signifié, la personne chez qui J. avait fait élection de domicile était absente d'Elisabethville pour un temps assez long.

Attendu que K. pouvait donc légitimement signifier l'appel à J. à domicile inconnu.

Que les formalités établies à cet effet par le 6e de l'art. 9 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, ont été observées.

Attendu au surplus que la signification à domicile inconnu n'a causé aucun préjudice aux droits de la défense de J. Que celui-ci fut avisé en temps utile de la procédure dirigée contre lui, puisque l'acte d'appel l'assignait à comparaître le 19 décembre 1925 et qu'il fut donné avenir à l'appelant à la date du 19 octobre de l'assigner à comparaître le 14 novembre 1925,

Attendu que c'est à tort que J. fait grief à K. de ne pas l'avoir assigné à comparaître à la première audience utile. Que sur requête présentée à cet effet par K., le Président de la Cour fixa la date à laquelle assignation pouvait être donnée, et que ce fut pour cette date que l'exploit assigna J ; de même que ce fut à la date fixée par le Président sur réquête de J. que l'avenir donné par celui-ci à K. assigna ce dernier à comparaître.

Attendu que dès lors l'acte d'appel signifié par K. à J. est régulier en la forme et que l'appel est recevable.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions contraires ;

Vidant l'incident.

Dit non recevable l'appel formé par K. des jugements des 4 et 16 juillet 1925.

Dit l'appel formé par lui du jugement du 27 août 1925 régulier et recevable.
Donne acte à J. des réserves formulées dans son acte d'avenir ;

Dit que les débats sur le fondement de l'appel formé par K. auront lieu à la date fixée dans l'acte d'appel. 19 décembre 1925.

Dit que les frais de l'incident provoqué par l'avenir du 19 octobre 1925 resteront à charge de J.

Siégeaient : Messieurs Derriks, Président ; Andrieu et Sooghen, Conseillers. Plaidaient Mes Lejeune et Jacobs.

Cour d'Appel d'Elisabethville

9 Janvier 1926

o -

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE.

Accident d'automobile — Dommages aux personnes.

EXPERTISE MÉDICALE POSTULÉE PLUS DE QUATRE MOIS APRÈS LES FAITS. — TARDIVITÉ.

—o—

Est tardive la demande de l'expertise formulée plus de quatre mois après l'accident par

la victime qui se plaint d'une commotion cérébrale résultant de cet accident quand aucun élément, aucune base n'ont été fournis dans l'intervalle.

—o—

1ère espèce. E. c/ E. . . . . .

Arrêt du 9 janvier 1926.

Attendu que les appels tant le principal que l'incident du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 26 novembre 1925 sont réguliers et recevables.

Attendu que les faits de la cause tels qu'ils résultent des dossiers des parties établissent à suffisance la culpabilité entière de l'appelant.

Attendu que le rapport d'expertise du Docteur B, commis par le Parquet, du 9 mai 1925 constate que l'intimé était atteint :

1° — d'une plaie linéaire de la peau du front longue d'environ 5 centimètres au dessus de l'arcade orbitaire gauche.

2° — d'une éraflure assez longue mais très superficielle du cuir chevelu au niveau de l'oreille gauche.

3° — d'une petite éraflure du cuir chevelu au dessus de l'occiput.

4° — d'une plaie au poignet gauche longue d'un centimètre intéressant la peau et le tissus cellulaire sous-cutané.

Que la plaie au front laissera une cicatrice légère mais sera cependant toujours visible.

Qu'enfin le choc subi lors de l'accident avait produit, chez Mr E une légère commotion cérébrale qui a nécessité une hospitalisation de plusieurs jours.

Attendu que depuis le neuf mai 1925 jusqu'au 31 août 1925, l'intimé ne s'est plaint d'aucun trouble cérébral ou nerveux et s'est abstenu de faire constater contradictoirement son état.

Attendu que l'intimé produit un certificat du même Docteur B, en date du 31 août 1925, à la veille donc de l'assignation dans lequel ce praticien ne fait plus aucune allusion à la commotion cérébrale qu'il avait constatée lors de l'accident, commotion qui selon les termes mêmes du rapport d'expertise du 9 mai 1925 avait nécessité une hospitalisation de quelques jours.

Que, quant au préjudice, pouvant résulter de cette commotion cérébrale, il y a donc lieu de s'en tenir aux constatations du Docteur B, du 9 mai 1925.

Que dans ces conditions l'expertise ordonnée sur ce point par le jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville du vingt six novembre 1925 manque de base n'étant étayée que sur les affirmations de l'intimé.

Attendu que quant aux conséquences des blessures, suites directes de l'accident la Cour trouve dans les constatations du Docteur B, du 9 mai 1925 et du 31 août 1925 des éléments suffisants pour évaluer ex aequo et bono le préjudice souffert par l'intimé.

Que la cause se trouve donc en état de recevoir une solution définitive au fond.

Qu'en tenant compte de toutes les causes de dommages établies par les dits certificats l'on peut équitablement fixer à 5.000 francs les indemnités revenant à l'intimé.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires ; Reçoit les appels tant principal qu'incident du jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville du 26 novembre 1925.

Met ce jugement à néant

EVOQUANT :

Condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Donne pour autant que de besoin acte à l'intimé de ses réserves pour l'avenir.

Condamne l'appelant aux frais sauf ceux du jugement ordonnant l'expertise qui sont à charge de l'intimé.

Siégeaient : Messieurs Derriks, Président Salkin et Sooghen Conseillers, Plaidaient: Maitres Van der Meersch et de Boelpaepe.

o - o - o

Deuxième Espèce : E. c/ R. . .

Arrêt du 9 janvier 1926

Attendu que l'appel du jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville du 3 décembre 1925 est régulier en la forme et recevable ; que l'appel incident est régulier.

Attendu que les faits de la cause révélés aux dossiers des parties établissent à suffisance l'entière responsabilité de l'appelant,

Attendu que c'est à tort que le premier juge a ordonné une expertise médicale de l'intimé tendant à établir le dommage physique qu'il prétend avoir subi en suite de l'accident causé par l'appelant le 26 avril 1925.

Qu'en effet, le certificat du Docteur B. établi à la demande du Parquet, en date du 9 mai 1925, démontre que le seul dommage physique dont l'intimé se soit plaint et que le praticien constata est une égratignure au menton, qu'à aucun moment depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de l'assignation il n'y a trace au dossier d'une commotion cérébrale quelconque, qu'alors qu'il a pris soin de faire constater judiciairement les dégâts faits à la voiture il n'a pas jugé bon de prendre la même mesure en ce qui concerne son intégrité physique, ce qu'il aurait dû faire dès qu'il remarqua les symptômes de l'ébranlement cérébral ou nerveux qu'il impute à l'accident et qu'il décrit d'ailleurs en termes très vagues :

Attendu qu'une expertise ordonnée plus de huit mois après l'accident apparait comme dénuée de toute espèce de garantie sérieuse, qu'à supposer qu'il existe chez l'intimé un ébranlement cérébral quelconque il s'est mis lui - même par la tardivité de sa demande dans l'impossibilité d'établir une relation de cause à effet entre le choc produit par l'accident et l'état dans lequel il a prétendu se trouver lors de l'assignation (Voir Pandectes Belges V. Expertises civiles n° 237 et 166 bis),

Attendu que la cause se trouve en état de recevoir une solution définitive au fond.

Attendu qu'il est établi par le procès verbal de l'expert V. que la remise en état de la voiture de l'intimé coûtera la somme de 2.751. francs.

Que sa dépréciation comme valeur marchande est de 1.500. - francs

QUANT A LA PRIVATION DE JOUISSANCE :

Qu'en allouant à l'intimé une somme de huit cents francs pour perte de jouissance d'une voiture, utilisée certains jours seulement pour son agrément (ainsi qu'il le déclare), la Cour lui octroie une indemnité suffisante de ce chef :

QUANT AU PREJUDICE PHYSIQUE ET MORAL :

Attendu que l'intimé sera largement indemnisé par l'allocation d'une somme de deux cents francs.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel du Jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 3 décembre 1925.

Met ce jugement à néant.

EVOQUANT :

Condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de Cinq mille deux cent cinquante et un francs, avec les intérets judiciaires depuis le jour de l'assignation.

Le condamne aux dépens sauf ceux du jugement interlocutoire qui sont mis à charge de l'intimé.

Siégeaient Messieurs Derriks, Président : Salkin et Sooghen Conseillers.

Plaidaient Maitres Van der Meerch et de Boelpaepe.

Cour d'Appel d'Elisabethville

1 mai 1925

La. contre Faillite Le. et B.

o—o—o

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE — DROIT COMMERCIAL. —

Société commerciale : APPORTS PAR L'UN DES ASSOCIÉS DES DROITS QU'IL A ACQUIS DANS UNE ENTREPRISE — ABSENCE DE NOTIFICATION AU VENDEUR, PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE, CÉDANT DES DROITS). — ACTE DE SOCIÉTÉ RÉGULIÈREMENT PUBLIÉ — DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ — SENTENCE ARBITRALE EXÉQUATURÉE — (REPRISE SOUS CONDITION RÉSOLUTOIRE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ PAR L'ASSOCIÉ QUI A FAIT LES APPORTS) — ACCORD ENTRE CELUI-CI ET LE PROPRIÉTAIRE — INEXÉCUTION DE LA SENTENCE — CONDITION RÉSOLUTOIRE AGISSANTE — DÉPÔT DU BILAN PERSONNEL DE CET ASSOCIÉ — FAILLITE.

CONSÉQUENCES VIS A VIS DE L'EX-ASSOCIÉ. VIS A VIS DU PROPRIÉTAIRE, CÉDANT DES DROITS — VIS A VIS DES CRÉANCIERS DE LA FAILLITE.

Action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire : DEMANDE EN PREMIER RESSORT D'UNE SOMME DE DOMMAGES — INTÉRÊTS INFÉRIEURE A 7.500 FRANCS — AFFAIRE PRINCIPALE APPELABLE — COMPÉTENCE DE LA COUR.

o—o—o

En principe, lorsque l'un des associés fait apport à la Société des droits qu'il a acquis dans une entreprise, cet apport doit être signifié au propriétaire cédant des droits pour être opposable aux tiers.

Mais les créanciers du failli continuent la personne de celui-ci, ils ne peuvent trouver dans son patrimoine plus de droits que le failli n'en possédait, ils sont tenus par les actes qu'il a posés dans la plénitude de ses droits ;

Une sentence arbitrale rendue exécutoire par le Tribunal antérieuremeut a la faillite, est opposable aux créanciers de la faillite dans toutes ses conséquences. — La masse faillie ne peut se prévaloir contre cette sentence arbitrale du fait que quand le failli a apporté en société les droits qu'il avait acquis dans une entreprise, il avait omis de signifier cet apport au propriétaire cédant des droits ; d'autant plus que le failli en déposant son bilan a voulu frustrer son ex-associé, et se soustraire à l'exécution de la sentence arbitrale.

Les effets d'une sentence arbitrale opèrent dès l'instant du prononcé ; une condition résolutoire imposée par la sentence venant à se réaliser, ses effets se reportent à la date de la sentence.

Les créanciers de la faillite sont malvenus à invoquer contre l'ex associé du failli, bénéficiaire de la sentence arbitrale, une convention onclue par le failli aprés cette sentence, la onvention dont s'agit venant à tomber entre associés par le jeu d'une condition résolutoire ncluse dans la sentence arbitrale.

A défaut de signification au propriétaire cédant des droits celui-ci n'est pas légalement censé connaitre l apport que le cessionnaire a fait de ses droits à une société ; il est en droit d'opposer cette ignorance à l'associé du cessionnaire, acquéreur des droits de ce dernier.

Une sentence arbitrale intervenue entre ex-associés concernant ces droits ne lui est pas opposable à défaut de signification.

La demande reconventionnelle du chef de procès téméraire et vexatoire doit suivre le sort de l'action principale en ce qui concerne le ressort ; si le taux de la demande principale implique la compétence de la Cour d'Appel, la Cour sera compétente pour juger la demande reconventionnelle encore que les dommages-intérêts réclamés en première instance soient inférieurs à la somme de sept mille cinq cents francs.

o—o—o

Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin a donné son avis en ces termes :

Par acte du 16 décembre 1925 La a assigné le sieur B. et le Curateur de la Faillite Le pour s'entendre, le premier condamner à lui délivrer le certificat de propriété affectant la savonnerie L. B, parcelle et dépendances contre le paiement de 42.500 francs, le second pour entendre condamner Le à quitter immédiatement ce terrain.

o—o—o

L'appelant, demandeur originaire, base son action sur la sentence arbitrale du 1er septembre 1925 exéquaturée le même jour, sentence qui mettait fin à la société en nom collectif Le — La en lui donnant le droit, au cas où Le ne lui rembourserait pas son apport aux échéances, de reprendre la savonnerie en son nom personnel en reprenant les charges et obligations qui la grevaient à la date du 24 juillet 1925 L'apport de Le. dans la société consistait, aux termes du contrat de société en date du 21 février 1925, dans les droits qu'il possédait sur cet immeuble tels qu'ils étaient déterminés par le contrat de vente intervenu le 18 du même mois entre Le et La.

Ce contrat d'aliénation était générateur pour Le (acheteur) notamment du droit d'acquérir la propriété de l'immeuble contre et après paiement intégral du prix ; pour B. — (vendeur) de l'obligation de transférer la propriété dans les formes legales, une fois le prix de vente entièrement payé.

Le a donc acquis par ce contrat un droit dont il a fait apport à la société Le. — La.

C'est là le droit, dont par jugement arbitral du 1er septembre 1925, La pouvait devenir propriétaire si Le ne remplissait pas ses obligations envers lui aux échéances prévues.

C'est l'éventualité qui se présente à la première échéance en Octobre suivant. La. fit en date du 21 octobre, mais en vain comman-

dement à Le d'avoir à lui payer le montant de sa dette déjà échue de 5000 fs.

Il fit mais tardivement opérer saisie le 23 octobre, saisie ayant déjà été opérée par d'autres créanciers.

Telle était la situation lorsque par jugement du 7 novembre, Le. est déclaré en faillite.

Or le 8 décembre, La. par exploit d'huissier fait sommation à B. d'avoir contre paiement de la somme de 42.500 francs à lui délivrer le certificat de propriété relatif au terrain et à la savonnerie ayant fait l'objet du contrat de vente B. - Le.

Et le 15 du même mois, sommation était faite au curateur de la faillite Le. d'avoir à quitter les lieux Aucune suite ne fut donnée à ces sommations d'où l'exploit du 16 décembre introductif d'instance.

B. peut - il, dans les circonstances de fait ci dessus exposées, être condamné à délivrer le certificat de propriété, c'est à dire exécuter en faveur de La. l'obligation contractée par lui à l'égard de Le. par contrat du 18 février 1925 ?

La société en nom collectif Le - La. n'a pas été saisie à l'égard des tiers et notamment de B. débiteur cédé, le transport de la créance ne lui ayant pas éte signifié et n'ayant pas été accepté par lui dans un acte authentique.

La sentence arbitrale du 1er septembre 1925 qui ne lui est d'ailleurs pas opposable, ne faisait passer le droit de créance dans le patrimoine de La. que sous conditions : d'une part, non accomplissement de ses obligations par Le. qui en principe restait seul cessionnaire, de l'autre volonté manifestée par La. d'exercer personnellement ce droit de créance à l'exclusion des autres modalités prévues par la sentence pour se payer.

Ce n'est que par sommation du 8 décembre 1925 que La. somme B. de lui délivrer le certificat de propriété. Il manifeste incontestablement par là sa volonté de reprendre l'immeuble en son nom personnel, d'user de ce droit lui reconnu par le jugement arbitral, en un mot de se porter cessionnaire du droit de créance contre B.

Mais en réalité cet acte ne vaut nullement signification du transport de la créance car le transport n'y est même pas mentionné.

B. est toujours en droit d'opposer l'exception dilatoire tirée du défaut de signification Avant signification, le débiteur cédé n'est pas tenu de payer au cessionnaire. Peu importe qu'il ait connu la cession de créance autrement que par une signification régulière, s'il n'a pas accepté formellement le transport et n'a pas pris d'engagement envers le cessionnaire.

Lorsque la loi, dit Dalloz, organise un mode spécial de publicité, le fait juridique qui doit être rendu public n'existe à l'égard des tiers que quand les formalités prescrites ontété remplies.

Par contre l'assignation du 16 décembre 1925 de La. à B. vaut signification par cela seul qu'elle contient des mentions suffisantes pour faire connaitre à l'assigné le transport de la créance (voir en ce sens Dalloz, supplément V° vente N°s 725 et 750).

Mais il est regrettable pour le cessionnaire que par son exploit précité, il signifie une cession dont il n'est pas saisi à l'égard des créanciers du cédant, déclaré comme nous le savons, en état de faillite. L'appelant, demandeur originaire, n'est donc pas propriétaire de ce droit de créance contre La.

En effet la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour déclarer que si le cédant d'une créance vient à être déclaré en faillite, la signification ou l'acceptation du transport reste sans effets à l'égard des créanciers si elle est postérieure au jugement declaratif de faillite qui frappe d'indisponibilité le patrimoine du failli, afin d'assurer l'égalité des créanciers devant la masse. La déclaration de faillite leur confère des droits acquis. (P. B. V° cession de créance N° 49) Les créanciers du cédant sont des tiers : l'acte d'aliénation qui doit être rendu public dans l'intérêt des tiers ne peut leur être opposé que du jour où la publicité a eu lieu (id. N° 89).

Les créanciers chirographaires du cédant même postérieurs à la cession, peuvent saisir la créance tant que la cession n'a été ni signifiée ni acceptée ; la transmission de la propriété pour ces créanciers véritables tiers, n'a pas lieu avant l'accomplissement des formalités de l'article 1690 C. civ. (id N° 113)

Le cessionnaire en effet n'est pas propriétaire pour les tiers que par la signification ou l'acception (id N° 114)

Le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens que par le jugement déclaratif de faillite ; jusque là les créanciers chirographaires sont des ayants-cause ; ils ne prennent la qualité de tiers par rapport aux actes par lesquels leur débiteur a modifié ou amoindri son patrimoine que par l'effet de ce même jugement qui a pour eux l'effet d'une saisie générale.

Il en résulte que les cessions de créances consenties par le failli sont valables vis à vis de la masse, si elles ont été signifiées au débiteur cédé, même après la cessation des paiements, mais avant le jugement déclaratif et si le cessionnaire à cette époque était encore de bonne fois. (Dalloz supt Vo vente No 730).

Quand la signification se produit après le jugement déclaratif, la cession reste sans valeur vis à vis des créanciers Jugé notamment que la cession faite avant la faillite mais notifiée depuis, est nulle au regard de la masse, les créanciers du failli étant alors des tiers dans le sens de l'article 1690 C. Civ.

Que le syndic de la faillite du cédant est fondé, en qualité de tiers, à faire figurer dans l'actif de cette faillite, le montant de la créance cédée, quand le transport n'en a pas été signifié avant le jugement déclaratif. (Dalloz supplément Vo vente No 731).

« Les créanciers du cédant peuvent encore considérer la créance cédée comme n'étant pas sortie de son patrimoine. Par suite, ils peuvent pratiquer sur elle des saisies-arrêts entre les mains du cédé. Par suite encore, quand le débiteur tombe en faillite, la créance fait partie de son actif et la signification ne peut même plus utilement se faire : le failli étant dessaisi de ses biens par le jugement déclaratif, il est désormais impossible pour le cessionnaire de se « saisir » de la créance au détriment des créanciers du cédant. Ce qui vient d'être dit des créanciers s'applique même aux créanciers chirographaires. » (Planiol droit civil Tome II No 1624)

« Les créanciers du cédant (failli) sont des tiers dans le sens de l'article 1690 C. Civ. qui dit que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport dans un acte authentique. Donc, en ce qui regarde les créanciers, la cession ne sera censée exister que du jour de la notification ou de l'acceptation authentique. C'est donc à l'epoque de ces actes qu'il faut se reporter pour juger si la cession a pu être valablement faite. » (P. B. Vo failli No 1079).

A la question qui vient d'etre examinée se rattache celle de savoir quel est le sort d'un transport de créance consenti par un négociant à un cessionnaire de bonne foi plus de dix jours avant la cessation des paiements, mais signifié par le cessionnaire au débiteur de la créance après le jugement déclaratif.

On peut dire, en faveur du cessionnaire, que la masse représente le failli ; que ce dernier n'est dessaisi au profit de la masse que de l'actif dont lui - même était valablement propriétaire et que le cessionnaire étant, aux termes des articles 1689 et 1690 C. civ. saisi, à l'egard du cédant par la cession du titre, la masse est tenue de respecter un acte que ce dernier ne saurait attaquer.

Mais on répond victorieusement pour la masse :

Que sa qualité de représentant du failli n'absorbe point sa qualité de tiers créancier, que les créanciers, tout en représentant le failli, parcequ'ils exercent ses droits, ne perdent pas les leurs ; que la masse se trouve saisie par la faillite, sans avoir besoin de recourir à la procédure de la saisi -arrêt ; que le cessionnaire doit s'imputer de n'avoir point, avant le jugement déclaratif, complété son titre et pris les sûretés résultant de la signification ; que la loi, en réputant non avenu à l'égard des tiers, le transport non signifié, n'a fait aucune exception et a considéré comme tiers toute personne ayant des intérêts et des droits distincts de ceux du cessionnaire et du cédant ; que les précautions prises par la loi pour prévenir les concessions préjudiciables aux tiers, doivent être supprimées en cas de faillite moins qu'en tout autre cas ;

Il a été jugé dans ce sens que l'article 1690 C. Civ. en faisant dépendre de la signifcation au débiteur la transmission à l'égard des tiers, de la créance cédée, renferme une disposition absolue, contre l'inexécution de laquelle le cessionnaire n'est pas relevé, dans le cas même où la sincérité de la cession serait reconnue par ceux qui entendent se prévaloir de la tardiveté de la signification : qu'ainsi une cession faite par un négociant avant sa faillite, mais qui n'a été modifiée que postérieurement, est nulle à l'égard de la masse de la faillite et qu'en pareil cas, les créanciers du failli sont des tiers dans le sens de l'article 1690 C. civ. et non ses ayants-cause, tenus en cette qualité de respecter les engagements de celui - ci.

Il a été jugé que les créanciers d'une faillite sont à la fois les ayants-cause du failli et des tiers par rapport à lui, en ce sens, qu'il leur appartient d'exercer ses droits, comme substitué à lui, en vertu de l'article 1166 C. Civ. et de se porter comme tiers, pour combattre en leur nom personnel conformément à l'article 1167, les actes frauduleux émanés de lui, qui leur sont préjudiciables ; qu'en conséquence les créanciers d'un failli sont fondés à écarter du passif un transport fait avant sa cessation de paiement, mais signifié par le cessionnaire après le jugement déclaratif de faillite (Dalloz rep Vo Faillite No 615).

En conclusion mon avis est donc qu'il y

a lieu de débouter l'appelant de sa demande tant contre B. que contre la faillite ; que sa prétention à obtenir le déguerpissement de Le. est, vu ce que dessus non, fondée.

Reste à examiner quant à la recevabilité de l'appel et quant au fond la partie du jugement a quo condamnant l'appelant, demandeur originaire, à des dommages-intérêts envers B. et la faillite Le. du chef de procès téméraire et vexatoire.

D'abord quant à la recevabilité de l'appel.

Il importe en effet de trancher la question de savoir si, en l'espèce, il y a lieu à l'application de l'article 112 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence qui porte « que les demandes reconventionnelles n'exerceront en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale. Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus. »

Les demandes reconventionnelles intentées par B et la faillite Le. en première instance sont toutes deux dans les limites du taux du dernier ressort.

La Cour doit-elle déclarer l'article 112 applicable à ces demandes et dire qu'il a été à leur sujet statué en dernier ressort ou bien doit-elle les considérer comme demandes incidentes et accessoires devant suivre le sort de la demande principale et être par là soumises au second degré de juridiction ?

Les deux systèmes divisent la jurisprudence.

Le premier part du principe que ni la connexité ni les inconvénients qui peuvent résulter des contrariétés de jugements ne permettent de déroger à la règle absolue de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876.

C'est ce que décide notamment un arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 27 juin 1891 (pas. page 406).

« Si le défendeur, décide cet arrêt, demande reconventionnellement, à titre de dommages intérêts pour procès vexatoire, une somme inférieure à 2500 frs, le jugement qui adjuge au défendeur ses conclusions, est en dernier ressort et reste définitif, alors même que sur appel, la Cour réforme le jugement rendu sur la demande principale et la reconnait fondée . . . . . »

Je vous en donne lecture car il condense tout le raisonnement juridique du système (Gand. Juin 1891 pas p. 406.)

Attendu qu'au prescrit de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 l'action principale et la demande reconventionnelle doivent être traitées, en ce qui concerne la compétence et le ressort, d'après les règles qui leur sont propres.

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la disposition de l'article 37 s'applique aux demandes en dommages-intérêts basées sur l'action principale elle-même :

Que le rapport de Mr Allard, fait au nom de la commision extraparlementaire porte : « Que ces sortes de demandes introduites par les défendeur pour combattre la demande principale ne sont aucunement accessoires, qu'elles puisent leur principe dans le fait du demandeur, de l'article 1382 C Civ ; qu'elles doivent donc être soumises aux mêmes règles que les autres demandes reconventionnelles (doc. parl. 1869-1870 p 199)

Attendu que la connexité, quelque grande qu'elle soit, n'est pas une raison pour déroger au principe nouveau inscrit formellement dans la loi ; que, malgré les inconvénients qui peuvent en résulter, la règle est absolue et ne souffre pas d'exception, même en vue de prévenir des contrariétés de jugements. »

Divers arrêts de la Cour d'Appel de Bruxelles décident dans le même sens.

Bruxelles 17 février 1881 pas p. 129
id 31 octobre 1888 pas. 1889 p. 133
id 6 novembre 1889 pas. 1890 p. 56
id 23 février 1894 pas. 1895 p. 103

Suivant cette jurisprudence, l'arrêt relatif à une demande reconventionnelle inférieure à 2500 frs de dommages-intérêts pour procès téméraire est non recevable defectu summae, quoique la valeur de la demande principale excède ce taux.

Chacune des demandes, principale et reconventionnelle, doit, en vertu de l'article 37 de la loi de 1876, être considérée quant au ressort, comme demande principale et soumise aux règles établies par les articles 16 et 22 de cette loi.

D'après ce système, le juge doit apprécier la demande principale et la demande reconventionnelle comme si elles avaient été introduites par actions distinctes, peu importe que la reconvention soit basée sur la demande principale ou sur une autre cause. (voir P. B. compétence civile (en général) Nos 165 et 176).

Quant au second système, des arrêts

remarquables de la Cour d'Appel de Liège du 21 décembre 1892 et du 25 février 1894 et de la Cour d'Appel de Gand du 18 avril 1895 me paraissent le justifier et décident que malgré la généralité des termes de l'article 37 déjà cité, on ne peut admettre que le législateur ait voulu qu'une condamnation à des dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire pût rester sans appel lorsque la base en est soumise à une juridiction supérieure.

Voici au surplus, le texte de ces trois arrêts dont les motifs me semblent tout à fait convaincants.

Liège 21 décembre 1892 pas. 1893 p. 172.

Attendu que si cette action reconventionnelle n'est pas indivisible de l'action principale, en ce sens qu'elle eût pu être intentée séparément elle lui est tellement subordonnée que, introduite comme action distincte, elle n'eût pu être jugée qu'après la solution définitive de l'action correspondante qui était son unique base :

« Attendu qu'il ne peut en être autrement lorsque les deux demandes ont été soumises simultanément au même juge ; que le lien intime qui unit le rejet de l'action principale et l'allocation de dommages-intérêts pour son intentement, ne permet pas de considérer celle-ci comme définitive quand l'autre ne l'est pas et que l'appel sur la base de l'action remet nécessairement en question la condamnation qui en a été la conséquence et qui n'a pas d'autre cause :

Attendu que, quelques généraux que soient les termes de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 on voit, par les travaux préparatoires, que le législateur, en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts basée sur l'action principale elle même, a envisagé uniquement le cas où celle-ci étant inférieure au taux d'appel, l'autre aurait été évaluée à une somme supérieure; qu'il a voulu que la règle générale reçût application à cette hypothèse, ce qui s'explique, puisque la première demande, base de l'autre, étant définitivement jugée il n'y avait pas d'inconvénient à ce que les conséquences dommageables en fussent remises en question ; mais que rien n'autorise à penser que le législateur ait entendu étendre ce principe au cas inverse et admettre que la condamnation à des dommages intérêts pût rester sans appel lorsque la base en serait soumise à un nouvel examen :

Attendu que l'on doit d'autant moins donner à la volonté du législateur une interprétation qui entrainerait d'aussi étranges conséquences, que cette solution n'importait nullement au but qu'il avait principalement en vue, qui était de couper court aux graves abus résultant de ce que sous la législation antérieure, il suffisait que l'action reconventionnelle fût susceptible d'appel pour que l'action principale le fût également, ce qui fournissait aux défendeurs de mauvaise foi un moyen de prolonger les procès :

Attendu qu'il ne peut en être ainsi dans l'espèce, puisque l'appel de la demande reconventionnelle n'excédant pas le taux du dernier ressort, ne serait pas admissible isolément et qu'il n'apparait que comme une conséquence nécessaire de l'appel sur l'action principale ;

Attendu que le principe supérieur qui exige qu'il n'y ait pas de condamnation sans cause, ne permet pas de considérer comme irrévocable celle qui est uniquement basée sur un quasi délit, lorsque par suite de l'appel, celui-ci est soumis à de nouveaux débats et peut être jugé inexistant :

Attendu que l'action de l'appelant étant fondée, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre lui pour l'avoir intenté doit être anéantie. »

Liège 25 février 1894 par. p. 221.

« Attendu que dans la cause, les intimés défendeurs dans l'action appelable que leur a intentée M., soutiennent que cette action est téméraire et de ce chef ont demandé en première instance 500 francs de dommages-intérêts, somme inférieure au taux d'appel.

Attendu que cette défense porte, non pas seulement sur la même cause que l'action, mais sur la cause même de cette action :

Qu'elle en attaque directement le principe et en conteste la légitimité :

Qu'elle tend à faire déclarer que l'action est dénuée non seulement de fondement, mais même de toute apparence de fondement :

Que c'est là, non pas un incident dans l'affaire mais l'affaire elle-même qui se discute :

Que la demande et la défense ne sont pas seulement indivisibles et inséparables, mais qu'elles constituent ensemble une unité absolu et qu'il serait contraire à la raison comme à la bonne administration de la justice de disjoindre deux éléments solidaires d'un même tout, pour considérer l'un comme appelable, quand l'autre en le serait pas : ici, être armé du pouvoir de déclarer la demande légitime et être obligé de maintenir des dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire parceque, sur ce point, la

décision du juge inférieur devrait être traitée en chose jugée par le juge supérieur :

Attendu qu'il est permis, pour interpréter l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, de recourir aux travaux prépraratoires de la partie non encore votée du Code de procédure civile, mais que l'on invoquerait en vain certaines paroles du rapporteur de la commission extraparlementaire à l'effet de faire considérer pareille défense comme un incident indépendant de la demande principale et à raison de cela, soumis à l'article 37 cité :

Que ces paroles sont relatives uniquement aux conclusions reconventionnelles incidentes à fis de dommages-intérêts naissant de la cause même de l'action :

Que, quant à la défense naissant de l'action même et tendant à obtenir des dommages intérêts à raison du caractère téméraire et vexatoire de la demande, le rapporteur entend si peu la comprendre dans l'article 37, qu'il propose de la faire juger par tout Tribunal saisi, même par le Tribunal consulaire quand le demandeur est non commerçant :

Que cette proposition considère la dite réclamation comme un accessoire des dépens du procès ce pour « punir énergiquement les plaideurs téméraires. » (Ch. des repr. Dé parl. 1869-1870 p. 233).

Que c'est là une nouvelle application d'un principe salutaire dont l'article 452 du Code pénal présente un autre exemple et qui attribue au Tribunal de la juger à toutes fins parceque ce Tribunal est, mieux que tout autre, à même d'en apprécier la portée dans tous ses détails ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer à la cause l'article 37 de la loi du 25 mars 1876.

AU FOND

Attendu que le caractère vexatoire et téméraire de l'action intentée par M. n'est pas établi ;

La Cour réforme le jugement en ce qu'il a alloué des dommages-intérêts aux intimés pour action téméraire et vexatoire.....

Gand 18 avril 1896 pas. p. 385.

Attendu qu'en première instance, les défendeurs, aujourd'hui intimés, ont demandé 500 francs pour procès vexatoire et dommageable, que le Tribunal en a alloué 200 de ce chef et qu'ils soutiennent devant la Cour que, sous ce rapport en tout cas, l'appel doit être déclaré non recevable defectu summae par application de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que l'action principale intentée par l'appelant et la demande reconventionnelle du chef de procès vexatoire y opposée par les intimés, sont entre elles dans des liens tels que la seconde ne peut être accueillie que s'il est jugé que la première doit être écartée ; qu'il en résulte que pour l'appel, la demande reconventionnelle suit nécessairement le sort de l'action principale ; que si non il arriverait que la condamnation pour procès vexatoire serait maintenue, alors qu'il serait décidé par le juge supérieur que ce procès est fondé et ainsi établi judiciairement que la dite condamnation est sans cause ;

Attendu que la demante tendant à cette condamnation n'est donc, par rapport au jugement de l'action principale qu'une conséquence accessoire au même titre que celle qui a pour objet la condamnation aux dépens ;

Que, par sa nature même, elle ne peut être considérée comme demande principale ainsi que s'exprime l'article 37 de la loi sur la compétence et que partant cette disposition invoquée par les intimés devient ici inapplicable ;

(Ici encore bien que la demande soit déclarée non recevable comme en première instance, la Cour, émendant, a déchargé l'appelant de la condamnation à des dommages-intérêts prononcés contre lui.)

La Cour d'appel de Bruxelles est d'ailleurs revenue sur la jurisprudence que je vous citais et adopte le second système notamment par ses arrêts du 20 mai 1899 (Pand. pér. 1900 1901 p. 23 et du 7 décembre 1900 (Pand. période. 1901 (N° 86).

J'estime, Messieurs, qu'il y a lieu de se rallier aux motifs des arrêts dont je vous ai donné lecture et de décider que les demandes reconventionnelles des défendeurs originaires, bien que n'excédant pas le taux du dernier ressort, sont en même temps que la demande principale susceptibles d'appel.

Si vous adoptez cette manière de voir vous aurez à décider si, en soumettant sa contestation aux tribunaux, La. a usé de mauvaise foi ou commis une faute lourde, si l'intentement de son action constituait une manoeuvre peu scrupuleuse ou vexatoire ou bien s'il s'est simplement trompé sur son droit, ce qui ne lui ferait encourir que la condamnation aux dépens proprement dits.

Je ne vois pas que les demandeurs reconventionnels aient établi des procédés doleux dans le chef de l'appelant. Il vous appartient

d'apprécier souverainement la témérité d'une action en justice et le préjudice qu'elle cause à la partie adverse.

Pour ma part, j'estime qu'il n'y a eu ici qu'une erreur de droit ; que la seule faute qui puisse être reprochée à l'appelant est le fait de s'être trompé, car il a pu de bonne foi se méprendre sur l'étendue de ses droits, qu'il n'y a lieu de la condamner qu'aux dépens et que la décision du premier juge allouant des dommages-intérêts à ses adversaires doit être réformée.

o—o—o

ARRÊT DU 1er MAI 1926.

Attendu que la procédure engagée entre parties a été régularisée devant le premier Juge ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu que par acte sous seing privé en date du 18 février 1925 l'intimé B. avait cédé à l'intimé Le. la savonnerie La. — B. avec dépendances, matériel et stock à ce jour, le tout quitte et libre de charges pour le prix de 92.528 frs payable le 20 février 1925, 40.000 francs et le 20 mai 1925 35.000 frs, le solde le 20 août 1925 ;

Que quant au terrain Le. n'en deviendrait propriétaire qu'après entier paiement du prix, moment auquel devait s'opérer le transfert du titre foncier ;

Attendu que sous la date du 20 février 1925 B. reçut par l'intermédiaire de la Banque de Bruxelles la somme de quarante mille francs, somme provenant des fonds de La. l'appelant ;

Attendu que le 21 février 1925 l'appelant et l'intimé Le. conclurent une association sous la forme de société en nom collectif pour exploitation de la savonnerie litigieuse ; que La. faisait à cette société apport de 40.000 francs entièrement versés (c'était la somme versée à B.) et Le. apportait tous les droits qu'il tenait dans la dite savonnerie de son contrat avec B. du 18 février 1925 ; que l'article 5 du dit contrat portait que : la signature d'un seul des associés n'engage pas la société ;

Qu'enfin l'article huit stipulait que toute contestation entre associés serait jugée par Mr Aubert ingénieur à Elisabethville, arbitre choisi par les parties ;

Attendu que l'acte de société fut déposé au greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville le 14 mai 1925, qu'il fut donc ainsi porté à la connaissance des tiers ,

Attendu que le 20 mai 1925 Le. au nom de la savonnerie Le. — La fit parvenir à l'intimé B. la somme de 20 229 au lieu de celle de 35 000 francs (2ième versement que Le. devait payer à B. suivant leur convention, le 19 février 1925) Le. prétendait que cette somme de 20.229 francs constituait le solde du deuxième versement ;

Attendu que l'intimé B. refusa de recevoir cette somme et assigna l'intimé Le. pour l'audience du 29 mai 1925 en paiement d'une somme de 30.545 francs, acceptant pour la différence entre cette somme et celle de 35.000 francs un effet de 2500 francs et un décompte de sommes pour le surplus :

Attendu qu'après de longs atermoiements, durant lesquels tout le compte final de Le. fut remis en cause, les parties intimées se mirent d'accord ; et le 18 septembre 1925 par jugement homologuant leur transaction fixèrent à 40.000 francs le solde revenant à l'intimé B. payables : 30.000 francs à la remise du titre de propriété de la savonnerie et 10.000 francs un an plus tard.

Attendu que dès la fin mai 1925 des difficultés surgirent entre La. et Le. à propos de leur association et notamment du procès intenté par B. à Le, que Le. se plaignit de ce que son associé documentait B. pour ce procès et qu'ayant porté leur litige devant l'arbitre Mr. Aubert ils convinrent le 20 mai 1925 de fermer la savonnerie jusqu'à l'issue du procès B.-Le.

Attendu qu'il résulte des pièces et documents du litige que Le, s'empressa de de contrevenir à cette dernière décision. Que de nouvelles difficultés survinrent entre associés qui de nouveau eurent recours à l'arbitrage de Mr Aurbert, celui-ci avait pour mission de règler de manière definitive sous quelles formes et conditions devait être effectuée la dissolution de la société en nom collectif Le.-La.

Attendu que l'arbitre statua le 1er septembre 1925 et décida :

I. que Le. aurait le droit de reprendre à La ses droits dans la société moyennant paiement d'une somme de 40.000 francs dont 5.000 frs le 1er octobre 1925 et 2500 francs le premier de chaque mois suivant ; Il est bien entendu, porte la sentence arbitrale, qu'aussi longtemps que ce remboursement n'aura pas été entièrement versé par Le à La, ce dernier conserve intégralement tous ses droits sur la savonnerie La, B. tels qu'ils résultent du contrat de société du 21 février 1925.

II. que faute par Le, de satisfaire à l'une

des échéances successives. La. pouvait à sa convenance prendre, en dehors des mesures légales ordinaires, l'une des mesures suivantes :

a) céder à un tiers pour la somme qui lui conviendra et sans avoir à en aviser le contractant de Le. pour les opérations à effectuer pour cette cession, les droits des sommes restant dues par Le :

b reprendre en son nom personnel la savonnerie La.B. — en reprenant les charges et obligations grevant la savonnerie à la date du 28 juillet 1925 sans avoir à payer aucune indemnité à Le.

c) faire procéder, suivant ce tarifs charges de liquidation du prix, à la vente soit publique soit à l'amiable, au choix de La. de la savonnerie Le. B :

Attendu que cette sentence arbitrale fut exéquaturée conformément à la loi le premier septembre 1925 ;

Attendu qu'il est inexact de dire que l'arbitre dans la sentence du premier septembre 1925 a statué contrairement à la loi en ordonnant des mesures d'exécution sortant de ses droits ; qu'il n'a fait dans sa dispositive de sa sentence que prévoir deux modes de liquidation de la société, dont le second se substituait au premier à défaut de réalisation de celui-ci ;

Attendu que les créanciers du failli, actuellement la masse faillie ne sont nullement des tiers eut egard aux actes posés par le failli dans la plénitude de ses droits ; qu'à ce point de vue ils continuent purement et simplement la personne du failli ; et que ces actes ne peuvent être annihilés qu'en vertu d'une disposition légale ou s'ils ont été posés en fraude des droits des créanciers ;

Attendu que B. n'a plus que Le. quand ils conclurent un arrangement extrajudiciaire du 18 septembre 1925 ne pouvait ignorer l'arbitrage de Mr Auberi, pas plus qu'il n'ignorait l'acte de société Le. La ; qu'en effet B. avait documenté La. en vue de cet arbitrage sur la situation passive de Le. vis à vis de lui B., ainsi qu'en fait foi sa lettre à La, versée aux débats, du 28 juillet 1925 et qu'il est permis d'affirmer que les facilités accordées par l'arbitrage à Le pour se libérer vis à vis de La de ses obligations sociales ont été un des éléments principaux de l'accord Le. — B. du 18 septembre 1925.

Attendu que si l'on admet avec Laurent et la plupart des auteurs que pour être valable vis à vis de B. et opposable aux tiers, la Société Le. La. aurait dû signifier par exploit, l'apport dans la société des droits que Le. tenait de B., Le. a valablement transigé sur ces droits en ce qui le concerne, mais que les créanciers personnels de Le. ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur, qu'ils sont tenus au même titre que Le. par la sentence arbitrale du premier septembre 1925 comme par l'arrangement transactionnel du 18 septembre 1925 ;

Attendu que par la sentence arbitrale du premier septembre 1925 Le. était devenu *sous condition résolutoire* propriétaire de l'actif de la Société Le. — La., que l'actif de cette société n'a pu passer dans la masse faillie que grevé des obligations imposées à leur auteur ; que sous peine de donner ouverture au second mode de liquidation de la société prévu par la sentence arbitrale et faire rentrer purement et simplement tous les droits et obligations de la société Le. — La. dans le patrimoine de La., au choix de celui-ci, Le. devait acquitter au premier octobre 1925 la première échéance de 5000 francs, au premier novembre 1925 la seconde échéance de 2500 frs, etc.

Attendu qu'au lendemain même de la sentence arbitrale qui terminait tout compte de la Société entre parties Le. par une manœuvre dont la Cour n'a pas à apprécier la moralité, prétendit, en prenant par devers lui tout l'avoir social, remettre en question les comptes de son associé pour se soustraire à l'obligation de lui verser les 40 000 francs fixés par l'arbitre, quant aux deux lettres recommandées qu'il écrivit à La., à ce sujet, ce dernier se borna à lui répondre par une lettre du 3 septembre 1925 ; le fait que vous m'écrivez maintenant des lettres recommandées, lettres dont je n'accepte pas le fond qui n'est en rien justifié semble indiquer que dès à présent vous êtes déjà résolu à vous soustraire aux obligations contenues dans la dite sentence arbitrale. Cependant j'attendrai la date des échéances avant de prendre contre vous n'importe quelle mesure et en toute hypothèse je me réserve tous mes droits pour agir contre vous dès que vous aurez manqué à une quelconque des obligations prévues dans la sentence arbitrale du premier septembre 1925.

Attendu que dès la première échéance L. qui, sans bourse délier personnellement, avait vis à vis de B. acquitté sa dette à concurrence de 62.029 frs, et réduit le solde par transaction à 40.000 francs qui, vis à vis de La., avait, en vertu de la sentence arbitrale, acquit les droits sociaux de La. dans la savonnerie en pouvant se libérer par des acomptes dérisoires, déclara se trouver dans l'impossibilité de payer, malgré mise en demeure, la somme de cinq mille francs.

Attendu que La. fit sommation à Le. le

2 octobre 1925 d'avoir à lui payer la première échéance de cinq mille francs et que, n'y ayant pas été satisfait, il saisit le 23 octobre 1925 l'avoir de Le., ses meubles et le matériel de la savonnerie.

Attendu que La., en tentant par ce mode légal d'obtenir son paiement donnait à Le. le moyen de se relever puisqu'il eut accepté en cas de paiement les échéances à long terme qui lui était en fixées.

Attendu que Le. semble interpréter ce geste comme la renonciation de La. d'exercer le droit de reprise que celui-ci puisait dans la sentence arbitrale.

Attendu que les renonciations à des droits ne se présument pas ; que la sentence arbitrale elle-même réserve tous les droits sociaux de La. en cas de non paiement des mensualités.

Attendu que Le. avait été saisi le 28-8-1925 pour une somme de 5630, 86, le 29-8-1925 pour une somme de 451, 70 le 6-10-1925 pour 2673, 07 le 23-10-1925 pour 1721 francs indépendamment de la saisie La. ;

Qu'à la suite de cette dernière saisie il déposa son bilan le 29 septembre 1925 ; que dans sa requête au Juge Président du Tribunal de Première instance d'Elisabethville, il porte son actif à 167.000 francs son passif différé à 10.000 francs, plus ajoute-t-il une créance à La. dont il ne spécifie ni l'import ni l'échéance mais qu'il évalue à 20.000 francs.

Attendu qu'il résulte de la requête de Le. lui même que la manœuvre qu'il a poursuivie en déposant son bilan était d'annuler dans la mesure du possible les droits de La., de le faire considérer comme un simple créancier personnel de Le. dont on discuterait la créance et que l'on paierait éventuellement au marc le franc, sans tenir compte de ce que ses droits dans la Société Le. — La. avaient eté fixés par la sentence arbitrale.

Attendu que les droits et obligations, des parties le mode de liquidation de cette société ont été fixés par la sentence arbitrale ; qu'il n'appartenait pas à Le. de les discuter à nouveau.

Attendu qu'en présence de la mauvaise foi de son associté, La. qui n'avait pas été payé de la somme de cinq mille francs à son échéance, a fait choix du second mode de liquidation prévu par la décision arbitrale, la reprise des affaires sociales de la savonnerie par lui La. avec ses charges et obligations à partir du 24 juillet 1925.

Qu'il a signifié son choix au curateur à la faillite par exploit de l'huissier Havlange du 15 décembre 1925.

Attendu que ce faisant il usait de son droit strict, il ne lésait ni les droits personnels, de Le. ni ceux des créanciers personnels de celui-ci qui n'avaient pas plus de droits que lui.

Que l'on ne peut reprocher à La. de s'être refusé à procurer à Le. un crédit en sacrifiant les capitaux qu'il avait mis dans une affaire qui n'avait enrichi et ne devait enrichir que le seul Le.

Attendu qu'il est possible que Le. eût été en état de cessation de paiement au 2 novembre 1925 mais que ce fait ne peut avoir aucune influence sur la nature de ses relations avec La. ni sur l'étendue des droits de ce dernier ;

Que la faillite a trouvé dans le patrimoine de Le. des droits et des obligations dans la société Le. — La. dont la liquidation a été ordonnée, dont le mode de liquidation avait été indiqué antérieurement à la faillite mais n'avait pas été exécuté.

Qu'enfin l'arrangement transactionnel de Le. avec B. ne pouvait être oppose par Le. à La. que pour autant que Le. liquidât vis à vis de ce dernier la Société Le. — La sur le pied de la sentence arbitrale. Que ne le faisant pas, il est resté (comme ses creanciers personnels) engagé vis à vis de La. en vertu de son apport dans la Société du 20 février 1925.

Attendu que c'est en vain que Le. revendique son droit de transiger avec B. sous prétexte que l'apport de ses droits dans la savonnerie à la Société Le. — La. n'ont pas été régulièrement signifiés à B. Qu'il ne peut en effet bénéficier d'une erreur qui lui est tout aussi imputable qu'à son co-associé ; qu'entre eux en effet la constitution de la société mettait Le. dans l'impossibilité de disposer seul des droits qu'il avait apportés et qu'encore une fois il s'ensuit que la transaction du 18 septembre 1925 ne pouvait elle non plus bénéficier au seul Le. que pour autant qu'il ait loyalement exécuté vis à vis de La. le mode de liquidation de la Société que lui imposait la sentence arbitrale.

Que par son fait, il a fait agir la condition résolutoire attachée à l'inexécution par lui même de cette sentence, donnant ouverture à un nouveau mode de liquidation et que si vis à vis de B. il a pris des engagements ceux-ci n'ont fait que l'engager personnellement sans que cela puisse influer sur la liquidation de la société ; et que s'il a caché à B. la situation réelle, ce qui appparait invraisemblable, il ne peut qu'en être responsable personnellement vis à vis de celui-ci.

Attendu que la situation juridique de La. vis à vis de B. se présente sous un jour totalement différent ;

Qu'en effet la société Le. — La. n'a pas signifié par exploit à B. l'apport des droits de Le. dans la savonnerie ; La. n'a pas signifié à B. la sentence arbitrale du 1er septembre 1925, qu'on ne peut donc dire que B ait eu régulièrement connaissance des accords et des décisions intervenues dans les affaires de la Société Le. — La. ; pas plus qu'il n'a été informé si ce n'est par l'assignation qu'il a reçue de la décision prise par La., Le. étant devenu défaillant, de reprendre l'actif de la Société et ses charges à la date du 25 juillet 1925 ;

Qu'à défaut de lien juridique existant entre La. et B. l'appelant n'était pas fondé à assigner directement B. en délivrance du titre foncier de la savonnerie ;

Attendu que le 15 décembre 1925 en même temps qu'il assignait B en délivrance de son titre de propriété La. assignait Le. en expulsion de la savonnerie ;

Attendu qu'il suit de l'exposé ci-dessus que si vis à vis de B. la demande n'est pas fondée en droit, elle l'est pleinement vis a vis de Le., actuellement la faillite Le., dont l'arrangement transactionnel avec B n'est pas opposable à l'appelant La. ;

Que Le., actuellement la faillite Le., occupe donc sans droit la savonnerie objet du présent litige et que La., qui a succédé à ses droits et y a été substitué, est en droit de faire procéder à son expulsion.

EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que les intimés prétendent que l'appel n'est pas recevable, que l'import de ses demandes reconventionnelles étant inférieur au taux de la juridiction d'appel ce litige a été jugé en dernier ressort par le Tribunal de première instance ;

Attendu que l'article 112 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence porte : « les demandes reconvention-« nelles n'exerceront en ce qui touche la com-« pétence et le ressort, aucune influence sur le « jugement de la demande principale. Elles seront « elles-mêmes, à cet égard, considérées comme « demandes principales et soumises aux règles « établies ci-dessus »

Attendu que l'arcticle 112 dont s'agit est la reproduction de l'art. 37 de la loi Belge du 5 mars 1876 sur la compétence ; que c'est donc dans l'interprétation de cet article 37 qu'il faut chercher les bases qui régissent la matière ;

Attendu que l'article 112 pas plus que l'art. 37 n'a voulu cette absurdité et cette iniquité de maintenir une condamnation dont la cause même aurait disparu ; tel serait le cas où un jugement de première instance allouant des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire d'un taux inférieur à 7.500 francs serait porté en appel et serait réformé sur le fond.

Qu'il ne faut pas perdre de vue que l'action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire trouve sa naissance et sa cause non dans un fait étranger au procès ou ayant avec le procès une cause commune, mais dans l'assignation même qui lui a donné naissance en sorte qu'elle fait corps avec lui et ne peut en être séparée ;

Comme la condamnation aux dépens, le sort de l'action nouvelle est intimement lié au sort de l'action principale ;

Que la généralité des termes employés dans les art. 112 et 37 implique simplement que la législature a voulu éviter qu'un plaideur ne puisse à son gré par une demande incidente en dommages-intérêts pour procès téméraire, et vexatoire bouleverser les règles de la procédure faisant en attribuer compétence à une juridiction supérieure, alors que la demande principale, cause de son action accessoire, devait être jugée en dernier ressort par le Tribunal saisi.

Qu'ainsi que le dit la Cour de Cassation en un arrêt du 20 novembre 1902 (Pas. 1903 I 37 « Le Législateur a dans l'art. 37 envisagé les demandes reconventionnelles au sujet desquelles il disposait comme constituant un litige nouveau mettant en présence deux demandes susceptibles d'être examinées isolément et successivement en justice » mais qu'il n'a pas entendu comprendre dans les termes de cette disposition les prétentions réciproques qui surgissent sur le même objet et la même cause entre les mêmes parties agissant en les mêmes qualités (Code Civil Belge art 1381) ; qu'en pareil cas, en effet, malgré la pluralité de demandes il y a unité, identité de litige, de telle manière que l'une de ces demandes ne pourrait plus être l'objet d'une instance distincte sans être repoussée par l'exception de litispendance et par l'exception de chose jugée. (Conf. Liège 21 XII 1892 pas 1893 II. 172 ; 26 - II - 1894 pas 1894 - II - 221 - Conf. Gand 18 - IV - 1896 pas 1896 II 384).

Attendu qu'il résulte des faits exposés dans les motifs du présent arrêt que les demandes

reconventionnelles des intimés ne sont nullement fondées :

PAR CES MOTIFS.

Et ceux non contraires du Premier Juge, la Cour sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires.

De l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin en date du 3 avril 1926, sauf en ce qui concerne la demande en expulsion de Le. actuellement la masse faillie

Reçoit l'appel et y faisant droit.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a débouté l'appelante de la demande envers B.

Le met à néant pour le surplus. Ordonne au Curateur à la Faillite de quitter les lieux litigieux dans les huit jours du prononcé du présent arrêt.

Dit n'y avoir lieu de prononcer astreinte en cas d'inexécution, mais réserve à l'appelant ses droits à dommages - intérêts dans ce cas.

Déboute les intimés de leurs demandes reconventionnelles.

Condamne l'appelant à la moitié des frais, la faillite Le. à l'autre moitié, sauf les dépens des demandes reconventionnelles qui resteront à chacun des intimés.

Siégeaient Messieurs Derriks Président ; Salkin et Sooghen Conseillers ; Voisin Ministère Public ; Plaidaient : Mes Lejeune et Brunnel.

OBSERVATIONS.

La décision de la Cour sur le sort de l'action principale peut à première vue sembler contradictoire.

Il est en effet de principe que, pour être opposable aux tiers, la signification du transfert d'un droit de créance doit être notifiée au débiteur, même en cas d'apport de droits de l'espèce dans une société.

C'est ce principe que la cour admet complètement en ce qui concerne les rapports de l'appelant La avec l'intimé B.

Pourquoi la cour ne pousse-t-elle pas l'argumentation jusqu'au bout en ce qui concerne les rapports de l'appelant avec les créanciers de la faillite de l'intimé Le ?

C'est que la cour ne considère pas en l'espèce les créanciers comme des tiers, mais comme les représentants de la personne du failli lui-même.

Les créanciers ont bien trouvé dans le patrimoine du failli ce droit de créance ; mais dans quelles conditions ?

Le failli a lui-même commis la faute de ne pas signifier son apport dans la société au débiteur (en l'espèce le propriétaire cédant de droits). Il a soumis lui-même vis-à-vis de son coassocié le sort de la société comprenant ces droits à un arbitrage.

Cet arbitrage ne lui attribue de droits sur la créance dont s'agit que pour autant qu'il verse une certaine somme à son coassocié.

Il n'exécute pas la sentence arbitrale en cette dernière modalité faisant ainsi passer au profit de son coassocié la condition résolutoire qui en ce cas attribue à ce dernier l'entièreté de l'avoir social.

Pour échapper à ses obligations envers son associé, résultant de l'acte de société et de la sentence arbitrale, le failli commet une dernière faute, il dépose son bilan et se déclare lui-même en faillite.

Les créanciers ne peuvent bénéficier des quasi-délits du failli, il sont tenus comme lui des obligations qu'il a librement contractées.

C'est le cas d'appliquer ou jamais l'adage « Fraus omnia corrumpit ».

La cour solutionne donc un cas d'espèce et n'entend pas faire une dérogation aux principes.

0 - 0—0

Quant à la compétence de la cour en matière d'action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire, nous croyons que c'est la 1ère fois que la question ait été tranchée au Katanga par arrêt motivé. Voir à ce sujet l'arrêt de la cour d'appel d'Elisabethville du 28 mars 1923 (Revue de droit et jurisprudence du Katanga 1ère année page 170) et la note d'observations in fine page 172. Le Rédacteur de cette note adoptait une solution contraire à celle que donne à la question l'arrêt de la cour d'appel que nous publions ci-dessus.

ETUDES

Crimes et Superstitions Indigènes

o —o—o

L'affaire Mwana - Lesa

Le 12 août 1925, le Parquet d'Elisabethville recevait un télégramme urgent de l'Administrateur Territorial de Sakania libellé comme suit : »

« Ai trouvé à Mukinga près rivière Furungani « 55 cadavres gens visiblement assassinés par « Mwana Lesa prédicateur baptiste. A aussi tué « soldat Boy à la Mulembo, chefferie Mopala. « Trouvé caserne en paille. Demande descente « Parquet.

« Continue recherches assassins et nombreux « acolytes, mais probablement passés en Rhodésie « par frontière Est vers Serenge Préviens « Magistrat Serenge enverrai détails lettre « Administrateur par prochain courrier ».

Un deuxième télégramme reçu le même jour était ainsi conçu « Prière télégraphier date arrivée éventuelle Parquet. Egalement si Commissaire et Docteur devront accompagner afin savoir nombre porteurs à recruter. »

Enfin, un troisième télégramme, reçu le 13 annonçait « d'après renseignements Kabunda, Watin a arrêté 60 acolytes du prédicateur ; lui-même en fuite. »

Ces nouvelles vinrent désagréablement troubler les préparatifs de l'arrivée du Prince Léopold à Elisabethville ; elles signalaient que des évènements d'une exceptionnelle gravité s'étaient déroulés à nos frontières Rhodésiennes. Consultant la carte, l'on peut constater, en effet, que les régions dont il était question dans les télégrammes précités, formaient l'extrême pointe avancée du Territoire de Sakania ; encerclées de toutes parts par les frontières Rhodésiennes, elles étaient habitées par les Balabas ; la rivière Muniengashi qui coupe en deux, du sud au nord, le territoire de Sakania et se jette dans le Luapula près de Kabunda, sépare les tribus Balabas des Balambas qui peuplent le reste du territoire. Après avoir ainsi localisé la zone atteinte, l'on se perdait en conjectures sur l'origine et la nature des évènements qui s'y étaient déroulés. Quel était donc ce prédicateur qui tuait ses fidèles ? Quelle était cette nouvelle doctrine pour laquelle on resuscitait le vieux nom de « Baptisme » ?

Certains journaux du sud avaient bien signalé quelques mois auparavant l'apparition et le développement dans la Rhodésie du Nord de doctrines subversives groupées sous la dénomination vague et générale de « Baptisme : »

Mais l'on s'étonnait de recevoir comme un coup de foudre, la nouvelle d'évènements qui pour se développer, avaient certainement exigé un temps relativement long. Enfin, comme les nouvelles venues de loin sont toujours interprètées dans un sens excessif, l'on parlait de révolte d'un caractère nettement politique, d'atteinte au développement normal du travail dans les entreprises.

Il a fallu plusieurs mois pour provoquer un revirement de l'opinion dans un sens plus proche de la vérité ; d'autant plus que, sur ces entrefaites, la presse du Sud, s'emparait de l'affaire et transmettait en Europe des communiqués inexacts. L'opinion s'émut.

L'on verra cependant que, si les faits qui se sont passés ont présenté un caractère réellement grave, ils n'étaient pas de nature à soulever les commentaires auxquels ils ont donné lieu.

Des mesures énergiques et une répression immédiate furent jugées nécessaires. Le Commissaire de District du Haut - Luapula ordonna une opération de police dans la région est de la Muniengashi parmi les chefferies Balabas ; il décida de la diriger personnellement, se réservant après examen de la situation sur place, de transformer l'opération de police en opération militaire. La suite des évènements établit d'ailleurs l'inopportunité de prendre en l'espèce, cette dernière mesure.

Le Samedi 15 août, le District et le Parquet prenaient le premier courrier en partance pour Sakania. Un détachement d'une trentaine de soldats de la force publique accompagnait.

A leur arrivée à Sakania, pas de porteurs, ceux-ci n'arrivèrent, et encore en nombre bien insuffisant que le lundi. Les autorités territoriales paraissaient, en effet ne pas avoir escompté un tel déplacement de forces.

Une question se posait : Où devait-on se

diriger d'abord ? Les faits paraissaient s'être passés à une distance de 180 à 200 km. de Sakania. Fallait-il rejoindre l'Administrateur Van Parys ? Mais l'on ignorait où il se trouvait en ce moment, et le courrier qu'il avait dépêché, ne rejoignit les autorités que plusieurs jours après, à Kabunda. Courir au hasard de la brousse eût été irraisonné.

Les autorités se sont donc arrêtées au seul parti que dictait la situation : gagner d'abord Kabunda poste détaché du Territoire de Sakania, sur le Luapula, où l'agent Territorial annonçait avoir ramené 60 prisonniers, interroger ceux-ci, se renseigner auprès de Mr Watin et apprendre sans doute de lui en quelle partie du Territoire opérait l'Administrateur.

Comme plusieurs jours eussent encore été nécessaires pour réunir des porteurs en nombre suffisant, et qu'il fallait atteindre Kabunda de toute urgence, les dispositions suivantes furent prises. Le lieutenant Peeters avec ses hommes et les porteurs gagnerait Kabunda par étapes ; le docteur Mairot médecin de la Colonie, à Sakania, dont la présence à Kabunda ne parraissait pas nécessaire, se dirigerait directement par étapes sur Mopala ; tandisque le District et le Parquet partiraient le mardi 18 pour Kabunda en une seule étape avec la camionnette de MM. Joos et Bourgeois. A Kabunda ils trouvent l'Agent Territorial qui les mit au courant de ce qu'il connaissait des évènements. Il avait ramené une soixantaine de prisonniers et procédé à un premier interrogatoire — Il enleva aux autorités leur espoir de mettre la main sur le prédicateur et ses principaux complices ; ceux-ci avaient passé la frontière le 5 août, jour même du meurtre du soldat Boy, soit 10 jours avant le départ d'Elisabethville.

Le District et le Parquet procédèrent donc à l'interrogatoire des indigènes, arrêtés par Mr Watin, au cours d'une enquête qu'il avait faite dans les villages voisins du dernier campement du prédicateur. Evidemment, les indigènes qui n'étaient en rien compromis dans l'affaire furent libérés.

D'autre part, un certain nombre de fusils, haches, lances et armes diverses avaient été trouvés en possession des indigènes arrêtés par Mr Watin : la plupart de ces armes furent identifiées ; et comme elles portaient des taches suspectes, elles furent régulièrement saisies et directement envoyées à Sakania. Plus tard, au cours de l'instruction Mr Vranckx, Inspecteur des denrées à Elisabethville fut commis, en qualité d'expert aux fins d'analyser les taches rélevées sur ces armes et objets ; pour tous les cas, sauf un seul, il conclut négativement quant à la présence de traces de sang humain ; les taches suspectes présentant pour les profanes, une ressemblance frappante avec le sang, proviendraient de la sève de certains arbres, tels que le « Mulombe ».

Interrogatoire des prévenus, dépositions des témoins, confrontations, identification des objets saisis, prirent plus de quatre jours.

Entretemps le Lieutenant Peeters avait rejoint avec ses hommes et les porteurs avaient été réunis.

Le 23 Août on partit pour la Mulembo qu'on atteignit en trois étapes Lukubi, Kisusa Kweta. C'est là que le prédicateur avait sejourné en dernier lieu sur le territoire du Congo Belge.

C'est là qu'avaient péri le soldat Boy et ses compagnons. A partir de la Mulembo, on suivra donc, mais à rebours, exactement l'itinéraire du prédicateur lui-même.

La Mulembo est une petite rivière qui coule du sud au nord pour se jeter dans la Muniengashi. Elle forme à cet endroit, la limite théorique des chefferies Mopala et Ngosa Kapenda.

On dit théorique, car chose curieuse mais fréquente dans la délimitation des chefferies, si la terre est à Ngosa Kapenda, les habitants ressortissent à l'autorité du chef Mopala.

Ce point devait être souligné, car il aura son importance pour l'appréciation de la responsabilité du Chef Mopala.

On trouva à la Mulembo les traces d'un ancien campement en feuillage et l'ébauche d'un camp en construction

Ce camp reproduisait le modèle du grand camp de la Furungani dont on parlera plus loin. mais il n'était encore qu'ébauché : seul le squelette si on peut s'exprimer ainsi, était partiellement construit.

La disposition du camp présente des singularités.

Il est à remarquer que d'un seul côté, le camp est formé d'une double rangée de chambres ou de cellules séparées par un couloir intérieur, la même particularité se retrouve dans le camp de la Furungani.

Un autre trait commun aux deux camps est le suivant : toutes les ouvertures donnent sur le couloir intérieur et, est-ce recherche dans la construction, ou n'est-ce pas plutôt mesure suplementaire de précaution, aucune des portes donnant sur ce couloir, n'est située exactement

vis-à-vis de celle de la chambre qui lui fait face, mais toujours située à l'autre extrémité. En attendant l'achèvement du camp définitif qu'on vient de décrire, le prédicateur résidait dans un camp provisoire, construit en branchages, distant de l'autre de 150 à 200 mètres et situé sur la même rive de la Mulembo.

A quelques centaines de mètres des 2 camps, la rivière, de l'autre côté des camps et tout proches, les petits villages de Kalimakwenda et de Kweta (ou Kipetuka).

On procéda sur les lieux à une reconstitution du meurtre du soldat Boy et de ses compagnons. Il parait clairement établi par de nombreux témoignages, que les faits se seraient passés comme suit :

L'Administrateur Van Parys avait envoyé 2 soldats Bangala, le premier soldat Boy et le soldat Masanga, ainsi que le planton du territoire Poleni et le travailleur de la Colonie Lopati, avec mission d'arrêter le prédicateur. Accompagnés d'une quinzaine d'indigènes recrutés plus ou moins volontairement dans les villages traversés et venant de Mopala, ils arrivent le quatre Août entre midi et 1 heure à la rivière Mulembo, non loin du camp en construction. Une bonne partie de ces héros d'occasion reste prudemment en deça de la rivière ; les soldats la traversent avec les autres : depuis Shikalela, ils sont guidés par le messager de Mopala, qui marche en tête. Ils arrivent d'abord au camp en construction où de nombreux hommes des chefferies de Mopala et de Mufumbi sont occupés à creuser des trous en terre et à y planter des sticks. Ils dépassent ce camp sans être inquiétés et se dirigent vers le camp en feuillages.

La caravane, le messager Mandoko en tête, arrive donc au campement en feuillages ; celui-ci était construit en forme de fer à cheval, ouvert dans la direction du camp en construction.

Les envoyés de Sakania, y entrent, ils y trouvent de nombreux indigènes assis dans le fond du campement et buvant le pombe que certains notables voisins ont apporté au prédicateur.

Il y a là nombre de Rhodésiens qu'ils ne connaissent pas, mais qu'ils se souviennent avoir vu lors du passage, du prédicateur dans leurs villages, mais il en est par contre qu'ils reconnaissent parfaitement, car ils sont de leur chefferie ; les témoignages sur ce point sont nombreux.

Ils s'accordent à reconnaitre que dans le voisinage immédiat du prédicateur, à l'intérieur même du campement en feuillages, et occupés à partager leur pombe avec les Rhodésiens, se trouvaient plusieurs notables des environs.

Il y a là Mukoshia, Géléka, Kalimakwenda, tous trois chefs de villages portant leurs noms. Mumpempa, notable voisin et son fils Mesa - Ngosa, ainsi que Mupenshi, fils de Kalimakwenda ; il semble bien que seuls, chefs et fils de chefs, aient été admis en ce lieu, tandis que leurs hommes travaillaient à la construction du camp.

Il est certain également que d'autres encore devaient se trouver là. Ce sont les seuls cependant que les témoins aient formellement reconnus.

Ils devaient être trop émus en ce moment pour en distinguer davantage. Seul, un peu en avant du groupe de ses fidèles, le prédicateur Tomo Nyrenda, dit Mwana Lesa, était debout, le bras appuyé sur une branche d'arbre et le regard dirigé vers l'entrée du campement.

A l'arrivée des soldats, il ne détourne même pas la tête.

Le soldat Boy demande au messager Mandoko qui le précédait « où est Mwana Lesa » ? et Mandoko le lui indiqua du geste en disant : « le voici » Sans mot dire le soldat Boy dépasse alors le messager et contournant le prédicateur, il lui assène par derrière un coup de crosse au bras gauche, Tomo n'a pas fait un mouvement ; presque au même instant l'autre soldat Masonga lui porte à son tour, un coup de crosse au bas de la nuque ; le messager Mandoko et Kiapewa de Mopala se mettent de la partie et le frappent également de plusieurs coups de bâton dans les reins.

Chose invraisemblable, mais attestée par tous les témoins de la scène, le prédicateur, jusqu'à ce moment malgré les coups reçus n'a pas bougé et aucun de ses pommes n'a tenté de le défendre.

Le soldat s'apprêtait à lui porter un second coup de crosse, quand enfin, il pare le coup, saisit par la crosse le fusil du soldat, et le retournant contre lui, lui assène à son tour un formidable coup de crosse à la nuque.

Le soldat tourne plusieurs fois sur lui-même et va tomber à 3 mètres de là pour ne plus se relever. Boy gisait le visage contre terre ; Tomo lui assène de nouveau un coup de crosse dans la nuque, puis il appelle ses hommes à la rescousse en criant : Venez mes hommes, je vous ai toujours prédit que la guerre viendrait un jour pour moi, maintenant ce jour est arrivé ; nous allons donc nous battre puisque j'ai tué un soldat, et après la bataille, suivez-moi car je pars en Rhodésie.

C'est alors la bagarre générale ; tous les hommes qui entouraient le prédicateur se lèvent et tombent sus aux compagnons du soldat Boy. Quelle part chacun prit-il à la bataille ? Sur qui pèse la responsabilité du meurtre des compagnons de Boy ? C'est ce qu'il a été impossible d'établir avec certitude. Les témoignages sont contradictoires, les morts ne sont plus là pour dénoncer leurs meurtriers, les blessés varient dans leurs déclarations ; ceux qui se trouvaient dans le voisinage immédiat du prédicateur ont participé à la bagarre ; que leurs coups aient porté ou non, il importe peu : la rebellion a été générale. De nombreux points cependant ont pu être éclaircis par l'instruction.

Il parait certain que d'autres que Mwana-Lesa ont frappé le soldat Boy, quand il gisait sur le sol, entr'autres Mathias, l'un des principaux capitas Rhodésiens du prédicateur. L'autre soldat Masonga, assommé plutôt que grièvement blessé était tombé également : il avait reçu des coups de bâton sur la tête. Le messager Likoka de Mufumbi, l'aida à se relever, et tous deux purent s'enfuir dans la brousse. Likoka dans sa déposition, cependant sujette à caution sous d'autres rapports, déclare qu'ils ont été poursuivis pendant un certain temps par des fidèles du prédicateur aux cris de : « Où est le messager et l'autre soldat, nous voulons les tuer ».

Mushongola de Shikalela fut tué d'un coup de lance qui lui traversa la tête de part en part et de coups de bâton à la tête. Un des détenus Mwamikayale a reconnu au cours de l'instruction, lui avoir brisé son bâton sur le corps.

Mulondakashi Kisenga de Lafumwa, déclare avoir été saisi à bras le corps par deux hommes, qu'il n'a point reconnus, en tentant de se dégager, il a reçu un coup de lance sous l'omoplate gauche.

Deux coups de fusil furent tirés par les partisans du prédicateur, l'un atteignit le travailleur de la Colonie Lopati qui fut blessé à la tempe droite ; l'autre atteignit le travailleur Mwyakeni Bwale de Shikalela, à la main et à l'avant-bras droits. Le capita Kiapewa de Mopala, fut également blessé à la joue droite par la décharge de poudre. « C'est Salamu, déclare-t-il, qui a tiré sur moi et m'a blessé ; je l'ai vu de mes propres yeux. »

Il y a lieu de remarquer que ce Salamu originaire de Mwelelwa (Mufumbi) a suivi le prédicateur en Rhodésie et se trouve sans doute à présent entre les mains des autorités anglaises : le témoin Musonda Tanganika de Mopala, a également accusé Salamu d'avoir tiré un coup de fusil, le même témoin dénonce d'autre part un certain Kakiasu originaire de Shiambira (Rhodésie) comme ayant frappé le soldat Masanga d'un coup de bâton à la nuque. En essayant de fuire ont ils été rejoints par des gens qui les suivaient depuis le camp mort en feuillages ? n'ont ils pas plutôt été massacrés par les travailleurs du camp en construction, qui leur ont coupé la retraite ou se sont rabattus vers leurs chefs au premier bruit de la bagarre ? Qui le dira jamais ?

Mukoti fut frappé d'un coup de lance qui, entré par le dos, le traversa de part en part, et de 3 coups de hache à la tête ; Maluti eut la tête brisée à coups de bâton. Les 4 cadavres reposent à l'intérieur du Camp en construction, Telle fut l'affaire de la Mulembo qui constitue un épisode détaché de l'affaire Mwana Lesa. A la Mulembo, en effet, pas de charnier comme aux 2 autres camps. Le prédicateur fut troublé dans l'accomplissement de son oeuvre de mort par l'arrivée des soldats, son camp était en pleine installation, aucune cérémonie rituelle n'avait encore eu lieu.

Il est inutile d'ajouter qu'à leur arrivée, les autorités trouvèrent les villages voisins complètement déserts, les habitants étaient partis en Rhodésie ou se cachaient prudemment dans la brousse.

On quitta donc la Mulembo et on gagna Mopala, où se trouvaient l'Administrateur Van Parys et le Docteur Mairlot.

Là il fut procédé à l'interrogatoire des indigènes arrêtés par Mr Van Parys, et on recueillit de nouveaux témoignages. Il en résulte que le chef investi Mopala est un des principaux responsables des évènements qui se sont produits, et qu'il a prêté au prédicateur une aide telle que sans lui, il n'eût pu se maintenir au Congo Belge. C'est le moment d'exposer comment grâce à l'appui des chefs investis Mufumbi et Mopola, Tomo Nyrenda a pu impunément séjourner pendant des mois sur notre territoire y construire des camps aux proportions de casernes, et y massacrer une centaine de sujets congolais.

(à suivre)

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques

Séances ordinaires

I. Réunion du mois d'Avril

o—o—o

Maitre Lejeune a commenté quelques jugements notamment celui du Tribunal de Première instance de Verviers en date du 20 janvier 1926 qui décide qu'il n'est nullement contraire à l'article 1896 du C. C. de stipuler dans un bail des augmentations de loyer au cours d'une ou plusieurs années et que la clause du bail attaquée comporte en réalité cette stipulation.

Cette clause était ainsi conçue : « Quelques « soient les circonstances » le prix annuel du « loyer sera de... frs au minimum, en monnaie « ayant cours légal en Belgique ; toutefois sans « jamais être inferieur au minimum susvisé, à « partir du 1er mai 1925, la somme due pour « loyer annuel devra, en tous cas, equivaloir à « un kilogr 400 grammes d'or, sur la base du « cours de l'or à la bourse de Londres. Elle sera « payable en francs belges correspondant au « cours d'achat sur le marché de Londres en « même poids d'or au cours du jour. »

Le jugement de Verviers valide en principe cette clause, en signalant que quoiqu'il arrive les payements doivent avoir lieu en francs belges.

Maitre Lejeune est d'avis que cette clause n'est ni contraire à l'article 1895 du C. C. ni à l'A. R. du 2 août 1914, établissant le cours forcé.

La Jurisprudence Belge, constate-t-il, est entrée dans cette voie (V. Jugement du Trib de Bruxelles du 25 juillet 1925 — Arrêt de la Cour de Liège du 16 janvier 1925.

Monsieur le Président Derriks signale un jugement du Tribunal de Huy du 24 - XII - 1925 paru dans la Jurisprudence de la Cour d'Appel de Liège année 1926 page 75 intéressant surtout au point de vue de la responsabilité des communes quant aux fautes que pourraient commettre les instituteurs dans leur devoir de surveillance.

o—o—o

II. Réunion du mois de mai

Présidence de Mr Lejeune, Vice Président

o—o—o

Monsieur de Thibault nous donne connaissance d'une étude sur les mesures à prendre en vue d'économiser la main d'œuvre.

Le problème de la main d'œuvre se posant chaque année avec une gravité toujours croissante, il est du devoir des employeurs d'éviter tout gaspillage de travailleurs indigènes.

La Commission métropolitaine de la M. O. I. préconise à cette fin, entre autres mesures :

1°) Le développement du machinisme Quoique bien des progrès soient à noter depuis quelques années dans les grandes entreprises, l'emploi des moyens mécaniques ne s'est pas encore généralisé dans toutes les industries. L'employeur ne devrait reculer devant aucun sacrifice pécuniaire ; des vies humaines sont en jeu

2°) Le travail à la tâche à prime : cette méthode augmente le rendement du travailleur. Nous avons tâché de fixer les tâches par ordonnance.

3°) Suppression du portage et du pagayage. Pour y arriver développons notre reseau de chemin de fer et routier et employons le plus possible les transports animaux.

4°) Remplacement de la chauffe au bois par la chauffe au charbon : il se fait progessivement dans la grande industrie.

Les employeurs se doivent en outre :

5°) de veiller à la sécurité du travail sur leurs chantiers, de mettre à la disposition des ouvriers les moyens de protection que la nature du travail nécessite.

6°) de veiller à l'hygiène des travailleurs : Les grands employeurs seuls ont fait les sacrifices nécessaires. Les petits manquent d'argent et souvent de scrupules.

7°) de réprimer autant que possible l'immoralité dans les camps.

8°) Les contrats de travail de plus de six mois sont-ils à conseiller lorsqu'il s'agit de recrues ? L'adaptation progressive au travail industriel s'impose. Le déracinement de l'indigène et le changement radical dans son genre de vie le tuent.

9°) Que faut — il penser de l'importation d'une main d'œuvre étrangère ? La question a été très discutée au congrès Colonial du 6 2 1926) Puisse le recrutement des travailleurs dans les territoires sous mandat donner les résultats espérés.

L'avenir du Katanga en dépend.

2e Année 15 Juillet 1926

REVUE DE DR
ET JURISPRUDENCE DU

publiée mensuellement par la Société d'Etud

Abonnement : 50 frs. par an. — Toute correspondance relative
de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques. B. P. 465

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT CIVIL — **Accident de travail - Contrat d'emploi :** Clause stipulant pour l'ouvrier le bénéfice d'une police d'assurance en cas d'accident du travail. — Clause de garantie au profit tant de l'ouvrier que de l'employeur, sans influence quant à la responsabilité civile de l'employeur telle qu'elle est règlée par le C. C. C. art. 258 et suiv. L. III. (Cour d'Appel d'Elisabethville 8 juin 1926).

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL **Action en justice :** Fait d'ester en justice. - Exercice d'un pur droit civil - Election de domicile non obligatoire - Obligation de constituer explicitement un mandataire spécial mais dans une forme non sacramentelle. **Contrat de vente d'immeubles :** Immeubles non achevés - Clause d'arbitrage pour l'achèvement des constructions pris à sa charge par le vendeur - Incompétence du Tribunal - Vendeur ayant pris à sa charge la responsabilité des architectes et entrepreneurs - Absence de clause arbitrale - Compétence du Tribunal - Procès-verbal de constat fait par l'arbitre - expert en l'absence du vendeur - Inopposabilité à ce dernier (Cour d'Appel d'Elisabethville. 12 juin 1926)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE - **Action en justice :** Assignation en la demeure d'un mandataire-nullité.

Election de domicile : Conditions - Portée Effets. — Défendeur n'ayant ni domicile ni résidence dans la Colonie. Mode d'assignation. (Trib d'appel d'Evb. 15 juillet 1920)

DROIT CIVIL

I) **Contrat de louage de services entre Européens :**
Fin du contrat - Frais du voyage de retour en congé à charge de l'employeur - Employé ne rentrant pas en Belgique - Obligation de rapatriement des indigents mis par la loi à charge de l'employeur - Faculté pour celui-ci de placer en dépôt le montant du prix du voyage de retour de son ancien employé durant le temps au cours duquel subsiste l'obligation légale de rapatriement.

II) **Offre non conditionnelle de paiement de somme d'argent :** cette offre acceptée ne peut plus être retirée.

III) **Clause interdisant que la femme d'un employé engage ses services à un autre employeur :** Clause licite.

IV) **Gratification pour travaux supplémentaires :** Contrat d'engagement stipulant que toute gratification ou augmentation de traitement doit être accordée par la Direction en Europe - Validité de la dite clause.

V) **Pension accordée à l'employé au bout d'un certain nombre d'années de service** Absence de droits avant l'échéance du terme stipulé.

VI) **Commencement de preuve par écrit :** Faculté pour les Tribunaux d'apprécier s'il existe et s'il rend vraisemblable le fait allégué.

VII) **Contrats de louage de services à durée indéterminée et limitée :** Expiration du terme - Employé non fondé à faire état de la situation qu'il aurait acquise si les contrats avaient été successivement renouvelés jusqu'à date ultérieure.

VIII) **Agent licencié :** Sort du mobilier garnissant l'habitation mise à sa disposition par l'employeur. (Trib de 1ère instance d'Elisabethville 19 avril 1923, Cour d'Appel d'Ebv 20 octobre 1923)

DROIT PÉNAL — **Contrat de travail** — : Fait d'engager un indigène lié par contrat à un autre employeur - Absence des manoeuvres d'excitation prévues par l'art. 57 par. 2 du décret sur le contrat de travail — Inexistence de l'infraction (Trib 1ère instance Ebv, degré d'appel 20 octobre 1925).

DROIT Commercial — **Faillite :**
Paiement fait par billets à ordre souscrits avant la déclaration de faillite - Connaissance de l'état de cessation de paiement - Annulation du paiement (Trib 1ère instance Ebv 8 février 1924)

Règlement du Tribunal de Première instance d'Elisabethville

Etudes

SUPERSTITIONS INDIGÈNES. L'affaire Mwana Lesa : (Suite)

des Juridiques du Katanga.

les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général, d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR. Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Chef de Cabinet du Ministre des Colonies.

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président* : Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats.

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membre : Mr. F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les lien de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants. les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

2ème Année 15 Juillet 1926 No. 9

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

8 juin 1926.

Se T. c/ D. . . .

0 0—0

DROIT CIVIL **Accident de travail - Contrat d'emploi :** CLAUSE STIPULANT POUR L'OUVRIER LE BÉNÉFICE D'UNE POLICE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL. CLAUSE DE GARANTIE AU PROFIT TANT DE L'OUVRIER QUE DE L'EMPLOYEUR, SANS INFLUENCE QUANT A LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR TELLE QU'ELLE EST RÈGLÉE PAR LE C. C C. ART. 258 ET SUIVANTS LIVRE III.

0 0 - 0

Le fait pour un employeur de stipuler dans le contrat d'emploi le bénéfice d'une police d'assurance au profit de l'employé en cas d'accident du travail ne l'exonère pas de sa responsabilité civile vis à vis de l'employé victime d'un accident.

A défaut d'accord forfaitaire entre parties sur ce point la responsabilité de l'employeur reste entière et est soumise aux règles édictées par le C. C. C. livre III art 258 et suivants

0 - 0 0

ARRÊT

Attendu que l'appel des jugements du Tribunal de Première instance d'Elisabethville en date des 5 mai 1926 et 3 juin 1926 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le 15 avril 1926 l'intimé a donné assignation à la Société appelante à comparaitre devant le Tribunal de Première instance d'Elisabethville pour cette dernière être condamnée au principal au paiement de diverses sommes qu'il prétend lui être dues en suite de la résiliation du contrat de travail qui était intervenu entre eux le 5 mars 1925 et au paiement de 50.000 francs de dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi des suites d'un accident de travail survenu au service de la Société appelante ;

Que le 17 avril 1926 la Société appelante assigna à son tour l'intimé devant le même Tribunal aux fins de voir dire que le contrat susvanté est résilié depuis le 8 avril 1926 en suite de l'accord des parties et de l'avis du service médical, dire pour droit que depuis le 10 avril, date fixée pour le départ de l'intimé en Europe, l'appelante est dégagée de toute responsabilité quant à l'aggravation de l'état nerveux de l'intimé, dire pour droit que le règlement de l'accident survenu à l'intimé sera réglé conformément aux stipulations de l'article 8 alinéa 3 et l'art. 9 alinéa 3, en ce qui concerne l'allocation de convalescence ; donner acte à l'appelante de ce qu'elle offre à l'intimé la somme de 2.239.25 f. en règlement de son compte départ contre restitution du mobilier ou sa valeur soit 2000 francs ; déclarer cette offre satisfactoire ; ordonner à l'intimé de rentrer en Europe dans les huit jours du présent jugement, au besoin l'y condamner, déclarer qu'à défaut de ce faire, dans le dit délai, l'intimé sera déchu de tous droits vis à vis de l'appelante, notamment du bénéfice de son voyage de retour ;

Attendu que par jugement en date du 6 mai 1926 le Tribunal joignit les causes entre parties sous les nos 8916 et 8922.

Que par jugement en date du 6 mai 1926, le Tribunal sans préjuger du fond des débats désigna en qualité d'expert Mr Fronville Docteur en médecine à Elisabethville, chargé d'examiner l'état de l'ouvrier, de rechercher si l'accident dont s'agit a diminué la capacité professionnelle de l'intimé et dans quelle proportion.

Que le docteur Fronville déposa son rapport le 18 mai et conclut comme suit :

1°) Au point de vue lésion mécanique l'accident dont fut victime D. a entrainé une perte de la mobilité de l'articulation de la 1ère avec la 2ieme phalange de l'annulaire, de ce fait il n'y a pas d'incapacité de travail notable bien que la lésion semble définitive ;

2°) Au point de vue nerveux, l'accident a

donné naissance à de la sinistrose : qui se traduit par des contractions classiques, involontaires, dans les deux membres supérieurs et dans les muscles du thorax et par une inquiétude mentale qui ira grandissant si une solution du litige ne se produit pas rapidement ;

Attendu que la matérialité de l'accident et des faits constitutifs n'ont pas été contestés ; que les parties sont d'accord sur les suites physiques qu'il a comportées pour l'ouvrier ; ankylose d'un doigt et dépression nerveuse ;

Qu'elles sont d'accord sur la nécessité, sur l'urgence qu'il y a de voir la victime rapatriée immédiatement ;

Attendu que dans ses premières conclusions devant le Tribunal de Première instance l'appelante a conclu déclarer D. ni recevable ni fondé en son action, l'en débouter et le condamner aux dépens, dire pour droit que D. est obligé de rentrer en Europe et allouer les fins de son exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'à l'audince du 3 juin 1926 le Juge de Première instance statuant sur la demande provisionnelle introduite en conclusion par l'intimé condamna l'appelante par mesure provisionnelle à payer à l'intimé une somme de quatre mille francs. Lui donnant acte de ce qu'elle tient à la disposition de l'intimé ses coupons de retour en Europe, une indemnité de voyage de 18 Livres ainsi que le solde de son compte-appointements soit deux mille deux cent trente neuf francs ;

Attendu que l'appelante a interjeté appel des jugements des 6 mai 1626 et 3 juin 1926 ;

Attendu qu'au seuil du litige se pose une question de principe qu'il importe de trancher au préalable : l'appelante soutient en effet que l'intimé ne peut agir contre elle parcequ'en vertu de son contrat (art 8) il n'a et ne peut avoir droit en matière d'accident de travail qu'au bénéfice d'une assurance qu'elle a contractée à son profit ; qu'elle entend ne faire régler cette assurance qu'à l'arrivée de l'intimé à Bruxelles et sur les constatations de son médecin à elle ;

L'intimé au contraire imputant à la Société appelante une faute quasi délictuelle (mauvaise construction d'un échafaudage qui s'est écroulé) lui réclame en vertu de l'article 258 et suiv. du C. C. C. livre III la réparation intégrale du dommage qu'il a subi du chef de l'accident ;

Attendu que la stipulation de l'art. 8 par 3 du contrat entre parties ne comporte nullement contre l'ouvrier l'abandon de son droit d'obtenir la pleine et entière réparation du préjudice qu'il peut subir du chef d'un accident ; que ce paragraphe constitue une stipulation au profit de l'ouvrier : la Société prenant à sa charge l'assurance de son personnel d'Afrique lui offre ainsi une garantie supplémentaire s'étendant aux accidents même arrivés par cas fortuit ou par l'imprudence de l'ouvrier, tout en se déchargeant en même temps elle-même d'une partie des risques qu'elle court du chef des accidents de travail qui peuvent lui survenir ;

Que pour que cette stipulation puisse avoir la portée que veut lui attribuer l'appelante, il faudrait (sans examiner si cette convention ne serait pas contraire à l'ordre public) la renonciation formelle de l'ouvrier aux droits qu'il tient de la loi et l'engagement formel de ne réclamer en matière d'accident que ce qui lui sera attribué par la police contractée à son profit :

Qu'il suit de ces considérations que la demande de l'intimé est parfaitement recevable ;

Attendu que l'appelante prétend d'autre part ne payer à l'intimé qu'une indemnité de convalescence à fixer par son médecin en Europe aux termes de l'article 9 par. 3 du contrat :

Attendu que ce paragraphe n'intéresse pas la solution du présent litige, un accidenté de travail, devant, s'il établit une faute quasi délictuelle contre la partie adverse, être totalement indemnisé de la perte qu'il subit de ce chef ;

Attendu qu'il résulte des éléments déjà acquis aux débats qu'aucune faute n'est imputable à l'intimé, que du reste l'appelante ne le prétend pas ;

Que d'autre part l'appelante ne dénie pas l'écroulement de l'échafaudage cause de l'accident ; que sans mettre personne en cause elle se borne à articuler qu'elle n'est pas le constructeur de l'échafaudage dont s'agit ;

Attendu que si une faute était imputable à un tiers, encore est-il qu'en laissant, en faisant utiliser par ses ouvriers un échafaudage, sans s'assurer de sa solidité la société a commis une faute *engageant sa responsabilité.*

Que c'est donc à bon droit que le premier Juge a alloué provisionnellement la somme modérée reprise au dispositif de son jugement du 3 juin 1926, somme qui pourra être imputée tant sur les sommes dues contractuellement à l'intimé que sur celles auxquelles il aura droit du chef de l'accident ;

Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a ordonné l'expertise

médicale de l'intimé et commis à cette fin Monsieur le Docteur Fronville ;

PAR CES MOTIFS

Et ceux non contraires du premier Juge.

La Cour.

Sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel des jugements du Tribunal de Première instance en date des 5 mai 1926 et 3 juin 1926 ;

Confirme les jugements et pour être statué en prosécution de cause, renvoie l'affaire devant le Tribunal de Première instance saisi.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Siégeaient : M. M. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen Conseillers.

Plaidaient : Me Bruneel et Me Lejeune.

Cour d'Appel d'Elisabethville

12 juin 1926

En cause R. . . c/ M. . . . .

0 0—0

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL.

Action en justice : FAIT D'ESTER EN JUSTICE : EXERCICE D'UN PUR DROIT CIVIL — ELECTION DE DOMICILE NON OBLIGATOIRE. - OBLIGATION DE CONSTITUER EXPLICITEMENT UN MANDATAIRE SPÉCIAL MAIS DANS UNE FORME NON SACRAMENTELLE.

Contrat de vente d'immeubles — IMMEUBLES NON ACHEVÉS — CLAUSE D'ARBITRAGE POUR L'ACHÈVEMENT DES CONSTRUCTIONS PRIS A SA CHARGE PAR LE VENDEUR — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL

VENDEUR AYANT PRIS A SA CHARGE LA RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS — ABSENCE DE CLAUSE ARBITRALE — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

PROCÈS — VERBAL DE CONSTAT FAIT PAR L'ARBITRE EXPERT EN L'ABSENCE DU VENDEUR — INOPPOSABILITÉ A CE DERNIER.

0 — 0—0

Le fait d'ester en justice n'est pas un droit naturel, c'est l'exercice d'un pur droit civil, le moyen donné à toute personne capable de faire valoir ses droits en justice.

Aucun texte de la législation congolaise n'oblige un plaideur à élire domicile dans la Colonie.

Pour ester en justice l'étranger absent de la Colonie, n'a d'autre obligation que celle de constituer en termes explicites un mandataire spécial sans qu'il soit tenu d'employer une formule sacramentelle.

0 - 0 0

Lorsqu'un contrat de vente d immeubles porte une clause par laquelle le vendeur prend à sa charge l'achèvement des constructions et une autre clause par laquelle les parties stipulent un arbitrage quant aux difficultés pouvant surgir à ce sujet, le Tribunal est incompétent pour en connaitre

Mais il est compétent pour statuer sur les questions de réfections à l'immeuble et de malfaçons quand le vendeur a pris à sa charge la responsabilité spéciale des architectes et des entrepreneurs.

Un procès - verbal de constat fait par l'arbitre expert, choisi par les parties, en l'absence de l'une d'entre elles, n'est pas opposable à cette dernière.

0—0—0

ARRÊT

Attendu que l'appel interjeté contre les jugements du Tribunal de Première instance en date des 25 juin, 30 juillet, 27 août et 24 septembre 1925 est régulier en la forme et recevable ;

Que l'appel incident de l'intimé est également régulier et recevable ;

Attendu qu'ester en justice n'est nullement un droit naturel, mais l'exercice d'un pur droit civil. C'est le moyen donné à toute personne reconnue capable par la législation d'un pays de faire valoir ses droits devant les juridictions régulièrement établies et de les faire sanctionner par les pouvoirs publics ;

Attendu que l'art. 7 du décret du 20 février 1891 qui accorde à l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Colonie, la plénitude de ses droits

civils n'implique nullement pour tout étranger se trouvant en dehors de la Colonie la nécessité d'un domicile réel ou élu dans la Colonie à l'effet de faire valoir ses droits en justice ;

Que la seule obligation imposée à l'étranger ne résidant pas dans la Colonie pour pouvoir ester en justice, suivant l'art. 18 de l'ordonnance du 14 mai 1926, est de comparaitre en personne ou par mandataire spécial, quelle que soit l'origine du mandat soit directe soit indirecte par l'intermédiaire du Directeur de la Justice. Que la procédure par avoués n'existant pas au Congo, il n'appartient pas aux Tribunaux d'y suppléer en imposant sans texte aux demandeurs étrangers une élection de domicile qui pourrait être évidemment utile au point de vue de la signification des pièces et actes de procédure ;

Attendu que l'appelant n'a pas dénié in limine litis le mandat de Me. L. comparaissant pour l'intimé, qu'il a au contraire comparu, conclu et plaidé sans soulever le moyen tiré du défaut de mandat.

Qu'au surplus mandat judiciaire formel avait été donné par écrit à Me L. qui avait été agréé par le Tribunal ; que l'on ne peut exiger du mandant autre chose qu'un écrit déclarant sa volonté formelle de constituer mandataire spécial aux fins d'intenter ou de soutenir une action en justice, sans qu'il soit besoin d'employer des termes sacramentels ;

AU FOND

Attendu que le contrat de vente entre parties contient une clause spéciale mettant à charge du vendeur, en l'espèce l'appelant constructeur des immeubles litigieux, la responsabilité des architectes et des entrepreneurs ;

Qu'en ce qui concerne l'achèvement des constructions les parties ont donné pouvoir à Mr C. surveillant des Travaux de la Colonie agissant comme arbitre amiable compositeur de trancher les difficultés pouvant surgir entre elles ;

Que la mission de l'arbitre était limitée à ce seul point, toutes autres contestations entre parties sont de la compétence du Tribunal de Première instance.

Attendu que l'exploit introductif d'instance se borne à postuler l'exécution par l'appelant de travaux de réfection aux immeubles litigieux et la faculté pour l'intimé de conserver par devers lui la somme de 4.500 frs qu'il prétend être le solde de son compte envers l'intimé, en garantie du remboursement par l'appelant des sommes avancées tant en ce qui concerne les vices déjà réparés que pour ceux à réparer au pied d'un procès verbal de constat du 7 juillet 1923. Qu'ainsi il s'agit en l'espèce non d'une demande portant sur l'achèvement de travaux réservée à l'arbitrage, mais d'une demande en réfection basée sur la responsabilité des architectes et entrepreneurs.

Que le procès-verbal dont s'agit en l'exploit versé, il est vrai, par l'arbitre choisi, l'a été en dehors des formes de procédure ordinaire à tout arbitrage et hors de la présence de l'appelant ; qu'il est dénué de toute force probante vis à vis de ce dernier.

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge déclare, d'une part, dans les motifs de son jugement, se trouver devant le procès verbal de l'arbitre comme devant le néant ; et, d'autre part, dans son dispositif base la mission qu'il donne à l'expert la vérification des constatations de ce procès verbal, dont il semble ainsi admettre l'existence.

Que l'on doit dire au contraire que ce procès verbal n'est pas opposable à l'appelant mais qu'il peut uniquement, parce que ses termes sont repris dans l'assignation, servir à indiquer ces prétentions de l'intimé ;

Attendu que dans ces limites c'est à bon droit que l'expertise a été ordonnée ;

Attendu que l'expertise a révélé des faits précis confirmant ainsi que le constate le premier Juge certaines réclamations de l'intimé ;

Que c'est avec raison que le premier Juge a rejeté toutes autres réclamations de l'intimé les unes parce qu'elles étaient du ressort de l'arbitrage ; les autres relatives notamment aux installations, parcequ'elles n'étaient pas fondées ;

Attendu que le Tribunal n'a pas été saisi d'une demande en reddition de comptes, qu'il n'a donc pas à statuer sur le sort du prétendu reliquat des 4.500 frs ; qu'au surplus, ainsi que le dit implicitement le premier juge, il ne pourrait être décidé sur le sort des sommes litigieuses avant qu'un arbitrage régulier n'ait statué sur les points réservés par les parties au jugement de l'arbitre amiable compositeur ;

Que par les mêmes motifs l'action reconventionnelle n'est de même pas recevable en l'instance :

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non constraires du premier juge :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires :

DROIT CIVIL I. — **Contrat de louage de services entre Européens** FIN DU CONTRAT FRAIS DE VOYAGE DE RETOUR EN CONGÉ A CHARGE DE L'EMPLOYEUR — EMPLOYÉ NE RENTRANT PAS EN BELGIQUE — OBLIGATION DE RAPATRIEMENT DES INDIGENTS MISE PAR LA LOI A CHARGE DE L'EMPLOYEUR — FACULTÉ POUR CELUI-CI DE PLACER EN DÉPÔT LE MONTANT DU PRIX DU VOYAGE DE RETOUR DE SON ANCIEN EMPLOYÉ DURANT LE TEMPS AU COURS DUQUEL SUBSISTE L'OBLIGATION LÉGALE DE RAPATRIEMENT.

II **Offre non conditionnelle de paiement de somme d'argent** — CETTE OFFRE ACCEPTÉE NE PEUT PLUS ÊTRE RETIRÉE.

III **Clause interdisant** QUE LA FEMME D'UN EMPLOYÉ ENGAGE SES SERVICES A UN AUTRE **employeur** — CLAUSE LICITE.

IV **Gratification** POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES CONTRAT D'ENGAGEMENT STIPULANT QUE TOUTE GRATIFICATION OU AUGMENTATION DE TRAITEMENT DOIT ÊTRE ACCORDÉE PAR LA DIRECTION EN EUROPE — VALIDITÉ DE LA DITE CLAUSE.

V **Pension** ACCORDÉE A L'EMPLOYÉ AU BOUT D'UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES **de service.** ABSENCE DE DROITS AVANT L'ÉCHÉANCE DU TERME STIPULÉ.

VI **Commencement de preuve par écrit.** FACULTÉ POUR LES TRIBUNAUX D'APPRÉCIER S'IL EXISTE ETSIL REND VRAISEMBLABLE LE FAIT ALLÉGUÉ.

VII **Contrats** DE LOUAGE DE SERVICE A DURÉE DÉTERMINÉE **et limitée** EXPIRATION DU TERME EMPLOYÉ NON FONDÉ A FAIRE ÉTAT DE LA SITUATION QU'IL AURAIT ACQUISE SI LES CONTRATS AVAIENT ÉTÉ SUCCESSIVEMENT RENOUVELÉS JUSQU'A DATE ULTÉRIEURE.

VIII **Agent licencié.** SORT DU MOBILIER GARNISSANT L'HABITATION MISE A SA DISPOSITION PAR L'EMPLOYEUR.

0—0—0

Lorsqu'un eontrat de louage de services entre Européens met les frais du voyage de retour de l'engagé à charge de l'employeur, et que l'employé demeure au Congo de sa propre volonté alors qu'il a mis fin au contrat, l'employeur est en droit de consigner en mains sûres la somme nécessaire au rapatriement de l'engagé jusqu'à l'échéance du terme à l'expiration duquel cessera pour lui l'obligation de rapatrir à des l'engagé au cas où celui-ci deviendrait indigent et devrait être rapatrié à charge de l'assistance publique.

Une offre non conditionnelle de payer une certaine somme ne peut plus être retirée, dès que la partie à qui l'offre est faite l'a valablement acceptée.

Il est permis de stipuler dans un contrat de louage de services entre Européens, que l'épouse de l'engagé ne peut s'engager au service d'un autre employeur.

Lorsque, le contrat d'engagement stipule que toute gratification faite à l'engagé ou toute augmentation de rémunération est subordonnée à la décision de la direction supérieure, pareille clause est valable et doit être respectée

Lorsque, suivant les engagements contractuels, une pension de retraite est accordée à l'employé à l'expiration d'une durée déterminée de service, l'engagé ne peut, s'il est mis fin légitimement au contrat avant l'échéance de ce terme, être fondé à exiger le paiement d'un capital permettant d obtenir les arrérages d'une pension partielle proportionnelle à la durée des services effectués par lui.

Il appartient aux Tribunaux d'apprécier si les faits invoqués par une partie comme formant commencement de preuve par écrit existent et s'ils rendent vraisemblable le fait allégué.

Lorsque l'employé se trouve engagé par un contrat de louage de service à durée limitée auquel il est mis fin, il ne peut invoquer en sa faveur la situation qu'il aurait pu acquérir s'il avait été rengagé jusqu'à l'échéance de termes à venir.

Lorsque des effets mobiliers sont mis par l'employeur à la disposition de l'employé pour son usage, l'employé ne peut prétendre à la propriété de ces objets que s'il tient de par son contrat le droit de les conserver.

0—0—0

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à la condamnation du C. S. K. au paiement de 183.886 francs, plus les intérêts à 8 °/°, somme se décomposant comme suit suivant l'exploit introductif d'instance :

1°. 23.446 francs pour frais de voyage de retour en Europe pour le demandeur et sa famille.

Attendu que le défendeur a expressément pris à sa charge, par sa lettre du 2 novembre 1922, les dépenses des tickets d'Elisabethville à Bruxelles, via le Cap, Southampton, Ostende, pour le citant, Madame G. et ses enfants, plus celles afférant au transport de 350 kilos de

Reçoit les appels tant principal qu'incident des jugements rendus par le Tribunal de Première instance en date des 25 juin ; 30 juillet, 27 août et 24 septembre 1925 :

Confirme le jugement dont appel en son dispositif, étant entendu que les travaux de réfection ordonnés sont ceux déterminés par l'expert Mortier.

Dit toutefois que l'appelant ne sera tenu d'exécuter ces travaux que dans les deux mois de la signification du présent arrêt.

Met les frais de l'instance à charge de l'appelant. — Déboute l'intimé de son appel incident.

(Siégeaient : M, M. Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers.

Plaidaient : M. M. Lens et Lejeune.

Tribunal d'Appel d'Elisabethville

Jugement du 15 juillet 1920

En cause de : B. . . . c/ G . . . .

0 0—0

DROIT DE PROCEDURE CIVILE

Action en justice : ASSIGNATION EN LA DEMEURE D'UN MANDATAIRE NULLITÉ.

Election de domicile : CONDITIONS — PORTÉE — EFFETS. DÉFENDEUR N'AYANT NI DOMICILE, NI RÉSIDENCE DANS LA COLONIE — MODE D'ASSIGNATION.

0—0 0

L'assignation donnée en la demeure d'un mandataire est nulle.

Aux termes de l'article 61 du C. C. C. livre I l élection de domicile doit être expresse. Elle n'opère sauf stipulation contraire qu'entre parties contractantes pour l'exécution d'une convention ou litigantes pour des actes de procédure déterminés. — Les tiers ne peuvent s'en prévaloir.

En dehors de ces cas, seuls les articles 7 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 1886 règlent le mode d'assignation.

JUGEMENT

Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend déduire de la procuration en date du 15 Juillet 1914. donnée par l'intimé à la Banque du Congo Belge, la conséquence que ce dernier peut être valablement assigné en la demeure de son mandataire.

Aux termes de l'article 61 du code civil Congolais Livre 1 qui tranche une controverse existant en Belgique, l'élection de domicile doit être expresse. De plus, sauf stipulation formelle contraire. elle n'opère qu'entre les parties contractantes pour l'exécution de l'acte faisant l'objet de la convention ou entre parties litigantes en cas d'élection de dom cile dans un acte de procédure. Les tiers ne peuvent donc s'en prévaloir.

En dehors de ces seuls cas, dans l squels les significations, demandes et poursuites peuvent être faites au domicile élu, ce sont les règles déterminées par les articles 7 et suivants de l'ordonnance du 14 Mai 1886 sur la compétence et la procédure en matière civile et commerciale qui doivent être appliquées.

Dans l'espèce, le Docteur G. n'ayant pas de domicile ou de résidence dans la Colonie mais ayant une résidence connue en Belgique, doit y être assigné par édit et missive (article 9,7° de l'ordonnance précitée).

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement a quo en son dispositif.

Condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

(Siégeaient : MM. de Meulemeester Président ; Salkin et Swalue, Conseillers.

Cour d'Appel d'Elisabethville

20 octobre 1923

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

19 avril 1923

En cause :

G. c/ C. S. K.

0—0—0

Katanga, et que d'autre part par sa lettre du 10 août 1920, il faisait remarquer au citant, avant la signature de son contrat que l'épouse des agents ou fonctionnaires ne pouvait occuper un emploi dans le commerce, ou dans une administration.

Qu'il est vrai que le demandeur fit des réserves quant à la possibilité pour sa femme d'être engagée par le C. S K. à Elisabethville, et que n'ayant donné lieu à aucune réponse du Président du Comité, elles pourraient être considérées comme ayant été acceptées, mais qu'en tout état de cause, elles n'ont jamais pu créer une obligation stricte dans le chef de la défenderesse de réengager Madame G. et n'ont pu infirmer en quoi que ce soit la lettre reprise plus haut du 8 juillet 1920 qui ne lui donnait aucune assurance.

Que pour le surplus on ne comprend vraiment pas en quoi le refus d'engager Madame G. ou la prohibition d'occuper un emploi seraient illégaux. Le demandeur en effet s'est librement soumis aux conditions stipulées par son employeur, et il jouissait de son complet libre arbitre lorsqu'il préféra accepter un emploi modeste mais assuré pendant deux ans que de courir les risques d'une situation aléatoire.

Enfin il n'est pas sans intérêt de relever que malgré différents rappels de cette défense, le demandeur laissa son épouse occuper un emploi dans le commerce à partir de l'année 1921, et que le comité spécial eut la condescendance de le tolérer, bien qu'il eût pu considérer ce fait d'indiscipline comme un cas de révocation aux termes de l'article VII du contrat du 2 mars 1921.

L'attitude de la défenderesse loin donc de pouvoir être considérée comme illégale, au contraire apparait comme empreinte d'une réelle bienveillance.

5°. 5.486 francs représentant 422 heures de travail supplémentaire fournies à la défenderesse à raison de 13 francs chacune.

Attendu que l'article 11 du contrat du 2 mars 1921 stipule expressément qu'aucune gratification ni augmentation de traitement ne peut valablement être accordée que par décision de C. S. K. à Bruxelles.

Qu'il appartiendrait en conséquence au demandeur pour justifier sa prétention actuelle de rapporter la preuve de cette décision.

Que le demandeur non seulement n'y fait la moindre allusion, mais même reconnait implicitement que jamais une convention quelconque n'est intervenue à ce sujet entre lui et son employeur.

Que dans ces conditions, il se conçoit à peine que le produisant puisse vraiment croire avoir des droits à introduire une réclamation aussi injustifiée et à faire valoir en justice une preuve, concernant le nombre d'heures supplémentaires, qu'il s'est faite unilatéralement lui-même.

6 -27.000 francs représentant le capital de la pension pendant 5 ans, plus 26.864 francs représentant la valeur actuelle du capital de la pension pour les sept années qui restaient à courir.

Attendu que le demandeur prétend justifier ce droit acquis par l'ordre de service du 5 juillet 1920 qui, d'après son assignation fournirait les précisions de ce droit, par la lettre du 23 janvier 1923 de la défenderesse qui y reconnait qu'une pension est accordée après un service de 12,15 ou 18 années, et par les correspondances adressées à des agents ou fonctionnaires, entr'autre à Mr D. suivant lesquelles il est fait état d'une pension calculée sur les mêmes bases que celles arrêtées par la Colonie.

Attendu qu'il échet de relever que le cahier d'ordres à la page 232- entre le 5 et le 17 juillet 1920- annonce ce qui suit : « Suite à votre « n° 10.247 et télégr reçu en scéance mensuelle « ce jour, comité a décidé accorder pension « agents Afrique, suivant conditions actuellement « à l'étude »

« Traitements seront revisés en même temps.

« En attendant, pouvez remplacer indem- « nité actuelle vie chère par indemnité provisoire « de 600 francs par mois à partir 1 janvier 1920, « comme à la colonie. (s. Droogmans.)

Il est inexact donc que les droits à la pension aient été nettement déterminés à cette époque.

La lettre du 23 janvier 1923 du C,S.K. dit simplement qu'une pension ne sera accordée qu'après un terme effectif au Congo de 12 15 et 18 ans sans autre précision.

La correspondance envoyée à des tiers est irrelevante en l'espèce, chaque engagement faissant l'objet d'un contrat séparé de la part du C. S. K.

Attendu que le demandeur fait également valoir que lors de son engagement à Bruxelles en 1920 Monsieur D. préposé au service du personnel, lui fit la promesse verbale d'une pension. Il demande à prouver par toute voie de droit, témoins compris, ce droit qu'il postule.

bagages, et l'indemnité de frais de retour fixés réglementairement à 28 Livres Sterling.

Que le demandeur réclame de ce chef la somme susmentionnée se plaçant pour le calcul au taux de la livre au cours du 27 décembre 1922, date à laquelle son contrat expirait.

Que la citée n'ayant jamais contesté cette débition, il échet de faire droit à sa demande, et de lui donner acte qu'elle est d'accord pour payer cette somme.

Que toutefois le Décret du 4 octobre 1920, constituant l'employeur caution vis à vis de l'Etat du rapatriement de ses employés tombés dans l'indigence, et ce pendant une durée de 2 ans à partir du jour où ils ont quitté son service, il ne pourrait appartenir au tribunal de libérer définitivement la citée de cette obligation légale comme elle le réclame. Que le tribunal ne peut, pour lui éviter l'éventualité de tout mécompte ultérieur, faisant droit sur ce point à ses conclusions subsidiaires, que l'autoriser à consigner aux mains d'un tiers la dite somme, laissant toutefois ainsi subsister tout recours possible de l'Etat contre elle au cas où par suite de fluctuations du change la somme consignée devenait insuffisante pour le rapatriement du demandeur ainsi que de sa famille :

Que cette obligation du rapatriement cessant toutefois dans son chef après deux ans, rien ne s'opposera plus, ce délai écoulé, que cette somme soit définitivement remise au produisant.

Attendu, quant à la prétention du demandeur de se voir attribuer 15 % de remise par l'agence Cook, qu'elle est sans fondement, le C. S. K. étant pleinement d'accord pour lui payer ses tickets au tarif plein.

Que le citant alléugant pourtant que cette ristourne de 15 % a été comprise dans son calcul, il y a lieu de l'autoriser à en rapporter la preuve.

2°. 8.212 francs, soit trois mois d'appointements pleins, indemnités comprises.

Attendu que la défenderesse les a expressément offerts par sa lettre du 2 novembre 1922, et qu'ils furent acceptés par le produisant par sa lettre du30 décembre 1922 :

Que l'exploit introductif d'instance les calcule d'ailleurs dans le montant réclamé.

Que cette pollicitation n'ayant été soumise à aucune condition, il n'appartient plus au défendeur, alors que l'acceptation a été portée à sa connaissance, de la retirer en cours d'instance.

Qu'il échet au surplus de relever que si aux termes du contrat du 2 mars 1921 article 5 il est stipulé que le traitement du demandeur cesse de lui être payé à partir de la date qui lui est assignée pour quitter le Katanga, la lettre du 24 mars 1921 de la défenderesse lui faisait savoir que le Comité Spécial avait décidé sans mentionner aucune restriction, d'accorder à ses fonctionnaires et agents, un traitement de congé égal à la moitié du traitement initial d'activité de leur grade.

Il importe de faire remarquer que par sa réponse du 27 mars 1921, le demandeur marqua son accord complet sur les termes de cette lettre qui constituait le commentaire du contrat du 2 mars 1921.

Il serait donc inexact de la part de la défenderesse de prétendre actuellement qu'elle n'a aucune obligation de payer quelque indemnité que ce soit au demandeur.

Que cette offre donc non seulement correspond à une juste indemnité due en vertu des engagements pris par le C. S. K. le 27 mars 1921 et dûment acceptés, mais qu'en tout état de cause, ayant été agréée elle lie indubitablement celui qui la fit.

3° 4.885 francs représentant le montant de la réserve du demandeur augmentés des intérêts.

Attendu que les parties, étant en désaccord sur ce quantum, et le dossier ne contenant aucun état de compte à cet égard, il importe que le demandeur, s'il n'accepte les 4.027,29 francs présentés, fournisse au Tribunal tous renseignements utiles.

4°. 14.400 francs, montant de l'estimation des dommages causés à Madame G. épouse légitime du demandeur, par suite d'instructions illégales.

Attendu que les dommages que le citant réclame, semblent s'expliquer, d'après l'ensemble des considérations émises, par le fait que le C. S. K. n'engagea à son service Madame G. lors de son dernier séjour à Elisabethville; et ne l'autorisa d'autrepart à accepter un emploi dans le commerce pendant la durée de l'engagement de son mari.

Attendu que sans approfondir autrement le quantum réclamé, il y a lieu d'opposer à cette prétention que Monsieur le Président du C. S. K. par sa lettre du 8 juillet 1920 d'une part faisait savoir à Madame G. que son engagement à Elisabethville serait subordonné à la situation du personnel lors de son arrivée sur place et dépendait exclusivement de la décision que devrait devoir prendre son représentant au

Attendu qu'il est exact qu'en l'espèce il existe un commencement de preuve par écrit, et qu'en vertu de l'article 223 du code civil, il peut être fait échec à la rigueur des principes énoncés à l'article 217

Qu'il appartient pourtant toujours au juge du fond d'admettre ou de rejeter un commencemen tde preuve par écrit, et d'apprécier le point de savoir si l'acte produit rend vraisemblable le fait allégué.

(Cass Française 13 mars 1900. D. P. 1900 I. 169

Cassa Belge 7 octobre 1895 P. 95 I. 284

Attendu qu'aux remarques déjà faites au sujet des preuves litérales invoquées, il y a encore lieu d'ajouter que ni dans le contrat du 17 octobre 1920, ni même dans les correspondances échangées entre parties avant sa signature, ni dans la lettre du 24 mars 1921 émanant de la défenderesse qui exposait les conditions du nouveau type de contrat proposé ; ni dans l'acte du 2 mars 1921 il ne fut fait la moindre mention d'un droit éventuel à une pension. Que d'autre part le demandeur n'a jamais conclu avec la défenderesse un contrat de louage de service à longue échéance ; qu'au contraire, il ne fut jamais engagé que pour des courts termes, et notamment par les deux derniers contrats que pour un terme de deux ans, étant même expressément entendu que le terme de service expirerait le 27 décembre 1922.

Que dès lors il ne se conçoit donc pas que le demandeur, qui avait, comme il le prétend, l'attention attirée sur la question de pension déjà en 1920 et qui dut comprendre que d'après les termes de ses contrats il n'était engagé que pour une courte durée, sans même avoir aucune promesse quant au renouvellement de son engagement après son expiration, ne fit en son temps aucune réserve, ni ne souleva aucune explication s'il estimait vraiment qu'un droit à une pension lui était octroyé.

Qu'aucune comparaison au surplus ne pourrait être faite entre les agents et fonctionaires de l'Etat et le citant.

Ceux-ci en effet sont nommés par l'autorité suivant des conditions nettement stipulées par Décret, tandis que le demandeur ne fut jamais engagé que par des contrats de louage de service pour des courts termes.

Enfin, il ne se comprendrait pas comment le demandeur pourrait avoir le droit *acquis* à une pension qui ne serait accordée qu'après 12 15 et 18 ans de séjour en Afrique alors qu'engagé exclusivement pour des courtes durées en vertu de contrats explicites à cet égard, il appartient souverainement à la défenderesse de ne pas renouveler le contrat d'engagement.

Pour avoir un droit acquis à la pension, telle qu'elle semble avoir été décidée en principe par le C.S K. il faudrait tout au moins que le requérant ait été engagé pour un terme égal à la durée exigée pour l'obtenir, et qu'ayant commencé son terme, aucune des conditions de déchéance qui pourraient être prévues ne puisse lui être appliquée.

Mais en l'espèce tant la nature même de l'engagement à court terme, que le contrat lui-même et les correspondance y relatives s'opposent à ce que jamais un droit à la pension ait pu naître dans le chef du demandeur.

Il se trouve à cet égard vis à vis du C.S.K. dans la même situation que les personnes engagées temporairement par la colonie, et dans lesquelles il se trouve d'ailleurs lui même vis à vis du gouvernement lors de son première séjour en Afrique.

7° 71.593 francs soit l'estimation du préjudice subi par la différence pendant sept ans entre sa situation perdue et celle qu'il occupe actuellement.

Attendu que comme toute location faite pour une durée déterminée (article 393 Code civil), le louage de services cesse à l'expiration du temps pour lequel il est fait.

Ce principe n'est d'ailleurs que la simple application de la disposition légale que les conventions forment la loi des parties (article 33)

Que dès lors, le contrat étant venu normalement à expirer, le demandeur n'a aucun grief à formuler contre la défenderesse.

Les régles relatives à l'interprétation des conventions que le produisant se plait à invoquer sont pour le surplus sans objet, les termes employés étant suffisamment exprès et précis pour ne donner lieu à aucun doute.

Qu'ainsi cette demande de dommages-intérêts du chef d'un licenciement soi - disant irrégulier ne pouvant être admise, il devient irrelevant tant de discuter le quantum des dommages postulés que d'ordonner une enquête pour établir ses bons services qui ne sont pas déniés par la défenderesse ou établir la fausseté de certaines imputations de Monsieur H. dont elle ne s'est jamais prévalue.

8. — 2.000 francs relatifs au préjudice subi du chef de l'interdiction formulée contre le

demandeur d'enlever les meubles garnissant la maison du C. S. K. qu'il occupait,

Attendu que le demandeur prétend que les dits meubles sont tombés dans son patrimoine, ayant été dûment achetés par lui au C. S. K.

Qu'il importe de relever toutefois qu'il demeure en reste de prouver le contrat de vente qui serait intervenu entre parties.

Que même il reconnait expressément qu'il n'a jamais été saisi d'une sollicitation à cet égard de la défenderesse.

Que vainement il prétendrait trouver un droit acquis dans le fait qu'une pareille proposition a été soumise à d'autres agents du Comité.

Que la défenderesse en effet reste parfaitement libre de consentir des faveurs à ses employés qu'elle estime mériter ses préférences.

Que pour le surplus l'allégation du citant qu'une retenue lui a été faite pour l'achat du dit mobilier à partir de juillet 1922 parait purement gratuite, aucun des contrats, ni aucune lettre de la défenderesse versée au dossier, ne stipulant une somme relative au loyer ou une ristourne éventuelle.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL.

Rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires.

Statuant dès à présent quant aux demandes reprises sous les nº 4-5-6-7 et 8 les déclare non fondées et les rejette.

Donne acte à la défenderesse qu'elle offre de verser en consignation la somme de VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX FRANCS (23.446 60) pour frais de voyage de retour du demandeur et de sa famille.

Décide dès ores que cette somme telle qu'elle est offerte ou sera fixée par le Tribunal sera versée au Greffe au fonds de tiers sous la rubrique consignations judiciaires, que le reçu qui constitue titre sera remis au demandeur, spécifiant que la dite somme ne pourra être retirée avant le 28 décembre 19_4 que pour raison de retour en Europe et sur ordonnance spéciale du juge.

Déclare que la somme consignée sera toutefois acquise au citant à l'échéance du 24 décembre 1924.

Donne acte à la défenderesse qu'elle marque son accord pour payer à Elisabethville au demandeur le montant de son cautionnement qu'elle estime à QUATRE MILLE VINGT SEPT FRANCS VINGT NEUF CENTIMES. (4.027, 29).

Et avant faire droit plus au fond, autorise le demandeur à prouver par toutes voies de droit :

1º que la somme de 23.446 francs réclamée pour frais de retour doit être augmentée de 15 o/o pour couvrir les dépenses sur la base qui a été arrêtée.

2º que son cautionnement se monte à 4.885 francs, toutes preuves contraires étant réservées.

Pour la cause ramenée, être conclu et statué comme de droit.

Réserve tant les depens actuels que ceux à faire en prosécution de la cause.

Siégeait : Monsieur Verstraete, Juge.

o—o—o

Sur appel, la Cour a rendu les arrêts suivants confirmant le jugement ci-dessus ; sauf :

1º) Sur le quatrième point des notices précédentes :

Le premier arrêt a autorisé l'engagé à établir qu'il a fourni des heures de travail supplémentaire ; et qu'il était d'usage dans les services de l'employeur de rémunérer spécialement les heures de travail supplémentaire.

L'engagé n'a pu administrer cette preuve.

2º) Sur le premier point traité dans les notices ci-dessus ; en ce que l'employeur ne devait consigner que la somme nécessaire au rapatriement, en troisième classe, en cas de rapatriement comme indigent, de l'engagé seul ; mais qu'il devait payer actuellement les frais de voyage de retour de la famille de l'engagé.

o—o—o

ARRÊT DU 20 OCTOBRE 1923.

o—o—o

Attendu que les parties comparaissent par leur fondé de pouvoirs Maître Jacobs pour l'appelant et Maître Lens pour l'intimé.

Attendu que l'appel est fait dans les délais légaux et recevable.

SUR LA SOMME DE 23 446 FRCS. RÉCLAMÉE PAR G. DU CHEF DE SON RAPATRIEMENT ET DE CELUI DE SA FEMME ET DE SES DEUX ENFANTS :

Attendu que l'intimé reconnait devoir le dit rapatriement, que c'est par erreur que G . réclame 23.446. - frcs. que, D. . . Président de l'intimé à Bruxelles accorde de ce chef à l'appelant la somme de 24.000 francs, qu'il échet de la lui allouer.

Attendu que G. . accepte dans ses premières conclusions d'appel qu'une partie de la somme de 24.000 francs soit retenue par l'intimé afin de la garantir contre le recours que la Colonie du Congo Belge aurait contre lui, intimé, si elle, Colonie du Congo Belge, était contrainte de rapatrier G . . ;

Attendu qu'il échet d'ordonner que la somme représentant les frais de retour à Anvers, de G. . via Boma, en troisième classe sera déposée à la Banque du Congo Belge au nom de l'intimé et de G. . avec l'obligation pour le dit intime de remettre la dite somme à G.. le 28 décembre 1924, ou à une date antérieure, si une ordonnance du Juge de le Instance l'y oblige ; Que l'intimé n'est éventuellement tenu vis-à-vis de la Colonie que des frais de retour de G. . . en troisième classe et non en deuxième ou en première classe.

Attendu qu'il y a lieu de condamner l'intimé à payer à l'appelant les intérêts à 6% l'an de la dite somme jusqu'à la date de sa remise à G. . ., celui ci ayant droit, dès la fin de son contrat, de par la lettre de D. . . à la totalité de la somme de 24.000 francs,

Attendu qu'il n'y a pas lieu de maintenir la décision du premier juge ni dans les modalités de la consignation de la dite somme, ni en ce qu'elle a autorisé l'appelant à prouver par toute voie de droit, que la somme de 23 446. frcs. doit être augmentée de 15.%

SUR LA DEMANDE DE LA SOMME DE 4 885. — FRCS FORMANT LA RÉSERVE DE L'APPELANT :

Attendu que l'intimé accepte que le paiement de la réserve soit fait à l'appelant à Elisabethville ; que l'appelant prouve qu'il lui est dû la somme de 4.228 frcs et que l'intimé ne prouve pas à suffisance qu'il ne lui doit que 4067. - frcs.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de maintenir la décision du premier juge qui a ordonné à l'appelant de prouver que l'intimé lui doit la somme de 4885. f. et que la réclamation de l'appelant est en état de recevoir une solution définitive.

SUR LA SOMME DE 8212 FRCS. DU CHEF D'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT :

Attendu qu'il échet d'adopter sur ce point les motifs et la décision du premier juge

SUR LA SOMME DE 14.000 FRCS RÉCLAMÉE PAR G.. DU CHEF D'UNE PRESSION ILLÉGALE QUE L'INTIMÉ AURAIT EXERCÉE SUR LUI POUR QUE L'EPOUSE G... NE PRENNE PAS D'EMPLOI :

Attendu qu'il échet d'adopter quant à cette demande les motifs et la décision du premier juge.

SUR LA SOMME DE 5.481. FRCS RÉCLAMÉE PAR G. . . DU CHEF DE 422 HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE :

Attendu qu'à tort l'intimé oppose à l'appelant qu'il devait tout son temps au C. ..S. . ..K... ; que si le contrat de l'appelant stipule de la sorte, il faut entendre par cette stipulation que l'appelant est tenu de consacrer au service de l'intimé les heures habituelles de bureau.

Attendu qu'il échet d'autoriser l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, 1° que le travail pour lequel il réclame une indemnité supplémentaire a été effectué par lui sur les ordres de l'intimé et en dehors des heures de bureau et 2°) qu'il est d'usage chez l'intimé de rémunérer les travaux extraordinaires.

SUR LA SOMME DE 2.000. — FRCS RÉCLAMÉE PAR L'APPELANT DU FAIT DE L'INTERDICTION QUI LUI FUT FAITE D'ENLEVER, LORS DE LA FIN DE SON CONTRAT LES MEUBLES DE LA MAISON QU'ILOCCUPAIT ET QUI APPARTENAIT A L'INTIMÉ.

Attendu qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui a renvoyé l'appelant des fins de sa demande, mais que la somme de 300 francs qui a été retenue par l'appelant dans le calcul de son indemnité de licenciement doit lui être restituée par l'intimé.

SUR LA SOMME DE 87.064 FRCS., QUE L'APPELANT RÉCLAME AU C. S. K. DU CHEF DE SON REFUS DE LE RÉENGAGER APRÈS L'EXPIRATION DE SON CONTAT, SOIT LE 28 DÉCEMBRE 1922 :

Attendu qu'il échet d'adopter sur ce point les motifs et la décision du premier juge ;

SUR LES CAPITAUX DE 27 000 FRANCS ET DE 26 864 FRANCS QUE L'APPELANT RÉCLAME A L'INTIMÉ DU CHEF DE LA PENSION A LAQUELLE LES AGENTS DE LA COLONIE AURAIENT DROIT SELON L'APPELANT, APRÈS CINQ ANS ET SEPT ANS DE SERVICE.

Attendu qu'il résulte d'une lettre de D..., Président de l'intimé à Bruxelles et qualifié pour parler en son nom, que les agents du dit intimé ne reçoivent une pension qu'après 12, 15 et 18

ans de services effectifs ; Que G... n'a que 6 ans de services effectifs, qu'il n'a donc pas droit à la pension vantée.

Attendu qu'il échet de rechercher, si, étant donné les promesses faites par ordre de service et les déclarations du dit D..., l'intimé n'a pas l'obligation d'indemniser G.... pour le préjudice qu'il lui infligea en l'empêchant d'accomplir le terme de service nécessaire à l'obtention du droit à la pension.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que G... était un agent dont on n'avait pas à se plaindre ; que d.. M...., Vice Gouverneur du Katanga et Représentant en Afrique de l'intimé, loue son zèle et son dévouement ; que R..., M... et Th..., Chefs de service de l'intimé déclarent que certains reproches très graves formulés contre lui sont sans fondement ; qu'en plaidoiries et conclusions l'intimé n'incrimine pas sérieusement sa conduite et son activité.

Que cependant l'intimé mit fin à la carrière de G. en refusant de le réengager après l'expiration de son contrat, soit le 28 décembre 1922.

Attendu qu'il résulte avec clarté des pièces du dossier que l'intimé a décidé pendant le terme de service de G... d'accorder à ses agents les mêmes avantages que ceux accordés par la Colonie du Congo Belge aux siens ; que l'octroi d'une pension, après un terme de service de 12,15 ou 18 ans, est l'un de ces avantages.

Attendu, en effet, que par ordre de service du 5 juillet 1920, P... Directeur de l'intimé à Elisabethville communiquait aux agents sous ses ordres le télégramme suivant émanant de D ... :

« Comité a décidé accorder pension agents « d'Afrique suivant conditions actuellement à « l'étude. Traitements seront revisés en même « temps. »

« En attendant : pouvez remplacer indemnité actuelle vie chère par indemnité provisoire de 600 francs par mois à partir 1 janvier 1920 comme à la » Colonie »

Que T... représentant en Afrique de l'intimé autorisa P.... « à communiquer cette nouvelle au personnel et ajouta » Je suis heureux « des décisions prises en faveur de nos braves et dévoués agents » que G... était au nombre de ces agents et qu'il fut renvoyé comme tel 27 octobre 1920.

Attendu que D.... dans une lettre au Représentant de l'intimé à Elisabethville du 23 février 1921 dit textuellement ce qui suit :

« La décision prise par l'intimé (C. . . . .) « d'accorder au personnel d'Afrique les avantages « octroyés aux agents de la Colonie m'amène à modifier certains articles du contrat, « qu'ensuite de cette » lettre le contrat de G... fut mis en harmonie avec les conditions faites aux agents de la Colonie ; son traitement d'activité et de congé ses indemnités familiales et de vie chère, furent élevés au même taux que ceux de ces agents ; il perdit les avantages suivants : il cessa de jouir de son traitement plein pendant les voyages sur mer, les dits voyages sur mer comptèrent pour le calcul de son temps de congé et son indemnité de voyage fut réduite de cinq cents à trois cent cinquante francs ; Que G... pouvait donc croire qu'il était mis sur le même pied que les agents de la Colonie et qu'il jouissait d'un droit à la pension.

Attendu en effet, que la susdite lettre de D...., sans s'en expliquer, visait également la pension ; que la pension est l'un des avantages les plus importants accordés aux agents de la Colonie ; qu'elle était déjà promise par l'ordre de service du 15 juillet 1920 ; que du reste par sa lettre du 23 janvier 1923 en réponse à la requête de pension de G..., le dit D ... annonce qu'elle est accordée après 12-15 et 18 années de services comme à la Colonie.

Attendu cependant que la Cour ne peut accorder à G.... une compensation pécuniaire pour le préjudice que lui causa l'intimé en l'empêchant de parfaire un terme de 12 ans de services effectifs.

Attendu, en effet, que les promesses de l'intimé n'ont pas le caractère d'une obligation conventionnelle parfaite qu'aux termes de l'ordre de service du 5 juillet 1920 les conditions de la pension étaient encore à l'étude : que la décision d'assimiler quant à la pension les agents de l'intimé aux agents de la Colonie n'a pas fait l'objet d'un ordre de service, mais résulte seulement des faits et d'une lettre de D. . . . au représentant de l'intimé ; que le contrat de G.., ne fait pas allusion à son droit à la pension.

Attendu de plus que l'engagement de l'intimé manque de l'objet certain requis par la loi pour qu'il y ait convention ; que le contrat des agents de l'intimé et celui de G... sont biennaux ; que les lettres de D. . . . ne précisent pas le droit des agents et celui de l'intimé, quant aux rengagements ; Que les conditions exactes de l'acquisition et de la perte du droit à la pension ne sont donc pas connues.

Attendu qu'il se dégage de l'ensemble des circonstances de la cause que l'intimé n'a vis à-vis de son ancien collaborateur qu'une obligation morale et naturelle ; que les tribunaux ne peuvent sanctionner par des condamnations ce genre d'obligation ; que l'intimé s'est du reste partiellement acquitté de sa dette en accordant à

l'appelant, sans y être tenu, une indemnité de licenciement de 8.212. - francs.

PAR CES MOTIFS

Avant faire droit :

Autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le travail pour lequel il réclame à l'intimé une indemnité de 5 484 francs a été effectué par lui sur l'ordre de l'intimé et en dehors des heures de bureau et qu'il est d'usage chez l'intimé de rémunérer les travaux supplémentaires.

Fixe l'audience du 27 octobre 1923, à neuf heures du matin pour les enquêtes qui auront lieu devant la Cour.

Dit que la prononciation du présent arrêt vaut signification pour les parties présentes.

Dépens réservés.

Siégeaient : M. M. Salkin, Président ; Swalue et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : M. Mes Jacobs et Lewis.

COUR D'APPEL DU KATANGA SÉANT A ELISABETHVILLE AUDIENCE CIVILE DU SAMEDI 3 NOVEMBRE 1923.

En cause.

MONSIEUR M. G. géomètre, à Elisabethville, appelant.

C. S. K., intimé

La Cour d'appel rend publiquement l'arrêt suivant :

Attendu que l'enquête ordonnée par l'arrêt du 20 octobre 1923 eut lieu devant la Cour à l'audience du 27 octobre 1923 ;

Attendu que l'appelant n'a pas établi les faits dont il prétendait la rémunération sollicitée par lui pour certains travaux accomplis en dehors des heures habituelles de bureau ; qu'il résulte des dites enquêtes qu'il n'est pas d'usage au C. S. K. d'indemniser les agents qui travaillent après les heures de service ; qu'il échet de confirmer la décision du premier juge quant à cette réclamation de l'appelant :

Attendu que chacun des litigants se voit débouté d'une partie de ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS :

Revu son arrêt du 20 octobre 1923 et statuant définitivement sur l'appel du jugement du 19 avril 1923 ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a débouté G. de ses demandes relatives 1) (à la somme de 87.964 en réparation du préjudice qu'il a subi du chef de n'avoir pas été rengagé par l'intimé ; 2) à celle de 14.000 frs du chef de la pression illégale exercée sur lui par l'intimé afin qu'il reprenne G, ne prenne pas d'indice ; 3) à celles de 27.000 et de 26 864 frs formant les capitaux auxquels les agents de la Colonie auraient droit, dit G., après cinq et sept ans de service ; 4) à celle de 2.000 frs étant le préjudice de l'appelant pour n'avoir pu acheter certain mobilier appartenant à l'intimé et garnissant la maison qu'il habitait, lui appelant ; Emendant sur ce point condamne l'intimé à payer à *l'appelant la somme de 300 frs* ; 5°) à celle de 5486 frs formant la rémunération de certains travaux extraordinaires accomplis par G. après les heures de bureau ; le confirme aussi en ce qu'il a reconnu fondée la demande de G relative à la somme de 8212 f pour indemnité de licenciement ; le met à néant ;

1°) en ce qu'il a condamné l'intimé à payer à l'appelant la somme de 23 446 f. pour frais de rapatriement de G et de sa famille, autorisé l'appelant à prouver que cette somme doit être augmentée de 15 %, et institué certaines modalités pour la consignation de la somme nécessaire au rapatriement de G. 2°) en ce qu'il a ordonné à l'appelant de prouver que l'intimé lui doit la somme de 4885 frs du chef de sa réserve ; évoquant sur ces deux réclamations et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 24.000 frs du chef du rapatriement de G, et de sa famille, mais autorise l'intimé à retenir sur cette somme le coût du ticket de voyage d'une personne d'Elisabethville à Anvers via Boma en seconde classe jusqu'à Boma et en troisième classe de Boma à Anvers ; lui ordonne de consigner la somme représentant le coût de ce ticket au nom de G. et de l'intimé à la Banque du Congo Belge ; lui ordonne de remettre cette somme à G. avec les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de l'assignation le 28 décembre 1924 ou auparavant si une décision du juge du Tribunal de Première Instance l'y oblige ; condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 4228 frs du chef de sa réserve, dit que les sommes dues par l'intimé sont productives d'un intérêt à 6 % l'an à partir de l'assignation et que les intérêts dus sur le coût du ticket Elisabethville - Anvers ne seront payés à G. que lors de la remise des fonds consignés à la Banque du Congo Belge :

Compense les dépens ;

Siégeaient : M. M : G. Salkin, Président ; Swalue et Sooghen, Conseillers.

0—0—0

Tribunal de Première instance

d'Elisabethville degré d'appel

20 octobre 1925

M. P. c/ C. . . . . .

Juge : Mr Michaëlis J. — M. P. :

Mr Guillaume A.

o—o—o

DROIT PÉNAL : **Contrat de travail**

FAIT D'ENGAGER UN INDIGÈNE LIÉ PAR CONTRAT A UN AUTRE EMPLOYEUR — ABSENCE DE MANOEUVRES D'EXCITATION PRÉVUES PAR L'ART. 57 P. 2°, DÉCRET DUR LE CONTRAT DE TRAVAIL — INEXISTENCE DE L'INFRACTION.

o—o—o

« *Outre la circonstance de la bonne foi du prévenu, les textes répressifs étant de stricte interprétation, il parait difficile de considérer le simple fait d'engager un déserteur qui se présente spontanément pour prendre du service, comme une excitation à la violation de son précédent contrat ; l'art. 57 par 2° du décret du 16 mars 1922 semble plutôt exiger une manoeuvre positive de débauchage.*

o—o—o

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville siégeant en degré d'appel la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour avoir à la Munama le 28 avril 1925 engagé en qualité de travailleurs agricoles, cinq indigènes qu'il savait engagés par un contrat antérieur, se rendant ainsi coupable de débauchage de travailleurs. (Article 57, 2° du décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail).

Vu le jugement de district du Haut — Luapula séant à Elisabethville en date du 27 juillet 1925 condamnant le prévenu à une amende de cent francs et en cas de non paiement de celle-ci à une servitude pénale subsidiaire de un jour, le condamnant en outre aux frais du procès taxés à la somme de soixante neuf francs et en cas de non paiement à une contrainte par corps de un jour.

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le prévenu et par le Ministère Public suivant actes en date du 26 Août 1925.

Vu les notifications de cet appel et l'assignation au prévenu ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que le prévenu a comparu sur assignation régulière ;

Attendu que les appels du Ministère Public et du prévenu sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu, au fond, qu'il n'est pas établi que les boys qui se présentèrent chez le prévenu après avoir déserté le service de V., étaient porteurs de leur livret de travail ; qu'il est d'autre part douteux que ces déserteurs aient revélé leur fugue, alors qu'ils avaient tout intérêt à la cacher ; que si certains travailleurs de l'inculpé lui-même déclarent qu'ils savaient parfaitement que ces boys venaient de chez Vorias, il ne s'ensuit cependant pas que leur maître en ait eu connaissance ; qu'au contraire le fait que le prévenu amena ses boys au bureau des passeports pour régulariser leur engagement semble démontrer sa parfaite bonne foi ;

Attendu d'ailleurs que les textes répressifs étant de stricte interprétation, il paraît difficile de considérer le simple fait d'engager un déserteur qui se présente spontanément pour prendre du service comme une *excitation* à la violation de son précédent contrat ; que l'article 57, 2°, du décret du 16 mars 1922, en vertu duquel l'inculpé est poursuivi, semble exiger une manoeuvre positive de débauchage ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels en la forme, et y faisant droit ;

Met à néant le jugement dont appel, et statuant à nouveau, renvoie le prévenu des fins de la poursuite ;

Met les frais à charge de la Colonie,

(Siégeaient) M. M. J. Michaëlis Juge - Guillaume, M. P.

OBSERVATIONS ;

L'intention du Législateur en érigeant en infraction le fait d'exciter un engagé à refuser d'exécuter ses obligations, fut, ainsi qu'il résulte des discussions du Conseil Colonial sur ce point, « d'empêcher que les recruteurs malhonnêtes arrachent à des chefs d'entreprises les travailleurs que ceux-ci se sont attachés par des contrats réguliers »

Engager à son service quelqu'un qui s'est déjà soustrait à ses obligations, qui abstraction faite d'un nouveau lien refuse déjà de les exécuter, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 57 p 2° du décret précité.

C'est une lacune regrettable, encore que l'engagé de mauvaise foi puisse être contraint de retourner chez son premier employeur.

L'élément matériel constitutif de l'infraction est ici le fait d'exciter c'est à dire de provoquer, de stimuler l'engagé à refuser l'exécution de ses obligations.

L'élément moral consiste dans la fraude résultant dans le chef de l'agent, de la connaissance qu'il a de l'engagement préexistant.

La bonne foi serait élisive de l'infraction. Pour exciter quelqu'un à refuser l'exécution de ses obligations, il faut évidemment connaitre eur existence.

Tribunal de Première instance

d'Elisabethville

8 - 2 - 1924

Faillite V. C/ F. et D . . .

DROIT COMMERCIAL. **Faillite** — PAIEMENT FAIT PAR BILLETS A ORDRE SOUSCRITS AVANT LA DÉCLARATION DE FAILLITE . — CONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENT — ANNULATION DU PAIEMENT.

0—0—0

Doit être annulé le paiement fait par billet à ordre par le failli avant la déclaration de faillite, alors que le bénéficiaire avait connaissance de l'état de cessation de paiement,

0- 0—0

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que F. au moment où il remit à V. les deux billets à ordre litigieux soit le 26 octobre 1923 devait avoir connaissance de la cessation de ses paiements ;

Que cette conviction résulte notamment du nombre de protêts dressés à charge du dit V. dans les premiers jours du mois d'octobre, de la fermeture de son hôtel en septembre, du déménagement de ses meubles qui eût lieu dans le courant du même mois, de la saisie conservatoire pratiquée chez lui le 29 septembre.

Qu'il est inadmissible que des faits pareils ne fussent connus de F. le jour de l'endossement à son profit des deux billets à ordre litigieux ;

Que V d'ailleurs reconnut d'une façon catégorique lors de sa comparution personnelle que ce fut, harcelé par F. qui connaissait parfaitement sa situation malheureuse qu'il lui remit les deux effets querellés ;

Attendu que le jugement déclaratif de faillite fait remonter au reste la cessation des paiements au 1 août 1923 ;

Attendu qu'il conste de cet exposé que F. en acceptant les dits billets à ordre le 20 octobre à échéance des 20 janvier et 20 février 1924 entendit se placer vis-à-vis des autres créanciers dans une situation privilégiée, et ainsi commit cette fraude spéciale visée par l'article 446 de la loi, belge sur les faillites et reconnue suffisante par la Cour du siège pour justifier en vertu de l'article 15 du décret du 18-111-1887 l'annulation de l'acte qui en est entaché. (notices N° 277 faillite D. C/ V. G., arrêt de principe du 29 août 1922.)

Par ces motifs

Le Tribunal

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires et faisant suite à ses jugements avant faire droit des 25-1-1924 et 1-11-24.

Annule le paiement fait par V. à F. en billets à ordre, le 24 octobre 1923. et le condamne, à défaut de la restitution des dits billets, au paiement de leur valeur soit à dix mille francs augmentés des intérêts à huit pour cent à partir du 1-1-1923 pour les premiers cinq mille francs et à partir du 20-11 1924 pour les seconds cinq mille francs, soit donc à partir de leur échéance respective- tous frais et dépens étant à charge de F.

Dit n'y avoir pas lieu à déclarer le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Siégeait : M. Verstraete, Juge

Règlement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

o—o-o

LA DIRECTION DE LA REVUE A PENSÉ QU'IL NE SERAIT PAS SANS INTÉRÊT POUR SES LECTEURS DE CONNAÎTRE LE RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE.

CETTE PUBLICATION RÉPOND D'AILLEURS A L'UN DES BUTS QU'ELLE POURSUIT, LA REVUE, DOCUMENTER ET INSTRUIRE.

o-o—o

Tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant en matière civile et commerciale.

Ordre du jugement et mode d'instruction des causes.

o o o

La loi congolaise ne contenant pas de disposition réglant l'ordre dans lequel les causes seront jugées et ne portant que quelques dispositions au sujet du mode suivant lequel les causes seront instruites, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a établi un règlement au sujet de certains points concernant ces matières Ce règlement rappelé ici, s'inspire des textes relatifs à l'organisation judiciaire en Belgique, du décret imperial du 30 mars 1808 notamment de ses articles 55,59,61,62,67 à 73,29,30 et 31, ainsi que de dispositions du Code Belge de procédure civile. Il importe que les parties se pénètrent de la nécessité qu'il y a, dans l'intérêt de tous les justiciables, ce que ce règlement soit respecté. Il a été pris en vue d'aboutir à la plus prompte liquidation des affaires.

x
x x

ORDRE DE JUGEMENT DES CAUSES :

Toutes affaires introduites devant le Tribunal sont inscrites à un rôle tenu par le greffier dans un ordre résultant de la date de l'audience à laquelle les affaires sont introduites. Les affaires introduites à une même audience sont inscrites au rôle dans un ordre résultant de la date de rentrée au greffe de l'original des assignations signifiées. Celles dont les pièces rentrent le même jour sont inscrites suivant l'ancienneté de la date de l'exploit introductif.

1 — Les affaires introduites par *assignation à bref délai,* sont instruites à l'audience d'introduction.

2 — Sont exposées immédiatement après, les affaires *introduites à l'audience et dont l'exposé ne prend pas de développement.* Si le Juge du siège constate que l'exposé prend un développement qui retarderait le jugement de causes introduites antérieurement, il arrêtera l'exposé de l'affaire et la fixera à une audience ultérieure ; son instruction sera faite après celle des causes plus anciennes.

Cependant, parmi les causes dont les débats donnent lieu à développement, seront exposées à l'audience d'introduction même.

3- celles qui présentent *un caractère réel d'urgence* Le Juge du siège appécie l'urgence. Il ne l'accordera cependant que si la partie qui plaide l'urgence se présente prête à plaider et a mis *la cause en état.* En outre il devra être acquis que la partie adverse a été dûment informée, en temps utile pour lui permettre de conclure, de ce que l'urgence, serait invoquée.

Si le Juge admet l'urgence, mais que la partie assignée n'a pas été avisée de la demande de voir déclarer l'urgence, en temps utile pour lui avoir permis de préparer sa défense et de conclure, l'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences avec priorité sur celles dont l'urgence n'a pas été antérieurement admise et qui sont cependant déjà fixées à cette audience. Elle sera donc plaidée après les affaires introduites à cette audience et qui ne comporteraient pas de développement.

Il en sera de même si la cause n'est pas en état, les pièces et conclusions n'ayant pas été communiquées entre parties.

Celles des affaires reconnues urgentes et qui sont en état, mais qui n'ont pu être plaidées à l'audience d'introduction, seront également fixées à l'une des plus prochaines audiences avec la même priorité qu'il est dit ci-dessus.

Si à la date fixée, la cause n'est pas en état, il lui sera fixé audience après toutes autres affaires inscrites antérieurement : elle perdra donc la priorité qui lui avait été accordée et ce, parce que les parties n'ont pas fait preuve de la diligence que nécessitait l'urgence qu'elles invoquaient.

4) *Toutes autres affaires* seront jugées dans l'ordre de *leur date d'introduction,* A cet effet elles seront appelées à l'audience d'introduction et fixées à une date postérieure à celle à laquelle sont déjà fixées les causes introduites avant elles.

La durée du délai après lequel elles seront plaidées dépend donc du nombre d'affaires introduites antérieurement et du développement des débats de ces affaires. Il est tenu chaque semaine une ou plusieurs audiences suivant que

le permettra le nombre de Magistrats attachés au service du Tribunal.

Les parties connaissent donc toujours d'avance la date à laquelle chaque affaire devra être plaidée *et peuvent les mettre toutes en état pour les audiences fixées*. L'ordre des fixations devra être respecté et il ne pourra être plaidé à une audience d'autres affaires que celles qui y sont fixées. L'intérêt des parties engagées dans les affaires fixées à une audience serait lésé si des causes plus récentes recevaient en premier lieu leur solution.

Si donc une des parties seule se présente pour plaider sans que l'adversaire justifie d'un motif sérieux d'excuse, il appartiendra à la première partie de conclure pour obtenir jugement. Si aucune des parties ne se présente pour plaider, la cause sera rayée du rôle, à moins que les parties justifient d'un motif sérieux.

Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle ; à moins qu'il ne soit accordé de jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition. La cause recevra donc sa solution en premier ressort avant les causes introduites postérieurement à elle.

Les causes dans lesquelles sont intervenus des jugements non définitifs, seront, après instruction faite, jugées dans l'ordre où elles figurent au rôle à leur introduction.

DÉPÔT DES POUVOIRS :

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 « nul ne peut plaider pour une partie si ce le-ci, présente à l'audience, ne l'y autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir donné spécialement pour plaider. Ce pouvoir peut être donné sur l'original ou la copie de l'assignation. »

Ne sont admis comme fondés de pouvoirs que ceux que le Tribunal agréée spécialement dans chaque cause »

En raison de cette dernière disposition le Tribunal a établi le règlement suivant concernant le moment auquel le pouvoir doit être produit.

Nul ne peut valablement accomplir ou provoquer au nom d'autrui un acte de procédure sans avoir obtenu pouvoir à cet effet de la personne intéressée.

Il se présente que dans une même affaire, différents fondés de pouvoirs représentent successivement une partie. Il importe qu'il soit établi, qu'à telles époques déterminées, telles et telles personnes avaient reçu à cet effet pouvoir de la partie.

Certains actes de procédure devant être accomplis dans un délai déterminé, il est nécessaire de pouvoir vérifier si, au moment où une personne a provoqué ces actes, elle détenait les pouvoirs de la partie. Ainsi est évitée toute contestation sur le point de savoir si l'acte a été valablement accompli au nom de la partie.

En conséquence, toute personne provoquant au nom d'autrui un acte de procédure est invitée à déposer au préalable le pouvoir qu'elle a d'agir au nom de ce tiers.

La date du dépôt du pouvoir est inscrite sur celui-ci par le greffier.

Toutes les procurations relatives à une même affaire demeureront au greffe, classées au dossier relatif à la cause.

Si un pouvoir vaut pour plusieurs litiges, il en sera pris des copies certifiées conformes par le greffier qui mentionnera sur chaque copie la date à laquelle il la prendra pour servir dans la cause et le nom des parties en cause. Ces copies seront versées aux dossiers du greffe concernant ces affaires. L'original sera conservé au greffe dans un dossier contenant les procurations se rapportant à plusieurs causes.

Le Greffier y mentionne la date du premier dépôt, la date des prises successives de copies et le nom des parties en cause.

DÉPÔT DES CONCLUSIONS DES PARTIES ENTRE LES MAINS DU GREFFIER :

Nulle partie, nul fondé de pouvoirs d'une partie ne sera admis à plaider contradictoirement ou à requérir défaut qu'après avoir donné lecture de conclusions écrites.

Le greffier les acte à la feuille d'audience.

Cependant, dans les affaires de peu d'importance, des conclusions verbales seront tolérées, mais elles devront être formulées distinctement et suffisamment lentement pour que le greffier puisse les acter immédiatement et complètement à la feuille d'audience.

Lorsque les conclusions seront changées ou que de nouvelles conclusions seront prises, même à l'audience, la même règle sera suivie.

Copie de toutes les conclusions écrites, datée et signée par la partie ou son fondé de pouvoirs doit être déposée, avant qu'elles soient

Dans ces cas il ne sera accordé de remise pour permettre à la partie qui se trouve en défaut d'avoir conclu, de le faire et de communiquer ses pièces à la partie adverse, que si elle établit que le retard qu'elle y a apporté est dû à des motifs sérieux et de cas fortuit, par exemple, le nombre considérable de pièces que l'adversaire lui a communiqués ; la nécessité de traduire des pièces rédigées en langue étrangère ; la nécessité d'obtenir des renseignements d'une place éloignée, et qu'il soit établi que ces renseignements ont été demandés, que la traduction soit en cours.

DÉPÔT DES DOSSIERS DES PARTIES :

Les parties devront déposer leur dossier immédiatement après les plaidoiries au greffe.

Le Greffier vérifiera au moment du dépôt du dossier si toutes les conclusions sont datées et signées. Il fera réparer tout oubli en cette matière. Il vérifiera si toutes les prescriptions ci-dessus ont été observées.

Il inscrira sur le dossier des parties la date de leur dépôt et joindra au dossier du greffe relatif à la cause une note indiquant la date du dépôt de leurs pièces par chacune des parties.

Il est tenu au greffe un registre de dépôt et de retrait des dossiers ; la date est inscrite par le greffier et la partie ou son fondé de pouvoirs y apposera sa signature au moment du dépôt ou du retrait, en regard de la date de l'opération.

Le Tribunal.

ETUDES

Crimes et Superstitions Indigènes

o -o—o

L'Affaire Mwana Lesa (suite)

o o—o

La date de l'entrée du Prédicateur en territoire Congolais ne peut être fixée avec une rigoureuse exactitude. D'après les témoignages, elle remonterait à la fin de la saison des pluies « entre la récolte du maïs et celle du » l'éleusine. « le voyage de Mr l'agent Territorial Cuvelier, de Sakania dans ces régions, peut aussi servir de point de repère, mais malheureusement les indigènes ne sont guère, plus précis sur ce point ; les uns disent : » Tomo est arrivé un moins après le passage de Mr Cuvelier « d'autres par contre disent 2 mois » Sous ces réserves, la date de l'entrée de Tomo au Congo Belge parait pouvoir être fixée au début du mois de juin, il venait de la région de la Lunsemfwa, en Rhodésie.

Le chef Mufumbi a déclaré qu'un de ses notables, Mulengwe, revenant de Rhodésie, lui avait dit avoir rencontré au village de Kisuku, sur la Lusenfwa, un homme qui baptisait et faisait disparaitre les sorciers, Mulungwe avait ajouté qu'il avait personnellement vu mettre à mort 2 hommes de Mufumbi reconnus sorciers Mufumbi se rendit à deux reprises en Rhodésie

La deuxième fois, il buvait le pombé chez son parent, le notable Kibelamioa quand celui-ci lui présenta Tomo Nyrenda dit Mwana Lesa. Mufumbi lui renouvela son invitation à venir au Congo Belge. lui promit l'hospitalité dans ses chefferies et insista pour qu'il vînt le débarrasser des sorciers Tomo accepta évidemment, et quelques jours après, il passait la frontière et s'installait à Kapumba, sur la rivière Muloba, en terre de Mufumbi. C'est donc Mufumbi, chef investi, qui a introduit le prédicateur en Territoire Congolais ; au moment où il l'invitait à venir s'y établir, il connaissait parfaitement les meurtres dont le prédicateur s'était rendu coupable en Rhodésie ; loin de les réprouver, il lui demandait de venir les renouveler chez lui ; aux termes de son interrogatoire, Mufumbi, déclare « J'ai dit que ce qu'il faisait était très bien et lui ai demandé de venir chez moi également tuer les sorciers. »

Mufumbi tient parole : ayant établi Tomo à la Muloba, il s'y rend lui-même et s'y fait baptiser, ainsi que ses femmes et ses enfants, il ordonne à tous ses notables de se rendre à Kapumba avec les hommes, d'y construire un camp au prédicateur, de lui apporter des vivres en abondance, et de s'y soumettre à la cérémonie rituelle.

Village par village, chef en tête arrivent à la Muloba, tous subissent « le baptême » du prédicateur. Aussi, a-t-on retrouvé, non loin de la rivière, 16 cadavres de soi-disant sorciers. Non content de ce résultat, Mufumbi, tout à son idée de purger sa chefferie des « sorciers » craint qu'une partie de ses hommes, trop éloignés de Kapumba, n'échappent à l'epreuve : il invite alors le prédicateur à se déplacer et l'installe à l'autre extrémité de sa chefferie, à proximite du

lues à l'audience, entre les mains du greffier.

Il convient que la copie des conclusions formées avant l'audience soit déposée entre les mains du greffier, trois jours francs avant l'audience, de manière à permettre au Juge du siège d'en prendre connaissance et, éventuellement de demander aux parties de lui fournir, sur certains points, telles explications qui lui apparaitraient nécessaires.

Il ne peut être admis que les parties ou l'une d'elle exposent la cause après n'avoir formulé que des conclusions de caractère non définitif dans leur esprit ; et ne déposent leurs conclusions définitives qu'en même temps que leurs pièces à la clôture des débats Toutes conclusions doivent être discutées à l'audience. En outre le mode ci-dessus envisagé aurait fréquemment pour effet de prolonger les débat ; la cause n'étant pas exposée complètement et dans son ensemble, la partie adverse aurait à répondre à certains arguments et les débats continueraient à diverses audiences. D'autre part le Juge ne connaissant pas les conclusions définitives lors des debats il peut être amené à devoir demander ensuite certaines explications. Enfin s'il se produit un changement de juge avant qu'un jugement soit intervenu sur une phase de la procédure, le temps consacré antérieurement aux débats est perdu, toutes les plaidoiries devant être reprises.

COMMUNICATION DES CONCLUSIONS :

Il doit être acquis que toutes conclusions autres que celles nouvelles ou additonnelles qui seraient prises à l'audience, ont été communiquées à la partie adverse, trois jours francs avant l'audience. Ainsi les causes sont complètement instruites quand elles sont plaidées, les dossiers déposés immédiatement et le Juge a pu conserver le souvenir des plaidoiries

L'inobservation de cette règle prescrivant la communication des conclusions aurait pour effet que la cause ne serait pas considérée en état et ne pourrait être plaidée.

COMMUNICATION DES PIÈCES :

Le Tribunal n'a égard qu'aux pièces déposées qui seront portées à un inventaire suffisamment détaillé et précis et qui sera signé par la partie adverse pour communication et où elle aura inscrit, la date de cette communication avant la signature. La communication devra dater d'au moins trois jours francs. La communication des pièces et celle des conclusions peut se faire directement entre parties ou leurs fondés de pouvoirs, ou de fondé de pouvoirs à la partie adverse elle-même.

DÉFAUT DE COMPARUTION DES PARTIES OU ABSTENTION DE LEUR PART DE CONCLURE :

1 — Si aucune des parties ne se présente en personne ou par porteur de procuration régulière, soit à l'audience d'introduction de la cause, soit à l'audience à laquelle la cause a été fixée, la cause sera rayée du rôle.

2 — Si l'une des parties seulement se présente en personne ou par porteur de pouvoir régulier, la cause sera jugée par défaut (art. 25 de l'ordonnance du 14 mai 1833 approuvée par le décret du 12 novembre 1886)

Ainsi, si, soit à l'audience d'introduction, soit à l'audience à laquelle la cause a été fixée,

a) Une des parties ne comparait pas ou n'est pas valablement représentée, il sera fait droit aux conclusions de la partie présente tendant à obtenir soit jugement par défaut de condamnation, soit congé d'audience ou jugement par défaut au fond contre le demandeur.

b) Si l'une des parties, bien que présente ou valablement représentée à l'audience à laquelle la cause doit être plaidée (suivant les règles rappelées en premier lieu), *ne conclut cependant pas* ; la partie adverse est invitée à demander soit jugement de condamnation par défaut contre le défendeur ; soit, même si le défendeur n'a pas encore signifié ou fourni de défenses - congé d'audience ; soit - s'il a signifié ses défenses au demandeur, jugement au fond par défaut contre le demandeur.

Il y sera fait droit en règle générale, s'il est acquis que la partie qui ne conclut pas a été mise à même de préparer ses moyens, notamment s'il est établi que dans les causes dont l'instruction est d'une certaine importance, la partie qui conclut à l'une des fins de défaut, a communiqué depuis un mois à la partie adverse les pièces dont elle fait usage ; lui a adressé dans le délai d'un mois avant l'audience un rappel parce qu'elle ne recevait pas en retour les pièces qu'elle lui aurait communiquées directement, ou que les pièces et conclusions de l'adversaire ne lui étaient pas communiquées ; et qu'elle lui a communiqué, depuis trois jours francs ses dernières conclusions.

Le délai d'un mois est réduit à huit jours francs dans les affaires où l'urgence est admise à l'audience d'introduction ; ou s'il apparait, ensuite, au Tribunal à l'audience à laquelle la cause a été fixée, qu'il est devenu pour la partie que réquiert jugement de grand intérêt de voir une solution intervenir sans retard ; et ce pourvu qu'il soit établi que cette urgence a été signalée par elle à son adversaire depuis les mêmes huit jours francs.

village Poloni, sur la rivière Furungani : il promet d'y envoyer tous ceux qui n'ont pas encore subi « le baptême » A cette fin des ordres formels sont donnés aux notables qui les transmettent à leurs hommes ; à l'appel du chef, le même défilé recommence, accompagné des mêmes massacres.

Mufumbi, enfin effrayé parait il, se retire dans son village ; mais son messager Likoka reste près du prédicateur, et aucun ne fait rien pour avertir les blancs. Bientôt, le prédicateur a achevé son œuvre dans sa chefferie : Mufumbi le « passe » alors à Mopala chef investi voisin.

Il semble que le prédicateur ait fait des avances au chef investi Kipilungu, qui les a déclinées. Un fait est certain : aucune infiltration du « baptisme » n'a pénétré dans la chefferie Kipilungu, qui est cependant la plus proche de la frontière ; à peine 2 malheureux isolés sont-ils venus se soumettre à l'épreuve, qui leur a du reste porté malheur, car reconnus « sorciers », ils furent mis à mort

A cette exception près, les hommes de la chefferie n'ont pas bougé, il y a lieu de remarquer que Kipilungu est un chef jeune et énergique, choisi par l'autorité en dehors de la coutume.

On peut se demander toutefois, pourquoi, ni Kipilungu, ni son messager n'ont averti l'autorité ; ils s'en excusent en disant qu'ils ont défendu leur chefferie, mais qu'ils n'avaient pas à s'immiscer dans les affaires des chefferies voisines.

Toute autre que celle de Kipilungu fut l'attitude du vieux chef coutumier Mopala, qui aux termes de son interrogatoire, s'apprêtait à aller saluer le prédicateur à Mufumbi quand il apprit, en cours de route, son arrivée prochaine à Mopala. A cette nouvelle, il fait demi tour et se prépare à le recevoir chez lui. Tomo arrive en effet, quelques jours après. Mopala le fait loger dans le gite d'étape des blancs, lui fait apporter des vivres, mais plus prudent que Mufumbi, refuse de le laisser s'installer près de Mopala, en plein centre de sa chefferie.

Il lui assigne comme résidence la région de la Mulembo, dont on ne sait pas exactement, comme on l'a indiqué précédemment, si elle est terre de Mopala ou de Ngosa Kapenda. Il charge ses propres fils Makoleka et Sakulula de guider le prédicateur vers sa nouvelle résidence, et leur donne comme instructions d'enjoindre de sa part à tous les chefs des villages qu'ils traverseraient, d'envoyer à Tomo des vivres, ainsi que des hommes pour construire son camp, ajoutant que s'ils n'exécutaient pas ses ordres, ils seraient mis à mort par le prédicateur. Les ordres de Mopala furent partout exécutés. Aussi en présence de ces témoignages, on n'a pas hésité à mettre en prévention les deux chefs investis, Mufumbi et Mopala. Mopala, vu son grand âge, n'a pas été mis en détention préventive.

Quant à Mufumbi, détenu préventif, arrêté au moment où il s'apprêtait à fuir en Rhodésie, il est décédé à l'hopital d'Elisabethville. Ayant donc arrêté Mopala, ses deux fils et quelques indigènes de la chefferie impliqués dans l'affaire, les enquêteurs continuent leur route vers la Furungani.....

En chemin, on retrouve les deux cadavres de femmes précédemment découverts par l'Administrateur Van parys, l'un à 8 km environ de Mopala, l'autre à quelques Km plus loin. Sans les brancharges jetés en travers du sentier par Mr Van Parys pour indiquer l'emplacement des cadavres, il eût été impossible de les retrouver Ils avaient reçu, entre temps, la visite des fauves, et quelques ossements seulement, épars dans la brousse, purent être retrouvés. De l'un des deux corps, il ne restait que la calotte cranienne ; on a procédé à l'inhumation sur place des divers ossements. On atteignit Poloni, village situé près de la rivière Furungani et 2d stade de l'itinéraire du prédicateur en territoire Congolais C'est en cet endroit que se retrouve le plus grand charnier. On a pu y trouver 65 cadavres : beaucoup avaient été la proie des fauves, et étaient horriblement mutilés ; plusieurs n'étaient plus reconnaissables qu'à quelques ossements disséminés dans la brousse ; aucun cadavre ne put être identifié ; la distinction même des sexes était souvent difficile et parfois impossible. Les corps étaient dans un état de dessication, et dans une sorte de « momification » superficielle : En effet ils étaient restés exposés au soleil pendant un mois 1/2 ou 2 mois, ils dégageaient cependant une odeur repoussante et quand il fallut procéder à leur inhumation et les déplacer un à un, ossement par ossement vers la fosse commune on s'aperçut que « leur momification » n'était qu'extérieure : sous les corps en effet, s'écoulaient les propuits d'une lente putréfaction.

A la Furungani, où le prédicateur parait avoir séjourné près d'un mois, les autorités se trouvèrent en présence d'un camp absolument intact et achevé.

C'était une sorte de grande caserne. Ce camp était constitué par des rondins plantés dans le sol, et reliés entre eux par des sticks « et des matété », le tout hermétiquement clos par une épaisse couche de pailles solidement tressées.

2eme Année 15 août 1926 No 10

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société dEtudes Juridiques. B. P. 455, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ-DROIT CIVIL ET COMPÉTENCE: Succession-Mari de nationalité suisse décédé-Application des lois congolaise et suisse-Tribunal saisi par requête absence de litige-incompétence.

APPEL-Matière gracieuse-Appel non recevable. (Tribunal 1ère inst. Elisabethville 18 février 1926-Cour d'Appel- 13 mars 1926) p. 231.

DROIT CIVIL : CONTRAT D'EMPLOI ;
Faute grave de l'employé- Peines disciplinaires- Cumul des peines interdit-Révocation intempestive-Dommages intérêts (Cour d'Appel Elisabethville- 15 mai 19 6.) p. 2 3.

DROIT CIVIL. LOUAGE DE SERVICE ENTRE EUROPÉENS Contrat rompu aux torts de l'employé - Conséquences. (Tribunal. 1ère inst. Elisabethville 21 mai 192..) p. 234.

DROIT CIVIL- LOUAGE DE SERVICES ENTRE EUROPÉÉENS ET INDIGÈNES : SOINS MEDICAUX-Obligation pour l'employeur de payer les frais d'hospitalisation de l'engagé.- Réclamation tardive action non fondée- (Trib. 1ère instance. Elisabethville- 9 avril 1926) p. 2.6.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE- CREATION DU TRIBUNAL D'ALBERTVILLE (1 avril 1926) Assignation faite à Albertville le 2 avril à comparaître a Elisabethville- Incompétence-(1ère instance Elisabethville 24 juin 1926) p. 237.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : Jugement interlocutoire déférant serment supplétoire défendeur en défaut de prêter le serment déféré- Conséquences. (Trib. 1ère instance Elisabethville 29 mai 1926) p. 238.

Etudes

Nouvelle organisation des Juridictions indigènes p. 239.

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES- L'affaire Mwana Lesa- : (suite) p. 242.

L'affaire Mwana Lesa. Jugement. p. 247,

NECROLOGIE- : Monsieur le Conseiller Suppléant Swalue p. 251.

Chronique

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES- Séance ordinaire de Juillet p. 254.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE p. 254.

Erratum p. 254.

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ;

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général, d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR. Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Chef de Cabinet du Ministre des Colonies.

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats.

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membre : Mr. F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les lien de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants. les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, *21*, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

2ème Année 15 Août 1926 No. 10

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTE D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

13 mars 1926

0—0—0

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

18 - 2 - 1926

En cause : Veuve F/. . . .

0—0—0

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ — DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE .—

SUCCESSION - MARI DE NATIONALITÉ SUISSE DÉCÉDÉ - APPLICATION DES LOIS CONGOLAISES ET SUISSES.

MÈRE TUTRICE DE PLEIN DROIT DES ENFANTS MINEURS - HÉRITIERS SAISIS DE PLEIN DROIT.

TRIBUNAL SAISI PAR REQUÊTE - ABSENCE DE LITIGE - INCOMPÉTENCE.

Appel : JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE RENDU EN MATIÈRE GRACIEUSE - APPEL NON RECEVABLE.

0—0—0

D'après le droit civil suisse la mère veuve représente ses enfants mineurs incapables par eux-mêmes d'agir sans avoir besoin d'aucune organisation tutélaire adventice.

Des l'ouverture de la succession les héritiers capables acquièrent de plein droit l'universalité de la succession.

Ces règles seront appliquées aux Suisses demeurant au Congo en vertu de l'art. 8 du C.C.C Livre I.

Le Tribunal n'a aucune compétence pour faire des déclarations de principe.

En l'espèce le Tribunal saisi par une requête qui ne révèle aucun litige n'a aucun pouvoir pour statuer.

L'appel d'une décision rendue en matière gracieuse n'est pas recevable.

0—0—0

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE IÈRE INTANCE

0—0—0

Attendu que par requête en date du 26 janvier 1926, la dame Veuve F, . . . résidant à Elisabethville, sollicite de ce tribunal la déclaration que la succession de feu son mari lui est dévolue de plein droit, en nom personnel pour un quart en pleine propriété et les 3/4 comme nantie de la puissance paternelle sur ses deux enfants mineurs Ernest âgé de quinze ans et Isabella âgée de quatorze ans, résidant chez leur mère à Elisabethville.....

Attendu que la requérante a été, ainsi qu'il résulte d'une copie certifiée conforme de l'acte de décès de feu Ernest F., la femme du dit Ernest F., de son vivant, chef de groupe à la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, de nationalité Helvétique.

Que les époux étaient mariés sous le régime légal Suisse de « l'Union des biens » (C. C. H. art. 176 et 194).

Que l'état et la capacité des étrangers ainsi que leurs rapports de famille étant au Congo Belge, en vertu de l'article 8 du C. C. Livre I régis par la loi du pays auquel ils appartiennent, il y a lieu d'appliquer aux biens de la communauté F., la loi sous le régime de laquelle les époux étaient mariés, et ont eu leur premier établissement ... .

Qu'ainsi la moitié de la communauté conjugale appartient, sans conteste et de plein droit à la dame F. :.....

Que de la seconde moitié qui est la succession de feu Ernest F., les 3/4 reviennent en pleine propriété aux deux enfants mineurs cités ci-dessus, un quart seulement revenant au conjoint survivant quand il fait, comme dans le cas de l'espèce, choix pour sa

part du système de la pleine propriété ;.....

Que la requérante représente d'après la loi suisse ses enfants mineurs, incapables par eux-mêmes d'agir (a. 274 C C. H. sans avoir besoin d'aucune organisation tutelaire, adventice (art. 279-280 C. C. H.)

Que la tutelle en Suisse (Comme d'ailleurs au Congo Belge) ne s'ouvre qu'à défaut d'ascendant pouvant exercer la puissance paternelle.

Qu'ainsi c'est à bon droit que la requérante peut et doit se voir, soit à titre personnel soit comme exerçant sur ses enfants mineurs l'autorité paternelle mise en possession de l'entièreté des sommes d'argent et autres biens mobiliers qui figuraient du vivant de son mari, dans la communaute matrimoniale F. F.

Que dès l'ouverture même de la succesion en effet (C. C H. a. 560) les héritiers capables acquièrent de plein droit l'universalité de la succession ;

Attendu cependant que tel étant le droit applicable au Congo, le Tribunal n'a aucune compétence pour faire des déclarations de principe ;

Qu'il ne se prononce d'ailleurs que comme Tribunal et lorsqu'il y est sollicité par un conflit ;

Que la requête n'en révèle aucun et que d'ailleurs c,est par la voie de l'assignation que le tribunal en serait saisi ;

Qu'ainsi tout en constatant que la requérante est saisie de plein droit par le décès de feu son mari de l'entièreté des biens de la communauté conjugale il n'y a cependant pas lieu de déclarer quoi que ce soit ni d'organiser une tutelle contrairement à la loi nationale des parties.

Par ces motifs :

Le Ministère Public entendu ;

Le Tribunal :

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête.

(Siégeait) : L. Guébels Juge. Plaidait : Me VanderMersch.

x

x x

En Appel, Monsieur le Substitut du Procureur Général, Voisin a donné son avis dans les termes suivants :

Par requête du 26 janvier 1926 adressée au Juge Président du Tribunal de Première instance d'Elisabethville, la requérante lui demande.

1°) de lui déclarer dévolue de plein droit la succession de feu son époux Ernest F., en son nom personnel pour un quart, en sa qualité de mère investie légalement de la puissance paternelle pour les 3/4, ce pour compte des deux enfants mineurs.

2°) De désigner s'il le juge nécessaire, un tuteur aux enfants mineurs

Le Tribunal de Première instance par jugement du 18 février dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête.

Il motive en dispositif sur le fait qu'un Tribunal n'a aucune compétence pour faire des déclarations de principe et sur ce qu'il n'y a pas lieu d'organiser une tutelle contrairement à la loi nationale des parties, la tutelle en Suisse comme au Congo Belge ne s'ouvrant qu'à défaut d'ascendant pouvant exercer la puissance paternelle.

C'est de ce jugement que par requête adressée le même jour au Président de la Cour, la requérante interjette appel.

La première question qui se pose est celle de savoir si cet appel est recevable.

La requérante expose pour en motiver la responsabilité qu'il tend à voir réformer les principes de compétence et de juridiction tranchés par le premier juge et notamment voir prononcer la Cour sur le genre de juridiction exercé par le premier juge, que celui-ci a considéré la demande introduite sur requête comme s'adressant à lui en tant qu'exerçant une juridiction contentieuse.

Messieurs, je n'estime pas que ce jugement statue sur une question de compétence ni davantage que le Tribunal a prétendu statuer en tant que juridiction contentieuse.

En rejetant la demande subsidiaire d'organisation de la tutelle, le Tribunal de première instance statuait incontestablement comme juridiction gracieuse. Le premier juge ne s'est nullement déclaré incompétent pour connaitre de la demande formulée par requête. Au contraire il a statué en la rejetant.

Il a purement et simplement rejeté la demande en déclaration de dévolution de succession, en déclarant qu'un Tribunal n'a aucune compétence, c'est à dire ici n'est pas qualifié, pour faire des déclarations de principe. Un Tribunal n'a pas à donner de consultations.

Ce jugement est un acte de juridiction gracieuse qui laisse intact le fond du droit. Il n'y a eu en l'espèce ni contestation ni litige, pas d'instance engagée.

Il n'échoit donc pas appel de ce jugement.

Arrêt du 13 mars 1926

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le jugement dont appel a statué en matière gracieuse ; qu'aucune contestation avec une autre partie n'était engagée, l'objet de la demande étant de voir déclarer dévolue de plein droit à la demanderesse la succession de feu son époux tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère investie de la puissance paternelle sur ses enfants mineurs : et de voir nommer un tuteur aux dits enfants mineurs ;

Que dès lors il ne peut être interjeté appel de la dite décision qui ne résout pas de litige.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Oui le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Voisin, en son avis conforme ;

Ecartant toutes conclusions contraires.

Dit l'appel non recevable.

Dit que les frais de l'instance d'appel resteront à charge de l'appelante.

Siégeaient : Messieurs Derriks Président, Salkin et Sooghen Conseillers.

Plaidait : Maitre Van der Mersch.

Cour d'Appel d'Elisabethville

15 mai 1926

D. . . . . c/ B. C. K.

DROIT CIVIL

Contrat d'emploi — FAUTE GRAVE DE L'EMPLOYÉ : FAITS D'IVRESSE — PEINES DISCIPLINAIRES : CUMUL DES PEINES INTERDIT (INTERDICTION DE SERVICE ET RÉVOCATION) : RÉVOCATION INTEMPESTIVE — DOMMAGES INTERÊTS.

o—o—o

Un employé en faute ne peut être frappé disciplinairement deux fois pour le même fait alors qu'aucun élément nouveau n'a été révélé depuis l'application de la première peine.

C'est ainsi qu'une peine de révocation suivant une peine de suspension d'un mois sans traitement pour le même fait est appliquée abusivement.

Le contrat doit être déclaré rompu aux torts de l'employeur qui doit en conséquence des dommages intérêts à l'employé.

o—o—o

ARRÊT

Attendu que l'appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 11 mars 1926 est régulier en la forme et recevable :

Attendu que l'appelant a été régulièrement frappé le 14 janvier 1926 d'une peine disciplinaire d'interdiction de service pour les faits ainsi libellés par l'intimée : « Vous étant declaré « malade, ne pas vous être présenté chez le « medecin comme l'ordre vous en avait été « formellement donné . - ne pas avoir remis à « Monsieur le docteur Cassart une lettre « personnelle vous confiée. - Ivre mort avoir du « être transporté d'urgence à l'hopital. »

Attendu que le 23 janvier 1926 l'appelant recevait de l'intimée la lettre suivante : « subsidiairement à ma lettre N° 1402 S. P. du 14 courant et aux avertissements formels qui vous ont été adressés notamment par mes lettres 1257 S. P. du 24-2 1926 et 1128 S. P. du 17-11-1924 relatives également à des abus de boisson, je vous informe de ce que en application de l'art. 12 de votre contrat d'engagement vous êtes révoqué des services de la Compagnie sans préavis, c'est à dire à la date de la présente ; »

Attendu qu'il résulte indiscutablement des termes des ces deux lettres que c'est le même fait qui a donné naissance à la peine disciplinaire d'interdiction de service et à la peine de révocation prévue au contrat entre parties ;

Attendu qu'il est de principe et qu'il est admis par les règlements même de l'intimée que nul ne peut être frappé de deux peines successives pour le même fait ;

Qu'il s'ensuit sans examiner si les peines disciplinaires des 17-11-24 et 24-2-25 sont effacées par les règlements de l'intimée elle même, sans

examiner si les faits d'ivresse reprochés à l'appelant, avaient le caractère de publicité et de constance que leur attribue le première juge; encore est-il que les faits d'ivresse qui ont motivé l'interdiction de service ne pouvaient plus servir de base à l'application d'une peine nouvelle en invoquant même des motifs anciens ;

Qu'ainsi donc l'application de l'art. 12 du contrat ne pouvait se justifier que pour autant que faisant usage de son droit, l'intimée n'eut pas déjà appliqué à l'appelant les peines prévues par des règlements ;

Que c'est donc à tort dans les circonstances de la cause que l'intimée a mis fin au contrat en révoquant purement et simplement l'appelant ;

Attendu que l'intimée s'est bornée à conclure au débouté de la demande, qu'elle n'a ni plaidé, ni conclu sur l'étendue des dommages ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Sans avoir égard à toutes autres conclusion,

Reçoit l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de Première instance en date du 11 mars 1926 ;

Réforme le jugement dont appel;

Dit le contrat avenu entre parties résilié aux torts de l'intimée à partir due 26 janvier 1925 ;

Ordonne à l'intimée à conclure sur les prétentions de l'appelant quant au montant des dommages intérêts ;

Fixe jour au samedi cinq juin 1926 pour être conclu et plaidé à toutes fins. Dit que la présente fixation vaudra assignation ;

Réserve les dépens.

(Siégealent) Messieurs Derriks Président, Salkin et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : Mes VanderMersch et Lejeune.

OBSERVATION :

Conferre Arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 10 janvier 1925 publié dans la présente Revue de Droit et Jurisprudence. (1ère année page 112)

Tribunal de Première instance d'Elisabethville.

21 mai 1926.

o o—o

C. F. K. c/ W. . . . .

DROIT CIVIL — LOUAGE DE SERVICES ENTRE EUROPÉENS.

o - o - o

I) Clause n'autorisant qu'une des parties à mettre fin au contrat avant l'expiration du délai prévu pour la durée du contrat. Partie adverse mettant fin au contrat avant l'expiration de ce délai sans juste cause de rupture : Rupture aux torts de cette partie.

II) Clause permettant à l'employeur de retenir et de s'approprier un fonds de réserve constitué par des retenues sur salaires en cas de rupture du contrat aux torts de l'employé — Légitimité de pareille clause.

III) Contrat rompu aux torts de l'engagé— Clause dégageant en pareil cas l'employeur de l'obligation de rapatrier l'engagé — Légitimité de pareille clause.

IV) Application du décret du 12 juillet 1920 sur le rapatriement des indigents — Clause du contrat permettant à l'employeur de retenir lors de la liquidation des comptes entre parties une certaine somme en vue de la garantir de l'obligation éventuelle de rembourser à la Colonie les frais de rapatriement de l'ancien employé ou ouvrier à charge de l'assistance publique — Légitimité de cette clause.

V) Allocation à l'engagé d'intérêts sur la somme retenue.

VI) Employeur actionnant en justice son ancien employé en paiement du complément de la somme nécessaire en vue de son rapatriement éventuel à charge de l'assistance publique — Obligation incertaine. — Action non fondée.

Lorsque la somme due par l'employeur à l'engagé du chef de liquidation de compte est insuffisante pour garantir l'employeur contre l'obligation éventuelle de supporter les frais de rapatriement de son ancien employé devenu indigent, l'employeur n'est pas fondé à demander en justice que son ancien employé lui paie ou consigne le complément de la somme éventuellement nécessaire au rapatriement. L'obligation de l'employeur de supporter pareils frais est incertaine.

JUGEMENT

Attendu que l'action principale tend à voir déclarer résilié aux torts du défendeur le contrat de travail avenu entre parties et au paiement de la somme de deux mille cent quarante un francs dix neuf centimes constituant le solde soi-disant débiteur du compte-départ du sieur W. et que, par demande reconventionnelle, la partie défenderesse réclame, outre le débouté, le paiement de la somme de quatre mille neuf cent quarante un francs trente un centimes représentant le solde soi-disant créditeur du dit compte-départ.

Attendu que par contrat du 21 mars 1924, le sieur W. a été engagé en qualité de menuisier charpentier par la partie demanderesse pour un terme de trois ans à courir le lendemain du jour de son arrivée à Elisabethville.

Attendu que le dit contrat prévoit la faculté, pour la partie demanderesse seulement, de mettre fin à celui ci pour les motifs qu'il détermine ;

Attendu que par sa lettre du 29 septembre 1925, le défendeur invita la société qui l'employait à « ne plus le compter parmi le personnel de la Compagnie à partir du 1 novembre » qu'à cette date il cessa effectivement tout travail ;

Attendu que pour justifier son attitude, le défendeur a invoqué une série de griefs qui ne sont pas suffisamment pertinents ni assez graves pour pouvoir admettre que l'intéressé s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle ou morale de continuer l'exécution de ses obligations et avait une juste cause de rupture de contrat ;

Que, en la circonstance, le défendeur eût agi sagement en soumettant ses griefs à l'appréciation de la justice en vue d'obtenir éventuellement la résolution du contrat et en continuant ses prestations dans l'entretemps ;

Attendu que le défendeur a donc abandonné le travail à tort ;

Attendu, par conséquent, que c'est à bon droit que la partie demanderesse appliquant les dispositions conventionnelles, s'est attribué la somme de deux mille six cent dix francs, montant des retenues mensuelles sur salaires opérées pour la constitution d'un fonds de réserve au profit du défendeur ;

Attendu que, si le défendeur est, suivant contrat, déchu de tout droit au rapatriement pour le motif susindiqué, la partie demanderesse pourra néanmoins avoir, au besoin, à supporter en vertu du Decret du 12 juillet 1920, les frais d'entretien et de rapatriement du défendeur, au cas où celui-ci viendrait à tomber à charge de la bienfaisance publique ;

Que la convention permet à la partie demanderesse de retenir, lors du règlement de compte, une somme suffisante pour parer à cette éventualité ;

Que la Compagnie intéressée prévoit qu'une somme de quatre mille francs est nécessaire pour couvrir les frais en question ;

Que le compte-départ accuse un solde de deux mille trois cent trente un francs trente un centimes au profit du défendeur ;

Que la partie demanderesse est admise à retenir cette somme jusqu'au jour où aucun recours ne pourra plus être exercé contre elle ;

Que c'est, cependant, sans titre ni droit qu'elle exige du défendeur, pour parfaire la somme de quatre mille francs, le versement de la différence ;

Attendu qu'il est juste que le défendeur bénéficie, ainsi qu'il le demande formellement dans ses conclusions, d'un intérêt sur la somme de deux mille trois cent un francs trente un centimes, pour tout le temps pendant lequel elle aura été retenue et ce à partir du 1 novembre 1925 ;

Qu'il est à noter d'ailleurs, que la convention stipule un intérêt pour les retenues mensuelles constitutives du fonds de réserve, et que, la retenue en question pouvant fort bien être assimilée à celle ci, on ne voit pas pour quel motif elle serait improductive ;

Que pour l'intérêt de la somme dont s'agit, il convient d'adopter le taux moyen pour les dépôts en banque ;

Attendu, en ce qui concerne les frais, qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties, que le présent procès eût pu être évité si la partie demanderesse n'avait obstinément refusé d'accorder l'intérêt susmentionné ;

Que pour le chef principal de la demande, celle ci n'est pas fondée ;

Qu'il ne peut être fait grief au défendeur de ce qu'il succombe pour partie de ses prétentions, ses demandes reconventionnelles n'ayant été formulées que pour les besoins de sa défense ;

Qu'il est donc à la fois raisonnable et juste que la partie demanderesse supporte les frais du procès, dont elle a pris l'initiative d'une façon plutôt inconsidérée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare le contrat du 21 mars 1924 résilié aux torts du défendeur.

Déboute la partie demanderesse de son action non fondée en ce qui concerne la somme de deux mille cent quarante un francs dix neuf centimes, dont elle réclame le versement ;

L'autorise à retenir la somme de deux mille trois cent trente un francs, trente centimes solde créditeur du compte - départ, pendant une période de deux ans, ayant commencé le 1 novembre 1925, dit que dans le cas où le défendeur viendrait à quitter le territoire de la Colonie avant l'expiration de cette période, le versement de cette somme pourra être exigé en tout temps pourvu que le défendeur prouve qu'aucun recours ne pourra être exercé contre la demanderesse pour frais d'entretien et de rapatriement

Dit que la somme de deux mille trois cent trente un francs trente un centimes sera productive d'un intérêt de 6% l'an depuis le 1 novembre 1925 jusqu'au jour du paiement ;

Met les frais de la présente instance à charge de la partie demanderesse.

Siégeait : M Aubinet Juge.

OBSERVATIONS

Dans le cas d'espèce, en raison de la situation de l'employeur, il n'y avait aucun inconvénient à permettre à celui-ci de conserver par devers lui tout ou partie de la somme nécessaire pour le garantir contre l'obligation éventuelle de rembourser à la Colonie les frais de rapatriement de l'engagé à charge de l'assistance publique

Toutefois, certains employeurs ne présentant pas pareilles garanties de solvabilité future, pour premunir l'engagé contre le risque d'insolvabilité de l'employeur au moment où l'obligation pour lui de concourir aux frais de rapatriement de l'engagé à charge de l'assistance publique prendrait fin, soit deux ans après la fin du contrat, et qu'il devrait payer à l'ancien engagé la somme retenue, il s'est établi au Katanga une jurisprudence suivant laquelle l'employeur est tenu de consigner la somme nécessaire aux frais de rapatriement éventuel de l'engagé à charge de l'assistance publique.

En l'absence de consignation, les Cours et Tribunaux ont adopté la règle de prescrire le dépôt de la somme retenue à un compte indisponible ouvert au nom des deux parties à une banque locale en prescrivant que la somme sera remise à l'employeur en entier ou ne partie au cas où celui-ci devrait payer ou concourir aux frais de rapatriement de l'engagé si ce délai expire sans qu'il ait été rapatrié par la Colonie à charge de l'assistance publique. Si, dans l'une des deux éventualités, l'une des parties au nom commun de quelles les fonds sont déposés, refusait de donner la signature nécessaire pour la remise des fonds à l'autre partie par la Banque dépositaire, une contestation naitrait sur la propriété des fonds dont il appartiendrait à la partie lésée de saisir les Tribunaux.

F. S.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

9 avril 1926

Colonie du Congo Belge c/ V. . . . .

DROIT CIVIL. LOUAGE DE SERVICES ENTRE EUROPÉEN ET INDIGÈNE—SOINS MÉDICAUX.

0—0—0

I. OBLIGATION POUR L'EMPLOYEUR DE PAYER LES FRAIS D'HOSPITALISATION DE L'ENGAGÉ.

II. RÉCLAMATION TARDIVE — INCERTITUDE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LE TRAVAILLEUR SE TROUVAIT ENCORE AU SERVICE DE L'EMPLOYEUR LORSQU'IL DUT ÊTRE HOSPITALISÉ ACTION NON FONDÉE.

0—0—0

Si les employeurs Européens sont tenus de payer les frais d'hospitalisation de leurs travailleurs indigènes, l'action doit être portée par la Colonie en Justice de ce chef dans un temps suffisamment proche pour qu'il puisse être vérifié si le travailleur se trouvait encore au service de l'employeur au moment où l'indigène dut être soigné à l'hôpital.

JUGEMENT

Attendu que les parties ont valablement comparu et conclu ;

Attendu que le seul document produit par la demanderesse à l'appui de son action, consiste dans un simple avis donné le 13 mars 1923 par le Docteur C., en une lettre adressée par ce praticien au médecin en chef de l'hôpital du Gouvernement d'Elisabethville ;

Que cet avis est formulé en ces termes ; « Kuwa n'ayant pas été soigné par V., je juge que ce dernier est responsable pour le traitement jusqu'à guérison ; ».

Attendu que c'est à ce moment, il y a plus de trois ans, que le défendeur aurait du être averti de l'obligation que la Colonie entendait lui endosser, de payer les soins médicaux fournis au dit boy jusqu'à complète guérison ;

Que le défendeur aurait été ainsi mis à même, en temps utile, de prouver que la responsabilité de la maladie de son travailleur ne lui incombait pas :

Que rien dans le dossier n'indique que V. ait eu connaissance de l'état du boy Kuwa et qu'il ait refusé ou négligé de le faire soigner dès le début ;

Qu'il n'est pas contesté d'autre part que le défendeur faisait soigner tous ses boys par le médecin de l'Etoile, à forfait, moyennant une redevance mensuelle de 2 frs pour tout boy valide ou invalide ;

Qu'il en résulte que V. n'avait pas d'intérêt à ne pas envoyer le dit Kuwa à la visite médicale s'il s'était aperçu de son état :

Attendu en conclusion qu'il subsiste un doute très sérieux sur la responsabilité du défendeur dans l'espèce litigieuse ;

Qu'étant donné par ailleurs le long laps de temps que la demanderesse a laissé s'écouler avant de mettre le défendeur au courant de la situation, il y a lieu de considérer comme tardive et pratiquement impossible, l'offre de preuve articulée subsidiairement par la demanderesse :

Attendu d'autre part qu'il n'a pas été apporté au débat le moindre renseignement concernant la nature ni la date de l'engagement de l'indigène Kuwa, non plus que sur la durée des obligations qui incombaient encore au maître au moment de l'hospitalisation du dit travailleur ; que s'il est vrai qu'en principe le maître doit les soins médicaux à l'engagé jusqu'à l'expiration du contrat, il n'est pas certain en l'espèce que cette obligation subsistat encore, puisque rien n'indique que le contrat ne fût pas expiré, ou qu'il ait même existé ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Dit la demanderesse mal fondée en son action et l'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Siégeait : Monsieur Michaëlis, Juge.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

24 juin 1926

L. . . . c/ E. . . . .

0—0—0

DROIT DE PROCEDURE CIVILE

CRÉATION DU TRIBUNAL D'ALBERTVILLE (1 AVRIL 1926 — ASSIGNATION FAITE A ALBERTVILLE LE 2 AVRIL A COMPARAITRE A ELISABETHVILLE — INCOMPÉTENCE, SEULE, L'ASSIGNATION LIANT LE DÉBAT JUDICIAIRE A SA DATE.

0—0—0

C'est au jour de la signification de l'exploit introductif d'instance et non au jour du dépôt du projet d'assignation au greffe qu'il faut se placer pour juger de la compétence du Tribunal saisi.

Ainsi le Tribunal d'Elisabethville saisi par l'assignation donnée le 2 avril 1926 à Albertville est incompétent pour connaître de l'affaire, le Tribunal d'Albertville étant entré en fonctions le premier avril 1926.

0 0—0

JUGEMENT

Attendu que les parties ont régulièrement comparu et conclu,

Attendu que c'est à juste titre que la compétence territoriale de cette juridiction est contestée par le défendeur ;

Qu'au 2 avril 1926, en effet, date de la signification à Albertville. lieu du domicile du défendeur, de l'exploit introductif de la présente action, c'est le Tribunal de première instance de la dite localité qui était devenu compétent, le décret qui a créé ce nouveau Tribunal étant entré en vigueur le 1 avril 1926.

Que c'est en vain que la demanderesse fait valoir que le projet de citation a été déposé par elle au Greffe d'Elisabethville avant la date précitée ; que sans signification il n'est pas d'exploit, ni d'action régulièrement introduite devant un Tribunal quelconque ; que c'est bien au jour de la signification qu'il faut se placer pour juger de la compétence du Tribunal saisi ;

Par ces motifs :

Le Tribunal.

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires.

Se déclare incompétent.

Renvoie la demanderesse à se pourvoir devant telle juridiction que de droit.

La condamne aux dépens.

Siégeait : M. Michaëlis Juge.

Trib. 1 Instance d'Elisabethville

29 mai 1926

B. . . . . c/ G. . . . . .

DROIT DE PROCEDURE.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE : DÉFÉRANT LE SERMENT SUPPLÉTOIRE JUGEMENT DÉFINITIE - DÉFENDEUR EN DÉFAUT DE PRÊTER LE SERMENT DÉFÉRÉ ; CONSÉQUENCES.

0—0—0

Possède un caractère définitif le jugement interlocutoire déférant au défendeur le serment supplétoire.

En conséqnence le défendeur qui est resté en défaut de prêter le serment lui déféré doit succomber dans son exception.

0—0—0

20/5/26

B. c/ G.

Attendu que s'il est loisible au Juge de revenir dans une certaine limite sur un interlocutoire rendu par lui, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'un jugement ayant un caractère définitif, tel celui rendu en la cause à la date du 15 avril écoulé, & déférant au défendeur le serment supplétoire ; que pareil jugement en effet n'est pas interlocutoire mais définitif ;

(Pandectes, V° Jugement interlocutoire, n° 342 & s,)

Que dès lors, sous l'empire de ce jugement qu'il n'appartient pas au tribunal de modifier, le défendeur, qui est resté en défaut de prêter le serment qui lui a été déféré, doit succomber en son exception ;

Attendu au demeurant qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il a attendu la fin des débats pour donner des faits litigieux la version qui figure dans ses dernières conclusions, après avoir nié tant à l'audience que devant l'expert H. la réalité des travaux vantés par le demandeur, & avoir ainsi fourni lui même la matière du serment supplétoire qui lui futdéféré ;

Attendu que du coût des travaux effectués par le demandeur, il y a lieu de déduire le montant des sommes dues par le demandeur au défendeur, suivant les conclusions de l'expert H. ;

Par ces motifs.

Le tribunal

Statuant contradictoirement, & rejetan toutes conclusions contraires.

Condamne le défendeur à payer au demandeur, pour solde de compte, la somme de frs 1512.25, augmentée des intérêts à 8o/o à dater de la demande ;

Met 2/3 des frais à sa charge, & le surplus à charge du demandeur ;

Jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Siégeait M. J. Michaëlis. Juge.

ETUDES

La nouvelle organisation des Juridictions Indigènes

o—o—o

Le décret du 15 août 1926 a réorganisé le régime des juridictions indigènes existant en vertu des décrets du 2 mai 1910 et 20 août 1916. Le principe qui a présidé à la nouvelle législation est de voir appliquer aux indigènes la Justice suivant les règles qui sont conformes à leurs conceptions propres.

Les Tribunaux existant dans les chefferies suivant la législation antérieure sont maintenues. La nouvelle organisation reconnait le pouvoir juridictionnel non seulement aux chefs investis par l'autorité Européenne, mais aussi aux autorités coutumières, ne tassent-elles pas les chefs.

La nouvelle organisation présente l'avantage de créer des juridictions indigènes-(appelées tribunaux de Centre) dans les agglomérations Européennes.

x
x x

Les diverses espèces de juridictions indigènes sont les Tribunaux de Chefferie et les Tribunaux de Secteur, les Tribunaux de Centre et les Tribunaux de Territoire

Les Tribunaux exerçant parmi les populations qui vivent de la vie indigène sont les Tribunaux de Chefferie et les Tribunaux de Secteur.

Les Tribunaux de Secteur sont constitués par la fusion des juridictions coutumières de plusieurs petites chefferies ou de plusieurs groupements indigènes trop peu organisés parceqa'ils sont trop peu importants.

Ainsi l'existence de juridictions indigènes parmi des groupements qui existent seulement de fait est reconnue, et le droit de juridiction est reconnu aux autorités coutumières qui ne sont pas des chefs investis par l'autorité territoriale.

Siège des Tribunaux indigènes.

Tous siègent valablement dans n'importe quelle partie de leur ressort.

Ressort des Tribunaux indigènes

Le ressort des Tribunaux de chefferie principaux est toute la chefferie : celui des tribunaux secondaires de chefferie est déterminée par la coutume.

Le ressort des Tribunaux de secteur et de centre est déterminé par le Gouverneur de la Province.

Le ressort des Tribunaux de territoire est constitué par la division de district organisée par l'autorité européenne en territoire administratif.

Composition des Tribunaux indigènes

La composition des Tribunaux de chefferie principaux et secondaires est déterminée par la coutume-mais, si même d'après la coutume, le chef investi n'avait pas le droit de faire partie de ces Tribunaux, le décret lui en accorde la faculté. Le Commissaire de District peut aussi nommer des indigènes pour faire partie des Tribunaux principaux ou secondaires.

Les Tribunaux de Secteur sont composés de chefs et d'indigènes notables nommés par le Commissaire de District.

Les Juges des Tribunaux de Centre, au nombre de un ou de trois sont nommés par le Commissaire de District.

Les Tribunaux de Territoire sont composés de l'Administrateur Territorial assisté de deux ou plusieurs indigènes en nombre pair assumés par lui parmi les Juges des Tribunaux de chefferie, de secteur ou de Centre ; et a défaut de ceux-ci parmi les chefs investis de la région

L'Administrateur Territorial peut présider, avec voix délibérative l'un quelconque des Tribunaux indigènes de son territoire.

Le Commissaire de District a le même pouvoir dans tous les Tribunaux indigènes du District.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les Tribunaux indigènes ne peuvent siéger valablement sans l'assistance d'un greffier nommé par l'administration territorial du ressort. Si ce greffier est malade ou empêché, le Juge ou le Président du Tribunal doit assumer en cette qualité une personne majeure sachant écrire, ou le président ou l'un des juges rédigera le procès verbal d'audience

Compétence des juridictions indigènes

La compétence des Tribunaux indigènes en matière répressive civile et commerciale est réglée par la coutume indigène locale, lorsqu'il s'agit de contestations entre personnes privées c'est à dire qui ne mettent en cause que des intérêts privés.

Leur compétence est limitée tant pour les faits dont elles connaissent que pour les peines qu'ils peuvent infliger.

Mais ils peuvent statuer sur les conséquences dommageables d'une infraction dont le jugement en matière répressive n'est pas de leur compétence.

Les juridictions indigènes ne sont compétentes que si seuls des indigènes sont en cause. Cependant seul le Tribunal de Territoire est compétent à l'égard des militaires et des agents du cadre indigène lorsqu'ils sont défendeurs.

Elles ne sont non plus compétentes que si la coutume du ressort du Tribunal est applicable à la contestation. Cependant, si dans le ressort, il n'existe pas de coutume bien établie au sujet de la contestation, la coutume des ressorts limitrophes peut être appliquée.

Par contre elles sont compétentes même à l'égard des indigènes immatriculés lorsque la coutume est applicable à la contestation

Pour que les Tribunaux soient compétents, il faut que le fait ait été commis dans son ressort et que le défendeur y soit trouvé, mais il suffit qu'il y soit de passage.

Les Juridictions indigènes connaissent aussi des faits qui ne donnent pas lieu à contestation entre personnes privées mais sont réprimées par la coutume ou par la loi, c'est à dire qui n'entrainent qu'une décision d'ordre répressif, lorsque ces faits ont été commis par un indigène, à l'exception des militaires et des agents du cadre indigène, que le fait a été commis dans le ressort du Tribunal et que le défendeur se trouve dans ce ressort.

Mais ces juridictions ne peuvent pas être compétentes pour connaitre des faits graves : aussi elles ne peuvent infliger de peines lorsque le fait est puni par la loi écrite d'une peine supérieure à cinq ans de servitude pénale ; ou si même la loi écrite punit le fait d'une peine qui n'est pas supérieure à cinq ans de servitude pénale ; ou si même la loi écrite punit le fait d'une peine qui n'est pas supérieure à cinq ans de servitude pénale, mais que d'après les circonstances il y aurait lieu d'appliquer une peine dépassant un mois de servitude pénale et mille francs d'amende ; ou dans le cas où l'Administrateur Territorial ou le Commissaire de District siège comme Président une peine d'un mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende.

En principe tous les tribunaux ont la même compétence matérielle ; mais certaines prérogatives sont accordées aux Tribunaux principaux de chefferie à l'égard des Tribunaux secondaires des chefferies et aux Tribunaux de territoire à l'égard des trois autres juridictions.

Le décret autorise les tribunaux qui ont ces prérogatives à réserver certaines affaires qu'ils détermineront ; à évoquer celles qui étaient soumises à une juridiction de degré inférieur à moins que celle ci soit présidée par l'Administrateur Territorial ou le Commissaire de District ; à abandonner toute affaire à un tribunal secondaire compétent pour autant qu'il s'agisse de contestations entre personnes privées et que les deux parties résident dans le ressort du Tribunal du défendeur.

Le décret donne aussi pouvoir aux Tribunaux de degré supérieur de suspendre l'exécution et de reviser les jugements d'un tribunal de degré inférieur sauf s'ils ont été rendus sous la présidence de l'Administrateur Territorial ou du Commissaire de District.

Enfin le décret accorde le droit de prevention aux Tribunaux Européens Si un Tribunal Européen et un Tribunal indigène tous deux compétents sont saisis de de la même affaire, le Tribunal européen jugera la cause ; mais il lui est loisible d'abandonner le litige au Tribunal indigène si les deux parties résident dans le ressort de celui-ci

Règles de fond

Dans les limites de leur compétence les Tribunaux indigènes appliquent la coutume. Mais si celle-ci est contraire à l'ordre public universel, ils jugent d'après l'équité.

Lorsque les dépositions écrites ont pour but de substituer d'autres règles à la coutume indigène, les Tribunaux indigène appliquent ces dispositions.

Peines

Le décret détermine les peines que les Tribunaux peuvent appliquer en l'absence de disposition de la loi écrite. Il reconnait la peine du fouet.

Si le fait est prévu à la fois par la coutume et la loi écrite, les Tribunaux, ont dans les limites de leur compétence le choix entre les peines de la loi et celles de la coutume

Si le fait n'est prévu que par la loi écrite, les Tribunaux appliquent les peines de celle-ci.

Le décret déroge sur les deux points suivants aux regles établis par les lois répressives

antérieures. Il autorise les Tribunaux indigènes, si la coutume le permet, à attribuer aux plaignants tout ou partie des amendes et des confiscations.

En cas de concours d'infractions ce ne sera pas la peine la plus forte qui seule sera applicable. La peine de chacun des infractions, que ce soit l'amende ou la servitude pénale principale, sera prononcée ; sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de peine que la Juridiction aura compétence pour prononcer.

Pour assurer l'exécution des décisions, le Tribunal en prévision de ce que la partie condamnée s'y refuserait, pourra ordonner l'exécution directe sur l'objet de la condamnation ou l'exécution sur les biens du condamné et, en outre, lui infliger une contrainte par corps, au maximum d'un mois.

Procédure

Les règles de la procédure sont aussi celles de la coutume pour les Tribunaux de chefferie, principaux et secondaires. Pour les Tribunaux de secteur, de centre et de territoire ce sont les règles en vigueur dans les Tribunaux de chefferie avoisinants Toute mesure ou règle contraire aux principes d'humanité ou d'équité est toujours interdite.

Si le défendeur ou le prévenu refusait de comparaître, l'un des Juges, ou le Greffier, sur l'ordre du Tribunal peut délivrer mandat d'amener. Le décret fixe à trois jours, depuis l'arrivée de celui qui en fait l'objet au siège du Tribunal, le délai dans lequel il doit être interrogé et à huit jours a dater du même moment le délai dans lequel il doit être jugé s'il demeure en détention.

Les juridictions indigènes peuvent délivrer des mandats d'amener exécutoires hors de leur ressort. Mais dans le cas, et si le mandat doit être exécuté dans ce ressort mais dans un établissement non indigène, il sera soumis au visa préalable de l'Administrateur du Territoire dans lequel il doit être exécuté.

Mandat d'amener peut être délivré même lorsqu'il s'agit d'une contestation qui d'après les conceptions européennes seraient de nature civile.

Le décret organise la défense des défendeurs ou prévenus Quelle que soit la coutume, la partie contre laquelle il est agi doit pouvoir elle même ou par mandataire, au préalable être mise à même de contredire à ce qui lui est reproché, de préparer et de faire valoir sa défense.

Il est tenu écrit dans un régistre les procès verbaux d'audience, notamment des motifs et du dispositif de la décision.

Recours-Révision-Surveillance des Tribunaux indigènes — Annulation

Le décret accorde aux Tribunaux principaux de chefferie et aux Tribunaux de Territoire le droit de révision des décisions des juridictions inférieures. Il doit être exercé dans les trois mois de la sentence attaquée et les parties en contestation doivent être entendues ou tout au mois appelées. Mandat d'arret peut être délivré à l'égard des deux parties dans les mêmes conditions que devant la juridiction de premier degré.

Le Juge du Tribunal du Parquet a pour mission de surveiller la composition, le fonctionnement des juridictions indigènes et leur action ; et annuler par jugement rendu en audience publique leurs jugements.

Il peut obtenir communication et copie des documents des Tribunaux indigènes mais seulement à leur siège.

Il peut donner des directives aux Tribunaux indigènes par l'intermédiaire de l'Administrateur Territorial.

Le Tribunal de parquet peut annuler les décisions même d'office, dans les cas déterminés par le décret, c'est à dire en raison de composition irrégulière du Tribunal d'incompétence, de violation de formes substantielles prescrites par la coutume ou les lois applicables à ces juridictions, d'application de coutumes contraires à l'ordre publicu niversel ou aux lois écrites applicables aux indigènes, d'application de sanctions non autorisées par le décret d'organisation des juridictions indigènes.

Mais sauf dans des cas déterminés, l'annulation ne peut plus être prononcée après un délai de six mois à dater de la décision. Les cas où l'annulation peut intervenir postérieurement sont : que le jugement a porté sur un fait érigé en infraction par la loi écrite, cas dans lequel l'annulation peut intervenir jusqu'à ce que l'action publique soit éteinte par la mort du prévenu ou par la prescription ; ou lorsqu'il a été appliqué uue coutume dont, selon les causes prévues par le décret, il ne pouvait être fait application, cas auquel l'annulation peut intervenir aussi longtemps qu'il y a utilité à faire ; ou enfin qu'il a été infligé des sanctions autres que celles autorisées par le décret, auquel cas l'annulation peut être prononcée aussi longtemps que ces sanctions n'ont pas été subies.

Le Tribunal de Parquet peut juger l'affaire au fond après annulation. La partie demanderesse doit saisir à nouveau la juridiction compétente sauf s'il s'agit d'une infraction à la loi écrite et que le Ministère Public en saisisse le Tribunal Européen compétent.

Si le Tribunal de Parquet estime qu'il y a lieu à annulation, il peut suspendre pendant un délai maximum de trois mois en tout ou en partie l'exécution de la décision attaquée.

Exécution des décisions

Les décisions des juridictions indigènes sont exécutoires immédiatement sauf si le Tribunal principal de Chefferie, le Tribunal de Territoire ou le Tribunal de Parquet en ont suspendu l'exécution.

L'Administration territoriale participe si besion en est, à l'exécution de la sentence. Les peines de servitude pénale ou contrainte par corps sont subies dans la prison du chef lieu du territoire.

Régime Transitoire

La nouvelle organisation judiciaire n'entrera en vigueur dans chaque région que lorsque les autorités locales auront pu en faire fonctionner les rouages. Dans les parties de la Colonie où les nouvelles dispositions n'auront pu être appliquées, l'ancienne organisation subsiste. Mais les autorités coutumières exerceront le pouvoir juridictionnel au même titre que les dispositions légales sur les chefferies.

Toutefois ces juridictions ne pourront appliquer de peines que si elles sont prévues par une coutume dont l'application n'est pas interdite par le décret, et en outre elles ne pourront infliger de peines tant d'amendes que de fouet, de servitude pénale avec travaux, que dans les limites que le décret trace. Le décret précise les personnes à qui la peine du fouet peut être appliquée et dans quelle mesure.

Recours

Le Tribunal principal de chefferie peut, à l'égard de ces juridictions ainsi maintenues provisoirement, se réserver la connaissance de telles affaires qu'il déterminera évoquer la cause, suspendre l'exécution de la décision et procéder à la révision de celle-ci dans les mêmes conditions qu'il est autorisé à le faire à l'egard des décisions des Tribunaux secondaires de chefferies.

A la demande des interessés, ou d'office, le Tribunal de territoire peut procéder également à la révision des décisions de ces juridictions temparairement maintenues, même s'il est écoulé plus de trois mois depuis la date de la sentence. Tant que celle-ci n'est pas exécutée, il pourra toujours en suspendre l'exécution.

Les Tribunaux de Parquet possèdent toujours le droit d'annulation pour les mêmes causes que vis à vis des décisions des autres juridictions indigènes.

Enfin les Tribunaux Européens restent compétents pour juger des infractions à la loi écrite déjà jugées par les Tribunaux qui fonctionnent encore par mesure provisoire. Si le Ministère Public estime qu'il y a lieu de saisir la juridiction Européenne il peut suspendre l'exécution de la décision de la juridiction indigène.

ETUDES

Crimes et Superstitions Indigènes

o —o—o

L'Affaire Mwana - Lesa (suite)

o —o—o

Les renseignements qui sont parvenus de Rhodésie, n'apprennent rien de bien neuf, sur la doctrine du prédicateur. Dans son interrogatoire à Mkushi il expose les points de doctrine qui lui auraient été enseignés par Gabriel Aphiri au moment où lui-même aurait reçu le baptême, et déclare qu'il n'a fait que répandre à son tour ces enseignements.

De l'interrogatoire de son principal adjoint Sukuta devant le Juge du Paix de Mkushi en Rhodésie il résulte que : « Tomo enseignait au peuple qu'ils devaient s'aimer les uns les autres, ne pas commettre d'adultère, s'abstenir de sorcellerie et ne jamais refuser la nourriture à leurs voisins, il disait que s'ils ne jetaient pas leurs médicaments de sorcier, il les reconnaitrait pour sorciers et les tuerait, il ajoutait que les Américains arrivaient et qu'ils donneraient aux indigènes richesse et puissance, s'ils vivaient bien en leurs coeurs. »

Ajoutons que Tomo avait délégué son pouvoir de baptiser à certain acolytes dont Sukuta et Yakobo.

Durant son séjour au Congo Belge, Tomo tranchait également les palabres dont il était saisi : il convoquait le partie adverse et au besoin, le faisait comparaître de force devant lui ; il écoutait les revendications et imposait l'exécution de sa sentence. Ce fut le cas notamment pour Kiallawa Kibuve, et Lubumbe Malupande dont les témoignages figurent au dossier. Ce fut également le cas pour le notable Musonda Tonio qui fut amarré avec toute sa famille et conduit devant le prédicateur.

Quant à ce que l'on peut appeler l'organisation intérieure, « les cadres du » prédicateur, nos indigènes sont muets.

Les renseignements recueillies en Rhodésie signalent qu'au temps ou Tomo y operait, « ses » cadres » se composaient de « Pasters » (Pasteurs) « Elders » anciens « Deacons » (Diacres) et « Preachers. (Prédicateurs) et il constate qu'en fait presque tous les derniers massacres en Rhodésie, furent l'oeuvre de « Preachers » dont le plus âgé était un peu plus qu'un adolescent, et le plus jeune un garcon d'environ 14 ans. Le principal adjoint du Prédicateur Sukuta a déclaré au cours de son interrogatoire, qu'il avait été d'abord « Deacon » c'est à dire que sa part consistait à prier pour les malades. puis qu'il avait été promu au rang de » Preacher dont le rôle sera mieux établi à propos du « Baptême ».

Voci comment il semble, d'après les témoignages que se déroulait cette cérémonie, qui paraît constituer à elle seule, tout le « culte » de la religion que prêchait Mwana Lesa Les néophytes étaient disposés à la file indienne, et accroupis, à une profondeur variable de 40 à 70 cm, ordinairement l'eau y arrivait aux hanches, parfois même elle n'atteignait que les genoux. Tomo ou l'un de ses principaux adjoints (il semble qu'au Congo Belge le rôle de « Baptiseur » a été tenu successivement par Tomo, Lukuta et Yakobe), descendait dans la rivière ; il se tenait debout au millieu de l'eau, et déposait ostensiblement sur un tronc d'arbre surplombant la rivière, un livre enveloppé dans un morceau d'étoffe. Ce « Book » revêtait aux yeux des indigènes un caractère supranaturel : nombre d'entre eux ont déclaré que c'est en touchant ses victimes de ce livre que le prédicateur les mettait à mort.

D'après, le Juge de Paix Brown de Mkusni, « Ce livre paraît être tout simplement une copie du » « Rhodésia Methodist Magazine » qui fut retrouvé parmi les papiers de Tomo et identifié par son témoignage ».

Les néophytes entraient à tour de rôle dans l'eau, ils devaient s'avancer jusqu'à la rivière en gardant leur attitude initiale, et ne se levaient qu'au moment de mettre le pied dans l'eau ; ils s'avançaient alors jusqu'au milieu de la rivière sans se dépouiller de leurs vêtements. « Le Baptiseur» les saisissait alors, qui par les épaules, qui sous les aisselles, et d'un mouvement plus ou moins violent, les renversait. Ceux que l'eau recouvrait entièrement au moment de cette immersion, étaient déclarés « bons » c'est à dire non sorciers. Les malheureux par contre, dont une partie quelconque du corps émergeait pendant la plongée, étaient déclarés « Imfuiti » « ou Balushi » c'est à dire sorciers. Comme on le voit, cette cérémonie n'est que la copie de « Baptême » tel que Tomo a raconté l'avoir reçu lui même des mains de Gabriel Aphiri.

Ce critère, servant à distinguer les sorciers et non sorciers, nous parait enfantin ; et cependant nous l'avoir dit les indigènes qui s'y soumettaient, étaient convaincus de son efficacité. Le messager de Mufumbi, Likoka déclare, qu'après cette cérémonie, on répandait sur la tête de ceux qui étaient reconnus no sorciers une couche d'huile de sésame. Il ajoutait cependant que cette formalité ne lui a pas paru obligatoire car beaucoup n'y ont pas été soumis.»

On en a vu même, déclare-t-il, qui ont refusé de s'y soumettre, parcequ'ils craignaient de salir leurs vêtement. On ne leur a rien fait à la suite de ce refus.

« Qu'advenait-il ensuite de ceux qui l'immersion avait révéles sorciers ?

Un fait paraît certain : ils n'étaieut pas mis à mort immédiatement, mais séjournaient d'abord un certain temps dans la « prison » du camp. D'aucuns même, on ne sait pourquoi, n'étaient pas mis à mort sur place : mais, la corde au cou, étaient emmenés par le prédicateur aux cours de ses déplacements, les deux cadavres de femmes retrouvés sur la route de la Furungani à la Muloba l'attestent. Tomo voulait-il montrer ses prisonniers en exemple aux populations des villages qu'il traversait : qui le sait ?

Quant au mode d'exécution employé, diverses versions sont données soit contradictoires soit relatant des scènes différentes.

Les témoignages qu'on a recueillis à ce sujet au Congo attestent que les victimes extraites de leur « prison » étaient conduites sur le bord de la rivière, où on les tuait à *coups de bâtons*. Prévenus et témoins déclarent que cette triste besogne était surtout remplie par les capitas Rhodésiens du prédicateur « Sukuta, Mathias, Kaipesi, Kilonga et d'autres.

Tomo dans son interrogatoire en Rhodésie n'est pas explicite : Je ne leur (à ses adjoints) ai pas donné comme instructions, dit il, de tuer les sorciers, je leur ai dit que la cérémonie du baptême les tuerait sans aucune autre intervention J'ai aussi donné également comme instructions à Zebron et Elison, que s'ils découvraient des sorciers lors du baptême, ils devaient en référer au chef du village où les sorciers étaient découverts, et lui demander s'il désirait que ceux-ci soient mis à mort, et, s'il en était ainsi, m'en avertir : je leur enseignerais alors la manière dont les sorciers devaient être tués.

Son principal adjoint Sukuta. dans son interrogatoire a Mkushi ne parle pas de meurtre à coups de bâtons ; parlant des meurtres commis dans le District de Mkushi, il dit « La mise à mort se faisait par noyade, c'était Tomo et les preachers qui opéraient, d'autres y aidaient . . . »

Plus loin » : les victimes étaient des vieillards, tous furent noyés, tous les corps furent jetés dans des trous de fourmilières « . . *Encore* » : Tomo me dit de rester debout sur une fourmilière et de monter la garde, alors, lui-même et ses « preachers » formèrent un cercle dans l'eau, et les sorciers furent maintenus sous l'eau par Tomo jusqu'à ce que mort s'en suive. Le notable Chondoka se tenait sur la rive et tous ses gens, hommes, femmes et enfants étaient venus voir. Plus tard Tomo m'envoya avec 2 houes et me dit d'enterrer les cadavres dans la brousse.. . Sukuta décrit ainsi la mise à mort des « sorciers « à la Furungani » : Ceux qui avaient été reconnus sorciers furent mis dans une hutte gardée, que Tomo appelait « Ndende » (The Den, dit une note) c'est à dire caverne ? antre ? prison ? - Dans la suite Tomo les en faisait sortir et s'asseyait en face d'eux tenant en mains le livre dont il se servait toujours, et qui, disait il, lui avait été donné par les Americains.

Il fixait son regard sur le livre, puis sur le soleil, répétant cela un certain nombre de fois ; il choisit ensuite 5 des 10 sorciers et dit à Mufumbi que ceux qu'il avait choisis devaient être tués et les autres libérés. Mufumbi ne voulait pas qu'il en fût ainsi et insista pour que tous fussent tués.

Il furent noyés plus tard par les « preachers » et Tomo appele tout le monde pour venir voir leur corps. Cette nuit-là, Muluka et moi même nous sommes allés trouver Mufumbi pour lui dire que si tant de gens étaient mis à mort il arriverait des difficultés avec les blancs. Mufumbi répondit qu'au Congo il était permis de tuer les sorciers, son messager nous declara aussi la même chose. Mufumbi fit don à Tomo d'une couverture et d'une chèvre, pour le déterminer à tuer *tous* les sorciers. Durant les 3 premiers jours de nombreux sorciers furent noyés dans la rivière. Ensuite une autre « Den » fut construit, et les sorciers y furent enfermés, sur l'ordre de Tomo, sans nourriture ni boisson . Yakobe découvrit les sorciers comme je l'avais fait moi-même : ceux-ci étaient enfermés dans les « Dens » et gardés par les indigènes du Congo

Ils ne reçurent aucune nourriture pendant 3 semaines et une trentaine moururent d'inanition. Leurs corps furent portés dans la brousse par les vieillards.....

Quand on a quitté la Furungani, pour la Muloba, il restait 15 sorciers dans le « Den »

Ces déclarations de Sukuta apparaissent comme complètement différentes de celles des indigènes Congolais : D'une part, mise à mort par noyade ou privations ; de l'autre, massacre à coups de bâtons.

Un point parait certain : Les corps des victimes n'ont pas été abandonnés à l'endroit même où elles ont été mises à mort ; On a pu encore constater dans la brousse de longues traînées : de nombreux cadavres étaient encore attachés aux longs sticks qui avaient dû servir à les transporter dans la brousse. Tous les assistants, parait-il, participaient à cette opération, et les cris de joie de la foule accompagnaient le transport des cadavres.

Lorsqu'un de ses adjoints procédait au « Baptême » Tomo se tenait debout sur la rive et décidait lui même si l'immersion avait révélé dans le néophyte un sorcier. D'après Sukuta Tomo aurait cessé de baptiser lui-même depuis Chondoka, en Rhodésie, Tomo me dit alors, dit Sukuta qu'il avait pris femme et que je devais dorénavant baptiser : Je refusai, disant que je ne savais pas comment faire : Tomo me répondait que si je refusais, il me tuerait dans la rivière, c'est alors que j'ai accepté.. ... »

Bien que toutes les classes de la population soient représentées parmi les victimes du prédicateur, on y remarque surtout des vieillards et des femmes sans maris (veuves ou non mariées) Il semble bien que cette particularité soit due au fait que ces catégories de personnes se trouvaient sans défense, personne ne protestant contre leur mise à mort ou n'offrait pour elles une rançon.

Il est établi, en effet que le prédicateur s'il se dessaisissait parfois de ses victimes sur les instances d'autrui, les abandonnait volontiers en échange d'une rançon. Le messager Likoka de Mufumbi déclare : « Pour libérer les « sorciers » l'un donnait 10 francs et 3 couvertures, un autre

5 shillings, un autre encore un fusil. On ne donnait pas de femmes à Tomo ; celui—ci en avait deux avec lui ; mais un de ses capitas voulant prendre pour femme la fille de Mufumbi, celui-ci refusa invoquant que sa fille était veuve, non encore « Sukula » (purifiée) et que la dot n'avait pas encore été remboursée à la famille de son mari Tomo répondit que ce n'était rien car disait—il, nous sommes déjà des Dieux .....

Kabenga et Milamba entre autres, tous deux hommes de Mufumbi ont payé pour, ne pas être tués ... Tomo ne refusait jamais la rançon. Seuls ceux qui n'avaient pas d'argent ou dont les parents et amis ne voulaient pas payer la rançon par *ce qu'ils les croyaient des sorciers étaient tués.* »

Mulutula Tshola, fils de Musonda Tonio, notable du village du même nom, chefferie Kumbwa, raconte qu'il a vu tuer, sous ses yeux, plusieurs personnes de son village, il ajoute « .... comme les 5 autres qui avaient été déclarés sorciers devaient être également mis à mort j'ai offert de les racheter. J'ai remis à Tomo 280 frs tout ce que je possédais : c'est en voyant mettre à mort les 3 premiers que j'ai demandé à racheter les 5 autres. Tomo a accepté.

Si les parents étaient souvent consentants, il arrivait parfois cependant qu'ils fussent attristés. C'est ce que déclare Kisenge Patene .... » Ceux qui étaient déclarés sorciers pouvaient se racheter : ainsi le notable Mukinga, reconnu sorcier n'a pas été tué ; il a offert au prédicateur 2 chèvres et 10 frs ce pour sa rançon.... Les parents de ceux qui ont été tués pleuraient, mais Mwana Lesa leur disait » ... Il ne faut pas pleurer, car ce homme est un sorcier « . Mufumbi prétend qu'à son intervention plusieurs sorciers « ont été délivrés : »

« C'était des gens que je connaissais, dit-il et que je savais ne pas être des sorciers. » mais cette déclaration est démentie par le prédicateur lui même : selon lui Mufumbi aurait en contra re insisté pour que tous fussent mis à mort. Il semble bien que le seul que Mufumbi songea à soustraire, fut lui-même car au dire de son messager Likoka, Mufumbi n'immergea pas complètement, et se trouvait donc être sorcier Le prédicateur s'en tira prudemment en déclarant à Mufumbi qu'il ne le mettait pas à mort, par ce qu'il était chef : il ne fallait pas en effet, tuer la poule aux oeufs d'or . ..

Quelle explication faut-il donner à ce système de rançon ?

La solution qui consiste à voir en Tomo un vulgaire escroc, menaçant de mort les populations pour leur extorquer tout ce qu'il pouvait, paraît trop simpliste, la clef de la question doit être recherchée dans une note du Native Commissionner B. T. Chicken de Mkushi : « Il faut bien remarquer que pour autant que je puisse en conclure, personne ne fut tué, sinon à la demande de son chef ou notable, en territoire Rhodésien Tomo paraissait plutôt avoir le meurtre en aversion, et ce n'est qu'après qu'on lui eut assuré que les Belges permettaient de tuer les sorciers que l'orgie des massacres de la Furungeni commença,... »

Tomo Nyrenda n'était pas' semble-t-il donc, un vulgaire escroc, même très habile, il était avant tout un fanatique, un illuminé. La religion qu'il prêchait ne devait pas aller jusqu'au meurtre, mais la logique primaire des indigènes n'admettant pas qu'il s'arrêtât à mi-chemin : Il prétendait découvrir les sorciers, les indigènes acceptaient volontiers son critère.

Mais alors, il fallait aller jusqu'au bout : les sorciers découverts devaient être supprimés car ils étaient un danger pour la région ; aux yeux des indigènes il eut perdu toute autorité s'il n'avait pas mis à mort ses victimes Ainsi Tomo lui même était entraîné par la force des choses/Avait il prévu les germes de mort qu'il semait ?

Mais comme il paraissait répugner naturellement au meurtre, quand l'occasion se présenta de se créer des revenus en épargnant ses victimes, il ne manqua pas de la saisir ; son intérêt personnel coincidait, en effet, fort heureusement avec ses dispositions naturelles.

Cette hypothèse ne peut expliquer que les premiers cas de rançons. Que dans la suite, il n'ait plus eu en vue que son seul intérêt, et l'importante source de profits qu'il pouvait tirer de la libération de ses victimes, cela est hautement plausible.

La prédication de Mwana Lesa, était-elle dirigée contre les blancs ? Quel danger presentait-elle pour la sûreté de l'état et l'avenir de notre colonisation ? Cette question a déja été partiellement examinée, quand on a signalé les principaux points de la doctrine du prédicateur. Il suffira de se reporter à ce qui a été dit supra : sa réponse à la question : Faut-il payer l'impôt aux Blancs ? l'origine de sa mission : « Je suis envoyé par les blancs Americains.... Les Americains viendront et vous serez riches et puissants... . »

De nombreux prévenus et temoins déclarent que sa prédication n'était pas dirigée contre les blancs, Toutes ces déclarations doivent cependant être acceptées sous les plus extrêmes

réserves. D'une part, certains indigènes s'imaginent qu'ils aggraveraient leur cas, en avouant avoir écouté des diatribes contre les autorités, sans avoir été les en avertir ; d'autres par contre, croient se rendre intéressants, en inventant des choses qu'ils n'ont point entendues. Il est bien difficile, dès lors, de faire la part de la vérité dans ces contradictions.

Il est toutefois nettement établi que Tomo Nyrenda tentait d'empêcher les indigènes d'aller avertir l'autorité en leur disant : « Si vous essayez d'aller avertir les blancs, vous mourrez en cours de route » Ces menaces firent leur effet sur l'esprit superstitieux de ces populations Il paraît également certain qu'il était décidé à répondre à la violence par la violence. « Si les Blancs me font demander ce que je viens faire, disait-il, j'irai le leur dire, mais s'ils veulent user de la force envers moi, je répondrai par la force et nous nous battrons. Il aurait répété ces mêmes paroles après avoir tué le soldat Boy, en constatant la realisation de sa prédiction.

Mais les déclarations de Kibamba Kisenga, notable de la chefferie Mopala sont autrement interessantes.

D) Vous avez déclaré, lui demande-t-on, que Sukulula et Makoleka, les deux fils du chef investi Mopala vous avaient dit que tous les blancs allaient être chassés et que vous deviendriez libres ?

R) oui, ils m'ont dit que Mwana Lesa leur avait dit cela.

D) Paraissaient-ils heureux de cela ?

R) je ne connais pas le fond de leur coeur mais à les voir si empressés à en parler et à les voir guider Mwana Lesa et m'ordonner de lui porter de la farine et d'envoyer des hommes au travail chez lui, j'ai pu juger qu'ils étaient contents de cela.

D) Et vous, étiez-vous heureux d'apprendre que les blancs allaient être chassés ?

R) Non, parceque les blancs nous ont sauvés des Balumbas et des Bangonis qui nous faisaient autre fois la guerre. Si j'ai porté de la farine, c'est parceçue j'ai eu peur et parceque c'était l'ordre du chef Mopala. . . »

Sukulula déclare : «. Mon père Mopala s'était mis en route pour aller voir Mwana Lesa... chez Mufumbi. Arrivé à la rivière Kabeleshi, il a rencontré un capita de Mwana Lesa, dont je ne conuais pas le nom, qui lui a dit que celui-ci etait en route vers Mopala et qu'il arriverait le lendemain. Mopala est rentré alors au village. Il nous a dit : Voici ce que m'a raconté le capita de Mwana Lesa. Un grand chef de ce nom arrivera ici demain. Il a tué les sorciers chez Mufumbi et les blancs ne viendront pas. En effet Mwana Lesa sera le chef du pays et les blancs seront chassés.

Quand Mwana Lesa est arrivé le lendemain, il ne nous a pas parlé des blancs Mopala a ordonné le conduire à la Mulembo il lui a dit : J'enverrai mes hommes là pour les faire baptiser ; je serai très heureux si vous tuez les sorciers. Nous avons répété les paroles que Mopala nous avait ordonné de dire aux notables des villages."

Makoleka, à son tour, confirme entièrement la déposition de son frère Sukulula

Confronté tous trois avec le chef Mopala. Ils confirment devant lui leurs déclarations précédentes.

Mopala interpelé.

"Que dites vous de ceci ?" répond ;

"Je ne sais plus, je suis trop vieux, j'ai oublié tout."

Tomo Nyrenda prêchait-il qu'il fallait cesser detravailler pour les blancs ? On avait constaté, en effet un grand nombre de désertions parmi les indigènes de la région, au service des Entrepreneurs et commerçants de Sakania et d'ailleurs, et c'est ce qui avait précisément donné l'éveil aux autorités de Sakania. On peut estimer que l'explication de ce fait ne doit pas être cherchée ailleurs que dans une déclaration qu'a faite le chef Mufumbi lors de son interrogatoire : « Mwana Lesa disait aussi que les femmes baptisées ne pouvaient plus coucher avec leurs maris, s'ils n'etaient pas baptisés eux-mêmes C'est pour cela que les femmes de la chefferie sont allées appeler leurs maris au travail à Sakania, pour que Mwana Lesa pût les baptiser également. »

Enfin les renseignements recueillis en rhodésie permettent de considérer comme particulièrement dangereuses pour la sûreté de l'Etat les doctrines prêchées sous le couvert réel ou emprunté de la Watch Tower Church par un certain nombre d'indigènes, dont Tomo Nyrenda.

Nous avons fait jusqu'ici l'exposé des événements qui se passèrent aux confins de la Rhodésie du Nord et du Congo dans les premiers mois de l'année 1925, et l'étude des doctrines du prédicateur singulier et féroce qui en furent la cause déterminante.

Il nous reste à décrire quelles furent les suites judiciaires qu'ils comportèrent pour les auteurs du drame tant au Katanga qu'en Rhodésie.

Mwana Lesa et un grand nombre de ses acolytes furent arrêtés en Rhodésie et traduits en jugement à Broken Hill. Nous donnerons dans un article final les grands traits de la procédure qui y fut suivie et un exposé sommaire de ces assises qui firent sensation en Rhodésie du Nord.

Pour être complets, nous relaterons deux épisodes qui vinrent se greffer sur l'affaire principale.

Il s'agit des aventures de deux propagandistes de la secte d'origine rhodésien, mis en état d'arrestation en territoire congolais.

On arrêta d'abord sur les bords du Luapula, dans la région de Kabunda, un nommé Ephraïm Kabasso au moment même où une belle nuit il prêchait dans un village indigène Les autorités crurent avoir mis la main sur le véritable Mwana Lesa.

Kabasso portait, coïncidence bizarre, certains signes correspondant à ceux du signalement de Mwana Lesa ; notamment il avait un petit orteil coupé, de plus, confronté avec les indigènes ayant assisté aux scènes du district de Sakania, ceux-ci n'avaient pas hésité à le reconnaître.

Il fut pourtant établi qu'au moment des faits, Kabasso était en Rhodésie ; et dans l'entre temps, le véritable Mwana Lesa fut arrêté par les autorités rhodésiennes.

Kabasso fut identifié, il avait en effet de son aveu été condamné à Elisabethville le 5 octobre 1925 à six mois de prison pour vol d'explosifs à Kambove et avait purgé sa peine à la prison d'Elisabethville sous le nom de Djoki Kianga.

Remarquons ici combien est fragile le témoignage des noirs, quand il n'est appuyé d'aucune circonstance extrinsèque.

Bien que Kabasso niât avoir jamais eu de rapport avec Tomo Nyrenda, il avoua avoir été baptisé par un nommé Jeremya Gondwé de N'Dola ; or ce Jeremya Gondwé est au dire de Tomo, le chef de la secte Watch-Tower Church à N'Dola. C'était donc cette doctrine que prêchait Kabasso. Expulsé comme indésirable, il fut remis en mains des autorités anglaises.

La même mesure fut prise, dans la suite, contre un certain Mulofwa Mambwe, Rhodésien d'origine, capta au service d'un fermier de Tshinsenda Le 14 décembre dernier, cet individu avait été signalé par les autorités anglaises, comme auteur d'un meurtre commis dans le District de Serenge en Rhodésie. Amené devant le magistrat instructeux, il commença par nier s'être rendu en Rhodésie depuis des années, et avoir jamais rencontré Tomo Nyrenda. On manda de Serenge le témoin qui l'y avait dénoncé Confronté avec celui ci, Mulafwa fit des aveux complets. Il s'était rendu en Rhodésie, et y avait été baptisé par Mwana Lesa au village de Kilatwala, District de Serenge. Il reconnut y avoir tué à coups de bâtons, avec l'aide de 3 autres Rhodésiens, un vieillard aveugle, du nom de Tshinkombira, reconnu « sorcier » par le prédicateur. Après confrontation avec les principaux témoins et prévenus, il apparut que Mulofwa n'avait pu accompager Tomo en Territoire Congolais, et ne s'y était rendu coupable d'aucune infraction : il n'avait rejoint le prédicateur que lorsque celui-ci fût rentré en Rhodésie, après le meurtre du soldat Boy.

Comme, il s'agissait d'un sujet rhodésien, un arrêté d'expulsion fut pris contre lui et il fut remis en mains des autorités rhodésiennes.

Ainsi que nous l'avons dit, le chef Mufumbi était mort à la prison d'Elisabethville pendant l'instruction.

C'était l'auteur principal des faits commis en territoire congolais, tombé en mains de la justice congolaise.

Les autres comparses furent jugés par le tribunal de district d'Elisabethville qui, le 12 mars 1926, prononça le jugement suivant, contre lequel aucun des condamnés n'interjeta appel !

Tribunal de District du Haut Luapula séant à Elisabethville.

Audience Publique du 12 mars 1926.

En cause,

Ministère Public.

Contre.

1°) Ngosa Mopala, chef investi

2°) Likoka Mwelwa messager du chef Mufumbi

3 Mukoshia Kasoma notable de Mukoshia chef Mopala

4 Kalimakwenda Kibuye, notable de Kweto, chef Mopala

5) Mumpempa originaire de Kweto, chef Mopala

6) Mosa Ngosa originaire de Kweta chef Mopala

7) Mupeneshi Kibale, originaire de Kweta

8) Kamalondo Kalunga Pomba originaire de Mopala

9) Kiabuka Kiabeleka originaire de Kibamba, chef Mopala

10 Kiakopo Mwetwa, orig. de Kibamba, chef Mopala

11 Makokola Kiuishi orig, de Mopal chef Mopala.

12 Mukwasa Sakulula Kisenga, orig na re de Mopala chef Mopala

13 Mutima Pessulu, originaire de Dikaira chef Mufumbi

14 Djimu Kisenga originaire de Dikaira chef Mufumbi

15 Maupande Lubumbe, originaire de Pendania, chef Mufumbi

16 Kilonga Mwenga, originaire de Makolaka, chef Mopala.

17 Awami Kaiyalia originaire de Makolaka, chef Mopala.

18 Kakota Fitwe orig. de Lubemba, chef Mufumbi (en fuite)

19 Lupia 20 Laishi Kaseba 21 Kisulo 22 Kikolomsha Mwenga 23 Luponi Kibuye 24 Samamu 25 Shikiwa 26 Sambali 27 Kikoti 28 Katshinga 29 Tamba Tamba (en fuite)

Vu par le Tribunal de District du Haut Luapula seant à Elisabethville en son auditoire habituel la procedure à charge des prévenus ci-dessus pour : avoir, comme coauteurs ou complices dans l'on des cas prévus par les art. 101 bis à quater 1. I C. P. :

1° Tous les prévenus : en 1925 dans le territoire de Sakania, District du Haut Luapula, soit en excitant les populations contre les pouvoirs établis, soit en organisant des bandes hostiles, soit en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes, porté atteinte ou cherché à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique. (C. P. livre 11 art. 67.)

II) Les *n° 1 - 2 - 13 - 14 - 15 - 16 et 18 à 29* : en 1925 à la Muloba, à la Furungani et généralement dans les chefferies de Mufumbi et de Mopala territoire de Sakania, District du Haut Luapula, commis au moins 83 homicides avec l'intention de donner la mort avec ou sans la circonstance aggravante légale de la préméditation. (C. P. livre 11 art 2 et 3) ;

III *Tous les prévenus sauf les N° 1 - 2 - 11 et* 12 à la Mulembo chefferie de Mopala, territoire de Sakania, en août 1925, commis 4 homicides avec l'intention de donner la mort sur les personnes du premier soldat Boy et les nommés Mushogoma — Maluti et Mukoti. (C. P. livre 11 art. 2) ;

IV) *Tous les prévenus sauf les Nos 1 - 2 - 11 et* 12 dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que celles reprises dans la prévention précédente, tenté de commettre des homicides avec l'intention de donner la mort, sur les personnes du soldat Masanga, du messager Mandoko et des nommes Mulondakashi - Kisenga - Muyekeni Bwale, Kiapewa Kaputa et Lopati, la résolution de commettre ces infractions ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ces infractions et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs. (C. P. livre 11 art. 2 et 1 art. 86) ;

Subsidiairement : les même prévenus et dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, porté des coups ou fait des blessures aux indigènes dont les noms sont repris dans la quatrième prévention, avec ou sans la circonstance aggravante legale que ces coups et blessures ont causé une maladie, ou une incapacité de travail personnel, ou une mutilation grave (C. P. livre 11 art. 4 et 5) ;

V) Les *prévenus Lupia et Kakoto* — en 1925 à la Furungani, chefferie de Mufumbi, territoire de Sakania porté des coups on fait des blessures au nommé Musonda Tonia, notable de la chefferie Kumbwa (C. P. livre 11 art. 4) ;

VI) *Tous les prévenus sauf les Nos* 1 - 2 - 11 *et* 12 en août 1925 à la Mulembo, chefferie Mopala, territoire de Sakania résisté avec avec violences et menaces aux dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires, avec ou sans la circonstance aggravante légale que cette rebellion a été commise par plusieurs personnes et à

la suite d'un concert préalable. (C. P. livre 11 art. 47 à 49 ;)

Vu l'assignation à prévenus en date du 10 février 1926.

Ouï le Ministère Public en son réquisitoire et les dix sept premiers prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes.

LE TRIBUNAL

Attendu que les dix-sept premiers prévenus comparaissent volontairement ;

Le Tribunal ordonne la disjonction de l'affaire en ce qui concerne les prévenus *Kakote* ; *Lupia* ; *Laishi* ; *Kisulo* ; *Nikolomishia* ; *Luponi* ; *Salamu* ; *Shikilwa* ; *Sambati* ; *Kikoti* ; *Katamanga* ; *Tamba-Tamba* ;

QUANT A MOPALA :

Attendu qu'il est demeuré constant que le chef investi Mopala en pleine connaissance des agissements tant criminels qu'attentatoires à la sûreté de l'Etat de Tomo Nyrenda et de sa bande rhodésienne, n'a pas hésité néanmoins à inviter Tomo à s'installer dans sa chefferie afin d'y rechercher les prétendus sorciers et de les faire mettre à mort ;

Qu'il a donné l'ordre à ses gens, soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses fils Sakulula et Makolela, de lui prêter toute l'assistance possible, de lui construire un camp et de lui fournir des vivres ;

Qu'il se fit le propagateur de la doctrine prêchée par Tomo répandant sciemment des bruits faux de nature à alarmer les populations indigènes en le représentant comme le grand Chef auquel tous devaient désormais obéissance, grand Chef qui chasserait les blancs du pays pour faire place à l'arrivée d'Américains qui rendraient les noirs riches, puissants et libres ;

Qu'il est établi que pour donner à ses propos dangereux pour la sûreté de l'Etat, l'appui d'une manifestation publique, il alla porter à Tomo Nyrenda, le "Mirambo" tribut qu'en la qualité de chef investi il ne pouvait porter qu'à "Bula Matari" la personnification de l'Etat ;

Attendu qu'il a délibérément forfait à ses devoirs de Chef investi non seulement en n'avertissant pas l'autorité de la présence de la bande de Tomo Nyrenda sur ses terres mais en prenant et faisant prendre toutes précautions pour la dissimuler, l'aider la secourir ;

Attendu que les faits tels qu'ils sont reproduits ci-dessus tombent sous l'application de l'article 76 ter du Livre 11 du Code pénal qui punit non seulement les actes dirigés directement contre l'Etat et qui le menacent dans son existence politique ou dans l'exercice de son autorité, mais aussi ceux qui portent atteinte ou cherchent à porter atteinte à la tranquillité publique et qui par conséquent portent indirectement atteinte à la sûreté de l'Etat ;

En édictant l'article 76 ter, conçu en termes très généraux, le législateur semble bien avoir voulu réprimer les troubles qui portent atteinte à la tranquilité publique et qui, sans être dirigés directement contre l'Etat, mettent cependent indirectement en péril son existence et ses institutions ;

Dans l'impossibilité de pouvoir examiner tous ses actes, le législateur a laissé un large pouvoir d'appréciation au Juge, qui devra tenir compte des circonstances locales ;

Attendu qu'il y a lieu toutefois de tenir compte dans l'appréciation de la peine, du grand âge de Mopala ;

QUANT A LIKOKA :

Attendu que les faits mis à charge du messager Likoka, tels qu'ils ont été établis ci-dessus, révèlent de la part de cet indigne auxiliaire de l'autorité, la volonté consciente d'apporter au prédicateur tout son appui, tant matériel que moral ;

Bien loin de retenir son chef Mufumbi, dont les facultés très affaiblies par l'âge, ne lui permettaient pas de discerner toute la gravité et l'horreur de ses actes, il l'a soutenu de ses conseils et de sa présence. Il a été son intermédiaire actif auprès des indigènes de la chefferie, pour exalter la puissance de Tomo Nyrenda et sa doctrine dangereuse pour la sûreté de l'Etat et répandre sciemment les bruits faux de l'arrivée d'Américains qui rendraient les noirs riches, puissants et libres. Prêchant d'exemple en se faisant baptiser et ordonnant aux indigènes de Mufumbi de faire de même ;

Attendu que les agissements de Likoka ont porté gravement atteinte à la sûreté de l'Etat et tombent sous l'application de l'article 76 ter du Code pénal livre 11 ;

Attendu, d'autre part, que sa présence constante aux côtés du prédicateur, au camp de la Furungani, où furent commis 65 meurtres d'indigènes la plupart originaires de la chefferie Mufumbi, et à plusieurs desquels il assista personnellement, son active intervention auprès de ses administrés pour les obliger à subir l'épreuve du baptême, démontrent qu'il assista, aida avec

une parfaite connaissance du but poursuivi, Tomo Nyrenda, et ses acolytes, dans la perpétration des massacres au camp de la Furungani ;

Attendu qu'il doit dès lors être considéré comme un complice, aux termes de l'article 101 du Code pénal livre 1 ;

Attendu qu'il y a lieu, toutefois, de faire bénéficier le prévenu de larges circonstances atténuantes, résultant du fait qu'il était le subordonné du chef de Mufumbi et qu'il a agi sous l'influence de croyances superstitieuses généralement répandues chez nos indigènes ;

QUANT A MUKOLELA ET SAKULULA :

Attendu qu'il est demeuré établi que sur l'ordre de leur père, le chef investi Mopala, ils ont guidé Tomo Nyrenda et sa bande armée vers l'emplacement qui avait été choisi ; qu'ils ont transmis, dans tous les villages par lesquels ils ont passé, les ordres de Mopala, à savoir de fournir des vivres à la bande de Tomo, des hommes pour construire un camp à la Mulembe ; qu'ils ont répandu sciemment les même bruits faux relatifs à l'arrivée d'Américains ;

Qu'ils ont excité les populations contre les pouvoirs établis en répandant le bruit que Tomo était le grand chef auquel tous devaient obéissance ;

Attendu qu'ils ont donc, avec connaissance, assisté leur père Mopala dans tous les agissements qui portaient atteinte à la sûreté de l'Etat et qu'aux termes de l'article 101 ter du Code pénal livre 1, ils doivent être considérés comme ses complices ;

Qu'il y a lieu, toutefois, de leur accorder le bénéfice de larges circonstances atténuantes, résultant du fait qu'ils n'ont fait qu'obéir aux injonctions de leur père qui est aussi le chef investi de la région ;

QUANT A MUKOSHIA — KALIMAKWENDA — MUPEMPA — MUSA NGOSA — MUPESHI — KIABUKA KIAKOPO — PESULU — DJIMU — KILONSA — MWAMI ;

Attendu que les prénommés se sont rendus coupables, dans les circonstances reproduites ci-dessus, de rébellion avec la circonstance aggravante légale que cette rébellion a été commise par plusieurs personnes et à la suite d'un concert préalable nettement établi ;

Attendu qu'il a été relevé en outre, à charge des prévenus Kalimakwenda, Mupempa, Pesulu et Mwami, des actes de participation directe aux quatre meurtres et six tentatives de meurtre commis lors de la rébellion, sur les soldats, travailleurs et indigènes, chargés d'arrêter Tomo Nyrenda, dit Mwana Lesa ;

Attendu qu'il y a lieu, toutefois, de leur accorder à tous le bénéfice de larges circonstances atténuantes, résultant du fait qu'ils ont été poussés à se rendre au camp de la Mulembo par leur chef investi Mopala et qu'ils ont agi sous l'influence des croyances superstitieuses généralement répandues chez nos indigènes ;

Attendu qu'en ce qui concerne les prévenus Likoka, Kalimakwenda, Mupampa, Pesulu et Mwami il y a concours d'infractions :

Attendu qu'en ce qui concerne les prévenus Kamalondo et Malupande, la prévention n'est pas établie :

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Vu les acticles 86-96-101-101 bis-101 ter Code Penal livre 1 ; les articles 1 2-4 7 49-56 ter du Code Pénal livre 11 87-89 bis 96 97-100 du C. P. livre 1 92-101-133 du décret du 11-7-1923.

CONDAMNE :

Le prévenu *Mopala* du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat à QUATRE ANS de servitude pénale :

Likoka du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de complicité de meurtres, à SIX ANS de servitude pénale.

Sakulula et Makoleka du chef d'atteinte à la sûrete de l'Etat chacun a UN AN de servitude pénale.

Kalimakwenda — Mupempa — Pesulu et Mwami, des chefs de rebellion de plusieurs personnes avec concert préalable et de meurtres et tentatives de meurtre, chacun à une servitude pénale de CINQ ANS.

Mukoshia- Mesa Ngosa- Mupeshi Kianuka Kiakopo - Djenu et Kilonga, du chef de rebellion par plusieurs personnes avec concert préalable chacun à DEUX ANS de servitude pénale.

Les condamne en outre chacun à un quinzième des frais taxés pour la totalité à la somme de Trois mille huit cent vingt deux francs soit deux cent cinquante quatre francs quatre vingt centimes pour chacun des prévenus, dit que ces frais seront récupérables par la voie de la contrainte par corps et en cas de non paiement immédiat fixe la durée de la contrainte par corps à sept jours pour chacun des prévenus.

Renvoie les prévenus KAMALONDO ET MALUPANDE des fins de la poursuite sans frais.

Ordonne la confiscation des objets saisis et ordonne l'arrestation immédiate des préqualifiés.

Nécrologie ;
Monsieur le Conseiller suppléant Swalue

A la suite d'une longue et pénible maladie Monsieur le Conseiller suppléant Swalue est décédé à Elisabethville le 14 août dernier.

Monsieur le Conseiller Swalue était âgé de 69 ans, c'était le doyen d'âge de la Magistrature Congolaise.

Au nom de la Société d'Etudes Juridiques, la Direction de la Revue s'associe pleinement aux éloges qui ont été faits du défunt dans les discours prononcés à cette occasion ; elle présente à Madame Swalue si cruellement éprouvée ses condoléances les plus respectueuses.

Discours prononcé au cimetière par Monsieur le Conseiller Saikin :

Messieurs,

Un nouveau deuil afflige les Cours et Tribunaux du Katanga. Nous venons confier a cette terre Africaine, qu'il a mait et sur laquelle il passa treize années de son existence, la dépouille du plus ancien d'entre nous, du Conseiller à la Cour Swalue, qu'une lente et grave maladie a emporté.

Arrivé au Katanga en pleine maturité, il avait une telle vigueur physique qu'il resista sans peine aux attaques du climat, si dangereuses au début de l'occupation. Il avait une telle jeunesse d'esprit qu'il suivit avec un intérêt passionné le progrès de notre civilisation sur le plateau forestier où s'élève Elisabethville. Mais, il y a deux ans, ceux qui l'approchaient fréquemment observaient le progrès du mal qui le rongeait. Lorsqu'il revint de son dernier congé en Europe, ses suffocations, ses crises cardiaques, son léger amaigrissement, tout en laissant subsister sa robustesse, inspiraient de l'inquiétude.

Confiant dans sa force et optimiste, il fit échec à la mort durant soixante jours, Ses amis et ses proches ont cette consolation de savoir que lorsqu'elle frappa à sa porte, il n'avait pas l'angoisse de son attente.

Après avoir consacré vingt années au Barreau, Swalue se rendit en Asie, pour y diriger une entreprise industrielle, à laquelles des circonstances économiques mirent fin. Il fut nommé au début de 1912 Juge suppléant au Tribunal de première instance à Elisabethville. Il y fut attaché pendant de longues années, avant de passer à la Cour, et administra successivement la Justice pénale et la Justice civile.

Au civil, sa juridiction paternelle aimait à concilier les intérêts en conflit et à éviter les décisions qui donnaient complètement tort à l'une des parties. Il avait une indiscutable maîtrise des affaires pénales. Sa bonté, portée à l'indulgence, penchait à admonester les prévenus et à ne leur infliger qu'une peine toujours pleine de modération. Il laissera à de nombreux justiciables le souvenir d'un excellent juge et à ses collègues celui d'un magistrat irréprochable.

L'homme privé n'était pas chez Swalue inégal au Magistrat. Le regard clair et vif, la main toujours ouverte, il prodiguait a tous sa verve, ses anecdotes et ses conseils. Sa générosité était sans bornes, son hospitalité, proverbiale, sa cordialité, toujours la même. Qui de nous ne le revoit, à ses heures de loisir, parmi les bougainvilliers, les agaves, les rosiers, les grenadiers de sa demeure, sa pipe à la bouche, émondant, sarclant, gratiant la terre, coupant les rameaux indociles et, jardinier philosophe, faisant avec joie à ses visiteurs les honneurs de son joli jardin dans lequel trois jours avant sa mort il fit ses derniers pas !

C'en est fait maintenant de cette existence si heureuse et si utile, du moins le croit-on communément. Il est remarquable que la science de notre race qui n'est, hélas, qu'un savoir

ignorant et multiple, est aussi incapable de répondre à la question.

Qu'est ce que la vie, qu'est ce que la mort ? que le premier homme aux premiers soirs de la terr ?. Elle a détruit à peu près toutes les croyances, tous les prestiges, tous les espoirs. Elle ne les a pas remplacés. Au milieu d'augustes ruines, coule comme une source la douleur humaine. Une humble femme, compagne de notre collègue depuis plus de quarante ans, souffre en ce moment tout ce que l'âme d'une femme peut souffrir Amie des bons et des mauvais jours, elle avait pour lui la divine tendresse que le temps augmente et épure ; elle lui donnait toute sa sollicitude, toute sa pensée ; ses joies etaient les siennes, elle pleurait avec lui ; il pensait constamment à elle et la chérissait comme une enfant ; chacun vivait pour l'autre, et tous deux n'étaient qu'un être.

La voici seule. Le cœur se serre en songeant à elle. Puisse-t-elle un jour oublier la perte de tant de longue et tendre intimité ! Puisse-t-elle connaître bientôt, au foyer de ses enfants, les calmes résignations et les souvenirs de l'hiver de la vie ! C'est le vœu que font autour de cette tombe les amis de ces parfaits époux, en adressant à Madame Swalue l'expression de leur profonde et respectueuse sympathie.

Discours de Monsieur l'Avocat Lens

o — o o

Messieurs,

En l'absence de notre doyen, Maitre Jacobs, l'honneur m'échoit de parler au nom des avocats d'Elisabethville.

Le Barreau s'associe aux éloges qui ont été si justement décernés au défunt et aux regrets que sa mort justifie.

Nous garderons longtemps la mémoire de cette silhouette si particulière ; toute la ville connaissait et aimait le juge, puis Conseiller Swalue. Toujours jeune, allant, très soigné de sa personne, on eût pensé qu'il ne trainait un peu la jambe que pour faire ressortir davantage la vivacité de son esprit.

Venu tard à la vie coloniale il y avait conquis d'emblée une place toute spéciale par sa verdeur proverbiale, son sens très juste de l'équité et inépuisable bonté. Il était plein d'aménité pour les jeunes auquels il ne ménageait pas les conseils de son expérience.

Et voici que, au moment de récolter le fruit d'une carrière toute de droiture et de dévouement, la mort impitoyable vient le ravir à notre affection.

Les morts, autant que les vivants, façonnent l'ambiance dans laquelle nous vivons ; son âme forgée dans les joies et les douleurs d'une longue existance, vient enrichir notre patrimoine commun ; et ainsi dans le repos paisible, couronnement normal d'une existence bien remplie, son esprit survivra comme un exemple de bonté et un enseignement de sagesse.

Nous nous inclinons bien bas devant la douleur de sa veuve et des siens, et nous souhaitons que les marques d'estime et de respect qui sont rendues à leur cher défunt, soient un allègement à leur peine profonde.

— —

Au début de la première séance de la Cour d'Appel qui suivit, Monsieur le Président Derriks et Monsieur le Procureur Général a. i. Voisin s'exprimèrent en ces termes :

Messieurs,

Il ne m'a pas été donné, j'en ai été péniblement affecté, d'assister aux derniers moments de mon vieil ami Monsieur le Conseiller suppléant Swalue, et je n'ai pu apporter sur sa tombe, avec un dernier hommage, l'expression de l'affection sincère que je lui avais vouée.

Aujourd'hui, une tradition précieuse me permet d'ajouter quelques mots aux éloges qui ont été décernés au défunt.

Feu Monsieur Swalue possédait une inteiligence vive et ouverte, un bon coeur facilement apitoyé par les misères humaines.

Si d'une part son grand âge, son expérience de la vie, sa bonté, l'avaient amené à apprécier avec indulgence les fautes qu'il avait à réprimer, d'autre part son bon sens lui permettait à l'occasion de faire preuve d'un juste sévérité dans la répression.

Son élégance de langage était comme le reflet d'une qualité personnelle : du soin que jusqu'à sa dernière heure il eut de sa personne et de son costume.

Il faisait preuve d'une grande clairvoyance dans l'étude des affaires ; dans nos délibérations il défendait son opinion avec une vivacité juvénile.

Avec lui disparaît une figure bien caractéristique, bien sympathiquement connue à Elisabethville.

Longtemps encore dans le monde judiciaire du Katanga on conservera la mémoire de ce magistrat intelligent et consciencieux, qui par un effort de volonté est resté débout, toujours au poste, bien qu'une maladie implacable et douloureuse l'eût touché à mort de longue date.

Je perds en lui un ami dont j'ai apprécié la délicatesse de coeur.

Au nom de la Magistrature du Katanga, je présente une fois encore à sa veuve si douloureusement frappée, l'expression de nos respectueuses condoléances.

Messieurs,

Je ne m'attendais pas au triste devoir qui m'échoit d'adresser ici, au nom du parquet, un ultime adieu à celui des nôtres qui vient de nous quitter.

Qui d'entre nous ne se rappelle les remarquables paroles prononcées par Mr le Conseiller Salkin sur la tombe de notre regretté collègue ?

Qu'ajouter à ce discours qui, dans la stupeur où cette mort nous plongea et l'emotion intense qui s'empara de nos cœurs, réflétait si lumineusement nos impressions communes ?

Hommage y fut rendu au magistrat, à sa personnalité privée, avec une maîtrise littéraire et une rectitude psychologique qui, dans le recueillement de l'ambiance, emportèrent l'adhésion intime de tous les membres de la magistrature comme de l'élite qui l'accompagnait à sa dernière demeure.

Le barreau par l'organe de Maître Lens lui apporta éloquemment le tribut émotionné de ses louanges et de sa tristesse.

Pour l'avoir personellement trop peu connu, j'ai pu cependant me rendre compte de la justesse et du bien fondé des éloges qui lui furent décernée.

Je ne puis, en cette audience de la Cour, que dire encore combien nous regrettons ce magistrat d'une courtoisie parfaite, d'un esprit toujours jeune, au bon sens incontesté, aux connaissances étendues, à l'expérience indéniable.

Lorsque la mort, disiez-vous, frappa à sa porte, il n'avait pas l'angoisse de l'attente.

Combien profondes ces paroles qui nous dépeignent la physionomie dernière du disparu !

La serénité et l'inaltérable courage qui, pas un instant, ne l'abandonnèrent, symstômatisent l'âme consciente du labeur méritant accompli sur terre.

Si nous ressentons douloureusement la perte que subit notre corps tout entier, que ce nous soit un réconfort de penser que cette figure si personnelle vivra longtemps dans nos mémoires.

Nous ne pouvons nous empêcher d'y associer le souvenir ému de la femme si vaillante, qui, impitoyablement atteinte par la mort de l'époux, affronte en ce moment les fatigues du voyage de retour dans la mère-patrie.

Reposant en terre d'Afrique après y avoir consacré près de quinze ans de son existence, le Conseilleur Swalue a emporté dans la tombe l'estime et l'affection de tous ses collègues. Je tiens à lui en rendre ici le dernier hommage.

En quelques mots Maitre Lens, au nom du corps des Avocats, s'associa aux paroles qui venaient d'être prononcées.

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques

Séance ordinaire du mois de juillet 1926.

0—0—0

Monsieur le Président Derriks fait un exposé de jurisprudence. Il analyse quelques jugements et arrêts récemment parus dans les Pandectes périodiques Nos. de Mars, avril et mai 1926.

0—0—0

Dans le Monde Judiciaire :

Monsieur le Substitut Geudevert a quitté Elisabethville pour prendre la direction du Parquet de Kabinda en remplacement de Monsieur le Substitut Bours rentrant en congé

0—0—0

Erratum

0—0—0

Une erreur de mise en page s'est produite dans notre dernier numéro (juillet 1926) la page 225 y figure en effet avant la page 221.

Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs, qui d'eux mêmes auront rectifié. Nous rappelons encore que le travail d'impression de notre Revue est fait entièrement par des ouvriers noirs.

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE

2eme Année 15 Septembre 1926 No 11

BIBLIOTHEQUE COLONIES BELGES

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société dEtudes Juridiques. B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — **Société - Liquidation - Arbitrage** - Expiration du délai fixé pour l'arbitrage - Nomination de nouveaux arbitres - Assignation entre mêmes parties sur mêmes faits non reproduits dans l'exploit - Validité.
Pouvoirs des arbitres - Refus de désigner arbitres - Pouvoirs des tribunaux - Causes de récusation d'arbitres - Compétence des tribunaux — (Cour d'Appel d'Elisabethville, 5 Septembre 1925) page 255

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE — **Contrat de vente** — Inexécution - Demande de dommages-intérêts impliquant demande de résiliation & formulée en conclusions d'audience - Recevabilité.

Comparution en matière civile - Absence de conclusions d'audience - Jugement par défaut. Mise en demeure - Exploit introductif d'instance - Trouble commercial - Dommages-intérêts - (Cour d'Appel Elisabethville, 13 février 1926) 257

DROIT COMMERCIAL — **Faillite** — Convention passée entre le failli et son associé à l'insu du curateur devant une autorité étrangère - Inexistence - Association non liquidée - (1ère inst. Ebville 15 avril 1926 ; — Appel Ebville, 31 août 1926) 259

DROIT CIVIL — **Louage de services** — Révocation - Motifs - (1ère inst. Ebville 15 janvier 1926) 261

DROIT CIVIL — **Louage de services** — Rupture du contrat - Faute de l'ouvrier - Primes d'activité - Sort des retenues conventionnelles - Frais de voyage - Demande de provision en vue du recours éventuel de la Colonie non fondée. —
1ère espèce: 1ère inst. Ebville 5 juin 1926 262

2ème espèce : id. 11 février 1926 263

DROIT CIVIL — **Rétention** sans titre d'effets mobiliers - Voie de fait - Dommage - Astreinte (1ère inst. Ebville 9 avril 1926) 265

DROIT CIVIL — **Contrat de location de terrains** — Clause imposant obligation de construire ou de mettre en valeur dans un certain délai - Interprétation - Force majeure - (1ère inst. Albertville 12 août 1926) 265

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE —

Nullité d'exploit invoquée pour la première fois en appel - Non recevabilité - Banqueroute - Compétence du tribunal répressif pour déclarer la faillite - Sort des objets saisis - Abus de confiance - (1ère inst. Ebville, degré d'appel, 27 février 1926) 276

DROIT PENALE —

Coups & blessures volontaires - Incapacité de travail (1ère inst. Ebville, degré d'appel, 28 juillet 1926) 270

Etudes

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES DANS LE RUANDA - URUNDI 272

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES : L'affaire **Mwana - Lesa en Rhodésie.** 274

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général, d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR. Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Chef de Cabinet du Ministre des Colonies.

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Directeur Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

VAN DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* Mr. A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Vice-Présidents : M M M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats.

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILLAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président* : M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membre : Mr. F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La Société d'études juridiques du Katanga a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les lien de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants. les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire-Trésorier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

5 septembre 1925

o - c - o

I. P. & Cie c. M. P.

o - o - o

PROCÉDURE CIVILE & COMPETENCE. — SOCIÉTÉ — LIQUIDATION ARBITRAGE —

o - o - o

1. CLAUSE COMPROMISSOIRE SUR TOUT LITIGE ENTRE PARTIES. — EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ DANS LE COMPROMIS — SENTENCE NON RENDUE. — NOMINATION DE NOUVEAUX ARBITRES

2. ASSIGNATION EN NOMINATION D'ARBITRES NOUVEAUX. — MÊMES PARTIES, MÊMES FAITS A ARBITRER. — INUTILE DE REPRODUIRE CEUX CI

3 POUVOIR DES ARBITRES - VÉRIFICATION & RECTIFICATION DU TRAVAIL DU LIQUIDATEUR & DES COMMISSAIRES

4 REFUS DE DESIGNER ARBITRE - QUALITE DES TRIBUNAUX POUR LE DÉSIGNER, FIXER L'OBJET DE LA CONTESTATION & DÉTERMINER LE POUVOIR DE L'ARBITRE. — DÉCISION JUDICIAIRE VALANT COMPROMIS

5. RECUSATION D'ARBITRE — CAUSES DE RÉCUSATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

6. DUREE DES POUVOIRS DES ARBITRES — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

7. REFUS INJUSTIFIÉ DE DÉSIGNER ARBITRE. DOMMAGES - INTÉRÊTS - COMPÉTENCE DES ARBITRES

o o o

1. *Lorsqu'il existe entre parties une convention suivant laquelle tout litige existant entre elles doit être soumis à arbitrage, si le délai fixé dans le compromis pour la durée des pouvoirs des arbitres désignés a pris fin avant que leur décision ne soit intervenue la clause compromissoire contraint les parties à compromettre à nouveau & à désigner à nouveau des arbitres.*

2. *Dans ce cas il n'est pas necessaire de reprendre dans l'assignation tous les points que les parties soumettent à arbitrage, ces faits ayant été précisés dans la demande antérieure*

3 *Le fait que des commissaires ont procédé à la vérification des comptes du liquidateur de la société ne rend pas irrecevable une action en reddition de comptes basée sur l'illegitimité de certaines opérations effectuées par le liquidateur. Les parties ont le droit de faire trancher par arbitres les différends existant entre elles, même si le liquidateur avait déjà donné une solution à ceux-ci*

4. *Lorsqu'une des parties se refuse à nommer arbitre, les tribunaux ont qualité pour en désigner un en son lieu & place, pour fixer l'objet des contestation. & pour déterminer les pouvoirs des arbitres Pareille décision judiciaire vaut compromis*

5 *Les causes de recusation des arbitres sont les mêmes que celles qui permettent de récuser les juges Les tribunaux ont compétence pour apprécier la valeur des motifs invoqués pour la récusation d'arbitres, les admettre ou les rejeter.*

6 *Les tribunaux ont qualité pour fixer une durée de plus de trois mois aux pouvoirs des arbitres Ils apprécient s'il est nécessaire de le faire. En effet les arbitres peuvent prendre des décisions successives Si tous les points en litige ne sont pas liquidés dans le temps fixé par les parties pour la durée des pouvoirs des arbitres, les parties ou l'une d'elles peuvent s'adresser à nouveau aux tribunaux aux fins de désignation de nouveaux arbitres.*

7. Si l'une des parties invoque que le refus de l'autre partie de désigner arbitre lui a causé préjudice, la demande de dommages-intérêts de ce chef peut être portée devant les arbitres comme accessoire à un différend relatif aux comptes de liquidation.

o—o—o

ARRÊT :

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu que les pouvoirs des arbitres nommés par le compromis intervenu entre parties le 17 mai 1924 ayant pris fin sans que les arbitres aient rendu leur sentence, l'appelante est contrainte par l'effet de la clause compromissoire contenue dans l'acte de société d'août 1912, de compromettre sur tous différends entre associés ou relatifs aux affaires de la société ; que le litige soulevé par l'intimé entre dans le cadre de ces différends ; que les termes de l'exploit introductif de l'instance, rappelant ceux d'une assignation du 6 janvier 1922, qui mettait l'appelante en cause et qui précisait certains des points du litige, sont suffisamment explicites et précis ; et qu'il n'est pas nécessaire pour que l'appelante soit contrainte à compromettre, que chacun des points en contestation soit exprimé avant ou même dans le compromis :

Attendu que l'intimé est fondé à réclamer des comptes du liquidateur de l'ancienne société I. P. et Cie et à faire trancher les différends qu'il aurait avec son ancienne associée selon les comptes établis par le liquidateur ; que la vérification des comptes par des commissaires qui établirent en juin 1924 un rapport à ce sujet attestant la conformité des comptes et opérations du liquidateur avec les livres, n'est pas de nature à empêcher l'appelante de discuter la légitimité des opérations faites par le liquidateur et qu'il affirme lui avoir causé préjudice en avantageant son ancienne associée ;

Que c'est donc à juste titre que le jugement dont appel a dit que l'appelante doit être contrainte à compromettre pour faire trancher par arbitres les contestations telles qu'elles sont spécifiées dans l'exploit introductif d'instance :

Attendu que l'appelante s'étant refusée à constituer arbitre, les tribunaux ont compétence pour désigner d'office l'arbitre qui occupera pour elle ; mais qu'en raison des conditions que, suivant convention des parties, doivent réunir les arbitres, il apparaît plus conforme aux intérêts de l'appelante de lui laisser un délai pour lui permettre de désigner un arbitre, passé lequel délai la désignation se fera d'office ;

Attendu qu'il est établi par le compromis du 17 mai 1924 que la clause compromissoire du contrat de société doit s'interpréter dans le sens que chacune des parties peut choisir individuellement son arbitre ;

Attendu que l'appelante n'a pas formulé de griefs fondés à l'appui de sa récusation de l'arbitre désigné par l'intimé ; qu'en effet le compromis du 17 mai 1924 ne donnait pas aux arbitres le pouvoir de désigner un tiers arbitre ; que la négligence et la lenteur dont l'appelante accuse l'arbitre ci-dessus d'avoir fait preuve n'est pas démontrée, rien n'ayant ébranlé l'affirmation des arbitres qu'ils durent vérifier dans les nombreuses réclamations de M. P. celles qui avaient fait l'objet d'une décision définitive ; et qu'ils durent faire procéder à un examen des livres par les comptables ;

Que d'autre part, si les causes de récusation d'arbitres sont les mêmes que celles des juges, l'appelante demeure cependant en défaut d'établir et ne demande pas à prouver que le Sieur V. H. ait formulé un avis au sujet du litige, ou ait même exprimé une opinion à son sujet ; que s'il a eu connaissance antérieurement des faits de la cause, il n'a cependant pas rendu de décision dans la cause ; que sa connaissance des faits, loin d'être contraire aux intérêts des parties et aux principes d'une bonne justice, ne peut que faire accélérer les opérations des arbitres ;

Que la suspicion de partialité soulevée par l'appelante est dénuée de preuve ;

Qu'il est loisible au surplus aux parties, soit de désigner un tiers arbitre, soit de donner dans le compromis pouvoir aux arbitres de nommer ou de faire nommer en conformité de l'article 66 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886, un tiers arbitre ;

Qu'en cas de refus d'une des parties de procéder au compromis, il est de la compétence des tribunaux d'en déterminer les termes et de fixer l'objet de la contestation ainsi que les pouvoirs des arbitres ; que si l'appelante ne désigne pas arbitre et ne procède pas à la rédaction du compromis dans le délai ci-après fixé, la Cour rendra arrêt tenant lieu de compromis ;

Attendu qu'il est de la compétence des tribunaux, dont la décision remplace la convention des parties, de fixer pour la durée des pouvoirs des arbitres un délai plus long que

trois mois ; mais qu'il n'apparaît pas dans l'espèce qu'il y ait lieu de le faire ; qu'il sera loisible aux arbitres de rendre des décisions successives sur les divers points en litige ; et que si leur mission n'est pas terminée à l'expiration du délai de trois mois à dater du compromis ou de l'arrêt qui en tiendra lieu, et si l'une des parties refuse de proroger leurs pouvoirs, l'autre partie pourra, s'il est nécessaire, s'adresser à nouveau à justice pour faire procéder à la nomination de nouveaux arbitres ;

Attendu que c'est à juste titre que le jugement dont appel dit que les décisions antérieures intervenues entre parties au sujet du présent litige, devaient faire connaître à l'appelante qu'elle ne pouvait pas se refuser à compromettre ; que ce refus a contraint l'intimé à des frais de procédure, mais que la Cour ne dispose pas actuellement d'éléments suffisants pour déterminer si l'attitude de l'appelante lui a causé préjudice ; que c'est donc devant les arbitres, comme accessoire à un différend relatif aux comptes de liquidation, ou après arbitrage, que la demande en dommages-intérêts pourra être formulée ;

Attendu que pour le même motif il ne peut être statué actuellement sur la demande nouvelle dommage-intérêts formulée par l'intimé du chef d'appel téméraire et vexatoire ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions ou demandes autres ou contraires,

Reçoit l'appel et y faisant droit au fond,

Confirme partiellement le jugement dont appel ; ordonne à l'appelante de constituer arbitre pour, avec le sieur V H., et éventuellement un tiers arbitre, trancher les contestations entre parties telles qu'elles sont libellées dans l'exploit introductif d'instance ;

Dit qu'à défaut par l'appelante d'avoir constitué arbitre et compromis à la date du 20 septembre 1925, la Cour procédera à la nomination d'arbitre et rendra arrêt tenant lieu de compromis ;

Remet à cet effet la cause à l'audience du 26 septembre 1925 ; dit que le prononcé du présent arrêt vaudra citation pour les parties à comparaître à la dite audience et que si aucune des parties n'y comparaît la cause sera rayée du rôle ;

Met le jugement à néant en tant qu'il a alloué à l'intimé une somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts ; Dit cette demande non actuellement recevable, de même que la demande nouvelle en obtention de dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire ;

Confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a statué sur les frais ;

Condamne l'appelante aux frais d'appel

Siègeaient M. M. Derriks, Président ; Sooghen et Guèbels, Conseillers. Plaidaient ; Mes Jacobs et de Boelpaepe.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

13 février 1926

0—0—0

F. c. C. & C.

DROIT COMMERCIAL & DROIT DE PROCÉDURE.

CONTRAT DE VENTE. — INEXECUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. RÉSILIATION DE LA CONVENTION POSTULÉE DANS L'ASSIGNATION. — DEMANDE DE DOMMAGES INTERÊTS IMPLIQUANT DEMANDE DE RÉSILIATION — RECEVABILITÉ

2 DEMANDE DE RÉSILIATION FORMULÉE EN CONCLUSIONS D'AUDIENCE. — RÉCEVABILITÉ.

3. COMPARUTION EN MATIÈRE CIVILE : INSUFFISANCE & INOPÉRANCE DE LA SEULE PRÉSENCE PHYSIQUE A L'AUDIENCE. — NÉCESSITÉ DE CONTESTATION A L'AUDIENCE DES PRÉTENTIONS DE L'ADVERSAIRE. — ABSENCE DE CONCLUSIONS A L'AUDIENCE. — CONLUSIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT

4. MISE EN DEMEURE. — EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE

5. DOMMAGES INTÉRÊTS. — ÉTENDUE — PREUVE — TROUBLE COMMERCIAL

1. *Lorsque l'exploit introductif d'instance tend à obtenir des dommages-intérêts du chef d'inexécution d'une convention, sans cependant qu'il tende à obtenir la résolution ou la résiliation de la dite convention, la demande de dommages intérêts implique par elle-même la demande de résolution ou de résiliation & cette demande est recevable.*

2. *Si en conclusion à l'audience la résolution ou la résiliation est demandée, il peut être fait droit à ces conclusions.*

3. *Si en matière répressive le jugement est contradictoire lorsque le prévenu a comparu & que, ne se fût il pas défendu il a cependant été à même de le faire par contre en matière civile & commerciale la décision est rendue par défaut lorsqu'une partie, quoique présente à l'audience, n'y a pas contesté les prétentions de la partie adverse. Les conclusions ou défenses opposées avant l'audience ne permettent pas de qualifier la décision de contradictoire.*

4. *L'assignation en résolution ou résiliation d'une convention synallagmatique du chef d'inexécution n'emporte pas nécessité d'une mise en demeure préalable.*

5. *Les tribunaux s'abstiennent d'ordonner une preuve par témoins offrant un caractère trop aléatoire ; ils statuent en ce cas quant au montant des dommages-intérêts en se basant sur l'ensemble des éléments du litige, notamment sur les pièces produites par les parties.*

6. *Si les demandeurs en dommages-intérêts ne prouvent pas qu'il leur était impossible de se procurer au temps de l'inexécution du contrat une marchandise pareille à celle qui faisait l'objet de la convention s'ils ne démontrent pas qu'ils avaient revendu ou pouvaient revendre la marchandise non livrée, ni quel bénéfice ils auraient pu réaliser sur cette revente, les dommages-intérêts seront évalués ex aequo et bono par les tribunaux.*

7. *Le trouble commercial qui résulterait du fait d'avoir dû rechercher & se procurer ailleurs la marchandise en remplacement de celle qui faisait l'objet du contrat, forme un élément qui peut donner droit à l'allocation de dommages intérêts.*

ARRÊT

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu que la réclamation de dommages-intérêts du chef de non-exécution d'une convention implique la demande de résolution ou de résiliation de cette convention ; et que celui qui demande pareille indemnité ne peut être déclaré non recevable en son action pour le motif qu'il n'a pas formellement demandé la résolution ou résiliation dans son exploit introductif d'instance (Pandectes Belges, V° Résolution de convention, N° 215) ;

Que dans leurs conclusions devant le Tribunal de I^e Instance les intimés, demandeurs originaires, postulèrent la résiliation du contrat vanté par eux ;

Que la demande en résiliation de la convention avec obtention de dommages-intérêts est recevable ;

Attendu qu'en matière civile et commerciale comparution ne consiste pas dans la présence physique d'une partie à l'audience, mais dans la défense qu'elle oppose aux moyens de la partie adverse ; que l'appelant, défendeur originaire, se présenta à la barre devant le Tribunal de I^e Instance mais déclara refuser de conclure ; que les conclusions qu'il fit antérieurement connaître aux intimés sont sans effet, n'ayant pas été prises à l'audience du Tribunal ; que le jugement dont appel ne devait donc pas être qualifié de contradictoire, mais qu'il fut rendu par défaut ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant comparut par un fondé de pouvoirs agréé par la Cour et qui conclut formellement pour lui ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment des lettres de l'appelant des 26 et 29 mai 1923, qu'à la date du 26 mai 1923 il se forma entre parties un contrat par lequel l'appelant s'engageait à livrer à ses co-contractants dix tonnes d'huile de palme à un prix déterminé qu'il est acquis qu'il commença d'exécuter le contrat ;

Attendu que pour l'exercice de l'action en résolution ou résiliation d'un contrat synallagmatique du chef de non exécution, l'exploit introductif d'instance suffit à mettre en demeure la partie qui n'a pas exécuté son engagement, sans qu'il soit nécessaire de faire précéder la demande d'une sommation ou d'un commandement (Cass. Franç, 23 mars 1904, Dalloz Périodique 1904 1-315 ;) qu'au surplus les

intimés réclamèrent l'exécution du contrat concernant l'huile de palme ; que notamment leur lettre du 20 mai 1924 contenait une mise en demeure de livrer cette marchandise avant la fin du mois sous peine de voir porter la cause en justice ;

Attendu que l'appelant ne justifie pas et ne demande pas à établir que par suite de force majeure ou de cas fortuit, il a été empêché de livrer la quantité d'huile de palme qui faisait l'objet du contrat ;

Attendu que l'appelant n'a devant aucune juridiction, demandé la résiliation du contrat à charge des intimés en se basant sur ce que ceux-ci n'auraient pas tenu leurs engagements quant au temps de payement du prix de la farine de manioc qui faisait l'objet du même contrat que celui de vente d'huile de palme ;

Attendu cependant que les intimés n'établissent pas qu'il leur a été impossible d'acquérir dans la même région la quantité d'huile prévue au contrat, au prix qui y était déterminé ;

Qu'ils n'établissent pas qu'ils avaient traité avec des tiers pour la revente de cette quantité d'huile ;

Qu'ils ne prouvent pas qu'ils auraient pu réaliser par sa revente le bénéfice qu'ils vantent :

Que la preuve qu'ils sollicitent de faire, pour établir la hauteur du préjudice qu'ils allèguent avoir subi, est, vu les conditions dans lesquelles elle devrait se faire par témoignages, trop aléatoire et incertaine pour qu'il y ait lieu de faire droit à leur demande :

Qu'ils n'apportent pas d'éléments précis et probants à l'appui de leur réclamation quant au montant des dommages-intérêts qui leur sont dus ;

Attendu toutefois que l'inexécution du contrat leur a causé certain préjudice consistant notamment dans le trouble commercial subi, les démarches et transactions nécessaires pour se procurer ailleurs la quantité d'huile prévue ; que ce dommage peut être évalué à une somme de trois mille francs ;

Attendu que les intimés reconnaissent devoir à l'appelant une somme de 629.30 francs pour liquidation des comptes résultant du contrat litigieux ; que la demande reconventionnelle formée à cet effet par l'appelant est donc recevable et fondée, et qu'il y a lieu d'opérer compensation judiciaire entre les sommes que les parties se doivent réciproquement ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Recevant l'appel et la demande reconventionnelle et y faisant droit.

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il condamne l'appelant aux frais de l'instance ;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau :

Dit le contrat du 26 mai 1923 résilié aux torts de l'appelant en tant qu'il portait sur la vente d'huile de palme ;

Après compensation opérée, condamne l'appelant à payer aux intimés la somme de deux mille trois cent septante francs septante centimes avec les intérêts à 8% l'an depuis le jour de la demande, 24 décembre 1924 ;

Dit que les frais d'appel resteront à charge de l'appelant ;

Lui donne acte de ses réserves quant à la liquidation définitive des comptes entre parties résultant du contrat du 26 mai 1923.

Siégeait M. M. Derriks. Président, Salkin & Sooghen, Conseillers. Plaidaient Mes Lens & Lejeune.

Tribunal de 1ère Instance

Cour d'Appel d'Elisabethville.

15 avril & 31 août 1926.

D. c/ H.

o—o - o

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.**

CONVENTION INTÉRESSANT L'ACTIF DE LA FAILLITE PASSÉ ENTRE LE FAILLI & SON ASSOCIÉ POSTÉRIEUREMENT A LA DÉCLARATION DE FAILLITE A L'INSU DU CURATEUR. — ACCORD PASSÉ PAR DES ÉTRANGERS DEVANT UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE. — INEXISTENCE. — ASSOCIATION NON LIQUIDÉE

o—o—o

Une convention passée à l'insu du curateur de la faillite, établissant d'une part la situation d'une société dont l'un des associés vient d'être déclaré en faillite, & attribuant d'autre part à l'associé non failli une part de l'actif de la faillite, ne saurait être considérée comme un acte de liquidation définitive de la société.

Semblable contrat ne peut être invoqué comme un titre par l'associé non déclaré en état de faillite. alors même que les parties étant étrangères l'ont passé devant une autorité étrangère.

o—o - o

LE TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE AVAIT RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Attendu que les deux parties ont valablement comparu et conclu ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause qu'au moment où H. fut déclaré en état de faillite, il existait entre les parties un contrat de société en nom collectif ; que cela re sort notamment de la déposition de D. au Parquet le 17 février 1921, document régulièrement versé au débat, dans lequel se trouve enregistrée la déclaration suivante : "H aurait toujours dû agir pour H. et D. ou D. et H peu importe le nom qu'il plaçait le premier dans le nom de la firme..." ;

Qu'à la vérité D. déclare un peu plus loin, au cours de la même déposition, que "H est parti là bas comme gérant, mais au lieu de recevoir un traitement fixe, il était intéressé aux affaires pour 40 %..." ;

Mais qu'en tenant compte des correspondances échangées à l'époque entre les parties, il n'est pas douteux qu'il s'agissait d'une véritable association ;

Que de plus, si H. n'avait été que gérant, intéressé ou non aux affaires, ce n'est pas lui qui aurait été mis en faillite, mais bien D ; qu'on ne concevrait pas en effet, dans cette hypothèse, que H. ait pris la place de son patron dans une occurence aussi désastreuse ;

Qu'on ne concevrait pas non plus que simple gérant, H. rachetât en 1921 l'actif d'une firme ruinée par la déclaration de faillite, tout en conservant à sa charge l'entièreté du passif ;

Attendu qu'à la lumière de ces considérations, le document principal sur lequel le demandeur étaye son action apparaît comme un bilan rétrospectif de l'association plutôt que comme une reconnaissance de dette ; que pris en lui-même, l'acte en question, passé devant un consul étranger, à l'insu du curateu de la faillite à laquelle les deux parties étaient intéressées, offre peut-être des garanties d'authenticité, mais ne révèle en aucune façon l'intention commune des contractants ;

Attendu en conclusion qu'il y a lieu de considérer les deux parties, non comme créancière et débitrice l'une vis-à-vis de l autre, mais comme membres d'une association qui n'a pas encore été liquidée ;

Qu'il appartient à la plus diligente d'entre elles de provoquer pareille liquidation, mais qu'actuellement, l'action, telle qu'elle a été introduite, doit être déclarée dépourvue de fondement ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement & rejetant toutes conclusions contraires,

Dit le demandeur non fondé quant à présent en son action & l'en déboute ;

Le condamne aux dépens, y compris la taxe du traducteur G. fixée à la somme de 150 frs.

Siégeait M. Michaëlis Juge.

Plaidaient Mes Lens & Van der Mersch.

o—o—o

LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE RENDIT L'ARRÊT SUIVANT :

Atte du que l'appel du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 15 Avril 1926 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la convention, base de l'action, apparaît, ainsi que le dit le premier juge, comme une sorte de bilan de l'association entre parties établissant approximativement leur doit et avoir à sa date ;

Attendu que les conventions du 25 février 1921 et 26 Février 1921 qui suivirent ce bilan ne cadrent nullement avec la somme déterminée à la fin du bilan ; l'une est un engagement par H. de payer 40.000 frs à D après encaissement de sommes dues pour produits prétendument vendus sous procuration donnée par D. ; l'autre, l'engagement par H. de payer à D 50 % de toutes sommes d'argent pouvant revenir à H. dans certains procès intentés à la société M. A. & à H. B. ;

Attendu qu'il apparaît à l'évidence que le but poursuivi par les parties était, après avoir établi leur bilan entre eux à l'insu des autorités judiciaires congolaises qui avaient déclaré H. en faillite, de faire attribuer à D. 1°) 40.000 francs sur des marchandises vendues dont le prix devait au contraire rentrer dans la masse faillie ; 2°) la moitié des sommes pouvant être attribuées à la masse faillie ;

Que ces considérations sont encore de nature à renforcer l'opinion du premier juge qu'en réalité H. et D étaient toujours en association au moment de la faillite et qu'en réalité la mise en faillite de l'un, en raison des affaires sociales, aurait dû entrainer la mise en faillite de l'autre si cette situation avait été connue :

Que l'association H. — D. n'ayant jamais été liquidée régulièrement, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action non fondée actuellement ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour,

Sans avoir égard à toute autres conclusions, reçoit l'appel en la forme ;

Ce fait confirme le jugement dont l'appel ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Siégeaient M M. Derriks, Président, Salkin & Sooghen, Conseillers.

Plaidaient Mes Lens & Van der Mersch.

Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville.

15 janvier 1926.

H c/ U. M

0—0—0

LOUAGE DE SERVICES. — REVOCATION.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, FAVEUR. — INSUBORDINATION ; RENVOI JUSTIFIÉ.

0—0—0

Le bénéfice d'heures supplémentaires de travail & de salaire, pour être consacré par l'usage, n'en demeure pas moins une faveur.

L'insubordination grave est une cause légitime de revocation.

— 0 —

JUGEMENT.

Attendu qu'à la suite des diverses enquêtes auxquelles il a été procédé, ainsi que du rapport remarquablement précis de l'expert Dufour, le tribunal, tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, a acquis la conviction que ce n'est pas de façon arbitraire que le demandeur fut, certains jours de coulée, privé du bénéfice d'heures supplémentaires, lequel bénéfice, pour être consacré par l'usage, n'en demeurait pas moins une faveur ; que certes, si cette faveur avait été retirée au demandeur sans aucun motif légitime & par pur esprit de vexation de la part de son contremaître. la solution du présent litige eût pu s'en trouver modifiée, mais qu'étant donné la mauvaise qualité du travail fourni par le demandeur, il n'y a plus d'excuse à son insubordination, & il y a lieu de considérer comme justifiée la mesure de révocation qui fut, après avertissement, prise à son égard ;

Par ces motifs.

Le tribunal.

Statuant contradictoirement, & rejetant toutes conclusions contraires,

Vidant ses interlocutoires en date des 31 juillet, 18 septembre & 16 octobre 1925,

Dit le demandeur non fondé en son action & l'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Siégeait M. Michaëlis, Juge.

Plaidaient Mes Lejeune & Van der Mersch.

---

x

x x

Nous publions ci dessous deux jugements rendus dans des espèces semblables par deux chambres du tribunal de 1ère instance d'Elisabethville.

Ils solutionnent de façon différente le problème du sort de la réserve constituée au profit de l'employé dans un contrat de louage de services, quand, ce contrat étant rompu aux torts de l'employé, une clause pénale attribue la propriété de la réserve à l'employeur.

Un des jugements semble serrer de plus

près le droit strict, l'autre apporte à la question une solution paraissant plus conforme à l'équité.

Nous ne sachions pas que la Cour d'Appel d'Elisabethville ait eu à trancher le cas ainsi nettement posé.

0—0—0

1ère espèce

Tribunal de 1ère Instance

d'Elisabethville

5 juin 1926.

Société T. c/ N.

0—0—0

DROIT CIVIL. — Louage **Services**

RUPTURE DE CONTRAT FAUTE DE L'OUVRIER EMPLOYÉ PRIMES D'ACTIVITÉ. — PUR BIENFAIT — NON DÉBITION PAR L'EMPLOYEUR

RETENUES MENSUELLES. — ATTRIBUTION CONTRACTUELLE A L'EMPLOYEUR — CLAUSE PÉNALE FORFAITAIRE.

AVANCES A L'EMPLOYÉ POUR ACHAT DE MEUBLES & FRAIS DE VOYAGE — RESTITUTION.

RECOURS DE LA COLONIE EN CAS D'INDIGENCE — DEMANDE DE PROVISION. — ABSENCE DE FONDEMENT.

0-0-0

L'employé n'a aucun droit à recevoir des primes d'activité lorsqu'elles ne sont pas prévues au contrat qui le lie à l'employeur.

C'est donc à tort qu'il rompt ce contrat sous prétexte que l'employeur a abusivement cessé de lui verser ces primes.

Le fait de la rupture intempestive du contrat par l'employé autorise l'employeur à s'attribuer à titre de clause pénale prévue forfaitairement le montant des retenues mensuelles effectuées sur le salaire pour la constitution d'un fonds de réserve au profit de l'employé. De même l'employé devra restituer le montant des avances qu'il a reçues pour achat de meubles & frais de voyage.

L'employeur est sans droit d'exiger de l'employé une provision pour se garantir contre tout recours éventuel de la Colonie en cas d'indigence de l'employé.

0-0—0

JUGEMENT :

Attendu que le défendeur s'est engagé en qualité de charpentier au service de la demanderesse par contrat du 1 mai 1925, pour un terme de trois années consécutives prenant cours à la date de son arrivée au Katanga.

Attendu que le défendeur a cessé tout travail le 13 janvier 1926 ;

Que pour justifier son attitude, il allégue que la demanderesse a abusivement cessé de lui verser depuis le mois d'août la prime d'activité lui attribuée les mois précédents, et que le douze janvier, le directeur représentant de la demanderesse en Afrique, au cours d'une discussion, l'insulta en des termes gravement attentatoires à l'honneur ;

Attendu que le contrat ne prévoit, pour toute rémunération du travail fourni, qu'un salaire de nonante francs par jour ouvrable, et n'a, par la suite, subi aucune modification :

Que, dès lors, la prime en question constitue un pur bienfait, qui ne peut créer un droit pour le défendeur :

Attendu que le défendeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il fut insulté en des termes tels qu'il lui devenait moralement impossible de rester au service de la demanderesse ;

Attendu que c'est donc à tort que le défendeur a rompu le contrat ;

Attendu que la demanderesse, faisant application de l'article 9 du contrat, déclare à bon droit que la somme de 1400 francs, montant des retenues mensuelles effectuées sur salaire pour la constitution d'un fonds de réserve au profit du défendeur, lui demeure acquise à titre de clause pénale prévue à forfait pour la seule rupture du contrat :

Qu'en conséquence, le défendeur sera tenu de lui verser cette somme au cas où celle-ci aurait été déposée par le siège social de la demanderesse à Bruxelles, au nom du défendeur, à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de Belgique :

Attendu qu'en vertu de l'article 7 du contrat susdit, le défendeur est tenu, à défaut d'avoir presté ses services pendant une année, de restituer la somme de 2000 francs qui lui a été avancée pour l'achat de meubles ;

Que d'autre part, aux termes de l'article 9 précité, le défendeur est obligé de rembourser 11/18 des frais de voyage et de toutes sommes exposées à cette occasion, soit frs, 3998,28 ;

Attendu que l'extrait du compte — salaire accuse un solde de frs. 831,57 en faveur du défendeur :

Attendu que celui-ci doit donc au total : 2000 + 3998.28, soit 5998.28,- 831.57, soit 5166. 71 frs. ;

Attendu que c'est sans titre ni droit que la demanderesse exige du défendeur une provision de quatre mille francs pour se garantir contre tout recours éventuel de la Colonie pour les frais d'entretien et de rapatriement du défendeur au cas où celui ci serait tombé à charge de l'assistance publique ;

Par ces motifs,

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Déclare le contrat résilié, à la date du 13 janvier 1926, aux torts du défendeur ;

Dit pour droit que la demanderesse est fondée à s'approprier la somme de 1400 frs, montant des retenues mensuelles effectuées pour la constitution d'un fonds de réserve au profit du défendeur ; et, pour autant que de besoin, condamne le défendeur à lui payer cette somme avec les intérêts courus, au cas où celle ci aurait été versée par le siège social de la demanderesse à Bruxelles, au nom du défendeur, à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite de Belgique ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de frs. 5166.71, représentant le reliquat de l'avance pour achat de mobilier, ainsi que les 11/18 de tous frais de voyage, après déduction de la somme au crédit du défendeur ;

Le condamne en outre au paiement des intérêts à 8 % l'an sur la dite somme de frs 5166.71, depuis le jour de l'assignation jusqu'à celui du paiement ;

Dit que les prétentions de la demanderesse ne sont pas fondées en ce qui concerne le versement par le défendeur d'une provision de 4000 francs pour la garantie contre tout recours éventuel de la Colonie pour frais d'entretien et de rapatriement du défendeur ;

Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait M. Aubinet Juge — Plaidaient Mes Lejeune et Vander Mersch.

2me espèce :

Tribunal de 1ère instance

d'Elisabethville,

11 février 1926

Société T. c/ C.

o - o — o

DROIT CIVIL. — **Louage de Services.**

RUPTURE DE CONTRAT : FAUTE DE L'OUVRIER EMPLOYÉ. RETENUES MENSUELLES : ATTRIBUTION CONTRACTUELLE A L'EMPLOYEUR EN CAS DE RUPTURE. — CLAUSE PÉNALE FORFAITAIRE. — ETENDUE DE LA CLAUSE. — DÉDUCTION PRÉALABLE DES SOMMES DUES PAR L'EMPLOYÉ.

o — o — o

Le fait de la rupture intempestive du contrat par l'employé autorise l'employeur à s'attribuer à titre de clause pénale prévue forfaitairement le montant des retenues mensuelles effectuées sur le salaire pour la constitution d'un fonds de réserve au profit de l'employé.

Toutefois, il y aura lieu de déduire au préalable de ce montant toutes sommes dont l'employé pourrait être redevable à la société à quelque titre que ce soit.

o — o — o

JUGEMENT :

Attendu que par exploit en date du 24 décembre 1925 la Société T. a assigné à comparaître devant ce Tribunal le sieur T. pour entendre dire le contrat d'entre parties, signé le 24 janvier 1925, résilié de plein droit de son fait et à sa charge, condamner à lui payer la somme de 6278 francs, comme conséquence de son fait, dire la demanderesse fondée à retenir le cautionnement du signifié par application de la clause pénale ;

Condamner aux intérêts à 8 % l'an sur les sommes dues, outre les frais et dépens ; dire le jugement exécutoire ;

Attendu que le défendeur est entré au service de la demanderesse le 23 février 1925 en exécution d'un contrat du 24 janvier 1925 pour un terme de trois ans ;

Attendu qu'il a abandonné son service, sans raison qui le justifie, le 7 décembre 1925, rompant ainsi unilatéralement son contrat ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de dire le

contrat rompu de son fait, à son tort et à sa charge ;

Qu'aussi il y a lieu de lui faire application de l'article 9 de son contrat spécifiant qu'en cas d'abandon de service, le défendeur remboursera à la demanderesse les frais de son voyage d'arrivée à Elisabethville et toute somme exposée à cette occasion, mais à concurrence d'autant de dix-huitièmes seulement qu'il en restera à courir avant que le défendeur ait exécuté dix-huit mois de service ;

Qu'en outre, en vertu de l'article 9, les sommes retenues par application de l'article 5 restant acquises à la société à titre de clause pénale forfaitaire, il y a lieu de faire au défendeur application de cette clause, mais en tenant compte du sens qu'emporte l'article 5 — ainsi qu'il a été jugé déjà par ce Tribunal à l'occasion de textes contractuels similaires ;

Qu'en effet l'article 5 du contrat prévoit expressément et *sans plus* que ces retenues sont remises bonifiées des intérêts au salarié à la fin de son contrat, sous déduction de toute somme dont il pourrait être redevable à la société à quelque titre que ce soit ;

Que quelle que soit l'intention que prétende avoir eue la demanderesse au moment de la convention, force est bien au Tribunal de s'en tenir à celle que les deux parties semblent avoir manifestée, et qui est que ces retenues constitueraient un cautionnement pour les dettes éventuelles du défendeur à l'égard de la demanderesse ;

Que c'est pourquoi elles ne lui seraient, en cas d'exécution normale du contrat, restituées que déduction faite de ces dettes ;

Que ce qui reste acquis en cas d'abandon, ce sont donc les retenues telles que les conçoit l'article 5, c'est-à-dire déduction préalablement faites des dettes du défendeur à l'égard de la société demanderesse ;

Qu'ainsi le défendeur n'étant resté au service de la demanderesse que pendant neuf mois, il lui doit donc les 9/18 des frais de voyage d'aller, soit 3400 francs ;

Que suivant l'article 7 du contrat le défendeur doit restituer l'avance de 2500 francs pour mobilier qui lui a été allouée, et ce parce qu'il n'est pas resté une année entière au service de la demanderesse ;

Que suivant l'article 8 les frais de séjour à l'hôpital sont également remboursables à celle-ci à raison de 40 francs par jour.

Qu'ainsi c'est à tort que le défendeur voudrait voir rectifier son compte, à ce point de vue ;

Que les retenues mensuelles en vertu de l'article 5 ayant atteint la somme de (250 frs X 9 mois) soit 2250 francs, il y a lieu de déduire cette somme de celles dont l'application du contrat rendra le défendeur redevable envers la demanderesse, et qu'ainsi on arrive à établir le compte d'entre parties comme suit :

Débit de C.	3400
	2500
	5900
Crédit de C.	2250
Solde dû	3650

Attendu qu'il n'y a pas lieu, étant donné la thèse admise par le Tribunal comme étant la seule juste et vérifiée, d'examiner plus outre les conclusions de la defenderesse qui y contrarient vainement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement entre parties,

Dit le contrat du 24-1-25 rompu aux torts et charges du défendeur ;

Le condamne en conséquence à payer immédiatement la somme de 3650 francs à la démanderesse ;

Les intérêts à 8% sur cette somme depuis le jour de la demande ;

Dit la demanderesse autorisée à retenir le cautionnement du défendeur ;

Condamne le défendeur aux frais du procès ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours & sans caution.

Siégeait M. Guébels, Juge — Président ; Plaidaient Mes de Boelpaepe & Bruneel.

Tribunal de 1ère instance

d'Elisabethville.

9 avril 1926

P. c/ B.

o—o—o

DROIT CIVIL. — **Rétention sans titre d'effets mobiliers.** —

DÉFAUT DE SAISIE RÉGULIÈRE. — VOIE DE FAIT. — ASTREINTE. — DOMMAGE. —

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NON RECEVABILITÉ. —

o—o -o

A défaut de saisie régulière, une partie ne peut retenir par devers elle les effets personnels de l'autre partie. C'est là une pure voie de fait. Il n'est pas au pouvoir du tribunal de la faire cesser en prononçant une astreinte, mais il peut y avoir lieu à réparation du dommage.

Le tribunal ne peut accueillir une demande reconventionnelle basée sur des manquements contractuels, lorsque cette demande n'est pas en état & retarderait le sort de l'action principale.

o—o - o

JUGEMENT :

Attendu qu'à défaut de saisie régulière entre ses propres mains, le défendeur est dépourvu de tout titre justifiant son refus de restituer à la demanderesse les effets personnels de celle-ci, dont il est injustement possesseur ;

Que les manquements contractuels invoqués en défense à l'action principale n'ont aucun rapport juridique avec la détention des objets revendiqués, que le défendeur ne nie pas d'ailleurs être la propriété de la demanderesse ;

Que pareille rétention constitue une simple voie de fait qu'il importe de faire cesser au plus tôt ;

Attendu cependant que pour assurer la prompte restitution des objets litigieux, il n'est pas au pouvoir du tribunal de prononcer une astreinte telle que la sollicite la demanderesse ; qu'il aurait été possible d'évaluer dès à présent le montant journalier du dommage qui pourrait être causé à cette dernière par le retard apporté le cas échéant par le défendeur à s'exécuter, mais que la réparation de pareil dommage n'est pas comprise dans la demande ;

Que sous peine de statuer ultra petita, le tribunal se voit obligé de surseoir à l'examen de cette question jusqu'à l'introduction éventuelle d'une nouvelle action ;

Attendu d'autre part que l'action reconventionnelle, basée sur les mêmes manquements contractuels déjà invoqués au principal, n'est pas en état ; que les débats qu'elle est de nature à provoquer retarderaient fatalement le sort de l'action principale ; qu'il y a lieu dès lors de la déclarer quant à présent irrecevable, le demandeur reconventionnel restant libre de l'introduire à nouveau par voie d'action séparée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Condamne le défendeur à restituer à la demoiselle P., dans les 24 heures du prononcé du présent jugement, tous effets et objets quelconques, en sa possession, appartenant à la prénommée ;

Déboute la demanderesse du surplus de son action ;

Dit le défendeur non recevable quant à présent en son action reconventionnelle ;

Met les frais de l'instance à charge du défendeur ;

Jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait Mr Michaëlis, Juge.
Plaidaient Mes Lens & Jacobs.

Tribunal de 1ère instance

d'Albertville.

12 août 1926

C. S. c F.

o—o—o

DROIT CIVIL.— **Contrat de Bail.**

CLAUSE IMPOSANT AU PRENEUR OBLIGATION DE CONSTRUIRE ENDÉANS UN DELAI DE SIX MOIS & DE METTRE EN VALEUR DANS LES DEUX ANS.— PORTÉE. — INTERPRÉTATION. — ACTION EN

RÉSILIATION DU CHEF DE VIOLATION DE CETTE CLAUSE.—FORCE MAJEURE —ACTION NON FONDÉE.—

0—0—0

Le preneur auquel il est imposé de construire dans les six mois un bâtiment sur le terrain loué ne viole pas cette condition si, ayant commencé à édifier la construction, il se trouve arrêté pas suite de circonstances indépendantes de sa volonté, telle l'absence de matériaux sur la place, alors surtout que le bailleur a continué à percevoir les loyers sans observation.

La même règle s'appliquera à la clause de mise en valeur endéans les deux ans, si tant est que cette clause puisse coexister avec la précédente.

0—0—0

JUGEMENT :

Attendu que le demandeur a cité le défendeur pour entendre prononcer la résiliation du contrat de location n° 737/37 intervenu entre parties, relatif à la parcelle n° 49 sise à Albertville, pour inexécution par le défendeur des charges stipulées par l'article 111 des conditions spéciales du bail, qui prescrit au locataire de construire sur la dite parcelle un bâtiment en matériaux durables dans les six mois de la date du contrat ;

Attendu que le contrat de location susvisé a pris cours le 25 juin 1924 ;

Que la clause sur laquelle se base le demandeur pour postuler la résiliation de la convention, est rédigée comme suit : « Dans les six mois qui suivent la date du présent contrat, le locataire devra sous peine de résiliation du bail bâtir une construction en briques ou en matériaux pierreux dont les plans auront reçu l'approbation des pouvoirs compétents conformément aux règlements du Gouvernement sur les bâtisses, en vigueur ou qui seraient mis en vigueur, notamment en ce qui concerne les clôtures à front des voies publiques » ;

Attendu que le défendeur prétend qu'il a rempli les conditions stipulées par la clause invoquée contre lui ; qu'il a commencé les fondations de sa bâtisse en novembre 1924, qu'il a été amené à surseoir à ses travaux, d'abord parce que il convenait de laisser s'assécher les fondations et se produire les tassements que la nature du terrain devait faire prévoir, ensuite parce qu'il n'avait pu trouver sur la place les matériaux de construction, notamment les briques dont il avait besoin ; que d'ailleurs actuellement la construction du bâtiment était en cours ;

Attendu que ses allégations ne sont pas contestées par la partie demanderesse ;

Attendu qu'il serait inadmissible d'interpréter la disposition contenue dans l'article 111 des conditions spéciales du contrat litigieux comme emportant pour le locataire obligation de terminer la construction requise endéans le délai contractuel de six mois ; que le mot « bâtir » signifie, de toute évidence « commencer de bâtir » et non pas « achever de bâtir » ;

Que sans doute il ne suffirait pas pour obéir aux stipulations de la convention que le locataire construisît simplement les fondations d'une bâtisse, mais encore faudrait-il établir, pour que la clause litigieuse puisse sortir ses effets, que le locataire a l'intention de ne pas poursuivre sa construction dans un délai dont la durée doit être appréciée eu égard aux contingences de l'endroit et du moment ;

Que les faits démontrent que le défendeur n'avait pas cette intention puisque, —ses affirmations sur ce fait n'étant pas contredites par le demandeur, — il a repris ses travaux de bâtisse et les poursuit normalement ;

Qu'il en résulte que lorsqu'il construisit, endéans le délai contractuel de six mois, les fondations d'un bâtiment, il était réellement intentionné de poursuivre l'achèvement, et que le retard à ce faire n'était dû qu'à des motifs que leur vraisemblance doit faire accepter, à défaut par le demandeur d'en avoir démontré ni même offert de démontrer l'inanité ;

Attendu qu'il importe d'ailleurs de noter que le demandeur a régulièrement encaissé sans formuler de réserves le montant des loyers échus, payables annuellement et par anticipation, dont le dernier à la date du 24 juin 1900 vingt-six ;

Que cette manière de faire doit supposer chez lui la volonté de proroger tacitement le délai contractuel.

Que si l'on devait admettre que le bailleur d'un terrain loué avec option d'achat pouvait à tout moment et en tout état de cause et quelle qu'ait été son attitude antérieure, faire résilier le contrat intervenu entre parties pour le seul motif que le locataire n'a pas commencé à construire dans le délai de la convention, l'on aboutirait à des résultats absurdes et iniques ;

Qu'en effet s'il fallait admettre cette manière de voir, un locataire, même lorsqu'il aurait parachevé une bâtisse après le délai contractuel, mais sans provoquer d'opposition ni

Reçoit en la forme les appels du Ministère public et du prévenu, et statuant au fond,

Confirme le jugement a quo en tant qu'il condamne le prévenu B. des chefs d'abus de confiance et de banqueroute ;

Emendant quant à la peine, condamne le dit prévenu, des chefs d'abus de confiance et de banqueroute, par application des règles du concours d'infractions, à une peine unique de six mois de servitude pénale et à cinq cents francs d'amende, ou une servitude pénale subsidiaire de cinq jours ;

Dit n'y avoir pas lieu de renvoyer la cause devant le Tribunal de 1ère instance pour la faillite être déclarée, la dite faillite résultant du présent jugement ;

Dit également qu'il y a lieu de lever purement et simplement la saisie pratiquée sur les objets mobiliers du prévenu, ceux-ci devant être rapportés à la masse créancière ;

Confirme la condamnation aux frais de première instance ;

Met les frais d'appel, taxés en totalité à la somme de ceux cinquante francs à charge de l'inculpé, et en cas de non paiement fixe la contrainte par corps à trois jours.

Siégeaient M M. Swalue, Juge et Guillaume, Ministère Public.
Plaidait M°Lejeune.

Tribunal de 1ère Instance

d'Albertville.

siéageant en degré d'appel.

28 juillet 1926.

M. P. c/ S.

0—0—0

DROIT PÉNAL. — COUPS & BLESSURES VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. —

0 0- 0

L'article 5 du code pénal congolais est inspiré por l'article 400 du code pénal métropolitain.

En l'absence d'une disposition semblable à celle de l'art 399 du code pénal belge, l'incapacité de travail ne peut être retenue en droit congolais que si elle est sinon identique, c'est-à dire permanente, du moins analogue en gravité à celle prévue par l'article 400 du code pénal belge

(*Voir ci-dessous, faisant suite au jugement, la note d'observations.*)

0 - 0—0

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal de première instance d'Albertville siégeant en degré d'appel, séant à Albertville en son auditoire habituel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, dans le courant de 1924, au village de Loni, volontairement fait des blessures au nommé Kapunwe, lui occasionnant par ce fait une incapacité de travail personnel :

Vu le jugement du Tribunal de District du Tanganika Moero statuant par défaut en date du 24 février 1926, condamnant le prévenu S. du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail, à une servitude pénale de huit jours et une amende de cinq cents francs ou vingt jours de servitude pénale subsidiaire ; aux frais de la procédure taxés en totalité à deux mille cinq cent septante-quatre francs nonante cinq centimes et en cas de non-paiement à une contrainte par corps de trois mois et treize jours, et statuan d'office sur les dommages intérêts à allouer à la victime, le condamnant à payer la somme de deux cents francs ou huit jours de contrainte par corps : jugement signifié au prévenu par acte d'huissier en date du premier avril 1926 ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu par lettre missive du 9 avril 1926, reçue au greffe du Tribunal de 1e Instance d'Albertville siégeant en degré d'appel, le 28 avril 1926 ;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public en date du 26 avril 1926 :

Vu l'assignation à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Albertville siégeant en degré d'Appel à la date du 16 juillet 1926 :

Ouï le témoin Ngulungu en sa déposition :

Ouï le Ministère Public en son réquisitoire :

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ni par lui même ni par fondé de pouvoirs :

Attendu que l'appel interjeté par lui est régulier en la forme :

Attendu qu'il est resté établi en instance d'appel que S. a, à une date comprise entre le premier et le quinze mars 1900 vingt-quatre,

DROIT PÉNAL ET DE PROCEDURE PENALE.

Exception : NULLITÉ D'EXPLOIT INVOQUÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL ; NON RECEVABILITÉ.

Banqueroute. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION PÉNALE QUALITÉ DE COMMERÇANT DU PRÉVENU — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Abus de Confiance. — INTENTION FRAUDULEUSE. —

Détournement. — ACCEPTION FORCÉE DE TRAITES PAR LA VICTIME. — ABSENCE DE NOVATION. — IRRELEVANCE QUANT A L'ACTION PÉNALE. —

Faillité Déclarée. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — SORT DES OBJETS SAISIS.

0—0—0

Le prévenu n'est pas fondé à invoquer pour la première fois en degré d'appel la nullité de la citation qui l'a traduit en justice. Cette exception doit être soulevée in limine litis.

— La juridiction pénale saisie d'office d'une poursuite du chef de banqueroute par le Ministère Public a le pouvoir de décider que le prévenu est commerçant & qu'il y a faillite.

— Les tribunaux apprécient souverainement les faits desquels résulte l'intention frauduleuse en matière d'abus de confiance.

Il n'y a pas novation quand la victime d'un détournement a été contrainte, par la crainte de ne pas être remboursée, d'accepter des traites pour le montant des sommes détournées. Cette acceptation forcée ne peut entraver l'action du Ministère Public. —

— Le tribunal répressif ayant déclaré le prévenu banqueroutier, ce qui implique l'état de faillite, il n'y a pas lieu à renvoi de l'affaire devant le tribunal de 1ère instance pour la faillite être déclarée. —

— Le tribunal, qui lève une saisie sur les objets mobiliers du banqueroutier, n'a pas à en ordonner la remise en mains du curateur à la faillite, à désigner par le tribunal de 1ère instance —

0 0—0

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal de Première Instence d'Elisabethville, siègeant en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu pour

1°) ABUS DE CONFIANCE :

Avoir à Elisabethville dans le courant de l'année 1924, entre le 18 Mars et le 12 novembre, détourné ou dissipé frauduleusement au préjudice du sieur P. une somme de 52 940 france qui lui avait été remise à condition de la rendre ou pour en faire un emploi déterminé. (art. 23)

2°) BANQUEROUTE :

Avoir, à Elisabethville, dans la période comprise entre le 1er Novembre 1922 et le 12 Novembre 1924,

a) détourné une partie de son actif ;

b) fait des opérations fictives ;

c) fait des dépenses personnelles ou de maison excessives ;

d) tenu des livres qui n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude ;

Vu le jugement rendu le 19 Janvier 1925 par le Tribunal de District du Haut Luapula, condamnant le prévenu à une servitude pénale de un an et à une amende de mille france, ou une servitude pénale subsidiaire de quinze jours, et aux frais du procès ;

Vu les appels interjetés de ce jugement tant par le prévenu que par le Ministère Public par actes en date du 20 janvier 1925 ;

Vu les notifications de ces appels ;

Vu l'assignation à prévenu ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui même que par l'organe de son conseil susdit, agréé par le Tribunal :

LE TRIBUNAL

Attendu que les appels du Ministère public et du prévenu sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les faits, tels qu'ils ont été déclarés constants par le premier Juge sont demeurés établis en instance d'appel, tant par les élements de l'instruction préparatoire que par les instructions faites au cours des débats :

Attendu que le Jugement à quo les a bien appréciés dans leurs rapports avec la loi pénale ;

Attendu que le prévenu, par l'organe de son conseil, soutient pour la première fois en appel, pour ce qui concerne les poursuites du

chef de banqueroute, que la citation est irrégulière, elle ne vise pas le commerçant failli, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : annuler la dite citation du chef de vice essentiel en ce qui concerne les poursuites du chef de banqueroute :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les nullités d'exploits ou d'actes de procédure sont couvertes si elles ne sont proposées in limine litis avant toute défense ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence :

Que ce principe, consacré par l'article 173 du code de procédure Belge, et considéré par la jurisprudence comme une disposition de droit commun applicable également en matière criminelle, doit s'appliquer avec autant plus de raison au Congo que les Tribunaux s'y montrent, par suite des circonstances spéciales du pays, moins formalistes en ce qui concerne les irrégularités de procédure (M. P. contre Michaux 29 Juillet 14) ;

Attendu de surcroît que l'on ne conteste plus que le Tribunal pénal, saisi d'office d'une poursuite du chef de banqueroute par le Ministère Public, n'ait le pouvoir de juger qu'il y a faillite et comme conséquence que le prévenu est commerçant ;

Attendu qu'il n'est point douteux que le prévenu est commerçant, qu'il a cessé ses paiements, et que son crédit de commerçant est ébranlé : qu'il se trouve en conséquence en état de faillite :

Attendu qu'il échet, sur les réquisitions conformes du Ministère public, de fixer la date de la cessation de paiements du prévenu au 20 Octobre 1924 ;

Attendu que, par les considérations exposées par le premier Juge dans le dispositif du jugement a quo, le prévenu tombe bien sous l'application de l'article 23 du Code Pénal congolais du chef de banqueroute :

Attendu que la prévention d'abus de confiance est amplement établie ; que c'est un principe certain, en jurisprudence, que les Tribunaux apprécient souverainement les faits desquels résulte l'intention frauduleuse ; que cette intention ne saurait sérieusement être contestée dans l'espèce ;

Attendu que l'infraction n'est pas non plus subordonnée à la condition de l'insolvabilité du prévenu ; sa solvabilité n'exclut nécessairement ni la volonté, ni le fait du détournement ;

Attendu que le prévenu invoque également la novation intervenue entre lui et le plaignant ;

Attendu que, pour qu'il y ait novation, il importe que les parties en cause aient eu toute la liberté d'accepter la dite novation ; que dans l'espèce, le sieur P. a déclaré derechef à cette audience qu'il avait accepté trois traites de l'import de 52.940 francs en restitution de la somme dissipée par le prévenu ; que c'est contraint et forcé qu'il s'est vu obligé d'accepter les dites traites, faute de pouvoir faire mieux ; qu'il est de jurisprudence que le novation par acceptation forcée de traites ne pouvait entraver l'action du ministère Public (V. nypels. livre II, titre IX, art. 491 page 25, vol. 4) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les préventions reprochées au prévenu ont été bien appréciées par le premier juge, et que c'est à bon escient qu'il a condamné le prévenu de ces chefs ;

Mais attendu que c'est à tort que le premier juge a, dans le dispositif de son jugement, dit : « renvoie l'affaire devant le Tribunal « de Première Instance pour la faillite être « déclarée » :

Attendu que, le Tribunal répressif ayant déclaré le prévenu en état de faillite, il appartient au ministère public, d'office, à solliciter du Tribunal compétent la nomination du curateur ad hoc ;

Que c'est également à tort que le jugement a quo porte : « prononce la main-levée de « saisie effectuée, et ordonne la remise des objets « mobiliers sur lesquels portait la saisie au « curateur de la faillite à désigner par le Tri- « bunal de Première Instance » ;

Que le Tribunal aurait dû se borner purement et simplement à ordonner main levée des objets saisis, sans plus ;

Attendu que si la conduite du prévenu est hautement blâmable, il échet cependant de prendre consideration, au point de vue de l'application de la peine, ses bons antécédents et les faits spéciaux de la cause ;

Attendu que le tribunal estime ne pas devoir ordonner l'arrestation immédiate du prévenu ; qu'il n'y a pas lieu de craindre que le dit prévenu tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, sa femme étant malade et dans l'impossibilité de quitter actuellement la Colonie ;

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siégeant en degré d'appel,

Statuant contradictoirement,

de réserve quelconque de la part du donneur à bail, pourrait se voir frapper d'une résiliation avec toutes ses conséquences, telle notamment la remise par lui du terrain dans l'état où il se trouvait au moment de l'entrée en jouissance ;

Qu'à fortiori cette théorie doit être rejetée en l'espèce étant donné comme il a été dit ci-dessus, que le défendeur a commencé ses travaux de bâtisse endéans les six mois prévus au contrat ;

Attendu sans doute que l'article 19 des conditions générales inscrits au contrat de bail litigieux énonce que les terrains urbains sont vendus ou loués sous la condition résolutoire de leur mise en valeur, et précise dans son alinéa trois ème que « la vente ou le bail seront résiliés si les travaux de mise en valeur n'ont pas reçu une exécution normale compatible avec les ressources du pays deux ans après la conclusion du contrat », mais que cette disposition doit être tenue pour modifiée, sinon remplacée, par l'article III des conditions spéciales du contrat en discussion, la convention de bail stipulant que le bailleur « loue aux conditions générales qui précèdent, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, ... »

Que cette interprétation trouve confirmation dans la position même prise par la partie demanderesse, dont l'action en résolution se base uniquement sur le fait que le défendeur ne s'est pas, suivant les termes mêmes de la citation, « conformé à l'article III des conditions spéciales qui lui prescrivait de construire sur la dite parcelle, sous peine de résiliation, un bâtiment en matériaux durables dans les six mois de la date du dit contrat » ;

Que pas plus que dans l'exploit introductif d'instance, le demandeur n'a, ni dans les correspondances adressées par lui au défendeur, ni dans ses conclusions verbales à l'audience, fait allusion à l'article 19 des condition générales ;

Attendu au surplus que s'il fallait admettre que cette disposition, nonobstant la rédaction plus précise de l'article III des conditions spéciales sur le même objet, — c'est-à-dire la résiliation du bail par défaut de mise en valeur du terrain, — devrait sortir ses effets, il n'en résulterait pas qu'elle doive en l'espèce recevoir application ;

Qu'en effet l'article 19 cité ne stipule pas que la construction envisagée doive être parachevée endéans les deux ans de la conclusion du contrat, mais simplement que, endéans ce délai, les travaux de mise en valeur aient reçu une exécution normale compatible avec les ressources du pays ; que comme il a déjà été dit, le demandeur n'a par établi ni même offert d'établir que le défendeur a suspendu de façon anormale le cours des travaux de mise en valeur du terrain litigieux ;

Que partant les allégations du défendeur, suivant lesquelles la continuation des travaux de mise en valeur de la parcelle a été entravée par le manque de ressources du pays, doivent être acceptées comme sincères et véritables ;

Que donc l'exécution de ces travaux s'est trouvée, à raison même de la pénurie de matériaux due à un développement économique encore embryonnaire de la région, conforme aux conditions de l'article 19 des conditions générales du contrat de location ;

Attendu en conséquence que la résiliation du bail ne se justifierait ni en vertu de l'article III des conditions spéciales, ni dans l'hypothèse où il subsisterait tel quel, en vertu de l'article 19 des conditions générales suivant lesquelles les parties contractèrent ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement entre parties,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit le demandeur mal fondé en son action, et l'en déboute ;

Met les dépens à sa charge.

Siégeait M. Gorlia, Juge-Président.

OBSERVATIONS :

La décision que nous publions ci-dessus constitue évidemment une décision d'espèce.

Le tribunal a spécialement dégagé des éléments de fait qui lui étaient soumis l'existence, dans ce cas tout particulier, d'une exception de force-majeure dont le preneur devait bénéficier.

Tribunal de 1ère Instance

d'Elisabethville

siégeant en degré d'Appel.

27 février 1926

M. P. c/ B.

o—o—o

volontairement blessé de deux coups de feu au moyen d'un pistolet browning le nommé Kapunwe :

Attendu que suivant les dépositions des témoins à l'audience du Tribunal de District, la victime serait à la suite de ses blessures resté sans travailler pendant un laps de temps de trois semaines à un mois ;

Attendu qu'il n'existe au dossier aucun certificat médical ni rapport d'expertise médico-légale, permettant d'établir la réalité et de mesurer la gravité et la durée de l'incapacité de travail qui aurait été la conséquence des lésions causéees à Kapunwe par le prévenu ;

Attendu que l'incapacité de travail donnant lieu à l'application des peines comminées par l'article 5 du code pénal doit être grave et de longue durée ;

Que cette conséquence des blessures volontaires doit équivaloir aux autres conséquences prévues par le dit article, soit la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave ; que cette interprétation découle du rapprochement de l'article 5 du code pénal congolais et de l'article 400 du code pénal métropolitain dont il est manifestement inspiré, lequel envisage une incapacité de travail d'une gravité toute particulière ;

Que dans la législation répressive belge, une disposition distincte, celle de l'article 399 du code pénal, prévoit la simple incapacité de travail, le législateur ayant voulu différencier, en comminant des peines de gravité différente, l'incapacité de travail permanente comparable à une mutilation grave ou la perte de l'usage absolu d'un organe, conséquences délictuelles qu'il place sur le même pied, et l'incapacité de travail simple ;

Qu'il résulte donc de la confrontation des textes belges et congolais que l'incapacité de travail prévue par l'article 5 du code pénal Congolais doit être sinon identique, c'est-à dire permanente, du moins analogue en gravité à celle prévue par l'article 400 du code pénal Belge, et qu'à défaut d'avoir arrêté, comme l'a fait le législateur belge, un texte spécial visant la simple incapacité de travail, l'on doit conclure que le législateur congolais n'a pas érigé en infraction spéciale les lésions volontaires ayant entraîné une incapacité de travail dénuée de gravité à raison de sa nature et de sa durée ;

Attendu d'ailleurs que cette interprétation est consacrée par la jurisprudence coloniale (voir appel Boma 20 mai 1913 — id. 13 janvier 1912. — Jurisprudence et Droit du Congo 1922, page 132 et 1913 page 112).

Attendu qu'en l'espèce l'incapacité de travail dont aurait été atteinte la victime, en la supposant réelle, ne paraît pas réunir les conditions voulues pour donner lieu à l'application des peines graves comminées par l'article 5 du code pénal ;

Attendu en conséquence que seule l'infraction de coups et blessures simples, prévue par l'article 4 du code pénal, doit être retenue à charge de S. ;

Attendu que les faits incriminés remontent à la première quinzaine du mois de mars de l'année 1924, et se trouvent donc couverts par la prescription ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant par défaut, reçoit l'appel et y faisant droit ;

Déclare l'action publique éteinte par prescription :

Met à néant le jugement dont appel ;

Dit que les frais des deux instances seront supportés par la Colonie.

Siégeaient M M. Gorlia, président ; Petudzy et Delaey, Assesseurs ; Bertels, Ministère Public.

O—O—O

OBSERVATIONS.

Le législateur congolais, s'écartant du législateur métropolitain, n'a pas différencié la pénalité selon qu'il s'agit d'une maladie incurable ou non, d'une incapacité de travail temporaire ou permanente.

Il est à remarquer que ces circonstances aggravantes, prévues dans notre article 5, livre 11, Code Pénal, lequel commine les peines de servitude pénale édictées par l'article 400 du Code Pénal belge, sont reprises dans les termes de l'article 399 du dit code

Faut-il, comme l'a estimé le Tribunal de 1ère Instance d'Albertville, suivant en cela la jurisprudence du Tribunal d'Appel de Boma, considérer qu'il est entré dans l'intention du législateur de ne punir spécialement les coups et blessures ayant pour conséquence une maladie

ou une incapacité de travail personnel. que si ces circonstances revêtent le caractère de gravité particulière requis par l'article 400 du Code Pénal belge ?

Il y a dans nos textes une lacune, mais elle ne peut être que voulue. Si le législateur congolais n'a pas repris dans sa codification le texte de l'article 399 du code pénal belge, il s'est cependant abstenu de rédiger notre article 5 dans les termes de l'article 400 du dit code. C'est donc, à notre sens, qu'il a voulu laisser à l'appréciation du juge de décider si la gravité de la maladie ou de l'incapacité de travail subséquentes aux coups est de nature à justifier la rigueuse cette disposition spéciale. Nous estimons qu'il faut en conclure que la maladie ne doit pas être incurable, ni l'incapacité de travail permanente pour qu'il puisse être fait application de ce texte.

Sinon l'on ne concevrait pas pourquoi les précisions de gravité prévues par l'article 400 ont été écartées du texte congolais. On ne pourrait d'autre part admettre que pour n'être ni incurable, ni permanente, une maladie ou une incapacité de travail d'une certaine durée ne puissent avoir aucune influence sur les qualifications de l'infraction.

Il faut cependant conclure que ce faisant, le législateur congolais exige que ces circonstances aggravantes soient telles qu'elles justifient l'application de l'article 5, qu'elle doivent s'entendre d'une manière sérieuse. Comme il a été dit lors des travaux parlementaires "il faut entendre l'article 399 dans un sens raisonnable qui établisse une différence saisissable entre les blessures faites dans le cas de l'article 398 (l'article 4 congolais) et celles faites dans le cas de l'article 399. "

Le Code pénal de 1910 exigeait, dans son article 309, qu'il soit résulté des actes de violence une maladie ou une incapacité de travail personnel durant plus de vingt jours. Cette durée constituait alors la base de la distinction à faire en la matière. Le Sénat l'a supprimée car cette limite offrait des inconvéni nts. Le législateur s'en refère donc à l'appréciation du juge.

Dans un jugement du 11 avril 1916, en cause M P. contre F., le Tribunal d'Appel d'Elisabethville dans un de ses attendus exposait : " qu'il est de jurisprudence constante des tribunaux de la Colonie de ne faire application de l'article 5 du Code pénal, relatif aux coups ayant entraîné une incapacité de travail, que lorsqu'il s'agit d'une incapacité de travail d'une durée telle qu'elle constitue une circonstance aggravante pouvant être mise, en quelque sorte, en rapport aves les autres circonstances prévues par ce même article. "

Nous pensons pour notre part que cette jurisprudence ne doit pas être suivie à la lettre ; qu'un tribunal ne comminera évidemment pas pour une maladie passagère ou une incapacité temporaire de travail, les même pénalités que s'il y a eu perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave. Il a la latitude de graduer la peine d'après la nature du fait.

On peut estimer qu'une maladie ou une incapacité d'un mois ou plus constituent des circonstances pouvant justifier l'aplication de l'article 5, livre 11, du Code Pénal.

C. V.

ETUDES

Les Juridictions Indigènes dans le Ruanda Urundi.

Nous avons publié dans notre dernier numéro (15 août 1926 n° 10) une étude sur le nouveau décret organisant au Congo les juridictions indigènes.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en faisant suivre ce travail de l'exposé clair et précis de l'organisation de la justice indigène dans le Ruanda Urundi, paru dans le rapport présenté aux chambres par Monsieur le Ministre des Colonies sur l'Administration Belge Ruanda – Urundi pendant l'année 1925 (page 68).

Nous comptons publier si possible dans le numéro de novembre de cette revue un travail sur l'organisation judiciaire actuelle du Ruanda Urundi en ce qui concerne les non-indigènes.

o - o—o

D'après la coutume, le droit et le devoir de rendre la justice font partie des attributions du chef. Aussi, de nombreuses contestations,

surgissant entre voisins d'une même chefferie, sont portées devant la juridiction coutumière et y sont réglées à la satisfaction de tous.

Cependant, beaucoup de chefs se désintéressent de leur fonction judiciaire et laissent les plaignants se traîner à leur suite pendant des semaines et des mois. Ou bien, leur sentence rendue, ils ne se préoccupent nullement de la faire exécuter. Ou encore, ils décident, au mépris de tout droit, en faveur du plus riche, de celui qui les paie le mieux.

Au début de l'occupation belge, les indigènes n'osaient pas se plaindre. Ils se sont enhardis depuis et encombrent les postes de leurs réclamations souvent justifiées.

Une autre cause de recours à l'autorité européenne, ce sont les litiges entre indigènes de chefferies différentes. En pareil cas, d'après les règles de la coutume, le demandeur va se plaindre à son chef, lequel prend l'affaire en mains et intervient auprès de son collègue. Il en résulte une procédure compliquée qui double les délais, et qui se poursuit avec négligence. Aussi bien, si l'indigène a quelque chance d'obtenir justice lorsque son chef et celui du défendeur sont amis, son recours est illusoire s'ils sont en état de rivalité. L'indigène est ainsi tout naturellement amené à s'adresser a l'Européen. Le Tribunal du Roi est loin, plus encombré et, au point de vue des frais, plus exigeant que les autres. Si même un simple Muhutu parvient à y trouver accès, il faut encore qu'il se charge lui-même d'y amener son adversaire, et, la sentence une fois rendue, d'en obtenir l'exécution.

Autre cause d'intervention européenne : le défendeur est bien souvent, trop souvent, le chef lui-même. Hors le recours illusoire au Roi, le plaignant n'a alors d'autre ressource que de s'adresser à la justice civilisée.

Outre les cas que l'on soumet à celle ci, il en est d'autre qu'elle évoque ; ce sont les affaires criminelles. Les Tribunaux indigènes sont incapables de les juger sainement : la coutume est foncièrement défectueuse tant pour la détermination et la classification des infractions que pour les modes de preuve et les sanctions.

x

x x

Au début de l'occupation belge, le règlement des palabres faisait partie de la besogne quotidienne du délégué du Résident. Il actait la plainte, convoquait le défendeur et son chef, demandait à celui-ci pourquoi la palabre n'avait pas été tranchée ou l'avait été mal, interrogeait, au sujet du droit coutumier, soit le chef du défendeur soit d'autres chefs présents au poste, décidait en conséquence, et faisait exécuter la décision. Mais cette procédure, possible tant qu'il n'y avait à liquider qu'un petit nombre d'affaires, devint vite impraticable Elle impliquait jusqu'à l'arrivée du défendeur et des témoins une attente, quelque fois assez longue, dans les postes ; de plus les convocations lancées au fur et à mesure de l'enregistrement des plaintes, donnaient lieu à de continuelles allées et venues de messagers et obligeaient les chefs à se déplacer à l'improviste et à tous moments.

Le système fut vite remplacé par un autre comportant des séances à jours fixes. Aux séances, le rôle était formé en présence des délégués des chefs, qui convoquaient pour l'audience suivante défendeurs et témoins. Les chefs venus à la séance, soit comme défendeurs soit pour d'autres motifs, étaient assumés comme assesseurs. L'organisation fut perfectionnée ensuite par l'établissement d'une liste des chefs, et le tirage au sort des noms y inscrits, tous les chefs siégeant à leur tour, trois par trois.

Dans l'Urundi les séances ont lieu, d'après l'importance du poste, une fois par semaine ou une fois par mois, par exemple à l'apparition de la nouvelle lune. Le délégué du Résident inscrit les affaires nouvelles, puis appelle les affaires inscrites à la séance précédente. Parties et témoins expliquent en présence des trois chefs : à la fin de l'audience, le délégué est informé des décisions et les enregistre, Si la partie succombante ne se déclare pas d'accord, ce qui est rare, l'affaire est réexaminée et la sentence motivée en présence de l'Européen.

Au Ruanda, on a pu faire mieux ; le nombre assez élevé de clercs indigènes sortis de l'Ecole de Nyanza a permis de leur faire tenir des registres d'audience, d'où la possibilité pour l'autorité européenne de contrôler sur pièces.

Le Résident et le Roi se sont mis d'accord pour organiser comme suit les quinze tribunaux indigènes de territoires créés en 1924.

Chaque délégué du Résident établit pour son ressort une liste des chefs et sous-chefs appelés à siéger comme juges et assesseurs au tribunal indigène. Il nomme aussi et éventuellement révoque le greffier et le greffier-adjoint. Un roulement est établi entre les chefs et les sous-chefs qui siègent à raison d'un chef en qualité de juge et de cinq sous-chefs en qualité d'assesseurs.

Le Tribunal se réunit soit au poste, soit ailleurs. Quand il se réunit ailleurs qu'au poste, il doit être présidé par un européen ; au poste, le délégué peut se substituer au juge indigène.

Les Tribunaux indigènes de territoire connaissent des affaires dans lesquelles les autochtones sont défendeurs quand les demandeurs sont Banyaruanda, Barundi ou indigènes des Colonies voisines. Ils sont compétents en dernier ressort pour les contestations dont la valeur ne dépasse pas cent francs ou une tête de bétail ; s'ils sont présidés par le délégué du Résident, leur compétence est portée à mille francs ou 10 têtes de bétail. Ils connaissent en premier ressort de toutes les autre affaires.

Ils peuvent aussi édicter des peines d'un mois de servitude pénale et de deux cents francs d'amende, ainsi que des peines subsidiaires de servitude pénale ne dépassant pas sept jours. Tout jugement condamnant à une sanction pénale est sujet à être révisé par le délégué, mais uniquement en ce qui concerne la sanction. Les peines privatives de la liberté sont subies dans les locaux de détention du Gouvernement.

Un Tribunal d'Appel est établi à Nyanza Le Résident désigne les chefs appelés à y siéger comme juges et assesseurs ; il lui appartient aussi de nommer et de révoquer le greffier et le greffier-adjoint.

Le Résident, son adjoint, ou un délégué spécialement désigné par le Résident, peuvent se substituer au juge.

Le roi indigène a le même pouvoir

Ce Tribunal connaît en appel des jugements prononcés par les Tribunaux de territoire. Quand le jugement dont appel a été rendu par par un Tribunal présidé par un juge européen, le Tribunal d'appel ne peut siéger que s'il est présidé par le Résident ou un fonctionnaire désigné par lui.

Pour l'inscription des affaires il est perçu en première instance un droit de 1 à 2 francs, et en appel de 5 frs. Le Juge peut accorder la gratuité de la procédure.

Les droits d'inscription, ainsi que les amendes, sont versés à un fonds spécial qui constituera-déduction faite des frais d'administration-une caisse de secours destinée à venir en aide au Banyruanda en cas de calamités, épidémies, famines etc. . .

Tels qu'ils sont réorganisés, les Tribunaux indigènes fonctionnent à partir du 1 janvier 1926.

En 1925, les tribunaux institués en 1924 ont entendu 1813 affaires dont 1563 ont été jugées.

Crimes et Superstitions Indigènes

o -o—o

L'Affaire Mwana - Lesa en Rhodésie.

o o—o

Désireux de documenter complètement nos lecteurs sur cette intéressante affaire, nous publions le compte rendu du procès qui se déroula devant la Cour de Broken-Hill.

La justice rhodésienne ne retint que les crimes commis en Rhodésie avant ou après le séjour de Mwana Lesa au Congo.

Le récit que nous publions achève donc d'exposer la série des exploits du sinistre baptiseur et de ses aides.

Si une certaine monotonie règne dans la naration de ces crimes toujours les mêmes; encore est-il que de nombreux détails y sont à retenir pour notre rubrique « Crimes et Superstitions indigènes ».

L'affaire la plus grave que nous ayons connu en Afrique, en notre époque moderne, relative a une série de crimes surprenant d'audace, vient d'être appelée devant les Tribunaux de Broken Hill. Des disciples indigènes d'une secte intitulée « La Tour de Garde » Watch Tower Church » sont inculpés d'avoir noyé vingt deux des leurs. Des victimes, les unes, dont certaines furent des femmes, résistèrent, les autres allèrent passivement à la mort D'après le Ministère Public ceux qui ne survivaient pas au baptême forcé dans les flots, étaient considérés comme des magiciens et des sorciers.

Il y a vingt sept prévenus et trois audiences seront vraisemblablement nécessaires. L'établissement des preuves, la poursuite des accusés, et la recherche des victimes, fut certainement l'un des problèmes les plus ardus que la Police de Rhodésie du Nord ait eu à résoudre. Des voyages fréquents furent nécessaires dans les parties les plus éloignées du pays et par des contrées presque inhabitées.

Couvert d'une couverture ne laissant apparaitre que la face et la tête la principale figure parmi les prisonniers est «Tomo Nyrenda» connu au Congo sous le nom de Mwana Lesa, ce qui signifie : « fils de Dieu ». Il a perdu les deux

bras. amputés à l'hôpital où il fut transporté quelque temps après son arrestation. Il aurait été ligoté, paraît il, un peu trop étroitement .

Le Juge. Sir Philip Mac Donell de la Haute Cour de la Rhodésie du Nord a comme assesseurs MM. Tagart, Directeur des Affaires Indigènes et le Révérend. Morris Clark, de l'Eglise d'Angleterre. La Couronne, est représentée à la barre du Ministère public, par M Gordon Smith, Substitut du Procureur Général, assisté de M. Brown, Commissaire adjoint aux affaires indigènes. Les prévenus sont défendus par MM. Melland, Deputy Commissioner, Williams, & Sandford. M. Melland est considéré comme une autorité en matière de sorcellerie indigène.

XXXXXX

L'instruction des crimes, commis dans les districts de Mushi. Ndola & Sereng', prit trois audiences Dans le système de l'accusation. exposé au début par M Gordon Smith, les faits seraient les suivants ; « Tomo Nyrenda, arrêté le 15 septembre dernier, avait été, l'année précédente, instruit des dogmes de la « Tour de garde » & baptisé. Dans la suite il se rendit dans la région de Mushi. & y propagea sa nouvelle doctrine baptisant, en les plongeant dans l'eau, tous les indigènes qu'il rencontrait. Pas de crimes au début. Il prêchait l'honnêteté, l'hospitalité, condamnait le vol, l'adultère . . . Mais il inaugura bientôt la série de ses crimes en noyant cinq indigènes, dont quatre femmes, dans la Likosa, & deux autres dans la Lengo. Et il continua

Après chaque noyade, les habitants de la région étaient rassemblées autour des cadavres, & toute révélation interdite sous peine de mort.

Telle était l'influence de Tomo qu'un jour un indigène consentit pleinement à ce que son père & sa mère, soi-disant sorciers, fussent noyés.

Aucun crime ne fut commis avant la rencontre de Tomo & du chef Shaiwila, du district de Mushi.

Ce chef est le principal responsable des crimes commis dans la région. Il hébergea d'ailleurs & cacha Tomo Nyrenda, à son retour du Congo belge, et tenta de le soustraire aux poursuites dont il était l'objet.

XXXX

D'après le Dr Powell, médecin de l'hygiène publique à Broken - Hill, deux des prévenus n'auraient que de 15 à 16 ans.

M. Brown, commissaire adjoint aux affaires indigènes, déclare que lorsque Tomo fut amené chez lui après son arrestation, il était atteint de gangrène aux deux bras ; les plaies provenaient vraisemblablement de ligatures trop serrées. Sur questions de M Melland, il répond qu'il n'était pas nécessaire de garrotter Tomo aussi étroitement ; les messagers qui l'amenaient étaient en effet munis de menottes, et de gourdins.

Interrogé par M. Tagart M. Brown déclare que le chef Shaiwila ne jouissait pas d'une grande influence, et n'était pas considéré dans la région comme un grand chef.

Un des messagers qui avaient été envoyés pour arrêter Tomo déclare qu'il s'était armé d'un fusil parce que Tomo aussi en avait un, lui avait-on dit, enlevé à un policier belge. Il ne parvint à maîtriser Tomo qu'après une violente résistance. N'ayant pas de menottes, il fit ligotter Tomo avec une corde. Le prisonnier resta lié ainsi de midi à sept heures du soir. Le témon le délia lorsqu'il le vit saigner. Tomo avait déclaré que celui qui le toucherait mourrait.

Sur interpellation de la défense, le témoin déclare que Tomo, au moment de son arrestation, était porteur d'nn bâton et d'un petit couteau, mais qu'il n'en fit pas usage, ne cherchant qu'à s'enfuir. Le témoin lui porta un coup de bâton.

Deux jours après son arrestation, Tomo avait dit :

« Si je meurs, d'autres mourront avec moi ; je n'ai agi que sur l'ordre d'un chef, et je le dirai au Blanc. »

D'autres témoins viennent parler des cinq indigènes noyés en avril et mai dans la rivière Likosa. Au moment du baptême préalable, Tomo avait dit que ceux qui n'étaient pas sorciers sortiraient indemnes tandis que les sorciers se noieraient Un des témoins se trouvait parmi ceux qui avaient pu sortir de l'eau.

Un témoin entendit, à cette occasion, Tomo dire au chef Shaiwila : « J'ai tué cinq démons. » Et le chef de lui répondre : « Voilà qui est bien. »

Ce témoin vit les cadavres des cinq victimes, toutes vieilles gens. Il ne pense pas que c'étaient des sorciers.

Sur question de M. Melland, le témoin déclare qu'avant l'arrivée des Blancs, c'était l'usage de tuer les sorciers ; - & que la population

croyait encore à la sorcellerie.

Un autre témoin dit, en parlant des victimes de Likosa : « Ils attendaient la mort en silence. Aucun ne tenta de s'échapper. » Le témoin était venu se faire baptiser de son plein gré, ayant entendu dire que ce baptême lui remettrait de revoir ses parents défunts, et connaître l'époque de la venue du Christ.

D'après le témoin. Tomo avait recommandé de ne pas parler de tout cela au Blanc, disant que celui qui voudrait aller le dénoncer mourrait en route. Il déclarait aussi qu'il avait reçu instruction du chef Shaiwila de tuer tous les sorciers.

Une jeune indigène raconte comment elle fut baptisée par Tomo. & comment Tomo, prétendant qu'elle avait été ensorcelée par sa grand'mère, plongea celle-ci dans la rivière & l'y noya.

Interrogé par M. Melland, le témoin prétendit d'abord que l'immersion avait eu lieu avant le coucher du soleil, puis reconnut qu'il s'était trompé & que toute la scène s'était passée la nuit.

Le nommé Musuala décrit ensuite la visite que fit Tomo dans son village. Tous les habitants furent réunis & alignés au bord de la rivière. Tomo les plongea tous dans l'eau l'un après l'autre, moi le premier, dit le témoin Ceux qui ne pouvaient pas surnager, il les considérait domme sorciers. & les noyait. Sept furent ainsi mis à mort.

Le témoin déclare qu'après la mort du premier indigène, il tenta d'intervenir en faveur des autres, mais que Tomo le fustigea à trois reprises des pans de sa couverture, & lui dit : « Va chercher mon livre, je t'en frapperai & tu mourras. »

Musuala déclare aussi que le chef Shaiwila remercia Tomo d'avoir tué des sorciers, ajoutant qu'il entendait bien qu'il ne restât pas un seul village où Tomo n'aurait pas exterminé cette engeance.

Tomo déclara que celui voudrait dénoncer ses agissements au Blanc trouverait la mort en chemin, & que toute sa race périrait. Le chef Shaiwila le répéta au témoin, en lui enjoignant d'aller partout recommander le secret.

Le témoin entendit aussi Tomo déclarer : « J'ai tué ces sorciers parce que Dieu va venir, & qu'il faut que tous les villages soient propres pour son arrivée. »

o—o—o

D'autres témoins viennent déposer au sujet de crimes commis dans la chefferie de Mkufye. Ce dernier chef est également en prévention comme coauteur.

En arrivant dans la chefferie Mkufye, Tomo aurait commencé par déclarer qu'il venait tuer tous les sorciers, avec l'autorisation du chef Shaiwila. Il aurait dit à Mkufye : « Si vous avez des sorciers, amenez-les moi. » Mkufye lui amena son beau-frère & sa sœur en lui disant ; « Faites d'eux tout ce que Shaiwila vous a autorisé à faire. Je vous en serai de toutes façons reconnaissant. » Là-dessus Tomo emmena son monde à la rivière, en faisant former le cercle autour des prétendus sorciers. Après avoir frappé ceux-ci derrière l'oreille avec son livre, il les plongea dans l'eau l'un après l'autre, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les cadavres furent enterrés pendant la nuit, tandis que la foule chantait des hymnes appris par Tomo.

Tomo enseignait aux indigènes qu'avec la foi ils connaîtraient Dieu, qu'ils reverraient leurs parents ressuscités au jugement dernier ; il leur recommandait de chercher dans le ciel une grande étoile, ce qu'ils firent, dit un témoin, mais en vain. Il ajoutait que les Américains allaient arriver. & qu'il n'y aurait plus dès lors ni blancs ni noirs mais une seule race sans plus aucune différence.

Le même témoin (inculpé lui aussi à l'origine, mais contre lequel la prévention avait été retirée au début de la première audience) déclare qu'un des néophytes de Tomo était parvenu à obtenir la grâce de deux indigènes, mais que cela avait provoqué la colère de Shaiwila qui en voulait aux sorciers parce qu'il avait un œil malade, sans compter d'autres ennuis qu'il leur imputait encore.

D'après plusieurs témoignages. Shaiwila avait conseillé à Tomo de tuer plusieurs indigènes, notamment un petit chef de village Il insistait de façon générale pour qu'il tue tous les sorciers. Et il l'invitait à venir se cacher chez lui lorsqu'il aurait purgé la contrée des sorciers qui l'infestaient.

à suivre

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE

2eme Année — 15 Octobre 1926 — No 12

BIBLIOTHEQUE DES COLONIES — MINISTERE — Place Royale

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée mensuellement par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs. par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société dEtudes Juridiques. B. P. 455, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE.

Jurisprudence :

DROIT DE PROCEDURE CIVILE — **Assignation imprécise** — Débat accepté par les parties — Validité.
Jugement : Réouverture des débats rejetée uniquement dans les motifs — Inexistence. (Cour d'Appel d'Elisabethville 16 janvier 1926.) page 277

DROIT DE PROCEDURE ET DROIT COMMERCIAL.

Réouverture des débats — Demande d'enquête nouvelle - Rejet.
Contrat de vente — Inexécution — Dommage. (Cour d'Appel Elisabethville - 13 février 1926.) 278

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET COMPETENCE.

Contrat d'emploi — Choix de la juridiction laissé à l'une des parties — Clause valable. (Cour d'appel d'Elisabethville 25 septembre 1926.) 279

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.

Lésions involontaires — Automobile munie de freins défectueux - Manque de précaution - Responsabilité pénale.
Police de roulage — Obligation de croiser à droite et de dépasser à gauche. — Portée.
Dommages-intérêts — Evaluation du préjudice - Certificat délivré à l'une des parties par des médecins cités ensuite comme témoins - Nécessité d'une expertise régulière. (1e Instance Elisabethville — Degré d'appel. 24 août 1926.) 280

DROIT CIVIL.

Immeubles — Mode de transmission. Vente d'un immeuble — Décès du vendeur avant transcription. — Nécessité en l'espèce d'une ordonnance d'investiture dans le chef des héritiers du vendeur. (1e Instance d'Elisabethville. 13 août 1926.) 282

DROIT CIVIL.

Immeuble - Contrat de bail. Clause figurant uniquement sur l'un des originaux d'un contrat synallagmatique. — Commencement de preuve par écrit. — Serment supplétoire. (1e Instance Elisabethville, 13 août 1926.) 283

DROIT PENAL.

Police de l'hygiène : Multiplication des moustiques - Entretien des terrains loués. Responsabilité. (1e Instance Elisabethville degré d'appel 15 juin 1926). 284

Bibliographie.

« **Nous . . . . en Afrique** » de J. M. Jadot. (Etude de A. S.) 285

Chronique.

Note sur la Magistrature : Un avis de Mr Carton de Wiart. 287

Dans la Magistrature 288

Société d'Etudes juridiques. Réunion d'octobre id

Table des matières 289

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M les Ministres des Colonies et de la Justice :

M. M. RUTTEN, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général, d'Elisabethville.

BUREAU, Gouverneur du Katanga.

DELLICOUR. Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, Professeur à l'Université de Liège.

de MEULEMEESTER, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

GOHR, Secrétaire Général au Ministère des Colonies, Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

MAES Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron NISCO, Président Honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville

VAV DEN BROECK, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* Mr. A SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel d Elisabethville.

Vice-Présidents : M. M. M. LEJEUNE et V. JACOBS, Avocats

Secrétaire Trésorier : Mr. A. GUILAUME, Substitut du Procureur du Roi.

Comité de Rédaction : *Président :* Mr. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Secrétaire : Mr. L. GUEBELS, Juge Président du Tribunal de 1ère Instance.

Membres ; Mr. F. SOOGHEN Conseiller à la Cour.

Représentant en Belgique : Mr. M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

EXTRAITS DES STATUTS :

La SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre les membres.

Peuvent être membres effectifs les docteurs en droit résidant au Katanga ; membres correspondants. les docteurs en droit résidant dans les autres provinces de la Colonie, et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga.

Le Comité de Rédaction de la Revue laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont réçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésoier. B. P. 465 et en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers, Le montant de l'abonnement, soit 50 frs. est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux.

2ème Année — Octobre 15 1926 — No. 12

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée mensuellement par la SOCIÉTE D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

16 janvier 1926.

o—o—o

Sté M. A. c/ S.

o—o—o

DROIT DE PROCEDURE CIVILE

Assignation — IMPRÉCISION DANS LE DISPOSITIF QUANT A LA HAUTEUR DE LA SOMME RÉCLAMÉE. - DÉBAT ACCEPTÉ PAR LES PARTIES EN CONCLUSIONS. - ASSISTANCE AUX ENQUÊTES SANS PROTESTATION NI RÉSERVE. - VALIDITÉ.

Jugement. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS REJETÉE DANS LES MOTIFS & NON DANS LE DISPOSITIF. - INEXISTENCE.

LITIGE PORTÉ DEVANT LE JUGE PAR SIMPLE COMPARUTION & CONCLUSIONS. - VALIDITÉ.

o—o—o

Une assignation est valable, encore que le dispositif manque de précision, si les motifs établissent à suffisance la hauteur de la réclamation, si les parties ont accepté le débat nonobstant ce défaut originaire.

Il ne suffit pas qu'un jugement écarte dans ses motifs une demande de réouverture des débats, il doit statuer sur ce point dans son dispositif.

En droit congolais les parties peuvent soumettre volontairement & directement leur litige au Tribunal.

o—o—o

ARRÊT

Attendu que l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville du 18 septembre 1925 est régulier en la forme ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a renvoyé la demanderesse à se pourvoir à nouveau et l'a condamnée aux dépens ;

Qu'en effet, l'assignation originaire de l'appelante et ses conclusions n'ont pu laisser aucun doute sur le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclamait à l'intimé ;

Que l'intimé a toujours accepté le débat sur ce chiffre devant toutes les juridictions, bien que dans ses premières conclusions elle ait fait remarquer que le dispositif de l'assignation ne spécifiait pas la hauteur de la somme réclamée ;

Qu'au surplus il y a chose jugée sur ce point, le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 15 février 1924 confirmé par l'arrêt du 30 août 1924 ayant, tout au moins implicitement, admis la régularité de l'assignation ; qu'enfin l'intimé a assisté aux enquêtes ordonnées par le jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 15 février 1924 sans protestation ni réserve, et que, sans conclure au fond, il s'est borné après la clôture des débats à demander leur réouverture pour lui permettre de faire procéder à de nouveaux devoirs d'instructions ;

Attendu que le premier juge ayant statué au fond sur l'entièreté du litige il n'y a pas lieu à évocation, mais qu'au contraire la Cour en est valablement saisie par l'effet dévolutif de l'appel ;

Attendu que le premier juge s'est borné, sans donner d'autres explications que son opinion personnelle, à écarter dans les motifs de son jugement la demande de réouverture des débats sans statuer sur ce point dans son dispositif ;

Attendu que d'autre part l'appelant n'a pas conclu sur la demande de réouverture des débats de l'intimé ;

Attendu que le premier juge constate à tort que la demande de payement du solde du compte formulée par l'appelante au cours des débats n'étant pas comprise dans l'assignation, il n'est pas à même de statuer au fond sur cette réclamation ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents du litige et des conclusions des parties, notamment des premières conclusions de l'intimé

devant le tribunal de Première Instance, que toutes deux ont volontairement soumis ce litige au tribunal en cours d'instance et ont formellement conclu ;

Que le code de procédure congolais admet la comparution volontaire devant les tribunaux ;

Attendu que l'intimé n'a conclu au fond en instance d'appel sur aucun des points du litige ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples au contraires.

Reçoit l'appel du jugement rendu entre parties par le tribunal de Première Instance d'Elisabethville le 18 septembre 1925 ;

Réforme le jugement dont appel et avant de statuer au fond ordonne aux parties de conclure à toutes fins ;

Et pour conclure et plaider fixe jour au samedi trente janvier 1926 à neuf heures ;

Réserve les dépens.

Siégeaient : M. M. Derriks, Président, Salkin et Sooghen Conseillers.

Plaidaient : MMes Vander Mersch et Bruneel.

Cour d'Appel d'Elisabethville

13 février 1926

Sté M. A. c/ S.

o—o o

DROIT DE PROCEDURE ET DROIT COMMERCIAL

Réouverture des débats - DEMANDE D'ENQUÊTES NOUVELLES - REJET.

Contrat de vente — INEXÉCUTION - DOMMAGES.

o o o

N'est pas fondée une demande de réouverture des débats qui tend à obtenir des nouvelles enquêtes au principal sur des faits nouveaux invoqués tardivement en la cause, alors que la partie qui les postule n'a pas procédé aux enquêtes précédemment ordonnées.

Donne lieu à dommages-intérêts la non-livraison des marchandises vendues.

Au cas où la marchandise ne peut être remplacée, le dommage sera la différence entre le prix d'achat & le prix de revente que l'acquéreur pouvait obtenir sur place, lorsqu'il est établi qu'il avait le placement de cette marchandise.

o—o o

ARRÊT :

SUR LA DEMANDE DE REOUVERTURE DES DEBATS ;

Attendu que l'intimé a eu tout le temps nécessaire pour préparer les enqêtes auxquelles le premier juge l'avait admis à procéder, qu'il a pu et rechercher ses témoins et les faire entendre aux époques, lieu, jour et heure fixés par le premier juge ;

Attendu que la demande telle qu'elle est motivée tend finalement à obtenir de nouvelles enquêtes au principal sur des faits spéciaux non articulés jusqu'à présent, et qui interviennent tardivement en la cause ;

Qu'il s'ensuit que la demande de réouverture des débats n'est nullement fondée ;

AU FOND :

Attendu que le premier juge a statué au fond sur l'ensemble du litige ;

Que la Cour se trouve donc saisie par l'effet dévolutif de l'appel sans qu'il y ait lieu à évocation ;

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé en première instance les pièces et documents versés aux débats suffisent à asseoir la conviction de la Cour sans qu'il soit utile de recourir à d'autres moyens d'instruction ;

Qu'il en résulte que le remplacement de la marchandise litigieuse à l'époque de la rupture du contrat était impossible sur le Lualaba, si ce n'est pour des quantités insignifiantes de qualité douteuse, livrées à des époques tardives, et que le remplacement de 200 tonnes, sur place à Elisabethville devait entraîner pour la M. une dépense que l'on peut fixer à huit cents francs (800.-) la tonne ;

Attendu que d'autre part les parties sont d'accord en ce que le marché litigieux était conclu au prix de 340 francs la tonne, et que les frais de transport jusqu'Elisabethville se sont élevés à 0,17 francs au kilo, soit 170 francs la tonne ; qu'ainsi la différence entre le prix de revient des marchandises achetées sur le Lualaba et celui des mêmes marchandises achetées en remplacement à Elisabethville à la date d'avril 1923 peut être équitablement fixée à 290. - francs la tonne ;

Attendu qu'il est constant qu'en 1923 les vivres indigènes achetés en grande quantité par les organismes de la place ont trouvé leur placement immédiat dans l'énorme population indigène de la région industrielle et que le prix en était d'au moins 800 francs ;

Qu'il est donc équitable, en tenant compte de tous les éléments du litige de fixér à 290 x 200 soit 58.000 francs la perte que la M. A. a subi du chef de la rupture intempestive du contrat par l'intimé ;

PAR CES MOTIFS ;

LA COUR ;

Sans avoir égard à toutes autres conclusions ;

Revu le jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville du 16 février 1926 confirmé par arrêt de la Cour du 30 août 1924, et l'arrêt de la Cour du 16 janvier 1926 ;

Dit n'y avoir lieu à réouverture des débats ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de cinquante-huit mille francs avec les intérêts judiciaires à huit pour cent l'an depuis le jour de l'assignation ;

Le condamne à tous les dépens auxquels il n'a pas encore été condamné.

Siégeaient : M. M. Derriks Président, Salkin et Sooghen, Conseillers.

Plaidaient : MMes VanderMersch et Brunel.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

25 septembre 1926

D. c/ B. C. B.

o—o—o

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE COMPÉTENCE.

Contrat d'emploi : CHOIX DE LA JURIDICTION LAISSÉ A L'UNE DES PARTIES — CLAUSE VALABLE.

o—o—o

N'est ni immorale ni contraire à l'ordre public la clause du contrat d'emploi qui permet à l'une des parties de faire trancher par arbitres soit à Bruxelles soit au Congo, à son choix, les contestations naissant du contrat soit au cours du terme d'engagement de l'agent, soit après que ce terme a pris fin.

o—o—o

ARRÊT :

Attendu que l'appel du jugement du Tribunal de Première instance d'Elisabethville en date du 30 juillet 1926 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les parties ont volontairement et valablement comparu devant la Cour ;

Attendu qu'aux termes de la convention intervenue entre parties, en cas de contestations naissant du contrat, soit au cours du terme d'engagement de l'agent, soit après que ce terme a pris fin, l'intimée se réservait le droit de faire trancher le différend par arbitres soit à Bruxelles, soit au Congo, à son choix ;

Attendu qu'en la présente instance elle a définitivement exercé ce choix en ses conclusions ;

Attendu qu'en raison des termes généraux employés dans la convention quant à la clause d'arbitrage, visant toutes contestations naissant du contrat, il est inopérant de rechercher et de déterminer si le litige pendant entre parties constitue une liquidation de comptes après renonciation par l'appelant acceptée à l'amiable, ou un règlement de comptes ainsi que le prétend l'appelant ;

Attendu que la B étant défenderesse dans le litige, il n'y a pas lieu de statuer sur la validité de la clause du contrat accordant à l'intimée le choix de la juridiction, en prenant en considération la situation qui serait faite à l'agen s'il était assigné devant une juridiction exerçant dans un lieu autre que celui de sa résidence ;

Attendu qu'ainsi que le porte le jugement dont appel, la clause discutée, qui fut librement acceptée par l'appelant, n'est ni immorale ni contraire à l'ordre public, qu'elle doit être respectée ; que l'intimée était donc fondée à exercer le choix qu'elle a fait et à décliner la compétence du Tribunal saisi par l'appelant ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour :

Recevant l'appel du jugement rendu par le Tribunal de Première instance en date du 30 juillet 1926,

Ecartant toutes conclusions contraires,

Confirme le jugement dont appel ;

Dit que le Tribunal de première instance d'Elisabethville n'était pas compétent pour connaître du litige ;

Condamne l'intimée aux frais d'appel.

Siégeaient : M M. Derriks, Président, Salkin & Sooghen, Conseillers

Plaidaient : M Mes Lens & Van der Mersch.

Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville.

(siégeant en degré d'appel.)

24 août 1926

Ministère Public c/ S.

0-0—0

DROIT PÉNAL ET DE PROCEDURE PÉNALE

Lésions involontaires. — AUTOMOBILE MUNIE DE FREINS DÉFECTUEUX. — MANQUE DE PRÉCAUTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Police de roulage - OBLIGATION DE CROISER A DROITE & DE DÉPASSER A GAUCHE - PORTÉE

Dommages-intérêts ; — EVALUATION DU PRÉJUDICE CERTIFICATS DÉLIVRÉS A L'UNE DES PARTIES PAR DES MÉDECINS CITÉS ENSUITE COMME TÉMOINS — NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE RÉGULIÈRE —

0—0—0

Le seul fait de circuler, surtout dans une agglomération, avec une auto munie de freins défectueux, constitue en cas d'accident une imprudence pénalement punissable.

— L'obligation de croiser à droite et de dépasser à gauche ne s'impose qu'aux conducteurs de véhicules entre eux ; elle ne concerne pas les piétons qu'il est permis de croiser et de dépasser dans n'importe quel sens.

— Pour établir la nature et l'importance des lésions qui lui ont été causées, la partie civile peut demander au tribunal d'ordonner une expertise. Mais se faire examiner de sa propre autorité par des médecins, et citer ensuite ceux-ci comme témoins pour faire confirmer sous serment leurs constatations, constitue une procédure inadmissible.

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant à Elisabethville, y siégeant en degré d'appel la procédure à charge du prévenu ci-dessus :

Pour avoir, en 1926, dans le District du Haut-Luapula : 1° par défaut de précaution et de prévoyance, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des lésions corporelles à la dame H. un (C. P. L. 11 art. 6 paragraphe 6)2° Contrevenu à l'article 14 de l'ordonnance du 12 décembre 1922, sur la police de roulage en ayant pris à droits pour dépasser la dame H. ;

Vu le jugement du Tribunal de District du Haut-Luapula, en date du 12 mai 1926, condamnant le prévenu S du chef de coups et blessures à la dame H. par défaut de précaution et de prévoyance et du chef d'infraction à l'ordonnance du 12 décembre 1922, article 14, sur la police de roulage, par application du concours d'infractions, et avec le bénéfice de circonstances atténuantes, à une amende de CINQ CENTS FRANCS majorée de trentes décimas, soit DEUX MILLE FRANCS, ou en cas de non paiement à une servitude pénale subsidiaire de TRENTE JOURS ; Le condamnant à payer à la partie civile à titre de dommage-intérêts la somme de CENT ET VINGT MILLE FRANCS, comprenant 1°) le montant de la facture de l'hôpital des blancs versée au dossier et portée à Frs, 4045 ; 2°) le coût de la radiographie, Frs. 300 ; 3° le restant, soit Frs 95 655, en réparation des torts physiques, moraux et de toute autre nature causés à la dame H disant qu'en cas de non paiement ces dommages-intérêts seront récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixant la durée de celle-ci à SIX MOIS ; le condamnant aux frais et dépens du procès taxés pour la totalité à la somme de NEUF CENT SOIXANTE HUIT FRANCS disant en cas de non-paiement ces frais seront récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixant la durée de celle-ci à UN MOIS ; donnant note à la partie civile de ses réserves quant aux frais à venir que nécessiterait l'état de la dame H. consécutivement à l'accident du 19 février 1926 ;

Vu les appels de ce jugement interjetés par le prévenu, la partie civile et le Ministère Public respectivement en date des 12-15 et 17 mai 1926 ;

Vu la Notification de ces appels et les assignations à prévenu et à la partie civile.

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de

défense présentés tant par lui-même que par son conseil Maître Bruneel, avocat à Elisabethville, agréé par le tribunal :

Vu les conclusions écrites de la partie civile H., représentée par Maître Lejeune, avocat à Ebville ;

Attendu que les appels du Ministère Public, du prévenu et de la partie civile sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'inculpé a comparu sur assignation régulière ;

Attendu que la partie civile a valablement comparu et conclu ;

Attendu qu'il est demeuré établi devant cette juridiction que le prévenu a, par manque de prévoyance ou de précaution, causé des blessures à la dame H. ; que la faute principale qu'il a commise, et qui suffit à entraîner sa responsabilité tant pénale que civile, consiste aux yeux du tribunal dans le fait qu'il n'a pas surveillé le bon fonctionnement des freins de son auto ; que si ceux-ci avaient été en bon état, il est hors de doute, le tribunal a pu s'en convaincre lors de la descente qu'il a opérée sur les lieux, que tout accident eût pu être évité ; que le fait de continuer à circuler avec une automobile munie de freins défectueux constitue, surtout dans une agglomération comme Elisabethville, la plus grave des imprudences ;

Attendu d'autre part que c'est à tort que le premier Juge a considéré comme une infraction le fait de dépasser à droite un piéton ; que la police du roulage, en ce qui touche au sens de la circulation, ne s'applique qu'aux conducteurs de véhicules entre eux et de façon restrictive aux indigènes porteurs de fardeaux, et leur impose à eux seuls des obligations réciproques, les piétons restant libres de tenir leur gauche ou le millieu de la route, de se faire ainsi dépasser à droite, et de croiser ou de traverser à leur guise et à leurs risques et périls ;

SUR L'APPLICATION DE LA PEINE :

Attendu que le premier Juge, tout en constatant qu'il existait en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, l'a condamné au maximum de l'amende comminée par la loi ; que du moment qu'il entendait lui faire application des articles 98 et 99 du code pénal, il aurait dû descendre en dessous du minimum de 50 Frs prévu par l'article 6,6° du dit code ;

Mais attendu qu'en fait cette dernière disposition laisse au Juge une suffisante latitude pour graduer la peine suivant les circonstances, sans qu'il soit besoin en dehors de cas exceptionnels de recourir aux articles 98 et 99 ; que d'autre part, tout en reconnaissant avec le premier juge la parfaite honorabilité ainsi que les mérites particuliers de l'inculpé, le tribunal ne trouve pas dans les circonstances mêmes de l'accident causé par S. l'élément qui, dans une matière aussi spéciale que celle des infractions involontaires, pourrait constituer une atténuation légale permettant de descendre en dessous du minimum de la peine prévue ;

SUR LES CONCLUSIONS DE LA PARTIE CIVILE :

Attendu que celle-ci, au lieu de solliciter du premier juge la nomination d'experts qui auraient été chargés de constater et d'évaluer sous la foi du serment le dommage subi par elle, s'est adressée directement à certains praticiens qui lui ont délivré des certificats médicaux, et qu'elle a ensuite fait entendre comme témoins pour confirmer la teneur de ces certificats :

Attendu quelle que soit la foi que méritent les déclarations des médecins, d'ailleurs parfaitement honorables, qui ont déposé en première instance pareille procédure ne peut être admise par cette juridiction, qui se voit obligée d'ordonner, comme le premier juge aurait dû le faire, une expertise régulière ;

Par ces Motifs ;

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme les appels du ministère Public, de l'inculpé et de la partie civile, et y faisant droit ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable de lésions involontaires et l'a condamné au paiement des frais de l'instance ;

Met ce jugement à néant pour le surplus, et statuant à nouveau, condamne le prévenu, du chef susdit, à une amende de CENT FRANCS augmentée de trente décimes, soit QUATRE CENTS FRANCS, avec servitude pénale subsidiaire d' UN JOUR ;

Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement des frais de première instance ;

Et statuant avant dire droit sur les conclusions de la partie civile ;

Désigne en qualité d'experts les docteurs Valcke, Dedecker et Lambotte, lesquels auront pour mission, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette juridiction, de

procéder à l'examen médical de la dame H. de rechercher la nature et les causes de toutes les lésions qu'ils pourraient être amenés à constater, ainsi que l'influence de ces lésions éventuelles sur l'état de santé général de l'intéressée dans le passé, le présent et si possible l'avenir ;

Autorise les dits experts à s'entourer de tous renseignements, entendre tous témoins, et procéder à toutes mesures d'instruction qu'ils jugeront utiles pour mener à bonne fin cette mission ;

Leur ordonne de faire du tout rapport, qu'ils déposeront à l'audience du 14 septembre prochain, pour être par les parties conclu et le tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

Frais réservés.

Siégeaient : M. M Michaëlis, Président, Aubinet et de Beauffort Juges, Dessy. Ministère Public.

Plaidaient : MMes Lejeune et Bruneel.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

13 **Août 1926.**

0—0 - 0

G.... et V.. P... c/ Titres Fonciers

0—0—0

DROIT CIVIL – **Immeubles — Mode de transmission.**

VENTE D'IMMEUBLES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ- DÉCÈS DU VENDEUR - ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE PASSÉ PAR LES HÉRITIERS DES MÊMES IMMEUBLES AUX MÊMES ACHETEURS - REFUS JUSTIFIÉ DU CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS DE TRANSCRIRE CET ACTE AUTHENTIQUE AVANT QUE LES HÉRITIERS DU VENDEUR N'AIENT FAIT TRANSCRIRE L'ORDONNANCE JUDICIAIRE D'INVESTITURE DES DITS IMMEUBLES.

0—0—0

Le convervateur des titres fonciers est justifié à refuser de transcrire un acte authentique de vente d'immeuble passé par les héritiers d'un vendeur, alors même que cet acte n'est que la ratification d'une convention sous seing privé passée par le de cujus avec les mêmes personnes relativement aux mêmes immeubles.

L'acte sous seing privé n'a conféré aucun droit Irée aux acheteurs : ces droits ne peuvent résulter que de l'inscription aux livres d'enregistrement, et avant que l'acte authentique ne puisse être transcrit, la propriété des immeubles devra être transférée dans le chef des héritiers par la transcription dans les livres du conservateur des titres fonciers d'une ordonnance d'investiture.

0 - 0—0

JUGEMENT :

Attendu que suivant l'assignation introductive d'instance du trois juin 1926, l'action tend à voir ordonner au défendeur de transcrire dans les registres de la Conservation des Titres Fonciers l'acte authentique passé le 12 mai 1926 entre les demandeurs, d'une part, et G. C. ainsi que la Veuve C. d'autre part, en vue de la mutation au profit des demandeurs de la propriété du bien foncier inscrit au nom de feu J C. ;

Attendu que le dit acte fut passé en exécution de la convention verbale avenue entre les demandeurs et feu C., le 27 avril 1926, par laquelle ce dernier cédait à prix déterminé ses biens - fonds situés avenue du Sankuru à Elisabethville, et comprenant notamment un atelier d'imprimerie ;

Attendu que l'existence et la validité de cette convention sont reconnues par le défendeur ;

Attendu que c'est néanmoins à bon droit que le défendeur entend subordonner la mutation en faveur des demandeurs à celle préalable aux noms de la Veuve C, épouse commune en biens, des héritiers et légataires éventuels de J. C. propriétaire inscrit, et n'opérer cette dernière qu'en vertu d'une ordonnance d'investiture du juge compétent ;

Attendu que les dispositions du décret du 6 février 1920 dérogent au principe de l'article 264 livre 111 du code civil, en ce sens que, en matière de propriété foncière, les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites et sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels, même entre les parties contractantes, et que la translation de la propriété ne peut résulter que de l'inscription au livre d'enregistrement ;

Attendu que, aux termes de l'article 48 du susdit décret, toute mutation de propriété foncière en vertu d'un contrat d'aliénation ne peut être opérée que si le contrat est passé en forme authentique ;

Attendu que, au décès de J. C., propriétaire du bien litigieux, cet acte authentique

n'existait point et que cette condition pour la mutation devenait irréalisable ;

Attendu que, au dit décès, il subsistait donc pour les ayants-cause à la fois un droit de propriété et une obligation de faire transférer ce droit au profit des co-contractants du défunt, demandeurs en la présente instance ;

Attendu que la réalisation de cette obligation n'est possible qu'à la suite d'une mutation préalable du dit droit de propriété aux noms des dits ayants-cause ;

Que, d'autre part, suivant l'article 50 du décret précité, cette mutation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire d'investiture ;

Que tel est le cas pour G. C , se disant héritier du propriétaire dubien en question ;

Qu'il en est de même pour la veuve du dit propriétaire, alors même qu'elle était femme commune en biens, ayant conventionnellement droit à la moitié de la communauté ; puisque, selon l'esprit du décret, l'article 50 soumet à la procédure prescrite par lui, non seulement les mutations par dévolution ab intestat ou par testament, mais indistinctement toutes les mutations auxquelles peut donner ouverture le décès du propriétaire inscrit au livre foncier et que, au surplus, la vérification des titres des prétendants ne peut être faite que par le pouvoir judiciaire et non par le Conservateur des titres fonciers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires, de l'avis conforme du Ministère Public,

Dit pour droit que la mutation à opérer aux noms des demandeurs pour la translation à leur profit de la propriété du bien foncier leur cédé verbalement par feu J C., ne pourra avoir lieu qu'après la mutation aux noms des ayants-cause du défunt, effectuée suivant la procédure prescrite par l'article cinquante du décret du 6 février 1920 ;

En conséquence, déclare la présente action non fondée, en déboute les demandeurs et met les frais de l'instance à leur charge.

Juge : Mr. Aubinet. Plaidaient Me. Van der Mersch et Mr. de Beauffort

---

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

13 août 1926

G... c/ N.....

o—o—o

DROIT CIVIL — Contrat de Bail

CLAUSE FIGURANT UNIQUEMENT SUR L'UN DES ORIGINAUX DU CONTRAT SYNALLAGMATIQUE - COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT - SERMENT SUPPLÉTOIRE.

o—o—o

Lorsqu'une clause d'un contrat synallagmatique ne figure que sur l'un des originaux du contrat, elle ne fait pas foi par elle-même mais elle peut constituer un commencement de preuve par écrit autorisant la délation du serment supplétoire.

o—o—o

JUGEMENT :

Attendu que, suivant l'assignation du vingt juillet 1926, introductive d'instance, l'action tend à entendre dire pour droit que le bail conclu entre parties le 23 juin 1925 est résilié aux torts du défendeur, ordonner à celui-ci de quitter les lieux loués dans les quarante-huit heures du prononcé du jugement avec astreinte de cent francs par jour de retard, condamner le défendeur au paiement de la somme de deux mille francs montant du loyer du mois de juillet, condamner le défendeur au paiement des intérêt à 8 % l'an et aux frais, donner acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à 24 000 francs ;

Attendu que le bail susdit fut conclu pour un terme d'un an, expirant le 15 juillet 1926, et renouvelable de plein droit pour la durée d'une autre année pour autant que l'un ou l'autre contractant ne manifestât pas, par lettre recommandée, avant l'expiration du premier terme, la volonté de mettre fin à la location :

Attendu que le 10 mai 1926, le demandeur adressa au défendeur une lettre recommandée en vue de la résiliation du contrat de bail au 15 juillet 1926 :

Attendu que le défendeur soutient que cette résiliation est inopérante, les parties ayant convenu d'un délai de préavis de trois mois ;

Attendu que le contrat a été établi sur des formules dactylographiées, dont les vides dans le texte, ont été remplis par l'inscription à la main des conditions particulières à la convention ;

Attendu que l'exemplaire produit par le demandeur ne renseigne aucun délai de préavis pour la résiliation du contrat, tandis que le double en la possession du défendeur fixe ce délai à trois mois ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire procéder à l'expertise de l'écriture, sollicitée par le demandeur ; qu'en effet, à première vue le mot « trois » apparaît nettement comme ayant été écrit par la personne qui traça les autres mentions manuscrites :

Attendu que rien ne tend à faire admettre que le mot « trois » fut inséré après que les parties eurent signé les originaux et en eurent retiré chacune un exemplaire ; qu'une telle manœuvre paraît invraisemblable, étant donné que toutes les écritures sont de la main du secrétaire du demandeur ;

Attendu que, selon la doctrine et la jurisprudence, la clause qui n'est insérée que dans l'un des originaux d'un contrat synallagmatique, ne fait pas foi par elle-même ;

Attendu, cependant, que l'original contenant cette clause peut constituer un commencement de preuve par écrit ; qu'il peut être suppléé à l'insuffisance de cette preuve par la prestation de serment ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il convient de déferer ce serment au défendeur, dont la bonne foi doit être présumée ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Avant faire droit,

Ordonne au défendeur d'affirmer sous la foi du serment, qui lui est déféré d'office, que suivant accord entre parties lors de la conclusion du contrat de bail le 13 juin 1925, le délai de préavis pour mettre fin au dit contrat à l'expiration de la première année, soit au 15 juillet 1926, fut fixé à trois mois ;

Réserve les dépens.

Juge : Mr. A. Aubinet.

Tribuna de 1ère instance
d'Elisabethville
(Siégeant en degré d'Appel)
15 juin 1926
M. P. c/ M.

o—o—o

DROIT PÉNAL.

Police de l'hygiène. — MULTIPLICATION DES MOUSTIQUES. - ENTRETIEN DES TERRAINS LOUÉS. — RESPONSABILITÉS. —

o@o@o

L'ordonnance du Vice-Gouverneur Général du Katanga, en date du 19 juillet 1926, édictant certaines mesures destinées à combattre la multiplication des moustiques, n'est applicable au propriétaire d'un terrain qu'à défaut, dans l'ordre, de tout occupant, locataire ou concessionnaire.

o@o@o

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville séant en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour ;

Avoir en 1926, dans le District du Haut-Luapula, à Elisabethville, maintenu sa parcelle dans des conditions favorables à l'éclosion des moustiques en s'abstenant d'y placer un récipient fermé pour recevoir les ordures ;

Vu le jugement du Tribunal de District du Haut-Luapula, séant à Elisabethville en date du trois mai 1926, condamnant le prévenu du chef de l'infraction mise à sa charge à une amende de cinquante francs majorée de trente décimes, soit deux cents francs, avec servitude pénale subsidiaire de deux jours, aux frais avec contrainte par corps d'un jour ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement, par le prévenu, en date du quatre mai 1926 ;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public en date du cinq mai 1926 ;

Vu l'appel du Ministère Public en date du cinq mai 1926 :

Vu la notification de cet apppel au prévenu en date du deux juin 1926 ;

Vu l'assignation à prévenu en date du deux juin 1926 ;

Ouï le Ministère Public en ces réquisitions, les témoins en leurs dépositions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que le prévenu comparaît sur assignation régulière ;

Attendu que les appels du Ministère Public et du prévenu sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que il est établi par le procès-verbal dressé à charge de l'inculpé le 15 mars 1926 à 5 heures du soir, qu'à ce moment donné il n'y avait pas, sur la parcelle N° 723, de récipient destiné au dépôt des ordures ménagères, encore résulte-t-il de l'enquête à laquelle il a été procédé par cette juridiction que depuis plusieurs mois les occupants de la dite parcelle, n'avaient à leur disposition une poubelle, au moins, fournie par l'inculpé, que cette poubelle se trouvait habituellement sur la parcelle, et que si elle n'y fut pas découverte le 15 mars, ce ne peut être que par suite de la négligence ou de l'erreur soit d'un des boys des nombreux occupants de la parcelle, soit d'un des travailleurs du service des vidanges, qui auraient, l'un ou l'autre replacé la dite poubelle sur le terrain d'un voisin ;

Attendu au surplus que si même une infraction à l'ordonnance du 19 juillet 1921 avait été commise, l'article 3 de cette ordonnance ne permettrait d'en rendre responsable le prévenu, propriétaire de la parcelle litigieuse, qu'à défaut de tout occupant ou de tout locataire ; qu'en fait tous les bâtiments érigés sur la parcelle 723 étaient et sont encore habités par des locataires ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit,

Met à néant le jugement dont appel, et statuant à nouveau,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

Siégeaient M M. Michaelis, Président, Aubinet et de Thibault, Assesseurs, Dessy, Ministère Public.

Bibliographie

Nous ... en Afrique.

Je serais tenté d'intituler cet article : Des vacances bien employées ! Les vacances des magistrats congolais, ces six mois de congé qu'ils vont passer en Europe tous les deux ou trois ans, ne sont pas seulement, utiles à leur santé physique ; elles ne sont pas un repos délassement, mais souvent l'occasion d'un enrichissement intellectuel professionnel, et l'occasion d'une collaboration active avec les juristes européens.

Ne serait-il pas possible d'organiser mieux encore cette utile collaboration ? C'est là évidemment une autre question, mais signalons que l'année 1926 a été féconde à ce point de vue. Nos lecteurs pourront le constater en lisant ici-même des comptes-rendus de congrès juridiques, ou des cours spéciaux de droit international de La Haye, auxquels certains des nôtres ont assisté ; ils verront les progrès réalisés par telle idée lancée dans nos colonnes. On pourrait ajouter que plusieurs jeunes magistrats ont pendant leur congé soutenu la thèse et passé l'examen nécessaires pour la nomination au titre définitif, l'un d'eux en réussissant aussi les épreuves de certaines licences universitaires.

Mais parmi ceux qu'il faut louer figure sans doute au premier rang Mr Jadot, le distingué Procureur du Roi de Coquilhatville. Il accomplit déjà en temps ordinaire ce tour de force d'être codirecteur d'une revue littéraire belge, la "Revue Sincère", dont on peut discuter les tendances et surtout le caractère ultra-combatif, mais dont il est impossible de dénier la belle tenue littéraire et les services qu'elle a rendus aux lettres belges.

Pendant son congé de 1926, Mr Jadot a donné une série de remarquables conférences sur la Colonie : notamment à l'Université Coloniale, sur la *Province Equatoriale*. (Edité par l'Essorial, Bruxelles) Devant le nombreux public qui assistait à l'inauguration du nouveau local de la section coloniale du Barreau de Bruxelles, il brossa un *Tableau du Droit Congolais* qui fut très remarqué. A l'Institut Supérieur de Commerce d'Anvers, sa causerie de propagande coloniale prenait comme titre une formule frappante qui constitue tout un programme : *Au Congo, les Jeunes !*

Cette conférence, qu'il faut lire, fut publiée dans la *Revue Sincère* du 15 Juillet, et c'est aux éditions de la même Revue que paraît en un élégant volume, sous le titre *Nous... en Afrique*, un recueil de nouvelles, qui fait en quelque sorte le pendant d'un ouvrage précédent de Mr Jadot : *Sous les Manguiers en fleurs*.

Ce n'est pas seulement à cause de la personnalité de leur auteur qu'il convient d'en rendre compte ici. Lorsqu'on les a lues, on constate combien, à côté de leur valeur littéraire, elles offrent d'intérêt documentaire, et même, pour certaines d'entre elles, d'intérêt juridique. En effet elles sont, à peine romancées, les souvenirs d'un colonial averti, grand psychologue ; à chaque page on retrouve, vibrante de vérité, la description de tout ce que nous avons vécu, de ce que nous avons aimé ; enfin dégagées en une langue claire, travaillée, nuancée, mille impressions restées confuses en nous ; ainsi les chapitres intitulés « *La romance d'un jour* » — « *Sur la route de la faim* » ; et

l'aspirant colonial qui les lira y sera documenté mieux que par bien de lourds ouvrages spéciaux.

Sur la psychologie et les coutumes indigènes, l'auteur est aussi parfaitement renseigné. Tels contes, « *l'Ordalie du Prince Epervier* », « *Mwanyaka* », pourraient figurer dans notre série des « *Crimes et superstitions indigènes.* »

A chaque page, on sent d'ailleurs, quand on est du métier, la griffe du magistrat, la grande valeur professionnelle de l'observation. Les blancs et les indigènes qui défilent devant lui ne sont pas des étrangers, des travailleurs, des sujets, des administrés, mais des gens que, pour les juger, on doit essayer de comprendre dans leur bien et dans leur mal. L'auteur se garde de toute théorie. Cependant, deci, delà, on aperçoit son avis sur les grandes questions de notre politique vis-à-vis des noirs, avis qui peut se résumer en la nécessité d'un grand opportunisme pratique, d'une modération faite de compréhension, de générosité et d'équité, éloignée de tout dogmatisme : « on ne colonise pas à coups d'abstractions. »

Le seul danger qu'offrirait le livre, pour des lecteurs non avertis, serait la tentation de généraliser : l'auteur ne nous présente que des cas ; certes, la méthode monographique paraît bien la meilleure en science sociale, et un cas bien étudié nous montre plus le fond des problèmes que de longues généralités. Mais plus d'un cas cité par l'auteur est un cas d'exception ; d'autre part dans la colonie les situations varient beaucoup dans le temps et l'espace ; ce qui est vrai dans une province ne l'est pas toujours dans l'autre ; je songe notamment au passage de *Au Congo les Jeunes* ! consacré au mariage des coloniaux, qui ne peut assurément s'appliquer au Katanga ; d'autres paragraphes évoquent des situations déjà modifiées et font un peu figure de documents historiques.

Une analyse complète exigerait que nous reprenions chaque chapitre pour analyser dans le détail les idées et les portraits de « *Nous en Afrique.* » Nous préférons cependant en donner à nos lecteurs un échantillon tout-à-fait indiqué pour notre revue, par la reproduction des croquis d'audience qui figurent dans « *La romance d'un jour.* »

A. S.

Croquis d'Audience

« Procureur ! »

Ma toge sur bras et mon Code sous l'autre, l'inéluctable planton me signale que l'heure de l'audience a sonné. Déjà, la toque en tête, la robe boutonnée jusqu'en bas, le rabat immaculé et figé en des plis impeccables, son inséparable cigarette de tabac noir aux lèvres, pour rappeler qu'il est humain, mon gentil Président doit arpenter la salle qui nous sert de vestiaire, d'un pas nerveux, mais aussi contenu qu'il sied. Le Président déteste les retards et abhorre les remises. Jugeant bien, il entend juger vite, plus exactement, excellant à pénétrer un cas judiciaire en ses plus palpitantes réalités psychologiques, il dédaigne s'attarder aux bagatelles de la salle des Pas-Perdus. Heureusement n'ai-je qu'une pelouse à traverser pour que ma flânerie résignée gagne le Palais de Justice. Mais il y a une délicieuse corbeille de mimosas mousseux et les arengas poussent si lentement dans les terres rapportées de l'avenue . . . . . .

« Je suis en retard ? . . . A l'amende d'un apéritif ? . . . Je m'incline . . . . . »

. . . . Et voici, dans la salle d'audience blanchie à la colle et lambrissée avec une sévérité somptueuse, éclairée d'un jour bleu très aigu et très froid, dans le silence à peine troublé par le tic tac indifférent d'une horloge sans style, voici le déballage des misères d'âmes et des règles de Codes, incommensurables entre elles. Voici le conflit des convictions et des superstitions qui agissent et des impératifs incompris que notre Loi tend à faire accepter. Voici les crimes honorables aux yeux des vaincus, exécrables sous le microscope juridique des vainqueurs.

... Celui-ci a tué son frère. Rentrant d'une chasse en forêt, longue, harassante et vaine, il a découvert sous la couche de son épouse et dissimulée sous une feuille de bananier, une écuelle de terre noire, remplie de gibier cuit à l'huile.

« Qui est ton amant ? »

« Point n'ai d'amant ou que meure ma Mère ! Mais, la dernière nuit, la belle-sœur rêva ce rêve : elle était dans la galerie de raphias qui borde la rivière, à la recherche de noix de kola ou de petits champignons fauves. L'âme de Wokoro, mon premier époux, lui est apparue, mécontente, armée d'une lance et de son bouclier. Et le fantôme a dit : il arrivera malheur à celle qui fut ma préférée ou à l'un des siens, car il y a des lunes et des lunes qu'elle a posé sa dernière offrande sur l'autel de mes atoro. Mieux vaut être jaloux d'un mort que d'un vivant ! »

« Cette esclave de Karako n'avait pas besoin de rêver ! »

Il est allé trouver son frère. Il lui a reproché les songes nocturnes de sa compagne et ses inutiles bavardages de femme. Le frère a pris la défense de Karako. Des injures s'échangèrent : des souvenirs de Mère furent évoqués. Un han de colère, un unique coup d'une bûche de bois retirée du foyer triangulaire qui fumait devant la porte de la case. Le frère s'est abattu silencieux à jamais, renversant dans sa chute la petite chapelle des ancêtres.

« Regrettes-tu ce que tu as fait ?

« N'avais-je pas que ce seul frère ? .... »

Cette vieille au crâne dépouillé où de rares touffes de cheveux de goula s'émeuvent comme un frêle duvet, au visage craquelé comme une boue séchée au soleil de midi, troué de deux orbites où le regard s'est éteint et d'une bouche qui tend à se refermer à jamais sur des gencives totalement édentées, à la poitrine ratatinée en des manuailles d'enfance, au ventre qui s'affaisse en une chute flasque de plis tavelés, cette vieille qui fut longtemps et est encore la préférée d'un Roi, cette vieille a soumis à l'épreuve du poison et fait égorger en forêt la jeune épouse qu'elle-même avait donnée à son Seigneur pour qu'elle réchauffât sa vieillesse. Un sorcier avait dit que le Roi se mourait des infidélités de la menue Princesse et de ses sortilèges d'étrangère ! . . . .

. . . Quant à cette douleur effondrée qui fut une mère, elle a exposé son unique enfant à la morsure myriadaire des fourmis rouges : tout le village accusait l'innocent d'avoir, par maléfice, provoqué l'épidémie dont le clan se mourait.

« Et tandis que les fourmis rongeaient les pauvres petits membres, que faisiez vous, ô Mère ? »

« Je regardais, le mal dans l'âme, et je pleurais avec l'enfant ! . . . »

Midi ! Les clairons et les gongs ont sonné la suspension du travail. A pas de loup, craignant sans doute de se voir atteler à quelque chariot imprévu, le planton s'en est allé. Harcelés par la faim des soldats qui les gardent, les prisonniers qui tondent le cynodon des pelouses et entretiennent les abords fleuris du Palais, ont disparu dans un tumulte carillonnant de chaînes en rechoquées. Déjà, la petite Citron - » le péril jaune » - qui ramène la Doctoresse de l'hôpital des noirs à son home de l'Avenue Lippens, vient de passer, à peine plus bruyante qu'un frôlement de soieries mouillées. Voici les camionnettes Ford de l'Etat - Major et du Service Technique ; pourchas de chiens efflanqués, traînant derrière eux de vieilles casseroles attachées à leurs queues par des va-nu pieds invisibles. L'Avenue Royale vidée n'est plus qu'aveuglante clarté, humidité lourde et silence inquiet... Pourtant, un souffle venu d'amont se lève parfois, chassant dans le ciel blanc un nuage de perle. Une ombre bleuie noire brièvement les verdures jaillissantes des pelouses. Et, sous la passagère fraîcheur, des craquements secs éclatent dans l'assemblage de tôles ondulées qui constitue mon toit.

Midi ! Je suis seul. Et voici que repassent devant mes yeux fascinés, en images d'une précision douloureuse, les misérables qui ont défilé à la barre du Tribunal, ce matin : Celui-qui-fut-jaloux-d'un Mort ; La Vieille qui a vengé son Roi et Celle qui tua son Fils en pleurant.

Connaîtra-t-on jamais assez un homme, pour le juger utilement ? Si mieux valait ne point juger ? Et si l'Amour était le seul mode de la Connaissance ? . . . .

Midi !

- « Framboise, soupe ! »

J. M. JADOT.

CHRONIQUE

L'Organisation de la Magistrature Coloniale.

Dans un discours prononcé par M. Carton de Wiart, à la Chambre des Représentants le 8 juillet 1925, l'éminent homme d'Etat a fait allusion au problème auquel notre revue a consacré plusieurs articles. Voici ce passage d'après l'analytique ;

- « L'idée d'établir une cloison entre la Colonie et la politique rencontrera certainement un bon accueil. Mais il y a aussi les rapports entre la Colonie et la Métropole.

« Je désire dire un mot de quelques questions intéressant les officiers et les magistrats qui partent pour la colonie. Ne pourrait-on envisager que ces magistrats et

officiers des cadres métropolitains pussent exercer pendant plusieurs termes leurs fonctions dans les colonies en conservant leurs droits à l'avancement dans les cadres métropolitains ? Il faudrait, à mon avis, une certaine harmonie entre nos administrations de la métropole et de la Colonie.

« Je crois que cela vaudrait mieux que de créer une magistrature coloniale ou des cadres d'officiers coloniaux. Je suis convaincu qu'il y aurait intérêt à ce que ces fonctionnaires apportassent à la Colonie le fruit de leurs connaissances et de leur expérience.

« Je ne développerai pas davantage cette idée en ce moment, mais j'y attire l'attention des autorités de la Colonie afin qu'elle reçoive une solution. »

o—o—o

Dans le monde Judiciaire

Est arrivé à Elisabethville Monsieur Van Arenberg, Magistrat à titre provisoire qui sera attaché au Parquet de Première Instance.

Société d'Etudes Juridiques.

o—o—o

Réunion ordinaire d'octobre.

Monsieur le Président Derriks donne communication de diverses décisions intéressant le droit international privé.

o—o—o

Avis.

L'étendue de la table des matières incluse dans le présent numéro nous a empêchés de terminer la publication de notre étude sur l'affaire Mwana Lesa en Rhodésie. Elle paraîtra dans notre prochain numéro.

Tab'e des Matieres.

Deuxième Année 1952-1926.

A.

ABUS DE CONFIANCE

Intention fraudu'euse - Acceptation forcée de traites par la victime - Absence de novation - Irrelevance quant à l'act on pénale. Ie Inst. Elis. Degré appel - 27 février 1926. page 267

ACCIDENT DE ROULAGE (Automobile)

Dommages aux personnes - Expertise médica'e (Postulée plus de quatre mois après les faits - Tardivité.) Appel Elis. 9 - janvier 1926. 187

Automobile munie de freins défectueux : manque de précaution - Responsabilité pénale. Dommages - intérêts - Evaluation du préjudice - nécessité d'une expertise régulière. (Ie Inst. degré d'appel Elis. 24 août 1926. 280

ACCIDENT DE TRAVAIL.

Défectuosits du matériel servi par l'employeur - Responsabilité.- Incapacité professionnelle totale - Calcul de l'indemnité - Appel Elis. 5 septembre 1925 - Ie Inst. Elis. 19 juin 1925. 1

Clause du contrat d'emploi stipulant pour l'ouvrier le bénéfice d'une police d'assurance en cas d'accident - Clause sans influence sur la responsabilité dérivant de l'art. 258 du c. c. - Appel Elis. 8 juin 1926. 207

ACCORD DES PARTIES EN PREMIERE INSTANCE.

Constatation souveraine du juge - Appel Elis. 21 novembre 1925- Ie Inst. Elis. 19 janvier 1925. 53

ACHAT.

Voir : Contrat d'achat.

ACTE D'APPEL.

Exception "Obscuri libelli" - Condition - Appel Elis. 12 septembre 1925 10

Exploit d'assignation Manque de désignation précise de l'Officier du Ministère Public appelant - Droit de la défense non atteint - Validité. - Appel Elis. 31 oct. 1925 31

Erreur matérielle dans l'acte d'appel - Validité. - Appel Elis. 9 janvier 1926. 184

Signification et assignation faites à domicile inconnu - Résidence de l'intimé dans un camp de bois en brousse - Comparution à l'audience - Validité. - Appel Elis. 26 novembre 1925 136

Note : Nullité (voir exception).

ACTE SOUS SEING PRIVE.

(Voir faillite).

ACTE DE VENTE

(Voir servitude)

ACTION EN JUSTICE.

Droit d'ester en justice - Nature du droit. - Election de domicile. - Forme du mandat judiciaire. Appel Elis. 12 juin 1926. 209

Voir : Autorisation maritale - Assignation - Compétence territoriale - Société Commerciale.

ACTION RECONVENTIONNELLE :

Voir : Appel civil - Compétence (matière civile).

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE.

Conditions-Fondement - Appel Elis. 19 décembre 1925 132

Voir : Appel civil. Compétence.

ACQUIESCEMENT.

Voir Appel.

AFFAIRE MWANA LEZA

Etude. 201 - 225 - 242

APPEL CIVIL.

D'un jugement interlocutoire 1) Exécuté sans reserve - non recevabilité 2) Admettant les conclusions de l'appelante - non recevabilité 3) Exécution immédiate par le juge sous réserve des droits des parties - Appel recevable – (Appel Elis. 5 septembre 1925 et 1re Inst. Elis. 19 juin 1925.) 1

Appel du Ministère Public - Point de départ du délai d'Appel (Appel Elis. 31 octobre 1925) 31

D'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête au principal et admettant une demande reconventionnelle - Acquiescement à l'enquête - Appel non recevable sur ce point mais recevable sur la demande reconventionnelle. (Appel Elis. 9 janvier 1926 110

Base de la conviction du juge indépendante de l'interlocutoire (Appel Elis. 9 janvier 1926). 110

Voir : Compétence.

APPEL PENAL.

Voir : Compétence (matière pénale) - Vagabondage

ARBITRAGE.

Renonciation tacite à une clause arbitrale - Compétence des tribunaux ordinaires. - 1e Inst. Elis. 19 juillet 1923. 167

Expiration du délai d'arbitrage - Sentence non rendue - Nomination de nouveaux arbitres

Assignation en nomination d'arbitres nouveaux-Mêmes parties-Mêmes faits à arbitrer-Inutile de reproduire ceux-ci.

Compétence des tribunaux-Pouvoirs des arbitres-Refus de désigner arbitre-Récusation d'arbitres-Causes-Durée du pouvoir des arbitres.

Refus injustifié de désigner arbitre –

Dommages-intérêts - Compétence des arbitres. - Appel Elis. 5 septembre 1925 255

ARCHITECTE.

Voir : Contrat d'entreprise.

ASSIGNATION.

Voir : Acte d'appel - Appel – Divorce.

ASSIGNATION (*Matière Civile*)

Désignation insuffisante du défendeur - Défaut de signification à domicile ou à personne-

Nullité relative-Validité de l'exploit. - Appel Elis. 12 septembre 1925 10

Défaut de l'assignation à personne ou domicile - comparution de l'intimé à l'audience fixée - droit de la défense non atteint - validité - Appel Elis. 31 octobre 1925 31

Assignation à la demeure d'un mandataire - Nullité - Election de domicile - conditions - portée - effet. - Domicile inconnu dans la Colonie - Mode d'assignation. Appel Elis. 15 juillet 1920 211

Voir : Action en Justice - Arbitrage - Compétence territoriale - contrat d'achat et de vente.

ASSIGNATION (*Matière pénale*)

Omission, dns l'exploit des textes de la loi pénale applicable - Validité de l'exploit. (Appel Léo. 13 août 1925 - 172

ASSIGNATION

Imprécision dans le dispositif - Débat accepté par les parties-Validité. (Appel Elis. 16 janvier 1926) 277

ASTREINTE.

Voir : *Effets mobiliers.*

AUTORISATION MARITALE.

Absence du mari - Impossibilité de rapporter l'autorisation maritale - Urgence - Dispense d'autorisation. - Appel Elis. 6 novembre 1925 33

Voir : *Capacité de la femme mariée.*

AVARIES ET MANQUANTS.

Voir : *transport.*

o—o—o

B

BANQUEROUTE.

Voir : *Faillite.*

BIBLIOGRAPHIE.

« Nous . . . . en Afrique » de J. M. Jadot. (Etude de A. S.) 285

BREVET.

Voir : *Etude doctrinale.*

o—o—o

C.

CAPACITE DE LA FEMME MARIEE.

Application de la loi nationale. Loi Belge - Nullité des obligations prises par la femme sans l'autorisation du mari à moins qu'il ne s'agisse de dette de ménage - Nullité relative - 1e Inst. Elis. 26 novembre 1925. 61

Femme mariée commerçante - autorisation tacite du mari - défaut de publication du régime matrimonial - Effet vis-à-vis des tiers. - 1e Inst. Elis. 24 décembre 1925 92

CHEMIN DE FER.

Voir : *Incendie - Transport.*

CHRONIQUES.

Dans le Monde judiciaire 25-50-104-130-158-182-254
Société d'Etudes Juridiques, Assemblée Générale 25
Société d'Etudes Juridiques, Réunions ordinaires Novembre 1925 25
Décembre 80
Janvier 1926 104
Février 158
Mars 182
Avril et Mai 205
Juin 230
Juillet 254
Suicides indigènes 50
Bibliographie 50
Société d'Etudes Juridiques. Fête du Ie Anniversaire 50
Législation 129
Nécrologie : Mr. l'Avocat Jean de Boelpaepe 156
Mr. le Conseiller suppléant Swalue 251

Voir ; Bibliographie.

COLONIE.

Voir : Etablissements insalubres - Séparation des pouvoirs.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.

Appréciation des Tribunaux. Appel Elis. 20 octobre 1923 *211*

COMMUNICATION DES DOSSIERS REPRESSIFS

Voir : Etudes doctrinales.

COMPENSATION CREANCES.

Conditions art. 353 C. C. Livre III Ie Inst. Elis. 24 septembre 1925 *16*

COMPETENCE TERRITORIALE

Création du Tribunal d'Albertville - Assignation à comparaître à Elisabethville, postérieure à cette création - Incompétence. Action liée au jour de l'assignation. Ie Inst Elis. 24 juin 1926 237

COMPETENCE (*Matière civile*)

Cour d'Appel - Compétence ratione loci ; condition (Appel Elis. 12 septembre 1925 10

Compétence ratione materiae : action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire d'un montant inférieur à 1 500 francs Affaire principale appelable - Cour d'Appel également compétente sur la demande reconventionnelle. Appel Elis. 1 mai 1926. 189 190

COMPETENCE (*Matière pénale*)

Tribunal de Ie instance saisi à la fois d'infractions punies les unes de moins, les autres de plus de 5 ans de servitude pénale - Absence de connexité - Incompétence de la juridiction saisie pour les infractions punies de moins de cinq ans.

Appel - Jugement de 1e Instance sur des espèces de la compétence du Tribunal de District - Absence de recours, la Cour d'Appel ne pouvant connaître le fond. (Appel Léo. 15 août 1925 172

CONCLUSIONS.

Irrégularité relevée dans les motifs non reprise au dispositif (non-recevabilité) Appel Elis. 12 septembre 1925) 10

CONCORDAT PREVENTIF DE LA FAILLITE.

Voir : Etudes Doctrinales

CONNEXITE.

Conditions - Conséquences au point de vue compétence, ressort et recevabilité de l'appel (Appel Léo 13 août 1925) 172

CONSEIL JUDICIAIRE (*Personne placée sous. . . .*)

Article 490 C. C. L. I - acte non expressement prévu par cet article. (1e Instance 10 novembre 1925) 62

CONSIGNATION DES FRAIS - *Indigence.*

Voir : Etudes Doctrinales

CONTRATS.

Contrat à durée indéterminée.

Voir : Louage de service (Employés blancs).

CONTRAT D'ACHAT ET DE VENTE.

Rupture intempestive aux torts de l'acheteur - dommages-intérêts. - Justification - (App. Elis, 9 janvier 1926) 110

Achat d'un camion automobile - Interprétation du contrat. Désaccord sur la chose livrée- Faute du vendeur - Dommages intérêts (App. Elis. 10 avril 1926) 183

Vente - Inexécution Assignation ; Demande de dommages intérêts impliquant demande de résiliation.

Demande de résiliation formulée en conclusions d'audience - Recevabilité.
Comparution en matière civile - Absence de conclusions à l'audience - Jugement par défaut.

Mise en demeure Exploit introductif d'instance.
Dommages intérêts ; étendue ; preuve - Trouble commercial. (Appel. Elis. 13 février 1926) 257

Vente - Inexécution Dommage. (App. Elis. 13 février 1926). 278

Voir : Immeubles - Mandat.

CONTRAT DE BAIL.

Voir : Location de terrain.
Immeubles

CONTRAT d'EMPLOI

Voir : Accident de travail - Louage de services.

CONTRAT D'ENTREPRISE.

Représentant du propriétaire assumant le rôle d'architecte de la construction - (Responsabilité respective du propriétaire et de l'entrepreneur.) Ma façon - Constatation unilatérale Absence de valeur juridique-refus de procéder à la réception définitive et contradictoire - conséquence. (App. Elis. 21 novembre 1925 et 1e Ins. Elis. 19 janvier 1925) 53

CONTRAT DE TRANSPORT.

Voir : Transport.

COUPS VOLONTAIRES.

Préméditation - Elément - Incapacité de travail - Art. 5 Code pénal congolais - Condition d'applicabilité - 1e Inst. Appel - Stan. 8 septembre 1925. 40

Incapacité de travail - Condition et durée. (1e Inst. appel - Albertville 28 juillet 1926) 270

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES.

Voir : Etudes Doctrinales.

D.

DEBAUCHAGE DE TRAVAILLEURS INDIGÈNES.

Voir : Louage de services (noirs.)

DECLINATOIRE d'INCOMPETENCE.

Voir : Exception.

DEFAUT.

Voir : Jugement de radiation de rôle. — Jugement par défaut

DENONCIATION CALOMNIEUSE.

Accusation portée par un prévenu pour se disculper - Absence d'infraction - Cons. Guerre Appel Elis. 10 novembre 1925 94

DEPOT D'ACTE DE SOCIÉTÉ. *voir : société commerciale*

DESSINS INDUSTRIELS.

Voir : Etudes Doctrinales.

DIVORCE.

Exception de réconciliation

Fin de non procéder ou défense au fond. (app. Elis. 14 novembre 1925) 29

Néant des enquêtes - Séjour de la femme hors du domicile congugal après les enquêtes. - Autorisation légale valable jusqu'au jugement définitif. Fait non injurieux 1e Inst. Elis. 31 décembre 1925) 114

Assignation à la femme absente mais dont la résidence n'est pas inconnue, - conditions de validité de l'assignation. Appel. Elis. 3 avril 1926 159

DOMMAGES - INTÉRÊTS

Voir : Contrat de vente et d'achat - Etablissements insalubres - Gestion d'affaires - Incendie- Louage de service - Pollution des eaux - Presse Saisie arrêt téméraire et vexatoire - Servitudes

DOMMAGES CAUSES A LA CHOSE PUBLIQUE

Voir : Etudes Doctrinales.

DROIT DE 4 % SUR LES JUGEMENTS D'EXEQUATUR.

Voir : Etudes doctrinales.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

Voir : Capacité de la femme mariée - Compétence - Exequatur - Succession.

E.

EFFET MOBILIERS.

Rétention sans titre - Voie de fait - Astreinte impossible - Allocation possible de dommages-intérêts (1e Ins. Elis. 9 avril 1926) 265

ELECTION DE DOMICILE.

Voir : Action en justice. - Assignation.

ENQUETES.

Voir : Appel.

ENTREPRENEUR

Voir : Contrat d'entreprise.

ERRATUM 254

ESCROQUERIE.

Voir : Extorsion.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES.

Abattoir exploité par la Colonie. - Action en dommages-intérêts pour fait dommageable - Recevabilité. (Appel Elis. 27 février 1926) 132

ETUDES DOCTRINALES.

Applicabilité du droit de 4 % aux jugements accordant exéquatur de décisions étrangères. 149

Communication de dossiers répressifs 95

Concordat préventif de la faillite. 150

Crimes et superstitions indigènes. 67-97-124-148-177-201 201-225-242 274

Constatation d'indigence en matière de consignation des frais pour la déclaration d'appel et instance d'appel (Note sur la) C. V. 19

Exéquatur au Congo Belge (De l') L. G. 70-97-126

Juridictions indigènes dans le Ruanda Urundi 272

Nouvelle organisation des tribunaux indigènes. 242

La Législation congolaise sur les brevets, dessins et modèles industriels, marque de fabrique et de commerce. L. G 20

Mariage des Hellènes 123

Organisation de la Magistrature congolaise. A. S. 43

Organisation de la Magtstrature congolaise (Suggestion) A. S. 66

Réparation du dommage causé à la chose publique C. V. 178

EXCEPTIONS

Nullité de l'acte d'appel - Déclinatoire d'incompétence - Ordre de présentation - Appel Elis. 12 septembre 1925 10

Obscuri libelli. 62

Nullité d'exploit invoquée pour la première fois en appel - Non recevabilité. (1e Inst. - appel Elis. 27 février 1926. 267

EXCEPTION DE JEU :

Reconnaissance de dette - exception de jeu invoquée par le défendeur - cause illicite - Recevabilité de la preuve par témoins (1e Inst Elis. 18 février 1926) 145

Voir : Ouverture de crédit

EXCEPTION DE RECONCILIATION.

Voir : Divorce.

EXECUTION DES JUGEMENTS.

Voir : jugement.

EXEQUATUR.

Vérification des conditions légales à son octroi par le juge. 1e Inst. Elis. 5 novembre 1925. 115
Exequatur (suite).

Voir Etudes doctrinales. — Réunions ordinaires de la Société des Etudes Juridiques.

EXPERTISE

Constat fait par un expert désigné contractuellement hors la présence d'une des parties - Inopposabilité à celle-ci. (Appel Elis. 12 juin 1926 209

EXPERTISE JUDICIAIRE.

Foi due au rapport - Acquiescement - Appel. Elis. 21 novembre 1925 et 1e Inst. Elis. 19 janvier 1925 53

EXPERTISE MEDICALE.

Voir ; Accident de roulage.

EXPLOIT.

Voir : Assignation — Opposition.

EXTORSION.

Conditions - Compétence des Tribunaux et de la Cour d'Appel (Appel Léo 13 oût 1925) 172

F.

FAILLITE.

Créance non déclarée à la faillite - Réhabilitation du failli - Effets quant aux dettes antérieures à la faillite. 1e Inst. Elis. 12 novembre 1925. 37

Action en restitution de sommes détournées par le failli - Absence de privilège - Action non fondée - Failli mandataire infidèle - gratification non due par l'employeur (Appel. Elis 19 décembre 1925.) 131

Action en revendication par un tiers de meubles vendus à réméré avant que le failli ne fût devenu commerçant - Acte sous seing privé - Effets vis-à-vis des tiers - Légalisation des signatures - Date certaine (1e Inst. Elis. 1 septembre 1923.) 165

Jugement déclaratif de faillite d'une société et des associés. - Appel par un des associés déniant sa qualité - Inopérance quant à la faillite de la société. (1e Inst Elis. 19 juillet 1923) 167

Société en nom collectif - Incendie volontaire des immeubles par un des associés - Action en paiement du curateur contre la Compagnie d'assurance non fondée (1e Inst. Elis. 2 novembre 1923 ; Appel Elis. 19 février 1924) 169

Paiement par billet à ordre souscrit avant déclaration de faillite. - Connaissance de l'état de cessation de paiements. - Annotation. (1re Inst., Elis. 8 août 1924) 221

Convention intéressant l'actif de la faillite, passée entre le failli et son associé, postérieure à la déclaration de faillite à l'insu du curateur.

Accord passé par des étrangers devant une autorité étrangère. - Inexistence. - Association non liquidée (1e Inst. Elis. 15 avril 1926 et Appel Elis. 31 août 1926) 259

Banqueroute - Compétence de la juridiction pénale pour apprécier qualité de commerçant du prévenu et déclarer la faillite.

Faillite déclarée - Compétence des Tribunaux ordinaires épuisée - Sort des objets saisis.

(1e Inst. appel Elis. 27 février 1926.) 267

Voir : Sociétés commerciales.

FEMMES MARIEES COMMERCANTES.

Voir : Capacité de la femme mariée.

FRAIS D'INSTANCE.

A quelle partie ils incombent. Appel 21 novembre 1925, 53

G.

GESTION D'AFFAIRES.

Responsabilité du gérant d'affaires. - Faute - Dommages - intérêts (1e Inst. Elis. 11 février 1926 146

GRATIFICATION. *(Sens du mot).*

Voir : Faillite.

HYGIENE.

Voir : Police de l'hygiène.

I.

IMMEUBLES.

Transmission de la propriété - Immeuble par nature - Nécessité d'un acte authentique - Immeuble par destination. Acte authentique non nécessaire. (1e Inst. Elis. 1 septembre 1923) 165

Vente d'un immeuble inachevé - Clause d'arbitrage pour l'achèvement des constructions - Incompétence du tribunal.

Clause spéciale endossant au vendeur responsabilité des architectes et entrepreneurs. Compétence du tribunal. (Appel Elis. 12 juin 1926. 209

Mode de transmission - Vente d'un immeuble - Décès du vendeur avant transcription - Nécessité d'une ordonnance d'investiture dans le chef des héritiers du vendeur. (1ère Inst. Elis 13 août 1926.) 282

Contrat de bail - Clause figurant uniquement sur l'un des originaux du contrat - Commencement de preuve par écrit - Serment supplétoire 1e Inst. Elis 13 août 1926 283

INCAPACITE DE TRAVAIL.

Voir : coups volontaires.

INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE.

Calcul de l'indemnité (Appel Elis. 5 septembre 1925 - 1re Inst. Elis. 19 juin 1925) 1

INCENDIE.

Incendie occasionné par les flammèches d'une locomotive. - Négligence de la Compagnie de Chemin de Fer - Responsabilité. (Appel Elis. 21 octobre 1922 - 18 novembre 1922 138

Wagon incendié sur le raccordement d'un particulier. Preuve du cas fortuit incombant au particulier. - Responsabilité (1e Inst. Elis. 2 mai 1924 140

Voir : *Transport - Faillite.*

INCOMPETENCE.

Voir : *Séparation des pouvoirs.*

INDIGÈNES (*Passage - Droit coutumier.*)

Voir : *Servitude.*

INDIGENCE (*Consignation des frais pour l'appel.*)

Voir : *Etudes Doctrinales.*

INDIGENTS.

Frais de rapatriement - Décret du 12 juillet 1920. Champ d'application - Evaluation du litige (1e Inst. Elis. 5 juin 1925) 113

INTERDICTION

Etendue des droits du Ministère Public la poursuivant - Etat de fureur - Conditions - (Appel Elis. 31 octobre 1925. 31

INTERETS DES SOMMES DUES.

Date à laquelle ils prennent cours. (Appel Elis. 21 novembre 1925 et 1e Inst. Elis. 19 janvier 1925) 53

IVRESSE APPARENTE.

Condition de culpabilité (1e Inst. appel Elis. 11 août 1925.) 17

IVRESSE NON ALCOOLIQUE.

Répression (Tribunal Territorial Lulua 28 décembre 1912.) 18

J.

JUGEMENTS

Jugement de radiation du rôle - défaut - opposition - Non - recevabilité (1e Inst. Elis. 9 avril 1920) 141

Réouverture des débats rejetée uniquement dans les motifs - Inexistence (Appel Elis. 16 janvier 1926) 277

Réouverture des débats - Demande d'enquête nouvelle. Rejet - Appel. Elis. 13 février 1926.) 248

JUGEMENT DEFINITIF.

Jugement déférant serment supplétoire - Caractère définitif - Défendeur en défaut de le prêter - Conséquences. (1e Inst. Elis. 29 Mai 1926) 238

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Voir : *Appel.*

JUGEMENT PAR DEFAUT.

Défendeur comparaissant mais s'abstenant de conclure - Jugement par défaut. - Obligation pour le tribunal d'examiner les moyens que le défendeur pourrait faire valoir. (1e Inst. Elis. 11 juin 1920) 142

JUGEMENT (*Matière pénale.*

Omission de l'insertion littérale du texte des articles visés - Validité du jugement (Appel Léo. 13 août 1925) 172

JUGEMENT DE VALIDITE DE SAISIE — ARRET.

Jugement de condamnation et de validation de saisie - arrêt - Jugement exécutoire par provision - Exécutoire contre le débiteur saisi avant l'expiration des délais de recours - Non exécutoire contre le tiers saisi avant les délais de recours (1e Inst. Elis. 31 mai 1923. 116

JUGEMENT ULTRA PETITA.

Allocation supérieure à la demande (Appel Elis. 5 septembre 1925.) (1e Inst. Elis. 14 juin 1925) 1

L.

LEGALISATION DES SIGNATURES.

Date certaine. (*Voir faillite*)

LEGISLATION

Voir : *Chronique.*

LOCATION DE TERRAINS.

Clause imposant au preneur obligation les construire endéans les 6 mois et de mettre en valeur dans les deux ans. - Portée - Interprétation - Action en résiliation du chef de violation de cette clause. - Force majeure- Action non fondée. (1e Inst. Appel Elis. 12 août 1926) 265

LOUAGE DE SERVICES (*Employé européen*).

Contrat à durée indéterminée - Rupture de contrat par l'employeur - Absence de grief - Dommages-intérêts - (Appel Elis. 6 novembre 1925) 33

Faute de l'employé - Résiliation à ses torts - Dommages - intérêts (Appel Elis. 5 septembre 1925) 36

Absence d'écrit - Salaire non fixé-Evaluation - Contrat à durée indéterminée - engagement au mois - préavis - indemnité - règlement de comptes entre parties. (Appel Elis. 21 novembre 1925). 58

Engagement à l'essai transformé en engagement définitif - Rupture - nécessité du préavis - Dommages - intérêts. (1e Inst. Elis. 27 avril 1923-) 144

Frais de rapatriement - Employé ne rentrant pas en Belgique à la fin du contrat - Consignation par l'employeur pendant la durée de l'obligation légale du rapatriement. Clause interdisant à la femme de l'employé d'engager ses services à un autre employeur. - Licéité.

Gratification soumise contractuellement à la décision de la direction d'Europe - Validité. Pension promise, au bout d'un certain nombre d'années. - Absence de droit avant l'échéance du terme stipulé.

Agent licencié-Sort du mobilier garnissant habitation mise à sa disposition (1e Inst. Elis. 19 avril 1923, Appel Elis. 20 octobre 1923) 211

Faute grave de l'employé - Peine disciplinaire - Cumul de peines interdit. - Révocation intempestive - Dommages-intérêts. (Appel Elis. 15 mai 1926.) 233

Contrat rompu aux torts de l'employé - Conséquences. (1e Inst. Elis. 21 mai 1926) 234

Révocation - Heures supplémentaires - Faveur - Insubordination : renvoi justifié. (1e Inst. Elis. 15 janvier 1926. 261

Rupture de contrat - Faute de l'ouvrier - Primes d'activité : pur bienfait

Retenue mensuelle - Attribution contractuelle à l'employeur - Clause pénale forfaitaire sans aucune réduction de montants dus - Avances - Frais de voyage - Recours éventuel de la Colonie en cas d'indigence - Demande de provision - Manque de fondement. (1e Inst. Elis. 5 juin 1926 261

Rupture de contrat - Faute de l'ouvrier. Retenues mensuelles : Attribution contractuelle à l'employeur en cas de rupture - Clause pénale forfaitaire - Etendue de la clause - Déduction préalable des sommes dues par l'employé. 1e Inst. Elis. 11 février 1926.) 263

Contrat d'emploi - Choix de la juridiction laissé à l'une des parties - Clause valable. (Appel Elis. 25 septembre 1926.) 279

Voir : Accident de travail.

LOUAGE DE SERVICES (*Noirs*)

Débauchage - Conditions pour qu'il y ait infraction. (1e Inst. appel Elis. 20 octobre 1925 39
Voir aussi 220

Soins médicaux - Obligations pour l'employeur de payer les frais d'hospitalisation Réclamation et offre de preuve tardives. - Action non fondée. (1e Inst. Elis. 9 avril 1926.) 236

M

MANDAT.

Gérant de société faisant des achats de marchandises rentrant dans l'objet du commerce de la société et débitées dans les magasins de celle-ci. - Gérant mandataire - Responsabilité de la société. (Appel Elis. 9 janvier 1926.) 184

Voir : Faillite.

MANDAT AD LITEM.

Voir : Action en justice.

MARCHANDISES RECEPTIONNEES.

Voir : Transport (contrat de)

MARIAGE DES HELLENES.

Voir : Etudes doctrinales.

MARQUE DE COMMERCE.

Voir : Etudes doctrinales.

MARQUE DE FABRIQUE.

Voir : Etudes doctrinales.

MEUBLES.

Voir : Effets mobiliers.

MINISTERE PUBLIC.

Voir : Interdiction - Appel

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

Voir : Vagabondage.

O

OFFRE DE PAIEMENT.

Offre acceptée ne peut être retirée. (Appel Elis. 20 octobre 1923.) 211

OPPOSITION.

Désignation dans l'exploit de la personne agissant au nom de la société. - Droits de la défense sauvegardés - Validité de l'exploit.

Opposition formulée dans les mêmes termes et qualités et par la personne contre laquelle la procédure fut entamée et défaut fut donné - validité.
Nature de l'opposition - Défense à l'action originaire (Appel Elis. 14 novembre 1925.) 60

Radiation du rôle par défaut. (Voir : Jugement de radiation).

ORGANISATION DE LA MAGISTRATURE CONGOLAISE.

Voir : Etudes doctrinales.

OUVERTURE DE CREDIT.

Achat de livres sterlings : remboursement en francs belges - Vente à terme réalisable au cours du jour à la volonté des parties - Absence de jeu. - Validité - (1e Inst. Elis. 11 octobre 1923 - Appel Elis. 2 février 1924.)

P

PASSAGE.

Voir : Servitude.

POLICE DE L'HYGIENE.

Multiplication des moustiques - Entretien des terrains loués. - Responsabilité. (1e Inst. Appel Elis. 15 juin 1926) 284

POLICE DE ROULAGE.

Obligation de croiser à droite et de dépasser à gauche. Portée. (1e Inst. Appel Elis. 24 août 1925) 280

POLLUTION DES EAUX.

Dommages-intérêts-Fait non imputable à l'assigné seul - Pollution sans effet quant à l'utilisation des eaux de la rivière. - Absence de préjudice. (Appel Elis. 27 Février 1926.) 132

PREMEDITATION.

Voir : Coups volontaires.

PRESCRIPTION.

De la dette de l'ouvrier à l'égard du patron - Reconnaissance - Effet quant à la prescription - (1e Inst. Elis. 10 novembre 1925.) 62

PRESCRIPTION (de l'action) - Transport - Interruption et prescription

Voir : Transport.

PRESSE.

Article injurieux et - dommageable - Editeur responsable Dommages intérêtsMode - de réparation. (Appel- Elis. 13 mars 1926.) 164

PREUVE.

Voir : Commencement de preuve Incendie.

PROCEDURE CIVILE.

Voir : Accident de roulage - Acte d'appel - Appel civil - Assignation - Autorisation maritale - Compétence - Contrat d'achat - Divorce - Expertise - Immeubles - Interdiction - Jugements - Opposition - Société commerciale - Temoins. —

PROCEDURE PENALE.

Voir : Appel pénal - Assignation - Compétence - Faillite (banqueroute) Jugements.

PROPRIETE IMMOBILIERE

Voir : Immeubles.

PUBLICATION D'ACTE DE SOCIETE.

Voir : Société commerciale.

R.

RADIATION DU ROLE.

Voir : Jugement de radiation.

RAPATRIEMENT.

Voir : Indigent.

REBELLION.

Résistance à un acte arbitraire d'un représentant de l'autorité. (Ie Inst. appel, Elis. 28 novembre 1925 93

RECEPTION DE MARCHANDISES.

Voir : Transport (Contrat de)

RECEPTION DE TRAVAUX.

Voir : Contrat d'entreprise.

RECONCILIATION.

Voir : Divorce.

RECONNAISSANCE DE DETTES.

Voir : Prescription.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU TRIBUNAL DE Ie INSTANCE D'ELISABETHVILLE. 222

REHABILITATION.

Voir : Faillite.

REOUVERTURE DES DEBTS.

Voir : Jugements.

RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR.

Voir : Accident de travail.

REUNIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE DES ETUDES JURIDIQUES. (Compte rendu)
Novembre 1925. (Conférence sur l'exéquatur au Congo Belge des décisions judiciaires rendues et des actes authentiques passés à l'étranger) 25

Décembre 1925. Exposé de jurisprudence 80

Janvier 1926. Contrat d'emploi 80 et 130

Février 1926. Conférence sur l'Affaire Mwana Lesa 158

Mars 1926. Concordat préventif à la faillite 182

Avril 1926 Exposé jurisprudence - Problème de la main d'oeuvre 205

Juin 1926 La dépréciation monétaire et ses conséquences dans les contrats. 230

Juillet 1926. Exposé de jurisprudence. 254

S

SAISIE - ARRET.

Dette devenue à terme par l'octroi de délai de grâce dans un jugement - Nullité de la saisie - Art 142 du C. C.: sens des mots «toutes choses de meurant en état.» (1e Inst. Elis. 8 mars 1925 Conseil Supérieur (Cour de Cassation) 13 décembre 1924 et 7 février 1925.) 85

SAISIE - ARRÊT.

Voir : Jugement.

SAISIE TEMERAIRE ET VEXATOIRE.

Dommages-intérêts - Appréciation du dommage matériel et du dommage moral. (1e Inst. Elis. 8 mars 1925 - Conseil Supérieur (Cour de Cassation) 13 décembre 1924 et février 1925) 85

(Appel Elis. 19 décembre 1925) 91

SEPARATION DES POUVOIRS.

Action tendant à faire des injonctions et des défenses à la Colonie. - Incompétence du pouvoir judiciaire - Non recevabilité. (Appel Elis. 27 février 1926.) 132

SERMENT.

Serment litisdécisoire Effet. (1e Inst. Elis. 10 décembre 1925) 62

SERMENT SUPPLETOIRE.

Voir : Jugement définitif

SERVITUDE.

Servitude de passage - Droit coutumier des indigènes - Non - nécessité de l'inscription de la charge au certificat d'enregistrement de mutation de la propriété immobilière. (1e Inst. Elis. juin 1924) 124

Servitude par destination du père de famille. - Charge non inscrite dans l'acte de vente- Eaux polluées se déversant dans une rivière traversant le fonds d'autrui. Inexisteuce en droit congolais (Appel Elis. 27 février 1926,) 132

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Statuts non déposés - Non recevabilité à ester en justice. (Appel Elis 12 septembre 1925) 10

Capacité d'ester en justice - Représentation en justice - Défaut de publication ou de dépôt d'acte de société - Effet - Non recevabilité à intenter l'action - Faculté d'y défendre. (Appel Elis 14 novembre 1925.) 60

Société en nom collectif - Dissolution - Reprise des obligations par un des associés - Inopérance vis à-vis des créanciers. (Trib. Commerce de Bruges 6 mars 1926.) 64

Apports sociaux - Liquidation de la société par arbitrage - Reprise conditionnelle de l'actif par un des associés, lequel dépose son bilan personnel - Effets vis-à-vis de l'ex-associé et des tiers. (Appel Elis. 1 mai 1926) 189

Voir : Faillite - Mandat.

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES.

Assemblée générale. 25

Voir : Réunions ordinaires (comptes-rendus)

SUCCESSIONS.

De cujus étranger - Application des lois congolaise et nationale (1e Inst. Elis. 18 février 1926) 231

SUICIDES INDIGENES.

Voir : Chronique.

TEMOIN.

Témoin reproché - Admission du reproche par le juge avant l'audition du témoin - Nullité - (Appel Elis. 5 septembre 1925) 1

Reproche a témoin - Témoin se trouvant dans la situation de faire un procès identique - Témoin reprochable. (1e Inst. Elis. 11 juin 1924) 120

TERMES ET DELAIS.

Appréciation des Tribunaux - (1e Inst. Elis. 11 octobre 1923. - Appel Elis. 2 février 1924.) 81

Voir : Saisie - arrêt.

TRANSFERT DE CREANCE.

Conditions - Art. 353 C. C. C. L. III (1e Inst. Elis 24 décembre 1925) 19

TRANSPORT (Contrat de)

Expéditions successives de marchandises - Réclamation sur envois distincts et séparés - Procès distincts.

Prescription de l'action - Point de départ du délai de deux ans - Interruption ou suspension de prescription - conditions

Envoi fractionné par le transporteur - Conséquences.

Réclamation pour avarie et manquant - Conditions - Règlement des Chemins de Fer - Validité - Clause d'exonération : valeur et portée.

Pesage des marchandises et manquants - Défaut de pesage au départ - Conséquences. Avaries - Imputabilité - Mode de preuve.

Frais de transport - Marchandises avariées ou manquantes par la faute du transporteur.

Exonération.

Evaluation du prix - Valeur des marchandises manquantes.

Frais de magasinage - Conditions de la débition. (Appel Elis. 26 décembre 1925) 105

Marchandises réceptionnées par le destinataire - Constat postérieur - Inopposabilité à l'expéditeur. - (Appel Elis 9 janvier 1926) 110

Convention de Madrid - Transport postal international - (Imprimés) Perte totale par incendie - Irresponsabilité de la compagnie du Chemin de fer et de la Colonie. (Appel Elis. 3 avril 1926) 160

TRAVAILLEURS INDIGENES.

Voir : Louage de service.

TRIBUNAUX INDIGENES.

Nouvelle organisation 239

VAGABONDAGE.

Droit d'appel - Application art. 3 du Décret du 23 mai 1896 - Mise à la disposition du Gouvernement - Inopportunité - (1e Inst. Appel. Elis. 20 octobre 1925.) 38

VENTE.

(*Voir : Contrat d'achat et de vente*).

VOL.

Allocation de dommages-intérêts aux indigènes acheteurs de bonne foi des objets volés - Indemnité due en vertu des usages locaux - (Tribunal District Tanganika - Moëro 9 décembre 1925) 94

Table Chronologique des Jugements

Année 1912.

—o—

8

28 décembre Trib. 1er. Lulua. page 1

Année 1920.

—o—

9 Avril 1e Inst. Elis. 141
11 juin 1e Inst. Elis. 142
15 juillet Appel Elis. 211

Année 1922.

—o—

21 octobre Appel Elis. 138
18 novembre Appel Elis. : 138

Année 1923.

—o—

19 avril 1e Inst. Elis. 211
27 avril 1e Inst. Elis. 144
31 mai 1e Inst. Elis. 116
19 juillet 1e Inst. Elis. 167
1 septembre 1e Inst. Elis. 165
11 octobre 1e Inst. Elis. 81
20 octobre Appel Elis. 211
3 novembre Appel Elis. 219
22 novembre 1e Inst. Elis. 169

Année 1924.

—o—

2 février 1e Inst. Elis. 81
8 février 1e Inst. Elis. 221
16 février Appel. Elis. 169
2 mai 1e Inst. Elis. 140
11 juin 1e Inst. Elis. 120
13 décembre Cons. Sup. (Cour de Cassation) 85

Année 1925.

—o—

19 janvier 1e Inst. Elis. 53

7 février	Cons. Sup. (Cour de cassation)	85
6 mars	Commerce Bruges	64
8 mars	1e Inst. Elis.	85
1 mai	Appel Elis.	189
5 juin	1e Inst. Elis	113
19 juin	1e Inst. Elis.	1
11 août	1e Ins . Ap Elis.	17
13 août	Appel Léo.	172
5 septembre	Appel Elis.	1
5 septembre	Appel Elis.	35
5 septembre	Appel Elis.	255
8 septembre	1e Inst. ap. stan.	40
12 septembre	Appel Elis.	10
24 septembre	1e Inst. Elis.	16
20 octobre	1e Inst. Ap Elis.	220
20 octobre	1e Inst Ap. Elis.	38
20 octobre	1e Inst. Ap. Elis.	39
31 octobre	Appel Elis.	31
5 novembre	1e Inst Elis.	33
6 novembre	Appel Elis	94
1 novembre	Cons Guerre Ap. Elis.	94
12 novembre	1e Inst Elis	33
14 novembre	Appel Elis.	29
14 novembre	Appel Elis.	60
21 novembre	Appel Elis.	53
21 novembre	Appel Elis.	58
26 novembre	1e Inst Elis.	61
28 novembre	1e Inst. Ap. Elis.	93
28 novembre	Appel Elis	186
9 décembre	District Tanganika Moëre	94
10 décembre	1e Inst. Elis	62
10 décembre	Appel Elis	85
19 décembre	Appel Elis	131
24 décembre	1e Inst Elis.	92
26 décembre	Appel Elis	105
31 décembre	1e Inst Elis	114

Année 1926

— o —

9 janvier	Appel Elis	110
9 janvier	Appel Elis	184
9 janvier	Appel Elis	187
15 janvier	1e Inst Elis	261
16 janvier	Appel Elis	277
11 février	1e Inst Elis	146
11 février	1e Inst Elis	263
13 février	Appel Elis	257
13 février	Appel Elis	278
16 février	1e Inst Elis	145
18 février	1e Inst Elis	231
27 février	Appel Elis	132
27 février	1e Inst Ap. Elis	267
13 mars	Appel Elis	165
13 mars	Appel Elis	231
3 avril	Appel Elis	159
3 avril	Appel Elis	160
9 avril	1e Inst Elis	236
9 avril	1e Inst Elis	265
10 avril	Appel Elis	183
15 avril	Appel Elis	259
15 mai	Appel Elis.	233
29 mai	1e Inst Elis	238
5 juin	1e Inst Elis	262
8 juin	Appel Elis	207
12 juin	Appel Elis	209
15 juin	1e Inst Ap Elis	284
24 juin	1e Inst Elis	237
28 juillet	1e Inst Elis	270
12 août	1e Inst Elis	265
13 août	1e Inst Elis	282
13 août	1e Inst Elis	283
31 août	Appel Elis	259
25 septembre	Appel Elis	279

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE.